Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_188-DE

Challans Gois Communauté

DÉLIBÉRATION

du Conseil Communautaire

Réunion du jeudi 6 novembre 2025 à 18 h 30

Convocation envoyée le 31 octobre 2025

Présents : Alexandre HUVET (Président), Thierry RICHARDEAU, Rémi PASCREAU, François PETIT, Jean-Yves BILLON, Jean-Luc MENUET, Richard SIGWALT, Thomas GISBERT, Yoann GRALL, Philippe GUERIN, Didier BUTON, Michel WOLOCH, Isabelle BIRON, Stéphane CHIFFOLEAU, Claude DELAFOSSE, Roselyne DURAND FLAIRE, Jacqueline FLAIRE, Jean-Marc FOUQUET, Karine GIARD, Pascale LABBÉ, Sébastien LE LANNIC, Thomas MERLET, Carine CAOUDAL, Marie-Claude RIOU, Stéphane VIOLLEAU, Corine VRIGNAUD

Représentés :
Sophie BRIÉE par Jean-Yves BILLON
Stéphanie GENDRE par Stéphane VIOLLEAU
Francette GIRARD par Thomas MERLET
Marie-Laure GIRAUDET par Roselyne DURAND FLAIRE
Yves-Marie HEULIN par Pascale LABBÉ
Géraldine LAIDET par Claude DELAFOSSE
Marie-Noëlle MANDIN par Jacqueline FLAIRE
Béatrice PATOIZEAU par Alexandre HUVET

Absents : Florence FRONT, Jean-François PILLET, Peggy SAUZEAU et Gildas VALLÉ

Secrétaire : Thierry RICHARDEAU

N° délibération	Nombre de délégués en exercice	Nombre de présents	Nombre de pouvoirs	Nombre de votants
2025_CC_188	38	26	8	34

Objet : Environnement
Assainissement - Transfert intégral des résultats du budget annexe Assainissement Collectif de Bois-de-Céné à Challans Gois Communauté

Le transfert de la compétence assainissement collectif de la commune de Bois-de-Céné à Challans Gois Communauté sera effectif à compter du 1er janvier 2026.

Le budget du service public d'assainissement collectif est soumis au principe de l'équilibre financier, posé par les articles L.2224-1 et L.2224-2 du Code général des collectivités territoriales.

L'application de ce principe nécessite l'individualisation des opérations relatives à ce service dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les usagers. C'est pourquoi Challans Gois Communauté et la commune de Bois-de-Céné ont conjointement décidé de transférer les résultats de clôture du budget annexe communal pour permettre à la Communauté de communes de financer les charges du service transféré sans devoir emprunter une somme qui a été déjà financée par l'usager.

Après concertation entre la commune de Bois-de-Céné et Challans Gois Communauté, il est proposé d'approuver le principe de transfert intégral d'excédent de la compétence Assainissement collectif de la commune de Bois-de-Céné.

Le transfert des résultats doit donner lieu à délibérations concordantes entre la commune concernée et la Communauté de communes.

.../...

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES (6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES CEDEX 01) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa réception par l'autorité de contrôle, conformément aux articles R.46 à R.65, R.102 et R.104 du Code des Tribunaux Administratifs et Cours Administratives d'Appel.

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_188-DE

Le Conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :
Vu la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement », permettant notamment le transfert facultatif de ces compétences aux Communautés de communes, sur la base du volontariat des communes membres ;
Vu les dispositions des articles L. 5211-5-III et L. 1321-1 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'instruction M49 applicable aux services publics locaux d'assainissement et de distribution d'eau potable ;
Vu les statuts de Challans Gois Communauté modifiés par l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BICB-671 du 24 octobre 2025, et notamment concernant la compétence assainissement collectif pour Bois-de-Céné, Châteauneuf, Froidfond, Saint-Christophe-du-Ligneron, Saint-Gervais et Saint-Urbain.
Considérant l'avis du Bureau communautaire du 16 octobre 2025 ;

1° APPROUVE le transfert des résultats relatif à la compétence Assainissement collectif de la commune de Bois-de-Céné vers la Communauté de communes dès clôture du compte annexe Assainissement collectif pour l'année 2025 ;

2° AUTORISE le Président ou son représentant à signer valablement au nom de la Communauté de communes, les documents à intervenir afférents à cette affaire et notamment la convention de mise à disposition de biens valant procès-verbal intégrant en annexes : la liste des actifs, les contrats d'emprunt ainsi que les résultats provisoires du compte de gestion.

Pour Extrait Conforme,

Le Président,

Communauté de Communes Challans Gois Communauté (Vendée)

Alexandre HUVET

Délibération affichée le
Transmis à la Préfecture de la Vendée le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES (6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES CEDEX 01) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa réception par l'autorité de contrôle, conformément aux articles R.46 à R.65, R.102 et R.104 du Code des Tribunaux Administratifs et Cours Administratives d'Appel.

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_188-DE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BIENS
Valant procès-verbal

Entre
la commune de Bois-de-Céné
et Challans Gois Communauté

À la suite du transfert de la compétence assainissement collectif

Entre :

La commune de Bois-de-Céné, ayant son siège au 35 rue de la Motte 85710 Bois-de-Céné, représentée par son maire, Monsieur Yoann Grall, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du 05/05/2025

Ci-après dénommée « la Commune »

D'une part

Et :

Challans Gois Communauté, ayant son siège à 16, rue du parc de Pont-Habert, 85300 Sallertaine, représentée par son Président, Alexandre Huvet, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire en date du XXXX

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes »

D'autre part

Ci-après dénommées ensemble les « Parties »

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_188-DE

PRÉAMBULE

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5-III, et L. 5211-18-I ;

- Vu les trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du code général des collectivités territoriales ;

- Vu la délibération de Challans Gois Communauté relative à la prise de compétence facultative assainissement collectif en date du 22 mai 2025 ;

- Considérant que l'article L. 5211-5-III du code général des collectivités territoriales dispose que « *le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et les articles L.1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 du code général des collectivités territoriales* » ;

- Considérant que l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « *le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence* » ;

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_188-DE

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de mettre gratuitement à la disposition de la Communauté de Communes les ouvrages et équipements du service d'assainissement collectif de la Commune.

Les conditions de la mise à disposition du bien pour l'exercice des compétences de la Communauté de Communes sont celles prévues par les articles L. 1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Consistance des biens

La Commune de Bois-de-Céné met à disposition de la Communauté de Communes les ouvrages et équipements, tels que désignés dans l'annexe comprenant l'état des actifs, et notamment :

- Le terrain AD 19 Tènement de l'ile Chauvet
- Les parcelles AD20 + G788 Tènement de l'île Chauvet
- Les réseaux d'assainissement d'eaux usées
- La station d'épuration
- La lagune
- Les postes de refoulement

Article 3 : État des biens

La Communauté de Communes prend les biens dans l'état où ils se trouvent lors de leur entrée en jouissance.

Article 4 : Administration des bâtiments

Conformément aux dispositions des articles L. 1321-2 et L. 1321-5-III du code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes assume sur les bâtiments mis à disposition par la Commune l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliéner.
La Communauté de Communes possède ainsi sur ces bâtiments tous pouvoirs de gestion. Elle peut, le cas échéant, autoriser l'occupation des biens remis et en percevoir les fruits et produits. Elle est chargée du renouvellement des biens mobiliers. Elle agit en justice en lieu et place de la Commune, qui reste le propriétaire des bâtiments.
La Communauté de Communes peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'additions de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des bâtiments.
La Communauté de Communes s'engage cependant à informer la Commune avant de procéder à des travaux de construction, réhabilitation et extension.

Article 5 : Responsabilité sur les bâtiments transférés à la Communauté de Communes

Sur les bâtiments affectés à la compétence assainissement collectif, la Communauté de Communes reconnaît assumer la responsabilité pécuniaire des dommages causés au titre d'actions contentieux (dont les actions indemnitaires) formées après la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

La Commune reconnaît toutefois être responsable des dommages résultants desdits biens ou de leur exploitation avant la mise à disposition au titre d'actions contentieuses – ou de demandes préalables – formées avant cette date.

Article 6 : Contrats en cours d'exécution conclus pour l'exercice de la compétence transférée

La Communauté de Communes est subrogée à la Commune dans l'exécution des contrats en cours afférents aux bâtiments affectés à la mise en œuvre de la compétence assainissement collectif.

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_188-DE

La substitution vaut pour tous contrats, notamment ceux concernant :

- des emprunts,
- des marchés publics,
- des contrats d'électricité,
- des contrats de téléphonie,
- des contrats d'achats d'eau,
- des contrats d'assurance ou de location,
- etc.

et cela à partir du 1er janvier 2026, date du transfert de la compétence.

Les contrats d'emprunt transférés sont les suivants :

- Numéro de contrat 39353 201283 07, d'un montant emprunté de 350 000€ au CREDIT MUTUEL OCEAN BRETIGNOLLES SUR MER
- Numéro de contrat 3935300020128310, d'un montant emprunté de 250 000€ au CREDIT MUTUEL OCEAN BRETIGNOLLES SUR MER
- Numéro de contrat 3935300020128310, d'un montant emprunté de 400 000€ au CREDIT MUTUEL OCEAN BRETIGNOLLES SUR MER
- Numéro de contrat 39353 201283 10, d'un montant emprunté de 700 000€ au CMO BOIS-DE-CENE

Les contrats d'emprunt sont annexés à la présente convention.
La Commune constate la substitution et la notifie à son ancien cocontractant, le cas échéant.

Article 7 : Caractère gratuit de la mise à disposition

Conformément aux dispositions de l'article L. 1321-2 du code général des collectivités territoriales, la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de la compétence assainissement collectif a lieu à titre gratuit.

Article 8 : Situation juridique et Assurances

L'assurance des biens mis à disposition ne relève plus de la Commune à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention. Il appartient donc à la Communauté de Communes de souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 9 : Opérations comptables

Les opérations de mise à disposition des biens s'effectuent par opérations d'ordres non budgétaires initiées par l'ordonnateur et enregistrées par le comptable public.
La transmission de l'information au comptable public est assurée par un certificat administratif qui doit indiquer les éléments suivants :

- Pour la Commune : désignation du bien, numéro d'inventaire, date et valeur d'acquisition, s'il est amortissable ou non, dans l'affirmative, le montant des amortissements pratiqués ainsi que l'état des subventions afférentes et les comptes par nature concernés ;
- Pour la Communauté de Communes : les mêmes informations que la commune, complétées, de la durée et du type d'amortissement et de tout autre élément pouvant utilement enrichir la fiche d'inventaire du bien.

Article 10 : Transfert de résultats

La commune s'engage à transférer les résultats du budget du service assainissement collectif à la Communauté de Communes, à savoir :

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_188-DE

- Résultat de fonctionnement reporté (excédent/déficit)
- Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (excédent/déficit)

Les résultats du compte de gestion sont annexés à la présente convention.

Article 11 : Durée de la mise à disposition

La durée de la mise à disposition du bien se confond avec l'exercice effectif de la compétence par la Communauté de Communes. La présente convention prend fin lorsque les bâtiments mis à disposition ne sont plus affectés à la mise en œuvre de la compétence assainissement collectif.
Ces biens désaffectés retournent dans le patrimoine de la Commune, qui recouvre l'ensemble de ses droits et obligations. Les biens sont restitués à la Commune pour leur valeur nette comptable, augmentée des adjonctions effectuées par la Communauté de Communes.
La Communauté de Communes est seulement propriétaire des biens mobiliers qu'elle a renouvelés. La Commune ne peut se prévaloir d'un droit de retour sur ces biens mobiliers ainsi renouvelés.

Article 12 : Entrée en vigueur de la convention

La présente convention entre en vigueur dès la prise de la compétence assainissement collectif par la Communauté de Communes, soit au 1er janvier 2026.

Article 13 - Avenant

Toute modification du contenu du présent procès-verbal de mise à disposition fait l'objet d'un avenant.

Article 14 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Nantes. Avant de saisir la juridiction, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable au litige.

Article 15 : Annexes

Annexe 1 : Liste des actifs
Annexe 2 : Contrats d'emprunt
Annexe 3 : Résultats provisoires du compte de gestion

Fait le ……, à ……. , en deux exemplaires originaux,

Pour Challans Gois Communauté	Pour la Commune de Bois-de-Céné
Le président	Le maire

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_188-DE

ETAT DE L'ACTIF

Compte	N° INVENTAIRE	ETAT DE LA FICHE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTÉRIEURS	AMORTISSEMENTS DE L'EXERCICE	VALEUR NETTE
211	2022-001	Complétée	terrain AD 19 Tenement de l'ile Chauvet (PASQUE)	14/06/2022	0 an(s)	7 864,00	0,00	0,00	7 864,00
211	2022-003	Complétée	parcelles AD20 + G788 Tènement Ile Chauvet (BRITON-RIVALILIN-TESSON)	28/09/2022	0 an(s)	27 038,36	0,00	0,00	27 038,36
211 Résultat						34 902,36	0,00	0,00	34 902,36
2158	RESEAUX EX ANT	Complétée	RESEAUX EAUX USEES EX 2008	21/10/2009	50 an(s)	159 724,39	47 910,49	3 194,00	108 619,90
2158	RESEAUX EX 2010	Complétée	RESEAUX CHALLANS ET MAUREGARD	31/12/2010	50 an(s)	145 396,32	40 614,00	2 901,00	101 881,32
2158	10	Complétée	RESEAUX EAUX USEES EX 1998	01/01/2003	50 an(s)	1 944,80	958,09	38,00	948,71
2158	11	Complétée	RESEAUX EAUX USEES EX 1999	01/01/2003	50 an(s)	179 187,85	85 998,10	3 583,00	89 606,75
2158	12	Complétée	RESEAUX EAUX USEES EX 2000	01/01/2003	50 an(s)	5 658,21	2 600,13	113,00	2 945,08
2158	13	Complétée	RESEAUX EAUX USEES EX 2001	01/01/2003	50 an(s)	215 992,77	95 023,16	4 319,00	116 650,61
2158	14	Complétée	RESEAUX EAUX USEES EX 2003	01/01/2003	50 an(s)	2 318,39	921,48	46,00	1 350,91
2158	15	Complétée	RESEAUX EAUX USEES EX 2004	31/12/2004	50 an(s)	1 914,26	722,87	38,00	1 153,39
2158	16	Complétée	RESEAUX EAUX USEES EX 2005	31/12/2005	50 an(s)	187 310,00	67 417,21	3 746,00	116 146,79
2158	17	Complétée	RESEAUX EAUX USEES EX 2006	31/12/2006	50 an(s)	9 970,16	3 383,40	199,00	6 387,76
2158	18B	Complétée	ASSAINISSEMENT RTE DE LA GARNACHE MACHECOUL	31/12/2012	50 an(s)	81 285,82	19 502,00	1 625,00	60 158,82
2158	19-2017TX	Complétée	ETUDE DIAGNOSTIQUE D ASSAINISS	13/11/2017	50 an(s)	14 997,12	1 200,00	300,00	13 497,12
2158	2	Complétée	POSTE DE REFOULEMENT LAGUNE	01/01/2003	15 an(s)	9 146,94	9 146,94	0,00	0,00
2158	20A	Complétée	RESEAUX 2012 A 2016	31/12/2016	50 an(s)	122 214,63	19 554,45	2 444,29	100 215,89
2158	20-2017TX	Complétée	Réhabilitation réseaux eaux usées Rue de la Motte Rue Jan et Joël Martel Rue Gaston Dolbeau etc	04/04/2017	50 an(s)	196 156,47	15 692,00	3 923,00	176 541,47
2158	2022-002	Complétée	RESEAU ASSAINISSEMENT ROUTE DE CHATEAUNEUF	14/12/2023	50 an(s)	377 126,87	7 542,00	7 542,00	362 042,87
2158	2022-002b-TX	En attente	Frais d'études suivis de réalisation - réseau assainissement collectif rue de Châteauneuf	13/05/2024		3 549,00	0,00	710,00	2 839,00
2158	21	Complétée	STATION EPURATION	31/12/2016	50 an(s)	1 872 153,32	185 207,10	37 443,07	1 649 503,15
2158	3	Complétée	POSTE DE REFOULEMENT PHARMACIE	01/01/2003	15 an(s)	9 146,94	9 146,94	0,00	0,00
2158	4	Complétée	RESEAUX LOT LE BIGNON EX 1982	01/01/2003	50 an(s)	35 063,27	28 747,65	701,00	5 614,62
2158	5	Complétée	LAGUNE EX 1985	01/01/2003	35 an(s)	53 357,16	53 357,16	0,00	0,00
2158	6	Complétée	RESEAUX EAUX USEES EX 1985	01/01/2003	50 an(s)	99 091,86	75 296,44	1 981,00	21 814,42
2158	7	Complétée	RESEAUX EAUX USEES EX 1988	01/01/2003	50 an(s)	91 469,41	64 022,39	1 829,00	25 618,02
2158	8	Complétée	RESEAUX EAUX USEES EX 1994	01/01/2003	50 an(s)	70 454,59	40 821,61	1 409,00	28 223,98
2158	9	Complétée	RESEAUX EAUX USEES EX 1995	01/01/2003	50 an(s)	4 208,69	2 353,98	84,00	1 770,71
2158 Résultat						3 948 839,24	877 139,59	78 168,36	2 993 531,29
218	2023-001	Complétée	Remplacement PC + license station d'épuration	24/05/2023	0 an(s)	1 001,40	0,00	400,56	600,84
218 Résultat						1 001,40	0,00	400,56	600,84
2315	2024-001-TX	Complétée	maitrise d'oeuvre poste refoulement square mésanges + 2 regards de visite	11/04/2024	0 an(s)	252 241,41	0,00	0,00	252 241,41
2315 Résultat						252 241,41	0,00	0,00	252 241,41
Grand Somme						4 236 984,41	877 139,59	78 568,92	3 281 275,90

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_188-DE

Crédit Mutuel

La Roche-sur-Yon, le 25 septembre 2017

COMMUNE DE BOIS DE CENE
MAIRIE
15 RUE DE LA MOTTE
85710 BOIS DE CENE

Agence de financement des Collectivités Territoriales

JUSTIFICATIF DE FRAIS DE MISE EN PLACE DE CREDIT

Montant Prêt	Date échéance frais	Référence du Prêt	Montant
350 000 €	Frais déduits lors du 1er déblocage de fonds	15519 39353 000201283 07	350 €
		TOTAL	**350 €**

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Stéphane GIRAUD
Collectivités Territoriales

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_188-DE

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_188-DE

CONTRAT DE PRET

1. INTERVENANTS

1.1. Prêteur

CFCM OCEAN Société coopérative de crédit à capital variable et à responsabilité statutairement limitée avec siège social situé 34 RUE LEANDRE MERLET 85001 LA ROCHE SUR YON CEDEX et immatriculée au RCS de LA ROCHE SUR YON sous le n° 307049015.
SIRET : 30704901500026 - NACE : 6419Z

Ci-après dénommée "le prêteur" ou "la banque"

1.2. Emprunteur

COMMUNE DE BOIS-DE-CENE
MAIRIE 15 RUE DE LA MOTTE 85710 BOIS DE CENE
Forme juridique : Collectivités territoriales
Immatriculée sous le N° 21850024700018

L'emprunteur est représenté aux présentes par son représentant légal (ou toute autre personne déléguée), dûment autorisé en vertu de l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 10 juillet 2017.

Ci-après dénommé(e)(s) "l'emprunteur" ou "le débiteur".

2. OBJET

Réhabilitation des réseaux d'eaux usées.

3. FINANCEMENT

3.1. PRET ORDINAIRE COLLECTIVITE N° 15519 39353 00020128307

3.2. MONTANT DU PRET

3.2.1. Montant : 350 000,00 EUR (trois cent cinquante mille euros).
Tel qu'il résulte de l'extrait du procès-verbal des délibérations, de l'Arrêté ou de la Décision susvisés, sans que le prêteur puisse être tenu pour responsable de l'affectation des fonds.

Le concours sera retracé sur le compte de prêt numéro 15519 39353 00020128307 ouvert dans les livres du prêteur au nom de l'emprunteur.

3.3. CONDITIONS FINANCIERES

Le prêt est stipulé à taux fixe.

Le prêt est réalisé aux conditions financières suivantes :

Taux d'intérêt : 1,85000 % l'an.

Frais de dossier : 350,00 EUR

Frais de garanties: 0 EUR
soit un TAUX EFFECTIF GLOBAL par an (article L.313-4 du Code Monétaire et Financier) de 1,86 %
T.E.G. par trimestre de 0,47 %.

Les intérêts sont calculés sur une base de 12 mois normalisés comprenant 30, 41666 jours (c'est-à-dire 365/12) que l'année soit bissextile ou non, sauf si la période de décompte des intérêts est inférieure à 1 mois. Dans ce dernier cas, les intérêts sont calculés sur le nombre exact de jours sur une base annuelle de 365 jours.

3.4. MISE A DISPOSITION

L'Emprunteur aura la possibilité de solliciter le décaissement du prêt au fur et à mesure de ses besoins, soit en une seule fois, soit par fractions, au plus tard le 31/12/2017 .

A l'expiration de ce délai, suivant le choix formulé de l'emprunteur, soit :

- le solde du prêt sera mis à la disposition de l'Emprunteur sur son compte ouvert dans les écritures du Comptable Public,

REFI K2 0101030001 KI 1210 0001 6427 055 32
Exemplaire Emprunteur

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_188-DE

- le montant du prêt sera réduit à due concurrence. Sauf convention particulière, en cas de non-utilisation totale ou partielle du prêt, le prêteur sera en droit d'exiger le paiement de l'indemnité de remboursement anticipé définie ci-dessous, en assimilant, pour le calcul de cette indemnité, le montant non utilisé à un remboursement par anticipation.

Toute mise à disposition ne pourra être effectuée qu'à la condition que les déclarations de l'emprunteur figurant aux présentes soient toujours exactes, qu'aucun événement constituant un cas d'exigibilité anticipée prévu aux présentes ne soit survenu et qu'aucun fait ou information modifiant un élément substantiel de l'analyse du risque réalisée par le prêteur ne soit porté à sa connaissance.

3.5. REMBOURSEMENT

L'Emprunteur s'engage à rembourser ce concours en **80 trimestrialités** consécutives de **5 244,17 EUR** chacune calculées sur la base d'un taux d'intérêt débiteur tel que défini à l'article " CONDITIONS FINANCIERES ".

L'amortissement du prêt commencera le **01/11/2017** et la première **trimestrialité** viendra à échéance le **31/01/2018**.

Les intérêts courus de la date de mise à disposition jusqu'au début de l'amortissement feront l'objet d'un décompte séparé, le cas échéant.

Le montant des échéances indiquées ci-dessus contient à la fois l'amortissement du capital et les intérêts.

Tous les paiements devront être constatés dans les livres du Prêteur, c'est-à-dire portés au crédit de son compte n°15519 39353 00020128301 61 aux dates convenues et seront effectués sans frais selon la procédure du règlement sans mandatement préalable, conformément à l'Instruction n° 88-141-K1-MO du 15 décembre 1988 de la Direction de la Comptabilité Publique.

3.5.1. Indemnités de remboursement par anticipation

En cas de remboursement par anticipation de tout ou partie du capital restant dû et par dérogation à toute autre condition ayant pu être fixée par ailleurs, l'emprunteur aura à payer au prêteur une indemnité de remboursement anticipé égale à 5% (cinq pour cent) du montant du capital remboursé par anticipation.

3.5.2. Assurance emprunteur

4. RETARD

Au cas où un terme de remboursement, en capital et intérêts ou en intérêts seuls, ne serait pas payé intégralement à son échéance, le taux des intérêts sera majoré de plein droit de trois points, sans aucun préavis, jusqu'au remboursement total de la somme due.

5. EXIGIBILITE IMMEDIATE

Les relations cesseront de plein droit si bon semble au prêteur, et il pourra exiger le remboursement de toutes sommes dues par l'emprunteur au titre des présentes, sans dénonciation ou mise en demeure préalable ni aucune formalité judiciaire ou extra-judiciaire, nonobstant les délais et termes fixés, dans les cas ci-après énumérés :
- si l'emprunteur est en retard de plus de trente jours avec un terme contractuel en capital, intérêts ou accessoires,
- si l'emprunteur refuse de communiquer au prêteur les documents comptables qui lui sont demandés,
- en cas de déclarations inexactes de l'emprunteur tant aux présentes que lors de la demande de crédit ou des demandes de décaissement,
- en cas de cessation d'existence de l'emprunteur pour quelque cause que ce soit.

De même, les sommes dues seront de plein droit et immédiatement exigibles si l'emprunteur ou un tiers garant ne respecte pas l'une quelconque des clauses et conditions du présent acte, et cela après mise en demeure infructueuse pendant un délai de quinze jours, contenant intention de se prévaloir d'une des clauses précisées ci-dessus.

Il est entendu que le prêteur ne sera pas tenu de se prévaloir de l'exigibilité dès la survenance du fait générateur et qu'aucune renonciation tacite à l'exigibilité immédiate ne saurait lui être opposée.
En cas de survenance de l'un de ces évènements, le prêteur pourra refuser tout décaissement, exercer un droit de rétention sur l'ensemble des sommes ou valeurs déposées par l'emprunteur auprès du prêteur.

6. CONDITIONS DIVERSES

- La preuve de la réalisation du crédit ainsi que celle des remboursements et de tout règlement y relatif, résultera des écritures du prêteur.
- Tous les paiements en principal, intérêts et accessoires auront lieu au siège du prêteur, sans frais pour ce dernier ni compensation.
- L'emprunteur prend à sa charge, sans recours contre le prêteur, taxes et autres impôts, dus sur les opérations de crédit, ainsi que tous frais et accessoires occasionnés par la délivrance ou le recouvrement du prêt, présents et futurs.
- Le prêteur ne pourra pas être tenu responsable de l'affectation des fonds.
- L'emprunteur accepte que le prêteur puisse céder sa créance à un tiers.
- L'emprunteur s'engage pendant toute la durée du crédit, à faire le nécessaire, dans le respect de la réglementation, pour disposer des ressources suffisantes à la couverture des charges de l'emprunt.

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_188-DE

DELAI DE SIGNATURE ET CADUCITE DES CONDITIONS DU PRET
Les conditions du crédit ne sont maintenues que si tous les exemplaires du présent acte sont renvoyés dûment paraphés et signés par le mandataire de l'emprunteur, dans les trois mois suivant leur édition et avant expiration du délai prévu à l'article " MISE A DISPOSITION ".

7. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution et l'interprétation du contrat et de ses suites, le prêteur, les emprunteurs et les cautions élisent domicile en leur demeure et siège social respectifs.
Le présent contrat est régi pour sa validité, son interprétation et son exécution par le Droit Français.
Tous les litiges pouvant surgir à propos des crédits seront portés à la connaissance du tribunal du siège du prêteur.

Fait en quatre exemplaires à La Roche/yon le 25/09/2017.

LE PRETEUR
Cachet social et signatures habilitées (préciser noms et qualités)

Richard

CAISSE FEDERALE DU
CREDIT MUTUEL OCEAN
Société Anonyme Coopérative de Crédit à Capital Variable
RCS La-Roche-sur-Yon B 307 049 015
Intermédiaire d'assurance n° ORIAS 07 027 974
34, rue Léandre Merlet - BP 17
85001 LA ROCHE SUR YON Cedex
Tél. 02 51 47 53 00 - Fax 01 49 74 32 51

L'EMPRUNTEUR
Cachet social et signatures habilitées (préciser noms et qualités)

FORMALITES DE SIGNATURE
Chaque signataire doit parapher chacune des pages du contrat, signer et dater cette dernière page

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_188-DE

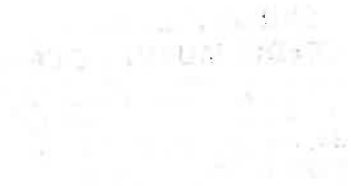

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_188-DE

CFCM OCEAN
34 RUE LEANDRE MERLET
85001 LA ROCHE SUR YON CEDEX

Tableau d'amortissement prévisionnel

Concerne : COMMUNE DE BOIS-DE-CENE
Référence : 1200000000258842 / 15519 39353 000201283 07
Edité le : 25/09/2017

PRET ORDINAIRE COLLECTIVITE
Montant nominal : 350 000,00 EUR
Taux fixe : 1,85000 % l'an.
Durée d'amortissement : 240 mois
Objet : Réhabilitation des réseaux d'eaux usées

	Date échéance	Somme totale restant dûe	Montant intérêts	Montant assurance groupe prélevée par le prêteur *	Capital amorti	Echéance (assurance groupe prélevée par le prêteur incluse)
1	31/01/2018	350 000,00	1 618,75	0,00	3 625,42	5 244,17
2	30/04/2018	346 374,58	1 601,98	0,00	3 642,19	5 244,17
3	31/07/2018	342 732,39	1 585,14	0,00	3 659,03	5 244,17
4	31/10/2018	339 073,36	1 568,21	0,00	3 675,96	5 244,17
Total 2018			6 374,08	0,00	14 602,60	20 976,68
5	31/01/2019	335 397,40	1 551,21	0,00	3 692,96	5 244,17
6	30/04/2019	331 704,44	1 534,13	0,00	3 710,04	5 244,17
7	31/07/2019	327 994,40	1 516,97	0,00	3 727,20	5 244,17
8	31/10/2019	324 267,20	1 499,74	0,00	3 744,43	5 244,17
Total 2019			6 102,05	0,00	14 874,63	20 976,68
9	31/01/2020	320 522,77	1 482,42	0,00	3 761,75	5 244,17
10	30/04/2020	316 761,02	1 465,02	0,00	3 779,15	5 244,17
11	31/07/2020	312 981,87	1 447,54	0,00	3 796,63	5 244,17
12	31/10/2020	309 185,24	1 429,98	0,00	3 814,19	5 244,17
Total 2020			5 824,96	0,00	15 151,72	20 976,68
13	31/01/2021	305 371,05	1 412,34	0,00	3 831,83	5 244,17
14	30/04/2021	301 539,22	1 394,62	0,00	3 849,55	5 244,17
15	31/07/2021	297 689,67	1 376,81	0,00	3 867,36	5 244,17
16	31/10/2021	293 822,31	1 358,93	0,00	3 885,24	5 244,17
Total 2021			5 542,70	0,00	15 433,98	20 976,68
17	31/01/2022	289 937,07	1 340,96	0,00	3 903,21	5 244,17
18	30/04/2022	286 033,86	1 322,91	0,00	3 921,26	5 244,17
19	31/07/2022	282 112,60	1 304,77	0,00	3 939,40	5 244,17
20	31/10/2022	278 173,20	1 286,55	0,00	3 957,62	5 244,17
Total 2022			5 255,19	0,00	15 721,49	20 976,68
21	31/01/2023	274 215,58	1 268,25	0,00	3 975,92	5 244,17
22	30/04/2023	270 239,66	1 249,86	0,00	3 994,31	5 244,17

REFI K2 0101030001 KI 1210 0001 6427 055 32
Exemplaire Emprunteur

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_188-DE

	Date échéance	Somme totale restant dûe	Montant intérêts	Montant assurance groupe prélevée par le prêteur *	Capital amorti	Echéance (assurance groupe prélevée par le prêteur incluse)
23	31/07/2023	266 245,35	1 231,38	0,00	4 012,79	5 244,17
24	31/10/2023	262 232,56	1 212,83	0,00	4 031,34	5 244,17
Total 2023			4 962,32	0,00	16 014,36	20 976,68
25	31/01/2024	258 201,22	1 194,18	0,00	4 049,99	5 244,17
26	30/04/2024	254 151,23	1 175,45	0,00	4 068,72	5 244,17
27	31/07/2024	250 082,51	1 156,63	0,00	4 087,54	5 244,17
28	31/10/2024	245 994,97	1 137,73	0,00	4 106,44	5 244,17
Total 2024			4 663,99	0,00	16 312,69	20 976,68
29	31/01/2025	241 888,53	1 118,73	0,00	4 125,44	5 244,17
30	30/04/2025	237 763,09	1 099,65	0,00	4 144,52	5 244,17
31	31/07/2025	233 618,57	1 080,49	0,00	4 163,68	5 244,17
32	31/10/2025	229 454,89	1 061,23	0,00	4 182,94	5 244,17
Total 2025			4 360,10	0,00	16 616,58	20 976,68
33	31/01/2026	225 271,95	1 041,88	0,00	4 202,29	5 244,17
34	30/04/2026	221 069,66	1 022,45	0,00	4 221,72	5 244,17
35	31/07/2026	216 847,94	1 002,92	0,00	4 241,25	5 244,17
36	31/10/2026	212 606,69	983,31	0,00	4 260,86	5 244,17
Total 2026			4 050,56	0,00	16 926,12	20 976,68
37	31/01/2027	208 345,83	963,60	0,00	4 280,57	5 244,17
38	30/04/2027	204 065,26	943,80	0,00	4 300,37	5 244,17
39	31/07/2027	199 764,89	923,91	0,00	4 320,26	5 244,17
40	31/10/2027	195 444,63	903,93	0,00	4 340,24	5 244,17
Total 2027			3 735,24	0,00	17 241,44	20 976,68
41	31/01/2028	191 104,39	883,86	0,00	4 360,31	5 244,17
42	30/04/2028	186 744,08	863,69	0,00	4 380,48	5 244,17
43	31/07/2028	182 363,60	843,43	0,00	4 400,74	5 244,17
44	31/10/2028	177 962,86	823,08	0,00	4 421,09	5 244,17
Total 2028			3 414,06	0,00	17 562,62	20 976,68
45	31/01/2029	173 541,77	802,63	0,00	4 441,54	5 244,17
46	30/04/2029	169 100,23	782,09	0,00	4 462,08	5 244,17
47	31/07/2029	164 638,15	761,45	0,00	4 482,72	5 244,17
48	31/10/2029	160 155,43	740,72	0,00	4 503,45	5 244,17
Total 2029			3 086,89	0,00	17 889,79	20 976,68
49	31/01/2030	155 651,98	719,89	0,00	4 524,28	5 244,17
50	30/04/2030	151 127,70	698,97	0,00	4 545,20	5 244,17
51	31/07/2030	146 582,50	677,94	0,00	4 566,23	5 244,17
52	31/10/2030	142 016,27	656,83	0,00	4 587,34	5 244,17
Total 2030			2 753,63	0,00	18 223,05	20 976,68
53	31/01/2031	137 428,93	635,61	0,00	4 608,56	5 244,17
54	30/04/2031	132 820,37	614,29	0,00	4 629,88	5 244,17

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_188-DE

	Date échéance	Somme totale restant dûe	Montant intérêts	Montant assurance groupe prélevée par le prêteur *	Capital amorti	Echéance (assurance groupe prélevée par le prêteur incluse)
55	31/07/2031	128 190,49	592,88	0,00	4 651,29	5 244,17
56	31/10/2031	123 539,20	571,37	0,00	4 672,80	5 244,17
Total 2031			2 414,15	0,00	18 562,53	20 976,68
57	31/01/2032	118 866,40	549,76	0,00	4 694,41	5 244,17
58	30/04/2032	114 171,99	528,05	0,00	4 716,12	5 244,17
59	31/07/2032	109 455,87	506,23	0,00	4 737,94	5 244,17
60	31/10/2032	104 717,93	484,32	0,00	4 759,85	5 244,17
Total 2032			2 068,36	0,00	18 908,32	20 976,68
61	31/01/2033	99 958,08	462,31	0,00	4 781,86	5 244,17
62	30/04/2033	95 176,22	440,19	0,00	4 803,98	5 244,17
63	31/07/2033	90 372,24	417,97	0,00	4 826,20	5 244,17
64	31/10/2033	85 546,04	395,65	0,00	4 848,52	5 244,17
Total 2033			1 716,12	0,00	19 260,56	20 976,68
65	31/01/2034	80 697,52	373,23	0,00	4 870,94	5 244,17
66	30/04/2034	75 826,58	350,70	0,00	4 893,47	5 244,17
67	31/07/2034	70 933,11	328,07	0,00	4 916,10	5 244,17
68	31/10/2034	66 017,01	305,33	0,00	4 938,84	5 244,17
Total 2034			1 357,33	0,00	19 619,35	20 976,68
69	31/01/2035	61 078,17	282,49	0,00	4 961,68	5 244,17
70	30/04/2035	56 116,49	259,54	0,00	4 984,63	5 244,17
71	31/07/2035	51 131,86	236,48	0,00	5 007,69	5 244,17
72	31/10/2035	46 124,17	213,32	0,00	5 030,85	5 244,17
Total 2035			991,83	0,00	19 984,85	20 976,68
73	31/01/2036	41 093,32	190,06	0,00	5 054,11	5 244,17
74	30/04/2036	36 039,21	166,68	0,00	5 077,49	5 244,17
75	31/07/2036	30 961,72	143,20	0,00	5 100,97	5 244,17
76	31/10/2036	25 860,75	119,61	0,00	5 124,56	5 244,17
Total 2036			619,55	0,00	20 357,13	20 976,68
77	31/01/2037	20 736,19	95,90	0,00	5 148,27	5 244,17
78	30/04/2037	15 587,92	72,09	0,00	5 172,08	5 244,17
79	31/07/2037	10 415,84	48,17	0,00	5 196,00	5 244,17
80	31/10/2037	5 219,84	24,14	0,00	5 219,84	5 243,98
Total 2037			240,30	0,00	20 736,19	20 976,49
Total général			69 533,41		350 000,00	419 533,41

*Dans le cas où l'assurance groupe n'est pas prélevée par le prêteur, l'échéancier de prélèvement des cotisations sera communiqué par l'assureur.

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_188-DE

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_188-DE

DEMANDE DE VERSEMENT DES FONDS

Emprunteur :

COMMUNE DE BOIS DE CENE
Prêt n° : 39353/201283 07
Montant : 350 000 €
Travaux réhabilitation réseaux assainissement

Destinataire :

CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL OCEAN
Collectivités Territoriales
34 rue Léandre Merlet – BP 17
85001 LA ROCHE SUR YON Cedex

Nous vous remercions de bien vouloir libérer le crédit dont les principales caractéristiques sont rappelées ci-dessus selon le calendrier suivant :

Montants à décaisser	Dates d'exécution par le CMO (exceptés samedi, dimanche et jours fériés)
350 000 €	02.11.17

Les fonds devront être adressés par virement sur le compte « Banque de France – Collectivités Locales » du Trésor Public désigné ci-après :

Trésorerie de CHALLANS-PALLUAU

Code Banque	Code Guichet	Compte	Clé
30001	**00709**	**E8550000000**	**39**

CACHET ET SIGNATURE DU REPRESENTANT DE L'EMPRUNTEUR

A Bois-de-Céné, le 03/10/17,

LE MAIRE
YOANN GRALL

MAIRIE DE BOIS-DE-CENÉ
VENDÉE

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_188-DE

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_188-DE

MAIRIE DE BOIS DE CENE
COURRIER ARRIVE LE
16 JAN. 2023

85710 BOIS DE CENE

CONTRAT DE PRET

1. INTERVENANTS

1.1. Prêteur

CFCM OCEAN Société coopérative de crédit à capital variable et à responsabilité statutairement limitée avec siège social situé 34 RUE LEANDRE MERLET 85001 LA ROCHE SUR YON CEDEX et immatriculée au RCS de LA ROCHE SUR YON sous le n° 307 049 015
SIRET : 30704901500026 - NACE : 6419Z

Ci-après dénommée "le prêteur" ou "la banque"

0101030001

1.2. Emprunteur

COMMUNE DE BOIS-DE-CENE
MAIRIE 15 RUE DE LA MOTTE 85710 BOIS DE CENE
Forme juridique : Commune et commune nouvelle
Immatriculée sous le N° 21850024700018

L'emprunteur est représenté aux présentes par son représentant légal (ou toute autre personne déléguée), dûment autorisé en vertu de l'extrait du registre des délibérations du conseil munixipal du 12 décembre 2022..

Ci-après dénommé(e)(s) "l'emprunteur" ou "le débiteur".

2. OBJET

Travaux d'extension du réseau d'assainissement des eaux usées.

3. FINANCEMENT

3.1. PRET ORDINAIRE COLLECTIVITE N° 15519 39353 00020128315

3.2. MONTANT DU CREDIT

3.2.1. Montant : 400 000,00 EUR (quatre cent mille euros).
Tel qu'il résulte de l'extrait du procès-verbal des délibérations, de l'Arrêté ou de la Décision susvisés, sans que le prêteur puisse être tenu pour responsable de l'affectation des fonds.

Le concours sera retracé sur le compte de prêt numéro 15519 39353 00020128315 ouvert dans les livres du prêteur au nom de l'emprunteur.

3.3. CONDITIONS FINANCIERES

Le prêt est stipulé à taux fixe.

Le prêt est réalisé aux conditions financières suivantes :

Taux d'intérêt : 3,290 % l'an.

Frais de dossier : 400,00 EUR
soit un TAUX EFFECTIF GLOBAL par an (article L.313-4 du Code Monétaire et Financier) de 3,30 %
T.E.G. par trimestre de 0,83 %.

Les intérêts sont calculés sur une base de 12 mois normalisés comprenant 30, 41666 jours (c'est-à-dire 365/12) que l'année soit bissextile ou non, sauf si la période de décompte des intérêts est inférieure à 1 mois. Dans ce dernier cas, les intérêts sont calculés sur le nombre exact de jours sur une base annuelle de 365 jours.

3.4. MISE A DISPOSITION

L'emprunteur aura la possibilité de solliciter le décaissement du prêt au fur et à mesure de ses besoins, soit en une seule fois, soit par fractions, au plus tard le 27/06/2023 .

A l'expiration de ce délai, suivant le choix formulé de l'emprunteur :
- soit le solde du prêt sera mis à la disposition de l'emprunteur sur son compte ouvert dans les livres de la banque ou dans les écritures du Comptable Public, selon le statut de l'emprunteur,
- soit le montant du prêt sera réduit à due concurrence. Sauf convention particulière, en cas de non-utilisation totale ou partielle du prêt accordé, une indemnité égale à 7% du montant non utilisé sera due par l'emprunteur au prêteur.

REFI K2 0101030001 KI 1210 0069 5778 398 41
Exemplaire emprunteur

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_188-DE

Toute mise à disposition ne pourra être effectuée qu'à la condition que les déclarations de l'emprunteur figurant aux présentes soient toujours exactes, qu'aucun événement constituant un cas d'exigibilité anticipée prévu aux présentes ne soit survenu et qu'aucun fait ou information modifiant un élément substantiel de l'analyse du risque réalisée par le prêteur ne soit porté à sa connaissance.

3.5. REMBOURSEMENT

L'Emprunteur s'engage à rembourser ce concours en **80 trimestrialités** consécutives de **6 843,93 EUR** chacune calculées sur la base d'un taux d'intérêt débiteur tel que défini à l'article " CONDITIONS FINANCIERES ".

L'amortissement du prêt commencera le **20/04/2023** et la première **trimestrialité** viendra à échéance le **20/04/2023**.

Les intérêts courus de la date de mise à disposition jusqu'au début de l'amortissement feront l'objet d'un décompte séparé, le cas échéant.

Le montant des échéances indiquées ci-dessus contient à la fois l'amortissement du capital et les intérêts.

Tous les paiements devront être constatés dans les livres du Prêteur aux dates convenues et seront effectués par prélèvements SEPA domiciliés sur le compte BDF du comptable public, conformément à l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

3.5.1. Indemnités de remboursement par anticipation

En cas de remboursement par anticipation de tout ou partie du capital restant dû et par dérogation à toute autre condition ayant pu être fixée par ailleurs, l'emprunteur aura à payer au prêteur une indemnité de remboursement anticipé égale à 5% (cinq pour cent) du montant du capital remboursé par anticipation.

4. GARANTIES

NEANT

5. RETARD

Au cas où un terme de remboursement, en capital et intérêts ou en intérêts seuls, ne serait pas payé intégralement à son échéance, le taux des intérêts sera majoré de plein droit de trois points, sans aucun préavis, jusqu'au remboursement total de la somme due.

6. EXIGIBILITE IMMEDIATE

Les relations cesseront de plein droit si bon semble au prêteur, et il pourra exiger le remboursement de toutes sommes dues par l'emprunteur au titre des présentes, sans dénonciation ou mise en demeure préalable ni aucune formalité judiciaire ou extra-judiciaire, nonobstant les délais et termes fixés, dans les cas ci-après énumérés :
- si l'emprunteur est en retard de plus de trente jours avec un terme contractuel en capital, intérêts ou accessoires,
- si l'emprunteur refuse de communiquer au prêteur les documents comptables qui lui sont demandés,
- en cas de déclarations inexactes de l'emprunteur tant aux présentes que lors de la demande de crédit ou des demandes de décaissement,
- en cas de cessation d'existence de l'emprunteur pour quelque cause que ce soit.

De même, les sommes dues seront de plein droit et immédiatement exigibles si l'emprunteur ou un tiers garant ne respecte pas l'une quelconque des clauses et conditions du présent acte, et cela après mise en demeure infructueuse pendant un délai de quinze jours, contenant intention de se prévaloir d'une des clauses précisées ci-dessus.

Il est entendu que le prêteur ne sera pas tenu de se prévaloir de l'exigibilité dès la survenance du fait générateur et qu'aucune renonciation tacite à l'exigibilité immédiate ne saurait lui être opposée.
En cas de survenance de l'un de ces évènements, le prêteur pourra refuser tout décaissement, exercer un droit de rétention sur l'ensemble des sommes ou valeurs déposées par l'emprunteur auprès du prêteur.

7. CONDITIONS DIVERSES

- La preuve de la réalisation du crédit ainsi que celle des remboursements et de tout règlement y relatif, résultera des écritures du prêteur.
- Tous les paiements en principal, intérêts et accessoires auront lieu au siège du prêteur, sans frais pour ce dernier ni compensation.
- L'emprunteur prend à sa charge, sans recours contre le prêteur, taxes et autres impôts, dus sur les opérations de crédit, ainsi que tous frais et accessoires occasionnés par la délivrance ou le recouvrement du prêt, présents et futurs.
- Le prêteur ne pourra pas être tenu responsable de l'affectation des fonds.
- L'emprunteur accepte que le prêteur puisse céder sa créance à un tiers.
- L'emprunteur s'engage pendant toute la durée du crédit, à faire le nécessaire, dans le respect de la réglementation, pour disposer des ressources suffisantes à la couverture des charges de l'emprunt.

DELAI DE SIGNATURE ET CADUCITE DES CONDITIONS DU PRET
Les conditions du crédit ne sont maintenues que si tous les exemplaires du présent acte sont renvoyés dûment paraphés et signés

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_188-DE

par le mandataire de l'emprunteur, dans les trois mois suivant leur édition et avant expiration du délai prévu à l'article " MISE A DISPOSITION ".

8. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution et l'interprétation du contrat et de ses suites, le prêteur, les emprunteurs et les cautions élisent domicile en leur demeure et siège social respectifs.
Le présent contrat est régi pour sa validité, son interprétation et son exécution par le Droit Français.
Tous les litiges pouvant surgir à propos des crédits seront portés à la connaissance du tribunal du siège du prêteur.

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel recueillies ci-dessus par la Banque, responsable de traitement, peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé aux fins de respect des conditions d'octroi, de mise en œuvre et de gestion des crédits et garanties associées, de prospection et d'animation commerciale, d'études statistiques, du respect d'obligations réglementaires notamment en matière d'évaluation du risque, de sécurité et de prévention des impayés et de la fraude, de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces traitements sont fondés sur l'exécution du contrat, l'intérêt légitime de la Banque et le respect d'obligations réglementaires.
Elles peuvent donner lieu à l'exercice d'un droit d'accès, de limitation, d'opposition, de rectification, d'effacement et de portabilité. Il est précisé que l'exercice de certains droits peut entraîner au cas par cas pour la Banque, l'impossibilité de fournir la prestation.
Il est précisé également que le traitement des données peut être poursuivi si des dispositions légales ou réglementaires ou si des raisons légitimes imposent à la Banque de conserver ces données.

Pour exercer l'un de ces droits, les personnes physiques dont les données ont été recueillies peuvent écrire à l'adresse suivante :
MONSIEUR LE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES, 63 chemin Antoine Pardon, 69814 TASSIN CEDEX.
Pour plus d'informations, la politique de protection des données personnelles est accessible aux guichets et sur le site internet de la Banque.

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_188-DE

Fait en quatre exemplaires à La Roche-sur-Yon le 12/01/23

LE PRETEUR
Cachet social et signatures habilitées (préciser noms et qualités)

Sylvie TESSIER
Assistante commerciale

CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL OCEAN
Société Anonyme Coopérative de Crédit à Capital Variable
RCS La Roche-sur-Yon B 307 049 615
Intermédiaire d'assurance n° ORIAS : 07 027 974
34, rue Léandre Merlet - BP 17
85001 La Roche-sur-Yon cedex
Tél. 02 51 47 53 00 Fax : 02 51 47 53 01

L'EMPRUNTEUR
Cachet social et signatures habilitées (préciser noms et qualités)

MAIRIE DE BOIS-DE-CÉNÉ
85710 BOIS-DE-CÉNÉ
Tél. : 02 51 68 20 84

LE MAIRE
YOANN GRALL

MAIRIE DE BOIS-DE-CENE VENDEE

FORMALITES DE SIGNATURE
Chaque signataire doit parapher chacune des pages du contrat, signer et dater cette dernière page

REFI K2 0101030001 KI 1210 0069 5778 398 41
Exemplaire emprunteur

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_188-DE

CFCM OCEAN

34 RUE LEANDRE MERLET

85001 LA ROCHE SUR YON CEDEX

Tableau d'amortissement en EUR

Titulaire(s) du prêt : COMMUNE DE BOIS-DE-CENE
Référence : 15519 39353 00020128315
PRET ORDINAIRE COLLECTIVITE

Objet : ASSAINISSEMENT - EAUX

Edité le : 20/01/2023
Informations connues au jour de l'édition :

Crédit accordé :	400 000,00 EUR
Encours (hors incidents non régularisés) :	400 000,00 EUR
Montant restant à débloquer :	0,00 EUR
Taux fixe actuel (Hors assurance) :	3,29000 %

Liste des évènements passés

Date de valeur de l'évènement	Type d'évènement	Capital restant dû avant l'évènement (hors retards)	Capital	Intérêts	Assurance groupe et frais (2)	Echéance (assurance groupe incluse) (2)
19/01/2023	Déblocage	0,00	400 000,00			
19/01/2023	Frais	400 000,00	0,00	0,00	400,00	400,00

Liste prévisionnelle des évènements futurs (1)

Date de valeur de l'évènement	Type d'évènement	Capital restant dû avant l'évènement (hors retards)	Capital	Intérêts	Assurance groupe et frais (2)	Echéance (assurance groupe incluse) (2)
20/04/2023	Echéance	400 000,00	3 553,93	3 326,05	0,00	6 879,98
20/07/2023	Echéance	396 446,07	3 583,16	3 260,77	0,00	6 843,93
20/10/2023	Echéance	392 862,91	3 612,63	3 231,30	0,00	6 843,93
20/01/2024	Echéance	389 250,28	3 642,35	3 201,58	0,00	6 843,93
20/04/2024	Echéance	385 607,93	3 672,30	3 171,63	0,00	6 843,93
20/07/2024	Echéance	381 935,63	3 702,51	3 141,42	0,00	6 843,93
20/10/2024	Echéance	378 233,12	3 732,96	3 110,97	0,00	6 843,93
20/01/2025	Echéance	374 500,16	3 763,67	3 080,26	0,00	6 843,93
20/04/2025	Echéance	370 736,49	3 794,62	3 049,31	0,00	6 843,93
20/07/2025	Echéance	366 941,87	3 825,83	3 018,10	0,00	6 843,93
20/10/2025	Echéance	363 116,04	3 857,30	2 986,63	0,00	6 843,93
20/01/2026	Echéance	359 258,74	3 889,03	2 954,90	0,00	6 843,93
20/04/2026	Echéance	355 369,71	3 921,01	2 922,92	0,00	6 843,93
20/07/2026	Echéance	351 448,70	3 953,26	2 890,67	0,00	6 843,93
20/10/2026	Echéance	347 495,44	3 985,78	2 858,15	0,00	6 843,93
20/01/2027	Echéance	343 509,66	4 018,56	2 825,37	0,00	6 843,93
20/04/2027	Echéance	339 491,10	4 051,62	2 792,31	0,00	6 843,93
20/07/2027	Echéance	335 439,48	4 084,94	2 758,99	0,00	6 843,93
20/10/2027	Echéance	331 354,54	4 118,54	2 725,39	0,00	6 843,93
20/01/2028	Echéance	327 236,00	4 152,41	2 691,52	0,00	6 843,93
20/04/2028	Echéance	323 083,59	4 186,57	2 657,36	0,00	6 843,93
20/07/2028	Echéance	318 897,02	4 221,00	2 622,93	0,00	6 843,93
20/10/2028	Echéance	314 676,02	4 255,72	2 588,21	0,00	6 843,93
20/01/2029	Echéance	310 420,30	4 290,72	2 553,21	0,00	6 843,93

CFCM OCEAN

34 RUE LEANDRE MERLET

85001 LA ROCHE SUR YON CEDEX

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_188-DE

Liste prévisionnelle des évènements futurs (1)

Date de valeur de l'évènement	Type d'évènement	Capital restant dû avant l'évènement (hors retards)	Capital	Intérêts	Assurance groupe et frais (2)	Echéance (assurance groupe incluse) (2)
20/04/2029	Echéance	306 129,58	4 326,01	2 517,92	0,00	6 843,93
20/07/2029	Echéance	301 803,57	4 361,60	2 482,33	0,00	6 843,93
20/10/2029	Echéance	297 441,97	4 397,47	2 446,46	0,00	6 843,93
20/01/2030	Echéance	293 044,50	4 433,64	2 410,29	0,00	6 843,93
20/04/2030	Echéance	288 610,86	4 470,11	2 373,82	0,00	6 843,93
20/07/2030	Echéance	284 140,75	4 506,87	2 337,06	0,00	6 843,93
20/10/2030	Echéance	279 633,88	4 543,94	2 299,99	0,00	6 843,93
20/01/2031	Echéance	275 089,94	4 581,32	2 262,61	0,00	6 843,93
20/04/2031	Echéance	270 508,62	4 619,00	2 224,93	0,00	6 843,93
20/07/2031	Echéance	265 889,62	4 656,99	2 186,94	0,00	6 843,93
20/10/2031	Echéance	261 232,63	4 695,29	2 148,64	0,00	6 843,93
20/01/2032	Echéance	256 537,34	4 733,91	2 110,02	0,00	6 843,93
20/04/2032	Echéance	251 803,43	4 772,85	2 071,08	0,00	6 843,93
20/07/2032	Echéance	247 030,58	4 812,10	2 031,83	0,00	6 843,93
20/10/2032	Echéance	242 218,48	4 851,68	1 992,25	0,00	6 843,93
20/01/2033	Echéance	237 366,80	4 891,59	1 952,34	0,00	6 843,93
20/04/2033	Echéance	232 475,21	4 931,82	1 912,11	0,00	6 843,93
20/07/2033	Echéance	227 543,39	4 972,39	1 871,54	0,00	6 843,93
20/10/2033	Echéance	222 571,00	5 013,28	1 830,65	0,00	6 843,93
20/01/2034	Echéance	217 557,72	5 054,52	1 789,41	0,00	6 843,93
20/04/2034	Echéance	212 503,20	5 096,09	1 747,84	0,00	6 843,93
20/07/2034	Echéance	207 407,11	5 138,01	1 705,92	0,00	6 843,93
20/10/2034	Echéance	202 269,10	5 180,27	1 663,66	0,00	6 843,93
20/01/2035	Echéance	197 088,83	5 222,87	1 621,06	0,00	6 843,93
20/04/2035	Echéance	191 865,96	5 265,83	1 578,10	0,00	6 843,93
20/07/2035	Echéance	186 600,13	5 309,14	1 534,79	0,00	6 843,93
20/10/2035	Echéance	181 290,99	5 352,81	1 491,12	0,00	6 843,93
20/01/2036	Echéance	175 938,18	5 396,84	1 447,09	0,00	6 843,93
20/04/2036	Echéance	170 541,34	5 441,23	1 402,70	0,00	6 843,93
20/07/2036	Echéance	165 100,11	5 485,98	1 357,95	0,00	6 843,93
20/10/2036	Echéance	159 614,13	5 531,10	1 312,83	0,00	6 843,93
20/01/2037	Echéance	154 083,03	5 576,60	1 267,33	0,00	6 843,93
20/04/2037	Echéance	148 506,43	5 622,46	1 221,47	0,00	6 843,93
20/07/2037	Echéance	142 883,97	5 668,71	1 175,22	0,00	6 843,93
20/10/2037	Echéance	137 215,26	5 715,33	1 128,60	0,00	6 843,93
20/01/2038	Echéance	131 499,93	5 762,34	1 081,59	0,00	6 843,93
20/04/2038	Echéance	125 737,59	5 809,74	1 034,19	0,00	6 843,93
20/07/2038	Echéance	119 927,85	5 857,52	986,41	0,00	6 843,93
20/10/2038	Echéance	114 070,33	5 905,70	938,23	0,00	6 843,93
20/01/2039	Echéance	108 164,63	5 954,28	889,65	0,00	6 843,93
20/04/2039	Echéance	102 210,35	6 003,25	840,68	0,00	6 843,93
20/07/2039	Echéance	96 207,10	6 052,63	791,30	0,00	6 843,93
20/10/2039	Echéance	90 154,47	6 102,41	741,52	0,00	6 843,93
20/01/2040	Echéance	84 052,06	6 152,60	691,33	0,00	6 843,93
20/04/2040	Echéance	77 899,46	6 203,21	640,72	0,00	6 843,93
20/07/2040	Echéance	71 696,25	6 254,23	589,70	0,00	6 843,93
20/10/2040	Echéance	65 442,02	6 305,67	538,26	0,00	6 843,93
20/01/2041	Echéance	59 136,35	6 357,53	486,40	0,00	6 843,93

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_188-DE

CFCM OCEAN

34 RUE LEANDRE MERLET

85001 LA ROCHE SUR YON CEDEX

Liste prévisionnelle des évènements futurs (1)

Date de valeur de l'évènement	Type d'évènement	Capital restant dû avant l'évènement (hors retards)	Capital	Intérêts	Assurance groupe et frais (2)	Echéance (assurance groupe incluse) (2)
20/04/2041	Echéance	52 778,82	6 409,82	434,11	0,00	6 843,93
20/07/2041	Echéance	46 369,00	6 462,54	381,39	0,00	6 843,93
20/10/2041	Echéance	39 906,46	6 515,70	328,23	0,00	6 843,93
20/01/2042	Echéance	33 390,76	6 569,29	274,64	0,00	6 843,93
20/04/2042	Echéance	26 821,47	6 623,32	220,61	0,00	6 843,93
20/07/2042	Echéance	20 198,15	6 677,80	166,13	0,00	6 843,93
20/10/2042	Echéance	13 520,35	6 732,73	111,20	0,00	6 843,93
20/01/2043	Echéance	6 787,62	6 787,62	55,83	0,00	6 843,45
Total des remboursements passés et futurs prévisionnels			400 000,00	147 549,97	400,00	547 949,97

Si le prêt n'est pas entièrement débloqué, l'échéancier définitif ne pourra être délivré que lors du dernier déblocage.

(1) Sur la base du capital débloqué et du taux d'intérêt connu au jour de l'édition, hors impayés éventuels.
(2) Dans le cas où l'assurance groupe n'est pas prélevée par le prêteur, l'échéancier de prélèvement des cotisations est communiqué par l'assureur.

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_188-DE

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_188-DE

Crédit Mutuel

La Roche-sur-Yon, le 12 janvier 2023

MAIRIE DE BOIS DE CENE
COURRIER ARRIVE LE
16 JAN. 2023
85710 BOIS DE CENE

COMMUNE DE BOIS DE CENE
2 RUE DE LA CITADELLE
85710 BOIS DE CENE

Agence de financement des Collectivités Territoriales

JUSTIFICATIF DE FRAIS DE MISE EN PLACE DE CREDIT

Montant Prêt	Date échéance frais	Référence du Prêt	Montant
400 000 €	**Frais prélevés lors du 1er déblocage de fonds**	15519 39353 000201283 15	400 €
		TOTAL	**400 €**

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Stéphane GIRAUD
Collectivités Territoriales

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_188-DE

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_188-DE

CONTRAT DE PRET

1. INTERVENANTS

1.1. Prêteur

CFCM OCEAN Société coopérative de crédit à capital variable et à responsabilité statutairement limitée avec siège social situé 34 RUE LEANDRE MERLET 85001 LA ROCHE SUR YON CEDEX et immatriculée au RCS de LA ROCHE SUR YON sous le n° 307049015.
SIRET : 30704901500026 - NACE : 6419Z

Ci-après dénommée "le prêteur" ou "la banque"

1.2. Emprunteur

COMMUNE DE BOIS-DE-CENE
MAIRIE 15 RUE DE LA MOTTE 85710 BOIS DE CENE
Forme juridique : Collectivités territoriales
Immatriculée sous le N° 21850024700018

L'emprunteur est représenté aux présentes par son représentant légal (ou toute autre personne déléguée), dûment autorisé en vertu de l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 11 juin 2018.

Ci-après dénommé(e)(s) "l'emprunteur" ou "le débiteur".

2. FINANCEMENT

2.1. PRET N° 1 : PRET ORDINAIRE COLLECTIVITE N° 15519 39353 00020128310

2.2. OBJET 1

Budget assainissement : Construction d'une station d'épuration.

2.3. MONTANT DU CREDIT

2.3.1. Montant : 700 000,00 EUR (sept cent mille euros).
Tel qu'il résulte de l'extrait du procès-verbal des délibérations, de l'Arrêté ou de la Décision susvisés, sans que le prêteur puisse être tenu pour responsable de l'affectation des fonds.

Le concours sera retracé sur le compte de prêt numéro 15519 39353 00020128310 ouvert dans les livres du prêteur au nom de l'emprunteur.

2.4. CONDITIONS FINANCIERES

Le prêt est stipulé à taux fixe.

Le prêt est réalisé aux conditions financières suivantes :

Taux d'intérêt : 1,78000 % l'an.

Frais de dossier : 700,00 EUR

Frais de garanties: 0 EUR
soit un TAUX EFFECTIF GLOBAL par an (article L.313-4 du Code Monétaire et Financier) de 1,79 %
T.E.G. par trimestre de 0,45 %.

Les intérêts sont calculés sur une base de 12 mois normalisés comprenant 30, 41666 jours (c'est-à-dire 365/12) que l'année soit bissextile ou non, sauf si la période de décompte des intérêts est inférieure à 1 mois. Dans ce dernier cas, les intérêts sont calculés sur le nombre exact de jours sur une base annuelle de 365 jours.

2.5. MISE A DISPOSITION

L'emprunteur aura la possibilité de solliciter le décaissement du prêt au fur et à mesure de ses besoins, soit en une seule fois, soit par fractions, au plus tard le 31/12/2018 .

A l'expiration de ce délai, suivant le choix formulé de l'emprunteur :
- soit le solde du prêt sera mis à la disposition de l'emprunteur sur son compte ouvert dans les livres de la banque ou dans les écritures du Comptable Public, selon le statut de l'emprunteur,
- soit le montant du prêt sera réduit à due concurrence. Sauf convention particulière, en cas de non-utilisation totale ou partielle du prêt accordé, une indemnité égale à 7% du montant non utilisé sera due par l'emprunteur au prêteur.

Toute mise à disposition ne pourra être effectuée qu'à la condition que les déclarations de l'emprunteur figurant aux présentes soient

REFI K2 0101030001 KI 1210 0023 1176 200 04
Exemplaire Emprunteur

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_188-DE

toujours exactes, qu'aucun événement constituant un cas d'exigibilité anticipée prévu aux présentes ne soit survenu et qu'aucun fait ou information modifiant un élément substantiel de l'analyse du risque réalisée par le prêteur ne soit porté à sa connaissance.

2.6. REMBOURSEMENT

L'Emprunteur s'engage à rembourser ce concours en **80 trimestrialités** consécutives de **10 418,97 EUR** chacune calculées sur la base d'un taux d'intérêt débiteur tel que défini à l'article " CONDITIONS FINANCIERES ".

L'amortissement du prêt commencera le **01/12/2018** et la première **trimestrialité** viendra à échéance le **28/02/2019**.

Les intérêts courus de la date de mise à disposition jusqu'au début de l'amortissement feront l'objet d'un décompte séparé, le cas échéant.

Le montant des échéances indiquées ci-dessus contient à la fois l'amortissement du capital et les intérêts.

Tous les paiements devront être constatés dans les livres du Prêteur aux dates convenues et seront effectués par prélèvements SEPA domiciliés sur le compte BDF du comptable public, conformément à l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

2.6.1. Indemnités de remboursement par anticipation

En cas de remboursement par anticipation de tout ou partie du capital restant dû et par dérogation à toute autre condition ayant pu être fixée par ailleurs, l'emprunteur aura à payer au prêteur une indemnité de remboursement anticipé égale à 5% (cinq pour cent) du montant du capital remboursé par anticipation.

2.6.2. Assurance emprunteur

2.7. PRET N° 2 : PRET ORDINAIRE COLLECTIVITE N° 15519 39353 00020128311

2.8. OBJET 2

Budget assainissement : Construction d'une station d'épuration.

2.9. MONTANT DU CREDIT

2.9.1. Montant : 1 000 000,00 EUR (un million d'euros).
Tel qu'il résulte de l'extrait du procès-verbal des délibérations, de l'Arrêté ou de la Décision susvisés, sans que le prêteur puisse être tenu pour responsable de l'affectation des fonds.

Le concours sera retracé sur le compte de prêt numéro 15519 39353 00020128311 ouvert dans les livres du prêteur au nom de l'emprunteur.

2.10. CONDITIONS FINANCIERES

Le prêt est stipulé à taux fixe.

Le prêt est réalisé aux conditions financières suivantes :

Taux d'intérêt : 0,84000 % l'an.

Frais de dossier : 1 000,00 EUR

Frais de garanties: 0 EUR
soit un TAUX EFFECTIF GLOBAL par an (article L.313-4 du Code Monétaire et Financier) de 0,88 %
T.E.G. par trimestre de 0,22 %.

Les intérêts sont calculés sur une base de 12 mois normalisés comprenant 30, 41666 jours (c'est-à-dire 365/12) que l'année soit bissextile ou non, sauf si la période de décompte des intérêts est inférieure à 1 mois. Dans ce dernier cas, les intérêts sont calculés sur le nombre exact de jours sur une base annuelle de 365 jours.

2.11. MISE A DISPOSITION

L'emprunteur aura la possibilité de solliciter le décaissement du prêt au fur et à mesure de ses besoins, soit en une seule fois, soit par fractions, au plus tard le 31/12/2018 .

A l'expiration de ce délai, suivant le choix formulé de l'emprunteur :
- soit le solde du prêt sera mis à la disposition de l'emprunteur sur son compte ouvert dans les livres de la banque ou dans les écritures du Comptable Public, selon le statut de l'emprunteur,
- soit le montant du prêt sera réduit à due concurrence. Sauf convention particulière, en cas de non-utilisation totale ou partielle du prêt accordé, une indemnité égale à 7% du montant non utilisé sera due par l'emprunteur au prêteur.

REFI K2 0101030001 KI 1210 0023 1176 200 04
Exemplaire Emprunteur

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_188-DE

Toute mise à disposition ne pourra être effectuée qu'à la condition que les déclarations de l'emprunteur figurant aux présentes soient toujours exactes, qu'aucun événement constituant un cas d'exigibilité anticipée prévu aux présentes ne soit survenu et qu'aucun fait ou information modifiant un élément substantiel de l'analyse du risque réalisée par le prêteur ne soit porté à sa connaissance.

2.12. REMBOURSEMENT

Ce remboursement devra être réalisé en une seule fois au terme de la durée du prêt.
L'Emprunteur s'engage à rembourser ce concours comme indiqué ci-dessous, calculés sur la base d'un taux d'intérêts débiteur tel que défini à l'article " CONDITIONS FINANCIERES ".

Les intérêts sont payables le DERNIER JOUR de chaque TRIMESTRE.
Le capital du prêt s'amortira en 1 fois, de la manière suivante:

- Une échéance en capital de 1 000 000,00 EUR payable à la date du 30/11/2021.

Les intérêts courus de la date de mise à disposition jusqu'au début de l'amortissement feront l'objet d'un décompte séparé, le cas échéant.

Le remboursement est effectué aux dates et pour les montants figurant ci-dessus. La périodicité de paiement des intérêts résulte également du plan d'amortissement ci-joint.

Tous les paiements devront être constatés dans les livres du Prêteur aux dates convenues et seront effectués par prélèvements SEPA domiciliés sur le compte BDF du comptable public, conformément à l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

2.12.1. Indemnités de remboursement par anticipation

En cas de remboursement par anticipation de tout ou partie du capital restant dû et par dérogation à toute autre condition ayant pu être fixée par ailleurs, l'emprunteur n'aura pas à payer au prêteur une indemnité de remboursement anticipé.

2.12.2. Assurance emprunteur

3. RETARD

Au cas où un terme de remboursement, en capital et intérêts ou en intérêts seuls, ne serait pas payé intégralement à son échéance, le taux des intérêts sera majoré de plein droit de trois points, sans aucun préavis, jusqu'au remboursement total de la somme due.

4. EXIGIBILITE IMMEDIATE

Les relations cesseront de plein droit si bon semble au prêteur, et il pourra exiger le remboursement de toutes sommes dues par l'emprunteur au titre des présentes, sans dénonciation ou mise en demeure préalable ni aucune formalité judiciaire ou extra-judiciaire, nonobstant les délais et termes fixés, dans les cas ci-après énumérés :
- si l'emprunteur est en retard de plus de trente jours avec un terme contractuel en capital, intérêts ou accessoires,
- si l'emprunteur refuse de communiquer au prêteur les documents comptables qui lui sont demandés,
- en cas de déclarations inexactes de l'emprunteur tant aux présentes que lors de la demande de crédit ou des demandes de décaissement,
- en cas de cessation d'existence de l'emprunteur pour quelque cause que ce soit.

De même, les sommes dues seront de plein droit et immédiatement exigibles si l'emprunteur ou un tiers garant ne respecte pas l'une quelconque des clauses et conditions du présent acte, et cela après mise en demeure infructueuse pendant un délai de quinze jours, contenant intention de se prévaloir d'une des clauses précisées ci-dessus.

Il est entendu que le prêteur ne sera pas tenu de se prévaloir de l'exigibilité dès la survenance du fait générateur et qu'aucune renonciation tacite à l'exigibilité immédiate ne saurait lui être opposée.
En cas de survenance de l'un de ces évènements, le prêteur pourra refuser tout décaissement, exercer un droit de rétention sur l'ensemble des sommes ou valeurs déposées par l'emprunteur auprès du prêteur.

5. CONDITIONS DIVERSES

- La preuve de la réalisation du crédit ainsi que celle des remboursements et de tout règlement y relatif, résultera des écritures du prêteur.
- Tous les paiements en principal, intérêts et accessoires auront lieu au siège du prêteur, sans frais pour ce dernier ni compensation.
- L'emprunteur prend à sa charge, sans recours contre le prêteur, taxes et autres impôts, dus sur les opérations de crédit, ainsi que tous frais et accessoires occasionnés par la délivrance ou le recouvrement du prêt, présents et futurs.
- Le prêteur ne pourra pas être tenu responsable de l'affectation des fonds.
- L'emprunteur accepte que le prêteur puisse céder sa créance à un tiers.
- L'emprunteur s'engage pendant toute la durée du crédit, à faire le nécessaire, dans le respect de la réglementation, pour disposer des ressources suffisantes à la couverture des charges de l'emprunt.

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_188-DE

DELAI DE SIGNATURE ET CADUCITE DES CONDITIONS DU PRET
Les conditions du crédit ne sont maintenues que si tous les exemplaires du présent acte sont renvoyés dûment paraphés et signés par le mandataire de l'emprunteur, dans les trois mois suivant leur édition et avant expiration du délai prévu à l'article " MISE A DISPOSITION ".

6. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution et l'interprétation du contrat et de ses suites, le prêteur, les emprunteurs et les cautions élisent domicile en leur demeure et siège social respectifs.
Le présent contrat est régi pour sa validité, son interprétation et son exécution par le Droit Français.
Tous les litiges pouvant surgir à propos des crédits seront portés à la connaissance du tribunal du siège du prêteur.

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel recueillies ci-dessus peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé aux fins de respect des conditions d'octroi, de mise en œuvre et de gestion des crédits et garanties associées, de prospection et d'animation commerciale, d'études statistiques, du respect d'obligations réglementaires notamment en matière d'évaluation du risque, de sécurité et de prévention des impayés et de la fraude, de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces traitements sont principalement fondés sur l'exécution du contrat et le respect d'obligations réglementaires. Ces données personnelles sont conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Elles peuvent donner lieu à l'exercice de droits notamment le droit d'accès, de rectification, d'opposition dans les conditions décrites dans les Conditions Générales de Banque disponibles aux guichets et sur le site internet de la Banque. Pour exercer l'un de ces droits, les personnes physiques dont les données ont été recueillies peuvent écrire à l'adresse suivante :
MONSIEUR LE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES, 63 chemin Antoine Pardon, 69814 TASSIN CEDEX.
Elles ont le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) 3 Place de Fontenoy TSA 80715 75334 PARIS CEDEX 07.

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_188-DE

Fait en quatre exemplaires à La Roche/Yon le 06/09/2018.

LE PRETEUR
Cachet social et signatures habilitées (préciser noms et qualités)

Soirand

CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL OCEAN
Société Anonyme Coopérative de Crédit à Capital Variable
RCS La Roche-sur-Yon B 307 049 015
Intermédiaire d'assurance - ORIAS 07 027 974
34, rue Léandre Merlet - BP 17
85001 LA ROCHE SUR YON Cedex
Tél. 02 51 47 53 00 - Fax 01 49 74 32 51

L'EMPRUNTEUR
Cachet social et signatures habilitées (préciser noms et qualités)

FORMALITES DE SIGNATURE
Chaque signataire doit parapher chacune des pages du contrat, signer et dater cette dernière page

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_188-DE

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_188-DE

CFCM OCEAN
34 RUE LEANDRE MERLET
85001 LA ROCHE SUR YON CEDEX

Tableau d'amortissement prévisionnel

Concerne : COMMUNE DE BOIS-DE-CENE
Référence : 1200000000258842 / 15519 39353 000201283 10
Edité le : 06/09/2018

PRET ORDINAIRE COLLECTIVITE
Montant nominal : 700 000,00 EUR
Taux fixe : 1,78000 % l'an.
Durée d'amortissement : 240 mois
Objet : Budget assainissement : Construction d'une station d'épuration

	Date échéance	Somme totale restant dûe	Montant intérêts	Montant assurance groupe prélevée par le prêteur *	Capital amorti	Echéance (assurance groupe prélevée par le prêteur incluse)
1	28/02/2019	700 000,00	2 622,85	0,00	7 303,97	9 926,82
2	31/05/2019	692 696,03	3 082,50	0,00	7 336,47	10 418,97
3	31/08/2019	685 359,56	3 049,85	0,00	7 369,12	10 418,97
4	30/11/2019	677 990,44	3 017,06	0,00	7 401,91	10 418,97
Total 2019			11 772,26	0,00	29 411,47	41 183,73
5	29/02/2020	670 588,53	2 984,12	0,00	7 434,85	10 418,97
6	31/05/2020	663 153,68	2 951,03	0,00	7 467,94	10 418,97
7	31/08/2020	655 685,74	2 917,80	0,00	7 501,17	10 418,97
8	30/11/2020	648 184,57	2 884,42	0,00	7 534,55	10 418,97
Total 2020			11 737,37	0,00	29 938,51	41 675,88
9	28/02/2021	640 650,02	2 850,89	0,00	7 568,08	10 418,97
10	31/05/2021	633 081,94	2 817,21	0,00	7 601,76	10 418,97
11	31/08/2021	625 480,18	2 783,39	0,00	7 635,58	10 418,97
12	30/11/2021	617 844,60	2 749,41	0,00	7 669,56	10 418,97
Total 2021			11 200,90	0,00	30 474,98	41 675,88
13	28/02/2022	610 175,04	2 715,28	0,00	7 703,69	10 418,97
14	31/05/2022	602 471,35	2 681,00	0,00	7 737,97	10 418,97
15	31/08/2022	594 733,38	2 646,56	0,00	7 772,41	10 418,97
16	30/11/2022	586 960,97	2 611,98	0,00	7 806,99	10 418,97
Total 2022			10 654,82	0,00	31 021,06	41 675,88
17	28/02/2023	579 153,98	2 577,24	0,00	7 841,73	10 418,97
18	31/05/2023	571 312,25	2 542,34	0,00	7 876,63	10 418,97
19	31/08/2023	563 435,62	2 507,29	0,00	7 911,68	10 418,97
20	30/11/2023	555 523,94	2 472,08	0,00	7 946,89	10 418,97
Total 2023			10 098,95	0,00	31 576,93	41 675,88
21	29/02/2024	547 577,05	2 436,72	0,00	7 982,25	10 418,97
22	31/05/2024	539 594,80	2 401,20	0,00	8 017,77	10 418,97

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_188-DE

	Date échéance	Somme totale restant dûe	Montant intérêts	Montant assurance groupe prélevée par le prêteur *	Capital amorti	Echéance (assurance groupe prélevée par le prêteur incluse)
23	31/08/2024	531 577,03	2 365,52	0,00	8 053,45	10 418,97
24	30/11/2024	523 523,58	2 329,68	0,00	8 089,29	10 418,97
Total 2024			9 533,12	0,00	32 142,76	41 675,88
25	28/02/2025	515 434,29	2 293,68	0,00	8 125,29	10 418,97
26	31/05/2025	507 309,00	2 257,53	0,00	8 161,44	10 418,97
27	31/08/2025	499 147,56	2 221,21	0,00	8 197,76	10 418,97
28	30/11/2025	490 949,80	2 184,73	0,00	8 234,24	10 418,97
Total 2025			8 957,15	0,00	32 718,73	41 675,88
29	28/02/2026	482 715,56	2 148,08	0,00	8 270,89	10 418,97
30	31/05/2026	474 444,67	2 111,28	0,00	8 307,69	10 418,97
31	31/08/2026	466 136,98	2 074,31	0,00	8 344,66	10 418,97
32	30/11/2026	457 792,32	2 037,18	0,00	8 381,79	10 418,97
Total 2026			8 370,85	0,00	33 305,03	41 675,88
33	28/02/2027	449 410,53	1 999,88	0,00	8 419,09	10 418,97
34	31/05/2027	440 991,44	1 962,41	0,00	8 456,56	10 418,97
35	31/08/2027	432 534,88	1 924,78	0,00	8 494,19	10 418,97
36	30/11/2027	424 040,69	1 886,98	0,00	8 531,99	10 418,97
Total 2027			7 774,05	0,00	33 901,83	41 675,88
37	29/02/2028	415 508,70	1 849,01	0,00	8 569,96	10 418,97
38	31/05/2028	406 938,74	1 810,88	0,00	8 608,09	10 418,97
39	31/08/2028	398 330,65	1 772,57	0,00	8 646,40	10 418,97
40	30/11/2028	389 684,25	1 734,09	0,00	8 684,88	10 418,97
Total 2028			7 166,55	0,00	34 509,33	41 675,88
41	28/02/2029	380 999,37	1 695,45	0,00	8 723,52	10 418,97
42	31/05/2029	372 275,85	1 656,63	0,00	8 762,34	10 418,97
43	31/08/2029	363 513,51	1 617,64	0,00	8 801,33	10 418,97
44	30/11/2029	354 712,18	1 578,47	0,00	8 840,50	10 418,97
Total 2029			6 548,19	0,00	35 127,69	41 675,88
45	28/02/2030	345 871,68	1 539,13	0,00	8 879,84	10 418,97
46	31/05/2030	336 991,84	1 499,61	0,00	8 919,36	10 418,97
47	31/08/2030	328 072,48	1 459,92	0,00	8 959,05	10 418,97
48	30/11/2030	319 113,43	1 420,05	0,00	8 998,92	10 418,97
Total 2030			5 918,71	0,00	35 757,17	41 675,88
49	28/02/2031	310 114,51	1 380,01	0,00	9 038,96	10 418,97
50	31/05/2031	301 075,55	1 339,79	0,00	9 079,18	10 418,97
51	31/08/2031	291 996,37	1 299,38	0,00	9 119,59	10 418,97
52	30/11/2031	282 876,78	1 258,80	0,00	9 160,17	10 418,97
Total 2031			5 277,98	0,00	36 397,90	41 675,88
53	29/02/2032	273 716,61	1 218,04	0,00	9 200,93	10 418,97
54	31/05/2032	264 515,68	1 177,09	0,00	9 241,88	10 418,97

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_188-DE

	Date échéance	Somme totale restant dûe	Montant intérêts	Montant assurance groupe prélevée par le prêteur *	Capital amorti	Echéance (assurance groupe prélevée par le prêteur incluse)
55	31/08/2032	255 273,80	1 135,97	0,00	9 283,00	10 418,97
56	30/11/2032	245 990,80	1 094,66	0,00	9 324,31	10 418,97
Total 2032			4 625,76	0,00	37 050,12	41 675,88
57	28/02/2033	236 666,49	1 053,17	0,00	9 365,80	10 418,97
58	31/05/2033	227 300,69	1 011,49	0,00	9 407,48	10 418,97
59	31/08/2033	217 893,21	969,62	0,00	9 449,35	10 418,97
60	30/11/2033	208 443,86	927,58	0,00	9 491,39	10 418,97
Total 2033			3 961,86	0,00	37 714,02	41 675,88
61	28/02/2034	198 952,47	885,34	0,00	9 533,63	10 418,97
62	31/05/2034	189 418,84	842,91	0,00	9 576,06	10 418,97
63	31/08/2034	179 842,78	800,30	0,00	9 618,67	10 418,97
64	30/11/2034	170 224,11	757,50	0,00	9 661,47	10 418,97
Total 2034			3 286,05	0,00	38 389,83	41 675,88
65	28/02/2035	160 562,64	714,50	0,00	9 704,47	10 418,97
66	31/05/2035	150 858,17	671,32	0,00	9 747,65	10 418,97
67	31/08/2035	141 110,52	627,94	0,00	9 791,03	10 418,97
68	30/11/2035	131 319,49	584,37	0,00	9 834,60	10 418,97
Total 2035			2 598,13	0,00	39 077,75	41 675,88
69	29/02/2036	121 484,89	540,61	0,00	9 878,36	10 418,97
70	31/05/2036	111 606,53	496,65	0,00	9 922,32	10 418,97
71	31/08/2036	101 684,21	452,49	0,00	9 966,48	10 418,97
72	30/11/2036	91 717,73	408,14	0,00	10 010,83	10 418,97
Total 2036			1 897,89	0,00	39 777,99	41 675,88
73	28/02/2037	81 706,90	363,60	0,00	10 055,37	10 418,97
74	31/05/2037	71 651,53	318,85	0,00	10 100,12	10 418,97
75	31/08/2037	61 551,41	273,90	0,00	10 145,07	10 418,97
76	30/11/2037	51 406,34	228,76	0,00	10 190,21	10 418,97
Total 2037			1 185,11	0,00	40 490,77	41 675,88
77	28/02/2038	41 216,13	183,41	0,00	10 235,56	10 418,97
78	31/05/2038	30 980,57	137,86	0,00	10 281,11	10 418,97
79	31/08/2038	20 699,46	92,11	0,00	10 326,86	10 418,97
80	30/11/2038	10 372,60	46,16	0,00	10 372,60	10 418,76
Total 2038			459,54	0,00	41 216,13	41 675,67
Total général			133 025,24		700 000,00	833 025,24

*Dans le cas où l'assurance groupe n'est pas prélevée par le prêteur, l'échéancier de prélèvement des cotisations sera communiqué par l'assureur.

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_188-DE

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_188-DE

CFCM OCEAN
34 RUE LEANDRE MERLET
85001 LA ROCHE SUR YON CEDEX

Tableau d'amortissement prévisionnel

Concerne : COMMUNE DE BOIS-DE-CENE
Référence : 1200000000258842 / 15519 39353 000201283 11
Edité le : 06/09/2018

PRET ORDINAIRE COLLECTIVITE
Montant nominal : 1 000 000,00 EUR
Taux fixe : 0,84000 % l'an.
Durée d'amortissement : 36 mois
Objet : Budget assainissement : Construction d'une station d'épuration

	Date échéance	Somme totale restant dûe	Montant intérêts	Montant assurance groupe prélevée par le prêteur *	Capital amorti 76923,08 €	Echéance (assurance groupe prélevée par le prêteur incluse)
1	31/12/2018	1 000 000,00	368,22	0,00	0,00	368,22
Total 2018			368,22	0,00	0,00	368,22
2	31/03/2019	1 000 000,00	2 100,00	0,00	0,00	2 100,00
3	30/06/2019	1 000 000,00	2 100,00	0,00	0,00	2 100,00
4	30/09/2019	1 000 000,00	2 100,00	0,00	0,00	2 100,00
5	31/12/2019	1 000 000,00	2 100,00	0,00	0,00	2 100,00
Total 2019			8 400,00	0,00	0,00	8 400,00
6	31/03/2020	1 000 000,00	2 100,00	0,00	0,00	2 100,00
7	30/06/2020	1 000 000,00	2 100,00	0,00	0,00	2 100,00
8	30/09/2020	1 000 000,00	2 100,00	0,00	0,00	2 100,00
9	31/12/2020	1 000 000,00	2 100,00	0,00	0,00	2 100,00
Total 2020			8 400,00	0,00	0,00	8 400,00
10	31/03/2021	1 000 000,00	2 100,00	0,00	0,00	2 100,00
11	30/06/2021	1 000 000,00	2 100,00	0,00	0,00	2 100,00
12	30/09/2021	1 000 000,00	2 100,00	0,00	0,00	2 100,00
13	30/11/2021	1 000 000,00	1 400,00	0,00	1 000 000,00	1 001 400,00
Total 2021			7 700,00	0,00	1 000 000,00	1 007 700,00
Total général			24 868,22		1 000 000,00	1 024 868,22

*Dans le cas où l'assurance groupe n'est pas prélevée par le prêteur, l'échéancier de prélèvement des cotisations sera communiqué par l'assureur.

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_188-DE

Exemplaire emprunteur

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_188-DE

Crédit Mutuel

MAIRIE DE BOIS DE CENE
COURRIER ARRIVE LE
30 AVR. 2025
85710 BOIS DE CENE

CONTRAT DE PRÊT

1. INTERVENANTS

1.1. Prêteur

CFCM OCEAN
Société coopérative de crédit à capital variable et à responsabilité statutairement limitée, ayant son siège social 34 RUE LEANDRE MERLET 85001 LA ROCHE SUR YON CEDEX, immatriculée sous le numéro 307 049 015 RCS LA ROCHE SUR YON

Ci-après dénommée "le prêteur" ou "la banque".

1.2. Emprunteur(s)

COMMUNE DE BOIS-DE-CENE, Commune et commune nouvelle, immatriculé(e) sous le numéro 21850024700018
Dont le siège est situé MAIRIE 15 RUE DE LA MOTTE 85710 BOIS DE CENE ,
L'emprunteur est représenté aux présentes par son représentant légal (ou toute autre personne déléguée), dûment autorisé en vertu de l'extrait du registre des délibérationsdu conseil municipal du 31 mars 2025.

Ci-après dénommé(e)(s) "l'emprunteur" ou "le débiteur".

2. OBJET

Renouvellement du poste de refoulement des Mésanges et de son réseau de refoulement.

3. FINANCEMENT

3.1. PRET ORDINAIRE COLLECTIVITE N° 15519 39353 00020128316

3.2. Montant du crédit : 250 000,00 EUR (deux cent cinquante mille euros)

Tel qu'il résulte de l'extrait du procès-verbal des délibérations, de l'Arrêté ou de la Décision susvisés, sans que le prêteur puisse être tenu pour responsable de l'affectation des fonds.

Le concours sera retracé sur le compte de prêt numéro 15519 39353 00020128316 ouvert dans les livres du prêteur au nom de l'emprunteur.

3.3. Conditions financières

Le prêt est stipulé à TAUX FIXE.

Le prêt est réalisé aux conditions financières suivantes :
Taux d'intérêt : 3,440 % l'an.
Frais de dossier : 250,00 EUR
soit un TAUX EFFECTIF GLOBAL par an (article L.313-4 du Code Monétaire et Financier) de 3,45 %
TEG par trimestre de 0,86 %.

Les intérêts sont calculés sur une base de 12 mois normalisés comprenant 30,41666 jours (c'est-à-dire 365/12) que l'année soit bissextile ou non, sauf si la période de décompte des intérêts est inférieure à 1 mois. Dans ce dernier cas, les intérêts sont calculés sur le nombre exact de jours sur une base annuelle de

CFCM OCEAN, Société coopérative de crédit à capital variable et à responsabilité statutairement limitée
34 RUE LEANDRE MERLET 85001 LA ROCHE SUR YON CEDEX - Régie par les art. L511-1 et s. du CMF - RCS LA ROCHE SUR YON 307049015
TVA intracommunautaire FR 40 307 049 015 - Intermédiaire en opérations d'assurance : ORIAS 07027974 CCM affiliée à la CF de CMO www.orias.fr
Médiateur du Crédit Mutuel : 63 chemin Antoine Pardon 69160 Tassin la Demi Lune www.lemediateur-creditmutuel.com
Pour toute demande sur la bonne exécution du contrat ou réclamation d'un consommateur : 02 51 47 53 00 (appel non surtaxé)

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_188-DE

365 jours.

3.4. Mise à disposition

L'emprunteur aura la possibilité de solliciter le décaissement du prêt au fur et à mesure de ses besoins, soit en une seule fois, soit par fractions, au plus tard le 31/10/2025.

A l'expiration de ce délai, suivant le choix formulé de l'emprunteur :
- soit le solde du prêt sera mis à la disposition de l'emprunteur sur son compte ouvert dans les livres de la banque ou dans les écritures du Comptable Public, selon le statut de l'emprunteur,
- soit le montant du prêt sera réduit à due concurrence. Sauf convention particulière, en cas de non-utilisation totale ou partielle du prêt accordé, une indemnité égale à 7% du montant non utilisé sera due par l'emprunteur au prêteur.

Toute mise à disposition ne pourra être effectuée qu'à la condition que les déclarations de l'emprunteur figurant aux présentes soient toujours exactes, qu'aucun événement constituant un cas d'exigibilité anticipée prévu aux présentes ne soit survenu et qu'aucun fait ou information modifiant un élément substantiel de l'analyse du risque réalisée par le prêteur ne soit porté à sa connaissance.

3.5. Remboursement

L'Emprunteur s'engage à rembourser ce concours en **80 trimestrialités** consécutives de **4 335,21 EUR** chacune calculées sur la base d'un taux d'intérêt débiteur tel que défini à l'article « CONDITIONS FINANCIERES ».
L'amortissement du prêt commencera le **15/08/2025** et la première **trimestrialité** viendra à échéance le **15/08/2025**.

Les intérêts courus de la date de mise à disposition jusqu'au début de l'amortissement feront l'objet d'un décompte séparé, le cas échéant.

Le montant des échéances indiquées ci-dessus contient à la fois l'amortissement du capital et les intérêts.

Tous les paiements devront être constatés dans les livres du prêteur aux dates convenues et seront effectués par prélèvements SEPA domiciliés sur le compte BDF du comptable public, conformément à l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

3.6. Indemnités de remboursement par anticipation

En cas de remboursement par anticipation de tout ou partie du capital restant dû et par dérogation à toute autre condition ayant pu être fixée par ailleurs, l'emprunteur aura à payer au prêteur une indemnité de remboursement anticipé égale à 5 % (cinq pour cent) du montant du capital remboursé par anticipation.

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_188-DE

4. GARANTIES

NEANT

5. RETARD

Au cas où un terme de remboursement, en capital et intérêts ou en intérêts seuls, ne serait pas payé intégralement à son échéance, le taux des intérêts sera majoré de plein droit de trois points, sans aucun préavis, jusqu'au remboursement total de la somme due.

6. EXIGIBILITE ANTICIPEE

6.1. Résiliation du Contrat de crédit pour inexécution des engagements de l'emprunteur
Sans préjudice des dispositions légales de l'article 1226 du code civil :

6 .1.1. Le présent contrat sera résilié de plein droit **après mise en demeure restée infructueuse** durant un délai raisonnable indiqué dans la lettre de mise en demeure et toute somme restant due au titre du crédit sera immédiatement exigible dans l'un des cas suivants :

- non-paiement à bonne date de toute somme due en vertu du présent crédit,
- non constitution pour quelque cause que ce soit, d'une garantie quelconque couvrant les engagements de l'emprunteur, perte ou diminution de plus de 20% (vingt pour cent) de la valeur de cette garantie sans reconstitution,
- défaut de communication par l'emprunteur des copies de ses documents comptables qui lui sont demandés,
- non-respect par l'emprunteur ou le cas échéant par les cautions, des déclarations ou engagements contractuels concernant le présent crédit,
- inexactitude d'une déclaration faite par l'emprunteur dans la demande de crédit ou tout autre document communiqué au prêteur, modifiant un élément substantiel de l'analyse du risque réalisée par le prêteur,

6 .1.2. Le prêteur aura la faculté, **sans mise en demeure préalable,** de résilier le contrat et d'exiger le remboursement immédiat de toute somme restant due au titre du crédit dans l'un des cas suivants :

- utilisation du crédit non conforme à son objet,
- comportement gravement répréhensible de l'emprunteur conformément aux dispositions de l'article L.313-12 du code monétaire et financier.

6.2. Déchéance du terme du crédit pour autres motifs
Indépendamment des cas de résiliation visés ci-dessus, le prêteur pourra sur simple notification prononcer la déchéance du terme du crédit et exiger le remboursement immédiat de toute somme restant due au titre du crédit :

- cession, vente, échange, donation ou disparition du bien financé, sans notification préalable de l'évènement au prêteur,
- cessation d'existence de l'emprunteur, pour quelque cause que ce soit,
- exigibilité anticipée d'un autre crédit consenti soit par le prêteur, soit par un autre établissement de crédit, prononcée à l'encontre de l'emprunteur.

CONSEQUENCES DE L'EXIGIBILITE ANTICIPEE
Dans tous les cas de résiliation ou de déchéance du terme visés aux paragraphes précédents, le prêteur :

- aura la faculté de refuser tout décaissement et d'exercer un droit de rétention sur l'ensemble des sommes ou valeurs déposées par l'emprunteur auprès du prêteur,
- aura droit à une indemnité de 7% (sept pour cent) du capital dû à la date d'exigibilité anticipée du crédit,

En cas d'exigibilité d'un crédit à taux indexé, la valeur de l'indice en vigueur au jour du prononcé de la déchéance du terme sera figée et appliquée jusqu'au complet remboursement du crédit, sans préjudice des

CFCM OCEAN, Société coopérative de crédit à capital variable et à responsabilité statutairement limitée
34 RUE LEANDRE MERLET 85001 LA ROCHE SUR YON CEDEX - Régie par les art. L511-1 et s. du CMF - RCS LA ROCHE SUR YON 307049015
TVA intracommunautaire FR 40 307 049 015 - Intermédiaire en opérations d'assurance : ORIAS 07027974 CCM affiliée à la CF de CMO www.orias.fr
Médiateur du Crédit Mutuel : 63 chemin Antoine Pardon 69160.Tassin la Demi Lune www.lemediateur-creditmutuel.com
Pour toute demande sur la bonne exécution du contrat ou réclamation d'un consommateur : 02 51 47 53 00 (appel non surtaxé)

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_188-DE

stipulations relatives aux indices négatifs insérées dans les présentes conditions générales.
En tout état de cause, si une reprise des remboursements périodiques devait intervenir, que ce soit par la convention des parties ou par décision judiciaire, le taux varierait à nouveau sur la base de la valeur de l'indice au jour de la remise en amortissement, sauf s'il en était autrement convenu.
L'exigibilité immédiate du crédit intervenant pour l'une des causes précitées entraînera, sauf décision contraire du prêteur, l'exigibilité immédiate de tous prêts, crédits, avances ou engagements de quelque nature qu'ils soient, contractés par l'emprunteur auprès du prêteur et existant au moment de cet événement.

7. CONDITIONS DIVERSES

- La preuve de la réalisation du crédit ainsi que celle des remboursements et de tout règlement y relatif, résultera des écritures du prêteur.
- Tous les paiements en principal, intérêts et accessoires auront lieu au siège du prêteur, sans frais pour ce dernier ni compensation.
- L'emprunteur prend à sa charge, sans recours contre le prêteur, taxes et autres impôts, dus sur les opérations de crédit, ainsi que tous frais et accessoires occasionnés par la délivrance ou le recouvrement du prêt, présents et futurs.
- Le prêteur ne pourra pas être tenu responsable de l'affectation des fonds.
- L'emprunteur accepte que le prêteur puisse céder sa créance à un tiers.
- L'emprunteur s'engage pendant toute la durée du crédit, à faire le nécessaire, dans le respect de la réglementation, pour disposer des ressources suffisantes à la couverture des charges de l'emprunt.

DELAI DE SIGNATURE ET CADUCITE DES CONDITIONS DU PRET
Les conditions du crédit ne sont maintenues que si tous les exemplaires du présent acte sont renvoyés dûment paraphés et signés par le mandataire de l'emprunteur, dans les trois mois suivant leur édition et avant expiration du délai prévu à l'article « MISE A DISPOSITION ».

8. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution et l'interprétation du contrat et de ses suites, le prêteur, les emprunteurs et les cautions élisent domicile en leur demeure et siège social respectifs.
Le présent contrat est régi pour sa validité, son interprétation et son exécution par le Droit Français.
Tous les litiges pouvant surgir à propos des crédits seront portés à la connaissance du tribunal du siège du prêteur.

Crédit Mutuel

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_188-DE

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel recueillies ci-dessus par la Banque, responsable de traitement, peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé aux fins de respect des conditions d'octroi, de mise en oeuvre et de gestion des crédits et garanties associées, de prospection et d'animation commerciale, d'études statistiques, du respect d'obligations réglementaires notamment en matière d'évaluation du risque, de sécurité et de prévention des impayés et de la fraude, de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces traitements sont fondés sur l'exécution du contrat, l'intérêt légitime de la Banque et le respect d'obligations réglementaires.

Elles peuvent donner lieu à l'exercice d'un droit d'accès, de limitation, d'opposition, de rectification, d'effacement et de portabilité. Il est précisé que l'exercice de certains droits peut entraîner au cas par cas pour la Banque, l'impossibilité de fournir la prestation. Il est précisé également que le traitement des données peut être poursuivi si des dispositions légales ou réglementaires ou si des raisons légitimes imposent à la Banque de conserver ces données.

Pour exercer l'un de ces droits, les personnes physiques dont les données ont été recueillies peuvent écrire à l'adresse suivante : MONSIEUR LE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES, 63 chemin Antoine Pardon, 69814 TASSIN CEDEX.

Pour plus d'informations, la politique de protection des données personnelles est accessible aux guichets et sur le site internet de la Banque.

Fait à La Roche s/Yon le 26/04/2025 en 4 exemplaires

Signatures

Prêteur

Cachet social et signatures habilitées (préciser noms et qualités)

CFCM OCEAN

Sylvie TESSIER
Assistante commerciale

CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL OCEAN
Société Anonyme Coopérative de Crédit à Capital Variable
RCS La-Roche-sur-Yon B 307 049 015
Intermédiaire d'assurance n° ORIAS 07 027 974
34, rue Léandre Merlet - BP 17
85001 LA ROCHE SUR YON Cedex
Tél. 02 51 47 53 00 - Fax 01 49 74 32 51

Emprunteur(s)

Cachet social et signatures habilitées (préciser noms et qualités)

LE MAIRE
YOANN GRALL

MAIRIE DE BOIS-DE-CENE VENDEE

FORMALITES DE SIGNATURE

Chaque signataire doit parapher chacune des pages du contrat, signer et dater cette dernière page.

25114

Paraphes

CFCM OCEAN, Société coopérative de crédit à capital variable et à responsabilité statutairement limitée
34 RUE LEANDRE MERLET 85001 LA ROCHE SUR YON CEDEX - Régie par les art. L511-1 et s. du CMF - RCS LA ROCHE SUR YON 307049015
TVA intracommunautaire FR 40 307 049 015 - Intermédiaire en opérations d'assurance : ORIAS 07027974 CCM affiliée à la CF de CMO www.orias.fr
Médiateur du Crédit Mutuel : 63 chemin Antoine Pardon 69160 Tassin la Demi Lune www.lemediateur-creditmutuel.com
Pour toute demande sur la bonne exécution du contrat ou réclamation d'un consommateur : 02 51 47 53 00 (appel non surtaxé)

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_188-DE

Exemplaire emprunteur

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_188-DE

CFCM OCEAN
34 RUE LEANDRE MERLET
85001 LA ROCHE SUR YON CEDEX

TABLEAU D'AMORTISSEMENT PRÉVISIONNEL

Emprunteur : COMMUNE DE BOIS-DE-CENE
Référence : 155193935300020128316
Edité le : 24/04/2025

PRET ORDINAIRE COLLECTIVITE
Montant nominal : 250 000,00 EUR
Taux initial : 3,440 % fixe
Durée d'amortissement : 240 mois

N° d'échéance	Date	Capital restant dû en début de période	Capital amorti	Intérêts	Assurance groupe prélevée par le prêteur*	Echéance (ass. groupe prélevée par le prêteur* incluse)
1	15/08/2025	250 000,00	2 185,21	2 150,00	0,00	4 335,21
2	15/11/2025	247 814,79	2 204,00	2 131,21	0,00	4 335,21
		Total 2025 :	**4 389,21**	**4 281,21**	**0,00**	**8 670,42**
3	15/02/2026	245 610,79	2 222,96	2 112,25	0,00	4 335,21
4	15/05/2026	243 387,83	2 242,07	2 093,14	0,00	4 335,21
5	15/08/2026	241 145,76	2 261,36	2 073,85	0,00	4 335,21
6	15/11/2026	238 884,40	2 280,80	2 054,41	0,00	4 335,21
		Total 2026 :	**9 007,19**	**8 333,65**	**0,00**	**17 340,84**
7	15/02/2027	236 603,60	2 300,42	2 034,79	0,00	4 335,21
8	15/05/2027	234 303,18	2 320,20	2 015,01	0,00	4 335,21
9	15/08/2027	231 982,98	2 340,16	1 995,05	0,00	4 335,21
10	15/11/2027	229 642,82	2 360,28	1 974,93	0,00	4 335,21
		Total 2027 :	**9 321,06**	**8 019,78**	**0,00**	**17 340,84**
11	15/02/2028	227 282,54	2 380,58	1 954,63	0,00	4 335,21
12	15/05/2028	224 901,96	2 401,05	1 934,16	0,00	4 335,21
13	15/08/2028	222 500,91	2 421,70	1 913,51	0,00	4 335,21
14	15/11/2028	220 079,21	2 442,53	1 892,68	0,00	4 335,21
		Total 2028 :	**9 645,86**	**7 694,98**	**0,00**	**17 340,84**
15	15/02/2029	217 636,68	2 463,53	1 871,68	0,00	4 335,21
16	15/05/2029	215 173,15	2 484,72	1 850,49	0,00	4 335,21
17	15/08/2029	212 688,43	2 506,09	1 829,12	0,00	4 335,21
18	15/11/2029	210 182,34	2 527,64	1 807,57	0,00	4 335,21
		Total 2029 :	**9 981,98**	**7 358,86**	**0,00**	**17 340,84**
19	15/02/2030	207 654,70	2 549,38	1 785,83	0,00	4 335,21
20	15/05/2030	205 105,32	2 571,30	1 763,91	0,00	4 335,21
21	15/08/2030	202 534,02	2 593,42	1 741,79	0,00	4 335,21
22	15/11/2030	199 940,60	2 615,72	1 719,49	0,00	4 335,21

CFCM OCEAN, Société coopérative de crédit à capital variable et à responsabilité statutairement limitée
34 RUE LEANDRE MERLET 85001 LA ROCHE SUR YON CEDEX - Régie par les art. L511-1 et s. du CMF - RCS LA ROCHE SUR YON 307049015
TVA intracommunautaire FR 40 307 049 015 - Intermédiaire en opérations d'assurance : ORIAS 07027974 CCM affiliée à la CF de CMO www.orias.fr
Médiateur du Crédit Mutuel : 63 chemin Antoine Pardon 69160 Tassin la Demi Lune www.lemediateur-creditmutuel.com
Pour toute demande sur la bonne exécution du contrat ou réclamation d'un consommateur : 02 51 47 53 00 (appel non surtaxé)

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_188-DE

N° d'échéance	Date	Capital restant dû en début de période	Capital amorti	Intérêts	Assurance groupe prélevée par le prêteur*	Echéance (ass. groupe prélevée par le prêteur* incluse)
		Total 2030 :	**10 329,82**	**7 011,02**	**0,00**	**17 340,84**
23	15/02/2031	197 324,88	2 638,22	1 696,99	0,00	4 335,21
24	15/05/2031	194 686,66	2 660,90	1 674,31	0,00	4 335,21
25	15/08/2031	192 025,76	2 683,79	1 651,42	0,00	4 335,21
26	15/11/2031	189 341,97	2 706,87	1 628,34	0,00	4 335,21
		Total 2031 :	**10 689,78**	**6 651,06**	**0,00**	**17 340,84**
27	15/02/2032	186 635,10	2 730,15	1 605,06	0,00	4 335,21
28	15/05/2032	183 904,95	2 753,63	1 581,58	0,00	4 335,21
29	15/08/2032	181 151,32	2 777,31	1 557,90	0,00	4 335,21
30	15/11/2032	178 374,01	2 801,19	1 534,02	0,00	4 335,21
		Total 2032 :	**11 062,28**	**6 278,56**	**0,00**	**17 340,84**
31	15/02/2033	175 572,82	2 825,28	1 509,93	0,00	4 335,21
32	15/05/2033	172 747,54	2 849,58	1 485,63	0,00	4 335,21
33	15/08/2033	169 897,96	2 874,09	1 461,12	0,00	4 335,21
34	15/11/2033	167 023,87	2 898,80	1 436,41	0,00	4 335,21
		Total 2033 :	**11 447,75**	**5 893,09**	**0,00**	**17 340,84**
35	15/02/2034	164 125,07	2 923,73	1 411,48	0,00	4 335,21
36	15/05/2034	161 201,34	2 948,88	1 386,33	0,00	4 335,21
37	15/08/2034	158 252,46	2 974,24	1 360,97	0,00	4 335,21
38	15/11/2034	155 278,22	2 999,82	1 335,39	0,00	4 335,21
		Total 2034 :	**11 846,67**	**5 494,17**	**0,00**	**17 340,84**
39	15/02/2035	152 278,40	3 025,62	1 309,59	0,00	4 335,21
40	15/05/2035	149 252,78	3 051,64	1 283,57	0,00	4 335,21
41	15/08/2035	146 201,14	3 077,88	1 257,33	0,00	4 335,21
42	15/11/2035	143 123,26	3 104,35	1 230,86	0,00	4 335,21
		Total 2035 :	**12 259,49**	**5 081,35**	**0,00**	**17 340,84**
43	15/02/2036	140 018,91	3 131,05	1 204,16	0,00	4 335,21
44	15/05/2036	136 887,86	3 157,97	1 177,24	0,00	4 335,21
45	15/08/2036	133 729,89	3 185,13	1 150,08	0,00	4 335,21
46	15/11/2036	130 544,76	3 212,53	1 122,68	0,00	4 335,21
		Total 2036 :	**12 686,68**	**4 654,16**	**0,00**	**17 340,84**
47	15/02/2037	127 332,23	3 240,15	1 095,06	0,00	4 335,21
48	15/05/2037	124 092,08	3 268,02	1 067,19	0,00	4 335,21
49	15/08/2037	120 824,06	3 296,12	1 039,09	0,00	4 335,21
50	15/11/2037	117 527,94	3 324,47	1 010,74	0,00	4 335,21
		Total 2037 :	**13 128,76**	**4 212,08**	**0,00**	**17 340,84**
51	15/02/2038	114 203,47	3 353,06	982,15	0,00	4 335,21
52	15/05/2038	110 850,41	3 381,90	953,31	0,00	4 335,21
53	15/08/2038	107 468,51	3 410,98	924,23	0,00	4 335,21
54	15/11/2038	104 057,53	3 440,32	894,89	0,00	4 335,21
		Total 2038 :	**13 586,26**	**3 754,58**	**0,00**	**17 340,84**
55	15/02/2039	100 617,21	3 469,90	865,31	0,00	4 335,21
56	15/05/2039	97 147,31	3 499,74	835,47	0,00	4 335,21
57	15/08/2039	93 647,57	3 529,84	805,37	0,00	4 335,21
58	15/11/2039	90 117,73	3 560,20	775,01	0,00	4 335,21
		Total 2039 :	**14 059,68**	**3 281,16**	**0,00**	**17 340,84**

Crédit Mutuel

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_188-DE

N° d'échéance	Date	Capital restant dû en début de période	Capital amorti	Intérêts	Assurance groupe prélevée par le prêteur*	Echéance (ass. groupe prélevée par le prêteur* incluse)
59	15/02/2040	86 557,53	3 590,82	744,39	0,00	4 335,21
60	15/05/2040	82 966,71	3 621,70	713,51	0,00	4 335,21
61	15/08/2040	79 345,01	3 652,84	682,37	0,00	4 335,21
62	15/11/2040	75 692,17	3 684,26	650,95	0,00	4 335,21
		Total 2040 :	**14 549,62**	**2 791,22**	**0,00**	**17 340,84**
63	15/02/2041	72 007,91	3 715,94	619,27	0,00	4 335,21
64	15/05/2041	68 291,97	3 747,90	587,31	0,00	4 335,21
65	15/08/2041	64 544,07	3 780,13	555,08	0,00	4 335,21
66	15/11/2041	60 763,94	3 812,64	522,57	0,00	4 335,21
		Total 2041 :	**15 056,61**	**2 284,23**	**0,00**	**17 340,84**
67	15/02/2042	56 951,30	3 845,43	489,78	0,00	4 335,21
68	15/05/2042	53 105,87	3 878,50	456,71	0,00	4 335,21
69	15/08/2042	49 227,37	3 911,85	423,36	0,00	4 335,21
70	15/11/2042	45 315,52	3 945,50	389,71	0,00	4 335,21
		Total 2042 :	**15 581,28**	**1 759,56**	**0,00**	**17 340,84**
71	15/02/2043	41 370,02	3 979,43	355,78	0,00	4 335,21
72	15/05/2043	37 390,59	4 013,65	321,56	0,00	4 335,21
73	15/08/2043	33 376,94	4 048,17	287,04	0,00	4 335,21
74	15/11/2043	29 328,77	4 082,98	252,23	0,00	4 335,21
		Total 2043 :	**16 124,23**	**1 216,61**	**0,00**	**17 340,84**
75	15/02/2044	25 245,79	4 118,10	217,11	0,00	4 335,21
76	15/05/2044	21 127,69	4 153,51	181,70	0,00	4 335,21
77	15/08/2044	16 974,18	4 189,23	145,98	0,00	4 335,21
78	15/11/2044	12 784,95	4 225,26	109,95	0,00	4 335,21
		Total 2044 :	**16 686,10**	**654,74**	**0,00**	**17 340,84**
79	15/02/2045	8 559,69	4 261,60	73,61	0,00	4 335,21
80	15/05/2045	4 298,09	4 298,09	36,96	0,00	4 335,05
		Total 2045 :	**8 559,69**	**110,57**	**0,00**	**8 670,26**
Total :			**250 000,00**	**96 816,64**	**0,00**	**346 816,64**

* Dans le cas où l'assurance groupe n'est pas prélevée par le prêteur, l'échéancier de prélèvement des cotisations sera communiqué par l'assureur.

La convention AERAS est destinée à faciliter l'accès à l'assurance et à l'emprunt des personnes présentant un risque de santé aggravé.
Si vous souhaitez plus d'information vous pouvez en parler à votre chargé de clientèle ou téléphoner au n° 0 820 377 377 (service 0,12€/min + prix appel).

CFCM OCEAN, Société coopérative de crédit à capital variable et à responsabilité statutairement limitée
34 RUE LEANDRE MERLET 85001 LA ROCHE SUR YON CEDEX - Régie par les art. L511-1 et s. du CMF - RCS LA ROCHE SUR YON 307049015
TVA intracommunautaire FR 40 307 049 015 - Intermédiaire en opérations d'assurance : ORIAS 07027974 CCM affiliée à la CF de CMO www.orias.fr
Médiateur du Crédit Mutuel : 63 chemin Antoine Pardon 69160 Tassin la Demi Lune www.lemediateur-creditmutuel.com
Pour toute demande sur la bonne exécution du contrat ou réclamation d'un consommateur : 02 51 47 53 00 (appel non surtaxé)

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_188-DE

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_188-DE

Résultats	2025 (au 25/06/25)
Fonctionnement	290 142,62
Investissement	76 474,73
Total	**366 617,35**

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_189-DE

Challans Gois Communauté

DÉLIBÉRATION

du Conseil Communautaire

Réunion du jeudi 6 novembre 2025 à 18 h 30

Convocation envoyée le 31 octobre 2025

Présents : Alexandre HUVET (Président), Thierry RICHARDEAU, Rémi PASCREAU, François PETIT, Jean-Yves BILLON, Jean-Luc MENUET, Richard SIGWALT, Thomas GISBERT, Yoann GRALL, Philippe GUERIN, Didier BUTON, Michel WOLOCH, Isabelle BIRON, Stéphane CHIFFOLEAU, Claude DELAFOSSE, Roselyne DURAND FLAIRE, Jacqueline FLAIRE, Jean-Marc FOUQUET, Karine GIARD, Pascale LABBÉ, Sébastien LE LANNIC, Thomas MERLET, Carine CAOUDAL, Marie-Claude RIOU, Stéphane VIOLLEAU, Corine VRIGNAUD

Représentés :
Sophie BRIÉE par Jean-Yves BILLON
Stéphanie GENDRE par Stéphane VIOLLEAU
Francette GIRARD par Thomas MERLET
Marie-Laure GIRAUDET par Roselyne DURAND FLAIRE
Yves-Marie HEULIN par Pascale LABBÉ
Géraldine LAIDET par Claude DELAFOSSE
Marie-Noëlle MANDIN par Jacqueline FLAIRE
Béatrice PATOIZEAU par Alexandre HUVET

Absents : Florence FRONT, Jean-François PILLET, Peggy SAUZEAU et Gildas VALLÉ

Secrétaire : Thierry RICHARDEAU

N° délibération	Nombre de délégués en exercice	Nombre de présents	Nombre de pouvoirs	Nombre de votants
2025_CC_189	38	26	8	34

Objet : Environnement
Assainissement - Transfert intégral des résultats du budget annexe Assainissement Collectif de Châteauneuf à Challans Gois Communauté

Le transfert de la compétence assainissement collectif de la commune de Châteauneuf à Challans Gois Communauté sera effective à compter du 1er janvier 2026.

Le budget du service public d'assainissement collectif est soumis au principe de l'équilibre financier, posé par les articles L.2224-1 et L.2224-2 du Code général des collectivités territoriales.

L'application de ce principe nécessite l'individualisation des opérations relatives à ce service dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les usagers. C'est pourquoi Challans Gois Communauté et la commune de Châteauneuf ont conjointement décidé de transférer les résultats de clôture du budget annexe communal pour permettre à la Communauté de communes de financer les charges du service transféré sans devoir emprunter une somme qui a été déjà financée par l'usager.

Après concertation entre la commune de Châteauneuf et Challans Gois Communauté, il est proposé d'approuver le principe de transfert intégral d'excédent de la compétence Assainissement collectif de la commune de Châteauneuf.

Le transfert des résultats doit donner lieu à délibérations concordantes entre la commune concernée et la Communauté de communes.

.../...

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES (6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES CEDEX 01) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa réception par l'autorité de contrôle, conformément aux articles R.46 à R.65, R.102 et R.104 du Code des Tribunaux Administratifs et Cours Administratives d'Appel.

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_189-DE

Le Conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :
Vu la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement », permettant notamment le transfert facultatif de ces compétences aux Communautés de communes, sur la base du volontariat des communes membres ;
Vu les dispositions des articles L. 5211-5-III et L. 1321-1 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'instruction M49 applicable aux services publics locaux d'assainissement et de distribution d'eau potable ;
Vu les statuts de Challans Gois Communauté modifiés par l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BICB-671 du 24 octobre 2025, et notamment concernant la compétence assainissement collectif pour Bois-de-Céné, Châteauneuf, Froidfond, Saint-Christophe-du-Ligneron, Saint-Gervais et Saint-Urbain.
Considérant l'avis du Bureau communautaire du 16 octobre 2025 ;

1° APPROUVE le transfert des résultats relatif à la compétence Assainissement collectif de la commune de Châteauneuf vers la Communauté de communes dès clôture du compte annexe Assainissement collectif pour l'année 2025,

2° AUTORISE le Président ou son représentant à signer valablement au nom de la Communauté de communes, les documents à intervenir afférents à cette affaire et notamment la convention de mise à disposition de biens valant procès-verbal intégrant en annexes : la liste des actifs ainsi que les résultats provisoires du compte de gestion.

Pour Extrait Conforme,

Le Président,

Alexandre HUVET

Délibération affichée le
Transmis à la Préfecture de la Vendée le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES (6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES CEDEX 01) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa réception par l'autorité de contrôle, conformément aux articles R.46 à R.65, R.102 et R.104 du Code des Tribunaux Administratifs et Cours Administratives d'Appel.

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_189-DE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BIENS
Valant procès-verbal

Entre
la commune de Châteauneuf
et Challans Gois Communauté

À la suite du transfert de la compétence assainissement collectif

Entre :

La commune de Châteauneuf, ayant son siège au 5 rue Rivaudeau 85710 Châteauneuf, représentée par son maire, Monsieur Michel Woloch, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du 28/04/2025

Ci-après dénommée « la Commune »

D'une part

Et :

Challans Gois Communauté, ayant son siège à 16, rue du parc de Pont-Habert, 85300 Sallertaine, représentée par son Président, Alexandre Huvet, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire en date du XXXX

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes »

D'autre part

Ci-après dénommées ensemble les « Parties »

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_189-DE

PRÉAMBULE

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5-III, et L. 5211-18-I ;

- Vu les trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du code général des collectivités territoriales ;

- Vu la délibération de Challans Gois Communauté relative à la prise de compétence facultative assainissement collectif en date du 22 mai 2025 ;

- Considérant que l'article L. 5211-5-III du code général des collectivités territoriales dispose que « *le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et les articles L.1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 du code général des collectivités territoriales* » ;

- Considérant que l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « *le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence* » ;

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_189-DE

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de mettre gratuitement à la disposition de la Communauté de Communes les ouvrages et équipements du service d'assainissement collectif de la Commune.

Les conditions de la mise à disposition du bien pour l'exercice des compétences de la Communauté de Communes sont celles prévues par les articles L. 1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Consistance des biens

La Commune met à disposition de la Communauté de Communes les ouvrages et équipements, tels que désignés dans l'annexe comprenant l'état des actifs, et notamment :

- Les réseaux d'assainissement d'eaux usées
- Les lagunes
- Les postes de refoulement
- Le tampon 24TX-ASSplatières
- Le matériel et outillage

Article 3 : État des biens

La Communauté de Communes prend les biens dans l'état où ils se trouvent lors de leur entrée en jouissance.

Article 4 : Administration des bâtiments

Conformément aux dispositions des articles L. 1321-2 et L. 1321-5-III du code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes assume sur les bâtiments mis à disposition par la Commune l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliéner.
La Communauté de Communes possède ainsi sur ces bâtiments tous pouvoirs de gestion. Elle peut, le cas échéant, autoriser l'occupation des biens remis et en percevoir les fruits et produits. Elle est chargée du renouvellement des biens mobiliers. Elle agit en justice en lieu et place de la Commune, qui reste le propriétaire des bâtiments.
La Communauté de Communes peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'additions de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des bâtiments.
La Communauté de Communes s'engage cependant à informer la Commune avant de procéder à des travaux de construction, réhabilitation et extension.

Article 5 : Responsabilité sur les bâtiments transférés à la Communauté de Communes

Sur les bâtiments affectés à la compétence assainissement collectif, la Communauté de Communes reconnaît assumer la responsabilité pécuniaire des dommages causés au titre d'actions contentieux (dont les actions indemnitaires) formées après la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

La Commune reconnaît toutefois être responsable des dommages résultants desdits biens ou de leur exploitation avant la mise à disposition au titre d'actions contentieuses – ou de demandes préalables – formées avant cette date.

Article 6 : Contrats en cours d'exécution conclus pour l'exercice de la compétence transférée

La Communauté de Communes est subrogée à la Commune dans l'exécution des contrats en cours afférents aux bâtiments affectés à la mise en œuvre de la compétence assainissement collectif.

La substitution vaut pour tous contrats, notamment ceux concernant :

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_189-DE

- des emprunts,
- des marchés publics,
- des contrats d'électricité,
- des contrats de téléphonie,
- des contrats d'achats d'eau,
- des contrats d'assurance ou de location,
- etc.

et cela à partir du 1er janvier 2026, date du transfert de la compétence.

La Commune certifie ne pas avoir d'emprunt en cours.

Article 7 : Caractère gratuit de la mise à disposition

Conformément aux dispositions de l'article L. 1321-2 du code général des collectivités territoriales, la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de la compétence assainissement collectif a lieu à titre gratuit.

Article 8 : Situation juridique et Assurances

L'assurance des biens mis à disposition ne relève plus de la Commune à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention. Il appartient donc à la Communauté de Communes de souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 9 : Opérations comptables

Les opérations de mise à disposition des biens s'effectuent par opérations d'ordres non budgétaires initiées par l'ordonnateur et enregistrées par le comptable public.
La transmission de l'information au comptable public est assurée par un certificat administratif qui doit indiquer les éléments suivants :

- Pour la Commune : désignation du bien, numéro d'inventaire, date et valeur d'acquisition, s'il est amortissable ou non, dans l'affirmative, le montant des amortissements pratiqués ainsi que l'état des subventions afférentes et les comptes par nature concernés ;
- Pour la Communauté de Communes : les mêmes informations que la commune, complétées, de la durée et du type d'amortissement et de tout autre élément pouvant utilement enrichir la fiche d'inventaire du bien.

Article 10 : Transfert de résultats

La commune s'engage à transférer les résultats du budget du service assainissement collectif à la Communauté de Communes, à savoir :

- Résultat de fonctionnement reporté (excédent/déficit)
- Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (excédent/déficit)

Les résultats du compte de gestion sont annexés à la présente convention.

Article 11 : Durée de la mise à disposition

La durée de la mise à disposition du bien se confond avec l'exercice effectif de la compétence par la Communauté de Communes. La présente convention prend fin lorsque les bâtiments mis à disposition ne sont plus affectés à la mise en œuvre de la compétence assainissement collectif.
Ces biens désaffectés retournent dans le patrimoine de la Commune, qui recouvre l'ensemble de ses droits et obligations. Les biens sont restitués à la Commune pour leur valeur nette comptable, augmentée des adjonctions effectuées par la Communauté de Communes.

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_189-DE

La Communauté de Communes est seulement propriétaire des biens mobiliers qu'elle a renouvelés. La Commune ne peut se prévaloir d'un droit de retour sur ces biens mobiliers ainsi renouvelés.

Article 12 : Entrée en vigueur de la convention

La présente convention entre en vigueur dès la prise de la compétence assainissement collectif par la Communauté de Communes, soit au 1er janvier 2026.

Article 13 - Avenant

Toute modification du contenu du présent procès-verbal de mise à disposition fait l'objet d'un avenant.

Article 14 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Nantes. Avant de saisir la juridiction, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable au litige.

Article 15 : Annexes

Annexe 1 : Liste des actifs
Annexe 2 : Résultats provisoires du compte de gestion

Fait le ……, à ……. , en deux exemplaires originaux,

Pour Challans Gois Communauté	Pour la Commune de Châteauneuf
Le président	Le maire

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_189-DE

ETAT DE L'ACTIF

Compte	N° INVENTAIRE	ETAT DE LA FICHE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTÉRIEURS	AMORTISSEMENTS DE L'EXERCICE	VALEUR NETTE
203	103FE	Complétée	Etudes diagnostic d'assainissement	31/12/2018	0 an(s)	24 685,20	0,00	0,00	24 685,20
203 Résultat						**24 685,20**	**0,00**	**0,00**	**24 685,20**
2158	101	Complétée	POSTE DE REFOULEMENT	01/01/2009	35 an(s)	42 557,55	19 825,18	0,00	22 732,37
2158	101TX-2018	Complétée	Pose groupe électropompe poste de refoulement	18/06/2018	0 an(s)	3 720,00	0,00	0,00	3 720,00
2158	102	Complétée	LAGUNE	31/12/2002	35 an(s)	97 314,73	44 677,53	0,00	52 637,20
2158	103	Complétée	RESEAU EU 1	31/12/2005	50 an(s)	216 705,06	73 628,26	0,00	143 076,80
2158	104	Complétée	RESEAU EU 2	31/12/2005	50 an(s)	196 776,53	62 969,86	0,00	133 806,67
2158	105	Complétée	RESEAU EU 3	01/01/2009	50 an(s)	119 118,46	35 271,05	0,00	83 847,41
2158	106	Complétée	EXTENSION LAGUNE	31/12/2002	35 an(s)	328 388,79	116 046,91	0,00	212 341,88
2158	107	Complétée	RESEAU EU GOURLIERE	01/01/2009	50 an(s)	21 728,39	5 188,76	0,00	16 539,63
2158	1-2011	Complétée	DEBROUSSAILLEUSE POUR ENTRETIEN TERRAIN LAGUNE	18/05/2011	3 an(s)	604,21	0,00	0,00	604,21
2158	1-2014	Complétée	NETTOYEUR HAUTE PRESSION POUR ENTRETIEN LAGUNE	11/08/2014	3 an(s)	2 622,67	0,00	0,00	2 622,67
2158	1-2017	En attente	Matériel de désherbage alternatif Inventaire 1-2017	23/06/2017		2 748,00	0,00	0,00	2 748,00
2158	2158-2020-2	En attente	MAINTENANCE 2 STATIONS + POMPES - Facture noF203651	20/04/2020		1 167,50	0,00	0,00	1 167,50
2158	90006249330015	En attente	Facture AEP Rue des chênes verts	19/03/2020		1 277,40	0,00	0,00	1 277,40
2158	90006394842915	En attente	MAINTENANCE 2 STATIONS + POMPES - Facture noF203651	24/07/2020		171,60	0,00	0,00	171,60
2158 Résultat						**1 034 900,89**	**357 607,55**	**0,00**	**677 293,34**
2315	24TX-ASSplatieres	En attente	Acquisition Tampon M. SOULARD 24TX-ASSplatieres	16/04/2024		400,00	0,00	0,00	400,00
2315 Résultat						**400,00**	**0,00**	**0,00**	**400,00**
Grand Somme						**1 059 986,09**	**357 607,55**	**0,00**	**702 378,54**

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_189-DE

Résultats	2025 (au 25/06/25)
Fonctionnement	46 406,34
Investissement	139 370,00
Total	**185 776,34**

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_190-DE

Challans Gois Communauté

DÉLIBÉRATION

du Conseil Communautaire

Réunion du jeudi 6 novembre 2025 à 18 h 30

Convocation envoyée le 31 octobre 2025

Présents : Alexandre HUVET (Président), Thierry RICHARDEAU, Rémi PASCREAU, François PETIT, Jean-Yves BILLON, Jean-Luc MENUET, Richard SIGWALT, Thomas GISBERT, Yoann GRALL, Philippe GUERIN, Didier BUTON, Michel WOLOCH, Isabelle BIRON, Stéphane CHIFFOLEAU, Claude DELAFOSSE, Roselyne DURAND FLAIRE, Jacqueline FLAIRE, Jean-Marc FOUQUET, Karine GIARD, Pascale LABBÉ, Sébastien LE LANNIC, Thomas MERLET, Carine CAOUDAL, Marie-Claude RIOU, Stéphane VIOLLEAU, Corine VRIGNAUD

Représentés :
Sophie BRIÉE par Jean-Yves BILLON
Stéphanie GENDRE par Stéphane VIOLLEAU
Francette GIRARD par Thomas MERLET
Marie-Laure GIRAUDET par Roselyne DURAND FLAIRE
Yves-Marie HEULIN par Pascale LABBÉ
Géraldine LAIDET par Claude DELAFOSSE
Marie-Noëlle MANDIN par Jacqueline FLAIRE
Béatrice PATOIZEAU par Alexandre HUVET

Absents : Florence FRONT, Jean-François PILLET, Peggy SAUZEAU et Gildas VALLÉ

Secrétaire : Thierry RICHARDEAU

N° délibération	Nombre de délégués en exercice	Nombre de présents	Nombre de pouvoirs	Nombre de votants
2025_CC_190	38	26	8	34

Objet : Environnement
Assainissement - Transfert intégral des résultats du budget annexe Assainissement Collectif de Froidfond à Challans Gois Communauté

Le transfert de la compétence assainissement collectif de la commune de Froidfond à Challans Gois Communauté sera effective à compter du 1er janvier 2026.

Le budget du service public d'assainissement collectif est soumis au principe de l'équilibre financier, posé par les articles L.2224-1 et L.2224-2 du Code général des collectivités territoriales.

L'application de ce principe nécessite l'individualisation des opérations relatives à ce service dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les usagers. C'est pourquoi Challans Gois Communauté et la commune de Froidfond ont conjointement décidé de transférer les résultats de clôture du budget annexe communal pour permettre à la Communauté de communes de financer les charges du service transféré sans devoir emprunter une somme qui a été déjà financée par l'usager.

Après concertation entre la commune de Froidfond et Challans Gois Communauté, il est proposé d'approuver le principe de transfert intégral d'excédent de la compétence Assainissement collectif de la commune de Froidfond.

Le transfert des résultats doit donner lieu à délibérations concordantes entre la commune concernée et la Communauté de communes.

.../...

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES (6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES CEDEX 01) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa réception par l'autorité de contrôle, conformément aux articles R.46 à R.65, R.102 et R.104 du Code des Tribunaux Administratifs et Cours Administratives d'Appel.

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_190-DE

Le Conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :
Vu la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement », permettant notamment le transfert facultatif de ces compétences aux Communautés de communes, sur la base du volontariat des communes membres ;
Vu les dispositions des articles L. 5211-5-III et L. 1321-1 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'instruction M49 applicable aux services publics locaux d'assainissement et de distribution d'eau potable ;
Vu les statuts de Challans Gois Communauté modifiés par l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BICB-671 du 24 octobre 2025, et notamment concernant la compétence assainissement collectif pour Bois-de-Céné, Châteauneuf, Froidfond, Saint-Christophe-du-Ligneron, Saint-Gervais et Saint-Urbain.
Considérant l'avis du Bureau communautaire du 16 octobre 2025 ;

1° APPROUVE le transfert des résultats relatif à la compétence Assainissement collectif de la commune de Froidfond vers la Communauté de communes dès clôture du compte annexe Assainissement collectif pour l'année 2025,

2° AUTORISE le Président ou son représentant à signer valablement au nom de la Communauté de communes, les documents à intervenir afférents à cette affaire et notamment la convention de mise à disposition de biens valant procès-verbal intégrant en annexes : la liste des actifs, les contrats d'emprunt ainsi que les résultats provisoires du compte de gestion.

Pour Extrait Conforme,
Le Président,

Communauté de Communes Challans Gois Communauté (Vendée)

Alexandre HUVET

Délibération affichée le
Transmis à la Préfecture de la Vendée le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES (6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES CEDEX 01) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa réception par l'autorité de contrôle, conformément aux articles R.46 à R.65, R.102 et R.104 du Code des Tribunaux Administratifs et Cours Administratives d'Appel.

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_190-DE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BIENS
Valant procès-verbal

Entre
la commune de Froidfond
et Challans Gois Communauté

À la suite du transfert de la compétence assainissement collectif

Entre :

La commune de Froidfond, ayant son siège au 55 rue de l'Océan 85300 Froidfond, représentée par son maire, Monsieur Philippe Guérin, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du 23/04/2025

Ci-après dénommée « la Commune »

D'une part

Et :

Challans Gois Communauté, ayant son siège à 16, rue du parc de Pont-Habert, 85300 Sallertaine, représentée par son Président, Alexandre Huvet, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire en date du XXXX

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes »

D'autre part

Ci-après dénommées ensemble les « Parties »

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_190-DE

PRÉAMBULE

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5-III, et L. 5211-18-I ;

- Vu les trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du code général des collectivités territoriales ;

- Vu la délibération de Challans Gois Communauté relative à la prise de compétence facultative assainissement collectif en date du 22 mai 2025 ;

- Considérant que l'article L. 5211-5-III du code général des collectivités territoriales dispose que « *le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et les articles L.1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 du code général des collectivités territoriales* » ;

- Considérant que l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « *le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence* » ;

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_190-DE

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de mettre gratuitement à la disposition de la Communauté de Communes les ouvrages et équipements du service d'assainissement collectif de la Commune.

Les conditions de la mise à disposition du bien pour l'exercice des compétences de la Communauté de Communes sont celles prévues par les articles L. 1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Consistance des biens

La Commune met à disposition de la Communauté de Communes les ouvrages et équipements, tels que désignés dans l'annexe comprenant l'état des actifs, et notamment :

- Les réseaux d'assainissement d'eaux usées
- Le terrain de la lagune
- La station d'épuration

Article 3 : État des biens

La Communauté de Communes prend les biens dans l'état où ils se trouvent lors de leur entrée en jouissance.

Article 4 : Administration des bâtiments

Conformément aux dispositions des articles L. 1321-2 et L. 1321-5-III du code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes assume sur les bâtiments mis à disposition par la Commune l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliéner.
La Communauté de Communes possède ainsi sur ces bâtiments tous pouvoirs de gestion. Elle peut, le cas échéant, autoriser l'occupation des biens remis et en percevoir les fruits et produits. Elle est chargée du renouvellement des biens mobiliers. Elle agit en justice en lieu et place de la Commune, qui reste le propriétaire des bâtiments.
La Communauté de Communes peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'additions de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des bâtiments.
La Communauté de Communes s'engage cependant à informer la Commune avant de procéder à des travaux de construction, réhabilitation et extension.

Article 5 : Responsabilité sur les bâtiments transférés à la Communauté de Communes

Sur les bâtiments affectés à la compétence assainissement collectif, la Communauté de Communes reconnaît assumer la responsabilité pécuniaire des dommages causés au titre d'actions contentieux (dont les actions indemnitaires) formées après la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

La Commune reconnaît toutefois être responsable des dommages résultants desdits biens ou de leur exploitation avant la mise à disposition au titre d'actions contentieuses – ou de demandes préalables – formées avant cette date.

Article 6 : Contrats en cours d'exécution conclus pour l'exercice de la compétence transférée

La Communauté de Communes est subrogée à la Commune dans l'exécution des contrats en cours afférents aux bâtiments affectés à la mise en œuvre de la compétence assainissement collectif.

La substitution vaut pour tous contrats, notamment ceux concernant :

- des emprunts,
- des marchés publics,

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_190-DE

- des contrats d'électricité,
- des contrats de téléphonie,
- des contrats d'achats d'eau,
- des contrats d'assurance ou de location,
- etc.

et cela à partir du 1er janvier 2026, date du transfert de la compétence.

Les contrats d'emprunt transférés sont les suivants :

- Numéro de contrat 6063 / 5 032 981, d'un montant emprunté de 130 250€ à la CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
- Numéro de contrat 6063 / 5 032 761, d'un montant emprunté de 600 000€ à la CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
- Numéro de contrat 130 422 001, d'un montant emprunté de 204 435€ à l'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE

Les contrats d'emprunt sont annexés à la présente convention.
La Commune constate la substitution et la notifie à son ancien cocontractant, le cas échéant.

Article 7 : Caractère gratuit de la mise à disposition

Conformément aux dispositions de l'article L. 1321-2 du code général des collectivités territoriales, la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de la compétence assainissement collectif a lieu à titre gratuit.

Article 8 : Situation juridique et Assurances

L'assurance des biens mis à disposition ne relève plus de la Commune à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention. Il appartient donc à la Communauté de Communes de souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 9 : Opérations comptables

Les opérations de mise à disposition des biens s'effectuent par opérations d'ordres non budgétaires initiées par l'ordonnateur et enregistrées par le comptable public.
La transmission de l'information au comptable public est assurée par un certificat administratif qui doit indiquer les éléments suivants :

- Pour la Commune : désignation du bien, numéro d'inventaire, date et valeur d'acquisition, s'il est amortissable ou non, dans l'affirmative, le montant des amortissements pratiqués ainsi que l'état des subventions afférentes et les comptes par nature concernés ;
- Pour la Communauté de Communes : les mêmes informations que la commune, complétées, de la durée et du type d'amortissement et de tout autre élément pouvant utilement enrichir la fiche d'inventaire du bien.

Article 10 : Transfert de résultats

La commune s'engage à transférer les résultats du budget du service assainissement collectif à la Communauté de Communes, à savoir :

- Résultat de fonctionnement reporté (excédent/déficit)
- Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (excédent/déficit)

Les résultats du compte de gestion sont annexés à la présente convention.

Article 11 : Durée de la mise à disposition

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_190-DE

La durée de la mise à disposition du bien se confond avec l'exercice effectif de la compétence par la Communauté de Communes. La présente convention prend fin lorsque les bâtiments mis à disposition ne sont plus affectés à la mise en œuvre de la compétence assainissement collectif.
Ces biens désaffectés retournent dans le patrimoine de la Commune, qui recouvre l'ensemble de ses droits et obligations. Les biens sont restitués à la Commune pour leur valeur nette comptable, augmentée des adjonctions effectuées par la Communauté de Communes.
La Communauté de Communes est seulement propriétaire des biens mobiliers qu'elle a renouvelés. La Commune ne peut se prévaloir d'un droit de retour sur ces biens mobiliers ainsi renouvelés.

Article 12 : Entrée en vigueur de la convention

La présente convention entre en vigueur dès la prise de la compétence assainissement collectif par la Communauté de Communes, soit au 1er janvier 2026.

Article 13 - Avenant

Toute modification du contenu du présent procès-verbal de mise à disposition fait l'objet d'un avenant.

Article 14 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Nantes. Avant de saisir la juridiction, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable au litige.

Article 15 : Annexes

Annexe 1 : Liste des actifs
Annexe 2 : Contrats d'emprunt
Annexe 3 : Résultats provisoires du compte de gestion

Fait le ……, à ……. , en deux exemplaires originaux,

Pour Challans Gois Communauté	Pour la Commune de Froidfond
Le président	Le maire

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_190-DE

ETAT DE L'ACTIF

Compte	N° INVENTAIRE	ETAT DE LA FICHE	DÉSIGNATION DU BIEN	CATÉGORIE INVENTAIRE	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTÉRIEURS	AMORTISSEMENTS DE L'EXERCICE	VALEUR NETTE
211	1	Complétée	TERRAIN DE LA LAGUNE	NON AMORTISSABLE	31/12/1994	0 an(s)	304,90	0,00	0,00	304,90
211 Résultat							304,90	0,00	0,00	304,90
2158	2	Complétée	RESEAUX EX ANTERIEURS	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 50 AN(S)	31/12/1994	50 an(s)	416 543,21	299 669,86	0,00	116 873,35
2158	3	Complétée	RESEAUX DIVERS EX 2004	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 50 AN(S)	31/12/2004	50 an(s)	3 931,10	1 561,86	0,00	2 369,24
2158	4A	Complétée	STATION EPURATION	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 25 AN(S)	31/12/2012	25 an(s)	1 380 701,95	475 642,48	0,00	905 059,47
2158	6	Complétée	RESEAUX EAUX USEES MOCQUE SOURIS	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 50 AN(S)	31/12/2017	50 an(s)	304 821,81	42 672,00	0,00	262 149,81
2158	7	Complétée	REHABILITATION RESEAUX EAUX USEES 2018 ET 2019	NON AMORTISSABLE	31/12/2018	0 an(s)	293 059,63	0,00	0,00	293 059,63
2158	8	Complétée	ASSAINISSEMENT LA BLANCHARDIERE	NON AMORTISSABLE	04/11/2021	0 an(s)	278 815,97	0,00	0,00	278 815,97
2158 Résultat							2 677 873,67	819 546,20	0,00	1 858 327,47
2315	4TX	Complétée	TRAVAUX STATION EPURATION	TRAVAUX EN COURS NON AMORTISSABLES	06/06/2012	0 an(s)	1 656,00	0,00	0,00	1 656,00
2315	7TX	Complétée	Demande de levée de garantie travux de réhabilitation EU	NON AMORTISSABLE	06/04/2018	0 an(s)	22 872,00	0,00	0,00	22 872,00
2315	8TX	Complétée	Remplacement antenne EU place de l'église (école Henri Dès)	TRAVAUX EN COURS NON AMORTISSABLES	04/11/2021	0 an(s)	7 920,00	0,00	0,00	7 920,00
2315 Résultat							32 448,00	0,00	0,00	32 448,00
Grand Somme							**2 710 626,57**	**819 546,20**	**0,00**	**1 891 080,37**

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_190-DE

Edité le : 30/06/2025

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION DES PRÊTS

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
en Euros

Emprunteur	:	291506 COMMUNE DE FROIDFOND
Ligne de prêt n°	:	5032981
Opération	:	Froidfond construction STEP
Produit	:	PSPL
Capital prêté	:	130 250,00 Eur
Intérêts de préfinancement Facturation des intérêts en fin de rubrique	:	2 332,81 Eur

N° Echéance	Date échéance	Taux d'intérêt	Montant de l'échéance	Montant de l'amortissement	Montant des intérêts	Capital restant dû	Variation du stock d'intérêts	Stock d'intérêts
INV	01/02/2016	0,00000	0,00	0,00	0,00	130 250,00	0,00	0,00
1	01/05/2016	1,75000	1 868,64	1 302,50	566,14	128 947,50	0,00	0,00
2	01/08/2016	1,75000	1 862,98	1 302,50	560,48	127 645,00	0,00	0,00
3	01/11/2016	1,75000	1 857,32	1 302,50	554,82	126 342,50	0,00	0,00
4	01/02/2017	1,75000	1 851,66	1 302,50	549,16	125 040,00	0,00	0,00
5	01/05/2017	1,75000	1 846,00	1 302,50	543,50	123 737,50	0,00	0,00
6	01/08/2017	1,75000	1 840,33	1 302,50	537,83	122 435,00	0,00	0,00
7	01/11/2017	1,75000	1 834,67	1 302,50	532,17	121 132,50	0,00	0,00

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_190-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION DES PRÊTS

N° Echéance	Date échéance	Taux d'intérêt	Montant de l'échéance	Montant de l'amortissement	Montant des intérêts	Capital restant dû	Variation du stock d'intérêts	Stock d'intérêts
8	01/02/2018	1,75000	1 829,01	1 302,50	526,51	119 830,00	0,00	0,00
9	01/05/2018	1,75000	1 823,35	1 302,50	520,85	118 527,50	0,00	0,00
10	01/08/2018	1,75000	1 817,69	1 302,50	515,19	117 225,00	0,00	0,00
11	01/11/2018	1,75000	1 812,03	1 302,50	509,53	115 922,50	0,00	0,00
12	01/02/2019	1,75000	1 806,37	1 302,50	503,87	114 620,00	0,00	0,00
13	01/05/2019	1,75000	1 800,70	1 302,50	498,20	113 317,50	0,00	0,00
14	01/08/2019	1,75000	1 795,04	1 302,50	492,54	112 015,00	0,00	0,00
15	01/11/2019	1,75000	1 789,38	1 302,50	486,88	110 712,50	0,00	0,00
16	01/02/2020	1,75000	1 783,72	1 302,50	481,22	109 410,00	0,00	0,00
17	01/05/2020	1,50000	1 710,50	1 302,50	408,00	108 107,50	0,00	0,00
18	01/08/2020	1,50000	1 705,64	1 302,50	403,14	106 805,00	0,00	0,00
19	01/11/2020	1,50000	1 700,79	1 302,50	398,29	105 502,50	0,00	0,00
20	01/02/2021	1,50000	1 695,93	1 302,50	393,43	104 200,00	0,00	0,00
21	01/05/2021	1,50000	1 691,07	1 302,50	388,57	102 897,50	0,00	0,00
22	01/08/2021	1,50000	1 686,21	1 302,50	383,71	101 595,00	0,00	0,00
23	01/11/2021	1,50000	1 681,36	1 302,50	378,86	100 292,50	0,00	0,00

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_190-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION DES PRÊTS

N° Echéance	Date échéance	Taux d'intérêt	Montant de l'échéance	Montant de l'amortissement	Montant des intérêts	Capital restant dû	Variation du stock d'intérêts	Stock d'intérêts
24	01/02/2022	1,50000	1 676,50	1 302,50	374,00	98 990,00	0,00	0,00
25	01/05/2022	2,00000	1 793,78	1 302,50	491,28	97 687,50	0,00	0,00
26	01/08/2022	2,00000	1 787,32	1 302,50	484,82	96 385,00	0,00	0,00
27	01/11/2022	3,00000	2 017,39	1 302,50	714,89	95 082,50	0,00	0,00
28	01/02/2023	3,00000	2 007,73	1 302,50	705,23	93 780,00	0,00	0,00
29	01/05/2023	4,00000	2 226,55	1 302,50	924,05	92 477,50	0,00	0,00
30	01/08/2023	4,00000	2 213,72	1 302,50	911,22	91 175,00	0,00	0,00
31	01/11/2023	4,00000	2 200,88	1 302,50	898,38	89 872,50	0,00	0,00
32	01/02/2024	4,00000	2 188,05	1 302,50	885,55	88 570,00	0,00	0,00
33	01/05/2024	4,00000	2 175,22	1 302,50	872,72	87 267,50	0,00	0,00
34	01/08/2024	4,00000	2 162,38	1 302,50	859,88	85 965,00	0,00	0,00
35	01/11/2024	4,00000	2 149,55	1 302,50	847,05	84 662,50	0,00	0,00
36	01/02/2025	4,00000	2 136,71	1 302,50	834,21	83 360,00	0,00	0,00
37	01/05/2025	3,40000	2 002,20	1 302,50	699,70	82 057,50	0,00	0,00
38	01/08/2025	3,40000	1 991,27	1 302,50	688,77	80 755,00	0,00	0,00
39	01/11/2025	3,40000	1 980,34	1 302,50	677,84	79 452,50	0,00	0,00

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_190-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION DES PRÊTS

N° Echéance	Date échéance	Taux d'intérêt	Montant de l'échéance	Montant de l'amortissement	Montant des intérêts	Capital restant dû	Variation du stock d'intérêts	Stock d'intérêts
40	01/02/2026	3,40000	1 969,40	1 302,50	666,90	78 150,00	0,00	0,00
41	01/05/2026	3,40000	1 958,47	1 302,50	655,97	76 847,50	0,00	0,00
42	01/08/2026	3,40000	1 947,54	1 302,50	645,04	75 545,00	0,00	0,00
43	01/11/2026	3,40000	1 936,60	1 302,50	634,10	74 242,50	0,00	0,00
44	01/02/2027	3,40000	1 925,67	1 302,50	623,17	72 940,00	0,00	0,00
45	01/05/2027	3,40000	1 914,74	1 302,50	612,24	71 637,50	0,00	0,00
46	01/08/2027	3,40000	1 903,81	1 302,50	601,31	70 335,00	0,00	0,00
47	01/11/2027	3,40000	1 892,87	1 302,50	590,37	69 032,50	0,00	0,00
48	01/02/2028	3,40000	1 881,94	1 302,50	579,44	67 730,00	0,00	0,00
49	01/05/2028	3,40000	1 871,01	1 302,50	568,51	66 427,50	0,00	0,00
50	01/08/2028	3,40000	1 860,07	1 302,50	557,57	65 125,00	0,00	0,00
51	01/11/2028	3,40000	1 849,14	1 302,50	546,64	63 822,50	0,00	0,00
52	01/02/2029	3,40000	1 838,21	1 302,50	535,71	62 520,00	0,00	0,00
53	01/05/2029	3,40000	1 827,28	1 302,50	524,78	61 217,50	0,00	0,00
54	01/08/2029	3,40000	1 816,34	1 302,50	513,84	59 915,00	0,00	0,00
55	01/11/2029	3,40000	1 805,41	1 302,50	502,91	58 612,50	0,00	0,00

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_190-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION DES PRÊTS

N° Echéance	Date échéance	Taux d'intérêt	Montant de l'échéance	Montant de l'amortissement	Montant des intérêts	Capital restant dû	Variation du stock d'intérêts	Stock d'intérêts
56	01/02/2030	3,40000	1 794,48	1 302,50	491,98	57 310,00	0,00	0,00
57	01/05/2030	3,40000	1 783,54	1 302,50	481,04	56 007,50	0,00	0,00
58	01/08/2030	3,40000	1 772,61	1 302,50	470,11	54 705,00	0,00	0,00
59	01/11/2030	3,40000	1 761,68	1 302,50	459,18	53 402,50	0,00	0,00
60	01/02/2031	3,40000	1 750,75	1 302,50	448,25	52 100,00	0,00	0,00
61	01/05/2031	3,40000	1 739,81	1 302,50	437,31	50 797,50	0,00	0,00
62	01/08/2031	3,40000	1 728,88	1 302,50	426,38	49 495,00	0,00	0,00
63	01/11/2031	3,40000	1 717,95	1 302,50	415,45	48 192,50	0,00	0,00
64	01/02/2032	3,40000	1 707,01	1 302,50	404,51	46 890,00	0,00	0,00
65	01/05/2032	3,40000	1 696,08	1 302,50	393,58	45 587,50	0,00	0,00
66	01/08/2032	3,40000	1 685,15	1 302,50	382,65	44 285,00	0,00	0,00
67	01/11/2032	3,40000	1 674,22	1 302,50	371,72	42 982,50	0,00	0,00
68	01/02/2033	3,40000	1 663,28	1 302,50	360,78	41 680,00	0,00	0,00
69	01/05/2033	3,40000	1 652,35	1 302,50	349,85	40 377,50	0,00	0,00
70	01/08/2033	3,40000	1 641,42	1 302,50	338,92	39 075,00	0,00	0,00
71	01/11/2033	3,40000	1 630,48	1 302,50	327,98	37 772,50	0,00	0,00

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_190-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION DES PRÊTS

N° Echéance	Date échéance	Taux d'intérêt	Montant de l'échéance	Montant de l'amortissement	Montant des intérêts	Capital restant dû	Variation du stock d'intérêts	Stock d'intérêts
72	01/02/2034	3,40000	1 619,55	1 302,50	317,05	36 470,00	0,00	0,00
73	01/05/2034	3,40000	1 608,62	1 302,50	306,12	35 167,50	0,00	0,00
74	01/08/2034	3,40000	1 597,69	1 302,50	295,19	33 865,00	0,00	0,00
75	01/11/2034	3,40000	1 586,75	1 302,50	284,25	32 562,50	0,00	0,00
76	01/02/2035	3,40000	1 575,82	1 302,50	273,32	31 260,00	0,00	0,00
77	01/05/2035	3,40000	1 564,89	1 302,50	262,39	29 957,50	0,00	0,00
78	01/08/2035	3,40000	1 553,96	1 302,50	251,46	28 655,00	0,00	0,00
79	01/11/2035	3,40000	1 543,02	1 302,50	240,52	27 352,50	0,00	0,00
80	01/02/2036	3,40000	1 532,09	1 302,50	229,59	26 050,00	0,00	0,00
81	01/05/2036	3,40000	1 521,16	1 302,50	218,66	24 747,50	0,00	0,00
82	01/08/2036	3,40000	1 510,22	1 302,50	207,72	23 445,00	0,00	0,00
83	01/11/2036	3,40000	1 499,29	1 302,50	196,79	22 142,50	0,00	0,00
84	01/02/2037	3,40000	1 488,36	1 302,50	185,86	20 840,00	0,00	0,00
85	01/05/2037	3,40000	1 477,43	1 302,50	174,93	19 537,50	0,00	0,00
86	01/08/2037	3,40000	1 466,49	1 302,50	163,99	18 235,00	0,00	0,00
87	01/11/2037	3,40000	1 455,56	1 302,50	153,06	16 932,50	0,00	0,00

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_190-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION DES PRÊTS

N° Echéance	Date échéance	Taux d'intérêt	Montant de l'échéance	Montant de l'amortissement	Montant des intérêts	Capital restant dû	Variation du stock d'intérêts	Stock d'intérêts
88	01/02/2038	3,40000	1 444,63	1 302,50	142,13	15 630,00	0,00	0,00
89	01/05/2038	3,40000	1 433,69	1 302,50	131,19	14 327,50	0,00	0,00
90	01/08/2038	3,40000	1 422,76	1 302,50	120,26	13 025,00	0,00	0,00
91	01/11/2038	3,40000	1 411,83	1 302,50	109,33	11 722,50	0,00	0,00
92	01/02/2039	3,40000	1 400,90	1 302,50	98,40	10 420,00	0,00	0,00
93	01/05/2039	3,40000	1 389,96	1 302,50	87,46	9 117,50	0,00	0,00
94	01/08/2039	3,40000	1 379,03	1 302,50	76,53	7 815,00	0,00	0,00
95	01/11/2039	3,40000	1 368,10	1 302,50	65,60	6 512,50	0,00	0,00
96	01/02/2040	3,40000	1 357,16	1 302,50	54,66	5 210,00	0,00	0,00
97	01/05/2040	3,40000	1 346,23	1 302,50	43,73	3 907,50	0,00	0,00
98	01/08/2040	3,40000	1 335,30	1 302,50	32,80	2 605,00	0,00	0,00
99	01/11/2040	3,40000	1 324,37	1 302,50	21,87	1 302,50	0,00	0,00
100	01/02/2041	3,40000	1 313,43	1 302,50	10,93	0,00	0,00	0,00
VR	01/02/2041	0,00000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL			173 926,46	130 250,00	43 676,46			

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_190-DE

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_190-DE

Edité le : 30/06/2025

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION DES PRÊTS

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
en Euros

Emprunteur	:	291506 COMMUNE DE FROIDFOND
Ligne de prêt n°	:	5032761
Opération	:	Froidfond construction STEP
Produit	:	PSPL
Capital prêté	:	600 000,00 Eur
Intérêts de préfinancement Facturation des intérêts en fin de rubrique	:	10 420,77 Eur

N° Echéance	Date échéance	Taux d'intérêt	Montant de l'échéance	Montant de l'amortissement	Montant des intérêts	Capital restant dû	Variation du stock d'intérêts	Stock d'intérêts
INV	01/02/2015	0,00000	0,00	0,00	0,00	600 000,00	0,00	0,00
1	01/05/2015	2,00000	8 977,76	6 000,00	2 977,76	594 000,00	0,00	0,00
2	01/08/2015	2,00000	8 947,98	6 000,00	2 947,98	588 000,00	0,00	0,00
3	01/11/2015	1,75000	8 555,79	6 000,00	2 555,79	582 000,00	0,00	0,00
4	01/02/2016	1,75000	8 529,71	6 000,00	2 529,71	576 000,00	0,00	0,00
5	01/05/2016	1,75000	8 503,63	6 000,00	2 503,63	570 000,00	0,00	0,00
6	01/08/2016	1,75000	8 477,55	6 000,00	2 477,55	564 000,00	0,00	0,00
7	01/11/2016	1,75000	8 451,47	6 000,00	2 451,47	558 000,00	0,00	0,00

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_190-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION DES PRÊTS

N° Echéance	Date échéance	Taux d'intérêt	Montant de l'échéance	Montant de l'amortissement	Montant des intérêts	Capital restant dû	Variation du stock d'intérêts	Stock d'intérêts
8	01/02/2017	1,75000	8 425,39	6 000,00	2 425,39	552 000,00	0,00	0,00
9	01/05/2017	1,75000	8 399,31	6 000,00	2 399,31	546 000,00	0,00	0,00
10	01/08/2017	1,75000	8 373,23	6 000,00	2 373,23	540 000,00	0,00	0,00
11	01/11/2017	1,75000	8 347,15	6 000,00	2 347,15	534 000,00	0,00	0,00
12	01/02/2018	1,75000	8 321,07	6 000,00	2 321,07	528 000,00	0,00	0,00
13	01/05/2018	1,75000	8 294,99	6 000,00	2 294,99	522 000,00	0,00	0,00
14	01/08/2018	1,75000	8 268,91	6 000,00	2 268,91	516 000,00	0,00	0,00
15	01/11/2018	1,75000	8 242,83	6 000,00	2 242,83	510 000,00	0,00	0,00
16	01/02/2019	1,75000	8 216,76	6 000,00	2 216,76	504 000,00	0,00	0,00
17	01/05/2019	1,75000	8 190,68	6 000,00	2 190,68	498 000,00	0,00	0,00
18	01/08/2019	1,75000	8 164,60	6 000,00	2 164,60	492 000,00	0,00	0,00
19	01/11/2019	1,75000	8 138,52	6 000,00	2 138,52	486 000,00	0,00	0,00
20	01/02/2020	1,75000	8 112,44	6 000,00	2 112,44	480 000,00	0,00	0,00
21	01/05/2020	1,50000	7 789,96	6 000,00	1 789,96	474 000,00	0,00	0,00
22	01/08/2020	1,50000	7 767,59	6 000,00	1 767,59	468 000,00	0,00	0,00
23	01/11/2020	1,50000	7 745,21	6 000,00	1 745,21	462 000,00	0,00	0,00

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_190-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION DES PRÊTS

N° Echéance	Date échéance	Taux d'intérêt	Montant de l'échéance	Montant de l'amortissement	Montant des intérêts	Capital restant dû	Variation du stock d'intérêts	Stock d'intérêts
24	01/02/2021	1,50000	7 722,84	6 000,00	1 722,84	456 000,00	0,00	0,00
25	01/05/2021	1,50000	7 700,46	6 000,00	1 700,46	450 000,00	0,00	0,00
26	01/08/2021	1,50000	7 678,09	6 000,00	1 678,09	444 000,00	0,00	0,00
27	01/11/2021	1,50000	7 655,72	6 000,00	1 655,72	438 000,00	0,00	0,00
28	01/02/2022	1,50000	7 633,34	6 000,00	1 633,34	432 000,00	0,00	0,00
29	01/05/2022	2,00000	8 143,99	6 000,00	2 143,99	426 000,00	0,00	0,00
30	01/08/2022	2,00000	8 114,21	6 000,00	2 114,21	420 000,00	0,00	0,00
31	01/11/2022	3,00000	9 115,17	6 000,00	3 115,17	414 000,00	0,00	0,00
32	01/02/2023	3,00000	9 070,67	6 000,00	3 070,67	408 000,00	0,00	0,00
33	01/05/2023	4,00000	10 020,19	6 000,00	4 020,19	402 000,00	0,00	0,00
34	01/08/2023	4,00000	9 961,07	6 000,00	3 961,07	396 000,00	0,00	0,00
35	01/11/2023	4,00000	9 901,95	6 000,00	3 901,95	390 000,00	0,00	0,00
36	01/02/2024	4,00000	9 842,83	6 000,00	3 842,83	384 000,00	0,00	0,00
37	01/05/2024	4,00000	9 783,71	6 000,00	3 783,71	378 000,00	0,00	0,00
38	01/08/2024	4,00000	9 724,59	6 000,00	3 724,59	372 000,00	0,00	0,00
39	01/11/2024	4,00000	9 665,47	6 000,00	3 665,47	366 000,00	0,00	0,00

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_190-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION DES PRÊTS

N° Echéance	Date échéance	Taux d'intérêt	Montant de l'échéance	Montant de l'amortissement	Montant des intérêts	Capital restant dû	Variation du stock d'intérêts	Stock d'intérêts
40	01/02/2025	4,00000	9 606,35	6 000,00	3 606,35	360 000,00	0,00	0,00
41	01/05/2025	3,40000	9 021,74	6 000,00	3 021,74	354 000,00	0,00	0,00
42	01/08/2025	3,40000	8 971,38	6 000,00	2 971,38	348 000,00	0,00	0,00
43	01/11/2025	3,40000	8 921,02	6 000,00	2 921,02	342 000,00	0,00	0,00
44	01/02/2026	3,40000	8 870,65	6 000,00	2 870,65	336 000,00	0,00	0,00
45	01/05/2026	3,40000	8 820,29	6 000,00	2 820,29	330 000,00	0,00	0,00
46	01/08/2026	3,40000	8 769,93	6 000,00	2 769,93	324 000,00	0,00	0,00
47	01/11/2026	3,40000	8 719,57	6 000,00	2 719,57	318 000,00	0,00	0,00
48	01/02/2027	3,40000	8 669,20	6 000,00	2 669,20	312 000,00	0,00	0,00
49	01/05/2027	3,40000	8 618,84	6 000,00	2 618,84	306 000,00	0,00	0,00
50	01/08/2027	3,40000	8 568,48	6 000,00	2 568,48	300 000,00	0,00	0,00
51	01/11/2027	3,40000	8 518,12	6 000,00	2 518,12	294 000,00	0,00	0,00
52	01/02/2028	3,40000	8 467,76	6 000,00	2 467,76	288 000,00	0,00	0,00
53	01/05/2028	3,40000	8 417,39	6 000,00	2 417,39	282 000,00	0,00	0,00
54	01/08/2028	3,40000	8 367,03	6 000,00	2 367,03	276 000,00	0,00	0,00
55	01/11/2028	3,40000	8 316,67	6 000,00	2 316,67	270 000,00	0,00	0,00

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_190-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION DES PRÊTS

N° Echéance	Date échéance	Taux d'intérêt	Montant de l'échéance	Montant de l'amortissement	Montant des intérêts	Capital restant dû	Variation du stock d'intérêts	Stock d'intérêts
56	01/02/2029	3,40000	8 266,31	6 000,00	2 266,31	264 000,00	0,00	0,00
57	01/05/2029	3,40000	8 215,94	6 000,00	2 215,94	258 000,00	0,00	0,00
58	01/08/2029	3,40000	8 165,58	6 000,00	2 165,58	252 000,00	0,00	0,00
59	01/11/2029	3,40000	8 115,22	6 000,00	2 115,22	246 000,00	0,00	0,00
60	01/02/2030	3,40000	8 064,86	6 000,00	2 064,86	240 000,00	0,00	0,00
61	01/05/2030	3,40000	8 014,49	6 000,00	2 014,49	234 000,00	0,00	0,00
62	01/08/2030	3,40000	7 964,13	6 000,00	1 964,13	228 000,00	0,00	0,00
63	01/11/2030	3,40000	7 913,77	6 000,00	1 913,77	222 000,00	0,00	0,00
64	01/02/2031	3,40000	7 863,41	6 000,00	1 863,41	216 000,00	0,00	0,00
65	01/05/2031	3,40000	7 813,04	6 000,00	1 813,04	210 000,00	0,00	0,00
66	01/08/2031	3,40000	7 762,68	6 000,00	1 762,68	204 000,00	0,00	0,00
67	01/11/2031	3,40000	7 712,32	6 000,00	1 712,32	198 000,00	0,00	0,00
68	01/02/2032	3,40000	7 661,96	6 000,00	1 661,96	192 000,00	0,00	0,00
69	01/05/2032	3,40000	7 611,60	6 000,00	1 611,60	186 000,00	0,00	0,00
70	01/08/2032	3,40000	7 561,23	6 000,00	1 561,23	180 000,00	0,00	0,00
71	01/11/2032	3,40000	7 510,87	6 000,00	1 510,87	174 000,00	0,00	0,00

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_190-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION DES PRÊTS

N° Echéance	Date échéance	Taux d'intérêt	Montant de l'échéance	Montant de l'amortissement	Montant des intérêts	Capital restant dû	Variation du stock d'intérêts	Stock d'intérêts
72	01/02/2033	3,40000	7 460,51	6 000,00	1 460,51	168 000,00	0,00	0,00
73	01/05/2033	3,40000	7 410,15	6 000,00	1 410,15	162 000,00	0,00	0,00
74	01/08/2033	3,40000	7 359,78	6 000,00	1 359,78	156 000,00	0,00	0,00
75	01/11/2033	3,40000	7 309,42	6 000,00	1 309,42	150 000,00	0,00	0,00
76	01/02/2034	3,40000	7 259,06	6 000,00	1 259,06	144 000,00	0,00	0,00
77	01/05/2034	3,40000	7 208,70	6 000,00	1 208,70	138 000,00	0,00	0,00
78	01/08/2034	3,40000	7 158,33	6 000,00	1 158,33	132 000,00	0,00	0,00
79	01/11/2034	3,40000	7 107,97	6 000,00	1 107,97	126 000,00	0,00	0,00
80	01/02/2035	3,40000	7 057,61	6 000,00	1 057,61	120 000,00	0,00	0,00
81	01/05/2035	3,40000	7 007,25	6 000,00	1 007,25	114 000,00	0,00	0,00
82	01/08/2035	3,40000	6 956,88	6 000,00	956,88	108 000,00	0,00	0,00
83	01/11/2035	3,40000	6 906,52	6 000,00	906,52	102 000,00	0,00	0,00
84	01/02/2036	3,40000	6 856,16	6 000,00	856,16	96 000,00	0,00	0,00
85	01/05/2036	3,40000	6 805,80	6 000,00	805,80	90 000,00	0,00	0,00
86	01/08/2036	3,40000	6 755,44	6 000,00	755,44	84 000,00	0,00	0,00
87	01/11/2036	3,40000	6 705,07	6 000,00	705,07	78 000,00	0,00	0,00

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_190-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION DES PRÊTS

N° Echéance	Date échéance	Taux d'intérêt	Montant de l'échéance	Montant de l'amortissement	Montant des intérêts	Capital restant dû	Variation du stock d'intérêts	Stock d'intérêts
88	01/02/2037	3,40000	6 654,71	6 000,00	654,71	72 000,00	0,00	0,00
89	01/05/2037	3,40000	6 604,35	6 000,00	604,35	66 000,00	0,00	0,00
90	01/08/2037	3,40000	6 553,99	6 000,00	553,99	60 000,00	0,00	0,00
91	01/11/2037	3,40000	6 503,62	6 000,00	503,62	54 000,00	0,00	0,00
92	01/02/2038	3,40000	6 453,26	6 000,00	453,26	48 000,00	0,00	0,00
93	01/05/2038	3,40000	6 402,90	6 000,00	402,90	42 000,00	0,00	0,00
94	01/08/2038	3,40000	6 352,54	6 000,00	352,54	36 000,00	0,00	0,00
95	01/11/2038	3,40000	6 302,17	6 000,00	302,17	30 000,00	0,00	0,00
96	01/02/2039	3,40000	6 251,81	6 000,00	251,81	24 000,00	0,00	0,00
97	01/05/2039	3,40000	6 201,45	6 000,00	201,45	18 000,00	0,00	0,00
98	01/08/2039	3,40000	6 151,09	6 000,00	151,09	12 000,00	0,00	0,00
99	01/11/2039	3,40000	6 100,72	6 000,00	100,72	6 000,00	0,00	0,00
100	01/02/2040	3,40000	6 050,36	6 000,00	50,36	0,00	0,00	0,00
VR	01/02/2040	0,00000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL			794 746,28	600 000,00	194 746,28			

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_190-DE

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_190-DE

Caisse des Dépôts
FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRET

N° 6063

Entre

COMMUNE DE FROIDFOND - n° 000291506

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_190-DE

Caisse des Dépôts
FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

COMMUNE DE FROIDFOND, SIREN n°: 218500957, sis(e) MAIRIE 85300 FROIDFOND,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **COMMUNE DE FROIDFOND** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_190-DE

Caisse des Dépôts
FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.10
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.11
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.11
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.12
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.12
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.13
ARTICLE 16	GARANTIES	P.15
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.15
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.18
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.18
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.18
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.18
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.18

ANNEXE 1 ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS
ANNEXE 2 DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_190-DE

Caisse des Dépôts
FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération suivante :

Investissements Divers projets de long-terme, située Le Bourg Route de Sainte Etienne de Mer Morte 85300 FROIDFOND.

Et s'inscrit dans le cadre de l'enveloppe de vingt milliards d'euros (20 Md€) de prêts sur Fonds d'épargne destinée au financement de projets d'investissement de très long terme.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de sept cent trente mille deux cent cinquante euros (730 250,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PSPL, d'un montant de cent trente mille deux cent cinquante euros (130 250,00 euros) ;
- PSPL, d'un montant de six cent mille euros (600 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature et pour leur durée totale sans remboursement anticipé.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_190-DE

Caisse des Dépôts
FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté réelle ou personnelle, c'est-à-dire prise sur un bien mobilier ou immobilier ou bien apportée par une personne physique ou morale, et destinée à assurer à un créancier le règlement des sommes dues par un débiteur.

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_190-DE

Caisse des Dépôts
FONDS D'ÉPARGNE

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt au Secteur Public Local** » **(PSPL)** est destiné au financement de projets d'investissement structurants et de très long terme du secteur public local.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Simple Révisabilité** » **(SR)** signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de toute ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_190-DE

Caisse des Dépôts
FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 27/04/2014 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** .

A défaut de réalisation des conditions précitées avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation et au plus tard avant la Date Limite de Mobilisation définie à l'Article **« Définitions »**. Les Versements sont subordonnés au respect des conditions visées à l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant de la Ligne du Prêt indiqué à l'Article **« Prêt »**, ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la Date Limite de Mobilisation.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_190-DE

Caisse des Dépôts
FONDS D'ÉPARGNE

Les échéanciers de Versements sont établis sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné au respect des conditions susvisées et ne peut intervenir moins de dix (10) jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie electronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En tout état de cause, aucun Versement ne pourra être effectué au-delà de la Date Limite de Mobilisation fixée pour chaque Ligne du Prêt, telle que prévue à l'Article **« Définitions »**.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_190-DE

Caisse des Dépôts
FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PSPL	PSPL		
Enveloppe	Enveloppe 20 MdE	Enveloppe 20 MdE		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5032981	5032761		
Montant de la Ligne du Prêt	130 250 €	600 000 €		
Commission d'instruction	70 €	360 €		
TEG de la Ligne du Prêt	2,24 %	2,24 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	12 mois		
Taux du préfinancement	2,25 %	2,25 %		
Phase d'amortissement				
Durée	25 ans	25 ans		
Index	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	1 %	1 %		
Taux d'intérêt*	2,25 %	2,25 %		
Périodicité	Trimestrielle	Trimestrielle		
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire (échéance déduite)	Amortissement prioritaire (échéance déduite)		
Modalité de révision	SR	SR		
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

(*) Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_190-DE

Caisse des Dépôts
FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = IP + DT

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = I + DT

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_190-DE

Caisse des Dépôts
FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

  $I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, la Ligne du Prêt est consolidée selon les caractéristiques financières précisées à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**. Le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

L'Emprunteur a cependant la faculté d'opter pour le paiement des intérêts de la Phase de Préfinancement, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dans ce cas, l'Emprunteur paie, à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement. L'Emprunteur doit faire connaître son choix au Prêteur, au plus tard deux mois avant la Date de Début de la Phase d'Amortissement. A défaut, les dispositions de l'alinéa précédent seront appliquées.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire (échéance déduite) », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_190-DE

Caisse des Dépôts
FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique la répartition des échéances entre capital et intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Elle vient minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur et restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt, d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition. Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à 1,00% (100 points de base) du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_190-DE

Caisse des Dépôts
FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer, lorsque l'Emprunteur est maître d'ouvrage, les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;
- justifier, à la demande du Prêteur, du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- justifier, à la demande du Prêteur, des décisions attributives de subventions ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant et lorsque l'Emprunteur est maître d'ouvrage, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres ou les subventions nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_190-DE

Caisse des Dépôts
FONDS D'ÉPARGNE

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :

  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;

- produire, le cas échéant, à la demande du Prêteur, l'attestation de respect de la réglementation thermique des bâtiments existants ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** » ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_190-DE

Caisse des Dépôts
FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Exonéré	Exonéré	Exonéré

En considération de la qualité de l'Emprunteur, le Prêteur accepte d'exonérer ce dernier d'apporter une Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_190-DE

Caisse des Dépôts
FONDS D'ÉPARGNE

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement ne donnent pas lieu à perception d'indemnité.

En outre, durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire calculée sur les montants remboursés par anticipation et selon la formule ci-après :

Où (K) est égal au capital remboursé par anticipation majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (N) égal au nombre de jours compris entre la date de valeur du remboursement anticipé volontaire et la date de la dernière échéance de la Ligne du Prêt.

Indemnité forfaitaire = K x 0,35% x (N/365)

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premiers cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Ladite pénalité sera majorée d'une indemnité forfaitaire calculée selon les modalités visées au paragraphe **« Conditions financières des remboursements anticipés volontaires »**.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_190-DE

Caisse des Dépôts
FONDS D'ÉPARGNE

17.2.2 Deuxièmes cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- démolition ou cession (y compris cession de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance) du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Toutefois sous réserve de l'accord du Prêteur, le Prêt pourra, le cas échéant, être transféré à l'acquéreur ;

- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification, le cas échéant, du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

- nantissement, le cas échéant, des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisièmes cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des financements obtenus est supérieur au prix de revient définitif de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans l'année qui suit la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération une pénalité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires sera due.

En cas de non respect par l'Emprunteur des dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux financés par le Prêt, telles que définies aux articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer, aux articles R. 372-1 à R. 372-19 dudit Code, une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation sera due par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi.

Aussi en cas de dévolution du bien financé par le Prêt à une personne non éligible et/ou non agréée par le Prêteur suite à la dissolution pour quelque cause que ce soit de l'établissement Emprunteur, une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé sera due.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_190-DE

Caisse des Dépôts
FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_190-DE

Caisse des Dépôts
FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,
Pour l'Emprunteur,
Civilité :
Nom / Prénom :
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Signature :

Le, 28 JAN. 2014
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité :
Nom / Prénom : Olivier VARIOT
Qualité : Directeur territorial
Dûment habilité(e) aux présentes

Signature :

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_190-DE

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_190-DE

Référence dossier
130422001
MRERSN

CONVENTION DU 08 JUIL. 2014

Vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre premier (eau et milieux aquatiques)
Vu le 10e programme d'interventions de l'agence de l'eau Loire Bretagne
Vu la décision n°2014C007 du 19/06/2014

entre les soussignés :

l'AGENCE DE L'EAU LOIRE BRETAGNE, représentée par son directeur et désignée ci-après par le terme de « l'agence », d'une part,

et la (le) COMMUNE DE FROIDFOND désigné(e) ci-après par le terme de « bénéficiaire », d'autre part,

il est convenu et arrêté ce qui suit :

• **Art 1 : Objet de la convention :**

La présente convention fixe les conditions par lesquelles l'agence accorde au bénéficiaire qui accepte, une aide financière pour la réalisation du projet suivant :

CONSTRUCTION D'UNE STATION D'EPURATION
Construction d'une nouvelle station d'épuration Boueas
Activées de 1 950EH - Traitement poussé N & P.

• **Art 2 : Dépense retenue :** 649 000,00 euros HT

• **Art 3 : Nature et montant de l'aide :**

Financement n° 1 - **Avance d'un montant maximal de 227 150,00 euros**
Taux 35,00 %
Compte budgétaire : 274822-DPI

Financement n° 2 - **Subvention d'un montant maximal de 227 150,00 euros**
Taux 35,00 %
Compte budgétaire : 6572212-DPI

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_190-DE

• **Art 4 : Modalités de versement :**

Financement n° 1 - Avance

N°	Montants (Euros)	Pièce(s) justificative(s) à fournir
1	113 575,00 T20 03/12/14	• RIB ou IBAN • Acte d'engagement du marché et accusé réception de sa notification • Ordre de service de démarrage des travaux ou équivalent (point 6 de l'annexe des règles générales)
2	90 860,00	• RIB ou IBAN trésorier • Relevé récapitulatif de factures ou de dépenses, signé du maître d'ouvrage
3	22 715,00	• RIB ou IBAN • Procès-verbal de réception de travaux ou, sur justification, attestation signée du maître d'ouvrage • Plan de financement mentionnant les autres aides publiques apportées au projet • Relevé récapitulatif de factures ou équivalent (point 9 de l'annexe des règles générales) • Rapport d'expertise sur le dispositif d'autosurveillance mis en place

Modalite de remboursement : Le financement de type Avance est remboursable en 15 annuités. Le premier remboursement interviendra 2 année(s) après le premier versement des fonds.
Les frais de gestion s'élèvent à 0,00 euros.
Un tableau d'amortissement sera fourni à chaque versement effectué.

Financement n° 2 - Subvention

N°	Montants (Euros)	Pièce(s) justificative(s) à fournir
1	68 145,00 T19 03/12/14	• RIB ou IBAN • Acte d'engagement du marché et accusé réception de sa notification • Ordre de service de démarrage des travaux ou équivalent (point 6 de l'annexe des règles générales)
2	113 575,00	• RIB ou IBAN trésorier • Relevé récapitulatif de factures ou de dépenses, signé du maître d'ouvrage
3	45 430,00	• RIB ou IBAN • Procès-verbal de réception de travaux ou, sur justification, attestation signée du maître d'ouvrage • Plan de financement mentionnant les autres aides publiques apportées au projet • Relevé récapitulatif de factures ou équivalent (point 9 de l'annexe des règles générales) • Rapport d'expertise sur le dispositif d'autosurveillance mis en place

• **Art 5 : Conditions générales d'attribution :**

Les conditions sont fixées par les règles générales d'attribution et de versement des aides
- Règles administratives et financières, adoptées par délibération n°2012-76 du 28 juin 2012,
- Règles techniques, adoptées par délibération 2012-183,
ci-annexées.

• **Art 6 : Conditions particulières d'attribution :**

Néant

• **Art 7 : Durée de validité de la convention :** 2 années.

Toutes les pièces pour versement de l'aide sont à transmettre dans ce délai.

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_190-DE

délai de deux mois à compter de la réception de cette décision pour la contester [illegible] d'Orléans.

A Froidfond, le 04/07/14

Signature précédée des nom, prénom, qualité du signataire

Le Maire :
Philippe GUERIN

Cachet du bénéficiaire

MAIRIE DE FROIDFOND (Vendée)

Pour le directeur général
et par délégation
Le directeur Ouest atlantique
Jean-Louis RIVOAL

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_190-DE

Caractéristiques de l'emprunt N° 130422001 Phase N° 4

Informations Générales

Référence	130422001	**Montant**	204 435,00
Contrat N°	130422001		Construction d'une nouvelle station d'épuration Boueas Activées de 1 950EH - Traitement poussé N & P
Type	Réel		
Prêteur	43214 : COMMUNE DE FROIDFOND		

Informations Financiÿres

Date et Durée

Signature	08/07/2014	**N° de Délibération**	
Délibération	19/06/2014		2014C007
Versement	15/12/2016		
Durée	15 an(s)	0 mois	16 jour(s)

Amortissement

Périodicité	Annuelle		
Différé	0	Période(s)	
1° Echéance	31/12/2016	Chaque Fin de Mois	

Intérêts

Périodicité	Annuelle		
Différé	0	Période(s)	
1° Echéance	31/12/2016	Chaque Fin de Mois	
Base de calcul	Jours Exacts/360		

Remarque 1

Remarque 2 2017

FIXE : 0,0000

Taux

☐ Multi-Index ☐ Tunnel ☐ Structuré

Index	FIXE
	Taux Fixe
Taux	0,00000 %
Catégorie	Emprunts à taux fixe sur la durée de vie du contrat

Devise

Devise	EURO
	EURO
Cours Hist.	1,000000000

Mode de Calcul

Type	Agence de l'eau (Spécifique)
Progression Amortis.	0,00000 %

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_190-DE

Tableau de l'emprunt N° 130422001 Phase N° 4

Informations Générales

Référence	130422001	**Montant**	204 435,00
Contrat N°	130422001		Construction d'une nouvelle station d'épuration Boueas Activées de 1 950EH - Traitement poussé N & P
Type	Réel		
Prêteur	43214 : COMMUNE DE FROIDFOND		

Tableau d'amortissement

N°	Date échéance	Taux	Tirage	Diminution	Echéance	Amortis.	Encours
1	04/11/2014	0,00000	113 575,00	0,00	0,00	0,00	113 575,00
2	30/04/2015	0,00000	90 860,00	0,00	0,00	0,00	204 435,00
3	31/12/2015	0,00000	0,00	0,00	0,00	0,00	204 435,00
4	15/12/2016	0,00000	0,00	5 640,46	0,00	0,00	198 794,54
5	31/12/2016	0,00000	0,00	0,00	7 571,67	7 571,67	191 222,87
6	31/12/2017	0,00000	0,00	0,00	12 748,19	12 748,19	178 474,68
7	31/12/2018	0,00000	0,00	0,00	12 748,19	12 748,19	165 726,49
8	31/12/2019	0,00000	0,00	0,00	12 748,19	12 748,19	152 978,30
9	31/12/2020	0,00000	0,00	0,00	12 748,19	12 748,19	140 230,11
10	31/12/2021	0,00000	0,00	0,00	12 748,19	12 748,19	127 481,92
11	31/12/2022	0,00000	0,00	0,00	12 748,19	12 748,19	114 733,73
12	31/12/2023	0,00000	0,00	0,00	12 748,19	12 748,19	101 985,54
13	31/12/2024	0,00000	0,00	0,00	12 748,19	12 748,19	89 237,35
14	31/12/2025	0,00000	0,00	0,00	12 748,19	12 748,19	76 489,16
15	31/12/2026	0,00000	0,00	0,00	12 748,19	12 748,19	63 740,97

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_190-DE

16	31/12/2027	0,00000	0,00	0,00	12 748,19	12 748,19	50 992,78
17	31/12/2028	0,00000	0,00	0,00	12 748,19	12 748,19	38 244,59
18	31/12/2029	0,00000	0,00	0,00	12 748,19	12 748,19	25 496,40
19	31/12/2030	0,00000	0,00	0,00	12 748,19	12 748,19	12 748,21
20	31/12/2031	0,00000	0,00	0,00	12 748,21	12 748,21	0,00
			204 435,00	5 640,46	198 794,54	198 794,54	0,00

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_190-DE

Résultats	2025 (au 25/06/25)
Fonctionnement	101 210,35
Investissement	219 206,16
Total	**320 416,51**

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

Challans Gois Communauté

DÉLIBÉRATION

du Conseil Communautaire

Réunion du jeudi 6 novembre 2025 à 18 h 30

Convocation envoyée le 31 octobre 2025

Présents : Alexandre HUVET (Président), Thierry RICHARDEAU, Rémi PASCREAU, François PETIT, Jean-Yves BILLON, Jean-Luc MENUET, Richard SIGWALT, Thomas GISBERT, Yoann GRALL, Philippe GUERIN, Didier BUTON, Michel WOLOCH, Isabelle BIRON, Stéphane CHIFFOLEAU, Claude DELAFOSSE, Roselyne DURAND FLAIRE, Jacqueline FLAIRE, Jean-Marc FOUQUET, Karine GIARD, Pascale LABBÉ, Sébastien LE LANNIC, Thomas MERLET, Carine CAOUDAL, Marie-Claude RIOU, Stéphane VIOLLEAU, Corine VRIGNAUD

Représentés :
Sophie BRIÉE par Jean-Yves BILLON
Stéphanie GENDRE par Stéphane VIOLLEAU
Francette GIRARD par Thomas MERLET
Marie-Laure GIRAUDET par Roselyne DURAND FLAIRE
Yves-Marie HEULIN par Pascale LABBÉ
Géraldine LAIDET par Claude DELAFOSSE
Marie-Noëlle MANDIN par Jacqueline FLAIRE
Béatrice PATOIZEAU par Alexandre HUVET

Absents : Florence FRONT, Jean-François PILLET, Peggy SAUZEAU et Gildas VALLÉ

Secrétaire : Thierry RICHARDEAU

N° délibération	Nombre de délégués en exercice	Nombre de présents	Nombre de pouvoirs	Nombre de votants
2025_CC_191	38	26	8	34

Objet : Environnement
Assainissement - Transfert intégral des résultats du budget annexe Assainissement Collectif de Saint-Christophe-du-Ligneron à Challans Gois Communauté

Le transfert de la compétence assainissement collectif de la commune de Saint-Christophe-du-Ligneron à Challans Gois Communauté sera effective à compter du 1er janvier 2026.

Le budget du service public d'assainissement collectif est soumis au principe de l'équilibre financier, posé par les articles L.2224-1 et L.2224-2 du Code général des collectivités territoriales.

L'application de ce principe nécessite l'individualisation des opérations relatives à ce service dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les usagers. C'est pourquoi Challans Gois Communauté et la commune de Saint-Christophe-du-Ligneron ont conjointement décidé de transférer les résultats de clôture du budget annexe communal pour permettre à la Communauté de communes de financer les charges du service transféré sans devoir emprunter une somme qui a été déjà financée par l'usager.

Après concertation entre la commune de Saint-Christophe-du-Ligneron et Challans Gois Communauté, il est proposé d'approuver le principe de transfert intégral d'excédent de la compétence Assainissement collectif de la commune de Saint-Christophe-du-Ligneron.

Le transfert des résultats doit donner lieu à délibérations concordantes entre la commune concernée et la Communauté de communes.

.../...

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES (6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES CEDEX 01) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa réception par l'autorité de contrôle, conformément aux articles R.46 à R.65, R.102 et R.104 du Code des Tribunaux Administratifs et Cours Administratives d'Appel.

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

Le Conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :
Vu la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement », permettant notamment le transfert facultatif de ces compétences aux Communautés de communes, sur la base du volontariat des communes membres ;
Vu les dispositions des articles L. 5211-5-III et L. 1321-1 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'instruction M49 applicable aux services publics locaux d'assainissement et de distribution d'eau potable ;
Vu les statuts de Challans Gois Communauté modifiés par l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BICB-671 du 24 octobre 2025, et notamment concernant la compétence assainissement collectif pour Bois-de-Céné, Châteauneuf, Froidfond, Saint-Christophe-du-Ligneron, Saint-Gervais et Saint-Urbain.
Considérant l'avis du Bureau communautaire du 16 octobre 2025 ;

1° APPROUVE le transfert des résultats relatif à la compétence Assainissement collectif de la commune de Saint-Christophe-du-Ligneron vers la Communauté de communes dès clôture du compte annexe Assainissement collectif pour l'année 2025,

2° AUTORISE le Président ou son représentant à signer valablement au nom de la Communauté de communes, les documents à intervenir afférents à cette affaire et notamment la convention de mise à disposition de biens valant procès-verbal intégrant en annexes : la liste des actifs, les contrats d'emprunt ainsi que les résultats provisoires du compte de gestion.

Pour Extrait Conforme,

Le Président,

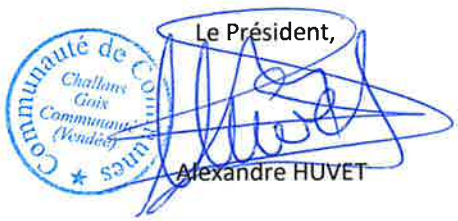

Alexandre HUVET

Délibération affichée le
Transmis à la Préfecture de la Vendée le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES (6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES CEDEX 01) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa réception par l'autorité de contrôle, conformément aux articles R.46 à R.65, R.102 et R.104 du Code des Tribunaux Administratifs et Cours Administratives d'Appel.

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BIENS
Valant procès-verbal

Entre
la commune de Saint-Christophe-du-Ligneron
et Challans Gois Communauté

À la suite du transfert de la compétence assainissement collectif

Entre :

La commune de Saint-Christophe-du-Ligneron, ayant son siège au 6 Place de la Mairie 85670 SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON, représentée par son maire, Monsieur Thierry Richardeau, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du 12/05/2025

Ci-après dénommée « la Commune »

D'une part

Et :

Challans Gois Communauté, ayant son siège à 16, rue du parc de Pont-Habert, 85300 Sallertaine, représentée par son Président, Alexandre Huvet, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire en date du XXXX

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes »

D'autre part

Ci-après dénommées ensemble les « Parties »

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

PRÉAMBULE

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5-III, et L. 5211-18-I ;

- Vu les trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du code général des collectivités territoriales ;

- Vu la délibération de Challans Gois Communauté relative à la prise de compétence facultative assainissement collectif en date du 22 mai 2025 ;

- Considérant que l'article L. 5211-5-III du code général des collectivités territoriales dispose que « *le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et les articles L.1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 du code général des collectivités territoriales* » ;

- Considérant que l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « *le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence* » ;

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de mettre gratuitement à la disposition de la Communauté de Communes les ouvrages et équipements du service d'assainissement collectif de la Commune.

Les conditions de la mise à disposition du bien pour l'exercice des compétences de la Communauté de Communes sont celles prévues par les articles L. 1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Consistance des biens

La Commune met à disposition de la Communauté de Communes les ouvrages et équipements, tels que désignés dans l'annexe comprenant l'état des actifs, et notamment :

- Les réseaux d'assainissement d'eaux usées
- La station d'épuration
- Le poste de refoulement

Article 3 : État des biens

La Communauté de Communes prend les biens dans l'état où ils se trouvent lors de leur entrée en jouissance.

Article 4 : Administration des bâtiments

Conformément aux dispositions des articles L. 1321-2 et L. 1321-5-III du code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes assume sur les bâtiments mis à disposition par la Commune l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliéner.
La Communauté de Communes possède ainsi sur ces bâtiments tous pouvoirs de gestion. Elle peut, le cas échéant, autoriser l'occupation des biens remis et en percevoir les fruits et produits. Elle est chargée du renouvellement des biens mobiliers. Elle agit en justice en lieu et place de la Commune, qui reste le propriétaire des bâtiments.
La Communauté de Communes peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'additions de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des bâtiments.
La Communauté de Communes s'engage cependant à informer la Commune avant de procéder à des travaux de construction, réhabilitation et extension.

Article 5 : Responsabilité sur les bâtiments transférés à la Communauté de Communes

Sur les bâtiments affectés à la compétence assainissement collectif, la Communauté de Communes reconnaît assumer la responsabilité pécuniaire des dommages causés au titre d'actions contentieux (dont les actions indemnitaires) formées après la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

La Commune reconnaît toutefois être responsable des dommages résultants desdits biens ou de leur exploitation avant la mise à disposition au titre d'actions contentieuses – ou de demandes préalables – formées avant cette date.

Article 6 : Contrats en cours d'exécution conclus pour l'exercice de la compétence transférée

La Communauté de Communes est subrogée à la Commune dans l'exécution des contrats en cours afférents aux bâtiments affectés à la mise en œuvre de la compétence assainissement collectif.

La substitution vaut pour tous contrats, notamment ceux concernant :

- des emprunts,
- des marchés publics,

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

- des contrats d'électricité,
- des contrats de téléphonie,
- des contrats d'achats d'eau,
- des contrats d'assurance ou de location,
- etc.

et cela à partir du 1er janvier 2026, date du transfert de la compétence.

Les contrats d'emprunt transférés sont les suivants :

- Numéro de contrat 282184, d'un montant emprunté de 47.144,35€ à la CAISSE D'EPARGNE
- Numéro de contrat 65952 / 5 194 704, d'un montant emprunté de 256.188,00€ à la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
- Numéro de contrat 7243657, d'un montant emprunté de 85 200€ à la CAISSE D'EPARGNE
- Numéro de contrat 160579 / 5 601 488, d'un montant emprunté de 724 000€ à la BANQUE DES TERRITOIRES
- Numéro de contrat 126721 / 5 437 758, d'un montant emprunté de 193.909,00€ à BANQUE DES TERRITOIRES 2
- Numéro de contrat MON537494EUR, d'un montant emprunté de 69.714,00€ à la BANQUE POSTALE
- Numéro de contrat MON527851EUR, d'un montant emprunté de 337.000,00€ à la BANQUE POSTALE
- Numéro de contrat 65952 / 5 194 703, d'un montant emprunté de 589.900,00€ à la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Les contrats d'emprunt sont annexés à la présente convention.
La Commune constate la substitution et la notifie à son ancien cocontractant, le cas échéant.

Article 7 : Caractère gratuit de la mise à disposition

Conformément aux dispositions de l'article L. 1321-2 du code général des collectivités territoriales, la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de la compétence assainissement collectif a lieu à titre gratuit.

Article 8 : Situation juridique et Assurances

L'assurance des biens mis à disposition ne relève plus de la Commune à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention. Il appartient donc à la Communauté de Communes de souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 9 : Opérations comptables

Les opérations de mise à disposition des biens s'effectuent par opérations d'ordres non budgétaires initiées par l'ordonnateur et enregistrées par le comptable public.
La transmission de l'information au comptable public est assurée par un certificat administratif qui doit indiquer les éléments suivants :

- Pour la Commune : désignation du bien, numéro d'inventaire, date et valeur d'acquisition, s'il est amortissable ou non, dans l'affirmative, le montant des amortissements pratiqués ainsi que l'état des subventions afférentes et les comptes par nature concernés ;
- Pour la Communauté de Communes : les mêmes informations que la commune, complétées, de la durée et du type d'amortissement et de tout autre élément pouvant utilement enrichir la fiche d'inventaire du bien.

Article 10 : Transfert de résultats

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

La commune s'engage à transférer les résultats du budget du service assainissement collectif à la Communauté de Communes, à savoir :

- Résultat de fonctionnement reporté (excédent/déficit)
- Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (excédent/déficit)

Les résultats du compte de gestion sont annexés à la présente convention.

Article 11 : Durée de la mise à disposition

La durée de la mise à disposition du bien se confond avec l'exercice effectif de la compétence par la Communauté de Communes. La présente convention prend fin lorsque les bâtiments mis à disposition ne sont plus affectés à la mise en œuvre de la compétence assainissement collectif.
Ces biens désaffectés retournent dans le patrimoine de la Commune, qui recouvre l'ensemble de ses droits et obligations. Les biens sont restitués à la Commune pour leur valeur nette comptable, augmentée des adjonctions effectuées par la Communauté de Communes.
La Communauté de Communes est seulement propriétaire des biens mobiliers qu'elle a renouvelés. La Commune ne peut se prévaloir d'un droit de retour sur ces biens mobiliers ainsi renouvelés.

Article 12 : Entrée en vigueur de la convention

La présente convention entre en vigueur dès la prise de la compétence assainissement collectif par la Communauté de Communes, soit au 1er janvier 2026.

Article 13 - Avenant

Toute modification du contenu du présent procès-verbal de mise à disposition fait l'objet d'un avenant.

Article 14 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Nantes. Avant de saisir la juridiction, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable au litige.

Article 15 : Annexes

Annexe 1 : Liste des actifs
Annexe 2 : Contrats d'emprunt
Annexe 3 : Résultats provisoires du compte de gestion

Fait le ……, à ……. , en deux exemplaires originaux,

Pour Challans Gois Communauté — Pour la Commune de Saint-Christophe-du-Ligneron

Le président — Le maire

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

ETAT DE L'ACTIF

Compte	N° INVENTAIRE	ETAT DE LA FICHE	DÉSIGNATION DU BIEN	CATÉGORIE INVENTAIRE	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	ANTÉRIEURS	L'EXERCICE	VALEUR NETTE
203	19	Complétée	VT12045 Mission Assistance DSP Suivi 2020	ACQUIS PAR LOT LINEAIRE 10 AN(S)	30/08/2018	10 an(s)	6 000,00	0,00	0,00	6 000,00
203	27	En attente	Étude diag. réseau/Schéma directeur assainissement collectif et Analyse risques		22/01/2024		518,80	0,00	0,00	518,80
203	30	En attente	VT2025/018 Mission suivi DSP 2024 et RPQS 2023		15/04/2025		1 500,00	0,00	0,00	1 500,00
203 Résultat							8 018,80	0,00	0,00	8 018,80
211	1	Complétée	TERRAIN	NON AMORTISSABLE	01/01/2003	0 an(s)	7 188,89	0,00	0,00	7 188,89
211	2	Complétée	TERRAIN SIRE	NON AMORTISSABLE	01/01/2003	0 an(s)	18 118,06	0,00	0,00	18 118,06
211	21	Complétée	Poste refoulement rue Mimosas Bornage	NON AMORTISSABLE	18/03/2021	0 an(s)	660,00	0,00	0,00	660,00
211 Résultat							25 966,95	0,00	0,00	25 966,95
2158	10	Complétée	RESEAUX	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 50 AN(S)	01/01/2003	50 an(s)	1 900 630,93	883 261,30	42 043,35	975 326,28
2158	10TX-2020	Complétée	Extension Réseau EU Salle de sports Club House	TRAVAUX EN COURS NON AMORTISSABLES	01/12/2020	0 an(s)	41 435,80	0,00	0,00	41 435,80
2158	11	Complétée	TRAVAUX RESEAUX	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 50 AN(S)	31/05/2007	50 an(s)	64 233,46	21 628,45	1 284,00	41 321,01
2158	12	Complétée	TRAVAUX VOIRIE RUE DE LA ROCHELLE	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 50 AN(S)	31/12/2007	50 an(s)	8 632,50	2 924,65	172,00	5 535,85
2158	13	Complétée	EXTENSION RESEAU RUE DU PUITS CHALON	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 50 AN(S)	28/07/2010	50 an(s)	2 595,32	714,00	51,00	1 830,32
2158	15	Complétée	RESEAUX RUES ERMITAGE ET ROCHER	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 50 AN(S)	01/04/2014	50 an(s)	12 992,56	1 942,50	194,25	10 855,81
2158	16	Complétée	STATION DE TRAITEMENT EU	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 50 AN(S)	09/12/2014	50 an(s)	1 223 960,43	87 152,07	16 064,74	1 120 743,62
2158	17	Complétée	RENOUVELLEMENT RESEAU EU	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 50 AN(S)	10/03/2015	50 an(s)	407 003,03	20 360,19	3 294,52	383 348,32
2158	20	Complétée	Ext. électrique Lagune Beauséjour	TRAVAUX EN COURS NON AMORTISSABLES	24/12/2020	0 an(s)	12 640,00	0,00	0,00	12 640,00
2158	25-	Complétée	Frais d'études suivis de réalisation immo corporelle	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 10 AN(S)	25/06/2025	10 an(s)	2 980,00	0,00	0,00	2 980,00
2158	26	Complétée	Extension Réseau EU Square Ste Anne et Le Quarteron Frais Appel d'offres	ACQUIS PAR LOT LINEAIRE 10 AN(S)	27/10/2023	10 an(s)	213 388,04	0,00	4 221,90	209 166,14
2158	28	Complétée	3779786 Réhabilitation Réseau EU Amont Beauséjour Frais appel d'offres	ACQUIS PAR LOT LINEAIRE 10 AN(S)	17/06/2024	10 an(s)	71 870,94	0,00	1 430,36	70 440,58
2158	3	Complétée	CLOTURE LAGUNE	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 50 AN(S)	30/12/2007	50 an(s)	17 130,12	5 814,60	342,00	10 973,52
2158 Résultat							3 979 493,13	1 023 797,76	69 098,12	2 886 597,25
2315	10	Complétée	RESEAUX	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 50 AN(S)	01/01/2003	50 an(s)	65 744,97	0,00	0,00	65 744,97
2315	10TX-2021	Complétée	Ext. Réseau EU Rue Mimosas	TRAVAUX EN COURS NON AMORTISSABLES	10/02/2021	0 an(s)	26 310,00	0,00	0,00	26 310,00
2315	16	Complétée	STATION DE TRAITEMENT EU	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 50 AN(S)	09/12/2014	50 an(s)	152 843,56	0,00	0,00	152 843,56
2315	28	Complétée	3779786 Réhabilitation Réseau EU Amont Beauséjour Frais appel d'offres	ACQUIS PAR LOT LINEAIRE 10 AN(S)	17/06/2024	10 an(s)	21 190,21	0,00	0,00	21 190,21
2315	29	En attente	FA3892456 Réhabilitation Réseau EU Rues Rochelle, Bureau... Frais d'appel d'offres		28/01/2025		6 599,17	0,00	0,00	6 599,17
2315 Résultat							272 687,91	0,00	0,00	272 687,91
Grand Somme							4 286 166,79	1 023 797,76	69 098,12	3 193 270,91

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 65952

Entre

COMMUNE DE SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON - n° 000289386

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

COMMUNE DE SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON, SIREN n°: 218502045, sis(e) DU LIGNERON MAIRIE 85300 ST CHRISTOPHE DU LIGNERON,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **COMMUNE DE SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.16
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.23
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.23
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23

ANNEXE 1 ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS
ANNEXE 2 DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 - Télécopie : 02 41 87 80 81
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Infrastructures d'eau potable et assainissement, Investissements, située Les Enchères 85670 SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON.

Et s'inscrit dans le cadre de l'enveloppe de vingt milliards d'euros (20 Md€) de prêts sur Fonds d'épargne destinée au financement de projets d'investissement de très long terme.

Ce Contrat donne lieu à la mise en place d'un prêt long terme aux conditions avantageuses de montant et de taux proposées par la Banque européenne d'investissement (BEI), institution financière de l'Union Européenne créée en 1958 par le Traité de Rome et participant aux côtés des institutions financières au financement de programmes d'investissements s'inscrivant dans les objectifs économiques fixés par l'Union Européenne, dans la mesure où l'ensemble des critères d'éligibilité requis pour obtenir le financement sont remplis.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de huit-cent-quarante-six mille quatre-vingt-huit euros (846 088,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PSPL Enveloppe PCV/EAU, d'un montant de deux-cent-cinquante-six mille cent-quatre-vingt-huit euros (256 188,00 euros) ;
- PSPL Enveloppe PCV/EAU, d'un montant de cinq-cent-quatre-vingt-neuf mille neuf-cents euros (589 900,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

www.groupecaissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

L' « **Indemnité de Rupture du Taux Fixe** » désigne, en relation avec tout montant devant être remboursé de manière anticipée ou tout montant devant être annulé, la somme correspondant à la valeur actualisée de l'éventuel excédent (à la date de calcul) :

(a) des intérêts calculés que le montant devant être remboursé de manière anticipée (ou le montant annulé) aurait produits pour la période entre la date de remboursement anticipé (ou la date d'annulation) et la date d'échéance finale si ce montant n'avait pas été remboursé de façon anticipée (ou annulé) ; sur

(b) les intérêts qui auraient été produits pour cette période s'ils avaient été calculés au Taux de Remploi diminué de 0,15% (15 points de base).

La valeur actualisée définie ci-dessus sera calculée à un taux d'actualisation égal au Taux de Remploi, appliqué à chaque Date d'Echéance à laquelle les remboursements auraient été effectués s'il n'y avait pas eu un remboursement anticipé (ou annulation).

L' « **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

www.groupecaissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Perturbation de Marché** » désigne l'un quelconque des événements suivants :

(a) il existe, de l'opinion raisonnable du Prêteur, des événements ou circonstances affectant défavorablement l'accès du Prêteur à ses sources de financement au vu des conditions actuelles de marché ;

(b) de l'opinion du Prêteur, les fonds ne sont pas disponibles auprès de ses sources habituelles de financement pour lui permettre de financer une Ligne du Prêt de manière suffisante pour la maturité demandée, et/ou pour le profil de remboursement demandé ;

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt au Secteur Public Local** » **(PSPL)** est destiné au financement de projets d'investissement structurants et de très long terme du secteur public local.

Le « **Prêt Croissance Verte** » **(PCV / EAU)** désigne la sous-enveloppe de cinq milliards d'euros (5 Md€) s'inscrivant dans l'enveloppe de vingt milliards d'euros (20 Md€) de Prêt au Secteur Public Local (PSPL). Le PCV / EAU est exclusivement destiné au financement de projets liés à la construction d'infrastructures de gestion de l'eau et à des travaux d'assainissement.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 - Télécopie : 02 41 87 80 81
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Simple Révisabilité** » **(SR)** signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Remploi** » désigne le taux d'intérêt annuel applicable le jour du calcul de l'indemnité pour un prêt à taux fixe qui aura les mêmes modalités de paiement des intérêts et le même profil de remboursement du principal que la Ligne du Prêt pour laquelle une indemnité est due. Ce taux correspond au coût d'obtention des fonds par le Prêteur auprès de ses sources de financement dans le cadre d'un prêt à taux fixe. Dans le cas où la durée résiduelle de la Ligne du Prêt serait plus courte que quarante-huit (48) mois, les taux suivants seront appliqués :

(a) pour les périodes inférieures à douze (12) mois, le taux interbancaire de référence diminué de 0,125% (12,5 points de base) ;

(b) pour les périodes se situant entre douze (12) et quarante-huit (48) mois (ou trente-six (36) mois), le taux qui, sur la base de la courbe des taux swaps (coté "BID") telle que publiée par Reuters, et tenant compte des caractéristiques du prêt à substituer, serait équivalent au taux interbancaire de référence pour la devise concernée à la date du calcul.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 - Télécopie : 02 41 87 80 81
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **20/07/2017** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article **"Définitions"** et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article **"Notifications"**.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** .

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article **« Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt »**, ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre ou via le site internet de ce dernier, au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE
www.groupecaissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PSPL	PSPL		
Enveloppe	Enveloppe PCV/EAU	Enveloppe PCV/EAU		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5194704	5194703		
Montant de la Ligne du Prêt	256 188 €	589 900 €		
Commission d'instruction	150 €	350 €		
Pénalité de dédit	1 %	1 % + Indemnité de Rupture du Taux Fixe		
Durée de la période	Trimestrielle	Trimestrielle		
Taux de période	0,37 %	0,41 %		
TEG de la Ligne du Prêt	1,5 %	1,63 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	-	3 mois		
Taux d'intérêt du préfinancement	-	1,63 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	-	Paiement en fin de préfinancement		
Phase d'amortissement				
Durée	20 ans	20 ans		
Index	Livret A	Taux fixe		
Marge fixe sur index	0,75 %	-		
Taux d'intérêt[1]	1,5 %	1,63 %		
Périodicité	Trimestrielle	Trimestrielle		
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire (échéance déduite)	Amortissement déduit (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité de Rupture du Taux Fixe		
Modalité de révision	SR	Sans objet		
Taux de progressivité des échéances	-	0 %		
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %	-		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉ DE DETERMINATION DES INTÉRÊTS DE LA PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, du taux d'intérêt en vigueur pendant cette période. Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement est indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE
www.groupecaissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = I + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire (échéance déduite) », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Elle vient minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur et restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt, d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition. Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à 1,00% (100 points de base) du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

L'Emprunteur sera également redevable, pour chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe, de l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe. Cette indemnité est calculée à la même date que la Pénalité de Dédit soit à la Date Limite de Mobilisation.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article **« Calcul et Paiement des Intérêts »**, d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 - Télécopie : 02 41 87 80 81
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer, lorsque l'Emprunteur est maître d'ouvrage, les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

- justifier, à la demande du Prêteur, du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

- justifier, à la demande du Prêteur, des décisions attributives de subventions ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant et lorsque l'Emprunteur est maître d'ouvrage, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres ou les subventions nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :

  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;

- produire le cas échéant, à la demande du Prêteur, l'attestation de respect de la réglementation thermique des bâtiments existants ;

- fournir, à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** » ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- assurer l'exécution de l'opération en conformité à toutes lois et réglementations, en ce compris celles relatives au droit environnemental, auxquelles l'Emprunteur ou l'opération sont soumis ;

- déclarer qu'à sa connaissance, aucun fonds investi par lui dans l'opération concernée n'est d'origine illicite, en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, et s'engage à informer à tout moment le Prêteur s'il venait à en avoir connaissance ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

www.groupecaissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- permettre aux personnes désignées par le Prêteur :

- d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et travaux concernés par l'opérations, que le Prêteur jugerait utiles ;
- de s'entretenir avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement ou matériellement possible, mettre en œuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susvisées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financée ;

- informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le mettant en cause (son président, l'un de ces vice-président ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subsidiaire ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée ;

- fournir, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros.

Par ailleurs l'Emprunteur s'engage à ce que le montant cumulé du financement bénéficiant d'un soutien de la BEI n'excède pas 50 % des coûts totaux de l'opération et à ce que le financement obtenu avec le soutien de la BEI et les autres ressources fournies par l'Union européenne n'excède pas 70 % des coûts totaux de l'opération.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Exonéré	Exonéré	Exonéré

En considération de la qualité de l'Emprunteur, le Prêteur accepte d'exonérer ce dernier d'apporter une Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Pour chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu, durant la Phase d'Amortissement, à la perception par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité actuarielle calculée sur les montants remboursés par anticipation égale à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Ladite pénalité sera majorée d'une indemnité forfaitaire calculée selon les modalités visées au paragraphe **« Conditions financières des remboursements anticipés volontaires »**.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé sauf renonciation expresse du Prêteur ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification, le cas échéant, du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

- nantissement, le cas échéant, des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

Pour chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe, ladite indemnité sera majorée d'une indemnité calculée selon les modalités visées au paragraphe **« Conditions financières des remboursements anticipés volontaires »**.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans l'année qui suit la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération une pénalité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires sera due.

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe, l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

www.groupecaissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 11 juillet 2017.
Pour l'Emprunteur,
Civilité : MAIRE
Nom / Prénom : Thierry RICHARD
Qualité : Maire
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

MAIRIE DE ST-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON (VENDÉE)

12 JUIL. 2017

Le,
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité :
Nom / Prénom : Olivier VARIOT
Qualité : Directeur territorial
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE DES PAYS-DE-LA-LOIRE
26 allée François Mitterrand
CS 30605
49006 ANGERS CEDEX 1
Tél. : 02 41 20 23 99

PR0090-PR0098 V2.1.2 page 25/25
Contrat de prêt n° 65852 Emprunteur n° 0002869368

Paraphes

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

www.groupecaissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

ECHEANCIER PREVISIONNEL DE VERSEMENT(S) D'UNE LIGNE DU PRET

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE

Références : Emprunteur COMMUNE DE SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON
Contrat de Prêt n° 65952
Ligne du Prêt PSPL n° 5194703 d'un montant de 589 900 €

Versements	Date **	Montant unitaire du Versement (en €)	Montant cumulé des Versements (en €)
1er vers.	31/10/2024	589 900 ,00	589 900 ,00
2ème vers.	/ /	,00	,00
3ème vers.	/ /	,00	,00
4ème vers.	/ /	,00	,00
5ème vers.	/ /	,00	,00
6ème vers.	/ /	,00	,00
7ème vers.	/ /	,00	,00
8ème vers.	/ /	,00	,00
9ème vers.	/ /	,00	,00
10ème vers.	/ /	,00	,00
	Total*	,00	,00

* La somme des Versements doit être égale au montant total de la Ligne du Prêt.
** Les dates prévisionnelles sont susceptibles d'être modifiées en fonction de la date de réception de l'échéancier par la CDC.

Circuit de paiement : Trésor
N° du poste comptable : 085030

Il est rappelé que toute modification de cette domiciliation doit être notifiée, à la CDC, vingt jours ouvrés avant la date du premier versement. Elle doit être accompagnée d'une attestation du Trésor.

Le premier versement est subordonné à la prise d'effet de la Ligne du Prêt et ne peut intervenir moins de quinze jours après la date d'effet.

Enfin, l'emprunteur déclare sur l'honneur que le ou les versements demandés sont affectés au financement du ou des projets visés à l'Article « **Objet du Prêt** » et que le montant du ou des versements demandés est conforme aux montants inscrits au budget et plus précisément aux crédits de paiement y afférents si des autorisations de programme ont été votées sur le ou les projets précités.

A St-Christophe-du-L, le 13/11/2025

Prénom et nom Rémy RICHARDEAU

Qualité Maire

Cachet et signature de l'Emprunteur

MAIRIE DE ST-CHRISTOPHE

Conservez une copie de ce document avant envoi.

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

www.groupecaissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

ECHEANCIER PREVISIONNEL DE VERSEMENT(S) D'UNE LIGNE DU PRET

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE

Références : Emprunteur COMMUNE DE SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON
Contrat de Prêt n° 65952
Ligne du Prêt PSPL n° 5194704 d'un montant de 256 188 €

Versements	Date **	Montant unitaire du Versement (en €)	Montant cumulé des Versements (en €)
1er vers.	31 / 8 / 2027	256 188 ,00	256 188 ,00
2ème vers.	/ /	,00	,00
3ème vers.	/ /	,00	,00
4ème vers.	/ /	,00	,00
5ème vers.	/ /	,00	,00
6ème vers.	/ /	,00	,00
7ème vers.	/ /	,00	,00
8ème vers.	/ /	,00	,00
9ème vers.	/ /	,00	,00
10ème vers.	/ /	,00	,00
	Total*	,00	,00

* La somme des Versements doit être égale au montant total de la Ligne du Prêt.
** Les dates prévisionnelles sont susceptibles d'être modifiées en fonction de la date de réception de l'échéancier par la CDC.

Circuit de paiement : Trésor
N° du poste comptable : 085030

Il est rappelé que toute modification de cette domiciliation doit être notifiée, à la CDC, vingt jours ouvrés avant la date du premier versement. Elle doit être accompagnée d'une attestation du Trésor.

Le premier versement est subordonné à la prise d'effet de la Ligne du Prêt et ne peut intervenir moins de quinze jours après la date d'effet.

Enfin, l'emprunteur déclare sur l'honneur que le ou les versements demandés sont affectés au financement du ou des projets visés à l'Article « Objet du Prêt » et que le montant du ou des versements demandés est conforme aux montants inscrits au budget et plus précisément aux crédits de paiement y afférents si des autorisations de programme ont été votées sur le ou les projets précités.

A St-Christophe-du-L., le 12/10/2025

Prénom et nom Thierry RICHARDEAU

Qualité Le Maire

Cachet et signature de l'Emprunteur

MAIRIE DE ST-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON

Conservez une copie de ce document avant envoi.

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

AUTORISATION DE PRELEVEMENT (RESEAU DU TRESOR)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE

COMMUNE DE SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON
DU LIGNERON
MAIRIE

85300 ST CHRISTOPHE DU LIGNERON

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND
CS 30605
49006 ANGERS CEDEX 01

U054812, COMMUNE DE SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON

Objet : Contrat de Prêt n° 65952, Ligne du Prêt n° 5194704

J'autorise la Caisse des Dépôts à recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités et pénalités éventuellement dues de la Ligne du Prêt et ce, par prélèvement direct sur notre compte ouvert au Trésor Public (poste comptable n° 085030).

A St Christophe du Ligneron, le 13/07/2017 (1)

Cachet et signature de l'Emprunteur

Cachet et signature du Comptable (1)

TRESORERIE 0.85 030 CHALLANS-PAYOUD

Prénom et nom Thierry Richardeau,

Qualité Maire,

Prénom et nom Patrick GUAIDEAU (1)

Qualité Comptable public (1)

(1) *A compléter par l'Emprunteur et son Comptable direct du Trésor*

Document à retourner à la Direction Régionale PAYS DE LA LOIRE avec votre contrat.

PR0090-PR0066 V2.0.0
Contrat de prêt n° 65952 Emprunteur n° 0002698385

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

AUTORISATION DE PRELEVEMENT (RESEAU DU TRESOR)

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE

COMMUNE DE SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON
DU LIGNERON
MAIRIE

85300 ST CHRISTOPHE DU LIGNERON

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND
CS 30605
49006 ANGERS CEDEX 01

U054812, COMMUNE DE SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON

Objet : Contrat de Prêt n° 65952, Ligne du Prêt n° 5194703

J'autorise la Caisse des Dépôts à recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités et pénalités éventuellement dues de la Ligne du Prêt et ce, par prélèvement direct sur notre compte ouvert au Trésor Public (poste comptable n° 085030).

A St Christophe du Ligneron, le 13/07/2017 (1)

Cachet et signature de l'Emprunteur

Cachet et signature du Comptable

TRESORERIE 0.85 CHALLANS PALLUAU

Prénom et nom [illegible], Prénom et nom Patrick GAILLARD (1)

Qualité Maire, Qualité Comptable public (1)

(1) *A compléter par l'Emprunteur et son Comptable direct du Trésor*

Document à retourner à la Direction Régionale PAYS DE LA LOIRE avec votre contrat.

PR0080-PR0086 V2.0.0
Contrat de prêt n° 65952 Emprunteur n° 0002693886

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND CS 30605 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 [illegible] 99 -
Télécopie . 02 41 87 80 81
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
en Euros

Edité le : 07/11/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE

Emprunteur	: 289386 CMNE ST CHRISTOPHE DU LIGNERON
N° ligne du prêt	: 5194703
Opération	: traitement eaux usées
Produit / Version	: PSPL25 PSPL fixe

Capital prêté	: 589 900,00 EUR
Intérêts de préfinancement	: 26,13 EUR
Taux de préfinancement	: 1,63 %
Taux actuariel théorique	: 1,63 %
Taux actuariel révisé	: 1,63 %
Taux effectif global	: 1,63 %
Taux d intérêt périodique	: 0,41 %

N° ECH.	DATE ECHEANCE	REMBOURSEMENT	AMORTISSEMENT	INTERETS	CAPITAL DU APRES REMBOURSEMENT
001	01/02/2018	8 647,59	6 258,30	2 389,29	583 641,70
002	01/05/2018	8 647,59	6 283,65	2 363,94	577 358,05
003	01/08/2018	8 647,59	6 309,10	2 338,49	571 048,95
004	01/11/2018	8 647,59	6 334,66	2 312,93	564 714,29
005	01/02/2019	8 647,59	6 360,31	2 287,28	558 353,98
006	01/05/2019	8 647,59	6 386,07	2 261,52	551 967,91
007	01/08/2019	8 647,59	6 411,94	2 235,65	545 555,97
008	01/11/2019	8 647,59	6 437,91	2 209,68	539 118,06
009	01/02/2020	8 647,59	6 463,99	2 183,60	532 654,07
010	01/05/2020	8 647,59	6 490,17	2 157,42	526 163,90
011	01/08/2020	8 647,59	6 516,45	2 131,14	519 647,45
012	01/11/2020	8 647,59	6 542,85	2 104,74	513 104,60
013	01/02/2021	8 647,59	6 569,35	2 078,24	506 535,25
014	01/05/2021	8 647,59	6 595,96	2 051,63	499 939,29
015	01/08/2021	8 647,59	6 622,67	2 024,92	493 316,62
016	01/11/2021	8 647,59	6 649,50	1 998,09	486 667,12
017	01/02/2022	8 647,59	6 676,43	1 971,16	479 990,69
018	01/05/2022	8 647,59	6 703,47	1 944,12	473 287,22

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

PR0201-TableauAmortissement V1.40
TAMORDEF Emprunteur n° 000289386 Contrat n° 5194703

Caisse des dépôts et consignations
26, Allée François Mitterrand - C.S. 30605 - 49006 Angers cedex 01 - Tél : 02 41 20 23 99 - Télécopie : 02 41 87 80 81
05125/06618

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
en Euros

Edité le : 07/11/2017

Emprunteur : 289386 CMNE ST CHRISTOPHE DU LIGNERON
N° ligne du prêt : 5194703

019	01/08/2022	8 647,59	6 730,62	1 916,97	466 556,60
020	01/11/2022	8 647,59	6 757,88	1 889,71	459 798,72
021	01/02/2023	8 647,59	6 785,26	1 862,33	453 013,46
022	01/05/2023	8 647,59	6 812,74	1 834,85	446 200,72
023	01/08/2023	8 647,59	6 840,33	1 807,26	439 360,39
024	01/11/2023	8 647,59	6 868,04	1 779,55	432 492,35
025	01/02/2024	8 647,59	6 895,86	1 751,73	425 596,49
026	01/05/2024	8 647,59	6 923,79	1 723,80	418 672,70
027	01/08/2024	8 647,59	6 951,83	1 695,76	411 720,87
028	01/11/2024	8 647,59	6 979,99	1 667,60	404 740,88
029	01/02/2025	8 647,59	7 008,26	1 639,33	397 732,62
030	01/05/2025	8 647,59	7 036,64	1 610,95	390 695,98
031	01/08/2025	8 647,59	7 065,14	1 582,45	383 630,84
032	01/11/2025	8 647,59	7 093,76	1 553,83	376 537,08
033	01/02/2026	8 647,59	7 122,49	1 525,10	369 414,59
034	01/05/2026	8 647,59	7 151,34	1 496,25	362 263,25
035	01/08/2026	8 647,59	7 180,31	1 467,28	355 082,94
036	01/11/2026	8 647,59	7 209,39	1 438,20	347 873,55
037	01/02/2027	8 647,59	7 238,59	1 409,00	340 634,96
038	01/05/2027	8 647,59	7 267,91	1 379,68	333 367,05
039	01/08/2027	8 647,59	7 297,34	1 350,25	326 069,71
040	01/11/2027	8 647,59	7 326,90	1 320,69	318 742,81
041	01/02/2028	8 647,59	7 356,58	1 291,01	311 386,23
042	01/05/2028	8 647,59	7 386,37	1 261,22	303 999,86
043	01/08/2028	8 647,59	7 416,29	1 231,30	296 583,57
044	01/11/2028	8 647,59	7 446,33	1 201,26	289 137,24
045	01/02/2029	8 647,59	7 476,49	1 171,10	281 660,75
046	01/05/2029	8 647,59	7 506,77	1 140,82	274 153,98
047	01/08/2029	8 647,59	7 537,18	1 110,41	266 616,80
048	01/11/2029	8 647,59	7 567,71	1 079,88	259 049,09
049	01/02/2030	8 647,59	7 598,36	1 049,23	251 450,73
050	01/05/2030	8 647,59	7 629,13	1 018,46	243 821,60
051	01/08/2030	8 647,59	7 660,03	987,56	236 161,57

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
en Euros

Edité le : 07/11/2017

Emprunteur : 289386 CMNE ST CHRISTOPHE DU LIGNERON
N° ligne du prêt : 5194703

052	01/11/2030	8 647,59	7 691,06	956,53	228 470,51
053	01/02/2031	8 647,59	7 722,21	925,38	220 748,30
054	01/05/2031	8 647,59	7 753,49	894,10	212 994,81
055	01/08/2031	8 647,59	7 784,89	862,70	205 209,92
056	01/11/2031	8 647,59	7 816,42	831,17	197 393,50
057	01/02/2032	8 647,59	7 848,08	799,51	189 545,42
058	01/05/2032	8 647,59	7 879,87	767,72	181 665,55
059	01/08/2032	8 647,59	7 911,79	735,80	173 753,76
060	01/11/2032	8 647,59	7 943,83	703,76	165 809,93
061	01/02/2033	8 647,59	7 976,01	671,58	157 833,92
062	01/05/2033	8 647,59	8 008,31	639,28	149 825,61
063	01/08/2033	8 647,59	8 040,75	606,84	141 784,86
064	01/11/2033	8 647,59	8 073,32	574,27	133 711,54
065	01/02/2034	8 647,59	8 106,01	541,58	125 605,53
066	01/05/2034	8 647,59	8 138,85	508,74	117 466,68
067	01/08/2034	8 647,59	8 171,81	475,78	109 294,87
068	01/11/2034	8 647,59	8 204,91	442,68	101 089,96
069	01/02/2035	8 647,59	8 238,14	409,45	92 851,82
070	01/05/2035	8 647,59	8 271,51	376,08	84 580,31
071	01/08/2035	8 647,59	8 305,01	342,58	76 275,30
072	01/11/2035	8 647,59	8 338,65	308,94	67 936,65
073	01/02/2036	8 647,59	8 372,42	275,17	59 564,23
074	01/05/2036	8 647,59	8 406,34	241,25	51 157,89
075	01/08/2036	8 647,59	8 440,38	207,21	42 717,51
076	01/11/2036	8 647,59	8 474,57	173,02	34 242,94
077	01/02/2037	8 647,59	8 508,89	138,70	25 734,05
078	01/05/2037	8 647,59	8 543,36	104,23	17 190,69
079	01/08/2037	8 647,59	8 577,96	69,63	8 612,73
080	01/11/2037	8 647,59	8 612,73	34,86	0,00
TOTAL		691 807,20	589 900,00	101 907,20	

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

www.groupecaissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 65952

Entre

COMMUNE DE SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON - n° 000289386

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

COMMUNE DE SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON, SIREN n°: 218502045, sis(e) DU LIGNERON MAIRIE 85300 ST CHRISTOPHE DU LIGNERON,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **COMMUNE DE SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.16
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.23
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.23
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23

ANNEXE 1 ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS
ANNEXE 2 DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Infrastructures d'eau potable et assainissement, Investissements, située Les Enchères 85670 SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON.

Et s'inscrit dans le cadre de l'enveloppe de vingt milliards d'euros (20 Md€) de prêts sur Fonds d'épargne destinée au financement de projets d'investissement de très long terme.

Ce Contrat donne lieu à la mise en place d'un prêt long terme aux conditions avantageuses de montant et de taux proposées par la Banque européenne d'investissement (BEI), institution financière de l'Union Européenne créée en 1958 par le Traité de Rome et participant aux côtés des institutions financières au financement de programmes d'investissements s'inscrivant dans les objectifs économiques fixés par l'Union Européenne, dans la mesure où l'ensemble des critères d'éligibilité requis pour obtenir le financement sont remplis.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de huit-cent-quarante-six mille quatre-vingt-huit euros (846 088,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PSPL Enveloppe PCV/EAU, d'un montant de deux-cent-cinquante-six mille cent-quatre-vingt-huit euros (256 188,00 euros) ;
- PSPL Enveloppe PCV/EAU, d'un montant de cinq-cent-quatre-vingt-neuf mille neuf-cents euros (589 900,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La **« Courbe de Taux de Swap Euribor »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Courbe de Taux de Swap Inflation »** désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La **« Durée de la Phase de Préfinancement »** est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

L' **« Indemnité de Rupture du Taux Fixe »** désigne, en relation avec tout montant devant être remboursé de manière anticipée ou tout montant devant être annulé, la somme correspondant à la valeur actualisée de l'éventuel excédent (à la date de calcul) :

(a) des intérêts calculés que le montant devant être remboursé de manière anticipée (ou le montant annulé) aurait produits pour la période entre la date de remboursement anticipé (ou la date d'annulation) et la date d'échéance finale si ce montant n'avait pas été remboursé de façon anticipée (ou annulé) ; sur

(b) les intérêts qui auraient été produits pour cette période s'ils avaient été calculés au Taux de Remploi diminué de 0,15% (15 points de base).

La valeur actualisée définie ci-dessus sera calculée à un taux d'actualisation égal au Taux de Remploi, appliqué à chaque Date d'Echéance à laquelle les remboursements auraient été effectués s'il n'y avait pas eu un remboursement anticipé (ou annulation).

L' **« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le **« Jour ouvré »** désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Perturbation de Marché** » désigne l'un quelconque des événements suivants :

(a) il existe, de l'opinion raisonnable du Prêteur, des événements ou circonstances affectant défavorablement l'accès du Prêteur à ses sources de financement au vu des conditions actuelles de marché ;

(b) de l'opinion du Prêteur, les fonds ne sont pas disponibles auprès de ses sources habituelles de financement pour lui permettre de financer une Ligne du Prêt de manière suffisante pour la maturité demandée, et/ou pour le profil de remboursement demandé ;

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt au Secteur Public Local** » **(PSPL)** est destiné au financement de projets d'investissement structurants et de très long terme du secteur public local.

Le « **Prêt Croissance Verte** » **(PCV / EAU)** désigne la sous-enveloppe de cinq milliards d'euros (5 Md€) s'inscrivant dans l'enveloppe de vingt milliards d'euros (20 Md€) de Prêt au Secteur Public Local (PSPL). Le PCV / EAU est exclusivement destiné au financement de projets liés à la construction d'infrastructures de gestion de l'eau et à des travaux d'assainissement.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Simple Révisabilité** » **(SR)** signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Remploi** » désigne le taux d'intérêt annuel applicable le jour du calcul de l'indemnité pour un prêt à taux fixe qui aura les mêmes modalités de paiement des intérêts et le même profil de remboursement du principal que la Ligne du Prêt pour laquelle une indemnité est due. Ce taux correspond au coût d'obtention des fonds par le Prêteur auprès de ses sources de financement dans le cadre d'un prêt à taux fixe. Dans le cas où la durée résiduelle de la Ligne du Prêt serait plus courte que quarante-huit (48) mois, les taux suivants seront appliqués :

(a) pour les périodes inférieures à douze (12) mois, le taux interbancaire de référence diminué de 0,125% (12,5 points de base) ;

(b) pour les périodes se situant entre douze (12) et quarante-huit (48) mois (ou trente-six (36) mois), le taux qui, sur la base de la courbe des taux swaps (coté "BID") telle que publiée par Reuters, et tenant compte des caractéristiques du prêt à substituer, serait équivalent au taux interbancaire de référence pour la devise concernée à la date du calcul.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **20/07/2017** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article **"Définitions"** et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article **"Notifications"**.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** .

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article **« Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt »**, ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre ou via le site internet de ce dernier, au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie electronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PSPL	PSPL		
Enveloppe	Enveloppe PCV/EAU	Enveloppe PCV/EAU		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5194704	5194703		
Montant de la Ligne du Prêt	256 188 €	589 900 €		
Commission d'instruction	150 €	350 €		
Pénalité de dédit	1 %	1 % + Indemnité de Rupture du Taux Fixe		
Durée de la période	Trimestrielle	Trimestrielle		
Taux de période	0,37 %	0,41 %		
TEG de la Ligne du Prêt	1,5 %	1,63 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	-	3 mois		
Taux d'intérêt du préfinancement	-	1,63 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	-	Paiement en fin de préfinancement		
Phase d'amortissement				
Durée	20 ans	20 ans		
Index	Livret A	Taux fixe		
Marge fixe sur index	0,75 %	-		
Taux d'intérêt[1]	1,5 %	1,63 %		
Périodicité	Trimestrielle	Trimestrielle		
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire (échéance déduite)	Amortissement déduit (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité de Rupture du Taux Fixe		
Modalité de révision	SR	Sans objet		
Taux de progressivité des échéances	-	0 %		
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %	-		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».**

MODALITÉ DE DETERMINATION DES INTÉRÊTS DE LA PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, du taux d'intérêt en vigueur pendant cette période. Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement est indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».**

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

GROUPE Caisse desDépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = I + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire (échéance déduite) », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Elle vient minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur et restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt, d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition. Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à 1,00% (100 points de base) du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

L'Emprunteur sera également redevable, pour chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe, de l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe. Cette indemnité est calculée à la même date que la Pénalité de Dédit soit à la Date Limite de Mobilisation.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer, lorsque l'Emprunteur est maître d'ouvrage, les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- justifier, à la demande du Prêteur, du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

- justifier, à la demande du Prêteur, des décisions attributives de subventions ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant et lorsque l'Emprunteur est maître d'ouvrage, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres ou les subventions nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :

  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;

- produire le cas échéant, à la demande du Prêteur, l'attestation de respect de la réglementation thermique des bâtiments existants ;

- fournir, à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** » ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- assurer l'exécution de l'opération en conformité à toutes lois et réglementations, en ce compris celles relatives au droit environnemental, auxquelles l'Emprunteur ou l'opération sont soumis ;

- déclarer qu'à sa connaissance, aucun fonds investi par lui dans l'opération concernée n'est d'origine illicite, en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, et s'engage à informer à tout moment le Prêteur s'il venait à en avoir connaissance ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- permettre aux personnes désignées par le Prêteur :

- d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et travaux concernés par l'opérations, que le Prêteur jugerait utiles ;
- de s'entretenir avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement ou matériellement possible, mettre en œuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susvisées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financée ;

- informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le mettant en cause (son président, l'un de ces vice-président ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subsidiaire ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée ;

- fournir, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros.

Par ailleurs l'Emprunteur s'engage à ce que le montant cumulé du financement bénéficiant d'un soutien de la BEI n'excède pas 50 % des coûts totaux de l'opération et à ce que le financement obtenu avec le soutien de la BEI et les autres ressources fournies par l'Union européenne n'excède pas 70 % des coûts totaux de l'opération.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Exonéré	Exonéré	Exonéré

En considération de la qualité de l'Emprunteur, le Prêteur accepte d'exonérer ce dernier d'apporter une Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Pour chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu, durant la Phase d'Amortissement, à la perception par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité actuarielle calculée sur les montants remboursés par anticipation égale à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Ladite pénalité sera majorée d'une indemnité forfaitaire calculée selon les modalités visées au paragraphe **« Conditions financières des remboursements anticipés volontaires »**.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé sauf renonciation expresse du Prêteur ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification, le cas échéant, du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

- nantissement, le cas échéant, des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

Pour chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe, ladite indemnité sera majorée d'une indemnité calculée selon les modalités visées au paragraphe **« Conditions financières des remboursements anticipés volontaires »**.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans l'année qui suit la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération une pénalité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires sera due.

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe, l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE
www.groupecaissedesdepots.fr

GROUPE Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 13 juillet 2017
Pour l'Emprunteur,
Civilité : Monsieur.
Nom / Prénom : Thierry RICHARDEAU
Qualité : Maire
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

MAIRIE DE ST-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON 85670 (VENDÉE)

12 JUIL. 2017

Le,
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité :
Nom / Prénom : Olivier VARIOT
Qualité : Directeur territorial
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE DES PAYS-DE-LA-LOIRE
26 allée François Mitterrand
CS 30605
49006 ANGERS CEDEX 1
Tél. : 02 41 20 23 99

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts

Edité le : 19/05/2025

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION DES PRÊTS

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
en Euros

Emprunteur : 289386 COMMUNE DE SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON
Ligne de prêt n° : 5194704
Opération : traitement eaux usées
Produit : PSPL
Capital prêté : 256 188,00 Eur

N° Echéance	Date échéance	Taux d'intérêt	Montant de l'échéance	Montant de l'amortissement	Montant des intérêts	Capital restant dû	Variation du stock d'intérêts	Stock d'intérêts
INV	01/08/2017	0,00000	0,00	0,00	0,00	256 188,00	0,00	0,00
1	01/11/2017	1,50000	3 851,08	3 202,35	648,73	252 985,65	0,00	0,00
2	01/02/2018	1,50000	4 145,76	3 202,35	943,41	249 783,30	0,00	0,00
3	01/05/2018	1,50000	4 133,81	3 202,35	931,46	246 580,95	0,00	0,00
4	01/08/2018	1,50000	4 121,87	3 202,35	919,52	243 378,60	0,00	0,00
5	01/11/2018	1,50000	4 109,93	3 202,35	907,58	240 176,25	0,00	0,00
6	01/02/2019	1,50000	4 097,99	3 202,35	895,64	236 973,90	0,00	0,00
7	01/05/2019	1,50000	4 086,05	3 202,35	883,70	233 771,55	0,00	0,00
8	01/08/2019	1,50000	4 074,10	3 202,35	871,75	230 569,20	0,00	0,00

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION DES PRÊTS

N° Echéance	Date échéance	Taux d'intérêt	Montant de l'échéance	Montant de l'amortissement	Montant des intérêts	Capital restant dû	Variation du stock d'intérêts	Stock d'intérêts
9	01/11/2019	1,50000	4 062,16	3 202,35	859,81	227 366,85	0,00	0,00
10	01/02/2020	1,50000	4 050,22	3 202,35	847,87	224 164,50	0,00	0,00
11	01/05/2020	1,25000	3 899,60	3 202,35	697,25	220 962,15	0,00	0,00
12	01/08/2020	1,25000	3 889,64	3 202,35	687,29	217 759,80	0,00	0,00
13	01/11/2020	1,25000	3 879,68	3 202,35	677,33	214 557,45	0,00	0,00
14	01/02/2021	1,25000	3 869,72	3 202,35	667,37	211 355,10	0,00	0,00
15	01/05/2021	1,25000	3 859,76	3 202,35	657,41	208 152,75	0,00	0,00
16	01/08/2021	1,25000	3 849,80	3 202,35	647,45	204 950,40	0,00	0,00
17	01/11/2021	1,25000	3 839,84	3 202,35	637,49	201 748,05	0,00	0,00
18	01/02/2022	1,25000	3 829,88	3 202,35	627,53	198 545,70	0,00	0,00
19	01/05/2022	1,75000	4 065,34	3 202,35	862,99	195 343,35	0,00	0,00
20	01/08/2022	1,75000	4 051,43	3 202,35	849,08	192 141,00	0,00	0,00
21	01/11/2022	2,75000	4 509,91	3 202,35	1 307,56	188 938,65	0,00	0,00
22	01/02/2023	2,75000	4 488,12	3 202,35	1 285,77	185 736,30	0,00	0,00
23	01/05/2023	3,75000	4 919,66	3 202,35	1 717,31	182 533,95	0,00	0,00
24	01/08/2023	3,75000	4 890,05	3 202,35	1 687,70	179 331,60	0,00	0,00

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION DES PRÊTS

N° Echéance	Date échéance	Taux d'intérêt	Montant de l'échéance	Montant de l'amortissement	Montant des intérêts	Capital restant dû	Variation du stock d'intérêts	Stock d'intérêts
25	01/11/2023	3,75000	4 860,45	3 202,35	1 658,10	176 129,25	0,00	0,00
26	01/02/2024	3,75000	4 830,84	3 202,35	1 628,49	172 926,90	0,00	0,00
27	01/05/2024	3,75000	4 801,23	3 202,35	1 598,88	169 724,55	0,00	0,00
28	01/08/2024	3,75000	4 771,62	3 202,35	1 569,27	166 522,20	0,00	0,00
29	01/11/2024	3,75000	4 742,01	3 202,35	1 539,66	163 319,85	0,00	0,00
30	01/02/2025	3,75000	4 712,40	3 202,35	1 510,05	160 117,50	0,00	0,00
31	01/05/2025	3,15000	4 448,65	3 202,35	1 246,30	156 915,15	0,00	0,00
32	01/08/2025	3,15000	4 423,72	3 202,35	1 221,37	153 712,80	0,00	0,00
33	01/11/2025	3,15000	4 398,80	3 202,35	1 196,45	150 510,45	0,00	0,00
34	01/02/2026	3,15000	4 373,87	3 202,35	1 171,52	147 308,10	0,00	0,00
35	01/05/2026	3,15000	4 348,94	3 202,35	1 146,59	144 105,75	0,00	0,00
36	01/08/2026	3,15000	4 324,02	3 202,35	1 121,67	140 903,40	0,00	0,00
37	01/11/2026	3,15000	4 299,09	3 202,35	1 096,74	137 701,05	0,00	0,00
38	01/02/2027	3,15000	4 274,17	3 202,35	1 071,82	134 498,70	0,00	0,00
39	01/05/2027	3,15000	4 249,24	3 202,35	1 046,89	131 296,35	0,00	0,00
40	01/08/2027	3,15000	4 224,31	3 202,35	1 021,96	128 094,00	0,00	0,00

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION DES PRÊTS

N° Echéance	Date échéance	Taux d'intérêt	Montant de l'échéance	Montant de l'amortissement	Montant des intérêts	Capital restant dû	Variation du stock d'intérêts	Stock d'intérêts
41	01/11/2027	3,15000	4 199,39	3 202,35	997,04	124 891,65	0,00	0,00
42	01/02/2028	3,15000	4 174,46	3 202,35	972,11	121 689,30	0,00	0,00
43	01/05/2028	3,15000	4 149,54	3 202,35	947,19	118 486,95	0,00	0,00
44	01/08/2028	3,15000	4 124,61	3 202,35	922,26	115 284,60	0,00	0,00
45	01/11/2028	3,15000	4 099,68	3 202,35	897,33	112 082,25	0,00	0,00
46	01/02/2029	3,15000	4 074,76	3 202,35	872,41	108 879,90	0,00	0,00
47	01/05/2029	3,15000	4 049,83	3 202,35	847,48	105 677,55	0,00	0,00
48	01/08/2029	3,15000	4 024,91	3 202,35	822,56	102 475,20	0,00	0,00
49	01/11/2029	3,15000	3 999,98	3 202,35	797,63	99 272,85	0,00	0,00
50	01/02/2030	3,15000	3 975,06	3 202,35	772,71	96 070,50	0,00	0,00
51	01/05/2030	3,15000	3 950,13	3 202,35	747,78	92 868,15	0,00	0,00
52	01/08/2030	3,15000	3 925,20	3 202,35	722,85	89 665,80	0,00	0,00
53	01/11/2030	3,15000	3 900,28	3 202,35	697,93	86 463,45	0,00	0,00
54	01/02/2031	3,15000	3 875,35	3 202,35	673,00	83 261,10	0,00	0,00
55	01/05/2031	3,15000	3 850,43	3 202,35	648,08	80 058,75	0,00	0,00
56	01/08/2031	3,15000	3 825,50	3 202,35	623,15	76 856,40	0,00	0,00

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION DES PRÊTS

N° Echéance	Date échéance	Taux d'intérêt	Montant de l'échéance	Montant de l'amortissement	Montant des intérêts	Capital restant dû	Variation du stock d'intérêts	Stock d'intérêts
57	01/11/2031	3,15000	3 800,57	3 202,35	598,22	73 654,05	0,00	0,00
58	01/02/2032	3,15000	3 775,65	3 202,35	573,30	70 451,70	0,00	0,00
59	01/05/2032	3,15000	3 750,72	3 202,35	548,37	67 249,35	0,00	0,00
60	01/08/2032	3,15000	3 725,80	3 202,35	523,45	64 047,00	0,00	0,00
61	01/11/2032	3,15000	3 700,87	3 202,35	498,52	60 844,65	0,00	0,00
62	01/02/2033	3,15000	3 675,94	3 202,35	473,59	57 642,30	0,00	0,00
63	01/05/2033	3,15000	3 651,02	3 202,35	448,67	54 439,95	0,00	0,00
64	01/08/2033	3,15000	3 626,09	3 202,35	423,74	51 237,60	0,00	0,00
65	01/11/2033	3,15000	3 601,17	3 202,35	398,82	48 035,25	0,00	0,00
66	01/02/2034	3,15000	3 576,24	3 202,35	373,89	44 832,90	0,00	0,00
67	01/05/2034	3,15000	3 551,31	3 202,35	348,96	41 630,55	0,00	0,00
68	01/08/2034	3,15000	3 526,39	3 202,35	324,04	38 428,20	0,00	0,00
69	01/11/2034	3,15000	3 501,46	3 202,35	299,11	35 225,85	0,00	0,00
70	01/02/2035	3,15000	3 476,54	3 202,35	274,19	32 023,50	0,00	0,00
71	01/05/2035	3,15000	3 451,61	3 202,35	249,26	28 821,15	0,00	0,00
72	01/08/2035	3,15000	3 426,68	3 202,35	224,33	25 618,80	0,00	0,00

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION DES PRÊTS

N° Echéance	Date échéance	Taux d'intérêt	Montant de l'échéance	Montant de l'amortissement	Montant des intérêts	Capital restant dû	Variation du stock d'intérêts	Stock d'intérêts
73	01/11/2035	3,15000	3 401,76	3 202,35	199,41	22 416,45	0,00	0,00
74	01/02/2036	3,15000	3 376,83	3 202,35	174,48	19 214,10	0,00	0,00
75	01/05/2036	3,15000	3 351,91	3 202,35	149,56	16 011,75	0,00	0,00
76	01/08/2036	3,15000	3 326,98	3 202,35	124,63	12 809,40	0,00	0,00
77	01/11/2036	3,15000	3 302,05	3 202,35	99,70	9 607,05	0,00	0,00
78	01/02/2037	3,15000	3 277,13	3 202,35	74,78	6 404,70	0,00	0,00
79	01/05/2037	3,15000	3 252,20	3 202,35	49,85	3 202,35	0,00	0,00
80	01/08/2037	3,15000	3 227,28	3 202,35	24,93	0,00	0,00	0,00
VR	01/08/2037	0,00000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL			319 192,07	256 188,00	63 004,07			

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 126721

Entre

COMMUNE DE SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON - n° 000289386

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SU37758

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
9 RUE AUGUSTE GAUTIER - CS 30605 - 49006 Angers cedex 01 - Tél : 02 41 20 23 99
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

COMMUNE DE SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON, SIREN n°: 218502045, sis(e) DU LIGNERON PL DE LA MAIRIE 85670 ST CHRISTOPHE DU LIGNERON,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **COMMUNE DE SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
9 RUE AUGUSTE GAUTIER - CS 30605 - 49006 Angers cedex 01 - Tél : 02 41 20 23 99
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
9 RUE AUGUSTE GAUTIER - CS 30605 - 49006 Angers cedex 01 - Tél : 02 41 20 23 99
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Infrastructures d'eau potable et assainissement, Investissements, située sur plusieurs adresses à SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON.

Et s'inscrit dans le cadre de l'enveloppe de prêts sur Fonds d'épargne dédiée au secteur public local et destinée au financement de projets d'investissement de très long terme.

Ce Contrat donne lieu à la mise en place d'un prêt long terme aux conditions avantageuses de montant et de taux proposées par la Banque européenne d'investissement (BEI), institution financière de l'Union Européenne créée en 1958 par le Traité de Rome et participant aux côtés des institutions financières telles que la Caisse des Dépôts au financement de programmes d'investissements s'inscrivant dans les objectifs économiques fixés par l'Union Européenne, dans la mesure où l'ensemble des critères d'éligibilité requis pour obtenir le financement sont remplis.

Ce Prêt s'inscrit dans le cadre de l'enveloppe de deux milliards d'euros (2 Md€) de prêts sur Fonds d'épargne destinés à l'amélioration et à la modernisation de la gestion des services publics locaux d'eau afin d'assurer une meilleure utilisation des ressources en eau ainsi qu'aux investissements en matière de gestion des espaces et milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI).

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cent-quatre-vingt-treize mille neuf-cent-neuf euros (193 909,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PSPL Aqua Prêt, d'un montant de cent-quatre-vingt-treize mille neuf-cent-neuf euros (193 909,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
9 RUE AUGUSTE GAUTIER - CS 30605 - 49006 Angers cedex 01 - Tél : 02 41 20 23 99
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

L'« **Aqua Prêt** » est destiné au financement des travaux portant sur les infrastructures d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et au traitement des eaux pluviales ainsi que sur les investissements en matière de gestion des espaces et milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI).

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
9 RUE AUGUSTE GAUTIER - CS 30605 - 49006 Angers cedex 01 - Tél : 02 41 20 23 99
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

L'« **Indemnité de Rupture du Taux Fixe** » désigne, en relation avec tout montant devant être remboursé de manière anticipée ou tout montant devant être annulé, la somme correspondant à la valeur actualisée de l'éventuel excédent (à la date de calcul) :

(a) des intérêts calculés que le montant devant être remboursé de manière anticipée (ou le montant annulé) aurait produits pour la période entre la date de remboursement anticipé (ou la date d'annulation) et la date d'échéance finale si ce montant n'avait pas été remboursé de façon anticipée (ou annulé) ; sur

(b) les intérêts qui auraient été produits pour cette période s'ils avaient été calculés au Taux de Remploi diminué de 0,15% (15 points de base).

La valeur actualisée définie ci-dessus sera calculée à un taux d'actualisation égal au Taux de Remploi, appliqué à chaque Date d'Echéance à laquelle les remboursements auraient été effectués s'il n'y avait pas eu un remboursement anticipé (ou annulation).

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

La « **Perturbation de Marché** » désigne l'un quelconque des événements suivants :

(a) il existe, de l'opinion raisonnable du Prêteur, des événements ou circonstances affectant défavorablement l'accès du Prêteur à ses sources de financement au vu des conditions actuelles de marché ;

(b) de l'opinion du Prêteur, les fonds ne sont pas disponibles auprès de ses sources habituelles de financement pour lui permettre de financer une Ligne du Prêt de manière suffisante pour la maturité demandée, et/ou pour le profil de remboursement demandé ;

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
9 RUE AUGUSTE GAUTIER - CS 30605 - 49006 Angers cedex 01 - Tél : 02 41 20 23 99
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt au Secteur Public Local** » **(PSPL)** est destiné au financement de projets d'investissement structurants et de très long terme du secteur public local.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Remploi** » désigne le taux d'intérêt annuel applicable le jour du calcul de l'indemnité pour un prêt à taux fixe qui aura les mêmes modalités de paiement des intérêts et le même profil de remboursement du principal que la Ligne du Prêt pour laquelle une indemnité est due. Ce taux correspond au coût d'obtention des fonds par le Prêteur auprès de ses sources de financement dans le cadre d'un prêt à taux fixe. Ce taux ne pourra pas avoir une valeur négative.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/09/2021** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "**Définitions**" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "**Notifications**".

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
9 RUE AUGUSTE GAUTIER - CS 30605 - 49006 Angers cedex 01 - Tél : 02 41 20 23 99
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
9 RUE AUGUSTE GAUTIER - CS 30605 - 49006 Angers cedex 01 - Tél : 02 41 20 23 99
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
9 RUE AUGUSTE GAUTIER - CS 30605 - 49006 Angers cedex 01 - Tél : 02 41 20 23 99
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PSPL			
Enveloppe	Aqua Prêt			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5437758			
Montant de la Ligne du Prêt	193 909 €			
Commission d'instruction	110 €			
Pénalité de dédit	1 % + Indemnité de Rupture du Taux Fixe			
Durée de la période	Trimestrielle			
Taux de période	0,14 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %			
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	3 mois			
Index de préfinancement	Taux fixe			
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %			
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement			
Phase d'amortissement				
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0,55 %			
Périodicité	Trimestrielle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité de Rupture du Taux Fixe			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
9 RUE AUGUSTE GAUTIER - CS 30605 - 49006 Angers cedex 01 - Tél : 02 41 20 23 99
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garantie »**.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

MODALITÉ DE DETERMINATION DES INTÉRÊTS DE LA PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, du taux d'intérêt en vigueur pendant cette période. Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement est indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
9 RUE AUGUSTE GAUTIER - CS 30605 - 49006 Angers cedex 01 - Tél : 02 41 20 23 99
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
9 RUE AUGUSTE GAUTIER - CS 30605 - 49006 Angers cedex 01 - Tél : 02 41 20 23 99
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
9 RUE AUGUSTE GAUTIER - CS 30605 - 49006 Angers cedex 01 - Tél : 02 41 20 23 99
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt, d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition. Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à 1,00% (100 points de base) du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

L'Emprunteur sera également redevable, pour chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe, de l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe. Cette indemnité est calculée à la même date que la Pénalité de Dédit soit à la Date Limite de Mobilisation.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
9 RUE AUGUSTE GAUTIER - CS 30605 - 49006 Angers cedex 01 - Tél : 02 41 20 23 99
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer, lorsque l'Emprunteur est maître d'ouvrage, les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier, à la demande du Prêteur, du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- justifier, à la demande du Prêteur, des décisions attributives de subventions ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant et lorsque l'Emprunteur est maître d'ouvrage, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres ou les subventions nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification à intervenir relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- produire le cas échéant, à la demande du Prêteur, l'attestation de respect de la réglementation thermique des bâtiments existants ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
9 RUE AUGUSTE GAUTIER - CS 30605 - 49006 Angers cedex 01 - Tél : 02 41 20 23 99
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

- fournir, à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** » ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur ;

- assurer l'exécution de l'opération en conformité à toutes lois et réglementations, en ce compris celles relatives à la législation européenne, au regard notamment du droit environnemental et des aides d'Etat auxquelles l'Emprunteur ou l'opération sont soumis ;

- déclarer qu'à sa connaissance, aucun fonds investi par lui dans l'opération concernée n'est d'origine illicite, en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, et s'engage à informer à tout moment le Prêteur s'il venait à en avoir connaissance ;

- permettre aux personnes désignées par le Prêteur :
  - d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et travaux concernés par l'opérations, que le Prêteur jugerait utiles ;
  - de s'entretenir avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement ou matériellement possible, mettre en oeuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susvisées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financée ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
9 RUE AUGUSTE GAUTIER - CS 30605 - 49006 Angers cedex 01 - Tél : 02 41 20 23 99
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- de revoir, dans la limite permise par les lois et réglementations, ses livres et écritures comptables relatifs à la réalisation de l'Article « Objet du Prêt » et de disposer, dans la limite permise par les lois et réglementations, de copies desdits documents ;

- informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le mettant en cause (son président, l'un de ces vice-président ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subsidiaire ;

- prendre, dans toute la mesure permise par la loi, dans un délai raisonnable, les mesures nécessaires à l'encontre de tout membre de ses organes de décision et de direction ayant fait l'objet d'une condamnation pénale ayant force de chose jugée commise dans l'exercice de ses fonctions, de sorte que ladite personne ne prenne pas part aux activités ayant un lien direct avec les fonds mis à la disposition de l'Emprunteur par le Prêteur ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée. Dans la mesure permise la loi, l'Emprunteur reconnaît et accepte que le Prêteur pourrait être amené à revoir ses livres comptables, dans l'unique hypothèse cependant où l'Emprunteur ou l'un des membres de ses organes de décision et de direction auraient fait l'objet d'une condamnation pénale ayant force de chose jugée ;

- permettre au Prêteur de communiquer toute information en lien direct avec le présent Contrat à toute institution ou organisme compétent de l'Union européenne conformément aux dispositions impératives du droit européen ;

- fournir, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros.

Par ailleurs l'Emprunteur s'engage à ce que le montant cumulé du financement bénéficiant d'un soutien de la BEI n'excède pas 50 % des coûts totaux de l'opération et à ce que le financement obtenu avec le soutien de la BEI et les autres ressources fournies par l'Union européenne n'excède pas 70 % des coûts totaux de l'opération.

- transmettre, dès sa demande, au Prêteur les diagnostics du réseau d'eau et/ou d'assainissement datant de moins de 5 ans et portant notamment sur la recherche de fuites affectant les canalisations et les branchements et ce, dans le cas où ils n'auraient pas été préalablement remis au Prêteur ;

- transmettre, dès sa demande, au Prêteur un programme pluriannuel d'investissement établi sur une période de 5 ans minimum détaillant les projets d'équipements, de renouvellement et d'adaptation du patrimoine et précisant et justifiant les durées d'amortissements techniques appliquées aux biens et ce, dans le cas où il n'aurait pas été préalablement remis au Prêteur ;

- renseigner le Système d'Information des Services Publics de l'Eau et de l'Assainissement (SISPEA) ou tout autre système d'information ou site qui le complèterait ou lui serait substitué ;

- réaliser le projet financé avec diligence conformément aux règles de l'art et aux principes de bonnes pratiques applicables aux travaux financés ;

- mettre en place, de façon apparente, le logo de la Banque des Territoires-Caisse des Dépôts sur le panneau d'affichage des travaux ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
9 RUE AUGUSTE GAUTIER - CS 30605 - 49006 Angers cedex 01 - Tél : 02 41 20 23 99
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur de tout projet de modification de la composition des membres de l'Emprunteur.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Exonéré	Exonéré	Exonéré

En considération de la qualité de l'Emprunteur, le Prêteur accepte d'exonérer ce dernier d'apporter une Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
9 RUE AUGUSTE GAUTIER - CS 30605 - 49006 Angers cedex 01 - Tél : 02 41 20 23 99
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Pour chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu, durant la Phase d'Amortissement, à la perception par le Prêteur d'une indemnité actuarielle calculée sur les montants remboursés par anticipation égale à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
9 RUE AUGUSTE GAUTIER - CS 30605 - 49006 Angers cedex 01 - Tél : 02 41 20 23 99
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Ladite pénalité sera majorée d'une indemnité forfaitaire calculée selon les modalités visées au paragraphe **« Conditions financières des remboursements anticipés volontaires »**.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé sauf renonciation expresse du Prêteur ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification, le cas échéant, du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement, le cas échéant, des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
9 RUE AUGUSTE GAUTIER - CS 30605 - 49006 Angers cedex 01 - Tél : 02 41 20 23 99
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans l'année qui suit la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération une pénalité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires sera due.

Quelle que soit la cause du remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe, l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
9 RUE AUGUSTE GAUTIER - CS 30605 - 49006 Angers cedex 01 - Tél : 02 41 20 23 99
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
9 RUE AUGUSTE GAUTIER - CS 30605 - 49006 Angers cedex 01 - Tél : 02 41 20 23 99
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,	Le,
Pour l'Emprunteur,	Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité :	Civilité :
Nom / Prénom :	Nom / Prénom :
Qualité :	Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes	Dûment habilité(e) aux présentes
Cachet et Signature :	Cachet et Signature :
THIERRY RICHARDEAU MAIRIE Signé électroniquement le 08/09/2021 15:47:43	Frederic VOLLE CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS Signé électroniquement le 09/09/2021 22:07:54

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
9 RUE AUGUSTE GAUTIER - CS 30605 - 49006 Angers cedex 01 - Tél : 02 41 20 23 99
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts

Tableau d'amortissement

N° prêt : 5437758
Emprunteur : 289386
Date d'édition* : 13/07/2022

N° de l'échéance	Date de l'échéance	Montant de l'échéance (€)	Montant de l'amortissement (€)	Montant des intérêts (€)	Montant du CRD (€)	Stock des intérêts différés (€)	Variation des intérêts différés (€)	Taux d'intérêt
1	01/04/2022	2 561,00	2 294,92	266,08	191 614,08	0	0	0,14
2	01/07/2022	2 561,00	2 298,07	262,93	189 316,01	0	0	0,14
3	01/10/2022	2 561,00	2 301,22	259,78	187 014,79	0	0	0,14
4	01/01/2023	2 561,00	2 304,38	256,62	184 710,41	0	0	0,14
5	01/04/2023	2 561,00	2 307,54	253,46	182 402,87	0	0	0,14
6	01/07/2023	2 561,00	2 310,71	250,29	180 092,16	0	0	0,14
7	01/10/2023	2 561,00	2 313,88	247,12	177 778,28	0	0	0,14
8	01/01/2024	2 561,00	2 317,05	243,95	175 461,23	0	0	0,14
9	01/04/2024	2 561,00	2 320,23	240,77	173 141,00	0	0	0,14
10	01/07/2024	2 561,00	2 323,42	237,58	170 817,58	0	0	0,14
11	01/10/2024	2 561,00	2 326,60	234,4	168 490,98	0	0	0,14
12	01/01/2025	2 561,00	2 329,80	231,2	166 161,18	0	0	0,14
13	01/04/2025	2 561,00	2 332,99	228,01	163 828,19	0	0	0,14
14	01/07/2025	2 561,00	2 336,19	224,81	161 492,00	0	0	0,14
15	01/10/2025	2 561,00	2 339,40	221,6	159 152,60	0	0	0,14
16	01/01/2026	2 561,00	2 342,61	218,39	156 809,99	0	0	0,14
17	01/04/2026	2 561,00	2 345,82	215,18	154 464,17	0	0	0,14

* Le Tableau d'amortissement est valable à date de l'édition

Interne

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

18	01/07/2026	2 561,00	2 349,04	211,96	152 115,13	0	0	0,14
19	01/10/2026	2 561,00	2 352,27	208,73	149 762,86	0	0	0,14
20	01/01/2027	2 561,00	2 355,49	205,51	147 407,37	0	0	0,14
21	01/04/2027	2 561,00	2 358,73	202,27	145 048,64	0	0	0,14
22	01/07/2027	2 561,00	2 361,96	199,04	142 686,68	0	0	0,14
23	01/10/2027	2 561,00	2 365,20	195,8	140 321,48	0	0	0,14
24	01/01/2028	2 561,00	2 368,45	192,55	137 953,03	0	0	0,14
25	01/04/2028	2 561,00	2 371,70	189,3	135 581,33	0	0	0,14
26	01/07/2028	2 561,00	2 374,95	186,05	133 206,38	0	0	0,14
27	01/10/2028	2 561,00	2 378,21	182,79	130 828,17	0	0	0,14
28	01/01/2029	2 561,00	2 381,48	179,52	128 446,69	0	0	0,14
29	01/04/2029	2 561,00	2 384,74	176,26	126 061,95	0	0	0,14
30	01/07/2029	2 561,00	2 388,02	172,98	123 673,93	0	0	0,14
31	01/10/2029	2 561,00	2 391,29	169,71	121 282,64	0	0	0,14
32	01/01/2030	2 561,00	2 394,57	166,43	118 888,07	0	0	0,14
33	01/04/2030	2 561,00	2 397,86	163,14	116 490,21	0	0	0,14
34	01/07/2030	2 561,00	2 401,15	159,85	114 089,06	0	0	0,14
35	01/10/2030	2 561,00	2 404,45	156,55	111 684,61	0	0	0,14
36	01/01/2031	2 561,00	2 407,74	153,26	109 276,87	0	0	0,14
37	01/04/2031	2 561,00	2 411,05	149,95	106 865,82	0	0	0,14
38	01/07/2031	2 561,00	2 414,36	146,64	104 451,46	0	0	0,14
39	01/10/2031	2 561,00	2 417,67	143,33	102 033,79	0	0	0,14
40	01/01/2032	2 561,00	2 420,99	140,01	99 612,80	0	0	0,14
41	01/04/2032	2 561,00	2 424,31	136,69	97 188,49	0	0	0,14
42	01/07/2032	2 561,00	2 427,64	133,36	94 760,85	0	0	0,14
43	01/10/2032	2 561,00	2 430,97	130,03	92 329,88	0	0	0,14
44	01/01/2033	2 561,00	2 434,30	126,7	89 895,58	0	0	0,14
45	01/04/2033	2 561,00	2 437,64	123,36	87 457,94	0	0	0,14
46	01/07/2033	2 561,00	2 440,99	120,01	85 016,95	0	0	0,14
47	01/10/2033	2 561,00	2 444,34	116,66	82 572,61	0	0	0,14
48	01/01/2034	2 561,00	2 447,69	113,31	80 124,92	0	0	0,14
49	01/04/2034	2 561,00	2 451,05	109,95	77 673,87	0	0	0,14
50	01/07/2034	2 561,00	2 454,41	106,59	75 219,46	0	0	0,14

*** Le Tableau d'amortissement est valable à date de l'édition**

Interne

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

51	01/10/2034	2 561,00	2 457,78	103,22	72 761,68	0	0	0,14
52	01/01/2035	2 561,00	2 461,15	99,85	70 300,53	0	0	0,14
53	01/04/2035	2 561,00	2 464,53	96,47	67 836,00	0	0	0,14
54	01/07/2035	2 561,00	2 467,91	93,09	65 368,09	0	0	0,14
55	01/10/2035	2 561,00	2 471,30	89,7	62 896,79	0	0	0,14
56	01/01/2036	2 561,00	2 474,69	86,31	60 422,10	0	0	0,14
57	01/04/2036	2 561,00	2 478,09	82,91	57 944,01	0	0	0,14
58	01/07/2036	2 561,00	2 481,49	79,51	55 462,52	0	0	0,14
59	01/10/2036	2 561,00	2 484,89	76,11	52 977,63	0	0	0,14
60	01/01/2037	2 561,00	2 488,30	72,7	50 489,33	0	0	0,14
61	01/04/2037	2 561,00	2 491,72	69,28	47 997,61	0	0	0,14
62	01/07/2037	2 561,00	2 495,13	65,87	45 502,48	0	0	0,14
63	01/10/2037	2 561,00	2 498,56	62,44	43 003,92	0	0	0,14
64	01/01/2038	2 561,00	2 501,99	59,01	40 501,93	0	0	0,14
65	01/04/2038	2 561,00	2 505,42	55,58	37 996,51	0	0	0,14
66	01/07/2038	2 561,00	2 508,86	52,14	35 487,65	0	0	0,14
67	01/10/2038	2 561,00	2 512,30	48,7	32 975,35	0	0	0,14
68	01/01/2039	2 561,00	2 515,75	45,25	30 459,60	0	0	0,14
69	01/04/2039	2 561,00	2 519,20	41,8	27 940,40	0	0	0,14
70	01/07/2039	2 561,00	2 522,66	38,34	25 417,74	0	0	0,14
71	01/10/2039	2 561,00	2 526,12	34,88	22 891,62	0	0	0,14
72	01/01/2040	2 561,00	2 529,58	31,42	20 362,04	0	0	0,14
73	01/04/2040	2 561,00	2 533,06	27,94	17 828,98	0	0	0,14
74	01/07/2040	2 561,00	2 536,53	24,47	15 292,45	0	0	0,14
75	01/10/2040	2 561,00	2 540,01	20,99	12 752,44	0	0	0,14
76	01/01/2041	2 561,00	2 543,50	17,5	10 208,94	0	0	0,14
77	01/04/2041	2 561,00	2 546,99	14,01	7 661,95	0	0	0,14
78	01/07/2041	2 561,00	2 550,48	10,52	5 111,47	0	0	0,14
79	01/10/2041	2 561,00	2 553,98	7,02	2 557,49	0	0	0,14
80	01/01/2042	2 561,00	2 557,49	3,51	0	0	0	0,14
	TOTAUX	**204 880,00**	**193 909,00**	**10 971,00**		**0**	**0**	

*** Le Tableau d'amortissement est valable à date de l'édition**

Interne

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 160579

Entre

COMMUNE DE SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON - n° 000289386

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 Mail Picasso - CS 94118 - 44041 Nantes cedex 1 - Tél : 02 41 20 23 74
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

COMMUNE DE SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON, SIREN n°: 218502045, sis(e) DU LIGNERON PLACE DE LA MAIRIE 85670 ST CHRISTOPHE DU LIGNERON,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **COMMUNE DE SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 Mail Picasso - CS 94118 - 44041 Nantes cedex 1 - Tél : 02 41 20 23 74
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 Mail Picasso - CS 94118 - 44041 Nantes cedex 1 - Tél : 02 41 20 23 74
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.15
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.16
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.17
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.24
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.26
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 Mail Picasso - CS 94118 - 44041 Nantes cedex 1 - Tél : 02 41 20 23 74
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Infrastructures d'eau potable et assainissement, Investissements, située sur plusieurs adresses à SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON.

Et s'inscrit dans le cadre de l'enveloppe de prêts sur Fonds d'épargne dédiée au secteur public local et destinée au financement de projets d'investissement de très long terme.

Ce Prêt s'inscrit dans le cadre de l'enveloppe de deux milliards d'euros (2 Md€) de prêts sur Fonds d'épargne destinés à l'amélioration et à la modernisation de la gestion des services publics locaux d'eau et des infrastructures d'irrigation, afin d'assurer une meilleure utilisation des ressources en eau ainsi qu'aux investissements en matière de gestion des espaces et milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI).

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de sept-cent-vingt-quatre mille euros (724 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PSPL Aqua Prêt, d'un montant de sept-cent-vingt-quatre mille euros (724 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 Mail Picasso - CS 94118 - 44041 Nantes cedex 1 - Tél : 02 41 20 23 74
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

L'« **Aqua Prêt** » est destiné au financement des travaux portant sur les infrastructures d'eau potable, d'assainissement des eaux usées, d'irrigation et au traitement des eaux pluviales ainsi que sur les investissements en matière de gestion des espaces et milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI).

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 Mail Picasso - CS 94118 - 44041 Nantes cedex 1 - Tél : 02 41 20 23 74
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée de Vie Moyenne** » d'une Ligne de Prêt désigne, à une date donnée, la durée égale à la somme des durées séparant la date considérée de chacune des dates d'échéance d'amortissement restant à échoir multipliées par le montant respectif des amortissements de ces échéances divisée par le montant du capital restant dû à la date considérée.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

L' « **Indemnité actuarielle OAT Durée de Vie Moyenne** » désigne, en relation avec tout montant devant être remboursé de manière anticipée ou tout montant devant être annulé, la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre
- d'une part, la valeur actuelle, calculée au Taux d'Actualisation OAT Durée de Vie Moyenne, de chacun des flux en principal et intérêts qu'aurait produit le capital remboursé par anticipation ou devant être annulé, sur la base du taux d'intérêt de la Ligne de Prêt pendant la durée restant à courir, et
- d'autre part, le montant du capital remboursé par anticipation ou devant être annulé.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 Mail Picasso - CS 94118 - 44041 Nantes cedex 1 - Tél : 02 41 20 23 74
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt au Secteur Public Local** » **(PSPL)** est destiné au financement de projets d'investissement structurants et de très long terme du secteur public local.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 Mail Picasso - CS 94118 - 44041 Nantes cedex 1 - Tél : 02 41 20 23 74
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le **« Taux d'Actualisation OAT Durée de Vie Moyenne »** est un taux annuel proportionnel au taux dont la périodicité correspond à celle des échéances. Ce dernier taux est équivalent actuariellement au taux de rendement sur le marché obligataire secondaire de l'obligation à taux fixe à remboursement in fine émise par l'Etat français, en franc français avant le 31/12/1998, et en euro à partir du 01/01/1999, dont la Durée de Vie Moyenne résiduelle est la plus proche, à la date du remboursement anticipé, de la Durée de Vie Moyenne résiduelle de la Ligne de Prêt. Le taux de rendement de cette obligation est calculé à partir de son cours d'ouverture sur le marché obligataire secondaire français observé 60 jours calendaires avant la date du remboursement anticipé (ci-après le « Jour de Cotation ») et publié par Euronext Paris SA, ou à défaut, par l'autorité responsable de l'organisation du marché officiel qui s'y substituera ; s'il s'agit d'un jour férié, le taux de rendement est calculé sur la base du dernier cours d'ouverture connu au Jour de Cotation.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **27/06/2024** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 Mail Picasso - CS 94118 - 44041 Nantes cedex 1 - Tél : 02 41 20 23 74
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

  - Contrat signé électroniquement par la CDC et le client

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 Mail Picasso - CS 94118 - 44041 Nantes cedex 1 - Tél : 02 41 20 23 74
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 Mail Picasso - CS 94118 - 44041 Nantes cedex 1 - Tél : 02 41 20 23 74
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PSPL			
Enveloppe	Aqua Prêt			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5601488			
Montant de la Ligne du Prêt	724 000 €			
Commission d'instruction	430 €			
Pénalité de dédit	1 % + Indemnité actuarielle OAT Durée de Vie Moyenne			
Durée de la période	Trimestrielle			
Taux de période	0,94 %			
TEG de la Ligne du Prêt	3,76 %			
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	3 mois			
Index de préfinancement	Taux fixe			
Taux d'intérêt du préfinancement	3,75 %			
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement			
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Proportionnel			
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365			
Phase d'amortissement				
Durée	25 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	3,75 %			
Périodicité	Trimestrielle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle OAT Durée de Vie Moyenne			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 Mail Picasso - CS 94118 - 44041 Nantes cedex 1 - Tél : 02 41 20 23 74
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Mode de calcul des intérêts	Proportionnel			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 Mail Picasso - CS 94118 - 44041 Nantes cedex 1 - Tél : 02 41 20 23 74
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

MODALITÉ DE DETERMINATION DES INTÉRÊTS DE LA PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, du taux d'intérêt en vigueur pendant cette période. Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement est indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément

(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 Mail Picasso - CS 94118 - 44041 Nantes cedex 1 - Tél : 02 41 20 23 74
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode proportionnel et une base « 30 / 360 » :

  $I = K \times t \times$ *"base de calcul"*

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode proportionnel et une base « exact / 365 » :

  $I = K \times t \times$ *"base de calcul"*

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 Mail Picasso - CS 94118 - 44041 Nantes cedex 1 - Tél : 02 41 20 23 74
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

En cas de cession ou de transfert du Prêt par le Prêteur à la Caisse Française de Financement Local (CAFFIL), société de crédit foncier dont l'établissement gestionnaire, SFIL, est une filiale de la Caisse des dépôts et consignations, les sommes dues par l'Emprunteur pourront faire l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles seront acquittées auprès de la CAFFIL selon les indications qui seront communiquées par celle-ci à l'Emprunteur.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 Mail Picasso - CS 94118 - 44041 Nantes cedex 1 - Tél : 02 41 20 23 74
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt, d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition. Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à 1,00% (100 points de base) du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

L'Emprunteur sera également redevable, pour chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe, de l'Indemnité actuarielle OAT Durée de Vie Moyenne. Cette indemnité est calculée à la même date que la Pénalité de Dédit soit à la Date Limite de Mobilisation.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 Mail Picasso - CS 94118 - 44041 Nantes cedex 1 - Tél : 02 41 20 23 74
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer, lorsque l'Emprunteur est maître d'ouvrage, les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier, à la demande du Prêteur, du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- justifier, à la demande du Prêteur, des décisions attributives de subventions ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant et lorsque l'Emprunteur est maître d'ouvrage, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres ou les subventions nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification à intervenir relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 Mail Picasso - CS 94118 - 44041 Nantes cedex 1 - Tél : 02 41 20 23 74
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- produire le cas échéant, à la demande du Prêteur, l'attestation de respect de la réglementation thermique des bâtiments existants ;

- fournir, à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** » ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- assurer l'exécution de l'opération en conformité à toutes lois et réglementations, en ce compris celles relatives au droit environnemental, auxquelles l'Emprunteur ou l'opération sont soumis ;

- déclarer qu'à sa connaissance, aucun fonds investi par lui dans l'opération concernée n'est d'origine illicite, en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, et s'engage à informer à tout moment le Prêteur s'il venait à en avoir connaissance ;

- permettre aux personnes désignées par le Prêteur :

  - d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et travaux concernés par l'opérations, que le Prêteur jugerait utiles ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 Mail Picasso - CS 94118 - 44041 Nantes cedex 1 - Tél : 02 41 20 23 74
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

- de s'entretenir avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement ou matériellement possible, mettre en œuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susvisées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financée ;

- informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le mettant en cause (son président, l'un de ces vice-président ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subsidiaire ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros.

- transmettre, dès sa demande, au Prêteur les diagnostics du réseau d'eau et/ou d'assainissement datant de moins de 5 ans et portant notamment sur la recherche de fuites affectant les canalisations et les branchements et ce, dans le cas où ils n'auraient pas été préalablement remis au Prêteur ;

- transmettre, dès sa demande, au Prêteur un programme pluriannuel d'investissement établi sur une période de 5 ans minimum détaillant les projets d'équipements, de renouvellement et d'adaptation du patrimoine et précisant et justifiant les durées d'amortissements techniques appliquées aux biens et ce, dans le cas où il n'aurait pas été préalablement remis au Prêteur ;

- renseigner le Système d'Information des Services Publics de l'Eau et de l'Assainissement (SISPEA) ou tout autre système d'information ou site qui le complèterait ou lui serait substitué ;

- réaliser le projet financé avec diligence conformément aux règles de l'art et aux principes de bonnes pratiques applicables aux travaux financés et notamment pour ce qui concerne les réseaux d'eau et ou d'assainissement telles qu'elles sont éditées par l'Association scientifique et technique pour l'eau et l'environnement (ASTEE) dans ses Chartes Qualité des Réseaux d'eau Potable et d'Assainissement ;

- mettre en place, de façon apparente, le logo de la Banque des Territoires-Caisse des Dépôts sur le panneau d'affichage des travaux ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur de tout projet de modification de la composition des membres de l'Emprunteur.

- autoriser le Prêteur à communiquer les caractéristiques environnementales ou sociales du/des projet(s) financé(s) dans : ses rapports d'allocation environnementale ou sociale annuelle afférents aux programmes d'émission d'obligations thématiques ; ses rapports extra-financiers ; sa communication institutionnelle.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 Mail Picasso - CS 94118 - 44041 Nantes cedex 1 - Tél : 02 41 20 23 74
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Exonéré	Exonéré	Exonéré

En considération de la qualité de l'Emprunteur, le Prêteur accepte d'exonérer ce dernier d'apporter une Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 Mail Picasso - CS 94118 - 44041 Nantes cedex 1 - Tél : 02 41 20 23 74
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Pour chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu, durant la Phase d'Amortissement, à la perception par le Prêteur d'une indemnité actuarielle calculée sur les montants remboursés par anticipation égale à l'Indemnité actuarielle OAT Durée de Vie Moyenne.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 Mail Picasso - CS 94118 - 44041 Nantes cedex 1 - Tél : 02 41 20 23 74
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Ladite pénalité sera majorée d'une indemnité calculée selon les modalités visées au paragraphe **« Conditions financières des remboursements anticipés volontaires »**.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé sauf renonciation expresse du Prêteur ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification, le cas échéant, du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement, le cas échéant, des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 Mail Picasso - CS 94118 - 44041 Nantes cedex 1 - Tél : 02 41 20 23 74
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans l'année qui suit la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires sera due.

Quelle que soit la cause du remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe, l'Indemnité actuarielle OAT Durée de Vie Moyenne sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 Mail Picasso - CS 94118 - 44041 Nantes cedex 1 - Tél : 02 41 20 23 74
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 Mail Picasso - CS 94118 - 44041 Nantes cedex 1 - Tél : 02 41 20 23 74
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquesDesTerr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

En outre, le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations, sans que l'accord de l'Emprunteur ne soit préalablement requis, notamment à la Caisse Française de Financement Local (CAFFIL), une société de crédit foncier dont l'établissement gestionnaire, SFIL, est une filiale de la Caisse des dépôts et consignations.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 Mail Picasso - CS 94118 - 44041 Nantes cedex 1 - Tél : 02 41 20 23 74
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 Mail Picasso - CS 94118 - 44041 Nantes cedex 1 - Tél : 02 41 20 23 74
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts Groupe

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,
Pour l'Emprunteur,
Civilité :
Nom / Prénom :
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

THIERRY RICHARDEAU
MAIRIE
Signé électroniquement le 30/05/2024 17:58:43

Le,
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité :
Nom / Prénom :
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Frederic VOLLE
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 30/05/2024 14:31:46

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 Mail Picasso - CS 94118 - 44041 Nantes cedex 1 - Tél : 02 41 20 23 74
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 30/05/2024

Emprunteur : 0289386 - CMNE ST CHRISTOPHE DU LIGNERON
N° du Contrat de Prêt : 160579 / N° de la Ligne du Prêt : 5601488
Opération : Investissements
Produit : PSPL - Aqua Prêt

Capital prêté : 724 000 €
Taux actuariel théorique : 3,75 %
Taux effectif global : 3,76 %
Intérêts de Préfinancement : 6 917,67 €
Taux de Préfinancement : 3,75 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	30/11/2024	3,75	11 187,93	4 400,43	6 787,50	0,00	719 599,57	0,00
2	28/02/2025	3,75	11 187,93	4 441,68	6 746,25	0,00	715 157,89	0,00
3	31/05/2025	3,75	11 187,93	4 483,32	6 704,61	0,00	710 674,57	0,00
4	31/08/2025	3,75	11 187,93	4 525,36	6 662,57	0,00	706 149,21	0,00
5	30/11/2025	3,75	11 187,93	4 567,78	6 620,15	0,00	701 581,43	0,00
6	28/02/2026	3,75	11 187,93	4 610,60	6 577,33	0,00	696 970,83	0,00
7	31/05/2026	3,75	11 187,93	4 653,83	6 534,10	0,00	692 317,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 160579 Emprunteur n° 0002853385

Caisse des dépôts et consignations
26 Mail Picasso - CS 94118 - 44041 Nantes cedex 1 - Tél : 02 41 20 23 74
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 30/05/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	31/08/2026	3,75	11 187,93	4 697,46	6 490,47	0,00	687 619,54	0,00
9	30/11/2026	3,75	11 187,93	4 741,50	6 446,43	0,00	682 878,04	0,00
10	28/02/2027	3,75	11 187,93	4 785,95	6 401,98	0,00	678 092,09	0,00
11	31/05/2027	3,75	11 187,93	4 830,82	6 357,11	0,00	673 261,27	0,00
12	31/08/2027	3,75	11 187,93	4 876,11	6 311,82	0,00	668 385,16	0,00
13	30/11/2027	3,75	11 187,93	4 921,82	6 266,11	0,00	663 463,34	0,00
14	29/02/2028	3,75	11 187,93	4 967,96	6 219,97	0,00	658 495,38	0,00
15	31/05/2028	3,75	11 187,93	5 014,54	6 173,39	0,00	653 480,84	0,00
16	31/08/2028	3,75	11 187,93	5 061,55	6 126,38	0,00	648 419,29	0,00
17	30/11/2028	3,75	11 187,93	5 109,00	6 078,93	0,00	643 310,29	0,00
18	28/02/2029	3,75	11 187,93	5 156,90	6 031,03	0,00	638 153,39	0,00
19	31/05/2029	3,75	11 187,93	5 205,24	5 982,69	0,00	632 948,15	0,00
20	31/08/2029	3,75	11 187,93	5 254,04	5 933,89	0,00	627 694,11	0,00
21	30/11/2029	3,75	11 187,93	5 303,30	5 884,63	0,00	622 390,81	0,00
22	28/02/2030	3,75	11 187,93	5 353,02	5 834,91	0,00	617 037,79	0,00
23	31/05/2030	3,75	11 187,93	5 403,20	5 784,73	0,00	611 634,59	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0080-PR0082 V3.0
Offre Contractuelle n° 160579 Emprunteur n° 000268368

Caisse des dépôts et consignations
26 Mail Picasso - CS 94118 - 44041 Nantes cedex 1 - Tél : 02 41 20 23 74
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts Groupe

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 30/05/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	31/08/2030	3,75	11 187,93	5 453,86	5 734,07	0,00	606 180,73	0,00
25	30/11/2030	3,75	11 187,93	5 504,99	5 682,94	0,00	600 675,74	0,00
26	28/02/2031	3,75	11 187,93	5 556,59	5 631,34	0,00	595 119,15	0,00
27	31/05/2031	3,75	11 187,93	5 608,69	5 579,24	0,00	589 510,46	0,00
28	31/08/2031	3,75	11 187,93	5 661,27	5 526,66	0,00	583 849,19	0,00
29	30/11/2031	3,75	11 187,93	5 714,34	5 473,59	0,00	578 134,85	0,00
30	29/02/2032	3,75	11 187,93	5 767,92	5 420,01	0,00	572 366,93	0,00
31	31/05/2032	3,75	11 187,93	5 821,99	5 365,94	0,00	566 544,94	0,00
32	31/08/2032	3,75	11 187,93	5 876,57	5 311,36	0,00	560 668,37	0,00
33	30/11/2032	3,75	11 187,93	5 931,66	5 256,27	0,00	554 736,71	0,00
34	28/02/2033	3,75	11 187,93	5 987,27	5 200,66	0,00	548 749,44	0,00
35	31/05/2033	3,75	11 187,93	6 043,40	5 144,53	0,00	542 706,04	0,00
36	31/08/2033	3,75	11 187,93	6 100,06	5 087,87	0,00	536 605,98	0,00
37	30/11/2033	3,75	11 187,93	6 157,25	5 030,68	0,00	530 448,73	0,00
38	28/02/2034	3,75	11 187,93	6 214,97	4 972,96	0,00	524 233,76	0,00
39	31/05/2034	3,75	11 187,93	6 273,24	4 914,69	0,00	517 960,52	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0030-PR0032 V3.0
Offre Contractuelle n° 182579 Emprunteur n° 0002893386

Caisse des dépôts et consignations
26 Mail Picasso - CS 94118 - 44041 Nantes cedex 1 - Tél : 02 41 20 23 74
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 30/05/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	31/08/2034	3,75	11 187,93	6 332,05	4 855,88	0,00	511 628,47	0,00
41	30/11/2034	3,75	11 187,93	6 391,41	4 796,52	0,00	505 237,06	0,00
42	28/02/2035	3,75	11 187,93	6 451,33	4 736,60	0,00	498 785,73	0,00
43	31/05/2035	3,75	11 187,93	6 511,81	4 676,12	0,00	492 273,92	0,00
44	31/08/2035	3,75	11 187,93	6 572,86	4 615,07	0,00	485 701,06	0,00
45	30/11/2035	3,75	11 187,93	6 634,48	4 553,45	0,00	479 066,58	0,00
46	29/02/2036	3,75	11 187,93	6 696,68	4 491,25	0,00	472 369,90	0,00
47	31/05/2036	3,75	11 187,93	6 759,46	4 428,47	0,00	465 610,44	0,00
48	31/08/2036	3,75	11 187,93	6 822,83	4 365,10	0,00	458 787,61	0,00
49	30/11/2036	3,75	11 187,93	6 886,80	4 301,13	0,00	451 900,81	0,00
50	28/02/2037	3,75	11 187,93	6 951,36	4 236,57	0,00	444 949,45	0,00
51	31/05/2037	3,75	11 187,93	7 016,53	4 171,40	0,00	437 932,92	0,00
52	31/08/2037	3,75	11 187,93	7 082,31	4 105,62	0,00	430 850,61	0,00
53	30/11/2037	3,75	11 187,93	7 148,71	4 039,22	0,00	423 701,90	0,00
54	28/02/2038	3,75	11 187,93	7 215,72	3 972,21	0,00	416 486,18	0,00
55	31/05/2038	3,75	11 187,93	7 283,37	3 904,56	0,00	409 202,81	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 160579 Emprunteur n° 000286386

Caisse des dépôts et consignations
26 Mail Picasso - CS 94118 - 44041 Nantes cedex 1 - Tél : 02 41 20 23 74
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 30/05/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
56	31/08/2038	3,75	11 187,93	7 351,65	3 836,28	0,00	401 851,16	0,00
57	30/11/2038	3,75	11 187,93	7 420,58	3 767,35	0,00	394 430,58	0,00
58	28/02/2039	3,75	11 187,93	7 490,14	3 697,79	0,00	386 940,44	0,00
59	31/05/2039	3,75	11 187,93	7 560,36	3 627,57	0,00	379 380,08	0,00
60	31/08/2039	3,75	11 187,93	7 631,24	3 556,69	0,00	371 748,84	0,00
61	30/11/2039	3,75	11 187,93	7 702,78	3 485,15	0,00	364 046,06	0,00
62	29/02/2040	3,75	11 187,93	7 775,00	3 412,93	0,00	356 271,06	0,00
63	31/05/2040	3,75	11 187,93	7 847,89	3 340,04	0,00	348 423,17	0,00
64	31/08/2040	3,75	11 187,93	7 921,46	3 266,47	0,00	340 501,71	0,00
65	30/11/2040	3,75	11 187,93	7 995,73	3 192,20	0,00	332 505,98	0,00
66	28/02/2041	3,75	11 187,93	8 070,69	3 117,24	0,00	324 435,29	0,00
67	31/05/2041	3,75	11 187,93	8 146,35	3 041,58	0,00	316 288,94	0,00
68	31/08/2041	3,75	11 187,93	8 222,72	2 965,21	0,00	308 066,22	0,00
69	30/11/2041	3,75	11 187,93	8 299,81	2 888,12	0,00	299 766,41	0,00
70	28/02/2042	3,75	11 187,93	8 377,62	2 810,31	0,00	291 388,79	0,00
71	31/05/2042	3,75	11 187,93	8 456,16	2 731,77	0,00	282 932,63	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 160579 Emprunteur n° 000289386

Caisse des dépôts et consignations
26 Mail Picasso - CS 94118 - 44041 Nantes cedex 1 - Tél : 02 41 20 23 74
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts Groupe

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 30/05/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
72	31/08/2042	3,75	11 187,93	8 535,44	2 652,49	0,00	274 397,19	0,00
73	30/11/2042	3,75	11 187,93	8 615,46	2 572,47	0,00	265 781,73	0,00
74	28/02/2043	3,75	11 187,93	8 696,23	2 491,70	0,00	257 085,50	0,00
75	31/05/2043	3,75	11 187,93	8 777,75	2 410,18	0,00	248 307,75	0,00
76	31/08/2043	3,75	11 187,93	8 860,04	2 327,89	0,00	239 447,71	0,00
77	30/11/2043	3,75	11 187,93	8 943,11	2 244,82	0,00	230 504,60	0,00
78	29/02/2044	3,75	11 187,93	9 026,95	2 160,98	0,00	221 477,65	0,00
79	31/05/2044	3,75	11 187,93	9 111,58	2 076,35	0,00	212 366,07	0,00
80	31/08/2044	3,75	11 187,93	9 197,00	1 990,93	0,00	203 169,07	0,00
81	30/11/2044	3,75	11 187,93	9 283,22	1 904,71	0,00	193 885,85	0,00
82	28/02/2045	3,75	11 187,93	9 370,25	1 817,68	0,00	184 515,60	0,00
83	31/05/2045	3,75	11 187,93	9 458,10	1 729,83	0,00	175 057,50	0,00
84	31/08/2045	3,75	11 187,93	9 546,77	1 641,16	0,00	165 510,73	0,00
85	30/11/2045	3,75	11 187,93	9 636,27	1 551,66	0,00	155 874,46	0,00
86	28/02/2046	3,75	11 187,93	9 726,61	1 461,32	0,00	146 147,85	0,00
87	31/05/2046	3,75	11 187,93	9 817,79	1 370,14	0,00	136 330,06	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 160579 Emprunteur n° 000269366

Caisse des dépôts et consignations
26 Mail Picasso - CS 94118 - 44041 Nantes cedex 1 - Tél : 02 41 20 23 74
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 30/05/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'Intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
88	31/08/2046	3,75	11 187,93	9 909,84	1 278,09	0,00	126 420,22	0,00
89	30/11/2046	3,75	11 187,93	10 002,74	1 185,19	0,00	116 417,48	0,00
90	28/02/2047	3,75	11 187,93	10 096,52	1 091,41	0,00	106 320,96	0,00
91	31/05/2047	3,75	11 187,93	10 191,17	996,76	0,00	96 129,79	0,00
92	31/08/2047	3,75	11 187,93	10 286,71	901,22	0,00	85 843,08	0,00
93	30/11/2047	3,75	11 187,93	10 383,15	804,78	0,00	75 459,93	0,00
94	29/02/2048	3,75	11 187,93	10 480,49	707,44	0,00	64 979,44	0,00
95	31/05/2048	3,75	11 187,93	10 578,75	609,18	0,00	54 400,69	0,00
96	31/08/2048	3,75	11 187,93	10 677,92	510,01	0,00	43 722,77	0,00
97	30/11/2048	3,75	11 187,93	10 778,03	409,90	0,00	32 944,74	0,00
98	28/02/2049	3,75	11 187,93	10 879,07	308,86	0,00	22 065,67	0,00
99	31/05/2049	3,75	11 187,93	10 981,06	206,87	0,00	11 084,61	0,00
100	31/08/2049	3,75	11 188,53	11 084,61	103,92	0,00	0,00	0,00
Total			**1 118 793,60**	**724 000,00**	**394 793,60**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 180579 Emprunteur n° 000288366

Caisse des dépôts et consignations
26 Mail Picasso - CS 94118 - 44041 Nantes cedex 1 - Tél : 02 41 20 23 74
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

Identifiant client : 047151797
Contrat consolidé N° : 0282184

Devise : **€uro**

AVENANT N° 2 AU CONTRAT DE PRET
DU 26 OCTOBRE 1999 N° 85.9942778 RENUMEROTE 0282184 AU TITRE DU PRESENT AVENANT

PRET MULTI PERIODES A TAUX FIXE

Entre le prêteur,
LA CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DES PAYS DE LA LOIRE – DEVENUE CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE BRETAGNE – PAYS DE LOIRE, suite à traité de fusion absorption du 11 avril 2008 - Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier – Société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance – Capital de 964.000.000 €UROS – Siège social : 2, place Graslin 44911 NANTES Cedex 9 – 392 640 090 R.C.S Nantes – Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le N° 07 022 827, représentée par Christophe PAIN, Chargé de Gestion,

Et l'emprunteur,
LA COMMUNE DE SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON (85), représentée par Thierry RICHARDEAU, Maire,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

I / EXPOSE :

Aux termes d'un contrat de prêt signé le 26 octobre 1999 par le prêteur et le 2 novembre 1999 par l'emprunteur, le prêteur a consenti à l'emprunteur un contrat de prêt Multi-Périodes à Taux Fixe n° 85.9942778 renuméroté 0282184, d'un montant nominal de 53.357,16 € (350.000 F) destiné à financer l'assainissement (construction d'une lagune) et dont les caractéristiques sont les suivantes :

Durée totale	:	360 mois
Durée 1ère période	:	96 mois
Durée 2ème période	:	264 mois
Périodicité (1ère période)	:	semestrielle
Taux (1ère période)	:	5,29 %

Ce contrat comporte une première phase à taux fixe qui prend fin le 25.12.2007 La durée résiduelle du prêt à cette date est de 22 ans.

Aux termes d'un avenant n° 1 signé le 6 décembre 2007 par le prêteur et le 20 décembre 2007 par l'emprunteur, celui-ci ayant souhaité arbitrer à l'issue de la première période, le prêt n° 0282184 a fait l'objet d'un réaménagement, et les caractéristiques financières sont les suivantes :

Montant du capital réaménagé	:	46.056,61 € à compter du 25.12.2007
Durée résiduelle totale	:	264 mois
Durée 1ère période	:	36 mois
Durée 2ème période	:	228 mois
Périodicité (1ère période)	:	semestrielle
Taux (1ère période)	:	4,60 %

Cet avenant n° 1 comporte une première phase à taux fixe qui prend fin le 25.12.2010. La durée résiduelle du prêt à cette date est de 19 ans.

CR 12

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

II / REAMENAGEMENT :

Consécutivement au réaménagement négocié entre l'emprunteur et le prêteur, et accepté par celui-ci, l'avenant n° 1 n° 0282184 est modifié comme suit :

1 – Support et caractéristiques du réaménagement :

Formule	:	Prêt Multi-Périodes à Taux Fixe
Date d'application	:	25.12.2010
Montant	:	42.141,66 € (quarante deux mille cent quarante et un euros et soixante six centimes)
Durée totale	:	228 mois
Durée 1ère période	:	60 mois
Durée 2ème période	:	168 mois
Taux (1ère période)	:	3,05 %
Périodicité (1ère période)	:	semestrielle
Échéance (1ère période)	:	1.469,39 €
Amortissement (1ère période)	:	progressif classique au taux de 3,05 %
Frais de dossier	:	remise à titre commercial
TEG	:	3,05 %

2 - Dispositions particulières et conditions suspensives

Aux fins de validité, le présent avenant devra être transmis au prêteur dûment paraphé, daté, et signé par un représentant habilité de l'emprunteur au plus tard pour le **05.01.2011**.
Le présent contrat est soumis au cahier des charges annexé.
Par dérogation au cahier des charges, les remboursements anticipés pourront s'effectuer sans commission, ni indemnité à l'issue de la 1ère période.

3 - Effets de l'avenant

L'ensemble des clauses du contrat initial non modifiées par les présentes produisent tous leurs effets, l'emprunteur s'y obligeant. Les modalités ci-dessus constituent des aménagements applicables au contrat de prêt prévu initialement et n'entraînent pas novation, les autres dispositions demeurant inchangées. Le présent avenant est indissociable du contrat de prêt.

Fait à NANTES, en trois exemplaires,
Le 21 décembre 2010
Pour le prêteur,

CAISSE D'ÉPARGNE-PAYS DE LOIRE

Christophe PAIN
Chargé de Gestion

Lieu : St Christophe du Ligneron
Date : 23-12-2010
Pour l'emprunteur,
(cachet+signature)

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

MAIRIE DE ST-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON 85610 (VENDÉE)

Thierry RICHARDEAU
Maire

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

Accusé de réception

Objet de l'acte :	**Emprunt Assainissement 0282184 ◆ la Caisse d'Epargne - Avenant 2**
Date de création de l'acte:	**2010-12-06**
Date de réception de l'accusé de réception :	**2010-12-23**
Numéro de l'acte :	**06122010_21**
Identifiant unique de l'acte :	**085-218502045-20101206-06122010_21-DE**
Nature de l'acte :	**Délibération**
Matières de l'acte :	**7 .3** **Finances locales** **Emprunts**
Date de la version de la classification :	**2004-04-01**
Dernière date de modification de la classification :	**2004-04-01**
Nom du fichier :	**Emprunt Ass. 0282184 Avenant 2.pdf (085-218502045-20101206-06122010_21-DE-1-1_1.pdf)**
Annexe :	**Avenant 2 Contrat Emprunt 0282184.pdf (085-218502045-20101206-06122010_21-DE-1-1_2.pdf)** **Contrat Avenant 2 Emprunt 0282184**

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

CLAUSE SPECIFIQUE DE REMBOURSEMENT ANTICIPE POUR PRETS MULTI-PERIODES
CAHIER DES CHARGES

PREMIERE PHASE

- A TAUX FIXE

L'emprunteur a la faculté de rembourser le prêt totalement ou partiellement par anticipation à chaque date d'échéance de la première phase, moyennant une demande notifiée au prêteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception reçue au plus tard cinquante (50) jours calendaires avant la date choisie pour le remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, ce remboursement devra porter sur un montant minimum correspondant à dix pour cent (10 %) du capital restant dû à la date choisie pour le remboursement anticipé, sans que ce montant puisse être inférieur à quinze mille (15.000) euros. Un nouveau tableau d'amortissement est remis à l'emprunteur. Tout remboursement anticipé partiel peut, au choix de l'emprunteur, soit diminuer la durée résiduelle du prêt (il devra alors être nécessairement égal à un nombre entier d'échéances), soit diminuer le montant des échéances restant dues, soit simultanément réduire la durée du prêt et le montant des échéances restant dues, selon les caractéristiques propres au crédit commercialisé.

Tout remboursement anticipé à une date d'échéance de la première phase, à l'exclusion de la dernière date d'échéance de cette même phase, donnera lieu au versement, par l'emprunteur au prêteur, d'une indemnité actuarielle calculée comme suit.

A chaque date d'échéance, l'indemnité actuarielle est égale à la différence, si elle est positive, entre :

- d'une part, la somme du montant, actualisé au taux d'actualisation défini ci-après, des échéances, en capital et intérêts, restant à payer sur la durée résiduelle de la phase à taux fixe du prêt, et calculées au prorata du capital remboursé par anticipation, considérant pour ce calcul que le montant du capital restant dû à l'issue de la phase à taux fixe, et proportionnel au capital remboursé par anticipation, est amorti à la date de dernière échéance de cette même phase ;
- et, d'autre part, le montant du capital donnant lieu au remboursement par anticipation.

Le taux d'actualisation indiqué ci-dessus est un taux annuel proportionnel à la périodicité des échéances du prêt, qui équivaut actuariellement au taux de rendement sur le marché obligataire secondaire d'un bon à taux annuel normalisé (B.T.A.N.) ou d'une obligation assimilable du trésor (O.A.T.), à taux fixe à remboursement in fine émise en francs français (en cas d'émission avant le 31 décembre 1998 inclus) ou en euros (en cas d'émission à partir du 1er janvier 1999 inclus). Parmi ces deux types d'emprunt d'Etat, sera retenu le B.T.A.N. ou l'O.A.T. dont la durée résiduelle est égale, ou s'il n'existe pas de durée égale, de durée résiduelle la plus proche, de la durée de vie moyenne résiduelle de la phase à taux fixe du prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Le taux de rendement visé ci-dessus est constaté à la clôture du marché obligataire secondaire soixante (60) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé ou, s'il s'agit d'un jour férié, à la clôture du marché obligataire secondaire du dernier jour ouvré précédent ce jour férié.

La durée de vie moyenne résiduelle de la phase à taux fixe du prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé est égale :

- à la somme,
  - du produit de la durée (D_1, D_2... D_n), séparant respectivement chaque date d'échéance de la phase à taux fixe restant à échoir de la date de remboursement anticipé,
  - par le montant respectif (M_1, M_2... M_n) de l'amortissement en capital du à chaque date d'échéance de la phase à taux fixe, considérant pour ce calcul que la totalité du capital restant dû à l'issue de la phase à taux fixe est amorti à la date de dernière échéance de cette même phase ;
- cette somme $[(D_1 \times M_1) + (D_2 \times M_2) + ... + (D_n \times M_n)]$ étant divisée par le capital restant dû à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Aucune indemnité actuarielle ne sera due, ni par l'emprunteur, ni par le prêteur, dans le cas où le taux fixe du prêt serait inférieur ou égal au taux d'actualisation défini ci-dessus.

Le prêteur communiquera à l'emprunteur, à titre d'information, le montant de l'indemnité actuarielle dans les meilleurs délais.

En cas de remboursement anticipé à la date de la dernière échéance de la première phase, l'emprunteur devra verser au prêteur une indemnité égale à 3 % du montant du capital remboursé par anticipation.

Tout remboursement anticipé, total ou partiel, donnera lieu au versement, par l'emprunteur au prêteur, d'une commission spécifique d'intervention égale à 0,10 % du capital remboursé par anticipation, sans que ce montant puisse être inférieur à mille (1.000) euros.

L'indemnité, la commission spécifique d'intervention et le capital remboursé par anticipation seront exigibles à la date prévue pour le remboursement anticipé. Le règlement pourra intervenir soit par débit d'office soit par virement sur un compte spécifique du prêteur.

Dans le cas où l'emprunteur opterait pour une seconde phase à taux fixe et dès lors que l'emprunteur a signé la confirmation de cotation proposée par le prêteur, le remboursement anticipé est interdit jusqu'à la date de prise d'effet de la seconde phase.

- A TAUX REVISABLE OU VARIABLE

L'emprunteur a la faculté de rembourser le prêt totalement ou partiellement par anticipation à chaque date d'échéance de la première phase, moyennant une demande notifiée au prêteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception reçue au plus tard cinquante (50) jours calendaires avant la date choisie pour le remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, ce remboursement devra porter sur un montant minimum correspondant à dix pour cent (10 %) du capital restant dû à la date choisie pour le remboursement anticipé, sans que ce montant puisse être inférieur à quinze mille (15.000) euros.

Tout remboursement anticipé donnera lieu au versement, par l'emprunteur au prêteur, d'une indemnité égale à la valeur d'un semestre d'intérêts sur le capital remboursé, calculée au taux de la dernière échéance et sans que le montant puisse être inférieur à 3 % du capital remboursé par anticipation.

D'autre part, le remboursement anticipé, total ou partiel, donnera lieu au versement, par l'emprunteur au prêteur, d'une commission spécifique d'intervention égale à 0,10 % du capital remboursé par anticipation, sans que ce montant puisse être inférieur à mille (1.000) euros.

L'indemnité, la commission spécifique d'intervention et le capital remboursé par anticipation seront exigibles à la date prévue pour le remboursement anticipé. Le règlement pourra intervenir soit par débit d'office soit par virement sur un compte spécifique du prêteur.

En cas de demande de passage à taux fixe, dès lors que l'emprunteur a signé la confirmation de cotation proposée par le prêteur, le remboursement anticipé est interdit jusqu'à la date de prise d'effet du passage en taux fixe.

CB 10

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

SECONDE PHASE

- A TAUX FIXE

L'emprunteur a la faculté de rembourser le prêt totalement ou partiellement par anticipation à chaque date d'échéance de la seconde phase du prêt moyennant une demande notifiée au prêteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception reçue au plus tard cinquante (50) jours calendaires avant la date choisie pour le remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, ce remboursement devra porter sur un montant minimum correspondant à dix pour cent (10 %) du capital restant dû à la date choisie pour le remboursement anticipé, sans que ce montant puisse être inférieur à quinze mille (15.000) euros.

Tout remboursement anticipé donnera lieu au versement, par l'emprunteur au prêteur, d'une indemnité actuarielle calculée comme suit.

A chaque date d'échéance, l'indemnité actuarielle est égale à la différence, si elle est positive, entre :

- d'une part, la somme du montant, actualisé au taux d'actualisation défini ci-après, des échéances, en capital et intérêts, restant à payer sur la durée résiduelle du prêt, et calculées au prorata du capital remboursé par anticipation ;
- et, d'autre part, le montant du capital donnant lieu au remboursement par anticipation.

Le taux d'actualisation indiqué ci-dessus est un taux annuel proportionnel à la périodicité des échéances du prêt, qui équivaut actuariellement au taux de rendement sur le marché obligataire secondaire d'un bon à taux annuel normalisé (B.T.A.N.) ou d'une obligation assimilable du trésor (O.A.T.), à taux fixe à remboursement in fine émise en francs français (en cas d'émission avant le 31 décembre 1998 inclus) ou en euros (en cas d'émission à partir du 1er janvier 1999 inclus). Parmi ces deux types d'emprunt d'Etat, sera retenu le B.T.A.N. ou l'O.A.T. dont la durée résiduelle est égale, ou s'il n'existe pas de durée égale, de durée résiduelle la plus proche, de la durée de vie moyenne résiduelle du prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Le taux de rendement visé ci-dessus est constaté à la clôture du marché obligataire secondaire soixante (60) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé ou, s'il s'agit d'un jour férié, à la clôture du marché obligataire secondaire du dernier jour ouvré précédent ce jour férié.

La durée de vie moyenne résiduelle du prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé est égale :
- à la somme,
  - du produit de la durée (D_1, D_2... D_n), séparant respectivement chaque date d'échéance restant à échoir de la date de remboursement anticipé,
  - par le montant respectif (M_1, M_2... M_n) de l'amortissement en capital du à chaque date d'échéance ;
- cette somme $[(D_1 \times M_1) + (D_2 \times M_2) + ... + (D_n \times M_n)]$ étant divisée par le capital restant dû à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Aucune indemnité actuarielle ne sera due, ni par l'emprunteur, ni par le prêteur, dans le cas où le taux fixe du prêt serait inférieur ou égal au taux d'actualisation défini ci-dessus.

Le prêteur communiquera à l'emprunteur, à titre d'information, le montant de l'indemnité actuarielle dans les meilleurs délais.

D'autre part, le remboursement anticipé, total ou partiel, donnera lieu au versement, par l'emprunteur au prêteur, d'une commission spécifique d'intervention égale à 0,10 % du capital remboursé par anticipation, sans que ce montant puisse être inférieur à mille (1.000) euros.

L'indemnité, la commission spécifique d'intervention et le capital remboursé par anticipation seront exigibles à la date prévue pour le remboursement anticipé. Le règlement pourra intervenir soit par débit d'office soit par virement sur un compte spécifique du prêteur.

- A TAUX REVISABLE OU VARIABLE

L'emprunteur a la faculté de rembourser le prêt totalement ou partiellement par anticipation à chaque date d'échéance de la première phase, moyennant une demande notifiée au prêteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception reçue au plus tard cinquante (50) jours calendaires avant la date choisie pour le remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, ce remboursement devra porter sur un montant minimum correspondant à dix pour cents (10 %) du capital restant dû à la date choisie pour le remboursement anticipé, sans que ce montant puisse être inférieur à quinze mille (15.000) euros.

Tout remboursement anticipé donnera lieu au versement, par l'emprunteur au prêteur, d'une indemnité égale à la valeur d'un semestre d'intérêts sur le capital remboursé, calculée au taux de la dernière échéance et sans que le montant puisse être inférieur à 3 % du capital remboursé par anticipation.

D'autre part, le remboursement anticipé, total ou partiel, donnera lieu au versement, par l'emprunteur au prêteur, d'une commission spécifique d'intervention égale à 0,10 % du capital remboursé par anticipation, sans que ce montant puisse être inférieur à mille (1.000) euros.

L'indemnité, la commission spécifique d'intervention et le capital remboursé par anticipation seront exigibles à la date prévue pour le remboursement anticipé. Le règlement pourra intervenir soit par débit d'office soit par virement sur un compte spécifique du prêteur.

8 10a

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

CAISSE D'EPARGNE
PAYS DE LA LOIRE

Identifiant client : 047151797
Contrat N° : 0282184

Devise : €uro

AVENANT N° 1 AU CONTRAT DE PRET 85.9942778 DEVENU 0282184 DU 26 OCTOBRE 1999

Entre le prêteur,
LA CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DES PAYS DE LA LOIRE - Banque coopérative régie par les articles L 512-85 à L 512-105 du Code Monétaire et Financier – Société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance – Capital de 203.000.000 €UROS – Siège social 2, place Graslin 44000 NANTES – 392 640 090 R.C.S Nantes – Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le N° 07 022 827, représentée par Jean-Marie PALARDY, Chargé des Engagements Grands Comptes,

Et l'emprunteur,
LA COMMUNE DE SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON – (85), représentée par Patrick FAVRE, Maire,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

L'emprunteur et le prêteur ont conclu sous le n° 85.9942778 devenu 0282184 un contrat de prêt Multi-Périodes de 53.357,16 € (350.000 F). Ce contrat a été signé le 26 octobre 1999 par le prêteur et le 2 novembre 1999 par l'emprunteur. Ce contrat comporte une première phase à taux fixe qui prend fin le 25/12/2007. La durée résiduelle du prêt à cette date est de 22 ans.

En vertu du contrat susvisé, l'emprunteur a souhaité arbitrer à cette date et sur la durée résiduelle définie ci-dessus le capital restant dû de ce contrat de prêt, soit 46.056,61 € (quarante six mille cinquante six €uros et soixante et un cents) en prêt Multi-Périodes à taux fixe.

Conditions applicables à la seconde période :

Les parties conviennent de repartir sur la durée résiduelle avec le même principe de deux périodes :

Capital restant dû	:	46.056,61 €, après l'échéance du 25/12/2007
Durée totale	:	264 mois
Durée 1ère période	:	36 mois
Durée 2ème période	:	228 mois
Périodicité (1ère période)	:	semestrielle
Taux (1ère période)	:	4,60 %
Échéance (1ère période)	:	1.675,27 €
Amortissement (1ère période)	:	progressif classique
Frais de dossier	:	néant
TEG	:	4,60 %

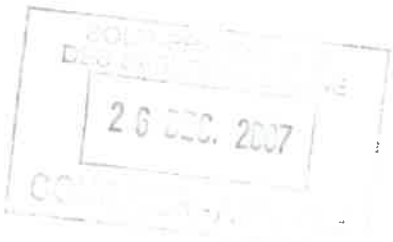

Dispositions particulières :
Le présent contrat est soumis au cahier des charges annexé.
Par dérogation à l'article 7 des conditions générales, les remboursements anticipés totaux ou partiels se feront sans commission spécifique d'intervention.
Par dérogation au cahier des charges, aucune indemnité ne sera facturée en cas de remboursement anticipé total à la fin de la 1ère période.

Conditions suspensives :
Le présent avenant est soumis aux conditions suspensives suivantes:
. transmission au prêteur, paraphé, daté, et signé par un représentant habilité de l'emprunteur au plus tard pour le **25 décembre 2007**,
. et production de la délibération exécutoire de l'organe délibérant autorisant le présent avenant.

Effets de l'avenant :
Les modalités ci-dessus constituent des aménagements applicables à la seconde période prévue au contrat initial et n'entraînent pas novation, les autres dispositions demeurant inchangées. Le présent avenant est indissociable du contrat initial.

Fait à NANTES,
le 6 décembre 2007
Pour le prêteur,

Jean-Marie PALARDY

Lieu : ST CHRISTOPHE DU LIGNERON
Date : 20 DEC. 2007
Pour l'emprunteur,
(cachet+signature)

Patrick FAVRE

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

CLAUSE SPECIFIQUE DE REMBOURSEMENT ANTICIPE POUR PRETS MULTI-PERIODES
CAHIER DES CHARGES

PREMIERE PHASE

- A TAUX FIXE

L'emprunteur a la faculté de rembourser le prêt totalement ou partiellement par anticipation à chaque date d'échéance de la première phase, moyennant une demande notifiée au prêteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception reçue au plus tard cinquante (50) jours calendaires avant la date choisie pour le remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, ce remboursement devra porter sur un montant minimum correspondant à dix pour cent (10 %) du capital restant dû à la date choisie pour le remboursement anticipé, sans que ce montant puisse être inférieur à quinze mille (15.000) euros. Un nouveau tableau d'amortissement est remis à l'emprunteur. Tout remboursement anticipé partiel peut, au choix de l'emprunteur, soit diminuer la durée résiduelle du prêt (il devra alors être nécessairement égal à un nombre entier d'échéances), soit diminuer le montant des échéances restant dues, soit simultanément réduire la durée du prêt et le montant des échéances restant dues, selon les caractéristiques propres au crédit commercialisé.

Tout remboursement anticipé à une date d'échéance de la première phase, à l'exclusion de la dernière date d'échéance de cette même phase, donnera lieu au versement, par l'emprunteur au prêteur, d'une indemnité actuarielle calculée comme suit.

A chaque date d'échéance, l'indemnité actuarielle est égale à la différence, si elle est positive, entre :

- d'une part, la somme du montant, actualisé au taux d'actualisation défini ci-après, des échéances, en capital et intérêts, restant à payer sur la durée résiduelle de la phase à taux fixe du prêt, et calculées au prorata du capital remboursé par anticipation, considérant pour ce calcul que le montant du capital restant dû à l'issue de la phase à taux fixe, et proportionnel au capital remboursé par anticipation, est amorti à la date de dernière échéance de cette même phase ;
- et, d'autre part, le montant du capital donnant lieu au remboursement par anticipation.

Le taux d'actualisation indiqué ci-dessus est un taux annuel proportionnel à la périodicité des échéances du prêt, qui équivaut actuariellement au taux de rendement sur le marché obligataire secondaire d'un bon à taux annuel normalisé (B.T.A.N.) ou d'une obligation assimilable du trésor (O.A.T.), à taux fixe à remboursement in fine émise en francs français (en cas d'émission avant le 31 décembre 1998 inclus) ou en euros (en cas d'émission à partir du 1er janvier 1999 inclus). Parmi ces deux types d'emprunt d'Etat, sera retenu le B.T.A.N. ou l'O.A.T. dont la durée résiduelle est égale, ou s'il n'existe pas de durée égale, de durée résiduelle la plus proche, de la durée de vie moyenne résiduelle de la phase à taux fixe du prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Le taux de rendement visé ci-dessus est constaté à la clôture du marché obligataire secondaire soixante (60) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé ou, s'il s'agit d'un jour férié, à la clôture du marché obligataire secondaire du dernier jour ouvré précédent ce jour férié.

La durée de vie moyenne résiduelle de la phase à taux fixe du prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé est égale :

- à la somme,
  - du produit de la durée (D_1, D_2... D_n), séparant respectivement chaque date d'échéance de la phase à taux fixe restant à échoir de la date de remboursement anticipé,
  - par le montant respectif (M_1, M_2... M_n) de l'amortissement en capital du à chaque date d'échéance de la phase à taux fixe, considérant pour ce calcul que la totalité du capital restant dû à l'issue de la phase à taux fixe est amorti à la date de dernière échéance de cette même phase ;
- cette somme $[(D_1 \times M_1) + (D_2 \times M_2) + ... + (D_n \times M_n)]$ étant divisée par le capital restant dû à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Aucune indemnité actuarielle ne sera due, ni par l'emprunteur, ni par le prêteur, dans le cas où le taux fixe du prêt serait inférieur ou égal au taux d'actualisation défini ci-dessus.

Le prêteur communiquera à l'emprunteur, à titre d'information, le montant de l'indemnité actuarielle dans les meilleurs délais.

En cas de remboursement anticipé à la date de la dernière échéance de la première phase, l'emprunteur devra verser au prêteur une indemnité égale à 3 % du montant du capital remboursé par anticipation.

Tout remboursement anticipé, total ou partiel, donnera lieu au versement, par l'emprunteur au prêteur, d'une commission spécifique d'intervention égale à 0,10 % du capital remboursé par anticipation, sans que ce montant puisse être inférieur à mille (1.000) euros.

L'indemnité, la commission spécifique d'intervention et le capital remboursé par anticipation seront exigibles à la date prévue pour le remboursement anticipé. Le règlement pourra intervenir soit par débit d'office soit par virement sur un compte spécifique du prêteur.

Dans le cas où l'emprunteur opterait pour une seconde phase à taux fixe et dès lors que l'emprunteur a signé la confirmation de cotation proposée par le prêteur, le remboursement anticipé est interdit jusqu'à la date de prise d'effet de la seconde phase.

- A TAUX REVISABLE OU VARIABLE

L'emprunteur a la faculté de rembourser le prêt totalement ou partiellement par anticipation à chaque date d'échéance de la première phase, moyennant une demande notifiée au prêteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception reçue au plus tard cinquante (50) jours calendaires avant la date choisie pour le remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, ce remboursement devra porter sur un montant minimum correspondant à dix pour cent (10 %) du capital restant dû à la date choisie pour le remboursement anticipé, sans que ce montant puisse être inférieur à quinze mille (15.000) euros.

Tout remboursement anticipé donnera lieu au versement, par l'emprunteur au prêteur, d'une indemnité égale à la valeur d'un semestre d'intérêts sur le capital remboursé, calculée au taux de la dernière échéance et sans que le montant puisse être inférieur à 3 % du capital remboursé par anticipation.

D'autre part, le remboursement anticipé, total ou partiel, donnera lieu au versement, par l'emprunteur au prêteur, d'une commission spécifique d'intervention égale à 0,10 % du capital remboursé par anticipation, sans que ce montant puisse être inférieur à mille (1.000) euros.

L'indemnité, la commission spécifique d'intervention et le capital remboursé par anticipation seront exigibles à la date prévue pour le remboursement anticipé. Le règlement pourra intervenir soit par débit d'office soit par virement sur un compte spécifique du prêteur.

En cas de demande de passage à taux fixe, dès lors que l'emprunteur a signé la confirmation de cotation proposée par le prêteur, le remboursement anticipé est interdit jusqu'à la date de prise d'effet du passage en taux fixe.

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

SECONDE PHASE

- A TAUX FIXE

L'emprunteur a la faculté de rembourser le prêt totalement ou partiellement par anticipation à chaque date d'échéance de la seconde phase du prêt, moyennant une demande notifiée au prêteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception reçue au plus tard cinquante (50) jours calendaires avant la date choisie pour le remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, ce remboursement devra porter sur un montant minimum correspondant à dix pour cent (10 %) du capital restant dû à la date choisie pour le remboursement anticipé, sans que ce montant puisse être inférieur à quinze mille (15.000) euros.

Tout remboursement anticipé donnera lieu au versement, par l'emprunteur au prêteur, d'une indemnité actuarielle calculée comme suit.

A chaque date d'échéance, l'indemnité actuarielle est égale à la différence, si elle est positive, entre :

- d'une part, la somme du montant, actualisé au taux d'actualisation défini ci-après, des échéances, en capital et intérêts, restant à payer sur la durée résiduelle du prêt, et calculées au prorata du capital remboursé par anticipation ;
- et, d'autre part, le montant du capital donnant lieu au remboursement par anticipation.

Le taux d'actualisation indiqué ci-dessus est un taux annuel proportionnel à la périodicité des échéances du prêt, qui équivaut actuariellement au taux de rendement sur le marché obligataire secondaire d'un bon à taux annuel normalisé (B.T.A.N.) ou d'une obligation assimilable du trésor (O.A.T.), à taux fixe à remboursement in fine émise en francs français (en cas d'émission avant le 31 décembre 1998 inclus) ou en euros (en cas d'émission à partir du 1er janvier 1999 inclus). Parmi ces deux types d'emprunt d'Etat, sera retenu le B.T.A.N. ou l'O.A.T. dont la durée résiduelle est égale, ou s'il n'existe pas de durée égale, de durée résiduelle la plus proche, de la durée de vie moyenne résiduelle du prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Le taux de rendement visé ci-dessus est constaté à la clôture du marché obligataire secondaire soixante (60) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé ou, s'il s'agit d'un jour férié, à la clôture du marché obligataire secondaire du dernier jour ouvré précédent ce jour férié.

La durée de vie moyenne résiduelle du prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé est égale :

- à la somme,
  - du produit de la durée (D_1, D_2... D_n), séparant respectivement chaque date d'échéance restant à échoir de la date de remboursement anticipé,
  - par le montant respectif (M_1, M_2... M_n) de l'amortissement en capital du à chaque date d'échéance ;
- cette somme $[(D_1 \times M_1) + (D_2 \times M_2) + ... + (D_n \times M_n)]$ étant divisée par le capital restant dû à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Aucune indemnité actuarielle ne sera due, ni par l'emprunteur, ni par le prêteur, dans le cas où le taux fixe du prêt serait inférieur ou égal au taux d'actualisation défini ci-dessus.

Le prêteur communiquera à l'emprunteur, à titre d'information, le montant de l'indemnité actuarielle dans les meilleurs délais.

D'autre part, le remboursement anticipé, total ou partiel, donnera lieu au versement, par l'emprunteur au prêteur, d'une commission spécifique d'intervention égale à 0,10 % du capital remboursé par anticipation, sans que ce montant puisse être inférieur à mille (1.000) euros.

L'indemnité, la commission spécifique d'intervention et le capital remboursé par anticipation seront exigibles à la date prévue pour le remboursement anticipé. Le règlement pourra intervenir soit par débit d'office soit par virement sur un compte spécifique du prêteur.

- A TAUX REVISABLE OU VARIABLE

L'emprunteur a la faculté de rembourser le prêt totalement ou partiellement par anticipation à chaque date d'échéance de la première phase, moyennant une demande notifiée au prêteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception reçue au plus tard cinquante (50) jours calendaires avant la date choisie pour le remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, ce remboursement devra porter sur un montant minimum correspondant à dix pour cents (10 %) du capital restant dû à la date choisie pour le remboursement anticipé, sans que ce montant puisse être inférieur à quinze mille (15.000) euros.

Tout remboursement anticipé donnera lieu au versement, par l'emprunteur au prêteur, d'une indemnité égale à la valeur d'un semestre d'intérêts sur le capital remboursé, calculée au taux de la dernière échéance et sans que le montant puisse être inférieur à 3 % du capital remboursé par anticipation.

D'autre part, le remboursement anticipé, total ou partiel, donnera lieu au versement, par l'emprunteur au prêteur, d'une commission spécifique d'intervention égale à 0,10 % du capital remboursé par anticipation, sans que ce montant puisse être inférieur à mille (1.000) euros.

L'indemnité, la commission spécifique d'intervention et le capital remboursé par anticipation seront exigibles à la date prévue pour le remboursement anticipé. Le règlement pourra intervenir soit par débit d'office soit par virement sur un compte spécifique du prêteur.

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DES PAYS DE LA LOIRE

Construction rue de la Loyauté
350 000 F / 30 ans
Locaux ado 25-16
25-06

CONTRAT DE PRET

SECTEUR PUBLIC TERRITORIAL

2025
2050

Etablissement de Crédit à but non lucratif
Loi 83-557 du 1er juillet 1983 modifiée
Dotation statutaire d'un montant de 500.000.000 F
Immatriculée au RCS de Nantes sous le N° D 392 640 090
Siège Social à NANTES, 8 rue de Bréa

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

II - CONDITIONS GENERALES

Le présent prêt est régi par les conditions générales exposées ci-après qui font loi entre les parties, sauf dispositions contraires prévues aux conditions particulières dès qu'elles traitent de la même matière. La Caisse d'Epargne et de Prévoyance des Pays de la Loire, et éventuellement les co-prêteurs, sont désignés sous l'appellation "le prêteur". Le bénéficiaire, et éventuellement les co-emprunteurs, sont désignés sous l'appellation "l'emprunteur".

Article 1 - Destination du prêt

L'emprunteur s'engage à employer les fonds du prêt au financement de l'objet défini aux conditions particulières et à réaliser cet objet. L'utilisation des fonds à un objet autre que celui prévu aux dites conditions particulières ne saurait en aucun cas ni engager la responsabilité du prêteur, ni lui être opposée par le ou les éventuel (s) garant (s) ou caution (s). L'emprunteur s'engage à fournir au prêteur, à première demande de celui-ci, tous les justificatifs nécessaires tant à l'octroi du prêt qu'au déblocage des fonds.

Article 2 - Formation du contrat

La présente offre a été adressée à l'emprunteur en autant d'exemplaires originaux que de parties, signés et paraphés par un représentant habilité du prêteur. Elle est valable deux mois à compter de la date de sa signature par le prêteur. L'acceptation de l'emprunteur devra être reçue par le prêteur avant l'expiration de ce délai sous la forme :

. d'un exemplaire original de l'offre paraphé, daté et signé par un représentant dûment habilité de l'emprunteur,

. d'un original ou d'une copie certifiée conforme exécutoire de la délibération ou de la décision de l'assemblée délibérante votant l'emprunt sollicité.

Article 3 - Mise à disposition des fonds

Article 3.1 Modalités de mise à disposition des fonds

Le premier versement doit intervenir dans le délai de trois mois à compter de la signature du contrat par le prêteur, sous peine de nullité dudit contrat. La totalité des fonds devra être versée dans un délai maximum de six mois à compter de sa signature par le prêteur, sauf dérogation mentionnée aux conditions particulières. En cas de pluralité de versements, ceux-ci sont limités à six. A défaut, le prêteur pourra décider de la réduction du prêt au montant de la fraction utilisée avec édition d'un nouveau tableau d'amortissement remis à l'emprunteur.

Le déblocage des fonds est subordonné à la constitution et à la régularisation des garanties et l'emprunteur s'engage à fournir dans les meilleurs délais les documents nécessaires à leur formalisation. Les fonds sont disponibles sur demande écrite de l'emprunteur, adressée par courrier ou télécopie au prêteur, conforme au modèle de demande de versement remis par celui-ci, deux jours ouvrés au moins à l'avance.

Le versement s'effectue par chèque de banque libellé à l'ordre du comptable assignataire chargé des fonctions de receveur de l'emprunteur et la date de valeur retenue est celle de l'émission du chèque par le prêteur. Le mouvement de fonds relatif à un refinancement interne s'effectue chez l'emprunteur et le prêteur par écritures comptables de compensation interne.

Article 3.2 Intérêts intercalaires

Toute mise à disposition de fonds à une autre date que celle du point de départ du différé (PDD) ou, à défaut, du point de départ de l'amortissement (PDA), donne lieu à facturation d'intérêts intercalaires à compter de la mise à disposition des fonds. Ces intérêts sont calculés au taux contractuel initial et facturés avec la première échéance, sauf pour l'option prêt à échéance choisie (PEC) ou la facturation intervient au jour du PDA.

Article 4 - Modalités de remboursement du prêt

Article 4.1 - caractéristiques générales

La durée du prêt indiquée aux conditions particulières ne tient pas compte de la période d'anticipation qui vient en sus. Son point de départ, qui est toujours fixé le 25 d'un mois, se confond soit avec celui de l'entrée en amortissement soit avec celui du point de départ du différé. Lorsque le prêt est versé en une ou plusieurs fois, le PDA intervient à la première date utile qui suit le versement de la totalité des fonds.

Article 4.2 - base de calcul des intérêts

Pour les prêts à taux fixe et ceux à taux variable sur indices TAG ou TAM, les intérêts sont calculés sur la base de mois de 30 jours et d'une année financière de 360 jours. Pour les prêts à taux révisable sur indices EURIBOR ou T4M, les intérêts sont calculés sur la base du nombre exact de jours de la période d'application rapportée à une année de 360 jours.

Article 4.3 échéances

Le remboursement est effectué conformément au tableau d'amortissement remis à l'emprunteur après versement de la totalité des fonds. Il pourra être complété par des avis d'échéances pour les prêts à taux révisable ou variable. Payables à terme échu selon la périodicité mentionnée aux conditions particulières, les échéances comprennent l'amortissement en capital, les intérêts et commissions de toute nature. Le montant de l'amortissement est fonction du profil mentionné aux conditions particulières.

Article 4.4 profil d'amortissement du capital

Constant : l'emprunteur doit rembourser, à chaque échéance, une somme constante en capital égale au quotient entre le montant du prêt et le nombre d'échéances comprises dans la période d'amortissement.

Progressif classique : l'emprunteur doit rembourser, à chaque échéance, la fraction du capital nécessaire pour amortir le prêt remboursable par échéances constantes, calculées en fonction du taux contractuel, de la périodicité et de la durée d'amortissement.

Pour les prêts à taux révisable un profil d'amortissement progressif classique est figé pour toute la durée du prêt sur la base du taux initial indiqué aux conditions particulières.

Article 4.5 paiement des échéances

Dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable (débit d'office) le prêteur adresse un avis d'échéance au comptable assignataire et le paiement est effectué automatiquement à la date d'échéance. Certaines échéances de prêts spécifiques pourront être facturées hors débit d'office. Tout réglement partiel est imputé d'abord sur les indemnités et les accessoires, puis sur les intérêts et enfin sur le principal.

Article 5 - Prêt à taux révisable et variable - Clause de révision

Définition des indices :

EURIBOR (1) : « L'EURIBOR », Euro Interbank Offered Rate (ou TIBEUR : taux interbancaire offert en euro), est le taux de référence des transactions du marché interbancaire des dépôts à terme en euro. Il correspond au taux des dépôts à terme offert entre les principales banques intervenant dans la zone euro.

L'EURIBOR est publié quotidiennement par la FBE (Fédération Bancaire Européenne) à 11 heures, heure de Bruxelles, et affiché sur écran Telerate pages 248 et 249, ainsi que sur Reuters page EURIBOR ou RIC EURIBOR.

TAM (2) : Taux annuel monétaire calculé par la Caisse des dépôts et consignations et publié à la cote officielle des agents de change. Ce taux résulte de la capitalisation sur 12 mois des taux moyens mensuels du marché monétaire de chacun des 12 derniers mois,

TAG (2) : Son mode de calcul est identique à celui du TAM, mais sur une période variable pouvant aller de 1 à 12 mois. En cours de mois et en fin de mois , le TAG 12 mois peut donc être considéré comme équivalent au TAM.

TMM (T4M) : Le Taux Moyen Mensuel du Marché Monétaire au jour le jour (T4M) entre banques est, pour un mois donné, la moyenne arithmétique des taux EONIA*, étant entendu qu'on applique aux jours sans marché le dernier taux publié. La publication est assurée par la Caisse des Dépôts et Consignations et publié notamment par AFB/Telerate.

*** EONIA** : l'EONIA, Euro Overnight Index Average (ou TEMPE : taux moyen pondéré en euro), est la moyenne pondérée de tous les prêts interbancaires au jour le jour initiés par les principales banques intervenant dans la zone euro. L'EONIA est publié quotidiennement par la FBE (Fédération Bancaire Européenne) à 7 heures, heure de Bruxelles, sur écran Telerate page 247 et sur Reuters page EONIA ou RIC EONIA.

Indice de référence :

(1) indice du deuxième jour ouvré qui précède le premier jour de la période d'application des intérêts

(2) indice du 15 du mois civil qui précède le mois de l'échéance

Principe de révision - calcul du taux révisé : il n'y a pas de révision pendant la phase d'anticipation. Le taux d'intérêt est révisé lors de chaque échéance, appelée date d'effet et la révision s'applique aux seuls intérêts de l'échéance appelée. Le taux est révisé selon l'indice choisi par l'emprunteur, majoré de la marge contractuelle.

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

Clause de continuité : en cas de modification affectant la définition de l'indice, de même qu'en cas de disparition [illegible] même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de [illegible] publication, le taux ou l'indice [illegible] substitution s'appliquera de plein droit. Tant que l'indice issu de cette substitution n'aura pas été déterminé, [illegible] remboursement par anticipation qu'à titre provisionnel, le décompte définitif n'étant établi qu'après détermination du [illegible]

Article 6 - Options de remboursement

Article 6.1 - Crédit relais - Taux fixe et révisable

Lorsque le prêt est versé en une seule fois, le PDD intervient à la première date utile qui suit le versement des fonds à l'emprunteur. En cas de versements multiples le **PDD devra être précisé** par l'emprunteur au prêteur pour permettre le 1er déblocage de fonds. Dans ce cas, le dernier déblocage interviendra exclusivement le 25 ou le 30 d'un mois. Le paiement des intérêts s'effectue à compter du PDD, selon la périodicité contractuelle, le 25 des mois concernés. Calculés au taux initial, comme ceux de la première échéance, les intérêts intercalaires sont appelés avec celle-ci. Le capital devra en tout état de cause être remboursé au terme du présent contrat.

Article 6.2 - Primolocal - Option d'échéance primo - Taux fixe

Pour les prêts consentis avec l'option d'échéance dite « option primo », au plus tard un mois avant chaque date anniversaire du point de départ d'amortissement du prêt, l'emprunteur pourra à sa demande, fixer en fonction de ses possibilités financières et en accord avec le prêteur, le montant de son échéance pour l'année à venir, sans que celui-ci puisse être inférieur au montant de l'échéance initiale définie aux conditions particulières au titre de la période considérée et supérieur à deux fois ce montant.

A défaut d'exercice de l'option dans le délai précité, le prêteur appliquera l'échéance de l'année précédente. En cas de modification du montant de l'échéance, le prêteur adressera à l'emprunteur le nouveau tableau d'amortissement du prêt. En cas d'impayé, l'emprunteur ne disposera plus de sa faculté d'option.

Pour les prêts garantis par une personne morale, le garant, appelé à se substituer à l'emprunteur défaillant, échéance par échéance, ne sera tenu que de l'échéance initiale figurant aux conditions particulières et acceptée par lui.

A l'intérieur de l'échéance fixée suivant les présentes modalités, les intérêts sont calculés par application du taux périodique du prêt au capital restant dû après paiement de l'échéance précédente, la part de capital étant calculée par différence entre le montant de l'échéance totale et le montant des intérêts.

En cas de remboursement anticipé partiel qui ne pourra être inférieur à un dixième du capital initial emprunté, la durée résiduelle du prêt sera seule réduite et recalculée en conséquence.

Article 6.3 - Prêt à échéance choisie (PEC) - Taux fixe

Le tableau d'amortissement est annexé aux conditions particulières du présent contrat et le remboursement, hors intérêts intercalaires, est effectué par échéances constantes. La date du PDA et celle de la première échéance sont indiquées aux conditions particulières. Les échéances suivantes se succèdent à intervalle régulier de 12 mois à compter de la première échéance.

Article 6.4 - Prêt multipériodes - Taux fixe

Au cours de la première période, l'emprunteur rembourse des échéances constantes en capital et intérêts calculées sur la base de la durée totale, au taux de la première période, selon la périodicité contractuelle et un amortissement progressif classique. Deux mois avant le terme de cette période, les parties doivent convenir des conditions financières applicables à la seconde période, aux meilleures conditions du moment.

Dans le cas ou l'emprunteur renonce aux conditions proposées, il s'engage à rembourser, sans indemnité, le capital restant dû à la fin de la première période.

Au cours de la seconde période, le remboursement du capital et le paiement des intérêts s'effectuent aux nouvelles conditions définies par les parties et régularisées soit par avenant soit par nouveau contrat si nécessaire.

Article 7 - Remboursement anticipé

L'emprunteur a la faculté de rembourser par anticipation le prêt totalement ou partiellement à une date normale d'échéance sous réserve d'un préavis notifié par écrit au prêteur deux mois avant cette date. Dans le cas d'un remboursement partiel, celui-ci ne peut être inférieur à un dixième du capital emprunté, sauf s'il s'agit du solde et un nouveau tableau d'amortissement est remis à l'emprunteur. Tout remboursement anticipé partiel peut, au choix de l'emprunteur, soit diminuer la durée résiduelle du prêt, soit diminuer le montant des échéances restant dues, soit simultanément réduire la durée du prêt et le montant des échéances restant dues.

Article 7.1 - indemnité prêts à taux fixe

a) Une indemnité actuarielle est payée par l'emprunteur dans le cas ou le taux de réemploi du capital par le prêteur est inférieur au taux du prêt donnant lieu à remboursement. L'indemnité due, lorsque ce taux de réemploi est inférieur au taux du prêt, est égale à la différence, en valeur actualisée au taux de réemploi, entre:

* d'une part, le montant des échéances constantes de remboursement qu'aurait produit le capital remboursé sur la base du taux du prêt en vigueur à l'échéance considérée et sur la durée restant à courir et d'autre part, le montant des échéances d'un prêt de même montant, au taux de réemploi et sur la durée restant à courir,
* cette indemnité ne peut être inférieure à la valeur d'un semestre d'intérêts sur le capital remboursé au taux en vigueur sur le prêt.

Le taux de réemploi est égal au taux moyen pondéré par les durées d'une structure d'OAT constaté deux mois avant la date de remboursement, et reproduisant le profil d'amortissement du capital restant dû.

b) Dans le cas contraire - taux de réemploi supérieur -, le prêteur exigera sur le capital remboursé par anticipation, une indemnité égale à un semestre d'intérêts calculée au taux contractuel, sans pouvoir être inférieure à 3 % de ce capital remboursé par anticipation.

Article 7.2 - indemnité prêts à taux révisable

Dans ce cas, le prêteur exigera une indemnité dont le montant atteindra la valeur d'un semestre d'intérêts sur le capital remboursé, calculée au taux de la dernière échéance et sans que ce montant puisse être inférieur à 3 % du capital remboursé par anticipation.

Article 8 - Commissions - Frais divers

Les frais de dossier restent définitivement acquis au prêteur même si le prêt n'est que partiellement réalisé ou en cas d'annulation du contrat. Ils sont appelés par imputation sur le premier déblocage de fonds ou en tout état de cause dans les trois mois de la signature du contrat par le prêteur.

L'indemnité de remboursement anticipé, les frais de réaménagement et les frais divers sont exigibles à la date d'effet et doivent parvenir sur les livres du prêteur au plus tard à cette date.

Article 9 - Pénalités de retard

Toute somme exigible et non payée à bonne date supportera de plein droit des intérêts de retard au taux contractuel majoré de trois points, sans qu'aucune mise en demeure soit nécessaire. Ces intérêts se capitaliseront de plein droit au terme d'une année entière, conformément à l'article 1154 du code civil.

Article 10- Exigibilité anticipée - Déchéance du terme

Le prêteur prononcera, s'il y a convenance, la déchéance du terme et exigera le remboursement immédiat des sommes restant dues en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires 10 jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception dans l'un des cas suivants :

* défaut de paiement à bonne date d'une somme quelconque devenue exigible au titre du présent contrat ou en cas de non remboursement d'autres prêts contractés auprès du prêteur ;
* inexécution de l'une quelconque des conditions fixées lors de l'attribution du prêt ainsi que de l'une quelconque des clauses du présent contrat, et notamment le non respect de l'affectation des fonds, la non formalisation des garanties prévues, dans le cas où elles n'auraient pas été prises avant le versement des fonds.

Le prêteur pourra, à tout moment, se prévaloir des motifs précités de résiliation sans que le non exercice éventuel du présent article implique, de sa part, renonciation au bénéfice de l'exigibilité anticipée qui est un élément déterminant du contrat. Les sommes devenues ainsi exigibles seront productives d'intérêts au taux conventionnel du prêt majoré de six points. Lesdits intérêts se capitaliseront de plein droit au terme d'une année entière, conformément à l'article 1154 du code civil.

Dans les cas d'exigibilité anticipée du prêt ou de production par le prêteur à une procédure d'ordre amiable ou judiciaire, l'emprunteur sera redevable d'une indemnité pour préjudice technique et financier égale à 6 % du capital restant dû au jour de la déchéance du terme.

Article 11 - Garanties - Obligations du garant

S'il s'agit d'une ou plusieurs collectivités locales, elles s'engagent à verser, sur simple demande écrite du prêteur, les sommes dues par l'emprunteur en capital et intérêts et s'il y a lieu intérêts de retard, commissions, frais et accessoires dans le cas où celui-ci ne s'acquitterait pas de ses obligations, sans pouvoir opposer au

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

prêteur l'absence de ressources prévues pour ce règlement, ni exiger que celui-ci discute au préalable le débiteur défaillant, ou divise les poursuites entre les différents garants, s'il y a lieu.
La ou les personnes apportant leur garantie se constituent garants solidaires et indivisibles envers le prêteur et renoncent, en tant que de besoin, aux bénéfices de discussion et de division conformément à l'article 2021 du code civil. Elles sont tenues strictement aux mêmes obligations que l'emprunteur dans les mêmes conditions d'exigibilité normale ou anticipée du crédit objet du présent contrat en principal, plus intérêts, commissions, frais et accessoires.

Article 12 - Impôts - taxes - accessoires
L'emprunteur s'oblige à payer tous les frais afférents au présent acte, notamment ceux exposés pour la constitution, la régularisation et la conservation des garanties, ainsi que ceux qu'entraînera l'exécution du présent acte, tels que les frais relatifs au recouvrement des sommes dues au prêteur. Il supportera également les impôts, droits et taxes présents et futurs de quelque nature que ce soit qui en sont la conséquence. Toute somme devenue exigible et toute avance faite par le prêteur au titre du présent article, devront faire l'objet d'un paiement au prêteur par le comptable assignataire de l'emprunteur. Le prêteur prélèvera à tout moment les frais relatifs à l'information de la caution, selon la tarification en vigueur.

Article 13 - Déclaration et engagement de l'emprunteur
L'emprunteur déclare et garantit :
* que les comptes administratifs pour les trois derniers exercices et son budget primitif pour l'exercice en cours ont été préparés selon les règles généralement admises en matière de comptabilité publique conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux collectivités locales et ne sont pas à l'heure actuelle contestés par le Préfet ou par toute autre autorité compétente;
* qu'aucune mesure quelle qu'elle soit n'a été prononcée par le Préfet ou toute autre autorité à son encontre au motif de son insolvabilité actuelle ou potentielle, d'un incident de paiement ou d'un manquement à une quelconque obligation financière;
* qu'aucune action judiciaire ou administrative n'a été engagée à son encontre ou menace de l'être, qui puisse avoir un effet préjudiciable important sur sa situation financière.
L'emprunteur s'engage pendant toute la durée du présent contrat à informer immédiatement le prêteur de la survenance ou de l'éventualité de tout événement, quelle qu'en soit la nature, qui viendrait ou pourrait compromettre la bonne exécution du présent contrat.

Article 14 - Taux Effectif Global (TEG)
Conformément aux dispositions de la loi n° 66-1010 du 28.12.1966, le TEG comprend, outre les intérêts, les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects. Le TEG est un taux annuel proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires. Le taux de période est calculé actuariellement en assurant, selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre d'une part les sommes prêtées et d'autre part tous les versements dus par l'emprunteur au titre de ce prêt, en capital, intérêts et frais divers.
Les parties reconnaissent expressément que le particularisme des prêts à taux révisable ou variable rend impossible la détermination du TEG définitif. Toutefois, l'emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes estimations qu'il considérait nécessaires pour en apprécier le coût effectif global. Les parties s'accordent en conséquence à considérer qu'elles ne resteront pas à l'avenir tenues par le taux effectif global mentionné au présent contrat, lequel est calculé avec le taux d'intérêt connu à l'engagement.

Article 15 - Absence de renonciation aux droits
Le fait pour le prêteur de ne pas exercer, ou de tarder à exercer l'un quelconque des droits qu'il tient du présent contrat ou de la loi ne peut constituer ni être interprété comme une renonciation au droit dont il s'agit. Les droits stipulés dans le présent contrat ne sont pas exclusifs de tous les autres droits prévus par la loi avec lesquels ils se cumulent.

Article 16 - Mobilisation
Le prêteur se réserve la faculté de mobiliser la créance résultant du ou des prêt (s) objet des présentes, selon toutes modalités légales ou réglementaires et tous usages ou technique en vigueur. La créance de prêt pourra être éventuellement cédée par le prêteur à un fonds commun de créances. Son recouvrement sera alors susceptible d'être confié à un autre établissement de crédit ou à la Caisse des Dépôts et Consignations (article 36 modifié Loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988).

Article 17 - Incidence du passage à la monnaie unique
Le présent contrat a vocation à s'appliquer, compte tenu du principe de continuité des contrats, pendant les différentes étapes du passage à la monnaie unique européenne et notamment pendant la période transitoire durant laquelle coexisteront les deux expressions de la monnaie unique : le franc et l'euro.
L'emprunteur aura la faculté, pendant la période transitoire qui s'étend du 1er janvier 1999 au 31 décembre 2001, de demander par écrit au prêteur d'utiliser l'expression monétaire euro pour procéder au remboursement de son prêt. L'emprunteur reconnaît et accepte expressément que l'exercice de cette faculté ne sera toutefois possible qu'à partir du moment où le prêteur disposera des moyens informatiques de gestion correspondant. L'option de passage à l'euro exercée par l'emprunteur est irrévocable et n'entraîne pas novation du présent contrat.
Dans ce cadre, il est d'ores et déjà convenu que le tableau d'amortissement sera recalculé de la manière suivante :
1- Il sera procédé dans un premier temps à la conversion en euros du montant du capital restant dû par l'emprunteur, à une date normale d'échéance déterminée d'un commun accord entre le prêteur et l'emprunteur.
2- Il sera ensuite procédé au calcul d'un nouveau tableau d'amortissement en euros, compte tenu des modalités d'amortissement et des conditions de taux et de durée prévues au contrat, avec régularisation des arrondis des échéances ainsi calculées sur la dernière échéance à régler par l'emprunteur. Ce tableau prendra effet dès la première échéance à intervenir postérieurement à la date fixée ci-dessus.
Au 1er janvier 2002, l'euro devenant la seule expression monétaire, et dans la mesure où l'emprunteur n'a pas opté pour le remboursement de son prêt en euro comme indiqué ci-dessus, le tableau d'amortissement sera converti en euros et, d'un commun accord entre les parties, recalculé selon la méthode mentionnée ci-dessus.
Le tableau d'amortissement sera recalculé en prenant en compte le capital restant dû à la date de la dernière échéance précédant le 1er janvier 2002, et prendra effet dès la première échéance devant intervenir postérieurement au 1er janvier 2002.

Article 18- Election de domicile et litiges
Pour les litiges concernant l'exécution du présent contrat et des suites, l'élection de domicile du prêteur est faite à son siège social et pour l'emprunteur à son adresse. En cas de différend portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforcent de trouver de bonne foi une solution. A défaut, les litiges sont portés devant les juridictions compétentes dans le ressort desquelles se trouve le siège social du prêteur.

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

Identifiant client : 7151797
TC.Dossier N° : 85.9942778

Devise : Francs

CONTRAT DE PRET MULTI-PERIODES A TAUX FIXE

I - CONDITIONS PARTICULIERES

Entre l'emprunteur,

La Commune de SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON, représenté(e) par Patrick FAVRE, Maire,

et le prêteur,

La CAISSE D'EPARGNE et de PREVOYANCE des PAYS DE LA LOIRE, représentée par Rémy CONNEAU, Directeur,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet et caractéristiques
Le prêteur consent à l'emprunteur, qui l'accepte, un prêt multi-périodes à taux fixe pour la première période dont l'objet est le suivant : Assainissement (Construction d'une lagune), ledit prêt ayant les caractéristiques suivantes :

Montant	:	350.000 Francs
Durée totale	:	360 mois
Durée 1ère période	:	96 mois
Durée 2ème période	:	264 mois
Taux	:	5.29 %
Périodicité	:	Semestrielle
Echéance	:	11.700,59 Francs (1ère échéance si amortissement linéaire)
Amortissement	:	progressif
Frais de dossier	:	Néant
TEG	:	5,29 %

30 ans

Article 2 - Garantie
Néant

Article 3 - Dispositions particulières
Date limite du point de départ d'amortissement : 25/12/1999

L'emprunteur déclare accepter le présent prêt après avoir pris connaissance des conditions particulières et des conditions générales (ref.SPTCG991) composant le contrat. Il reconnaît en outre être en possession d'un exemplaire du présent contrat reprenant l'ensemble de ces conditions.

Fait en autant d'originaux que de parties.
La Roche sur Yon,
Le 26 Octobre 1999
Pour le prêteur,

Rémy CONNEAU

Lieu : St-christophe du ligneron
Date : 2 novembre 1999
Pour l'emprunteur,
(cachet+signature)

MAIRIE DE SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON 85670 (VENDEE)

Patrick FAVRE

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

CAISSE D'EPARGNE

TABLEAU D'AMORTISSEMENT 28/12/2010

CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE - PAYS DE LOIRE

P.V COLL TERRITORIALES LA ROCHE

EQUIP ECONOMIE LOCALE CONSTANT

CLIENT : COMMUNE ST CHRISTOPHE LIGNERON — MONTANT DU PRET : 53 357,16 EUR

N° DE CREDIT : 0282184 — DUREE TOTALE DU PRET : 360 MOIS

RANG	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	ACCESSOIRES	CAPITAL RESTANT DU	INTERETS REPORTES	REPORT D'ECHEANCES
	TAUX : 5,2900 % PROPORTIONNEL							
003	25/06/2001	1 783,74	392,41	1 391,33	0,00	52 210,00	0,00	0,00
004	25/12/2001	1 783,74	402,79	1 380,95	0,00	51 807,21	0,00	0,00
	TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2001 :			2 772,28				
	TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2001 :				0,00			
005	25/06/2002	1 783,74	413,44	1 370,30	0,00	51 393,77	0,00	0,00
006	25/12/2002	1 783,74	424,37	1 359,37	0,00	50 969,40	0,00	0,00
	TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2002 :			2 729,67				
	TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2002 :				0,00			
007	25/06/2003	1 783,74	435,60	1 348,14	0,00	50 533,80	0,00	0,00
008	25/12/2003	1 783,74	447,12	1 336,62	0,00	50 086,68	0,00	0,00
	TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2003 :			2 684,76				
	TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2003 :				0,00			
009	25/06/2004	1 783,74	458,95	1 324,79	0,00	49 627,73	0,00	0,00
010	25/12/2004	1 783,74	471,09	1 312,65	0,00	49 156,64	0,00	0,00
	TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2004 :			2 637,44				
	TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2004 :				0,00			
011	25/06/2005	1 783,74	483,55	1 300,19	0,00	48 673,09	0,00	0,00
012	25/12/2005	1 783,74	496,34	1 287,40	0,00	48 176,75	0,00	0,00
	TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2005 :			2 587,59				
	TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2005 :				0,00			
013	25/06/2006	1 783,74	509,46	1 274,28	0,00	47 667,29	0,00	0,00
014	25/12/2006	1 783,74	522,94	1 260,80	0,00	47 144,35	0,00	0,00
	TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2006 :			2 535,08				
	TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2006 :				0,00			
015	25/06/2007	1 783,74	536,77	1 246,97	0,00	46 607,58	0,00	0,00
016	25/12/2007	1 783,74	550,97	1 232,77	0,00	46 056,61	0,00	0,00
	TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2007 :			2 479,74				
	TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2007 :				0,00			
	TAUX : 4,6000 % PROPORTIONNEL							
017	25/06/2008	1 675,27	615,97	1 059,30	0,00	45 440,64	0,00	0,00
018	25/12/2008	1 675,27	630,14	1 045,13	0,00	44 810,50	0,00	0,00
	TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2008 :			2 104,43				
	TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2008 :				0,00			
019	25/06/2009	1 675,27	644,63	1 030,64	0,00	44 165,87	0,00	0,00
020	25/12/2009	1 675,27	659,45	1 015,82	0,00	43 506,42	0,00	0,00
	TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2009 :			2 046,46				
	TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2009 :				0,00			
021	25/06/2010	1 675,27	674,62	1 000,65	0,00	42 831,80	0,00	0,00
022	25/12/2010	1 675,27	690,14	985,13	0,00	42 141,66	0,00	0,00
	TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2010 :			1 985,78				
	TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2010 :				0,00			
	TAUX : 3,0500 % PROPORTIONNEL							
023	25/06/2011	1 469,39	826,73	642,66	0,00	41 314,93	0,00	0,00
024	25/12/2011	1 469,39	839,34	630,05	0,00	40 475,59	0,00	0,00
	TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2011 :			1 272,71				
	TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2011 :				0,00			

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Bretagne - Pays de Loire - Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier - Société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de Surveillance - Capital de 964 000 000 euros - Siège social 2,place Graslin 44911 Nantes Cedex 9 - 382 640 090 R.C.S Nantes - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le N° 07 022 827. Titulaire de la carte professionnelle "Transactions sur immeubles et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs" n°1878 T délivrée par la Préfecture de Loire-Atlantique, garantie par la CEGI - 128 rue de la Boétie - 75378 Paris Cedex 08.

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

TABLEAU D'AMORTISSEMENT 28/12/2010

CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE - PAYS DE LOIRE

P.V COLL TERRITORIALES LA ROCHE

EQUIP ECONOMIE LOCALE CONSTANT

CLIENT : COMMUNE ST CHRISTOPHE LIGNERON — MONTANT DU PRET : 53 357,16 EUR

N° DE CREDIT : 0282184 — DUREE TOTALE DU PRET : 360 MOIS

RANG	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	ACCESSOIRES	CAPITAL RESTANT DU	INTERETS REPORTES	REPORT D'ECHEANCES
025	25/06/2012	1 469,39	852,14	617,25	0,00	39 623,45	0,00	0,00
026	25/12/2012	1 469,39	865,13	604,26	0,00	38 758,32	0,00	0,00
	TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2012 :			1 221,51				
	TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2012 :				0,00			
027	25/06/2013	1 469,39	878,33	591,06	0,00	37 879,99	0,00	0,00
028	25/12/2013	1 469,39	891,72	577,67	0,00	36 988,27	0,00	0,00
	TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2013 :			1 168,73				
	TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2013 :				0,00			
029	25/06/2014	1 469,39	905,32	564,07	0,00	36 082,95	0,00	0,00
030	25/12/2014	1 469,39	919,13	550,26	0,00	35 163,82	0,00	0,00
	TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2014 :			1 114,33				
	TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2014 :				0,00			
031	25/06/2015	1 469,39	933,14	536,25	0,00	34 230,68	0,00	0,00
032	25/12/2015	1 469,39	947,37	522,02	0,00	33 283,31	0,00	0,00
	TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2015 :			1 058,27				
	TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2015 :				0,00			
033	25/06/2016	1 469,39	961,82	507,57	0,00	32 321,49	0,00	0,00
034	25/12/2016	1 469,39	976,49	492,90	0,00	31 345,00	0,00	0,00
	TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2016 :			1 000,47				
	TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2016 :				0,00			
035	25/06/2017	1 469,39	991,38	478,01	0,00	30 353,62	0,00	0,00
036	25/12/2017	1 469,39	1 006,50	462,89	0,00	29 347,12	0,00	0,00
	TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2017 :			940,90				
	TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2017 :				0,00			
037	25/06/2018	1 469,39	1 021,85	447,54	0,00	28 325,27	0,00	0,00
038	25/12/2018	1 469,39	1 037,43	431,96	0,00	27 287,84	0,00	0,00
	TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2018 :			879,50				
	TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2018 :				0,00			
039	25/06/2019	1 469,39	1 053,25	416,14	0,00	26 234,59	0,00	0,00
040	25/12/2019	1 469,39	1 069,31	400,08	0,00	25 165,28	0,00	0,00
	TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2019 :			816,22				
	TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2019 :				0,00			
041	25/06/2020	1 469,39	1 085,62	383,77	0,00	24 079,66	0,00	0,00
042	25/12/2020	1 469,39	1 102,18	367,21	0,00	22 977,48	0,00	0,00
	TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2020 :			750,98				
	TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2020 :				0,00			
043	25/06/2021	1 469,39	1 118,98	350,41	0,00	21 858,50	0,00	0,00
044	25/12/2021	1 469,39	1 136,05	333,34	0,00	20 722,45	0,00	0,00
	TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2021 :			683,75				
	TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2021 :				0,00			
045	25/06/2022	1 469,39	1 153,37	316,02	0,00	19 569,08	0,00	0,00
046	25/12/2022	1 469,39	1 170,96	298,43	0,00	18 398,12	0,00	0,00
	TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2022 :			614,45				
	TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2022 :				0,00			
047	25/06/2023	1 469,39	1 188,82	280,57	0,00	17 209,30	0,00	0,00
048	25/12/2023	1 469,39	1 206,95	262,44	0,00	16 002,35	0,00	0,00
	TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2023 :			543,01				
	TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2023 :				0,00			

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Bretagne - Pays de Loire - Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier - Société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de Surveillance - Capital de 964 000 000 euros - Siège social 2,place Graslin 44911 Nantes Cedex 9 - 392 640 090 R.C.S Nantes - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le N° 07 022 827. Titulaire de la carte professionnelle "Transactions sur immeubles et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs" n°1878 T délivrée par la Préfecture de Loire-Atlantique, garantie par la CEGI - 128 rue de la Boétie - 75378 Paris Cedex 08.

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

CAISSE D'EPARGNE

TABLEAU D'AMORTISSEMENT 28/12/2010

CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE - PAYS DE LOIRE

P.V COLL TERRITORIALES LA ROCHE

EQUIP ECONOMIE LOCALE CONSTANT

CLIENT : COMMUNE ST CHRISTOPHE LIGNERON — MONTANT DU PRET : 53 357,16 EUR

N° DE CREDIT : 0282184 — DUREE TOTALE DU PRET : 360 MOIS

RANG	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	ACCESSOIRES	CAPITAL RESTANT DU	INTERETS REPORTES	REPORT D'ECHEANCES
049	25/06/2024	1 469,39	1 225,35	244,04	0,00	14 777,00	0,00	0,00
050	25/12/2024	1 469,39	1 244,04	225,35	0,00	13 532,96	0,00	0,00
	TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2024 :			469,39				
	TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2024 :				0,00			
051	25/06/2025	1 469,39	1 263,01	206,38	0,00	12 269,95	0,00	0,00
052	25/12/2025	1 469,39	1 282,27	187,12	0,00	10 987,68	0,00	0,00
	TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2025 :			393,50				
	TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2025 :				0,00			
053	25/06/2026	1 469,39	1 301,83	167,56	0,00	9 685,85	0,00	0,00
054	25/12/2026	1 469,39	1 321,68	147,71	0,00	8 364,17	0,00	0,00
	TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2026 :			315,27				
	TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2026 :				0,00			
055	25/06/2027	1 469,39	1 341,84	127,55	0,00	7 022,33	0,00	0,00
056	25/12/2027	1 469,39	1 362,30	107,09	0,00	5 660,03	0,00	0,00
	TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2027 :			234,64				
	TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2027 :				0,00			
057	25/06/2028	1 469,39	1 383,07	86,32	0,00	4 276,96	0,00	0,00
058	25/12/2028	1 469,39	1 404,17	65,22	0,00	2 872,79	0,00	0,00
	TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2028 :			151,54				
	TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2028 :				0,00			
059	25/06/2029	1 469,39	1 425,58	43,81	0,00	1 447,21	0,00	0,00
060	25/12/2029	1 469,39	1 447,21	22,18	0,00	0,00	0,00	0,00
	TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2029 :			65,99				
	TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2029 :				0,00			
TOTAL GENERAL		90 860,80	52 602,41	38 258,39	0,00			

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Bretagne - Pays de Loire - Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier - Société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de Surveillance - Capital de 964 000 000 euros - Siège social 2,place Graslin 44911 Nantes Cedex 9 - 392 640 090 R.C.S Nantes - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le N° 07 022 827. Titulaire de la carte professionnelle "Transactions sur immeubles et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs" n°1878 T délivrée par la Préfecture de Loire-Atlantique, garantie par la CEGI - 128 rue de la Boétie - 75378 Paris Cedex 08.

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

Identifiant client : 047151797
Contrat consolidé N° : 7243657

Devise : **€uro**

AVENANT DE CONSOLIDATION N° 1 AU CONTRAT DE PRET DU 19 OCTOBRE 2007 N° 7243657
AU TITRE DU PRESENT AVENANT

PRET CLASSIQUE A TAUX FIXE

Entre le prêteur,
LA CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DES PAYS DE LA LOIRE – DEVENUE CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE BRETAGNE – PAYS DE LOIRE, suite à traité de fusion absorption du 11 avril 2008 - Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier – Société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance – Capital de 964.000.000 €UROS – Siège social : 2, place Graslin 44911 NANTES Cedex 9 – 392 640 090 R.C.S Nantes – Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le N° 07 022 827, représentée par Christophe PAIN, Chargé de Gestion,

Et l'emprunteur,
LA COMMUNE DE SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON (85), représentée par Thierry RICHARDEAU, Maire,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

I / EXPOSE :

Aux termes d'un contrat de prêt signé le 19 octobre 2007 par le prêteur et le 30 octobre 2007 par l'emprunteur, le prêteur a consenti à l'emprunteur un contrat de prêt Multi-Périodes à Taux Fixe n° 7243657, d'un montant nominal de 85.200 € destiné à financer l'assainissement et dont les caractéristiques sont les suivantes :

Durée totale	:	240 mois
Durée 1ère période	:	36 mois
Durée 2ème période	:	204 mois
Périodicité (1ère période)	:	trimestrielle
Taux (1ère période)	:	4,75 %
Amortissement	:	progressif classique

Ce contrat comporte une première phase à taux fixe qui prend fin le 25.02.2011. La durée résiduelle du prêt à cette date est de 17 ans.

II / REAMENAGEMENT :

Consécutivement au réaménagement négocié entre l'emprunteur et le prêteur, et accepté par celui-ci, le contrat n° 7243657 est modifié comme suit :

1 – Support et caractéristiques du réaménagement :

Formule	:	Prêt Classique à Taux Fixe
Date d'application	:	25.02.2011
Montant	:	76.948,03 € (soixante seize mille neuf cent quarante huit euros et trois centimes)
Durée totale	:	204 mois
Taux	:	4,21 %
Périodicité	:	trimestrielle
Échéance	:	1.590,12 €
Amortissement	:	progressif classique au taux de 4,21 %
TEG	:	4,21 %

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

2 - Dispositions particulières et conditions suspensives
Aux fins de validité, le présent avenant devra être transmis au prêteur dûment paraphé, daté, et signé par un représentant habilité de l'emprunteur au plus tard pour le **25.03.2011**

3 - Effets de l'avenant
L'ensemble des clauses du contrat initial non modifiées par les présentes produisent tous leurs effets, l'emprunteur s'y obligeant. Les modalités ci-dessus constituent des aménagements applicables au contrat de prêt prévu initialement et n'entraînent pas novation, les autres dispositions demeurant inchangées. Le présent avenant est indissociable du contrat de prêt initial.

Fait à NANTES, en trois exemplaires,
Le 22 février 2011
Pour le prêteur,

Lieu : St Christophe du Ligneron
Date : 24-02-2011
Pour l'emprunteur,
(cachet+signature)

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

MAIRIE DE ST-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON 85670 (VENDÉE)

Christophe PAIN
Chargé de Gestion

Thierry RICHARDEAU
Maire

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

CAISSE D'EPARGNE

TABLEAU D'AMORTISSEMENT 01/03/2011

CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE - PAYS DE LOIRE

P.V COLL TERRITORIALES LA ROCHE

EQUIP COLLECTIVITE FIXE

CLIENT : COMMUNE ST CHRISTOPHE LIGNERON — MONTANT DU PRET : 85 200,00 EUR

N° DE CREDIT : 7243657 — DUREE TOTALE DU PRET : 240 MOIS

RANG	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	ACCESSOIRES	CAPITAL RESTANT DU	INTERETS REPORTES	REPORT D'ECHEANCES
	TAUX : 4,7500 % PROPORTIONNEL							
	25/02/2008	694,71	0,00	694,71	0,00	85 200,00	0,00	0,00
001	25/05/2008	1 655,65	643,90	1 011,75	0,00	84 556,10	0,00	0,00
002	25/08/2008	1 655,65	651,55	1 004,10	0,00	83 904,55	0,00	0,00
003	25/11/2008	1 655,65	659,28	996,37	0,00	83 245,27	0,00	0,00
	TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2008 :			3 706,93				
	TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2008 :				0,00			
004	25/02/2009	1 655,65	667,11	988,54	0,00	82 578,16	0,00	0,00
005	25/05/2009	1 655,65	675,03	980,62	0,00	81 903,13	0,00	0,00
006	25/08/2009	1 655,65	683,05	972,60	0,00	81 220,08	0,00	0,00
007	25/11/2009	1 655,65	691,16	964,49	0,00	80 528,92	0,00	0,00
	TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2009 :			3 906,25				
	TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2009 :				0,00			
008	25/02/2010	1 655,65	699,37	956,28	0,00	79 829,55	0,00	0,00
009	25/05/2010	1 655,65	707,67	947,98	0,00	79 121,88	0,00	0,00
010	25/08/2010	1 655,65	716,08	939,57	0,00	78 405,80	0,00	0,00
011	25/11/2010	1 655,65	724,58	931,07	0,00	77 681,22	0,00	0,00
	TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2010 :			3 774,90				
	TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2010 :				0,00			
012	25/02/2011	1 655,65	733,19	922,46	0,00	76 948,03	0,00	0,00
	TAUX : 4,2100 % PROPORTIONNEL							
013	25/05/2011	1 590,12	780,24	809,88	0,00	76 167,79	0,00	0,00
014	25/08/2011	1 590,12	788,45	801,67	0,00	75 379,34	0,00	0,00
015	25/11/2011	1 590,12	796,75	793,37	0,00	74 582,59	0,00	0,00
	TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2011 :			3 327,38				
	TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2011 :				0,00			
016	25/02/2012	1 590,12	805,14	784,98	0,00	73 777,45	0,00	0,00
017	25/05/2012	1 590,12	813,61	776,51	0,00	72 963,84	0,00	0,00
018	25/08/2012	1 590,12	822,18	767,94	0,00	72 141,66	0,00	0,00
019	25/11/2012	1 590,12	830,83	759,29	0,00	71 310,83	0,00	0,00
	TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2012 :			3 088,72				
	TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2012 :				0,00			
020	25/02/2013	1 590,12	839,57	750,55	0,00	70 471,26	0,00	0,00
021	25/05/2013	1 590,12	848,41	741,71	0,00	69 622,85	0,00	0,00
022	25/08/2013	1 590,12	857,34	732,78	0,00	68 765,51	0,00	0,00
023	25/11/2013	1 590,12	866,36	723,76	0,00	67 899,15	0,00	0,00
	TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2013 :			2 948,80				
	TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2013 :				0,00			
024	25/02/2014	1 590,12	875,48	714,64	0,00	67 023,67	0,00	0,00
025	25/05/2014	1 590,12	884,70	705,42	0,00	66 138,97	0,00	0,00
026	25/08/2014	1 590,12	894,01	696,11	0,00	65 244,96	0,00	0,00
027	25/11/2014	1 590,12	903,42	686,70	0,00	64 341,54	0,00	0,00
	TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2014 :			2 802,87				
	TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2014 :				0,00			
028	25/02/2015	1 590,12	912,93	677,19	0,00	63 428,61	0,00	0,00
029	25/05/2015	1 590,12	922,53	667,59	0,00	62 506,08	0,00	0,00

Caisse d'Epargne et de Prevoyance Bretagne - Pays de Loire - Banque cooperative regie par les articles L 512-85 et suivants du Code monetaire et financier - Societe anonyme a directoire et conseil d'orientation et de Surveillance - Capital de 964 000 000 euros - Siege social 2,place Graslin 44911 Nantes Cedex 9 - 392 640 090 R.C.S Nantes - Intermediaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le N° 07 022 827. Titulaire de la carte professionnelle "Transactions sur immeubles et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs" n°1878 T délivrée par la Préfecture de Loire-Atlantique, garantie par la CEGI - 128 rue de la Boétie - 75378 Paris Cedex 08.

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

TABLEAU D'AMORTISSEMENT 01/03/2011

CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE - PAYS DE LOIRE

P.V COLL TERRITORIALES LA ROCHE

EQUIP COLLECTIVITE FIXE

CLIENT : COMMUNE ST CHRISTOPHE LIGNERON — MONTANT DU PRET : 85 200,00 EUR

N° DE CREDIT : 7243657 — DUREE TOTALE DU PRET : 240 MOIS

RANG	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	ACCESSOIRES	CAPITAL RESTANT DU	INTERETS REPORTES	REPORT D'ECHEANCES
030	25/08/2015	1 590,12	932,24	657,88	0,00	61 573,84	0,00	0,00
031	25/11/2015	1 590,12	942,06	648,06	0,00	60 631,78	0,00	0,00
	TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2015 :			2 650,72				
	TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2015 :				0,00			
032	25/02/2016	1 590,12	951,97	638,15	0,00	59 679,81	0,00	0,00
033	25/05/2016	1 590,12	961,99	628,13	0,00	58 717,82	0,00	0,00
034	25/08/2016	1 590,12	972,11	618,01	0,00	57 745,71	0,00	0,00
035	25/11/2016	1 590,12	982,35	607,77	0,00	56 763,36	0,00	0,00
	TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2016 :			2 492,06				
	TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2016 :				0,00			
036	25/02/2017	1 590,12	992,69	597,43	0,00	55 770,67	0,00	0,00
037	25/05/2017	1 590,12	1 003,13	586,99	0,00	54 767,54	0,00	0,00
038	25/08/2017	1 590,12	1 013,69	576,43	0,00	53 753,85	0,00	0,00
039	25/11/2017	1 590,12	1 024,36	565,76	0,00	52 729,49	0,00	0,00
	TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2017 :			2 326,61				
	TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2017 :				0,00			
040	25/02/2018	1 590,12	1 035,14	554,98	0,00	51 694,35	0,00	0,00
041	25/05/2018	1 590,12	1 046,04	544,08	0,00	50 648,31	0,00	0,00
042	25/08/2018	1 590,12	1 057,05	533,07	0,00	49 591,26	0,00	0,00
043	25/11/2018	1 590,12	1 068,17	521,95	0,00	48 523,09	0,00	0,00
	TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2018 :			2 154,08				
	TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2018 :				0,00			
044	25/02/2019	1 590,12	1 079,41	510,71	0,00	47 443,68	0,00	0,00
045	25/05/2019	1 590,12	1 090,78	499,34	0,00	46 352,90	0,00	0,00
046	25/08/2019	1 590,12	1 102,26	487,86	0,00	45 250,64	0,00	0,00
047	25/11/2019	1 590,12	1 113,86	476,26	0,00	44 136,78	0,00	0,00
	TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2019 :			1 974,17				
	TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2019 :				0,00			
048	25/02/2020	1 590,12	1 125,58	464,54	0,00	43 011,20	0,00	0,00
049	25/05/2020	1 590,12	1 137,43	452,69	0,00	41 873,77	0,00	0,00
050	25/08/2020	1 590,12	1 149,40	440,72	0,00	40 724,37	0,00	0,00
051	25/11/2020	1 590,12	1 161,50	428,62	0,00	39 562,87	0,00	0,00
	TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2020 :			1 786,57				
	TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2020 :				0,00			
052	25/02/2021	1 590,12	1 173,72	416,40	0,00	38 389,15	0,00	0,00
053	25/05/2021	1 590,12	1 186,07	404,05	0,00	37 203,08	0,00	0,00
054	25/08/2021	1 590,12	1 198,56	391,56	0,00	36 004,52	0,00	0,00
055	25/11/2021	1 590,12	1 211,17	378,95	0,00	34 793,35	0,00	0,00
	TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2021 :			1 590,96				
	TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2021 :				0,00			
056	25/02/2022	1 590,12	1 223,92	366,20	0,00	33 569,43	0,00	0,00
057	25/05/2022	1 590,12	1 236,80	353,32	0,00	32 332,63	0,00	0,00
058	25/08/2022	1 590,12	1 249,82	340,30	0,00	31 082,81	0,00	0,00
059	25/11/2022	1 590,12	1 262,97	327,15	0,00	29 819,84	0,00	0,00
	TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2022 :			1 386,97				
	TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2022 :				0,00			
060	25/02/2023	1 590,12	1 276,27	313,85	0,00	28 543,57	0,00	0,00

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Bretagne - Pays de Loire - Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier - Société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de Surveillance - Capital de 964 000 000 euros - Siège social 2,place Graslin 44911 Nantes Cedex 9 - 392 640 090 R.C.S Nantes - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le N° 07 022 827. Titulaire de la carte professionnelle "Transactions sur immeubles et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs" n°1878 T délivrée par la Préfecture de Loire-Atlantique, garantie par la CEGI - 128 rue de la Boétie - 75378 Paris Cedex 08.

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

CAISSE D'EPARGNE

TABLEAU D'AMORTISSEMENT 01/03/2011

CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE - PAYS DE LOIRE

P.V COLL TERRITORIALES LA ROCHE

EQUIP COLLECTIVITE FIXE

CLIENT : COMMUNE ST CHRISTOPHE LIGNERON — MONTANT DU PRET : 85 200,00 EUR

N° DE CREDIT : 7243657 — DUREE TOTALE DU PRET : 240 MOIS

RANG	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	ACCESSOIRES	CAPITAL RESTANT DU	INTERETS REPORTES	REPORT D'ECHEANCES
061	25/05/2023	1 590,12	1 289,70	300,42	0,00	27 253,87	0,00	0,00
062	25/08/2023	1 590,12	1 303,27	286,85	0,00	25 950,60	0,00	0,00
063	25/11/2023	1 590,12	1 316,99	273,13	0,00	24 633,61	0,00	0,00
	TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2023 :			1 174,25				
	TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2023 :				0,00			
064	25/02/2024	1 590,12	1 330,85	259,27	0,00	23 302,76	0,00	0,00
065	25/05/2024	1 590,12	1 344,86	245,26	0,00	21 957,90	0,00	0,00
066	25/08/2024	1 590,12	1 359,01	231,11	0,00	20 598,89	0,00	0,00
067	25/11/2024	1 590,12	1 373,32	216,80	0,00	19 225,57	0,00	0,00
	TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2024 :			952,44				
	TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2024 :				0,00			
068	25/02/2025	1 590,12	1 387,77	202,35	0,00	17 837,80	0,00	0,00
069	25/05/2025	1 590,12	1 402,38	187,74	0,00	16 435,42	0,00	0,00
070	25/08/2025	1 590,12	1 417,14	172,98	0,00	15 018,28	0,00	0,00
071	25/11/2025	1 590,12	1 432,05	158,07	0,00	13 586,23	0,00	0,00
	TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2025 :			721,14				
	TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2025 :				0,00			
072	25/02/2026	1 590,12	1 447,12	143,00	0,00	12 139,11	0,00	0,00
073	25/05/2026	1 590,12	1 462,36	127,76	0,00	10 676,75	0,00	0,00
074	25/08/2026	1 590,12	1 477,75	112,37	0,00	9 199,00	0,00	0,00
075	25/11/2026	1 590,12	1 493,30	96,82	0,00	7 705,70	0,00	0,00
	TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2026 :			479,95				
	TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2026 :				0,00			
076	25/02/2027	1 590,12	1 509,02	81,10	0,00	6 196,68	0,00	0,00
077	25/05/2027	1 590,12	1 524,90	65,22	0,00	4 671,78	0,00	0,00
078	25/08/2027	1 590,12	1 540,95	49,17	0,00	3 130,83	0,00	0,00
079	25/11/2027	1 590,12	1 557,17	32,95	0,00	1 573,66	0,00	0,00
	TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2027 :			228,44				
	TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2027 :				0,00			
080	25/02/2028	1 590,12	1 573,66	16,46	0,00	0,00	0,00	0,00
	TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2028 :			16,46				
	TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2028 :				0,00			
TOTAL GENERAL		128 690,67	85 200,00	43 490,67	0,00			

Caisse d'Epargne et de Prevoyance Bretagne - Pays de Loire - Banque cooperative regie par les articles L 512-85 et suivants du Code monetaire et financier - Société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de Surveillance - Capital de 964 000 000 euros - Siège social 2,place Graslin 44911 Nantes Cedex 9 - 392 640 090 R.C.S Nantes - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le N° 07 022 827. Titulaire de la carte professionnelle "Transactions sur immeubles et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs" n°1878 T délivrée par la Préfecture de Loire-Atlantique, garantie par la CEGI - 128 rue de la Boétie - 75378 Paris Cedex 08.

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DES PAYS DE LA LOIRE

CONTRAT DE PRET

COLLECTIVITES ET INSTITUTIONNELS LOCAUX

Document exécutoire
S. Préfet le 19-10-2007
Publié ou notifié le 17-10-2007
Le Maire

MAIRIE DE ST-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON 85670 (VENDÉE)

CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DES PAYS DE LA LOIRE
Banque Coopérative régie par les articles L 512-85 à L 512-105 du Code Monétaire et Financier
Société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance – Capital social : 203.000.000 euros
Siège social : 2, Place Graslin 44000 Nantes – R.C.S Nantes n° 392 640 090
Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 022 827

REF : CIL0906

JMP JM

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

II - CONDITIONS GENERALES

Le présent prêt est régi par les conditions générales exposées ci-après qui font loi entre les parties, sauf dispositions contraires prévues aux conditions particulières dès qu'elles traitent de la même matière. La Caisse d'Epargne et de Prévoyance des Pays de la Loire, et éventuellement les co-prêteurs, sont désignés sous l'appellation "le prêteur". Le bénéficiaire, et éventuellement les co-emprunteurs, sont désignés sous l'appellation "l'emprunteur".

Article 1 - Destination du prêt

L'emprunteur s'engage à employer les fonds du prêt au financement de l'objet défini aux conditions particulières et à réaliser cet objet. L'utilisation des fonds à un objet autre que celui prévu aux dites conditions particulières ne saurait en aucun cas ni engager la responsabilité du prêteur, ni lui être opposée par le ou les éventuel (s) garant (s) ou caution (s). L'emprunteur s'engage à fournir au prêteur, à première demande de celui-ci, tous les justificatifs nécessaires tant à l'octroi du prêt qu'au déblocage des fonds.

Article 2 - Conditions de formation du contrat

La formation du présent contrat est soumise à la condition suspensive qu'ait été transmis au prêteur, **au plus tard deux mois après la signature des présentes par le prêteur :**

. un exemplaire original des conditions générales et particulières formant le présent contrat, paraphé, daté et signé par un représentant dûment habilité de l'emprunteur,

. et un original ou une copie certifiée conforme de la délibération de l'organe compétent votant l'emprunt objet des présentes, conforme au modèle remis par le prêteur et devenue exécutoire à la date de signature par l'emprunteur.

Article 3 - Mise à disposition des fonds

Article 3.1 - Modalités de mise à disposition des fonds

Le premier versement doit intervenir dans le délai de trois mois à compter de la signature du contrat par le prêteur, sous peine de nullité dudit contrat. La totalité des fonds devra être versée dans un délai maximum de six mois à compter de sa signature par le prêteur, sauf dérogation mentionnée aux conditions particulières. En cas de pluralité de versements, ceux-ci sont limités à six, sauf pour les crédits relais limités à trois. A défaut, le prêteur pourra décider de la réduction du prêt au montant de la fraction utilisée avec édition d'un nouveau tableau d'amortissement remis à l'emprunteur.

Le déblocage des fonds est subordonné à la constitution et à la régularisation des garanties prévues aux conditions particulières et l'emprunteur s'engage à fournir dans les meilleurs délais les documents nécessaires à leur formalisation. Les fonds sont disponibles sur demande écrite de l'emprunteur, adressée par courrier ou télécopie au prêteur, conforme au modèle de demande de versement remis par celui-ci, trois jours ouvrés au moins à l'avance.

Le versement s'effectue, au choix du prêteur, soit par la procédure de crédit d'office par l'intermédiaire de la Trésorerie Générale (circuit ACCT), soit par la procédure du virement sur le compte Banque de France du Trésor Public chargé des fonctions de receveur de l'emprunteur, la procédure de crédit d'office s'appliquant par défaut.

Le mouvement de fonds relatif à un refinancement interne s'effectue chez l'emprunteur et le prêteur par écritures comptables de compensation interne.

Article 3.2 - Phase de préfinancement - Intérêts intercalaires

Toute mise à disposition de fonds à une autre date que celle du point de départ de l'amortissement (PDA) ou, à défaut, celle du point de départ du différé (PDD), ces deux dates constituant le point de départ de la durée du prêt, donne lieu à facturation d'intérêts intercalaires à compter de la mise à disposition des fonds. Ces intérêts sont calculés au taux contractuel initial et la facturation intervient au jour du PDA ou avec la 1ère échéance en intérêts pour les prêts avec différé.

Article 4 - Modalités de remboursement du prêt

Article 4.1 - Caractéristiques générales

La durée du prêt indiquée aux conditions particulières ne tient pas compte de la phase de préfinancement (appelée encore phase d'anticipation) qui vient en sus. Son point de départ, qui est toujours fixé le 25 d'un mois, se confond soit avec celui de l'entrée en amortissement soit avec celui du point de départ du différé. Lorsque le prêt est versé en une ou plusieurs fois, le PDA intervient à la première date utile consécutive au versement de la totalité des fonds.

Article 4.2 - Base de calcul des intérêts

Pour les prêts à taux fixe, les intérêts sont calculés sur la base d'un mois de 30 jours et d'une année financière de 360 jours.

Pour les prêts à taux révisable sur indices EURIBOR (ou TIBEUR), T4M et EONIA, les intérêts sont calculés sur la base du nombre exact de jours de la période d'application rapportée à une année de 360 jours.

Pour les prêts à taux révisable sur indices TAG et TAM, les intérêts sont calculés sur la base du nombre exact de jours de la période d'application rapportée au nombre de jours exacts de l'année.

Article 4.3 - Echéances

Le remboursement est effectué conformément au tableau d'amortissement remis à l'emprunteur après versement de la totalité des fonds. A chaque révision, il pourra être complété par de nouveaux tableaux d'amortissement ou des avis d'échéances pour les prêts à taux révisable ou variable. Payables à terme échu selon la périodicité mentionnée aux conditions particulières, les échéances comprennent l'amortissement en capital, les intérêts et commissions de toute nature. Le montant de l'amortissement est fonction du profil d'amortissement du capital et du crédit commercialisé mentionnés aux conditions particulières.

Article 4.4 - Profil d'amortissement du capital

Constant : l'emprunteur doit rembourser, à chaque échéance, une somme constante en capital égale au quotient entre le montant du prêt et le nombre d'échéances comprises dans la période d'amortissement.

Progressif classique : l'emprunteur doit rembourser, à chaque échéance, la fraction du capital nécessaire pour amortir le prêt remboursable par échéances constantes calculées en fonction du taux contractuel, de la périodicité et de la durée d'amortissement.

Pour les prêts à taux révisable, un profil d'amortissement de type progressif classique est figé pour toute la durée du prêt sur la base du taux initial indiqué aux conditions particulières.

Article 4.5 - Paiement des échéances

Dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable (débit d'office) le prêteur adresse un avis d'échéance au comptable assignataire et le paiement est effectué automatiquement à la date d'échéance. Certaines échéances de prêts spécifiques pourront être facturées hors débit d'office, par la procédure du virement. Tout règlement partiel est imputé d'abord sur les indemnités et les accessoires, puis sur les intérêts et enfin sur le principal.

Article 5 - Prêt à taux révisable et variable - Clause de révision

Définition des indices :

EONIA : l'EONIA, Euro Overnight Index Average (ou TEMPE : Taux Moyen Pondéré en EURO) est la moyenne pondérée de tous les prêts interbancaires au jour le jour initiés par les principales banques intervenant dans la zone euro. Il est publié quotidiennement par la FBE (Fédération Bancaire Européenne) le jour ouvré suivant, à 7 heures, heure de PARIS, sur écran télérate page 247 et sur Reuters page EONIA ou RIC « EONIA= ».

T4M (TMM) : Le T4M désigne le Taux Moyen Mensuel du Marché Monétaire et correspond à la moyenne arithmétique des EONIA du mois.

EURIBOR : L'EURIBOR 1, 3, 6, 12 mois est calculé par la moyenne, après élimination des valeurs extrêmes, des taux de transaction pratiqués par 57 banques de la zone euro. Il est publié avec 3 décimales, par la BCE (Banque Centrale Européenne) à 11 heures (heure de PARIS) chaque jour ouvré.

L'EURIBOR (Euro Interbank Offered Rate (ou TIBEUR : taux interbancaire offert en EURO), est publié quotidiennement et affiché sur écran Telerate pages 248 et 249, ainsi que sur Reuters page EURIBOR ou RIC EURIBOR ou toute autre page qui lui serait substituée.

TAM : Taux annuel monétaire calculé par la Caisse des Dépôts et Consignations et publié à la cote officielle des agents de change. Ce taux résulte de la capitalisation sur 12 mois des Taux Moyens Mensuels du Marché Monétaire (T4M) des 12 derniers mois écoulés.

TAG : Les index TAG 1, 3 ou 6 mois correspondent, pour chaque période d'intérêts d'une durée respectivement de 1, 3 et 6 mois, au Taux Annuel Glissant, calculé par l'AFB (Association Française des Banques) ou tout autre organisme qui lui aura succédé, résultant de la capitalisation des moyennes mensuelles de l'EONIA. Le TAG 1, 3, 6 mois est celui publié aux environs de 12 heures (heure de PARIS), le jour ouvré suivant, à la page Reuters CDCINDEX1 ou toute autre page qui lui serait substituée.

Indice de référence pour chaque révision :

L'indice de référence pour chaque révision est l'indice contractuel soit :

EURIBOR 1, 3, 6, 12 MOIS du deuxième jour ouvré qui précède le premier jour de la période d'application des intérêts.

TAG 1, 3, 6 MOIS constaté 20 jours ouvrés avant la fin de la période d'application des intérêts.

TAM publié le 1er jour ouvré du mois de l'échéance, soit le TAM du mois qui précède la date d'échéance.

Principe de révision - calcul du taux révisé : il n'y a pas de révision durant la phase de préfinancement. La première révision intervient le jour du PDA ou du PDD puis ensuite à chaque échéance. La révision s'applique aux seuls intérêts de l'échéance appelée. Le taux est révisé selon l'indice indiqué aux conditions particulières, majoré de la marge contractuelle.

Clause de continuité : en cas de modification affectant la définition de l'indice, de même qu'en cas de disparition de cet indice et de substitution d'un indice de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, le taux ou l'indice issu de cette substitution s'appliquera de plein droit. Tant que l'indice issu de cette substitution n'aura pas été déterminé, l'emprunteur ne pourra user de la faculté de remboursement par anticipation qu'à titre provisionnel, le décompte définitif n'étant établi qu'après détermination dudit indice.

Article 6 - Options de remboursement

Article 6.1 - Crédit relais (amortissement in fine) - Taux fixe et révisable

Le point de départ du différé (PDD) intervient à la première date utile qui suit le 1er versement des fonds à l'emprunteur, qu'il soit total ou partiel. En cas de versements multiples, un versement ne pourra pas intervenir entre le 05 et le 25 des mois de la facturation des intérêts. Le paiement des intérêts s'effectue à compter du PDD, selon la périodicité contractuelle, le 25 des mois concernés. Calculés au taux initial, les intérêts intercalaires éventuels sont appelés avec la 1ère échéance. Le capital (amortissement in fine) doit être remboursé au terme du contrat.

Les remboursements anticipés de capital, partiels ou totaux, sont autorisés exclusivement à une date normale d'échéance et l'emprunteur doit prendre toute disposition nécessaire permettant le virement des fonds sur les livres du prêteur en bonne date de valeur. A défaut, des intérêts de raccordement sont calculés et facturés.

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

Article 6.2 - Primolocal - Option d'échéance primo - Taux fixe
Pour les prêts consentis avec l'option d'échéance dite « option primo », au plus tard un mois avant chaque date anniversaire du point de départ d'amortissement du prêt, l'emprunteur pourra à sa demande, fixer en fonction de ses possibilités financières et en accord avec le prêteur, le montant de son échéance pour l'année à venir, sans que celui-ci puisse être inférieur au montant de l'échéance initiale définie aux conditions particulières au titre de la période.
A défaut d'exercice de l'option dans le délai précité, le prêteur appliquera l'échéance de l'année précédente. En cas de modification du montant de l'échéance, le prêteur adressera à l'emprunteur le nouveau tableau d'amortissement du prêt. En cas d'impayé, l'emprunteur ne disposera plus de sa faculté d'option.
Pour les prêts garantis par une personne morale, le garant, appelé à se substituer à l'emprunteur défaillant, échéance par échéance, ne sera tenu que de l'échéance initiale figurant aux conditions particulières et acceptées par lui.
A l'intérieur de l'échéance fixée suivant les présentes modalités, les intérêts sont calculés par application du taux périodique du prêt au capital restant dû après paiement de l'échéance précédente, la part de capital étant calculée par différence entre le montant de l'échéance totale et le montant des intérêts.
En cas de remboursement anticipé partiel qui ne pourra être inférieur à un dixième du capital initial emprunté, la durée résiduelle du prêt sera seule réduite et recalculée en conséquence.

Article 6.3 - Prêt à échéance choisie (PEC) - Taux fixe
Le tableau d'amortissement est annexé aux conditions particulières du présent contrat et le remboursement, hors intérêts intercalaires, est effectué par échéances constantes. La date du PDA et celle de la première échéance sont indiquées aux conditions particulières pour un PEC classique. La date du PDA et celles des deux premières échéances sont indiquées aux conditions particulières pour un PEC DUO. Les échéances suivantes se succèdent à intervalle régulier de 12 mois.

Article 6.4 - Prêt multipériodes – Hors Produits Structurés
Au cours de la première période, l'emprunteur rembourse des échéances en capital et intérêts calculées sur la base de la durée totale, au taux de la première période, selon la périodicité et l'amortissement contractuels. Deux mois avant le terme de cette période, les parties doivent convenir des conditions financières applicables à la seconde période, aux conditions du moment. Dans le cas ou l'emprunteur renonce aux conditions proposées, et le cas échéant, à l'option par défaut précisée à l'article 1 des conditions particulières, il s'engage à rembourser, sans indemnité, le capital restant dû à la fin de la 1ère période et à prendre toute disposition nécessaire pour un traitement en bonne date de valeur sur les livres du prêteur.
Au cours de la seconde période, le remboursement du capital et des intérêts s'effectuent aux nouvelles conditions financières définies et acceptées par les parties.

Article 6.5 - Prêt à taux variable et à durée ajustable (Aida) - Calcul des échéances
a) Echéance plancher
L'échéance plancher correspond au montant minimum mis à la charge de l'emprunteur à chaque date d'échéance pour amortir le capital et régler les intérêts. Elle est calculée de manière à obtenir un remboursement par échéances constantes, sur la base de la durée initiale.
b) Echéance plafond
L'échéance plafond correspond au montant maximum mis à la charge de l'emprunteur à chaque date d'échéance. Elle est calculée comme suit :
A la date d'échéance, les intérêts dus sont calculés avec le taux contractuel, puis ils sont comparés à l'échéance plancher. Deux cas peuvent alors se présenter :
. les intérêts sont inférieurs à l'échéance plancher. Dans ce cas, l'échéance payée reste égale à cette dernière et l'ajustement se fait avec la partie capital.
. les intérêts sont supérieurs à l'échéance plancher. Dans ce cas, l'échéance payée est égale au seul montant de ces intérêts calculés. Une échéance pourra donc être supérieure à l'échéance plancher et ne comprendre que des intérêts.
Amortissement du capital
a) A chaque échéance
Sur la base du montant de l'échéance plancher (constante) calculée, le montant de l'amortissement est obtenu par soustraction des intérêts dus au montant de l'échéance plancher. La durée initiale du prêt peut donc ainsi être réduite ou allongée sans que l'allongement n'excède 5 ans.
b) A l'expiration de la durée initiale
Dans l'hypothèse ou le prêt ne serait pas intégralement remboursé, l'emprunteur pourra procéder à un remboursement total du capital restant dû à cette date, sans pénalité.
c) Période complémentaire
A défaut d'un remboursement complet, à l'expiration de la durée initiale s'ouvre une période complémentaire d'une durée maximum de 5 ans. Pour leur part, les intérêts continuent d'être calculés et facturés au taux contractuel. L'échéance plancher reste en vigueur sauf pour la dernière année qui doit solder entièrement le prêt.

Article 7 - Remboursement anticipé
L'emprunteur a la faculté de rembourser le prêt totalement ou partiellement par anticipation à chaque date d'échéance, moyennant une demande notifiée au prêteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception reçue au plus tard cinquante (50) jours calendaires avant la date choisie pour le remboursement anticipé.
En cas de remboursement anticipé partiel, ce remboursement devra porter sur un montant minimum correspondant à dix pour cents (10%) du capital restant dû à la date choisie pour le remboursement anticipé, sans que ce montant puisse être inférieur à quinze mille (15.000) euros, sauf s'il s'agit du solde. Un nouveau tableau d'amortissement est remis à l'emprunteur. Tout remboursement anticipé partiel peut, au choix de l'emprunteur, soit diminuer la durée résiduelle du prêt (il devra alors être nécessairement égal à un nombre entier d'échéances), soit diminuer le montant des échéances restant dues, soit simultanément réduire la durée du prêt et le montant des échéances restant dues, selon les caractéristiques techniques propres au crédit commercialisé.
Le remboursement anticipé, total ou partiel, donnera lieu au versement, par l'emprunteur au prêteur, d'une commission spécifique d'intervention égale à 0,10 % du capital remboursé par anticipation, sans que ce montant puisse être inférieur à mille (1000) euros.
L'indemnité, la commission spécifique d'intervention et le capital remboursé par anticipation seront exigibles à la date prévue pour le remboursement anticipé. Le règlement pourra intervenir soit par débit d'office soit par virement sur un compte spécifique du prêteur.

Article 7.1 - Indemnité prêts à taux fixe
Tout remboursement anticipé donnera lieu au versement, par l'emprunteur au prêteur, d'une indemnité actuarielle calculée comme suit :
A chaque date d'échéance, l'indemnité actuarielle est égale à la différence, si elle est positive, entre :
- d'une part, la somme du montant, actualisé au taux d'actualisation défini ci-après, des échéances, en capital et intérêts, restant à payer sur la durée résiduelle du prêt, et calculées au prorata du capital remboursé par anticipation ;
- et, d'autre part, le montant du capital donnant lieu au remboursement par anticipation.

Le taux d'actualisation indiqué ci-dessus est un taux annuel proportionnel à la périodicité des échéances du prêt, qui équivaut actuariellement au taux de rendement sur le marché obligataire secondaire d'un bon à taux annuel normalisé (B.T.A.N) ou d'une obligation assimilable du trésor (O.A.T), à taux fixe et à remboursement in fine, émis en francs français (en cas d'émission avant le 31 décembre 1998 inclus) ou en euros (en cas d'émission à partir du 1er janvier 1999 inclus). Parmi ces deux types d'emprunt d'Etat, sera retenu le B.T.A.N ou l'O.A.T dont la durée résiduelle est égale, ou s'il n'existe pas de durée égale, de durée résiduelle la plus proche, de la durée de vie moyenne résiduelle du prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé.
Le taux de rendement visé ci-dessus est constaté à la clôture du marché obligataire secondaire soixante (60) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé ou, s'il s'agit d'un jour férié, à la clôture du marché obligataire secondaire du dernier jour ouvré précédent ce jour férié.
La durée de vie moyenne résiduelle du prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé est égale :
- à la somme,
  - du produit de la durée (D_1, D_2... D_n), séparant respectivement chaque date d'échéance restant à échoir de la date de remboursement anticipé,
  - par le montant respectif (M_1, M_2... M_n) de l'amortissement en capital du à chaque date d'échéance ;
- cette somme $[(D_1 \times M_1) + (D_2 \times M_2) +...+ (D_n \times M_n)]$ étant divisée par le capital restant dû à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Aucune indemnité actuarielle ne sera due, ni par l'emprunteur ni par le prêteur, dans le cas où le taux fixe du prêt serait inférieur ou égal au taux d'actualisation défini ci-dessus. Le prêteur communiquera à l'emprunteur, à titre d'information, le montant de l'indemnité actuarielle dans les meilleurs délais.

Article 7.2 - Indemnité prêts à taux révisable
Dans ce cas, le prêteur exigera une indemnité dont le montant atteindra la valeur d'un semestre d'intérêts sur le capital remboursé, calculée au taux de la dernière échéance et sans que ce montant puisse être inférieur à 3 % du capital remboursé par anticipation.

Article 8 - Commissions - Frais divers
Les frais de dossier restent définitivement acquis au prêteur même si le prêt n'est que partiellement réalisé ou en cas d'annulation du contrat. Ils sont dus dès la signature du contrat par l'emprunteur. Ils sont payés soit par débit d'office soit par imputation sur le 1er versement de fonds , soit par virement sur les livres du prêteur dans les trois mois de la signature du contrat par le prêteur. L'indemnité de remboursement anticipé, les frais de réaménagement et accessoires sont exigibles à la date d'effet et doivent parvenir sur les livres du prêteur à cette date.

Article 9 - Intérêts de retard
Toute somme due en application du présent contrat en principal, intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires, non payée à bonne date porte intérêts de plein droit au dernier taux contractuel (du prêt) connu au moment de l'exigibilité de ladite somme majoré de trois points, sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire. Les intérêts se capitaliseront chaque année à la date anniversaire de leur exigibilité, conformément à l'article 1154 du code civil.

Cette stipulation ne porte pas atteinte à la faculté du prêteur de prononcer l'exigibilité anticipée prévue aux présentes, et ne peut ben aucun cas valoir accord de délai de règlement.

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

Article 10 - Exigibilité anticipée – Déchéance du terme
Le prêteur se réserve le droit d'exiger le remboursement immédiat des sommes restant dues en capital, intérêts, commissions, frais et accessoires au titre du présent contrat dans les cas suivants :
. défaut de paiement, total ou partiel, à bonne date de toute somme devenue exigible au titre du présent contrat,
. inexécution de l'un quelconque des engagements pris par l'emprunteur au présent contrat,
. vente amiable ou judiciaire, ou encore disparition du bien financé,
. déclaration inexacte de l'emprunteur,
. recours juridictionnel venant remettre en cause le présent contrat,
. annulation de la délibération d'emprunt consécutive au contrôle de légalité,
. annulation de la délibération de garantie afférente au présent prêt consécutive au contrôle de légalité.
Les sommes restant dues sont exigibles 10 jours ouvrés pour le prêteur après réception par l'emprunteur de la notification de la décision du prêteur de prononcer l'exigibilité anticipée.
Le prêteur pourra, à tout moment, se prévaloir des motifs précités de résiliation sans que le non-exercice éventuel du présent article implique, de sa part, renonciation au bénéfice de l'exigibilité anticipée qui est un élément déterminant du contrat. Les sommes devenues ainsi exigibles seront productives d'intérêts au taux conventionnel du prêt majoré de six points. Lesdits intérêts se capitaliseront chaque année à la date anniversaire de leur exigibilité, conformément à l'article 1154 du code civil.
Dans les cas d'exigibilité anticipée du prêt, l'emprunteur sera redevable d'une indemnité pour préjudice technique et financier égale à 6 % du capital restant dû au jour de la déchéance du terme.

Article 11 - Garanties - Obligations du garant
S'il s'agit d'une ou plusieurs collectivités locales ou territoriales, elles s'engagent à verser, sur simple demande écrite du prêteur, les sommes dues par l'emprunteur en capital et intérêts et s'il y a lieu intérêts de retard, commissions, frais et accessoires dans le cas où celui-ci ne s'acquitterait pas de ses obligations, sans pouvoir opposer au prêteur l'absence de ressources prévues pour ce règlement, ni exiger que celui-ci discute au préalable le débiteur défaillant, ou divise les poursuites entre les différents garants, s'il y a lieu.
La ou les personnes apportant leur garantie se constituent garants solidaires et indivisibles envers le prêteur et renoncent expressément, en tant que besoin, aux bénéfices de discussion et de division conformément aux articles 2298 et 2303 du code civil. Elles sont tenues strictement aux mêmes obligations que l'emprunteur et dans les mêmes conditions d'exigibilité normale ou anticipée du crédit objet du présent contrat en principal, plus intérêts, commissions, frais et accessoires.

Article 12 - Déclaration et engagement de l'emprunteur
L'emprunteur déclare et garantit :
. que les comptes administratifs pour les trois derniers exercices et son budget primitif pour l'exercice en cours ont été préparés selon les règles généralement admises en matière de comptabilité publique conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables et ne sont pas à l'heure actuelle contestés par le Préfet ou par toute autre autorité compétente;
. qu'aucune mesure quelle qu'elle soit n'a été prononcée par le Préfet ou toute autre autorité à son encontre au motif de son insolvabilité actuelle ou potentielle, d'un incident de paiement ou d'un manquement à une quelconque obligation financière;
. qu'aucune action judiciaire ou administrative n'a été engagée à son encontre ou menace de l'être, qui puisse avoir un effet préjudiciable important sur sa situation financière.
L'emprunteur s'engage pendant toute la durée du présent contrat à informer immédiatement le prêteur de la survenance ou de l'éventualité de tout événement, quelle qu'en soit la nature, qui viendrait ou pourrait venir compromettre la bonne exécution du présent contrat.

Article 13 - Mobilisation – Fond commun de créance – Cession de créance
Le prêteur se réserve la faculté de mobiliser, de céder sous quelque forme que ce soit, ou d'apporter à un fond commun de créances (art 34 et suivant de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988, modifiée par les lois n° 93-6 du 4 janvier 1993 et n° 93-1444 du 31 décembre 1993, et rectifiée par la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 et par la loi 98-546 du 2 juillet 1998), la créance résultant du prêt objet des présentes, selon les modalités légales ou réglementaires et tous usages ou techniques en vigueur.

Article 14 - Recouvrement de la créance
Tout ou partie du recouvrement des sommes dues au prêteur en principal, intérêts, frais, commissions et accessoires, au titre du prêt objet des présentes, peut être confié à un établissement de crédit ou à la Caisse des Dépôts et Consignations, dès lors que l'emprunteur en a été informé par simple lettre.

Article 15 - Cession de ses droits et obligations par l'emprunteur
L'emprunteur ne peut céder ou transférer ses droits et obligations découlant du présent contrat, sans avoir recueilli au préalable l'accord écrit et exprès du prêteur.

Article 16 - Circonstances exceptionnelles
Les conditions de rémunération du prêteur au titre du présent contrat ont été fixées en fonction de la réglementation actuelle applicable aux crédits et compte tenu des données juridiques, fiscales et monétaires en vigueur à la date de signature du présent contrat.
Si à la suite de la survenance de circonstances nouvelles, telles que l'adoption ou la modification de dispositions légales ou réglementaires, ou d'une décision du C.R.B.F ou de toute autre autorité monétaire, fiscale ou autre, le prêteur était soumis à une mesure entraînant une charge quelconque au titre du présent contrat (tels que par exemple, des réserves obligatoires, des rations prudentiels plus sévères), ayant pour effet d'augmenter pour le prêteur le coût du financement de son engagement au titre du présent contrat ou de réduire la rémunération nette qui lui revient, le prêteur en avisera l'emprunteur.
Cet avis contiendra le montant estimatif de l'augmentation de coût ou de réduction de rémunération nette en résultant pour le prêteur et une proposition d'indemnisation correspondante, ainsi que tous les documents attestant de l'adoption ou de la modification des dispositions légales ou réglementaires susvisées, étant entendu qu'aucune disposition des présentes n'imposera au prêteur de divulguer des informations présentant un caractère confidentiel pour lui.
Le prêteur et l'emprunteur se consulteront alors dans les meilleurs délais et rechercheront de bonne foi une solution qui puisse être acceptée par les parties. Faute d'accord sur une solution dans un délai de trente jours calendaires suivant la réception par l'emprunteur de l'avis visé ci-dessus, l'emprunteur pourra effectuer le choix suivant :
. prendre en charge intégralement aux lieu et place du prêteur l'incidence des charges nouvelles et ce, à compter de la date à laquelle ces charges sont survenues, de telle sorte que la rémunération nette du prêteur soit rétablie à son niveau antérieur,
. rembourser par anticipation la totalité du capital, des intérêts, frais, indemnités et accessoires restant dus. En tant que remboursement anticipé, cette opération respectera les dispositions en vigueur du présent contrat. Toutefois, compte tenu des raisons particulières de ce remboursement anticipé, le prêteur ne percevra pas de commission spécifique d'intervention sur cette opération.

Article 17 - Absence de renonciation aux droits
Le fait pour le prêteur de ne pas exercer, ou de tarder à exercer l'un quelconque des droits qu'il tient du présent contrat ou de la loi ne peut constituer ni être interprété comme une renonciation aux droits dont il s'agit. Les droits stipulés dans le présent contrat ne sont pas exclusifs de tous les autres droits prévus par la loi avec lesquels ils se cumulent.

Article 18 - Taux Effectif Global (TEG)
Conformément aux dispositions des articles L.313-4 et L.313-5 du Code Monétaire et Financier, le TEG comprend, outre les intérêts, les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects. Le TEG est un taux annuel proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires. Le taux de période est calculé actuariellement en assurant, selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre d'une part les sommes prêtées et d'autre part tous les versements dus par l'emprunteur au titre de ce prêt, en capital, intérêts et frais divers.
Les parties reconnaissent expressément que le particularisme des prêts à taux révisable ou variable rend impossible la détermination du TEG définitif. Toutefois, l'emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes estimations qu'il considérait nécessaires pour en apprécier le coût effectif global. Les parties s'accordent en conséquence à considérer qu'elles ne resteront pas à l'avenir tenues par le taux effectif global mentionné au présent contrat, lequel est calculé avec le taux d'intérêt connu à l'engagement.

Article 19 - Impôts - taxes - accessoires
L'emprunteur prend à sa charge les impôts, droits, frais et accessoires, présent et futurs pouvant résulter du présent contrat.

Article 20 - Election de domicile et litiges
Pour les litiges concernant l'exécution du présent contrat et des suites, l'élection de domicile du prêteur est faite à son siège social et pour l'emprunteur à son adresse. En cas de différend portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforcent de trouver de bonne foi une solution. A défaut, les litiges sont portés devant les juridictions compétentes dans le ressort desquelles se trouve le siège social du prêteur.

Article 21 - Informatique et libertés
Conformément à la loi « informatique et liberté », les informations recueillies sont nécessaires à la gestion du présent contrat et ne sont communiquées à des tiers que pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires ou à des sous-traitants et/ou des prestataires pour des besoin de gestion.
Le représentant de l'emprunteur dispose d'un droit d'accès et de rectification pour toute information le concernant auprès de la structure (exemple : agence) ayant recueilli ces informations. Sauf opposition de sa part, les prestataires du prêteur pourront être conduits à traiter ces informations au profit exclusif du prêteur ou pour le compte de ses partenaires commerciaux dans le cadre d'opérations commerciales.

JMP

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

CAISSE D'EPARGNE
PAYS DE LA LOIRE

Identifiant client : 047151797
Contrat N° : 7243657

Devise : **€uro**

PRET D'EQUIPEMENT LOCAL A TAUX FIXE - MULTI-PERIODES CLASSIQUE

I - CONDITIONS PARTICULIERES

Entre l'emprunteur,
LA COMMUNE DE SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON (85), représentée par Patrick FAVRE, Maire,

et le prêteur,
LA CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DES PAYS DE LA LOIRE, représentée par Jean-Marie PALARDY, Chargé des Engagements Grands Comptes,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet et caractéristiques
Le prêteur consent à l'emprunteur, qui l'accepte, un prêt d'équipement local à taux fixe, de type multi-périodes, destiné à financer l'assainissement, le présent concours ayant les caractéristiques suivantes :

Montant	:	85.200 € (quatre vingt cinq mille deux cent €uros)
Durée totale	:	240 mois
Durée 1ère période	:	36 mois
Durée 2ème période	:	204 mois
Taux (1ère période)	:	4,75 %
Périodicité (1ère période)	:	trimestrielle
Échéance (1ère période)	:	1.655,65 €
Amortissement (1ère période)	:	progressif classique
Frais de dossier	:	néant
TEG	:	4,75 %

Article 2 - Garanties
Sans objet.

Article 3 - Dispositions particulières
Le présent contrat est soumis au cahier des charges annexé.
Par dérogation à l'article 7 des conditions générales, les remboursements anticipés totaux ou partiels se feront sans commission spécifique d'intervention.
Par dérogation au cahier des charges, aucune indemnité ne sera facturée en cas de remboursement anticipé total à la fin de la 1ère période.

L'emprunteur déclare accepter le présent prêt après avoir pris connaissance des conditions particulières et des conditions générales (réf. CIL0906) composant le contrat. Il reconnaît en outre être en possession d'un exemplaire du présent contrat reprenant l'ensemble de ces conditions.

Fait à NANTES, en autant d'originaux que de parties,
Le 19 octobre 2007
Pour le prêteur,

Jean-Marie PALARDY

Lieu : ST CHRISTOPHE DU LIGNERON
Date : 30 OCT. 2007
Pour l'emprunteur,
(cachet+signature)

MAIRIE DE ST-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON 85670 (VENDÉE)

Patrick FAVRE

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

CLAUSE SPECIFIQUE DE REMBOURSEMENT ANTICIPE POUR PR[illegible]
CAHIER DES CHARGES

PREMIERE PHASE

- A TAUX FIXE

L'emprunteur a la faculté de rembourser le prêt totalement ou partiellement par anticipation à chaque date d'échéance de la première phase, moyennant une demande notifiée au prêteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception reçue au plus tard cinquante (50) jours calendaires avant la date choisie pour le remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, ce remboursement devra porter sur un montant minimum correspondant à dix pour cent (10 %) du capital restant dû à la date choisie pour le remboursement anticipé, sans que ce montant puisse être inférieur à quinze mille (15.000) euros. Un nouveau tableau d'amortissement est remis à l'emprunteur. Tout remboursement anticipé partiel peut, au choix de l'emprunteur, soit diminuer la durée résiduelle du prêt (il devra alors être nécessairement égal à un nombre entier d'échéances), soit diminuer le montant des échéances restant dues, soit simultanément réduire la durée du prêt et le montant des échéances restant dues, selon les caractéristiques propres au crédit commercialisé.

Tout remboursement anticipé à une date d'échéance de la première phase, à l'exclusion de la dernière date d'échéance de cette même phase, donnera lieu au versement, par l'emprunteur au prêteur, d'une indemnité actuarielle calculée comme suit.

A chaque date d'échéance, l'indemnité actuarielle est égale à la différence, si elle est positive, entre :

- d'une part, la somme du montant, actualisé au taux d'actualisation défini ci-après, des échéances, en capital et intérêts, restant à payer sur la durée résiduelle de la phase à taux fixe du prêt, et calculées au prorata du capital remboursé par anticipation, considérant pour ce calcul que le montant du capital restant dû à l'issue de la phase à taux fixe, et proportionnel au capital remboursé par anticipation, est amorti à la date de dernière échéance de cette même phase ;
- et, d'autre part, le montant du capital donnant lieu au remboursement par anticipation.

Le taux d'actualisation indiqué ci-dessus est un taux annuel proportionnel à la périodicité des échéances du prêt, qui équivaut actuariellement au taux de rendement sur le marché obligataire secondaire d'un bon à taux annuel normalisé (B.T.A.N.) ou d'une obligation assimilable du trésor (O.A.T.), à taux fixe à remboursement in fine émise en francs français (en cas d'émission avant le 31 décembre 1998 inclus) ou en euros (en cas d'émission à partir du 1er janvier 1999 inclus). Parmi ces deux types d'emprunt d'Etat, sera retenu le B.T.A.N. ou l'O.A.T. dont la durée résiduelle est égale, ou s'il n'existe pas de durée égale, de durée résiduelle la plus proche, de la durée de vie moyenne résiduelle de la phase à taux fixe du prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Le taux de rendement visé ci-dessus est constaté à la clôture du marché obligataire secondaire soixante (60) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé ou, s'il s'agit d'un jour férié, à la clôture du marché obligataire secondaire du dernier jour ouvré précédent ce jour férié.

La durée de vie moyenne résiduelle de la phase à taux fixe du prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé est égale :
- à la somme,
  - du produit de la durée (D_1, D_2... D_n), séparant respectivement chaque date d'échéance de la phase à taux fixe restant à échoir de la date de remboursement anticipé,
  - par le montant respectif (M_1, M_2... M_n) de l'amortissement en capital du à chaque date d'échéance de la phase à taux fixe, considérant pour ce calcul que la totalité du capital restant dû à l'issue de la phase à taux fixe est amorti à la date de dernière échéance de cette même phase ;
- cette somme $[(D_1 \times M_1) + (D_2 \times M_2) + ... + (D_n \times M_n)]$ étant divisée par le capital restant dû à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Aucune indemnité actuarielle ne sera due, ni par l'emprunteur, ni par le prêteur, dans le cas où le taux fixe du prêt serait inférieur ou égal au taux d'actualisation défini ci-dessus.

Le prêteur communiquera à l'emprunteur, à titre d'information, le montant de l'indemnité actuarielle dans les meilleurs délais.

En cas de remboursement anticipé à la date de la dernière échéance de la première phase, l'emprunteur devra verser au prêteur une indemnité égale à 3 % du montant du capital remboursé par anticipation.

Tout remboursement anticipé, total ou partiel, donnera lieu au versement, par l'emprunteur au prêteur, d'une commission spécifique d'intervention égale à 0,10 % du capital remboursé par anticipation, sans que ce montant puisse être inférieur à mille (1.000) euros.

L'indemnité, la commission spécifique d'intervention et le capital remboursé par anticipation seront exigibles à la date prévue pour le remboursement anticipé. Le règlement pourra intervenir soit par débit d'office soit par virement sur un compte spécifique du prêteur.

Dans le cas où l'emprunteur opterait pour une seconde phase à taux fixe et dès lors que l'emprunteur a signé la confirmation de cotation proposée par le prêteur, le remboursement anticipé est interdit jusqu'à la date de prise d'effet de la seconde phase.

- A TAUX REVISABLE OU VARIABLE

L'emprunteur a la faculté de rembourser le prêt totalement ou partiellement par anticipation à chaque date d'échéance de la première phase, moyennant une demande notifiée au prêteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception reçue au plus tard cinquante (50) jours calendaires avant la date choisie pour le remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, ce remboursement devra porter sur un montant minimum correspondant à dix pour cent (10 %) du capital restant dû à la date choisie pour le remboursement anticipé, sans que ce montant puisse être inférieur à quinze mille (15.000) euros.

Tout remboursement anticipé donnera lieu au versement, par l'emprunteur au prêteur, d'une indemnité égale à la valeur d'un semestre d'intérêts sur le capital remboursé, calculée au taux de la dernière échéance et sans que le montant puisse être inférieur à 3 % du capital remboursé par anticipation.

D'autre part, le remboursement anticipé, total ou partiel, donnera lieu au versement, par l'emprunteur au prêteur, d'une commission spécifique d'intervention égale à 0,10 % du capital remboursé par anticipation, sans que ce montant puisse être inférieur à mille (1.000) euros.

L'indemnité, la commission spécifique d'intervention et le capital remboursé par anticipation seront exigibles à la date prévue pour le remboursement anticipé. Le règlement pourra intervenir soit par débit d'office soit par virement sur un compte spécifique du prêteur.

En cas de demande de passage à taux fixe, dès lors que l'emprunteur a signé la confirmation de cotation proposée par le prêteur, le remboursement anticipé est interdit jusqu'à la date de prise d'effet du passage en taux fixe.

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

SECONDE PHASE

- A TAUX FIXE

L'emprunteur a la faculté de rembourser le prêt totalement ou partiellement par anticipation à chaque date d'échéance de la seconde phase du prêt, moyennant une demande notifiée au prêteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception reçue au plus tard cinquante (50) jours calendaires avant la date choisie pour le remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, ce remboursement devra porter sur un montant minimum correspondant à dix pour cent (10 %) du capital restant dû à la date choisie pour le remboursement anticipé, sans que ce montant puisse être inférieur à quinze mille (15.000) euros.

Tout remboursement anticipé donnera lieu au versement, par l'emprunteur au prêteur, d'une indemnité actuarielle calculée comme suit.

A chaque date d'échéance, l'indemnité actuarielle est égale à la différence, si elle est positive, entre :

- d'une part, la somme du montant, actualisé au taux d'actualisation défini ci-après, des échéances, en capital et intérêts, restant à payer sur la durée résiduelle du prêt, et calculées au prorata du capital remboursé par anticipation ;
- et, d'autre part, le montant du capital donnant lieu au remboursement par anticipation.

Le taux d'actualisation indiqué ci-dessus est un taux annuel proportionnel à la périodicité des échéances du prêt, qui équivaut actuariellement au taux de rendement sur le marché obligataire secondaire d'un bon à taux annuel normalisé (B.T.A.N.) ou d'une obligation assimilable du trésor (O.A.T.), à taux fixe à remboursement in fine émise en francs français (en cas d'émission avant le 31 décembre 1998 inclus) ou en euros (en cas d'émission à partir du 1er janvier 1999 inclus). Parmi ces deux types d'emprunt d'Etat, sera retenu le B.T.A.N. ou l'O.A.T. dont la durée résiduelle est égale, ou s'il n'existe pas de durée égale, de durée résiduelle la plus proche, de la durée de vie moyenne résiduelle du prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Le taux de rendement visé ci-dessus est constaté à la clôture du marché obligataire secondaire soixante (60) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé ou, s'il s'agit d'un jour férié, à la clôture du marché obligataire secondaire du dernier jour ouvré précédent ce jour férié.

La durée de vie moyenne résiduelle du prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé est égale :

- à la somme,
  - du produit de la durée (D_1, D_2... D_n), séparant respectivement chaque date d'échéance restant à échoir de la date de remboursement anticipé,
  - par le montant respectif (M_1, M_2... M_n) de l'amortissement en capital du à chaque date d'échéance ;
- cette somme $[(D_1 \times M_1) + (D_2 \times M_2) + ... + (D_n \times M_n)]$ étant divisée par le capital restant dû à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Aucune indemnité actuarielle ne sera due, ni par l'emprunteur, ni par le prêteur, dans le cas où le taux fixe du prêt serait inférieur ou égal au taux d'actualisation défini ci-dessus.

Le prêteur communiquera à l'emprunteur, à titre d'information, le montant de l'indemnité actuarielle dans les meilleurs délais.

D'autre part, le remboursement anticipé, total ou partiel, donnera lieu au versement, par l'emprunteur au prêteur, d'une commission spécifique d'intervention égale à 0,10 % du capital remboursé par anticipation, sans que ce montant puisse être inférieur à mille (1.000) euros.

L'indemnité, la commission spécifique d'intervention et le capital remboursé par anticipation seront exigibles à la date prévue pour le remboursement anticipé. Le règlement pourra intervenir soit par débit d'office soit par virement sur un compte spécifique du prêteur.

- A TAUX REVISABLE OU VARIABLE

L'emprunteur a la faculté de rembourser le prêt totalement ou partiellement par anticipation à chaque date d'échéance de la première phase, moyennant une demande notifiée au prêteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception reçue au plus tard cinquante (50) jours calendaires avant la date choisie pour le remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, ce remboursement devra porter sur un montant minimum correspondant à dix pour cents (10 %) du capital restant dû à la date choisie pour le remboursement anticipé, sans que ce montant puisse être inférieur à quinze mille (15.000) euros.

Tout remboursement anticipé donnera lieu au versement, par l'emprunteur au prêteur, d'une indemnité égale à la valeur d'un semestre d'intérêts sur le capital remboursé, calculée au taux de la dernière échéance et sans que le montant puisse être inférieur à 3 % du capital remboursé par anticipation.

D'autre part, le remboursement anticipé, total ou partiel, donnera lieu au versement, par l'emprunteur au prêteur, d'une commission spécifique d'intervention égale à 0,10 % du capital remboursé par anticipation, sans que ce montant puisse être inférieur à mille (1.000) euros.

L'indemnité, la commission spécifique d'intervention et le capital remboursé par anticipation seront exigibles à la date prévue pour le remboursement anticipé. Le règlement pourra intervenir soit par débit d'office soit par virement sur un compte spécifique du prêteur.

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

LA BANQUE POSTALE

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Ces conditions particulières constituent un tout indissociable avec les conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-2019-08

Références :
Numéro de client : 0068148
Numéro du contrat de prêt : MON527851EUR
Date d'émission des conditions particulières : 11 juillet 2019

Prêteur : **LA BANQUE POSTALE**
La Banque Postale – SA à Directoire et Conseil de Surveillance – Capital social 4 046 407 595 € – 115 rue de Sèvres 75275 Paris Cedex 06 – RCS Paris n°421 100 645 – ORIAS n°07 023 424
représentée par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet

Emprunteur : **COMMUNE DE SAINT-CHRISTOPHE DU LIGNERON**
MAIRIE
85670 ST CHRISTOPHE DU LIGNERON
SIREN n°218502045
représenté(e) par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet

MONTANT, DURÉE ET OBJET DU CONTRAT DE PRÊT

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 337 000,00 EUR

Durée du contrat de prêt : 19 ans, soit un terme du contrat de prêt fixé au 01/10/2038

Objet du contrat de prêt : financer les investissements

TRANCHE OBLIGATOIRE À TAUX FIXE JUSQU'AU 01/10/2038

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 337 000,00 EUR

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur pendant la plage de versement fixée entre le 24/07/2019 et le 06/09/2019 avec versement automatique le 06/09/2019

Nombre de versement(s) possible pendant la plage de versement : 1 seul versement pour le montant total de la tranche
Préavis : 5 jours ouvrés TARGET/PARIS

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,87 %
Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

Jour de l'échéance d'amortissement et d'intérêts : 1er d'un mois

Mode d'amortissement : échéances constantes

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû
Préavis : 50 jours calendaires
Indemnité : actuarielle

COMMISSION

Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt, réglée par prélèvement sur le versement des fonds

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Taux effectif global : 0,88 % l'an
soit un taux de période : 0,220 %, pour une durée de période de 3 mois

Comptable assignataire : numéro codique : 085030
TRESORERIE DE CHALLANS
8 RUE PAULINE DE LEZARDIERE
85300 CHALANS

Notification :

Prêteur	Emprunteur
La Banque Postale Secteur Public Local TSA 30099 69501 Lyon Cedex 03	COMMUNE DE SAINT-CHRISTOPHE DU LIGNERON MAIRIE 85670 ST CHRISTOPHE DU LIGNERON
Fax : 08 10 36 88 66 (Service 0,05€/appel + prix d'un appel)	Fax : 02 51 35 63 18

CONDITIONS SUSPENSIVES À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT DE PRÊT

L'entrée en vigueur du contrat de prêt est soumise à la production au prêteur au plus tard le 30/08/2019 et en tout état de cause 5 jours ouvrés TARGET/PARIS avant tout versement des fonds :
- des présentes conditions particulières paraphées et signées par le représentant dûment habilité de l'emprunteur,
- de la délibération ou de la décision préalable d'emprunt de l'organe compétent de l'emprunteur, exécutoire à la date de signature des présentes conditions particulières par le représentant dûment habilité de l'emprunteur, sauf si une délibération ou une décision n'est pas requise par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
- de la ou des autorisations préalables d'emprunt de l'autorité tierce compétente si le recours à l'emprunt est légalement, réglementairement ou statutairement soumis à autorisation.

DEROGATIONS/AMENAGEMENTS AUX CONDITIONS GENERALES ET AUTRES CONDITIONS SPECIFIQUES

Les parties sont convenues de ne pas déroger aux conditions générales, ni les compléter.

SIGNATURES

Fait en 2 exemplaires originaux.

L'emprunteur déclare expressément avoir reçu un exemplaire des conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-2019-08 auxquelles sont soumises les présentes conditions particulières et avoir pris connaissance de toutes les stipulations desdites conditions générales. En cas de contradiction entre les stipulations des conditions particulières et les stipulations des conditions générales, les stipulations des conditions particulières prévalent.

Pour l'emprunteur :
A St Christophe du Lig., le 22/08/2019
Nom et qualité du signataire :
Cachet et signature :
M. Thierry RICHARD

Pour le prêteur :
A Lyon, le 11 juillet 2019
Nom et qualité du signataire :
Audrey SAN VICENTE
Contrôleur Crédit

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

CONDITIONS GENERALES DES CONTRATS DE PRET DE LA BANQUE POSTALE

VERSION CG-LBP-2019-08

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

Le prêt consenti par La Banque Postale, le prêteur, donne lieu à l'émission d'un contrat de prêt constitué des présentes conditions générales et de conditions particulières formant un tout indissociable. Les conditions générales décrivent l'ensemble des caractéristiques des prêts de La Banque Postale. Les conditions particulières précisent les caractéristiques spécifiques du prêt octroyé à l'emprunteur. Les conditions générales pourront être adaptées ou modifiées par les parties dans les conditions particulières. En cas de contradiction entre les stipulations des conditions particulières et les stipulations des conditions générales, les stipulations des conditions particulières prévalent.

La Banque Postale peut se refinancer par recours aux marchés obligataires et monétaires, ainsi que par emprunts auprès de la Banque Européenne d'Investissement (BEI). Le refinancement auprès de la BEI permet d'assurer une synergie entre les instruments budgétaires de l'Union Européenne et les prêts mis en place par le prêteur pour le financement d'infrastructures. Ainsi, le prêteur peut élargir les possibilités de financement offertes.

SOMMAIRE

Page

TITRE I : OBJET DU CONTRAT DE PRET 3
Article 1 : Financement 3
Article 2 : Refinancement 3

TITRE II : VERSEMENT DES FONDS 3
Article 3 : Versement à la demande de l'emprunteur 3
Article 4 : Versement automatique 3

TITRE III : TAUX OU INDEX 4
Article 5 : Taux ou index 4
Article 6 : Option de passage à taux fixe 4

TITRE IV : AMORTISSEMENT 4
Article 7 : Durée d'amortissement 4
Article 8 : Echéances d'amortissement 5
Article 9 : Modes d'amortissement 5

TITRE V : INTERETS 5
Article 10 : Durée d'application du taux d'intérêt 5
Article 11 : Echéances d'intérêts/période d'intérêts 5
Article 12 : Décompte et paiement des intérêts 5

TITRE VI : REMBOURSEMENT 5
Article 13 : Principe général 5
Article 14 : Remboursement de l'encours en phase de mobilisation 5
Article 15 : Remboursement anticipé d'une tranche 5
Article 16 : Indemnités de remboursement anticipé 6

TITRE VII : ARBITRAGE AUTOMATIQUE 6

TITRE VIII : COMMISSIONS 6
Article 17 : Commission d'engagement 6
Article 18 : Commission de non-utilisation 6

TITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES 6
Article 19 : Taux effectif global 6
Article 20 : Tableau d'amortissement 7
Article 21 : Déclarations et engagements de l'emprunteur 7
Article 22 : Exigibilité anticipée 8
Article 23 : Règlement des sommes dues 9
Article 24 : Intérêts de retard 9
Article 25 : Modification du contrat de prêt 9
Article 26 : Impôts et prélèvements 9
Article 27 : Notification 9
Article 28 : Recours à des tiers 9
Article 29 : Cession et transfert 9
Article 30 : Accords antérieurs 9
Article 31 : Droit applicable et attribution de juridiction 9
Article 32 : Protection des données à caractère personnel 10
Article 33 : Secret professionnel 10
Article 34 : Lutte contre le blanchiment des capitaux 11
Article 35 : Imprévision 11
Article 36 : Caducité 11
Article 37 : Coûts additionnels 11

TITRE X : GLOSSAIRE 11

Les numéros dans le corps du texte renvoient aux définitions du glossaire.

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

Le prêt consenti par le prêteur comporte une ou plusieurs tranches (17) obligatoires ci-après désignées « tranche » ou « tranche obligatoire ». Toutes les caractéristiques d'une tranche obligatoire (17) sont prédéterminées dans les conditions particulières.

Le prêt peut comporter une phase de mobilisation (9). Les fonds versés pendant la phase de mobilisation (9), qui n'ont pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche (17), constituent l'encours en phase de mobilisation (5). L'encours en phase de mobilisation (5) porte intérêts à un taux déterminé sans profil d'amortissement (13).

Une tranche (17) et l'encours en phase de mobilisation (5) peuvent, selon les stipulations des conditions particulières, donner lieu à arbitrage automatique (1).

TITRE I : OBJET DU CONTRAT DE PRET

Article 1 : Financement

L'emprunteur s'oblige à utiliser les fonds versés conformément à l'objet du contrat de prêt indiqué dans les conditions particulières. L'utilisation des fonds versés pour une autre finalité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du prêteur.

Article 2 : Refinancement

Tout refinancement partiel ou total de contrat(s) de prêt souscrit(s) auprès du prêteur comporte deux opérations simultanées et indissociables :
- le remboursement anticipé du contrat de prêt refinancé pour la part refinancée,
- le refinancement, par le prêteur, par la conclusion d'un nouveau contrat de prêt.

Dans tous les cas de refinancement :
- les sommes refinancées sont réputées remboursées au prêteur à la date de refinancement,
- à la date de refinancement, le montant du capital refinancé, de l'encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (9) refinancés vient réduire à due concurrence respectivement le montant du capital, de l'encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (9) au titre du contrat de prêt refinancé,
- l'emprunteur reste redevable au titre de chaque contrat de prêt refinancé de toutes les sommes dues à quelque titre que ce soit en exécution du contrat de prêt considéré, et de toutes les sommes dues qui découlent du remboursement anticipé du contrat de prêt refinancé. A ce titre, il est précisé que l'indemnité financière destinée à compenser les conséquences du remboursement anticipé découle uniquement du remboursement anticipé de chaque contrat de prêt refinancé.

Lorsque le contrat de prêt refinance un encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées, l'emprunteur s'oblige à avoir, 9 Jours Ouvrés (7) TARGET (16) /PARIS avant la date de refinancement, un montant d'encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées au moins égal à celui refinancé, puis à n'effectuer aucun mouvement sur ce montant jusqu'à la date de refinancement.

Lorsque le contrat de prêt de refinancement ne comporte pas de phase de mobilisation (9) et si 9 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS avant la date de refinancement, le montant de l'encours en phase de mobilisation (5) du contrat de prêt refinancé est inférieur au montant de l'encours en phase de mobilisation (5) refinancé, le prêteur verse la différence à l'emprunteur dans le contrat de prêt refinancé à la date de refinancement ou le Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS précédent si la date de refinancement n'est pas un Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS.

TITRE II : VERSEMENT DES FONDS

Les fonds peuvent être versés à la demande de l'emprunteur et/ou automatiquement. Le versement ne peut intervenir qu'un Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS. En outre, si l'emprunteur a un comptable public, le versement ne peut être effectué qu'un jour où le réseau des comptables publics est ouvert.

Article 3 : Versement à la demande de l'emprunteur

Le versement est à la demande de l'emprunteur lorsque les conditions particulières prévoient une plage de versement (10) ou une phase de mobilisation (9). La demande de versement doit être adressée par écrit au prêteur moyennant le préavis défini aux conditions particulières.

Le versement des fonds doit être effectué pendant la plage de versement (10) ou pendant la phase de mobilisation (9). Le montant du versement, augmenté des versements déjà effectués et non remboursés et des versements dits réputés versés (c'est-à-dire effectués sans mouvement de fonds), doit être inférieur ou égal au montant du prêt. Lorsque le contrat de prêt prévoit une phase de mobilisation (9), le versement ne peut être inférieur au montant minimum indiqué dans les conditions particulières, sauf s'il s'agit du solde du prêt auquel cas le montant du versement doit être égal au montant du solde.

Toute demande de versement revêt un caractère irrévocable. Il est effectué sous réserve de la levée des conditions suspensives au versement des fonds, qui sont, le cas échéant, prévues aux conditions particulières.

Article 4 : Versement automatique

Pour tout versement dont la date est convenue dans les conditions particulières, les fonds sont versés automatiquement à la date prévue. Lorsque ce versement correspond au refinancement de tout ou partie du capital ou de l'encours en phase de mobilisation (5), et le cas échéant de l'indemnité de remboursement anticipé, d'un ou de plusieurs contrats de prêt consentis par le prêteur, le versement est dit réputé versé c'est-à-dire effectué sans mouvement de fonds.

Lorsque le prêt ne comporte pas de phase de mobilisation (9) et que les conditions particulières prévoient néanmoins une plage de versement (10), un versement automatique est effectué au terme de ladite plage de versement (10). Il est égal à la différence entre le montant de la tranche obligatoire et le montant total des versements déjà effectués.
Lorsque le terme de la plage de versement (10) n'est pas un Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS, le versement automatique, sauf pour les versements réputés versés, est effectué le Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS qui précède.

Lorsque le prêt comporte une phase de mobilisation (9), un versement automatique des fonds non mobilisés est effectué au terme de la phase de mobilisation (9) sauf si l'emprunteur décide d'une mise en place anticipée de la tranche (18). Il est égal à la différence entre le montant du contrat de prêt et l'encours total du prêt.
Lorsque le terme de la phase de mobilisation (9) n'est pas un Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS, le versement automatique, sauf pour les versements réputés versés, est effectué le Jour Ouvré (7) TARGET (16)/PARIS qui précède.

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

Tout versement automatique revêt un caractère irrévocable. Il est effectué sous réserve de la levée des conditions suspensives au versement des fonds, qui sont, le cas échéant, prévues aux conditions particulières.

TITRE III : TAUX OU INDEX

Article 5 : Taux ou index

Le taux d'intérêt applicable à l'encours en phase de mobilisation (5) et à chaque tranche (17) est fixé aux conditions particulières, lesquelles peuvent prévoir, soit l'application d'un taux fixe, soit l'application d'un taux variable sur la base des index EONIA ou EURIBOR définis ci-après.

EONIA : l'index EONIA (Euro OverNight Index Average), ou TEMPE (Taux Moyen Pondéré en Euro) en français, correspond à la moyenne arithmétique des taux constatés pour des opérations de prêts interbancaires au jour le jour consenties par un panel de banques de référence, cette moyenne étant pondérée par le volume respectif des transactions effectuées. Il est publié quotidiennement sur l'écran Reuters, page « EONIA= » (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait), le même Jour Ouvré (7) TARGET (16) que celui des opérations sur la base desquelles il est calculé, entre 18 heures 45 et 19 heures (heure de Bruxelles), et en tout état de cause au plus tard à 7 heures (heure de Bruxelles) le Jour Ouvré (7) TARGET (16) suivant.

EURIBOR : l'index EURIBOR (Euro InterBank Offered Rate), ou TIBEUR (Taux Interbancaire Offert en EURo) en français, correspond à la moyenne arithmétique des taux offerts par un panel de banques de référence pour des dépôts en euro (EUR (6)) à des maturités de 1 à 12 mois. Il est publié quotidiennement chaque Jour Ouvré (7) TARGET (16) à 11 heures (heure de Bruxelles) sur l'écran Reuters, page « EURIBOR01 » (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait).

Quels que soient les niveaux constatés des index EONIA et EURIBOR, le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un index EONIA ou EURIBOR négatif, celui-ci sera considéré comme étant égal à zéro et l'emprunteur restera au minimum redevable de la marge telle qu'indiquée dans les conditions particulières.

Les conditions particulières précisent si l'index est déterminé de manière préfixée (12) ou post-fixée (11).

En cas d'indisponibilité ou de disparition des index EONIA et EURIBOR, les parties utiliseront l'index de substitution retenu par les autorités compétentes. A défaut d'index de substitution retenu par les autorités compétentes, le prêt ne peut plus donner lieu à versement sur l'index disparu et le prêteur retiendra de manière raisonnable et de bonne foi, pour l'encours en phase de mobilisation (5), la ou les tranches (17) en cours et à venir concernés par l'indisponibilité ou la disparition de l'index, un index de remplacement en demandant à deux établissements financiers, à la date de constatation de l'index, d'indiquer quel niveau de taux ils appliqueraient à un prêt interbancaire en euro ayant une durée égale à la maturité de l'index remplacé. Le taux retenu sera la moyenne arithmétique des deux taux indiqués par ces établissements financiers.

Article 6 : Option de passage à taux fixe

Lorsque la tranche (17) comporte une option de passage à taux fixe, l'emprunteur peut demander le passage à taux fixe pour le montant du capital restant dû :

- à la date de mise en place de la tranche (17), en substitution du taux indexé initialement prévu, si cette tranche (17) fait l'objet d'une mise en place par arbitrage automatique (1) ;
- à chaque date d'échéance d'intérêts de la tranche (17), aux dates d'effet prévues aux conditions particulières.

Le passage à taux fixe s'effectue sans modification de la périodicité et des dates d'échéances d'amortissement et d'intérêts et sans modification du profil d'amortissement (13).

La durée d'application du taux fixe est définie par l'emprunteur avec un minimum de 2 ans dans la limite de la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), et doit être un multiple de la périodicité des échéances d'intérêts. Dans le cas où la durée choisie est égale à la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), le passage à taux fixe est définitif. Dans le cas où la durée choisie est inférieure à la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), l'emprunteur peut, au terme de la durée d'application du taux fixe, exercer une nouvelle option de passage à taux fixe. A défaut, la tranche (17) se poursuit automatiquement sur taux indexé suivant les caractéristiques applicables à cette tranche (17) et définies aux conditions particulières.

La demande de passage à taux fixe donne lieu à l'envoi par l'emprunteur d'une demande adressée au prêteur selon le modèle annexé aux conditions particulières.

Le prêteur adressera en retour une offre de passage à taux fixe à l'emprunteur. Cette offre est effectuée par le prêteur en fonction de ses conditions financières en vigueur à cette date.

La contresignature par l'emprunteur de l'offre vaudra acceptation par celui-ci du passage à taux fixe.

Nonobstant ce qui précède, le passage à taux fixe prendra effet seulement si les conditions suspensives suivantes sont remplies :
- l'acceptation par l'emprunteur de l'offre proposée doit parvenir au prêteur par écrit dans le délai indiqué dans la lettre d'offre et au plus tard 9 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS avant la date d'effet du passage à taux fixe et,
- l'emprunteur fournit, préalablement à la date d'effet du passage à taux fixe :
(i) toute autorisation, décision, délibération ou agrément de l'organe compétent de l'emprunteur, requis par les dispositions légales ou réglementaires applicables, valablement obtenu et approuvant le passage à taux fixe, ainsi que la signature de l'offre ; et
(ii) la ou les autorisations préalables d'une autorité tierce compétente si le passage à taux fixe est légalement réglementairement ou statutairement soumis à une telle autorisation.

En cas de manquement à l'une des conditions suspensives susvisées, le taux fixe ne sera pas mis en place et les caractéristiques de la tranche (17) demeurent inchangées.

TITRE IV : AMORTISSEMENT

Article 7 : Durée d'amortissement

La durée d'amortissement (2) d'une tranche (17) désigne la durée sur laquelle est calculé le profil d'amortissement (13). Si les conditions particulières ne prévoient pas de durée d'amortissement (2), celle-ci est égale à la durée du contrat de prêt.

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

Article 8 : Echéances d'amortissement

La date de la première échéance d'amortissement est déterminée aux conditions particulières. A défaut, elle est fixée le premier, troisième, sixième ou douzième mois suivant la date du versement des fonds ou suivant la date de l'arbitrage automatique (1) pour une périodicité des échéances d'amortissement respectivement mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au jour de l'échéance d'amortissement défini aux conditions particulières. Si la date ainsi définie ne permet pas d'obtenir une période pleine d'un mois, trois mois, six mois ou douze mois, elle est fixée au même jour un mois plus tard.

Article 9 : Modes d'amortissement

Le mode d'amortissement est fixé aux conditions particulières parmi ceux définis ci-dessous.

Progressif : la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital progressives calculées en fonction du nombre d'échéances d'amortissement et d'un taux annuel de progression. Si la périodicité des échéances d'amortissement n'est pas annuelle, le taux de progression applicable est égal au taux annuel divisé par 2, 4 ou 12 pour une périodicité des échéances d'amortissement respectivement semestrielle, trimestrielle ou mensuelle.

Constant : la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital égales calculées en fonction du nombre d'échéances d'amortissement.

Echéances constantes : la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital progressives calculées de manière à obtenir des échéances constantes.

Personnalisé : la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital déterminées ligne à ligne d'un commun accord entre l'emprunteur et le prêteur et stipulées à titre contractuel dans le tableau d'amortissement.

TITRE V : INTERETS

Article 10 : Durée d'application du taux d'intérêt

La durée d'application du taux d'intérêt (3) désigne la durée pendant laquelle le taux d'intérêt de la tranche (17) s'applique. La durée d'application du taux d'intérêt (3) ne peut jamais être supérieure à la durée d'amortissement (2) d'une tranche (17).

Si les conditions particulières ne prévoient pas de durée d'application du taux d'intérêt (3), celle-ci est égale à la durée d'amortissement (2) de la tranche (17).

Article 11 : Echéances d'intérêts/période d'intérêts

La date de la première échéance d'intérêts est déterminée aux conditions particulières. A défaut, elle est fixée le premier, troisième, sixième ou douzième mois suivant la date du versement des fonds ou suivant la date de l'arbitrage automatique (1) pour une périodicité des échéances d'intérêts respectivement mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au jour de l'échéance d'intérêts défini aux conditions particulières. Si la date ainsi définie ne permet pas d'obtenir une période pleine d'un mois, trois mois, six mois ou douze mois, elle est fixée au même jour un mois plus tard.

La période d'intérêts (8) désigne la période qui court d'une date d'échéance d'intérêts à la date d'échéance d'intérêts suivante. Pour la première échéance d'intérêts, la période d'intérêts (8) court à compter de la date du versement des fonds ou de l'arbitrage automatique (1) jusqu'à la date de la première échéance d'intérêts.

Article 12 : Décompte et paiement des intérêts

Le taux d'intérêt indiqué dans les conditions particulières est un taux annuel. Les intérêts dus sont calculés en multipliant le taux d'intérêt annuel par le nombre de jours de la période d'intérêts (8) divisé par le nombre de jours de l'année (taux proportionnel). Le nombre de jours de la période d'intérêts (8) et le nombre de jours de l'année sont décomptés conformément à la base de calcul des intérêts indiquée dans les conditions particulières. Pour ce décompte, la date de début de la période d'intérêts (8) est comptée et la date de fin de la période d'intérêts (8) n'est pas comptée.

Les intérêts de l'encours en phase de mobilisation (5) sont calculés chaque jour de chaque période d'intérêts (8) sur la base de l'encours constaté.

Les intérêts dus au titre d'une période d'intérêts (8) sont exigibles à chaque date d'échéance d'intérêts à terme échu et payables à cette date. Toutefois, pour l'encours en phase de mobilisation (5), les intérêts sont payables le 25ème jour du mois de la date d'échéance d'intérêts.

TITRE VI : REMBOURSEMENT

Article 13 : Principe général

Tout remboursement anticipé non prévu contractuellement entre les parties est interdit.

Article 14 : Remboursement de l'encours en phase de mobilisation

Lorsque la phase de mobilisation est revolving (14), tout ou partie de l'encours en phase de mobilisation (5) peut être remboursé, sans indemnité, et le remboursement reconstitue à due concurrence le droit à versement des fonds, dans la limite du montant du prêt. Le remboursement ne peut être inférieur au montant minimum indiqué dans les conditions particulières.

La demande de remboursement doit être adressée par écrit au prêteur moyennant le préavis défini aux conditions particulières.

Article 15 : Remboursement anticipé d'une tranche

Lorsque le remboursement anticipé d'une tranche (17) est autorisé dans les conditions particulières :
- il ne peut être effectué qu'à une date d'échéance d'intérêts, et
- il donne lieu au paiement de l'indemnité de remboursement anticipé pour la tranche (17) en cours telle qu'indiquée aux conditions particulières.

En cas d'acceptation par l'emprunteur de l'offre de passage à taux fixe, le remboursement anticipé n'est pas autorisé entre la date de l'acceptation de l'offre et la date d'effet du passage à taux fixe.

La demande de remboursement anticipé doit être adressée au prêteur par lettre recommandée avec avis de réception moyennant le préavis défini aux conditions particulières. Le montant du capital remboursé par anticipation et de l'indemnité

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

de remboursement anticipé est exigible à la date du remboursement anticipé.

Lorsqu'une tranche (17) comporte une durée d'application du taux d'intérêt (3) inférieure à sa durée d'amortissement (2), les modalités de remboursement anticipé applicables à la date de la dernière échéance d'intérêts de la durée d'application du taux d'intérêt (3) sont celles définies pour la tranche (17) à mettre en place au terme de cette durée.

Article 16 : Indemnités de remboursement anticipé

Les indemnités de remboursement anticipé sont destinées à compenser les conséquences du remboursement anticipé pour le prêteur.

Actuarielle : l'indemnité actuarielle, à payer par l'emprunteur, est égale à la différence entre :
- d'une part, la valeur actuelle, calculée au taux d'actualisation défini ci-après, du montant des amortissements et des intérêts qu'aurait produit le capital remboursé par anticipation, sur la base du taux d'intérêt de la tranche (17) pendant la durée restant à courir, et
- d'autre part, le montant du capital remboursé par anticipation.

L'indemnité n'est due par l'emprunteur que si le taux d'intérêt de la tranche (17) est supérieur au taux d'actualisation annuel proportionnel défini ci-après.

Le taux d'actualisation est un taux annuel proportionnel au taux dont la périodicité correspond à celle des échéances. Ce dernier taux est équivalent actuariellement au taux de rendement sur le marché obligataire secondaire de l'obligation à taux fixe à remboursement in fine émise par l'Etat français, en franc français avant le 31/12/1998, et en euro (EUR (6)) à partir du 01/01/1999, dont la durée de vie moyenne (4) résiduelle est la plus proche, à la date du remboursement anticipé, de la durée de vie moyenne (4) résiduelle de la tranche (17). Le taux de rendement de cette obligation est calculé à partir de son cours d'ouverture sur le marché obligataire secondaire français observé 60 jours calendaires avant la date du remboursement anticipé (ci-après le « Jour de Cotation ») et publié par Euronext Paris SA, ou à défaut, par l'autorité responsable de l'organisation du marché officiel qui s'y substituera ; s'il s'agit d'un jour férié, le taux de rendement est calculé sur la base du dernier cours d'ouverture connu au Jour de Cotation.

Lorsque la durée d'application du taux d'intérêt (3) est inférieure à la durée d'amortissement (2), le calcul de l'indemnité actuarielle de remboursement anticipé est effectué en considérant que la totalité du capital est amortie à la date de la dernière échéance d'intérêts de la durée d'application du taux d'intérêt (3).

Dégressive : l'indemnité dégressive, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive définie dans les conditions particulières multiplié par la durée résiduelle d'application du taux d'intérêt de la tranche (17) multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation.
La durée résiduelle est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.

Suite à l'exercice d'une option de passage à taux fixe et lorsque la durée d'application du taux fixe est inférieure à la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), le calcul de l'indemnité dégressive de remboursement anticipé sera effectué en prenant comme hypothèse que le remboursement anticipé a lieu à la date de dernière échéance de la durée d'application du taux fixe.

Forfaitaire : l'indemnité forfaitaire, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive définie dans les conditions particulières pour la tranche obligatoire (17) à taux indexé à venir, multiplié par la durée d'amortissement (2) de cette tranche (17) multiplié par le montant en capital de ladite tranche (17).
La durée de la tranche (17) est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.

TITRE VII : ARBITRAGE AUTOMATIQUE

Un arbitrage automatique (1) intervient dans les deux cas suivants :
- lorsqu'une tranche (17) comporte une durée d'application du taux d'intérêt (3) inférieure à sa durée d'amortissement (2), la tranche (17) à mettre en place au terme de la durée d'application du taux d'intérêt (3) est mise en place par arbitrage automatique (1) ;
- lorsque le prêt comporte une phase de mobilisation (9), et en l'absence de demande de mise en place anticipée de la tranche par l'emprunteur, la tranche (17) mise en place au terme de la phase de mobilisation (9) est mise en place par arbitrage automatique (1).

TITRE VIII : COMMISSIONS

Article 17 : Commission d'engagement

La commission d'engagement est exprimée en euro (EUR (6)). Elle peut être forfaitaire ou proportionnelle et dans ce dernier cas, elle correspond à un pourcentage du montant en capital du contrat de prêt.
La commission est exigible et payable à la date indiquée dans les conditions particulières.

Article 18 : Commission de non-utilisation

La commission de non-utilisation est exprimée en euro (EUR (6)). Elle est exigible à chaque date d'échéance d'intérêts de la phase de mobilisation (9) pour la période d'intérêts (8) écoulée. Elle correspond à un pourcentage indiqué aux conditions particulières appliqué aux sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (9). Elle est due à compter du début de la phase de mobilisation (9) et calculée prorata temporis sur la base du nombre exact de jours rapporté à une année de 360 jours.

La commission est payable le 25ème jour du mois de sa date d'exigibilité.

TITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES

Article 19 : Taux effectif global

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de la consommation, le taux effectif global comprend, outre les intérêts, les frais et commissions ou rémunération de toute nature, directs ou indirects. C'est un taux annuel proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires. Le taux de période est calculé actuariellement, en assurant, selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre d'une part les sommes prêtées et d'autre part tous les versements dus par l'emprunteur au titre du prêt en capital, intérêts et frais divers.

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

Le taux effectif global du contrat de prêt est indiqué à l'emprunteur dans les conditions particulières.
Si l'une des caractéristiques du contrat de prêt est susceptible de varier, il s'avère impossible de déterminer autrement qu'à titre indicatif le taux effectif global du contrat de prêt. Dans cette hypothèse, le taux effectif global est fourni à titre indicatif sur la base :
- du versement des fonds à la date de début de la plage de versement (10) lorsque le prêt comporte une plage de versement (10),
- du versement des fonds à la date de début de la phase de mobilisation (9) lorsque le prêt comporte une phase de mobilisation (9),
- des derniers index connus à la date d'émission des conditions particulières, appliqués pendant toute la durée du contrat de prêt,
- du non exercice de l'option de passage à taux fixe en cours de prêt.
Le taux effectif global indicatif ne saurait être opposable au prêteur dans des hypothèses différentes.

En outre, l'emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugerait utiles à l'appréciation du coût global du contrat de prêt.

Article 20 : Tableau d'amortissement

Le prêt est assorti d'un tableau d'amortissement.

Article 21 : Déclarations et engagements de l'emprunteur

Déclarations et engagements

L'emprunteur donne acte au prêteur de ce que chacune des déclarations suivantes constitue une condition en considération de laquelle le prêteur a accepté de conclure le contrat de prêt.
(1) L'emprunteur déclare que :
a) la signature du contrat de prêt est effectuée en conformité avec ses décisions d'ordre financier et budgétaire, notamment en matière d'investissement, autorisées, le cas échéant, par son organe délibérant ou son autorité de tutelle conformément aux lois, règlements et statuts qui lui sont propres et ne viole en aucune façon la réglementation qui lui est applicable,
b) les opérations liées à l'exécution du contrat de prêt seront valablement budgétées par l'emprunteur,
c) la signature du contrat de prêt ainsi que l'exécution des obligations qui en découlent ont été dûment autorisées par son organe compétent, et ont été complétées éventuellement par toute autorisation, agrément ou approbation propres à ses statuts,
d) toutes les autres autorisations nécessaires à la mise en place du financement objet du contrat de prêt ont été préalablement obtenues,
e) il n'existe aucune contestation ou recours ou procédure quelconque en cours, ou à sa connaissance, imminent, qui a compromis, ou qui serait susceptible de compromettre :
- le financement, objet du contrat de prêt, ou l'opération dans laquelle s'inscrit ledit financement,
- la signature du contrat de prêt,
- la pérennité financière, économique ou juridique de l'emprunteur,
- la capacité de l'emprunteur à exécuter ou à respecter ses obligations au titre du contrat de prêt, ou
- la légalité ou la force obligatoire du contrat de prêt ou des garanties ou sûretés du contrat de prêt,
f) si le contrat de prêt est garanti, le bien donné en garantie est la propriété du constituant de la garantie et est libre de tout empêchement ou de toute restriction quelconque à sa disposition,
g) ses obligations au titre du contrat de prêt sont inconditionnelles et viennent, ou, le cas échéant, viendront au même rang que toutes ses autres dettes chirographaires et non subordonnées, de quelque nature que ce soit, à l'exception de dettes qui sont privilégiées en vertu de la loi,
h) il a reçu toute l'information utile du prêteur pour prendre sa décision d'emprunter en toute connaissance de cause et notamment d'en apprécier les risques inhérents, en particulier les risques juridiques, comptables et financiers,
i) il a toutes les compétences et l'expérience pour comprendre et apprécier la nature de l'emprunt qu'il souscrit et ses conséquences notamment juridiques, comptables et financières,
j) la signature du contrat de prêt a été en conséquence acceptée de manière indépendante sous sa seule responsabilité en fonction de ses besoins, et le cas échéant de ses contraintes, liés à son statut juridique, à sa situation financière et à ses objectifs,
k) L'emprunteur a communiqué au prêteur toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de ce dernier au présent prêt, notamment les informations ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat de prêt ou la qualité de l'emprunteur,
l) le prêteur intervient comme partie au contrat de prêt et non comme conseil financier ; il ne saurait être tenu responsable des conséquences notamment juridiques, comptables et financières de la conclusion du contrat de prêt par l'emprunteur,
m) il a compris les modalités de détermination du taux d'intérêt et de l'indemnité de remboursement anticipé telles que prévues au contrat de prêt, et
n) il accepte et reconnaît que s'agissant de l'indemnité actuarielle telle que visée à l'article « Indemnités de remboursement anticipé » ou de l'indemnité sur cotation de marché telle que visée à l'article « Exigibilité anticipée » la valorisation de l'indemnité de remboursement anticipé n'est pas plafonnée, qu'elle peut fluctuer significativement, et dépasser le montant du capital remboursé par anticipation au titre de la tranche (17) remboursée par anticipation en raison de l'évolution des paramètres de marché et/ou de la valeur des références sous-jacentes.

Les déclarations susvisées devront demeurer exactes jusqu'au complet paiement ou remboursement de toute somme due au titre du contrat de prêt

(2) Jusqu'à complet remboursement du contrat de prêt, l'emprunteur s'engage vis-à-vis du prêteur à :
a) communiquer ses comptes et annexes, budgets, situations et rapports que la réglementation lui impose d'établir, donnant une image fidèle et sincère de sa situation financière et comptable, y compris consolidée et des opérations faites par lui pendant l'exercice auquel ils se rapportent,
b) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur, de toute modification de ses statuts, de son objet ou de son activité en lui apportant les pièces justificatives nécessaires,
c) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de toute modification dans la composition ou la répartition de ses actionnaires, membres ou associés,
d) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de tous faits de nature à avoir un effet gravement défavorable sur la valeur de son patrimoine, son activité ou sa situation économique et financière et de nature à remettre en cause sa capacité à respecter ses engagements aux termes du contrat de prêt,
e) notifier immédiatement au prêteur tout événement susceptible d'entraîner l'exigibilité anticipée du contrat de prêt,
f) remettre au prêteur, à sa demande, la copie des polices d'assurance couvrant le bien financé au moyen du contrat de prêt ou le bien affecté en garantie du contrat de prêt.

Réitérations des déclarations et des engagements

Les déclarations et les engagements susvisés seront réputés réitérés mutatis mutandis à la date de chaque passage à taux

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

fixe et devront demeurer exacts jusqu'au complet paiement ou remboursement de toute somme due au titre du contrat de prêt.

Article 22 : Exigibilité anticipée

Le prêteur peut prononcer de plein droit la résiliation du contrat de prêt et donc son exigibilité anticipée, par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier simple remis en mains propres à l'emprunteur, dans l'un quelconque des cas suivants :

a) le défaut de paiement par l'emprunteur à sa date d'exigibilité d'une quelconque somme due au titre du contrat de prêt,

b) le non respect d'une déclaration de l'emprunteur,

c) l'inexactitude de l'une des déclarations de l'emprunteur ou la transmission par l'emprunteur de renseignements ou de documents reconnus faux, incomplets ou inexacts,

d) le défaut d'exécution d'une obligation ou d'un engagement de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,

e) la vente de l'immeuble acquis, construit, amélioré ou rénové au moyen du contrat de prêt ou affecté en garantie du contrat de prêt,

f) la modification du statut de l'emprunteur relative à sa forme juridique, à son objet ou à sa durée,

g) la perte du statut public de l'emprunteur,

h) la perte au cours du contrat de prêt de la qualification d'établissement de santé privé d'intérêt collectif de l'établissement ou des établissements gérés par l'emprunteur au titre duquel/desquels le financement est mis en place,

i) la modification, la suspension, la révocation, l'annulation ou le retrait d'une autorisation ou d'un agrément nécessaire à l'activité de l'emprunteur et/ou la cessation, l'invalidation, la révocation ou l'annulation pour une raison quelconque d'une autorisation ou d'un agrément ou d'un accord nécessaire à l'exécution du contrat de prêt ou constitutif d'une condition suspensive à l'entrée en vigueur du contrat de prêt ou du (des) versement(s) qui en découle(nt),

j) l'annulation de la décision de l'emprunteur de conclure le contrat de prêt par la juridiction compétente,

k) la remise en cause de l'objet du contrat de prêt ou, plus généralement, la remise en cause ou la fin anticipée de l'opération financée au moyen du contrat de prêt,

l) la remise en cause ou la fin anticipée d'un des contrats constitutifs de l'opération financée au moyen du contrat de prêt qui aurait une conséquence directe sur la viabilité financière ou juridique de cette opération ou qui y mettrait un terme (par exemple et sans que la liste soit limitative : autorisation d'occupation temporaire, bail emphytéotique ou toute autre forme de bail, concession d'aménagement ou de service public),

m) la non-affectation des fonds empruntés conformément à l'objet du contrat de prêt,

n) le défaut de production d'une garantie ou d'une sûreté avant la date limite fixée aux conditions particulières, sauf si celles-ci prévoient une majoration du taux d'intérêt,

o) l'annulation, l'inapplicabilité, l'inefficacité ou la remise en cause d'une garantie ou d'une sûreté du contrat de prêt,

p) le défaut de paiement à bonne date par l'emprunteur d'une somme due au titre d'un autre financement souscrit auprès du prêteur ou auprès de l'une de ses filiales détenue en capital par le prêteur à plus de 50% ou auprès de tout autre établissement bancaire,

q) l'émission de réserves substantielles sur les comptes annuels de l'emprunteur par les commissaires aux comptes ou par les experts comptables ou par toute autre autorité compétente,

r) l'insolvabilité :

- l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt ne peut payer ou reconnaît son incapacité à payer ses dettes à leurs échéances ou suspend le paiement de ses dettes, ou en raison de difficultés financières actuelles ou anticipées, entame des négociations avec un ou plusieurs de ses créanciers en vue d'un rééchelonnement de son endettement,
- l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt devient insolvable au sens d'une quelconque réglementation relative à l'insolvabilité,

s) la cessation des paiements, la procédure de sauvegarde, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt, ou l'ouverture de toute autre procédure prévue par la réglementation en vigueur applicable aux entreprises en difficultés, dans la mesure permise par la loi,

t) toute modification de la composition ou de la répartition des actionnaires, membres ou associés de l'emprunteur telle que prévue, le cas échéant, aux conditions particulières,

u) l'interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques frappant l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,

v) la survenance ou la mise en œuvre à l'encontre de l'emprunteur de tout litige ou instance devant une juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire ou devant un tribunal arbitral ou de toute procédure d'enquête diligentée par une quelconque autorité nationale ou supranationale dont il est raisonnable d'envisager, compte tenu notamment des arguments opposés de bonne foi par l'emprunteur que l'issue lui en sera en tout ou partie défavorable et aura des conséquences significatives sur sa pérennité financière, économique ou juridique ou sa capacité à exécuter ou à respecter ses obligations substantielles au titre du contrat de prêt,

w) le fait qu'il devienne illégal pour l'emprunteur ou le prêteur ou le constituant des garanties ou des sûretés de respecter une obligation au titre du contrat de prêt,

x) la cessation d'activité de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,

y) la dissolution, la fusion, l'absorption, la scission, la liquidation amiable, l'apport partiel d'actifs de l'emprunteur ou toute autre opération assimilée, dans la mesure permise par la loi,

z) le non respect des ratios financiers prévus, le cas échéant, aux conditions particulières,

aa) le refus de l'emprunteur ayant un comptable public de payer les sommes dues au titre du contrat de prêt par débit d'office.

L'exigibilité anticipée prend effet de plein droit 10 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS suivant la date d'envoi de la lettre recommandée notifiant à l'emprunteur l'exigibilité anticipée ou, en cas de remise en mains propres de cette lettre à l'emprunteur, 10 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS suivant la date de remise de cette lettre, sans que les paiements ou régularisations postérieurs à l'expiration de ce délai de 10 Jours Ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS n'y fassent obstacle.

A la date d'effet de l'exigibilité anticipée, toutes les sommes restant dues en capital, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, rompus (15), frais et accessoires au titre du contrat de prêt sont exigibles, étant précisé que l'emprunteur est également redevable :

. pour la tranche (17) en cours, de l'indemnité de remboursement anticipé définie pour cette tranche (17), telle qu'indiquée dans les conditions particulières,

. pour chaque tranche (17) dont la mise en place était prévue de manière irrévocable à une date ultérieure à la date d'effet de l'exigibilité anticipée, de l'indemnité de remboursement anticipé définie pour cette tranche (17), telle qu'indiquée dans les conditions particulières ; et

. si le remboursement anticipé n'est pas prévu dans les conditions particulières, d'une indemnité sur cotation de marché.

La ou les indemnités de remboursement anticipé sont alors calculées à la date d'effet de l'exigibilité anticipée.

Il est par ailleurs convenu entre le prêteur et l'emprunteur que :

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

- pour le calcul de l'indemnité actuarielle, le Jour de Cotation (défini à l'article « Indemnités de remboursement anticipé ») est la date d'effet de l'exigibilité anticipée, et
- pour le calcul de l'indemnité sur cotation de marché, le prêteur l'établit en tenant compte des conditions prévalant sur les marchés financiers à la date d'effet de l'exigibilité anticipée. Ainsi à cette date, le prêteur demande à deux établissements de référence sur ces marchés de calculer le montant de l'indemnité à régler par la partie débitrice à l'occasion de l'exigibilité anticipée. L'indemnité retenue est la moyenne arithmétique de ces deux indemnités.

A l'ensemble de ces sommes s'ajoute, à titre de dommages-intérêts, un montant égal à 5 % du capital exigible par anticipation.

En conséquence de l'exigibilité anticipée, les fonds non encore versés ne peuvent plus être versés.

Article 23 : Règlement des sommes dues

Le paiement des sommes dues par l'emprunteur au titre du contrat de prêt s'effectue :
- par débit d'office si l'emprunteur a un comptable public, ce que l'emprunteur accepte expressément. Le débit d'office est une procédure de recouvrement sans mandatement préalable en faveur du prêteur sur son compte ouvert auprès du Service de Contrôle Budgétaire et Comptable Ministériel (SCBCM),
- par prélèvement automatique si l'emprunteur utilise le circuit interbancaire et si un mandat de prélèvement SEPA est signé en faveur du prêteur,
- par règlement à l'initiative de l'emprunteur si l'emprunteur n'a pas signé de mandat de prélèvement SEPA en faveur du prêteur ou s'il n'a pas de comptable public.

Article 24 : Intérêts de retard

Toute somme due et non payée à sa date d'exigibilité porte intérêts de plein droit depuis cette date jusqu'à son remboursement intégral à un taux égal au dernier Taux de Facilité de Prêt Marginal connu à la date d'exigibilité, majoré d'une marge de 3 %. Le Taux de Facilité de Prêt Marginal (Marginal Lending Facility) est le taux plafond de la Banque Centrale Européenne tel que publié sur le site internet de cette dernière (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait). En cas d'indisponibilité ou de disparition du Taux de Facilité de Prêt Marginal, les parties utiliseront l'index ou le taux de substitution retenu par les autorités compétentes.

Le décompte des intérêts de retard se fait sur le nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours.

Cette stipulation ne fait pas obstacle à l'exigibilité anticipée et, par suite, ne vaut pas accord de délai de règlement.

Si ces intérêts sont dus pour une année entière, ils sont capitalisés conformément à l'article 1154 du Code civil.

Article 25 : Modification du contrat de prêt

Aucune stipulation du contrat de prêt ne pourra faire l'objet d'une quelconque modification sans l'accord exprès du prêteur et de l'emprunteur, et le cas échéant des constituants des sûretés et/ou des garanties du contrat de prêt. Cet accord sera ensuite constaté par la signature par les parties d'un avenant ou d'un contrat de refinancement qui liera alors les parties. L'emprunteur remettra au prêteur les décisions des organes compétents accompagnées, le cas échéant, des autorisations administratives de l'autorité tierce compétente et des sûretés et/ou garanties sollicitées dûment octroyées et signées par le représentant habilité.

Article 26 : Impôts et prélèvements

Le paiement de toute somme due par l'emprunteur en vertu du contrat de prêt sera effectué net de tout impôt ou prélèvement de quelque nature que ce soit, présent ou futur. Au cas où, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, le paiement de tout montant dû au titre du contrat de prêt donnerait lieu à un quelconque impôt ou prélèvement, l'emprunteur s'engage à majorer le montant à payer de sorte que le prêteur reçoive le montant qu'il aurait reçu en l'absence de cet impôt ou prélèvement.

Article 27 : Notification

Toute communication effectuée en vertu du contrat de prêt doit être notifiée à l'adresse des parties indiquée aux conditions particulières.

Article 28 : Recours à des tiers

Dans le cadre de l'exécution du contrat de prêt, l'emprunteur est informé que le prêteur pourra faire appel à des tiers, des sous-traitants et des prestataires de son choix, sélectionnés en particulier sur des critères de qualité, de sécurité et de continuité de service. Le prêteur demeure l'interlocuteur de l'emprunteur.

Article 29 : Cession et transfert

L'emprunteur s'interdit, sans l'accord préalable et écrit du prêteur, de céder ou de transférer ses droits et obligations découlant du contrat de prêt ou de se substituer un tiers pour l'exécution de ses obligations au titre du contrat de prêt.

Le prêteur pourra librement et sans formalité, ce que l'emprunteur accepte sans réserve :
- transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du contrat de prêt à un tiers, ainsi que
- céder et/ou nantir ses créances au titre du contrat de prêt à un tiers quel que soit le mode de cession ou de nantissement de créances utilisé, et notamment en application de l'article L. 513-13 du Code monétaire et financier ou des articles L. 214-169 et suivants du Code monétaire et financier.

Le cessionnaire des créances nées du contrat de prêt sera lié par l'ensemble des stipulations du contrat de prêt envers l'emprunteur et bénéficiera des mêmes droits que le prêteur en vertu du contrat de prêt, ce que l'emprunteur accepte.

Article 30 : Accords antérieurs

L'ensemble des présentes conditions générales et des conditions particulières auxquelles celles-ci sont attachées constitue l'intégralité de l'accord entre les parties eu égard à son objet et remplace et annule toute déclaration, négociation, engagement, acceptation et accord, oral ou écrit, préalable ou antérieur, entre les parties relatifs à l'objet du contrat de prêt et notamment remplace et annule, le cas échéant, le fax de confirmation relatif à la fixation des conditions financières du contrat de prêt.

Article 31 : Droit applicable et attribution de juridiction

Le contrat de prêt est régi par le droit français.

Dans l'hypothèse où l'emprunteur est un commerçant ou une personne morale de droit privé faisant un acte de commerce tous les litiges auxquels pourrait donner lieu l'exécution du contrat de prêt seront soumis au Tribunal de Commerce de Paris, à défaut tous les litiges auxquels pourrait donner lieu le

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

contrat de prêt seront soumis aux tribunaux compétents de l'ordre judiciaire.

Article 32 : Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel recueillies dans le contrat de prêt font l'objet de traitements dont le responsable est La Banque Postale, conformément à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel.

Elles sont traitées pour la gestion de la relation bancaire, des comptes ou des produits et services souscrits, en vertu de l'exécution du contrat de prêt ou du respect d'obligations légales ou réglementaires, telles que la lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme. Les données sont également utilisées dans l'intérêt légitime de La Banque Postale notamment dans le cadre de la lutte contre la fraude et la cybercriminalité, et pour l'évaluation du risque, la prévention des impayés et le recouvrement. Les données à caractère personnel seront conservées pendant la durée de la relation contractuelle.

Elles sont également utilisées à des fins d'optimisation, de personnalisation, et de ciblage des offres commerciales pour améliorer la relation commerciale, et conservées à ce titre pour une durée de 1 an.

Par ailleurs, elles peuvent être utilisées pour des sollicitations commerciales, par courrier papier ou appel téléphonique sous réserve du consentement des personnes concernées. Ces données seront conservées à ce titre pour une durée de 3 ans à compter de leur collecte ou du dernier contact avec les personnes concernées par l'utilisation de leurs données personnelles.

L'ensemble de ces données pourra être conservé au-delà des durées précisées, dans le respect des délais de prescription légaux applicables.

La Banque Postale collecte auprès de ses filiales les données à caractère personnel et les informations relatives aux produits souscrits auprès d'elles. La Banque Postale peut également, dans le cadre de ses obligations légales et réglementaires, collecter des données à caractère personnel auprès d'administrations et autorités publiques (notamment INSEE, Banque de France, Administration fiscale).

Elles sont destinées à La Banque Postale et pourront être communiquées, pour les traitements et finalités cités ci-avant, à toutes sociétés de caution mutuelle ou organismes de garantie financière qui pourraient intervenir au titre du contrat de prêt, à tous successeurs, cessionnaires, ayants cause, sous-participants ou organismes de refinancement, aux prestataires pour l'exécution de travaux effectués pour son compte, à ses mandataires chargés d'un éventuel recouvrement, à toute société du groupe La Banque Postale en cas de mise en commun de moyens, ou à toute autorité administrative ou judiciaire habilitée ou plus généralement à tout tiers autorisé.

Toute personne concernée dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et de limitation du traitement. Elle peut faire une demande de portabilité pour les données qu'elle a fournies et qui sont nécessaires au contrat de prêt ou au traitement desquelles elle a consenti. Elle peut à tout moment retirer son consentement lorsque celui-ci a été préalablement donné. Elle peut aussi donner des instructions relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données après son décès. Elle peut exercer ces droits en précisant son nom, prénom, adresse postale et en joignant une copie recto-verso de sa pièce d'identité, en s'adressant par courrier au responsable de traitement, La Banque Postale - Service Relations Clients - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06.

Les éventuels transferts de données effectués vers des pays situés en dehors de l'Union Européenne se font en respectant les règles spécifiques qui permettent d'assurer la protection et la sécurité des données à caractère personnel. A l'occasion de diverses opérations de paiement (virement, transfert d'argent, ...) des données à caractère personnel peuvent être transférées vers des pays hors de l'Union européenne, pour permettre le dénouement de l'opération (prestataire de paiement du bénéficiaire du paiement) ou pour lutter contre le blanchiment des capitaux ou le financement du terrorisme (Règlement UE 2015/847).

Toute personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel peut s'adresser au Délégué à la Protection des Données de La Banque Postale - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de ses données à caractère personnel, elle a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Article 33 : Secret professionnel

Conformément aux dispositions de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, le prêteur est tenu au secret professionnel.

Toutefois, ce secret peut être levé dans les cas prévus par la loi, notamment à l'égard des autorités de contrôle.

En outre, la loi permet au prêteur de communiquer des informations couvertes par le secret professionnel aux personnes avec lesquelles le prêteur négocie, conclut ou exécute des opérations, expressément visées à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, dès lors que ces informations sont nécessaires à l'opération concernée. De même, en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, le prêteur est tenu de transmettre aux entreprises du groupe auquel il appartient des informations couvertes par le secret professionnel.
L'emprunteur, de convention expresse, autorise le prêteur à communiquer toute information utile le concernant ou concernant le contrat de prêt à toute personne physique ou morale appartenant au Groupe de sociétés du prêteur ou le cas échéant, à toute personne physique ou morale agissant comme prestataire de services, contribuant à l'exécution du contrat de prêt et l'amélioration du service rendu dans le cadre du contrat de prêt ou des prestations qui pourraient y être ultérieurement rattachées. Cette autorisation concernant ces entités couvre également l'utilisation des données de l'emprunteur à des fins réglementaires, de prospections commerciales et d'études statistiques.

Enfin cette autorisation concerne également l'Etat et toute contrepartie du prêteur dans le cadre de son refinancement avec cette contrepartie.

Dans l'hypothèse d'une cession ou d'un transfert en application de l'article « Cession et transfert », l'emprunteur autorise également le cessionnaire à transmettre toute information utile le concernant ou concernant le contrat de prêt au prêteur afin de lui permettre le suivi de la relation commerciale avec l'emprunteur.

Le prêteur s'engage à ce que toutes les mesures soient prises pour assurer la confidentialité des informations ainsi transmises.

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

Article 34 : Lutte contre le blanchiment des capitaux

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et des sanctions pénales y attachées, le prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées et d'obtenir auprès de l'emprunteur des renseignements sur une opération qui lui apparaîtrait inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel.

A ce titre, le prêteur sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations provenant ou susceptibles de provenir d'une infraction punissable d'un emprisonnement supérieur à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans ce cadre, et pendant toute la durée du contrat de prêt, l'emprunteur s'engage à fournir au prêteur toutes les informations nécessaires lui permettant de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Article 35 : Imprévision

Chacune des parties convient par les présentes que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du contrat de prêt et des actes y relatifs est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

Article 36 : Caducité

Au cas où le contrat de prêt deviendrait caduc en application de l'article 1186 du Code civil, cette caducité ne vaudra que pour l'avenir et ne produira aucun effet rétroactif. Dans ce cas, l'emprunteur deviendra redevable envers le prêteur :
(i) du capital restant dû ;
(ii) de l'ensemble des intérêts courus au titre du contrat de prêt ;
(iii) des frais, commissions et autres sommes dues ou déjà exigibles au titre du contrat de prêt ;
(iv) d'une indemnité de remboursement anticipée.

Ces montants seront déterminés et exigibles selon les modalités prévues par le contrat de prêt en cas de remboursement anticipé.

Article 37 : Coûts additionnels

Les conditions de rémunération du prêteur ont été fixées en fonction de la réglementation du crédit, fiscale, monétaire et professionnelle applicable à la date du contrat de prêt.
Si, en vertu de l'entrée en vigueur ou de la modification d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une directive, recommandation, instruction ou demande quelconque ou de tout changement dans l'interprétation ou l'application qui en est faite par une autorité compétente, le prêteur ou l'un de ses affiliés devait supporter des coûts additionnels, ce dernier en aviserait aussitôt par écrit l'emprunteur qui aurait le choix :
- soit de maintenir ses obligations aux termes du contrat de prêt, auquel cas il prendrait intégralement à sa charge, sur présentation de justificatifs, le montant de ladite augmentation ou de ladite réduction ;
- soit de rembourser par anticipation, dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la notification du prêteur, la totalité de toutes les sommes qui seraient dues au prêteur en principal, intérêts et commissions.

L'emprunteur devra en outre verser au prêteur le Rompus supporté par ce dernier, sur présentation d'un certificat mentionnant le montant et le calcul de l'indemnité et dont le calcul liera les parties sauf erreur manifeste.

TITRE X : GLOSSAIRE

(1) Arbitrage automatique

Désigne l'opération consistant à :
- substituer automatiquement une tranche à l'encours en phase de mobilisation,
- substituer automatiquement une tranche à une autre tranche.

(2) Durée d'amortissement

Désigne la durée sur laquelle est calculé le profil d'amortissement d'une tranche. Le terme de la durée d'amortissement est identique au terme du contrat de prêt. La durée d'amortissement peut, si les conditions particulières le prévoient, être supérieure à la durée d'application du taux d'intérêt.

(3) Durée d'application du taux d'intérêt

Désigne la durée pendant laquelle le taux d'intérêt de la tranche s'applique. Cette durée peut, si les conditions particulières le prévoient, être inférieure à la durée d'amortissement. Dans ce cas, une autre tranche est mise en place au terme de la durée d'application du taux d'intérêt par arbitrage automatique.

(4) Durée de vie moyenne d'une tranche

Désigne, à une date donnée, la durée égale à la somme des durées séparant la date considérée de chacune des dates d'échéance d'amortissement restant à échoir multipliées par le montant respectif des amortissements de ces échéances divisée par le montant du capital restant dû à la date considérée.

(5) Encours en phase de mobilisation

Désigne le montant des fonds versés pendant la phase de mobilisation qui n'a pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche et qui porte intérêts à un taux déterminé sans profil d'amortissement.

(6) EUR

Désigne l'Euro.

(7) Jour Ouvré

Les présentes conditions générales et les conditions particulières renvoient aux jours ouvrés « TARGET » et/ou aux jours ouvrés relatifs à « une ville ».

Un Jour Ouvré TARGET désigne un Jour Ouvré dans le calendrier du système TARGET.
Un Jour Ouvré relatif à une ville désigne un jour où les banques sont ouvertes dans ladite ville.

S'il concerne plus d'un calendrier (calendrier TARGET et/ou calendrier d'une ville), un Jour Ouvré désigne un Jour Ouvré simultanément dans l'ensemble des calendriers visés.

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

(8) Période d'intérêts

Désigne la période qui court d'une date d'échéance d'intérêts à la date d'échéance d'intérêts suivante. Pour la première échéance d'intérêts, la période d'intérêts court à compter de la date du versement des fonds ou de l'arbitrage automatique jusqu'à la date de la première échéance d'intérêts.

(9) Phase de mobilisation

Désigne la période définie aux conditions particulières au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le versement partiel et/ou total des fonds. Les fonds ainsi versés portent intérêts au taux applicable à la phase de mobilisation, sans profil d'amortissement.

(10) Plage de versement

Désigne la période définie aux conditions particulières au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le versement des fonds sur une tranche.

(11) Post-fixé

Désigne un index ou un taux constaté à la fin de la période d'intérêts et qui s'applique par conséquent à la période d'intérêts écoulée.

(12) Préfixé

Désigne un index ou un taux constaté au début de la période d'intérêts et qui s'applique par conséquent à la période d'intérêts à venir.

(13) Profil d'amortissement

Désigne les modalités d'amortissement d'une tranche qui sont constituées d'une durée d'amortissement (égale à la durée du contrat de prêt lorsque les conditions particulières ne la précisent pas), d'une périodicité des échéances d'amortissement et d'un mode d'amortissement.

(14) Revolving (ou renouvelable)

Désigne une phase de mobilisation au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le remboursement partiel et/ou total de l'encours en phase de mobilisation. Les fonds ainsi remboursés reconstituent à due concurrence le droit à versement de l'emprunteur.

(15) Rompus

Désignent l'indemnité égale au produit du capital restant dû de la tranche par l'écart de taux entre le taux d'intérêt de la tranche et le taux de replacement représentatif des conditions d'utilisation des fonds jusqu'à la date de la prochaine échéance d'intérêts de la tranche.

(16) TARGET (Trans-European Automated Real-time Gross settlement Express Transfer system)

Désigne le système de règlement brut en temps réel de l'Eurosystème pour les paiements en euro.

(17) Tranche obligatoire ou tranche

Désigne un montant portant intérêts à un taux déterminé avec un profil d'amortissement défini. Le profil d'amortissement est constitué d'une durée d'amortissement (égale à la durée du contrat de prêt lorsque les conditions particulières ne le précisent pas), d'une périodicité des échéances d'amortissement et d'un mode d'amortissement. Toutes les caractéristiques d'une tranche obligatoire sont prédéterminées. La tranche est mise en place par versement automatique, par arbitrage automatique ou de manière anticipée et revêt un caractère irrévocable.

(18) Mise en place anticipée de la tranche

Si les conditions particulières le prévoient, désigne la possibilité pour l'emprunteur de demander la mise en amortissement du prêt sans attendre le terme de la phase de mobilisation.

La mise en place anticipée de la tranche se fera aux conditions suivantes :
- en une seule fois pour la totalité du montant du prêt
- sans modification des caractéristiques financières du prêt
- avec avancement des dates d'échéances et de maturité du prêt.

La demande de mise en place anticipée de la tranche donne lieu à l'envoi par l'emprunteur d'une demande adressée au prêteur selon le modèle annexé aux conditions particulières.

En l'absence d'exercice de l'option de mise en place anticipée de la tranche, les fonds non mobilisés seront versés automatiquement à l'emprunteur à la fin de la phase de mobilisation.

LA BANQUE POSTALE

Le 29/07/2019

26 50/37/40/8 02BA56057081T FML

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Numéro de contrat : MON527851EUR/0528969/001
Libellé client : SAINT-CHRISTOPHE DU LIGNERON
Numéro Client : 0068148

Montant du prêt : 337 000,00 EUR

Durée : 19 an(s)
Taux fixe : 0,87000

Amortissement : échéances constantes
Périodicité d'amortissement : trimestrielle
Différé d'amortissement : NON

Date	Rang	Capital restant dû avant échéance	Intérêts dus	Echéance totale			Intérêts capitalisés
				Amortissement	Intérêts appelés	Montant dû Euros	
01/11/2019	**1**	**337 000,00**	**732,98**	**4 082,62**			
	1	**Prorata**	**16,28**		**749,26**	**4 831,88**	
01/02/2020	2	332 917,38	724,10	4 091,50	724,10	4 815,60	
01/05/2020	3	328 825,88	715,20	4 100,40	715,20	4 815,60	
01/08/2020	4	324 725,48	706,28	4 109,32	706,28	4 815,60	
01/11/2020	5	320 616,16	697,34	4 118,26	697,34	4 815,60	
01/02/2021	6	316 497,90	688,38	4 127,22	688,38	4 815,60	
01/05/2021	7	312 370,68	679,41	4 136,19	679,41	4 815,60	
01/08/2021	8	308 234,49	670,41	4 145,19	670,41	4 815,60	
01/11/2021	9	304 089,30	661,39	4 154,21	661,39	4 815,60	
01/02/2022	10	299 935,09	652,36	4 163,24	652,36	4 815,60	
01/05/2022	11	295 771,85	643,30	4 172,30	643,30	4 815,60	
01/08/2022	12	291 599,55	634,23	4 181,37	634,23	4 815,60	
01/11/2022	13	287 418,18	625,13	4 190,47	625,13	4 815,60	
01/02/2023	14	283 227,71	616,02	4 199,58	616,02	4 815,60	
01/05/2023	15	279 028,13	606,89	4 208,71	606,89	4 815,60	
01/08/2023	16	274 819,42	597,73	4 217,87	597,73	4 815,60	
01/11/2023	17	270 601,55	588,56	4 227,04	588,56	4 815,60	
01/02/2024	18	266 374,51	579,36	4 236,24	579,36	4 815,60	

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

LA BANQUE POSTALE

Le 29/07/2019

3/6 50/3//4178 02BA5605/0811 HML

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Numéro de contrat : MON527851EUR/0528969/001
Libellé client : SAINT-CHRISTOPHE DU LIGNERON
Numéro Client : 0068148

Montant du prêt : 337 000,00 EUR

Durée : 19 an(s)
Taux fixe : 0,87000

Amortissement : échéances constantes
Périodicité d'amortissement : trimestrielle
Différé d'amortissement : NON

Date	Rang	Capital restant dû avant échéance	Intérêts dus	Echéance totale			Intérêts capitalisés
				Amortissement	Intérêts appelés	Montant dû Euros	
01/05/2024	19	262 138,27	570,15	4 245,45	570,15	4 815,60	
01/08/2024	20	257 892,82	560,92	4 254,68	560,92	4 815,60	
01/11/2024	21	253 638,14	551,66	4 263,94	551,66	4 815,60	
01/02/2025	22	249 374,20	542,39	4 273,21	542,39	4 815,60	
01/05/2025	23	245 100,99	533,09	4 282,51	533,09	4 815,60	
01/08/2025	24	240 818,48	523,78	4 291,82	523,78	4 815,60	
01/11/2025	25	236 526,66	514,45	4 301,15	514,45	4 815,60	
01/02/2026	26	232 225,51	505,09	4 310,51	505,09	4 815,60	
01/05/2026	27	227 915,00	495,72	4 319,88	495,72	4 815,60	
01/08/2026	28	223 595,12	486,32	4 329,28	486,32	4 815,60	
01/11/2026	29	219 265,84	476,90	4 338,70	476,90	4 815,60	
01/02/2027	30	214 927,14	467,47	4 348,13	467,47	4 815,60	
01/05/2027	31	210 579,01	458,01	4 357,59	458,01	4 815,60	
01/08/2027	32	206 221,42	448,53	4 367,07	448,53	4 815,60	
01/11/2027	33	201 854,35	439,03	4 376,57	439,03	4 815,60	
01/02/2028	34	197 477,78	429,51	4 386,09	429,51	4 815,60	
01/05/2028	35	193 091,69	419,97	4 395,63	419,97	4 815,60	
01/08/2028	36	188 696,06	410,41	4 405,19	410,41	4 815,60	
01/11/2028	37	184 290,87	400,83	4 414,77	400,83	4 815,60	

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

LA BANQUE POSTALE

Le 29/07/2019

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Numéro de contrat : MON527851EUR/0528969/001
Libellé client : SAINT-CHRISTOPHE DU LIGNERON
Numéro Client : 0068148

Montant du prêt : 337 000,00 EUR

Durée : 19 an(s)
Taux fixe : 0,87000

Amortissement : échéances constantes
Périodicité d'amortissement : trimestrielle
Différé d'amortissement : NON

Date	Rang	Capital restant dû avant échéance	Intérêts dus	Echéance totale			Intérêts capitalisés
				Amortissement	Intérêts appelés	Montant dû Euros	
01/02/2029	38	179 876,10	391,23	4 424,37	391,23	4 815,60	
01/05/2029	39	175 451,73	381,61	4 433,99	381,61	4 815,60	
01/08/2029	40	171 017,74	371,96	4 443,64	371,96	4 815,60	
01/11/2029	41	166 574,10	362,30	4 453,30	362,30	4 815,60	
01/02/2030	42	162 120,80	352,61	4 462,99	352,61	4 815,60	
01/05/2030	43	157 657,81	342,91	4 472,69	342,91	4 815,60	
01/08/2030	44	153 185,12	333,18	4 482,42	333,18	4 815,60	
01/11/2030	45	148 702,70	323,43	4 492,17	323,43	4 815,60	
01/02/2031	46	144 210,53	313,66	4 501,94	313,66	4 815,60	
01/05/2031	47	139 708,59	303,87	4 511,73	303,87	4 815,60	
01/08/2031	48	135 196,86	294,05	4 521,55	294,05	4 815,60	
01/11/2031	49	130 675,31	284,22	4 531,38	284,22	4 815,60	
01/02/2032	50	126 143,93	274,36	4 541,24	274,36	4 815,60	
01/05/2032	51	121 602,69	264,49	4 551,11	264,49	4 815,60	
01/08/2032	52	117 051,58	254,59	4 561,01	254,59	4 815,60	
01/11/2032	53	112 490,57	244,67	4 570,93	244,67	4 815,60	
01/02/2033	54	107 919,64	234,73	4 580,87	234,73	4 815,60	
01/05/2033	55	103 338,77	224,76	4 590,84	224,76	4 815,60	
01/08/2033	56	98 747,93	214,78	4 600,82	214,78	4 815,60	

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

LA BANQUE POSTALE

Le 29/07/2019

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Numéro de contrat : MON527851EUR/0528969/001
Libellé client : SAINT-CHRISTOPHE DU LIGNERON
Numéro Client : 0068148

Montant du prêt : 337 000,00 EUR

Durée : 19 an(s)
Taux fixe : 0,87000

Amortissement : échéances constantes
Périodicité d'amortissement : trimestrielle
Différé d'amortissement : NON

Date	Rang	Capital restant dû avant échéance	Intérêts dus	Echéance totale			Intérêts capitalisés
				Amortissement	Intérêts appelés	Montant dû Euros	
01/11/2033	57	94 147,11	204,77	4 610,83	204,77	4 815,60	
01/02/2034	58	89 536,28	194,74	4 620,86	194,74	4 815,60	
01/05/2034	59	84 915,42	184,69	4 630,91	184,69	4 815,60	
01/08/2034	60	80 284,51	174,62	4 640,98	174,62	4 815,60	
01/11/2034	61	75 643,53	164,52	4 651,08	164,52	4 815,60	
01/02/2035	62	70 992,45	154,41	4 661,19	154,41	4 815,60	
01/05/2035	63	66 331,26	144,27	4 671,33	144,27	4 815,60	
01/08/2035	64	61 659,93	134,11	4 681,49	134,11	4 815,60	
01/11/2035	65	56 978,44	123,93	4 691,67	123,93	4 815,60	
01/02/2036	66	52 286,77	113,72	4 701,88	113,72	4 815,60	
01/05/2036	67	47 584,89	103,50	4 712,10	103,50	4 815,60	
01/08/2036	68	42 872,79	93,25	4 722,35	93,25	4 815,60	
01/11/2036	69	38 150,44	82,98	4 732,62	82,98	4 815,60	
01/02/2037	70	33 417,82	72,68	4 742,92	72,68	4 815,60	
01/05/2037	71	28 674,90	62,37	4 753,23	62,37	4 815,60	
01/08/2037	72	23 921,67	52,03	4 763,57	52,03	4 815,60	
01/11/2037	73	19 158,10	41,67	4 773,93	41,67	4 815,60	
01/02/2038	74	14 384,17	31,29	4 784,31	31,29	4 815,60	
01/05/2038	75	9 599,86	20,88	4 794,72	20,88	4 815,60	

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

LA BANQUE POSTALE

Le 29/07/2019

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Numéro de contrat : MON527851EUR/0528969/001
Libellé client : SAINT-CHRISTOPHE DU LIGNERON
Numéro Client : 0068148

Montant du prêt : 337 000,00 EUR

Durée : 19 an(s)
Taux fixe : 0,87000

Amortissement : échéances constantes
Périodicité d'amortissement : trimestrielle
Différé d'amortissement : NON

Date	Rang	Capital restant dû avant échéance	Intérêts dus	Echéance totale			Intérêts capitalisés
				Amortissement	Intérêts appelés	Montant dû Euros	
01/08/2038	76	4 805,14	10,46	4 805,14	10,46	4 815,60	
TOTAUX			29 001,88	337 000,00	29 001,88	366 001,88	

Le tableau d'amortissement ci-dessus tient compte de la date effective de mise à disposition des fonds, qui a été effectuée le 29/07/2019 pour un montant de 336 663,00 EUR.

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

EXEMPLAIRE ORIGINAL
A RETOURNER

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Ces conditions particulières constituent un tout indissociable avec les conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-2021-12

Références :
Numéro de client : 0068148
Numéro du contrat de prêt : MON537494EUR
Date d'émission des conditions particulières : 21 mai 2021

Prêteur : **LA BANQUE POSTALE**
La Banque Postale – SA à Directoire et Conseil de Surveillance – Capital social 4 631 654 325 € – 115 rue de Sèvres 75275 Paris Cedex 06 – RCS Paris n°421 100 645 – ORIAS n°07 023 424
représentée par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet

Emprunteur : **COMMUNE DE SAINT-CHRISTOPHE DU LIGNERON**
MAIRIE
85670 ST CHRISTOPHE DU LIGNERON
SIREN n°218502045
représenté(e) par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet

MONTANT, DURÉE ET OBJET DU CONTRAT DE PRÊT

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 69 714,00 EUR

Durée du contrat de prêt : 20 ans, soit un terme du contrat de prêt fixé au 01/08/2041

Objet du contrat de prêt : financer les investissements

TRANCHE OBLIGATOIRE À TAUX FIXE JUSQU'AU 01/08/2041

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 69 714,00 EUR

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur pendant la plage de versement fixée entre le 21/05/2021 et le 02/07/2021 avec versement automatique le 02/07/2021

Nombre de versement(s) possible pendant la plage de versement : 1 seul versement pour le montant total de la tranche
Préavis : 5 jours ouvrés TARGET/PARIS

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 1,00 %
Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

Jour de l'échéance d'amortissement et d'intérêts : 1er d'un mois

Mode d'amortissement : échéances constantes

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû
Préavis : 50 jours calendaires
Indemnité : actuarielle

COMMISSION

Commission d'engagement : 100,00 EUR, réglée par prélèvement sur le versement des fonds

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Taux effectif global : 1,01 % l'an
soit un taux de période : 0,254 %, pour une durée de période de 3 mois

Comptable assignataire : numéro codique : 085030
TRESORERIE DE CHALLANS
8 RUE PAULINE DE LEZARDIERE
85300 CHALLANS

Notification :

Prêteur	Emprunteur
La Banque Postale Secteur Public Local TSA 40200 69221 Lyon Cedex 02	COMMUNE DE SAINT-CHRISTOPHE DU LIGNERON MAIRIE 85670 ST CHRISTOPHE DU LIGNERON
E-mail : gestion@spl-labanquepostale.fr	

CONDITIONS SUSPENSIVES À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT DE PRÊT

L'entrée en vigueur du contrat de prêt est soumise à la production au prêteur au plus tard le 25/06/2021 et en tout état de cause 5 jours ouvrés TARGET/PARIS avant tout versement des fonds :
- des présentes conditions particulières paraphées et signées par le représentant dûment habilité de l'emprunteur,
- de la délibération ou de la décision préalable d'emprunt de l'organe compétent de l'emprunteur, exécutoire à la date de signature des présentes conditions particulières par le représentant dûment habilité de l'emprunteur, sauf si une délibération ou une décision n'est pas requise par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
- de la ou des autorisations préalables d'emprunt de l'autorité tierce compétente si le recours à l'emprunt est légalement, réglementairement ou statutairement soumis à autorisation.

DÉROGATIONS/AMÉNAGEMENTS AUX CONDITIONS GÉNÉRALES ET AUTRES CONDITIONS SPÉCIFIQUES

Les parties sont convenues de ne pas déroger aux conditions générales, ni les compléter.

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel sont décrites à l'article « Protection des données à caractère personnel » des Conditions Générales des contrats de prêt de La Banque Postale ci-jointes.

SIGNATURES

Fait en 2 exemplaires originaux.

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

L'emprunteur déclare expressément avoir reçu un exemplaire des conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-2021-12 auxquelles sont soumises les présentes conditions particulières et avoir pris connaissance de toutes les stipulations desdites conditions générales. En cas de contradiction entre les stipulations des conditions particulières et les stipulations des conditions générales, les stipulations des conditions particulières prévalent.

Pour l'emprunteur :
A St Christophe du Ligneron, le 02.06.2021
Nom et qualité du signataire :
Cachet et signature :

Le Maire, T. RICHARDEAU

MAIRIE DE ST-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON - 85670 (VENDÉE)

Pour le prêteur :
A Lyon, le 21 mai 2021
Nom et qualité du signataire :

Bertrand SOUTRENON
Responsable Contrôle Crédit

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

MODÈLE DE DEMANDE DE VERSEMENT

A adresser par courrier ou par mail à :

La Banque Postale
Secteur Public Local
TSA 40200
69221 Lyon Cedex 02

Tél. : 09 69 36 88 66
E-mail : gestion@spl-labanquepostale.fr

Emprunteur	:	COMMUNE DE SAINT-CHRISTOPHE DU LIGNERON
Numéro de client	:	0068148
Numéro du contrat de prêt	:	MON537494EUR
Commission d'engagement	:	100,00 EUR
Plage de versement	:	entre le 21/05/2021 et le 02/07/2021
Date souhaitée de versement	:	17/06/2021
Compte à créditer *A vérifier pour toute demande*	:	085030 TRESORERIE DE CHALLANS 8 RUE PAULINE DE LEZARDIERE 85300 CHALLANS

L'emprunteur reconnaît que la présente demande l'engage irrévocablement.

A St Christophe du Lig., le 10/06/2021

Nom et qualité du signataire habilité :
(cachet et signature)

Le Maire, T. NICHANDEAU

MAIRIE DE ST-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON (VENDÉE)

LA BANQUE POSTALE

Le 17/06/2021

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Numéro de contrat : MON537494EUR/0539142/001
Libellé client : SAINT-CHRISTOPHE DU LIGNERON
Numéro Client : 0068148

Montant du prêt : 69 714,00 EUR

Durée : 20 an(s)
Taux fixe : 1,00000

Amortissement : échéances constantes
Périodicité d'amortissement : trimestrielle
Différé d'amortissement : NON

Date	Rang	Capital restant dû avant échéance	Intérêts dus	Echéance totale			Intérêts capitalisés
				Amortissement	Intérêts appelés	Montant dû Euros	
01/10/2021	**1**	**69 714,00**	**174,29**	**788,27**			
	1	**Prorata**	**27,11**		**201,40**	**989,67**	
01/01/2022	2	68 925,73	172,31	790,25	172,31	962,56	
01/04/2022	3	68 135,48	170,34	792,22	170,34	962,56	
01/07/2022	4	67 343,26	168,36	794,20	168,36	962,56	
01/10/2022	5	66 549,06	166,37	796,19	166,37	962,56	
01/01/2023	6	65 752,87	164,38	798,18	164,38	962,56	
01/04/2023	7	64 954,69	162,39	800,17	162,39	962,56	
01/07/2023	8	64 154,52	160,39	802,17	160,39	962,56	
01/10/2023	9	63 352,35	158,38	804,18	158,38	962,56	
01/01/2024	10	62 548,17	156,37	806,19	156,37	962,56	
01/04/2024	11	61 741,98	154,35	808,21	154,35	962,56	
01/07/2024	12	60 933,77	152,33	810,23	152,33	962,56	
01/10/2024	13	60 123,54	150,31	812,25	150,31	962,56	
01/01/2025	14	59 311,29	148,28	814,28	148,28	962,56	
01/04/2025	15	58 497,01	146,24	816,32	146,24	962,56	
01/07/2025	16	57 680,69	144,20	818,36	144,20	962,56	
01/10/2025	17	56 862,33	142,16	820,40	142,16	962,56	
01/01/2026	18	56 041,93	140,10	822,46	140,10	962,56	

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

LA BANQUE POSTALE

Le 17/06/2021

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Numéro de contrat : MON537494EUR/0539142/001
Libellé client : SAINT-CHRISTOPHE DU LIGNERON
Numéro Client : 0068148

Montant du prêt : 69 714,00 EUR

Durée : 20 an(s)
Taux fixe : 1,00000

Amortissement : échéances constantes
Périodicité d'amortissement : trimestrielle
Différé d'amortissement : NON

Date	Rang	Capital restant dû avant échéance	Intérêts dus	Echéance totale			Intérêts capitalisés
				Amortissement	Intérêts appelés	Montant dû Euros	
01/04/2026	19	55 219,47	138,05	824,51	138,05	962,56	
01/07/2026	20	54 394,96	135,99	826,57	135,99	962,56	
01/10/2026	21	53 568,39	133,92	828,64	133,92	962,56	
01/01/2027	22	52 739,75	131,85	830,71	131,85	962,56	
01/04/2027	23	51 909,04	129,77	832,79	129,77	962,56	
01/07/2027	24	51 076,25	127,69	834,87	127,69	962,56	
01/10/2027	25	50 241,38	125,60	836,96	125,60	962,56	
01/01/2028	26	49 404,42	123,51	839,05	123,51	962,56	
01/04/2028	27	48 565,37	121,41	841,15	121,41	962,56	
01/07/2028	28	47 724,22	119,31	843,25	119,31	962,56	
01/10/2028	29	46 880,97	117,20	845,36	117,20	962,56	
01/01/2029	30	46 035,61	115,09	847,47	115,09	962,56	
01/04/2029	31	45 188,14	112,97	849,59	112,97	962,56	
01/07/2029	32	44 338,55	110,85	851,71	110,85	962,56	
01/10/2029	33	43 486,84	108,72	853,84	108,72	962,56	
01/01/2030	34	42 633,00	106,58	855,98	106,58	962,56	
01/04/2030	35	41 777,02	104,44	858,12	104,44	962,56	
01/07/2030	36	40 918,90	102,30	860,26	102,30	962,56	
01/10/2030	37	40 058,64	100,15	862,41	100,15	962,56	

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

LA BANQUE POSTALE

Le 17/06/2021

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Numéro de contrat : MON537494EUR/0539142/001
Libellé client : SAINT-CHRISTOPHE DU LIGNERON
Numéro Client : 0068148

Montant du prêt : 69 714,00 EUR

Durée : 20 an(s)
Taux fixe : 1,00000

Amortissement : échéances constantes
Périodicité d'amortissement : trimestrielle
Différé d'amortissement : NON

Date	Rang	Capital restant dû avant échéance	Intérêts dus	Echéance totale			Intérêts capitalisés
				Amortissement	Intérêts appelés	Montant dû Euros	
01/01/2031	38	39 196,23	97,99	864,57	97,99	962,56	
01/04/2031	39	38 331,66	95,83	866,73	95,83	962,56	
01/07/2031	40	37 464,93	93,66	868,90	93,66	962,56	
01/10/2031	41	36 596,03	91,49	871,07	91,49	962,56	
01/01/2032	42	35 724,96	89,31	873,25	89,31	962,56	
01/04/2032	43	34 851,71	87,13	875,43	87,13	962,56	
01/07/2032	44	33 976,28	84,94	877,62	84,94	962,56	
01/10/2032	45	33 098,66	82,75	879,81	82,75	962,56	
01/01/2033	46	32 218,85	80,55	882,01	80,55	962,56	
01/04/2033	47	31 336,84	78,34	884,22	78,34	962,56	
01/07/2033	48	30 452,62	76,13	886,43	76,13	962,56	
01/10/2033	49	29 566,19	73,92	888,64	73,92	962,56	
01/01/2034	50	28 677,55	71,69	890,87	71,69	962,56	
01/04/2034	51	27 786,68	69,47	893,09	69,47	962,56	
01/07/2034	52	26 893,59	67,23	895,33	67,23	962,56	
01/10/2034	53	25 998,26	65,00	897,56	65,00	962,56	
01/01/2035	54	25 100,70	62,75	899,81	62,75	962,56	
01/04/2035	55	24 200,89	60,50	902,06	60,50	962,56	
01/07/2035	56	23 298,83	58,25	904,31	58,25	962,56	

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

LA BANQUE POSTALE

Le 17/06/2021

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Numéro de contrat : MON537494EUR/0539142/001
Libellé client : SAINT-CHRISTOPHE DU LIGNERON
Numéro Client : 0068148

Montant du prêt : 69 714,00 EUR

Durée : 20 an(s)
Taux fixe : 1,00000

Amortissement : échéances constantes
Périodicité d'amortissement : trimestrielle
Différé d'amortissement : NON

Date	Rang	Capital restant dû avant échéance	Intérêts dus	Echéance totale			Intérêts capitalisés
				Amortissement	Intérêts appelés	Montant dû Euros	
01/10/2035	57	22 394,52	55,99	906,57	55,99	962,56	
01/01/2036	58	21 487,95	53,72	908,84	53,72	962,56	
01/04/2036	59	20 579,11	51,45	911,11	51,45	962,56	
01/07/2036	60	19 668,00	49,17	913,39	49,17	962,56	
01/10/2036	61	18 754,61	46,89	915,67	46,89	962,56	
01/01/2037	62	17 838,94	44,60	917,96	44,60	962,56	
01/04/2037	63	16 920,98	42,30	920,26	42,30	962,56	
01/07/2037	64	16 000,72	40,00	922,56	40,00	962,56	
01/10/2037	65	15 078,16	37,70	924,86	37,70	962,56	
01/01/2038	66	14 153,30	35,38	927,18	35,38	962,56	
01/04/2038	67	13 226,12	33,07	929,49	33,07	962,56	
01/07/2038	68	12 296,63	30,74	931,82	30,74	962,56	
01/10/2038	69	11 364,81	28,41	934,15	28,41	962,56	
01/01/2039	70	10 430,66	26,08	936,48	26,08	962,56	
01/04/2039	71	9 494,18	23,74	938,82	23,74	962,56	
01/07/2039	72	8 555,36	21,39	941,17	21,39	962,56	
01/10/2039	73	7 614,19	19,04	943,52	19,04	962,56	
01/01/2040	74	6 670,67	16,68	945,88	16,68	962,56	
01/04/2040	75	5 724,79	14,31	948,25	14,31	962,56	

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

LA BANQUE POSTALE

Le 17/06/2021

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Numéro de contrat : MON537494EUR/0539142/001
Libellé client : SAINT-CHRISTOPHE DU LIGNERON
Numéro Client : 0068148

Montant du prêt : 69 714,00 EUR

Durée : 20 an(s)
Taux fixe : 1,00000

Amortissement : échéances constantes
Périodicité d'amortissement : trimestrielle
Différé d'amortissement : NON

Date	Rang	Capital restant dû avant échéance	Intérêts dus	Echéance totale			Intérêts capitalisés
				Amortissement	Intérêts appelés	Montant dû Euros	
01/07/2040	76	4 776,54	11,94	950,62	11,94	962,56	
01/10/2040	77	3 825,92	9,56	953,00	9,56	962,56	
01/01/2041	78	2 872,92	7,18	955,38	7,18	962,56	
01/04/2041	79	1 917,54	4,79	957,77	4,79	962,56	
01/07/2041	80	959,77	2,79	959,77	2,79	962,56	
TOTAUX			7 317,91	69 714,00	7 317,91	77 031,91	

Le tableau d'amortissement ci-dessus tient compte de la date effective de mise à disposition des fonds, qui a été effectuée le 17/06/2021 pour un montant de 69 614,00 EUR.

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_191-DE

Résultats	2025 (au 25/06/25)
Fonctionnement	-40 723,33
Investissement	520 827,31
Total	**480 103,98**

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_192-DE

Challans Gois Communauté

DÉLIBÉRATION

du Conseil Communautaire

Réunion du jeudi 6 novembre 2025 à 18 h 30

Convocation envoyée le 31 octobre 2025

Présents : Alexandre HUVET (Président), Thierry RICHARDEAU, Rémi PASCREAU, François PETIT, Jean-Yves BILLON, Jean-Luc MENUET, Richard SIGWALT, Thomas GISBERT, Yoann GRALL, Philippe GUERIN, Didier BUTON, Michel WOLOCH, Isabelle BIRON, Stéphane CHIFFOLEAU, Claude DELAFOSSE, Roselyne DURAND FLAIRE, Jacqueline FLAIRE, Jean-Marc FOUQUET, Karine GIARD, Pascale LABBÉ, Sébastien LE LANNIC, Thomas MERLET, Carine CAOUDAL, Marie-Claude RIOU, Stéphane VIOLLEAU, Corine VRIGNAUD

Représentés :
Sophie BRIÉE par Jean-Yves BILLON
Stéphanie GENDRE par Stéphane VIOLLEAU
Francette GIRARD par Thomas MERLET
Marie-Laure GIRAUDET par Roselyne DURAND FLAIRE
Yves-Marie HEULIN par Pascale LABBÉ
Géraldine LAIDET par Claude DELAFOSSE
Marie-Noëlle MANDIN par Jacqueline FLAIRE
Béatrice PATOIZEAU par Alexandre HUVET

Absents : Florence FRONT, Jean-François PILLET, Peggy SAUZEAU et Gildas VALLÉ

Secrétaire : Thierry RICHARDEAU

N° délibération	Nombre de délégués en exercice	Nombre de présents	Nombre de pouvoirs	Nombre de votants
2025_CC_192	38	26	8	34

Objet : Environnement
Assainissement - Transfert intégral des résultats du budget annexe Assainissement Collectif de Saint-Gervais à Challans Gois Communauté

Le transfert de la compétence assainissement collectif de la commune de Saint-Gervais à Challans Gois Communauté sera effective à compter du 1er janvier 2026.

Le budget du service public d'assainissement collectif est soumis au principe de l'équilibre financier, posé par les articles L.2224-1 et L.2224-2 du Code général des collectivités territoriales.

L'application de ce principe nécessite l'individualisation des opérations relatives à ce service dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les usagers. C'est pourquoi Challans Gois Communauté et la commune de Saint-Gervais ont conjointement décidé de transférer les résultats de clôture du budget annexe communal pour permettre à la Communauté de communes de financer les charges du service transféré sans devoir emprunter une somme qui a été déjà financée par l'usager.

Après concertation entre la commune de Saint-Gervais et Challans Gois Communauté, il est proposé d'approuver le principe de transfert intégral d'excédent de la compétence Assainissement collectif de la commune de Saint-Gervais.

Le transfert des résultats doit donner lieu à délibérations concordantes entre la commune concernée et la Communauté de communes.

.../...

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES (6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES CEDEX 01) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa réception par l'autorité de contrôle, conformément aux articles R.46 à R.65, R.102 et R.104 du Code des Tribunaux Administratifs et Cours Administratives d'Appel.

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_192-DE

Le Conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :
Vu la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement », permettant notamment le transfert facultatif de ces compétences aux Communautés de communes, sur la base du volontariat des communes membres ;
Vu les dispositions des articles L. 5211-5-III et L. 1321-1 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'instruction M49 applicable aux services publics locaux d'assainissement et de distribution d'eau potable ;
Vu les statuts de Challans Gois Communauté modifiés par l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BICB-671 du 24 octobre 2025, et notamment concernant la compétence assainissement collectif pour Bois-de-Céné, Châteauneuf, Froidfond, Saint-Christophe-du-Ligneron, Saint-Gervais et Saint-Urbain.
Considérant l'avis du Bureau communautaire du 16 octobre 2025 ;

1° APPROUVE le transfert des résultats relatif à la compétence Assainissement collectif de la commune de Saint-Gervais vers la Communauté de communes dès clôture du compte annexe Assainissement collectif pour l'année 2025,

2° AUTORISE le Président ou son représentant à signer valablement au nom de la Communauté de communes, les documents à intervenir afférents à cette affaire et notamment la convention de mise à disposition de biens valant procès-verbal intégrant en annexes : la liste des actifs, les contrats d'emprunt ainsi que les résultats provisoires du compte de gestion.

Pour Extrait Conforme,

Le Président,

Alexandre HUVET

Délibération affichée le
Transmis à la Préfecture de la Vendée le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES (6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES CEDEX 01) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa réception par l'autorité de contrôle, conformément aux articles R.46 à R.65, R.102 et R.104 du Code des Tribunaux Administratifs et Cours Administratives d'Appel.

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_192-DE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BIENS
Valant procès-verbal

Entre
la commune de Saint Gervais
et Challans Gois Communauté

À la suite du transfert de la compétence assainissement collectif

Entre :

La commune de Saint Gervais, ayant son siège au 66 rue Villebon 85230 Saint Gervais, représentée par son maire, Monsieur Richard Sigwalt, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du 28/04/2025

Ci-après dénommée « la Commune »

D'une part

Et :

Challans Gois Communauté, ayant son siège à 16, rue du parc de Pont-Habert, 85300 Sallertaine, représentée par son Président, Alexandre Huvet, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire en date du XXXX

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes »

D'autre part

Ci-après dénommées ensemble les « Parties »

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_192-DE

PRÉAMBULE

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5-III, et L. 5211-18-I ;

- Vu les trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du code général des collectivités territoriales ;

- Vu la délibération de Challans Gois Communauté relative à la prise de compétence facultative assainissement collectif en date du 22 mai 2025 ;

- Considérant que l'article L. 5211-5-III du code général des collectivités territoriales dispose que « *le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et les articles L.1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 du code général des collectivités territoriales* » ;

- Considérant que l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « *le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence* » ;

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_192-DE

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de mettre gratuitement à la disposition de la Communauté de Communes les ouvrages et équipements du service d'assainissement collectif de la Commune.

Les conditions de la mise à disposition du bien pour l'exercice des compétences de la Communauté de Communes sont celles prévues par les articles L. 1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Consistance des biens

La Commune met à disposition de la Communauté de Communes les ouvrages et équipements, tels que désignés dans l'annexe comprenant l'état des actifs, et notamment :

- Les réseaux d'assainissement d'eaux usées
- Les lagunes
- La station d'épuration

Article 3 : État des biens

La Communauté de Communes prend les biens dans l'état où ils se trouvent lors de leur entrée en jouissance.

Article 4 : Administration des bâtiments

Conformément aux dispositions des articles L. 1321-2 et L. 1321-5-III du code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes assume sur les bâtiments mis à disposition par la Commune l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliéner.
La Communauté de Communes possède ainsi sur ces bâtiments tous pouvoirs de gestion. Elle peut, le cas échéant, autoriser l'occupation des biens remis et en percevoir les fruits et produits. Elle est chargée du renouvellement des biens mobiliers. Elle agit en justice en lieu et place de la Commune, qui reste le propriétaire des bâtiments.
La Communauté de Communes peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'additions de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des bâtiments.
La Communauté de Communes s'engage cependant à informer la Commune avant de procéder à des travaux de construction, réhabilitation et extension.

Article 5 : Responsabilité sur les bâtiments transférés à la Communauté de Communes

Sur les bâtiments affectés à la compétence assainissement collectif, la Communauté de Communes reconnaît assumer la responsabilité pécuniaire des dommages causés au titre d'actions contentieux (dont les actions indemnitaires) formées après la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

La Commune reconnaît toutefois être responsable des dommages résultants desdits biens ou de leur exploitation avant la mise à disposition au titre d'actions contentieuses – ou de demandes préalables – formées avant cette date.

Article 6 : Contrats en cours d'exécution conclus pour l'exercice de la compétence transférée

La Communauté de Communes est subrogée à la Commune dans l'exécution des contrats en cours afférents aux bâtiments affectés à la mise en œuvre de la compétence assainissement collectif.

La substitution vaut pour tous contrats, notamment ceux concernant :

- des emprunts,
- des marchés publics,

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_192-DE

- des contrats d'électricité,
- des contrats de téléphonie,
- des contrats d'achats d'eau,
- des contrats d'assurance ou de location,
- etc.

et cela à partir du 1er janvier 2026, date du transfert de la compétence.

Les contrats d'emprunt transférés sont les suivants :

- Numéro de contrat 155193935300020000000, d'un montant emprunté de 1 000 000€ au CREDIT MUTUEL

Les contrats d'emprunt sont annexés à la présente convention.
La Commune constate la substitution et la notifie à son ancien cocontractant, le cas échéant.

Article 7 : Caractère gratuit de la mise à disposition

Conformément aux dispositions de l'article L. 1321-2 du code général des collectivités territoriales, la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de la compétence assainissement collectif a lieu à titre gratuit.

Article 8 : Situation juridique et Assurances

L'assurance des biens mis à disposition ne relève plus de la Commune à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention. Il appartient donc à la Communauté de Communes de souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 9 : Opérations comptables

Les opérations de mise à disposition des biens s'effectuent par opérations d'ordres non budgétaires initiées par l'ordonnateur et enregistrées par le comptable public.
La transmission de l'information au comptable public est assurée par un certificat administratif qui doit indiquer les éléments suivants :

- Pour la Commune : désignation du bien, numéro d'inventaire, date et valeur d'acquisition, s'il est amortissable ou non, dans l'affirmative, le montant des amortissements pratiqués ainsi que l'état des subventions afférentes et les comptes par nature concernés ;
- Pour la Communauté de Communes : les mêmes informations que la commune, complétées, de la durée et du type d'amortissement et de tout autre élément pouvant utilement enrichir la fiche d'inventaire du bien.

Article 10 : Transfert de résultats

La commune s'engage à transférer les résultats du budget du service assainissement collectif à la Communauté de Communes, à savoir :

- Résultat de fonctionnement reporté (excédent/déficit)
- Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (excédent/déficit)

Les résultats du compte de gestion sont annexés à la présente convention.

Article 11 : Durée de la mise à disposition

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_192-DE

La durée de la mise à disposition du bien se confond avec l'exercice effectif de la compétence par la Communauté de Communes. La présente convention prend fin lorsque les bâtiments mis à disposition ne sont plus affectés à la mise en œuvre de la compétence assainissement collectif.
Ces biens désaffectés retournent dans le patrimoine de la Commune, qui recouvre l'ensemble de ses droits et obligations. Les biens sont restitués à la Commune pour leur valeur nette comptable, augmentée des adjonctions effectuées par la Communauté de Communes.
La Communauté de Communes est seulement propriétaire des biens mobiliers qu'elle a renouvelés. La Commune ne peut se prévaloir d'un droit de retour sur ces biens mobiliers ainsi renouvelés.

Article 12 : Entrée en vigueur de la convention

La présente convention entre en vigueur dès la prise de la compétence assainissement collectif par la Communauté de Communes, soit au 1er janvier 2026.

Article 13 - Avenant

Toute modification du contenu du présent procès-verbal de mise à disposition fait l'objet d'un avenant.

Article 14 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Nantes. Avant de saisir la juridiction, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable au litige.

Article 15 : Annexes

Annexe 1 : Liste des actifs
Annexe 2 : Contrats d'emprunt
Annexe 3 : Résultats provisoires du compte de gestion

Fait le ……, à ……. , en deux exemplaires originaux,

Pour Challans Gois Communauté	Pour la Commune de Saint Gervais
Le président	Le maire

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_192-DE

ETAT DE L'ACTIF

Compte	N° INVENTAIRE	ETAT DE LA FICHE	DÉSIGNATION DU BIEN	CATÉGORIE INVENTAIRE	DATE ACQUISITION	ANNEE DE MISE EN SERVICE	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTERIEURS	AMORTISSEMENT DE L'EXERCICE	VALEUR NETTE
203	2021-203	Complétée	Etude diagnostic et élaboration schema directeur	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 AN(S)	15/07/2021		30 an(s)	3 206,98	163,86	0,00	3 043,12
203 Résultat								3 206,98	163,86	0,00	3 043,12
211	89211	Complétée	LAGUNE LE PRE DU MARCHE	NON AMORTISSABLE	03/10/1989		0 an(s)	8 390,20	0,00	0,00	8 390,20
211 Résultat								8 390,20	0,00	0,00	8 390,20
212	2008212	Complétée	LAGUNE	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 AN(S)	31/12/2008		30 an(s)	8 888,00	4 742,00	0,00	4 146,00
212	2011212	Complétée	LAGUNE	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 AN(S)	31/12/2011		30 an(s)	9 511,21	4 121,52	0,00	5 389,69
212	20122128	Complétée	AGENCEMENT	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 AN(S)	17/04/2012		30 an(s)	546,59	236,86	0,00	309,73
212 Résultat								18 945,80	9 100,38	0,00	9 845,42
2158	2001215	Complétée	TRAVAUX NEUFS RESEAUX	ACQUIS PAR LOT LINEAIRE 30 AN(S)	28/03/2007		30 an(s)	124 741,83	95 635,39	0,00	29 106,44
2158	2002215	Complétée	TRAVAUX RESEAUX NEUFS	ACQUIS PAR LOT LINEAIRE 30 AN(S)	01/01/2002		30 an(s)	67 411,98	49 435,54	0,00	17 976,44
2158	2003215	Complétée	RESEAUX 2003	ACQUIS PAR LOT LINEAIRE 30 AN(S)	28/03/2007		30 an(s)	7 060,25	4 942,11	0,00	2 118,14
2158	200421581	Complétée	TRAVAUX RESEAUX 2004	ACQUIS PAR LOT LINEAIRE 30 AN(S)	28/03/2007		30 an(s)	9 837,00	6 558,00	0,00	3 279,00
2158	200521581	Complétée	RESEAUX 2005	ACQUIS PAR LOT LINEAIRE 30 AN(S)	28/03/2007		30 an(s)	13 074,92	8 280,77	0,00	4 794,15
2158	20062158001	Complétée	RESEAUX 2006	ACQUIS PAR LOT LINEAIRE 30 AN(S)	31/12/2006		30 an(s)	44 537,70	26 722,62	0,00	17 815,08
2158	200721581	Complétée	reseaux	ACQUIS PAR LOT LINEAIRE 30 AN(S)	31/12/2007		30 an(s)	6 357,09	3 602,39	0,00	2 754,70
2158	20082158	Complétée	RESEAUX	ACQUIS PAR LOT LINEAIRE 30 AN(S)	31/12/2008		30 an(s)	139 194,95	74 237,33	0,00	64 957,62
2158	200921581	Complétée	RESEAUX	ACQUIS PAR LOT LINEAIRE 30 AN(S)	31/12/2009		30 an(s)	50 655,61	25 327,80	0,00	25 327,81
2158	200921582	Complétée	STATION EPURATION	ACQUIS PAR LOT LINEAIRE 30 AN(S)	31/12/2009		30 an(s)	3 324,00	1 662,00	0,00	1 662,00
2158	201021581	Complétée	RESEAUX 2010	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 AN(S)	31/12/2010		30 an(s)	2 821,05	1 316,56	0,00	1 504,49
2158	201021582	Complétée	STATION EPURATION	ACQUIS PAR LOT LINEAIRE 30 AN(S)	31/12/2010		30 an(s)	19 794,85	9 237,62	0,00	10 557,23
2158	20112158	Complétée	STATION EPURATION 2011	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 AN(S)	31/12/2011		30 an(s)	428 095,18	185 507,92	0,00	242 587,26
2158	201221581	Complétée	STATION EPURATION 2012	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 AN(S)	31/12/2012	31/12/2012	30 an(s)	1 043 956,65	417 582,72	0,00	626 373,93
2158	201321581	Complétée	STATION EPURATION	ACQUIS PAR LOT LINEAIRE 30 AN(S)	31/12/2013		30 an(s)	4 576,38	1 678,05	0,00	2 898,33
2158	2019-2315EUEXTRESEAU	Complétée	extensions réseau EU chemin roulard et sauzaie - extensions réseau EU chemin roulard et sauzaie	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 AN(S)	23/12/2019		30 an(s)	40 336,80	0,00	0,00	40 336,80
2158	212114-2315/2018EU	Complétée	Situation 4 - Sous-traitant CTCV - Aménagement du Centre Bourg EU	ACQUIS PAR LOT LINEAIRE 10 AN(S)	23/04/2018	31/12/2018	10 an(s)	40 212,98	0,00	0,00	40 212,98
2158	212266-2313/2018	Complétée	Dévoiement du réseau EU - Terrain de foot	ACQUIS PAR LOT LINEAIRE 10 AN(S)	20/03/2018		10 an(s)	25 614,00	0,00	0,00	25 614,00
2158	2315-EUCLECHAMPS	Complétée	Extension EU - Chemin de la clé des Champs	ACQUIS PAR LOT LINEAIRE 10 AN(S)	21/11/2018		10 an(s)	11 104,00	0,00	0,00	11 104,00
2158	92215	Complétée	RESEAUX ASSAINISSEMENT	ACQUIS PAR LOT LINEAIRE 30 AN(S)	31/12/1992		30 an(s)	1 021 654,79	1 021 654,79	0,00	0,00
2158 Résultat								3 104 362,01	1 933 381,61	0,00	1 170 980,40
2312	90008649391515	En attente	Pompage et comblement fosse septique Fief Angibaud		18/09/2024			1 392,00	0,00	0,00	1 392,00
2312 Résultat								1 392,00	0,00	0,00	1 392,00
2315	20222315ass	Complétée	extension réseau eaux usées rue bel vue	TRAVAUX EN COURS NON AMORTISSABLES	01/08/2022		0 an(s)	6 462,00	0,00	0,00	6 462,00
2315	2023231501	Complétée	Etude schéma directeur assainissement	TRAVAUX EN COURS NON AMORTISSABLES	05/09/2023		0 an(s)	51 696,00	0,00	0,00	51 696,00
2315	2024-231-37	En attente	Travaux complémentaires - La Clé des Champs		28/10/2024			15 150,28	0,00	0,00	15 150,28
2315	2024-231-39	En attente	Réalisation réseau assainissement - La Clé des Champs - Solde		21/10/2024			2 100,00	0,00	0,00	2 100,00
2315	2024-2315-22	Complétée	OPERATIONS D HYDROCURAGE ET IN	TRAVAUX EN COURS NON AMORTISSABLES	11/07/2024		0 an(s)	5 621,40	0,00	0,00	5 621,40
2315	90005150623311	Complétée	Modif point de prélèvement en entrée station épuration	TRAVAUX EN COURS NON AMORTISSABLES	08/10/2015		0 an(s)	2 040,00	0,00	0,00	2 040,00
2315	90008635791715	En attente	Réalisation d'un réseau d'assainissement - La Clé des Champs		10/09/2024			16 739,17	0,00	0,00	16 739,17
2315	90008734391815	En attente	Le Gandrillon - Tuyau pompe de relevage		13/11/2024			3 480,00	0,00	0,00	3 480,00
2315 Résultat								103 288,85	0,00	0,00	103 288,85
Grand Somme								3 239 585,84	1 942 645,85	0,00	1 296 939,99

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_192-DE

Crédit Mutuel
LA banque à qui parler

CONTRAT DE PRET

1. PRETEUR

CFCM OCEAN
Société coopérative de crédit à capital variable et à responsabilité statutairement limitée, ayant son siège social 34 RUE LEANDRE MERLET 85001 LA ROCHE SUR YON CEDEX
SIRET : 30704901500026 - NACE : 6419Z

Ci-après dénommée "le prêteur", "la banque" ou "la caisse"

2. EMPRUNTEUR

COMMUNE DE SAINT-GERVAIS
MAIRIE 66 RUE DE VILLEBON 85230 ST GERVAIS
Forme juridique : Collectivités territoriales
Immatriculée sous le N° 21850221900015

L'emprunteur est représenté aux présentes par son représentant légal (ou toute autre personne déléguée), dûment autorisé en vertu .

Ci-après dénommé(e) "l'emprunteur".

3. OBJET DE FINANCEMENT

Construction Station Epuration

4. PRET ORDINAIRE COLLECTIVITE

4.1. MONTANT DU PRET

Le montant du prêt est de 1 000 000,00 EUR (UN MILLION D' EUROS) tel qu'il résulte de l'extrait du procès-verbal des délibérations, de l'Arrêté ou de la Décision susvisés, sans que le prêteur puisse être tenu pour responsable de l'affectation des fonds.

Le concours sera retracé sur le compte de prêt numéro 15519 39353 00020203425 ouvert dans les livres du prêteur au nom de l'emprunteur.

4.2. CONDITIONS FINANCIERES

Le prêt est stipulé à taux fixe.

Le prêt est réalisé aux conditions financières suivantes :

Taux d'intérêt : 3,84000 % l'an.

soit un TAUX EFFECTIF GLOBAL par an (article L.313-4 du Code Monétaire et Financier) de 3,84000 %

T.E.G. par année civile de 3,84000 %.

Les intérêts sont calculés sur une base de 12 mois normalisés comprenant 30, 41666 jours (c'est-à-dire 365/12) que l'année soit bissextile ou non, sauf si la période de décompte des intérêts est inférieure à 1 mois. Dans ce dernier cas, les intérêts sont calculés sur le nombre exact de jours sur une base annuelle de 365 jours.

4.3. MISE A DISPOSITION

L'Emprunteur aura la possibilité de solliciter le décaissement du prêt au fur et à mesure de ses besoins, soit en une seule fois, soit par fractions, au plus tard le .

A l'expiration de ce délai, suivant le choix formulé de l'emprunteur, soit :

- le solde du prêt sera mis à la disposition de l'Emprunteur sur son compte ouvert dans les écritures du Comptable Public,

- le montant du prêt sera réduit à due concurrence. Sauf convention particulière, en cas de non-utilisation totale ou partielle du prêt, le prêteur sera en droit d'exiger le paiement de l'indemnité de remboursement anticipé définie ci-dessous, en assimilant, pour le calcul de cette indemnité, le montant non utilisé à un remboursement par anticipation.

4.4. REMBOURSEMENT

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_192-DE

L'Emprunteur s'engage à rembourser ce concours en **25 annuités** consécutives de **62 934,00 EUR** chacune calculées sur la base d'un taux d'intérêt débiteur tel que défini à l'article " CONDITIONS FINANCIERES ".

L'amortissement du prêt commencera le **01/05/2011** et la première **annuité** viendra à échéance le **30/04/2012**.

Les intérêts courus de la date de mise à disposition jusqu'au début de l'amortissement feront l'objet d'un décompte séparé, le cas échéant.

Le montant des échéances indiquées ci-dessus contient à la fois l'amortissement du capital et les intérêts.

Les dates sont mentionnées à titre indicatif et sont susceptibles de réajustement en fonction de la date de déblocage du prêt.

Tous les paiements devront être constatés dans les livres du Prêteur, c'est-à-dire portés au crédit de son compte n°15519 39353 00020203410 65 aux dates convenues et seront effectués sans frais selon la procédure du règlement sans mandatement préalable, conformément à l'Instruction n° 88-141-K1-MO du 15 décembre 1988 de la Direction de la Comptabilité Publique.

4.5. INDEMNITE DE REMBOURSEMENT PAR ANTICIPATION

L'emprunteur pourra rembourser par anticipation le présent concours, en totalité ou en partie. Dans ce cas, l'emprunteur aura à payer au prêteur une indemnité de remboursement anticipé égale à UN SEMESTRE D'INTERETS sur le capital remboursé par anticipation, calculés au taux moyen du prêt, mais plafonnée à 3% (trois pour cent) du capital restant dû avant remboursement.
Les remboursements anticipés entraîneront éventuellement soit la réduction de la durée du prêt, soit la modification du montant de l'échéance, selon l'accord convenu avec le Prêteur.
Il sera alors établi un nouveau tableau d'amortissement auquel l'Emprunteur s'engage dès maintenant à se conformer.

5. RETARD

Au cas où un terme de remboursement en capital et intérêts ou en intérêts seuls ne serait pas payé intégralement à son échéance, le taux des intérêts sera majoré de plein droit de trois points, sans aucun préavis, jusqu'au remboursement total de la somme due.

6. EXIGIBILITE IMMEDIATE

Les relations cesseront de plein droit si bon semble au Prêteur, et il pourra exiger le remboursement de toutes sommes dues par l'Emprunteur au titre des présentes, sans dénonciation ou mise en demeure préalable ni aucune formalité judiciaire ou extra-judiciaire, nonobstant les délais et termes fixés, dans les cas ci-après énumérés :

- si l'Emprunteur est en retard de plus de trente jours avec un terme contractuel en capital, intérêts ou accessoires,

- si l'Emprunteur refuse de communiquer au Prêteur les documents comptables qui lui sont demandés,

- en cas de déclarations inexactes de l'Emprunteur tant aux présentes que lors de la demande de prêt ou des demandes de décaissements,

- en cas de cessation d'existence de l'Emprunteur, pour quelque cause que ce soit,

De même, les sommes dues seront de plein droit et immédiatement exigibles si l'Emprunteur ou un tiers garant ne respecte pas l'une quelconque des clauses et conditions du présent acte, et cela après mise en demeure infructueuse pendant un délai de quinze jours, contenant intention de se prévaloir d'une des clauses précisées ci-dessus.

Il est entendu que le Prêteur ne sera pas tenu de se prévaloir de l'exigibilité dès la survenance du fait générateur et qu'aucune renonciation tacite à l'exigibilité immédiate ne saurait lui être opposée.
En cas de survenance de l'un de ces événements, le Prêteur pourra refuser tout décaissement, exercer un droit de rétention sur l'ensemble des sommes ou valeurs déposées par l'Emprunteur auprès du Prêteur.

7. CONDITIONS DIVERSES

- La preuve de la réalisation du prêt ainsi que celle des remboursements et de tout règlement y relatif, résultera des écritures du Prêteur.
- Tous les paiements en principal, intérêts et accessoires, auront lieu au siège du Prêteur, sans frais pour ce dernier ni compensation,
- L'Emprunteur prend à sa charge, sans recours contre le Prêteur, taxes et autres impôts, dus sur les opérations de prêt, ainsi que tous frais et accessoires occasionnés par la délivrance ou le recouvrement du prêt, présents et futurs.
- Le Prêteur ne pourra pas être tenu responsable de l'affectation des fonds.
- L'Emprunteur accepte que le Prêteur puisse céder sa créance à un tiers.
- L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du prêt à faire le nécessaire, dans le respect de la réglementation, pour disposer des ressources suffisantes à la couverture des charges de l'emprunt.
- **DELAI DE SIGNATURE ET CADUCITE DES CONDITIONS DU PRET**

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_192-DE

Crédit Mutuel
LA banque à qui parler

Les conditions du prêt ne sont maintenues que si tous les exemplaires du présent acte sont renvoyés dûment paraphés et signés par le mandataire de l'emprunteur, dans les trois mois suivant leur édition et avant expiration du délai prévu à l'article "MISE A DISPOSITION".

8. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des crédits et de leurs suites, la banque, les emprunteurs et les cautions élisent domicile en leur demeure et siège respectif.
Tous les litiges pouvant surgir à propos des crédits seront portés à la connaissance du tribunal du siège de la banque.

Fait en quatre exemplaires à St Gervais le 15 octobre

LE PRETEUR
Cachet social et signatures habilitées (préciser noms et qualités)

CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL OCEAN
Société Anonyme Coopérative de Crédit à Capital Variable
RCS La Roche-sur-Yon B 307 049 015
Intermédiaire d'assurance n° ORIAS : 07 027 974
34, Rue Léandre Merlet - BP 17
85001 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. 02 51 47 53 00 - Fax 02 51 47 53 01

L'EMPRUNTEUR
Cachet social et signatures habilitées (préciser noms et qualités)

M. Robert GUERINEAU
Maire

MAIRIE DE SAINT-GERVAIS * 85230 VENDEE

FORMALITES DE SIGNATURE
Chaque signataire doit parapher chacune des pages du contrat, signer et dater cette dernière page

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_192-DE

Crédit Mutuel
LA banque à qui parler

CFCM OCEAN
34 RUE LEANDRE MERLET
85001 LA ROCHE SUR YON CEDEX

Tableau d'amortissement prévisionnel

Concerne : COMMUNE DE SAINT-GERVAIS
Référence : 1200000000227806 / 15519 39353 000202034 25
Edité le : 21/04/2011

PRET ORDINAIRE COLLECTIVITE
Montant nominal : 1 000 000,00 EUR
Taux fixe : 3,84000 % l'an.
Durée : 300 mois
Objet : Construction Station Epuration
TEG : 3,84000 % dont assurance : 0,00000 %, frais : 0,00000 %

	Date échéance	Somme totale restant dûe	Montant intérêts	Montant assurances	Capital amorti	Echéance assurance incluse
1	30/04/2012	1 000 000,00	38 400,00	0,00	24 534,00	62 934,00
Total 2012			38 400,00	0,00	24 534,00	62 934,00
2	30/04/2013	975 466,00	37 457,89	0,00	25 476,11	62 934,00
Total 2013			37 457,89	0,00	25 476,11	62 934,00
3	30/04/2014	949 989,89	36 479,61	0,00	26 454,39	62 934,00
Total 2014			36 479,61	0,00	26 454,39	62 934,00
4	30/04/2015	923 535,50	35 463,76	0,00	27 470,24	62 934,00
Total 2015			35 463,76	0,00	27 470,24	62 934,00
5	30/04/2016	896 065,26	34 408,91	0,00	28 525,09	62 934,00
Total 2016			34 408,91	0,00	28 525,09	62 934,00
6	30/04/2017	867 540,17	33 313,54	0,00	29 620,46	62 934,00
Total 2017			33 313,54	0,00	29 620,46	62 934,00
7	30/04/2018	837 919,71	32 176,12	0,00	30 757,88	62 934,00
Total 2018			32 176,12	0,00	30 757,88	62 934,00
8	30/04/2019	807 161,83	30 995,01	0,00	31 938,99	62 934,00
Total 2019			30 995,01	0,00	31 938,99	62 934,00
9	30/04/2020	775 222,84	29 768,56	0,00	33 165,44	62 934,00
Total 2020			29 768,56	0,00	33 165,44	62 934,00
10	30/04/2021	742 057,40	28 495,00	0,00	34 439,00	62 934,00
Total 2021			28 495,00	0,00	34 439,00	62 934,00
11	30/04/2022	707 618,40	27 172,55	0,00	35 761,45	62 934,00
Total 2022			27 172,55	0,00	35 761,45	62 934,00
12	30/04/2023	671 856,95	25 799,31	0,00	37 134,69	62 934,00
Total 2023			25 799,31	0,00	37 134,69	62 934,00
13	30/04/2024	634 722,26	24 373,33	0,00	38 560,67	62 934,00
Total 2024			24 373,33	0,00	38 560,67	62 934,00
14	30/04/2025	596 161,59	22 892,61	0,00	40 041,39	62 934,00
Total 2025			22 892,61	0,00	40 041,39	62 934,00

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_192-DE

Crédit Mutuel
LA banque à qui parler

	Date échéance	Somme totale restant dûe	Montant Intérêts	Montant assurances	Capital amorti	Echéance assurance incluse
15	30/04/2026	556 120,20	21 355,02	0,00	41 578,98	62 934,00
Total 2026			21 355,02	0,00	41 578,98	62 934,00
16	30/04/2027	514 541,22	19 758,38	0,00	43 175,62	62 934,00
Total 2027			19 758,38	0,00	43 175,62	62 934,00
17	30/04/2028	471 365,60	18 100,44	0,00	44 833,56	62 934,00
Total 2028			18 100,44	0,00	44 833,56	62 934,00
18	30/04/2029	426 532,04	16 378,83	0,00	46 555,17	62 934,00
Total 2029			16 378,83	0,00	46 555,17	62 934,00
19	30/04/2030	379 976,87	14 591,11	0,00	48 342,89	62 934,00
Total 2030			14 591,11	0,00	48 342,89	62 934,00
20	30/04/2031	331 633,98	12 734,74	0,00	50 199,26	62 934,00
Total 2031			12 734,74	0,00	50 199,26	62 934,00
21	30/04/2032	281 434,72	10 807,09	0,00	52 126,91	62 934,00
Total 2032			10 807,09	0,00	52 126,91	62 934,00
22	30/04/2033	229 307,81	8 805,42	0,00	54 128,58	62 934,00
Total 2033			8 805,42	0,00	54 128,58	62 934,00
23	30/04/2034	175 179,23	6 726,88	0,00	56 207,12	62 934,00
Total 2034			6 726,88	0,00	56 207,12	62 934,00
24	30/04/2035	118 972,11	4 568,53	0,00	58 365,47	62 934,00
Total 2035			4 568,53	0,00	58 365,47	62 934,00
25	30/04/2036	60 606,64	2 327,29	0,00	60 606,64	62 933,93
Total 2036			2 327,29	0,00	60 606,64	62 933,93
Total général			573 349,93		1 000 000,00	1 573 349,93

La convention AERAS est destinée à faciliter l'accès à l'assurance et à l'emprunt des personnes présentant un risque de santé aggravé.
SI vous souhaitez plus d'Information vous pouvez en parler à votre chargé de clientèle ou téléphoner au n° 02.51.47.52.22.

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_192-DE

Résultats 2023	2025 (au 25/06/25)
Fonctionnement	122 513,41
Investissement	215 991,25
Total	**338 504,66**

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE

Challans Gois Communauté

DÉLIBÉRATION

du Conseil Communautaire

Réunion du jeudi 6 novembre 2025 à 18 h 30

Convocation envoyée le 31 octobre 2025

Présents : Alexandre HUVET (Président), Thierry RICHARDEAU, Rémi PASCREAU, François PETIT, Jean-Yves BILLON, Jean-Luc MENUET, Richard SIGWALT, Thomas GISBERT, Yoann GRALL, Philippe GUERIN, Didier BUTON, Michel WOLOCH, Isabelle BIRON, Stéphane CHIFFOLEAU, Claude DELAFOSSE, Roselyne DURAND FLAIRE, Jacqueline FLAIRE, Jean-Marc FOUQUET, Karine GIARD, Pascale LABBÉ, Sébastien LE LANNIC, Thomas MERLET, Carine CAOUDAL, Marie-Claude RIOU, Stéphane VIOLLEAU, Corine VRIGNAUD

Représentés :
Sophie BRIÉE par Jean-Yves BILLON
Stéphanie GENDRE par Stéphane VIOLLEAU
Francette GIRARD par Thomas MERLET
Marie-Laure GIRAUDET par Roselyne DURAND FLAIRE
Yves-Marie HEULIN par Pascale LABBÉ
Géraldine LAIDET par Claude DELAFOSSE
Marie-Noëlle MANDIN par Jacqueline FLAIRE
Béatrice PATOIZEAU par Alexandre HUVET

Absents : Florence FRONT, Jean-François PILLET, Peggy SAUZEAU et Gildas VALLÉ

Secrétaire : Thierry RICHARDEAU

N° délibération	Nombre de délégués en exercice	Nombre de présents	Nombre de pouvoirs	Nombre de votants
2025_CC_193	38	26	8	34

Objet : Environnement
Assainissement - Transfert intégral des résultats du budget annexe Assainissement Collectif de Saint-Urbain à Challans Gois Communauté

Le transfert de la compétence assainissement collectif de la commune de Saint-Urbain à Challans Gois Communauté sera effective à compter du 1er janvier 2026.

Le budget du service public d'assainissement collectif est soumis au principe de l'équilibre financier, posé par les articles L.2224-1 et L.2224-2 du Code général des collectivités territoriales.

L'application de ce principe nécessite l'individualisation des opérations relatives à ce service dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les usagers. C'est pourquoi Challans Gois Communauté et la commune de Saint-Urbain ont conjointement décidé de transférer les résultats de clôture du budget annexe communal pour permettre à la Communauté de communes de financer les charges du service transféré sans devoir emprunter une somme qui a été déjà financée par l'usager.

Après concertation entre la commune de Saint-Urbain et Challans Gois Communauté, il est proposé d'approuver le principe de transfert intégral d'excédent de la compétence Assainissement collectif de la commune de Saint-Urbain.

Le transfert des résultats doit donner lieu à délibérations concordantes entre la commune concernée et la Communauté de communes.

.../...

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES (6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES CEDEX 01) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa réception par l'autorité de contrôle, conformément aux articles R.46 à R.65, R.102 et R.104 du Code des Tribunaux Administratifs et Cours Administratives d'Appel.

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE

Le Conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :
Vu la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement », permettant notamment le transfert facultatif de ces compétences aux Communautés de communes, sur la base du volontariat des communes membres ;
Vu les dispositions des articles L. 5211-5-III et L. 1321-1 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'instruction M49 applicable aux services publics locaux d'assainissement et de distribution d'eau potable ;
Vu les statuts de Challans Gois Communauté modifiés par l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BICB-671 du 24 octobre 2025, et notamment concernant la compétence assainissement collectif pour Bois-de-Céné, Châteauneuf, Froidfond, Saint-Christophe-du-Ligneron, Saint-Gervais et Saint-Urbain.
Considérant l'avis du Bureau communautaire du 16 octobre 2025 ;

1° APPROUVE le transfert des résultats relatif à la compétence Assainissement collectif de la commune de Saint-Urbain vers la Communauté de communes dès clôture du compte annexe Assainissement collectif pour l'année 2025,

2° AUTORISE le Président ou son représentant à signer valablement au nom de la Communauté de communes, les documents à intervenir afférents à cette affaire et notamment la convention de mise à disposition de biens valant procès-verbal intégrant en annexes : la liste des actifs, les contrats d'emprunt ainsi que les résultats provisoires du compte de gestion.

Pour Extrait Conforme,

Le Président,

Alexandre HUVET

Délibération affichée le
Transmis à la Préfecture de la Vendée le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES (6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES CEDEX 01) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa réception par l'autorité de contrôle, conformément aux articles R.46 à R.65, R.102 et R.104 du Code des Tribunaux Administratifs et Cours Administratives d'Appel.

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BIENS
Valant procès-verbal

Entre
la commune de Saint Urbain
et Challans Gois Communauté

À la suite du transfert de la compétence assainissement collectif

Entre :

La commune de Saint Urbain, ayant son siège au 22 rue de l'Eglise 85230 Saint Urbain, représentée par son maire, Monsieur Didier Buton, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du 05/05/2025

Ci-après dénommée « la Commune »

D'une part

Et :

Challans Gois Communauté, ayant son siège à 16, rue du parc de Pont-Habert, 85300 Sallertaine, représentée par son Président, Alexandre Huvet, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire en date du XXXX

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes »

D'autre part

Ci-après dénommées ensemble les « Parties »

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE

PRÉAMBULE

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5-III, et L. 5211-18-I ;

- Vu les trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du code général des collectivités territoriales ;

- Vu la délibération de Challans Gois Communauté relative à la prise de compétence facultative assainissement collectif en date du 22 mai 2025 ;

- Considérant que l'article L. 5211-5-III du code général des collectivités territoriales dispose que « *le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et les articles L.1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 du code général des collectivités territoriales* » ;

- Considérant que l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « *le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence* » ;

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de mettre gratuitement à la disposition de la Communauté de Communes les ouvrages et équipements du service d'assainissement collectif de la Commune.

Les conditions de la mise à disposition du bien pour l'exercice des compétences de la Communauté de Communes sont celles prévues par les articles L. 1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Consistance des biens

La Commune met à disposition de la Communauté de Communes les ouvrages et équipements, tels que désignés dans l'annexe comprenant l'état des actifs, et notamment :

- Les réseaux d'assainissement d'eaux usées
- Les lagunes
- La station d'épuration
- Les pompes et postes de refoulement

Article 3 : État des biens

La Communauté de Communes prend les biens dans l'état où ils se trouvent lors de leur entrée en jouissance.

Article 4 : Administration des bâtiments

Conformément aux dispositions des articles L. 1321-2 et L. 1321-5-III du code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes assume sur les bâtiments mis à disposition par la Commune l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliéner.
La Communauté de Communes possède ainsi sur ces bâtiments tous pouvoirs de gestion. Elle peut, le cas échéant, autoriser l'occupation des biens remis et en percevoir les fruits et produits. Elle est chargée du renouvellement des biens mobiliers. Elle agit en justice en lieu et place de la Commune, qui reste le propriétaire des bâtiments.
La Communauté de Communes peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'additions de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des bâtiments.
La Communauté de Communes s'engage cependant à informer la Commune avant de procéder à des travaux de construction, réhabilitation et extension.

Article 5 : Responsabilité sur les bâtiments transférés à la Communauté de Communes

Sur les bâtiments affectés à la compétence assainissement collectif, la Communauté de Communes reconnaît assumer la responsabilité pécuniaire des dommages causés au titre d'actions contentieux (dont les actions indemnitaires) formées après la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

La Commune reconnaît toutefois être responsable des dommages résultants desdits biens ou de leur exploitation avant la mise à disposition au titre d'actions contentieuses – ou de demandes préalables – formées avant cette date.

Article 6 : Contrats en cours d'exécution conclus pour l'exercice de la compétence transférée

La Communauté de Communes est subrogée à la Commune dans l'exécution des contrats en cours afférents aux bâtiments affectés à la mise en œuvre de la compétence assainissement collectif.

La substitution vaut pour tous contrats, notamment ceux concernant :

- des emprunts,

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE

- des marchés publics,
- des contrats d'électricité,
- des contrats de téléphonie,
- des contrats d'achats d'eau,
- des contrats d'assurance ou de location,
- etc.

et cela à partir du 1er janvier 2026, date du transfert de la compétence.

Les contrats d'emprunt transférés sont les suivants :

- Numéro de contrat MON540311EUR, d'un montant emprunté de 150 000€ à la BANQUE POSTALE
- Numéro de contrat MON523335EUR, d'un montant emprunté de 400 000€ à la BANQUE POSTALE
- Numéro de contrat 63017 / 5 187 945, d'un montant emprunté de 600 000€ à la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
- Numéro de contrat 4609833, d'un montant emprunté de 260 000€ à la CAISSE D'EPARGNE
- Numéro de contrat 10001593165, d'un montant emprunté de 300 000€ à CRCAM ATLANTIQUE VENDEE
- Numéro de contrat MON501991, d'un montant emprunté de 200 000€ à la BANQUE POSTALE

Les contrats d'emprunt sont annexés à la présente convention.
La Commune constate la substitution et la notifie à son ancien cocontractant, le cas échéant.

Article 7 : Caractère gratuit de la mise à disposition

Conformément aux dispositions de l'article L. 1321-2 du code général des collectivités territoriales, la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de la compétence assainissement collectif a lieu à titre gratuit.

Article 8 : Situation juridique et Assurances

L'assurance des biens mis à disposition ne relève plus de la Commune à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention. Il appartient donc à la Communauté de Communes de souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 9 : Opérations comptables

Les opérations de mise à disposition des biens s'effectuent par opérations d'ordres non budgétaires initiées par l'ordonnateur et enregistrées par le comptable public.
La transmission de l'information au comptable public est assurée par un certificat administratif qui doit indiquer les éléments suivants :

- Pour la Commune : désignation du bien, numéro d'inventaire, date et valeur d'acquisition, s'il est amortissable ou non, dans l'affirmative, le montant des amortissements pratiqués ainsi que l'état des subventions afférentes et les comptes par nature concernés ;
- Pour la Communauté de Communes : les mêmes informations que la commune, complétées, de la durée et du type d'amortissement et de tout autre élément pouvant utilement enrichir la fiche d'inventaire du bien.

Article 10 : Transfert de résultats

La commune s'engage à transférer les résultats du budget du service assainissement collectif à la Communauté de Communes, à savoir :

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE

- Résultat de fonctionnement reporté (excédent/déficit)
- Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (excédent/déficit)

Les résultats du compte de gestion sont annexés à la présente convention.

Article 11 : Durée de la mise à disposition

La durée de la mise à disposition du bien se confond avec l'exercice effectif de la compétence par la Communauté de Communes. La présente convention prend fin lorsque les bâtiments mis à disposition ne sont plus affectés à la mise en œuvre de la compétence assainissement collectif.
Ces biens désaffectés retournent dans le patrimoine de la Commune, qui recouvre l'ensemble de ses droits et obligations. Les biens sont restitués à la Commune pour leur valeur nette comptable, augmentée des adjonctions effectuées par la Communauté de Communes.
La Communauté de Communes est seulement propriétaire des biens mobiliers qu'elle a renouvelés. La Commune ne peut se prévaloir d'un droit de retour sur ces biens mobiliers ainsi renouvelés.

Article 12 : Entrée en vigueur de la convention

La présente convention entre en vigueur dès la prise de la compétence assainissement collectif par la Communauté de Communes, soit au 1er janvier 2026.

Article 13 - Avenant

Toute modification du contenu du présent procès-verbal de mise à disposition fait l'objet d'un avenant.

Article 14 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Nantes. Avant de saisir la juridiction, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable au litige.

Article 15 : Annexes

Annexe 1 : Liste des actifs
Annexe 2 : Contrats d'emprunt
Annexe 3 : Résultats provisoires du compte de gestion

Fait le ……, à ……. , en deux exemplaires originaux,

Pour Challans Gois Communauté	Pour la Commune de Saint Urbain
Le président	Le maire

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE

ETAT DE L'ACTIF

Compte	N° INVENTAIRE	ETAT DE LA FICHE	DÉSIGNATION DU BIEN	CATÉGORIE INVENTAIRE	DATE ACQUISITION	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	ANTÉRIEURS	L'EXERCICE	VALEUR NETTE
211	2001211	Complétée	TERRAIN LAGUNE BERNARD	NON AMORTISSABLE	25/10/2001	0 an(s)	3 204,20	0,00	0,00	3 204,20
211	2001-211-001	Complétée	ACQUISITION TERRAIN BERNARD	NON AMORTISSABLE	29/04/2014	0 an(s)	1 148,16	0,00	0,00	1 148,16
211	2015-211-001	Complétée	ACTE ADMINISTRATIF TERRAIN WOL	NON AMORTISSABLE	09/07/2015	0 an(s)	15,00	0,00	0,00	15,00
211 Résultat							4 367,36	0,00	0,00	4 367,36
2158	200321581	Complétée	RESEAUX ET LAGUNE	ACQUIS PAR LOT LINEAIRE 30 AN(S)	31/12/2003	30 an(s)	357 147,13	250 003,55	0,00	107 143,58
2158	200421581	Complétée	TRAVAUX RESEAUX/LAGUNE 2004	ACQUIS PAR LOT LINEAIRE 30 AN(S)	31/12/2004	30 an(s)	62 404,01	41 602,84	0,00	20 801,17
2158	200621581	Complétée	RESEAUX	ACQUIS PAR LOT LINEAIRE 30 AN(S)	17/03/2006	30 an(s)	282 950,30	169 770,04	0,00	113 180,26
2158	2008-2158-001	Complétée	RESEAUX 2008	ACQUIS PAR LOT LINEAIRE 30 AN(S)	31/12/2008	30 an(s)	187 976,72	100 254,24	0,00	87 722,48
2158	2009-2158-001	Complétée	RESEAUX ET LAGUNE	ACQUIS PAR LOT LINEAIRE 30 AN(S)	31/12/2009	30 an(s)	14 881,95	7 441,05	0,00	7 440,90
2158	2010-2158-001	Complétée	DISJONCTEURS	ACQUIS PAR LOT LINEAIRE 30 AN(S)	31/12/2010	30 an(s)	2 846,48	1 328,32	0,00	1 518,16
2158	2013-2158-001	Complétée	4eme tranche extension	ACQUIS PAR LOT LINEAIRE 30 AN(S)	31/12/2013	30 an(s)	115 674,98	42 414,13	0,00	73 260,85
2158	2014-2158-001-2315	Complétée	4EME TRANCHE EXTENSION ROUTE D	ACQUIS PAR LOT LINEAIRE 30 AN(S)	22/07/2014	30 an(s)	71 685,23	23 895,10	0,00	47 790,13
2158	2014-2158-002-2315	Complétée	EXTENSION ROUTE DE TAIZAN	ACQUIS PAR LOT LINEAIRE 30 AN(S)	28/11/2014	30 an(s)	8 316,00	2 772,00	0,00	5 544,00
2158	2015-2158-001-2315	Complétée	Modification de valeur EXTENSION ROUTE TAIZAN	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 AN(S)	15/07/2015	30 an(s)	319 590,08	96 058,53	0,00	223 531,55
2158	2015-2158-002-2315	Complétée	Acquisition CONDUITE REFOULEMENT TAMARIS	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 AN(S)	16/07/2015	30 an(s)	49 920,00	14 976,00	0,00	34 944,00
2158	2015-2158-003-2315	Complétée	Acquisition EXTENSION VOIE ACCES LAGUNE	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 AN(S)	23/07/2015	30 an(s)	2 692,80	807,84	0,00	1 884,96
2158	2016-2158-001-2315	Complétée	BRANCHEMENT SAUR STATION EPURA	ACQUIS PAR LOT LINEAIRE 30 AN(S)	07/04/2016	30 an(s)	2 004,96	534,64	0,00	1 470,32
2158	2016-2158-002-2315	Complétée	TRAVAUX STATION	ACQUIS PAR LOT LINEAIRE 30 AN(S)	21/12/2016	30 an(s)	742 084,26	197 889,12	0,00	544 195,14
2158	2016-2158-003-2315	Complétée	ASSAINISSEMENT BAUDRIES	ACQUIS PAR LOT LINEAIRE 30 AN(S)	27/07/2016	30 an(s)	6 847,20	1 825,92	0,00	5 021,28
2158	2017-2158-002-2315	Complétée	TRAVAUX FUTURE STATION	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 AN(S)	18/10/2017	30 an(s)	438 682,82	103 147,59	0,00	335 535,23
2158	2017-2158-003-2315	Complétée	EXTENSION CHEMIN CAILLOCHE ET	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 AN(S)	26/05/2017	30 an(s)	9 912,00	2 312,80	0,00	7 599,20
2158	2017-2158-004-2315	Complétée	EXTENSION DIVERSES RUES	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 AN(S)	20/12/2017	30 an(s)	31 455,82	7 339,71	0,00	24 116,11
2158	2017-2158-005-2315	Complétée	ASSAINISSEMENT BAUDRIES	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 AN(S)	20/12/2017	30 an(s)	2 736,28	638,47	0,00	2 097,81
2158	2018-2158-001-2315	Complétée	EXTENSION ASSAINISSEMENT BAUDR	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 AN(S)	19/12/2018	30 an(s)	976 470,65	195 294,12	0,00	781 176,53
2158	2018-2158-002-2315	Complétée	ASSAINISSEMENT RUES DIVERSES	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 AN(S)	15/05/2018	30 an(s)	4 331,31	866,28	0,00	3 465,03
2158	2018-2158-003-2315	Complétée	TRAVAUX STATION 2018	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 AN(S)	12/11/2018	30 an(s)	34 029,36	7 411,86	0,00	26 617,50
2158	2019-2158-001-2315	Complétée	Modification de valeur ASSAINISSEMENT BAUDRIES ET RUES DIVERSES	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 AN(S)	19/03/2019	30 an(s)	56 104,66	9 350,75	0,00	46 753,91
2158	2019-2158-002-2315	Complétée	Acquisition STATION	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 AN(S)	19/03/2019	30 an(s)	295,49	49,25	0,00	246,24
2158	2019-2158-003-2315	Complétée	Acquisition CHEMIN DES PETITES VILLIERES	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 AN(S)	20/06/2019	30 an(s)	117 656,44	19 609,40	0,00	98 047,04
2158	2020-2158-001-2315	Complétée	Acquisition CHEMIN DES PETITES VILLIERES 2020	ACQUIS PAR LOT LINEAIRE 10 AN(S)	03/02/2020	10 an(s)	209 722,79	28 166,24	0,00	181 556,55
2158	2020-2158-002-2315	Complétée	Acquisition REMISE EN ETAT POSTES RELEVAGE	ACQUIS PAR LOT LINEAIRE 10 AN(S)	18/05/2020	10 an(s)	2 560,37	341,40	0,00	2 218,97
2158	2020-2158-003-2315	Complétée	Acquisition ASSAINISSEMENT BATIMENT ALAMBIC RUE EGLISE	ACQUIS PAR LOT LINEAIRE 10 AN(S)	12/08/2020	10 an(s)	2 180,40	290,72	0,00	1 889,68
2158	2021-2158-001-2315	Complétée	Acquisition DIVISION PARCELLE AE37 BUCHOUL VILLIERES	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 AN(S)	26/07/2021	30 an(s)	840,00	84,00	0,00	756,00
2158	2021-2158-002-2315	Complétée	Acquisition ASSAINISSEMENT CAILLOCHE TRIBERT	ACQUIS PAR LOT LINEAIRE 10 AN(S)	26/07/2021	10 an(s)	138 955,09	9 454,83	0,00	129 500,26
2158	2022-2158-001-2315	Complétée	Acquisition ASAINISSEMENT CAILLOCHE TRIBERT 2022-2158-001-2315	ACQUIS PAR LOT LINEAIRE 10 AN(S)	02/05/2022	10 an(s)	349 918,92	23 327,92	0,00	326 591,00
2158	2022-2158-002-2315	Complétée	Acquisition POMPE SUBMERSIBLE KSB ARX 065 017F4USG 2022-2158-002-2315	ACQUIS PAR LOT LINEAIRE 10 AN(S)	02/05/2022	10 an(s)	1 172,57	78,17	0,00	1 094,40
2158	2023-2158-001-2315	Complétée	Modification de valeur ASSAINISSEMENT TRIBERT CONTROLE 2023-2158-001-2315	ACQUIS PAR LOT LINEAIRE 10 AN(S)	12/10/2023	10 an(s)	9 701,40	323,38	0,00	9 378,02
2158 Résultat							4 613 748,47	1 359 660,21	0,00	3 254 088,26
2315	2016-2158-002-2315	Complétée	TRAVAUX STATION	ACQUIS PAR LOT LINEAIRE 30 AN(S)	21/12/2016	30 an(s)	-15 409,38	0,00	0,00	-15 409,38
2315	2020-2315	Complétée	STATION	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 30 AN(S)	31/12/2020	30 an(s)	97 126,50	0,00	0,00	97 126,50
2315	2024-2158-001-2315	En attente	Acquisition REMPLACEMENT POSTE REFOULEMENT RUE DE LA SABLIERE 2024-2158-001-2315		12/06/2024		82 428,00	0,00	0,00	82 428,00
2315	2025-2158-001-2315	En attente	Acquisition PASSAGE EN GSM DES SOFREL 2025-2158-001-2315		02/04/2025		15 165,60	0,00	0,00	15 165,60
2315	90006197634111	Complétée	Intégration des travaux exécutés (avances)	NON AMORTISSABLE	07/05/2018	0 an(s)	15 409,38	0,00	0,00	15 409,38
2315 Résultat							194 720,10	0,00	0,00	194 720,10
238	2016-2158-002-2315	Complétée	TRAVAUX STATION	ACQUIS PAR LOT LINEAIRE 30 AN(S)	21/12/2016	30 an(s)	15 409,38	0,00	0,00	15 409,38
238	90006197743311	En attente	Intégration des travaux exécutés (avances)				-15 409,38	0,00	0,00	-15 409,38
238 Résultat							0,00	0,00	0,00	0,00
Grand Somme							**4 812 835,93**	**1 359 660,21**	**0,00**	**3 453 175,72**

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE

CAISSE D'EPARGNE
BRETAGNE PAYS DE LOIRE

N° de personne : 046167187
Contrat N° : 4609833

Devise : **€uro**

PRET D'EQUIPEMENT LOCAL A TAUX FIXE - LINEAIRE

CONDITIONS PARTICULIERES

Entre l'EMPRUNTEUR,

LA COMMUNE DE SAINT-URBAIN, inscrite au répertoire SIRENE sous le numéro 218 502 730, représentée par Monsieur BUTON Didier, Maire, **dûment habilité à l'effet des présentes,**

Et le PRETEUR,

LA CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE BRETAGNE – PAYS DE LOIRE - Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier – Société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance - Capital de 1.140.000.000 euros - Siège social 2, place Graslin 44911 Nantes Cedex 9 – 392 640 090 R.C.S. Nantes - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le N° 07 022 827 - Titulaire de la carte professionnelle «Transactions sur immeubles et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs» n°1878 T délivrée par la Préfecture de Loire-Atlantique, garantie par la CEGC - 128 rue de La Boétie - 75378 Paris Cedex 08,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet et caractéristiques

Le PRETEUR consent à l'EMPRUNTEUR, qui l'accepte, un prêt d'équipement local à taux fixe destiné à financer les travaux d'assainissement collectif, le présent concours ayant les caractéristiques suivantes :

Montant	: **260.000 € (DEUX CENT SOIXANTE MILLE EUROS)**
Durée	: 240 mois
Dont différé en capital	: Néant
Taux	: 2,28 % l'an
Périodicité	: Trimestrielle
Date d'échéances	: le 15 des mois concernés
Amortissement	: Linéaire
Montant de l'échéance	: 4.732 € (1er échéance uniquement)
Commission d'engagement	: 520 €
TEG	: 2,30 %
Taux de période	: 0,58 %
Durée de période	: 3 mois

Article 2 – Garanties

- Néant.

Article 3 - Dispositions particulières

- L'EMPRUNTEUR s'engage à ce que le versement de la totalité des fonds soit demandé au plus tard le 15/03/2016. A défaut, une indemnité de 3 % des sommes non tirées sera due (clause de dédit).

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE

- Préalablement au versement des fonds, l'emprunteur devra remettre la délibération de l'organe délibérant rendue exécutoire, autorisant le recours à l'emprunt.

L'EMPRUNTEUR déclare accepter le présent prêt après avoir pris connaissance des conditions particulières et des conditions générales composant le contrat. Il reconnaît en outre être en possession d'un exemplaire du présent contrat reprenant l'ensemble de ces conditions.

Le présent contrat est soumis au droit français.

Fait à Nantes,
en trois exemplaires originaux

Le 04/01/2016

Pour le PRETEUR,

CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE PAYS DE LOIRE

Lieu à St Urbain
Date : 05/11/2016
Pour l'EMPRUNTEUR,
(Cachet + signature)

MAIRIE DE SAINT-URBAIN 85230 (Vendée)

Pour LA COMMUNE DE SAINT-URBAIN
Monsieur BUTON Didier
Maire

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE

CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE
BRETAGNE PAYS DE LOIRE

BANQUE COOPERATIVE REGIE PAR LES ARTICLES L 512-85 ET SUIVANTS DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER – SOCIETE ANONYME A DIRECTOIRE ET CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE - CAPITAL DE 1.140.000.000 EUROS - SIEGE SOCIAL 2, PLACE GRASLIN 44911 NANTES CEDEX 9 – 392 640 090 R.C.S. NANTES - INTERMEDIAIRE D'ASSURANCE, IMMATRICULE A L'ORIAS SOUS LE N° 07 022 827 - TITULAIRE DE LA CARTE PROFESSIONNELLE «TRANSACTIONS SUR IMMEUBLES ET FONDS DE COMMERCE SANS PERCEPTION DE FONDS, EFFETS OU VALEURS» N°1878 T DELIVREE PAR LA PREFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE, GARANTIE PAR LA CEGC - 128 RUE DE LA BOETIE -75378 PARIS CEDEX 08

CONTRAT DE PRET
COLLECTIVITES ET INSTITUTIONNELS LOCAUX

CONDITIONS GÉNÉRALES

Le présent prêt est régi par les conditions générales exposées ci-après qui font loi entre les parties, sauf dispositions contraires prévues aux conditions particulières dès qu'elles traitent de la même matière. La Caisse d'Epargne et de Prévoyance Bretagne Pays de Loire, et éventuellement les co-Prêteurs, sont désignés sous l'appellation "le Prêteur". Le bénéficiaire, et éventuellement les co-Emprunteurs, sont désignés sous l'appellation "l'Emprunteur".

Article 1 - Destination du prêt
L'Emprunteur s'engage à employer les fonds du prêt au financement de l'objet défini aux conditions particulières et à réaliser cet objet. L'utilisation des fonds à un objet autre que celui prévu auxdites conditions particulières ne saurait en aucun cas ni engager la responsabilité du Prêteur, ni lui être opposée par le ou les éventuel (s) garant (s) ou caution (s). L'Emprunteur s'engage à fournir au Prêteur, à première demande de celui-ci, tous les justificatifs nécessaires tant à l'octroi du prêt qu'au déblocage des fonds.

Article 2 - Conditions de formation du contrat
La formation du présent contrat est soumise à la condition suspensive qu'ait été transmis au Prêteur, au plus tard un mois après la signature des présentes par le Prêteur :
- un exemplaire original des conditions particulières et générales formant le présent contrat, paraphé, daté et signé par un représentant dûment habilité de l'Emprunteur,
- et un original ou une copie certifiée conforme de la délibération de l'organe délibérant, rendue exécutoire, décidant ou déléguant à l'exécutif le recours au Prêt et accompagné, le cas échéant, des délégations de signature nécessaires.

Article 3 - Mise à disposition des fonds
Article 3.1 - Modalités de mise à disposition des fonds
Le premier versement doit intervenir dans le délai de trois mois à compter de la signature du contrat par le Prêteur, sous peine de nullité dudit contrat. La totalité des fonds devra être versée dans un délai maximum de six mois à compter de sa signature par le Prêteur, sauf dérogation mentionnée aux conditions particulières. En cas de pluralité de versements, ceux-ci sont limités à six, sauf pour les crédits relais limités à trois. A défaut, le Prêteur pourra décider de la réduction du prêt au montant de la fraction utilisée avec édition d'un nouveau tableau d'amortissement remis à l'Emprunteur.
Le déblocage des fonds est subordonné à la constitution et à la régularisation des garanties prévues aux conditions particulières et, l'Emprunteur s'engage à fournir dans les meilleurs délais les documents nécessaires à leur formalisation. Les fonds sont disponibles sur demande écrite de l'Emprunteur, adressée par courrier ou télécopie au Prêteur, conforme au modèle de demande de versement remis par celui-ci, trois jours ouvrés au moins à l'avance.
Le versement s'effectue par la procédure du virement sur le compte Banque de France du Trésor Public chargé des fonctions de receveur de l'Emprunteur.
Le mouvement de fonds relatif à un refinancement interne s'effectue chez l'Emprunteur et le Prêteur par écritures comptables de compensation interne.
Article 3.2 - Phase de préfinancement - Intérêts intercalaires
Toute mise à disposition de fonds à une date antérieure à celle du point de départ de l'amortissement (PDA) ou, à défaut, celle du point de départ du différé (PDD), ces deux dates constituant le point de départ de la durée du prêt, donne lieu à facturation d'intérêts intercalaires à compter de la mise à disposition des fonds. Ces intérêts sont calculés au taux contractuel initial et la facturation intervient au jour du PDA ou avec la 1ère échéance en intérêts pour les prêts avec différé.

Article 4 - Modalités de remboursement du prêt
Article 4.1 - Caractéristiques générales
La durée du prêt indiquée aux conditions particulières ne tient pas compte de la phase de préfinancement (appelée encore phase d'anticipation) qui vient en sus. Son point de départ se confond soit avec celui de l'entrée en amortissement soit avec celui du point de départ du différé. Lorsque le prêt est versé en une ou plusieurs fois, le PDA intervient à la première date utile consécutive au versement de la totalité des fonds.
Article 4.2 - Base de calcul des intérêts
Pour les prêts à taux fixe, les intérêts sont calculés sur la base d'un mois de 30 jours et d'une année financière de 360 jours.
Pour les prêts à taux révisable sur indices EURIBOR (ou TIBEUR) et taux de rémunération des Livrets A, les intérêts sont calculés sur la base du nombre exact de jours de la période d'application rapporté à une année de 360 jours.
Article 4.3 - Echéances
Le remboursement est effectué conformément au tableau d'amortissement remis à l'Emprunteur après versement de la totalité des fonds. A chaque révision, il pourra être complété par de nouveaux tableaux d'amortissement ou des avis d'échéances pour les prêts à taux révisable ou variable. Payables à terme échu selon la périodicité mentionnée aux conditions particulières, les échéances comprennent l'amortissement en capital, les intérêts et commissions de toute nature. Le montant de l'amortissement est fonction du profil d'amortissement du capital et du crédit commercialisé mentionnés aux conditions particulières.
Article 4.4 - Profil d'amortissement du capital
Constant : l'Emprunteur doit rembourser, à chaque échéance, une somme constante en capital égale au quotient entre le montant du prêt et le nombre d'échéances comprises dans la période d'amortissement.
Progressif classique : l'Emprunteur doit rembourser, à chaque échéance, la fraction du capital nécessaire pour amortir le prêt remboursable par échéances constantes calculées en fonction du taux contractuel, de la périodicité et de la durée d'amortissement.
Pour les prêts à taux révisable, un profil d'amortissement de type progressif classique est figé pour toute la durée du prêt sur la base du taux initial indiqué aux conditions particulières.

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE

Article 4.5 - Paiement des échéances
Dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable (débit d'office) le Prêteur adresse un avis d'échéance au comptable assignataire et le paiement est effectué automatiquement à la date d'échéance. Certaines échéances de prêts spécifiques pourront être facturées hors débit d'office, par la procédure du virement. Tout règlement partiel est imputé d'abord sur les indemnités et les accessoires, puis sur les intérêts et enfin sur le principal.

Article 5 - Options de remboursement
Article 5.1 - Crédit relais (amortissement in fine) - Taux fixe et révisable
Le point de départ du différé (PDD) intervient à la première date utile qui suit le 1er versement des fonds à l'Emprunteur, qu'il soit total ou partiel. Le paiement des intérêts s'effectue à compter du PDD, selon la périodicité contractuelle. Calculés au taux initial, les intérêts intercalaires éventuels sont appelés avec la 1ère échéance. Le capital (amortissement in fine) doit être remboursé au terme du contrat.
En cas de remboursement anticipé de capital, partiel ou total, l'Emprunteur doit prendre toute disposition nécessaire permettant le virement des fonds sur les livres du Prêteur en bonne date de valeur. A défaut, des intérêts de raccordement sont calculés et facturés.
Article 5.2 - Primolocal - Option d'échéance primo - Taux fixe
Pour les prêts consentis avec l'option d'échéance dite « option primo », au plus tard un mois avant chaque date anniversaire du point de départ d'amortissement du prêt, l'Emprunteur pourra à sa demande, fixer en fonction de ses possibilités financières et en accord avec le Prêteur, le montant de son échéance pour l'année à venir, sans que celui-ci puisse être inférieur au montant de l'échéance initiale définie aux conditions particulières au titre de la période considérée et supérieur à deux fois ce montant.
A défaut d'exercice de l'option dans le délai précité, le Prêteur appliquera l'échéance de l'année précédente. En cas de modification du montant de l'échéance, le Prêteur adressera à l'Emprunteur le nouveau tableau d'amortissement du prêt. En cas d'impayé, l'Emprunteur ne disposera plus de sa faculté d'option.
Pour les prêts garantis par une personne morale, le garant, appelé à se substituer à l'Emprunteur défaillant, échéance par échéance, ne sera tenu que de l'échéance initiale figurant aux conditions particulières et acceptées par lui.
A l'intérieur de l'échéance fixée suivant les présentes modalités, les intérêts sont calculés par application du taux périodique du prêt au capital restant dû après paiement de l'échéance précédente, la part de capital étant calculée par différence entre le montant de l'échéance totale et le montant des intérêts.
En cas de remboursement anticipé partiel qui ne pourra être inférieur à un dixième du capital initial emprunté, la durée résiduelle du prêt sera seule réduite et recalculée en conséquence.
Article 5.3 - Prêt à échéance choisie (PEC) - Taux fixe
Le tableau d'amortissement est annexé aux conditions particulières du présent contrat et le remboursement, hors intérêts intercalaires, est effectué par échéances constantes. La date du PDA et celle de la première échéance sont indiquées aux conditions particulières pour un PEC classique. La date du PDA et celles des deux premières échéances sont indiquées aux conditions particulières pour un PEC DUO. Les échéances suivantes se succèdent à intervalle régulier de 12 mois.
Article 5.4 - Prêt multi périodes – Hors Produits Structurés
Au cours de la première période, l'Emprunteur rembourse des échéances en capital et intérêts calculées sur la base de la durée totale, au taux de la première période, selon la périodicité et l'amortissement contractuels. Deux mois avant le terme de cette période, les parties doivent convenir des conditions financières applicables à la seconde période, aux conditions du moment. Dans le cas où l'Emprunteur renonce aux conditions proposées, et le cas échéant, à l'option par défaut, si précisée à l'article 1 des conditions particulières, il s'engage à rembourser, sans indemnité, le capital restant dû à la fin de la 1ère période et à prendre toute disposition nécessaire pour un traitement en bonne date de valeur sur les livres du Prêteur.
Au cours de la seconde période, le remboursement du capital et des intérêts s'effectuent aux nouvelles conditions financières définies et acceptées par les parties.

Article 6 - Taux Effectif Global (TEG)
Conformément à l'article L313-1 du code de la consommation et aux articles L313-4 et L313-5 du code monétaire et financier, le Taux effectif global comprend, outre les intérêts, les frais, commissions ou rémunérations de toutes natures, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt, même si ces frais, commissions ou rémunérations correspondent à des débours réels.
Conformément au paragraphe II de l'article R313-1 du Code de la Consommation, le Taux effectif global est un taux annuel, proportionnel aux taux de période, à terme échu et exprimé pour cent (100) unités monétaires. Le taux de période se calcule actuariellement à partir d'une période unitaire correspondant à la périodicité des versements effectués par l'Emprunteur.
Il assure selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre d'une part, les sommes prêtées et d'autre part, tous les versements dus par l'Emprunteur au titre du prêt en capital, intérêts et frais divers, ces éléments étant le cas échéant estimés.

Pour les prêts à taux fixe, l'Emprunteur reconnaît qu'il s'avère impossible - du fait des possibilités d'utilisation de la phase de mise à disposition des fonds qui lui sont offertes - de déterminer à l'avance le taux d'effectif global (TEG) du Prêt conformément aux dispositions de l'article L.313-1 et L.313-2 du Code de la Consommation.
Toutefois, à titre indicatif et en prenant en considération l'ensemble des frais et commissions dus par l'Emprunteur, et en prenant pour hypothèse que l'intégralité des fonds est versée à la date du point de départ de l'amortissement (PDA) ou du point de départ du différé (PDD) indiquée aux conditions particulières, alors le TEG du Prêt s'établit au taux indiqué aux conditions particulières, ainsi que le taux de période et la durée de la période du Prêt.

Pour les prêts à taux révisable ou variable, l'Emprunteur reconnaît qu'il s'avère impossible – du fait des possibilités d'utilisation de la phase de mise à disposition des fonds qui lui sont offertes et de la variabilité de l'indice de référence applicable - de déterminer à l'avance le taux d'effectif global (TEG) du Prêt conformément aux dispositions de l'article L.313-1 et L.313-2 du Code de la Consommation.
Toutefois, à titre indicatif, en prenant en considération l'ensemble des frais et commissions dus par l'Emprunteur, et en prenant pour hypothèses :
- que l'intégralité des fonds est versée à la date du point de départ de l'amortissement (PDA) ou du point de départ du différé (PDD) indiquée aux conditions particulières,
- que l'indice de référence constaté à la date indiquée aux conditions particulières demeure applicable, sur toute la durée du Prêt et qu'à cet indice de référence est ajoutée la marge énoncée audites conditions particulières,
alors le TEG du Prêt s'établit au taux indiqué aux conditions particulières, ainsi que le taux de période et la durée de la période du Prêt.

Article 7 - Remboursement anticipé
L'Emprunteur a la faculté de rembourser le prêt totalement ou partiellement par anticipation à chaque date d'échéance (ou à tout moment pour les Crédit relais), moyennant une demande notifiée au Prêteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception reçue au plus tard cinquante (50) jours calendaires avant la date choisie pour le remboursement anticipé.
En cas de remboursement anticipé partiel, ce remboursement devra porter sur un montant minimum correspondant à dix pour cents (10%) du capital restant dû à la date choisie pour le remboursement anticipé, sans que ce montant puisse être inférieur à cinq mille (5.000) euros, sauf s'il s'agit du solde. Ce dernier donnera lieu à une réduction du capital restant dû à hauteur du montant du remboursement anticipé et au recalcul du tableau d'amortissement du Prêt selon son mode d'amortissement et sa durée restant à courir. Un nouveau tableau d'amortissement sera remis à l'Emprunteur.

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE

Le remboursement anticipé, total ou partiel, donnera lieu au versement, par l'Emprunteur au Prêteur, outre l'indemnité de remboursement anticipée visé ci-dessous, d'une commission spécifique d'intervention égale à 0,10 % du capital remboursé par anticipation, sans que ce montant puisse être inférieur à mille (1000) euros (Crédit relais non concerné).
L'indemnité de remboursement anticipé, la commission spécifique d'intervention et le capital remboursé par anticipation seront exigibles à la date prévue pour le remboursement anticipé. Le règlement interviendra par virement sur un compte spécifique du Prêteur.

Article 7.1 – Indemnité prêts à taux fixe

Tout remboursement anticipé donnera lieu au versement, par l'Emprunteur au Prêteur, d'une indemnité actuarielle calculée comme suit :
A chaque date d'échéance, l'indemnité actuarielle est égale à la différence, si elle est positive, entre :
- d'une part, la somme du montant, actualisé au taux d'actualisation défini ci-après, des échéances, en capital et intérêts, restant à payer sur la durée résiduelle du prêt, et calculées au prorata du capital remboursé par anticipation ;
- et, d'autre part, le montant du capital donnant lieu au remboursement par anticipation.

Le taux d'actualisation indiqué ci-dessus est un taux annuel proportionnel à la périodicité des échéances du prêt, qui équivaut actuariellement au taux de rendement sur le marché obligataire secondaire d'un bon à taux annuel normalisé (B.T.A.N) ou d'une obligation assimilable du trésor (O.A.T), à taux fixe et à remboursement in fine, émis en euros. Parmi ces deux types d'emprunt d'Etat, sera retenu le B.T.A.N ou l'O.A.T dont la durée résiduelle est égale, ou s'il n'existe pas de durée égale, de durée résiduelle la plus proche, de la durée de vie moyenne résiduelle du prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé.
Le taux de rendement visé ci-dessus est constaté à la clôture du marché obligataire secondaire soixante (60) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé ou, s'il s'agit d'un jour férié, à la clôture du marché obligataire secondaire du dernier jour ouvré précédent ce jour férié.
La durée de vie moyenne résiduelle du prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé est égale :
- à la somme,
  - du produit de la durée (D_1, D_2... D_n), séparant respectivement chaque date d'échéance restant à échoir de la date de remboursement anticipé,
  - par le montant respectif (M_1, M_2... M_n) de l'amortissement en capital du à chaque date d'échéance ;
- cette somme $[(D_1 \times M_1) + (D_2 \times M_2) +...+ (D_n \times M_n)]$ étant divisée par le capital restant dû à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Aucune indemnité actuarielle ne sera due, ni par l'Emprunteur, ni par le Prêteur, dans le cas où le taux fixe du prêt serait inférieur ou égal au taux d'actualisation défini ci-dessus. Le Prêteur communiquera à l'Emprunteur, à titre d'information, le montant de l'indemnité actuarielle dans les meilleurs délais.

Article 7.2 – Indemnité prêts à taux révisable

Dans ce cas, le Prêteur exigera une indemnité dont le montant atteindra la valeur d'un semestre d'intérêts sur le capital remboursé, calculée au taux de la dernière échéance et sans que ce montant puisse être inférieur à 3 % du capital remboursé par anticipation.

Article 7.3 - Crédit relais - Taux fixe et révisable

Dans ce cas, aucune indemnité ne sera perçue par le Prêteur en cas de remboursement anticipé total ou partiel.

Article 8 - Commissions - Frais divers

Les frais de dossier restent définitivement acquis au Prêteur même si le prêt n'est que partiellement réalisé ou en cas d'annulation du contrat. Ils sont dus dès la signature du contrat par l'Emprunteur. Ils sont payés par débit d'office. L'indemnité de remboursement anticipé, la commission spécifique d'intervention et les accessoires sont exigibles à la date d'effet et doivent parvenir par virement sur les livres du Prêteur à cette date.

Article 9 - Intérêts de retard

Toute somme due en application du présent contrat en principal, intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires, non payée à bonne date porte intérêts de plein droit au dernier taux contractuel (du prêt) connu au moment de l'exigibilité de ladite somme majoré de trois points, sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire. Les intérêts se capitaliseront chaque année à la date anniversaire de leur exigibilité, conformément à l'article 1154 du code civil.
Cette stipulation ne porte pas atteinte à la faculté du Prêteur de prononcer l'exigibilité anticipée prévue à l'article 10 intitulé «Exigibilité anticipée – Déchéance du terme» des présentes conditions générales, et ne peut en aucun cas valoir accord de délai de règlement.

Article 10 - Exigibilité anticipée – Déchéance du terme

Le Prêteur se réserve le droit d'exiger le remboursement immédiat des sommes restant dues en capital, intérêts, commissions, frais et accessoires au titre du présent contrat dans les cas suivants :
- défaut de paiement, total ou partiel, à bonne date, de toute somme devenue exigible au titre du présent contrat ;
- inexécution de l'un quelconque des engagements pris par l'Emprunteur au titre du présent contrat ;
- déclaration inexacte de l'Emprunteur ;
- recours juridictionnel venant remettre en cause le présent contrat ;
- annulation de la délibération d'emprunt consécutive au contrôle de légalité ;
- modification substantielle du statut de l'Emprunteur ;
- en cas de dissolution ou disparition de l'Emprunteur ;

Les sommes restant dues sont exigibles 10 jours ouvrés après réception par l'Emprunteur de la notification de la décision du Prêteur de prononcer l'exigibilité anticipée.
Le Prêteur pourra, à tout moment, se prévaloir des motifs précités de résiliation sans que le non-exercice éventuel du présent article implique, de sa part, renonciation au bénéfice de l'exigibilité anticipée qui est un élément déterminant du contrat. Les sommes devenues ainsi exigibles seront productives d'intérêts au taux conventionnel du prêt majoré de six points. Lesdits intérêts se capitaliseront chaque année à la date anniversaire de leur exigibilité, conformément à l'article 1154 du code civil.
Dans les cas d'exigibilité anticipée du prêt, l'Emprunteur sera redevable d'une indemnité pour préjudice technique et financier égale à 6 % du capital restant dû au jour de la déchéance du terme.

Article 11 - Garanties - Obligations du garant

S'il s'agit d'une ou plusieurs collectivités locales ou territoriales, elles s'engagent à verser, sur simple demande écrite du Prêteur, les sommes dues par l'Emprunteur en capital et intérêts et s'il y a lieu intérêts de retard, commissions, frais et accessoires dans le cas où celui-ci ne s'acquitterait pas de ses obligations, sans pouvoir opposer au Prêteur l'absence de ressources prévues pour ce règlement, ni exiger que celui-ci discute au préalable le débiteur défaillant, ou divise les poursuites entre les différents garants, s'il y a lieu.
La ou les personnes apportant leur garantie se constituent garants solidaires et indivisibles envers le Prêteur et renoncent expressément, en tant que besoin, aux bénéfices de discussion et de division conformément aux articles 2298 et 2303 du code civil. Elles sont tenues strictement aux mêmes obligations que l'Emprunteur et dans les mêmes conditions d'exigibilité normale ou anticipée du crédit objet du présent contrat en principal, plus intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires.

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE

Article 12 - Déclarations et engagements de l'Emprunteur
L'Emprunteur déclare et garantit, à la date de la signature du présent contrat :
- que ses comptes pour les exercices clos au 31 décembre et son budget primitif pour l'exercice en cours ont été préparés selon les règles généralement admises en matière de comptabilité publique et conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables et ne sont pas, à la date de signature du présent contrat, contestés par le Préfet ou par toute autre autorité compétente ;
- qu'aucune mesure, de quelque nature que soit, n'a été prononcée par le Préfet ou toute autre autorité à son encontre au motif de son insolvabilité actuelle ou potentielle, d'un incident de paiement ou d'un manquement à une quelconque obligation financière ;
- qu'aucune action en justice préjudiciable à sa situation financière n'est engagée à son encontre ou risque de l'être qui puisse avoir un effet préjudiciable important sur sa situation financière.
L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du présent contrat à informer sans délai le Prêteur de la survenance ou de l'éventualité de tout évènement qui risquerait de remettre en cause la bonne exécution du présent contrat ou de tous cas d'exigibilité anticipée ou de la modification de ses statuts.
Enfin, l'Emprunteur s'engage à présenter au Prêteur tous les ans l'ensemble des comptes de l'année précédemment écoulée, dans les plus brefs délais à compter de leur publication, ainsi que tout autre document ou information financière que le Prêteur pourrait être amené à lui demander.

Article 13 - Impôts - taxes - accessoires
L'Emprunteur prend à sa charge les impôts, droits et frais, présents et futurs, pouvant résulter du présent contrat et de sa gestion.

Article 14 - Informations de l'Emprunteur
La ou les créances du Prêteur résultant du présent Prêt pourront faire l'objet d'une cession dans le cadre de la procédure instituée par les articles L. 214-43 et suivants du Code Monétaire et Financier, relatifs aux fonds communs de créances.
En outre, le Prêteur pourra céder ou transférer ses droits et /ou ses obligations découlant des présentes à une société de crédit foncier régie par les dispositions des articles L 515-13 à L 515-33 du Code Monétaire et Financier.
En cas de changement de l'entité juridique chargée de gérer ou de procéder au recouvrement des prêts, l'Emprunteur en sera informé par simple lettre.
La ou les créances de la société de crédit foncier pourront également faire l'objet d'une cession à un fonds commun de créances dans le cadre des articles L 214-43 et suivants du Code Monétaire et Financier.

Article 15 - Recouvrement de la créance
Tout ou partie du recouvrement des sommes dues au Prêteur en principal, intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires, au titre du crédit objet des présentes, peut être confié à un établissement de crédit ou à la Caisse des Dépôts et Consignations, dès lors que l'Emprunteur en a été informé par simple lettre.

Article 16 - Cession de ses droits et obligations par l'Emprunteur
L'Emprunteur ne peut céder ou transférer ses droits et obligations découlant du présent contrat, sans avoir recueilli au préalable l'accord du Prêteur.

Article 17 – Circonstances exceptionnelles ou nouvelles
Les conditions de rémunération du Prêteur au titre du présent contrat ont été fixées en fonction de la réglementation actuelle applicable aux crédits et compte tenu des données juridiques, fiscales et monétaires en vigueur à la date de signature du présent contrat.
Si à la suite de la survenance de circonstances nouvelles, telles que l'adoption ou la modification d'une disposition législative ou réglementaire ou une nouvelle interprétation de portée générale d'une disposition législative ou réglementaire émanant de toute autorité compétente et ayant un caractère obligatoire, le Prêteur était soumis à une mesure entraînant une charge quelconque au titre du présent contrat (tels que par exemple, des réserves obligatoires, des ratios prudentiels plus sévères), ayant pour effet d'augmenter pour le Prêteur le coût du financement de son engagement au titre du présent contrat ou de réduire la rémunération nette qui lui revient, le Prêteur en avisera l'Emprunteur.
Cet avis contiendra le montant estimatif de l'augmentation de coût ou de réduction de rémunération nette en résultant pour le Prêteur et une proposition d'indemnisation correspondante, ainsi que tous les documents attestant de l'adoption ou de la modification des dispositions légales ou réglementaires susvisées, étant entendu qu'aucune disposition des présentes n'imposera au Prêteur de divulguer des informations présentant un caractère confidentiel pour lui.
Le Prêteur et l'Emprunteur se consulteront alors dans les meilleurs délais et rechercheront de bonne foi une solution qui puisse être acceptée par les parties.
Faute d'accord sur une solution dans un délai de soixante (60) jours calendaires suivant la réception par l'Emprunteur de l'avis visé ci-dessus, l'Emprunteur pourra effectuer le choix suivant :
- prendre en charge intégralement aux lieu et place du Prêteur l'incidence des charges nouvelles, et ce à compter de la date à laquelle ces charges sont survenues, de telle sorte que la rémunération nette du Prêteur soit rétablie à son niveau antérieur.
- rembourser par anticipation la totalité du capital, des intérêts, frais, commissions, indemnités et accessoires restant dus.
Toutefois compte tenu des raisons particulières de ce remboursement anticipé, le Prêteur ne percevra pas de commission spécifique d'intervention sur cette opération.

Article 18 - Absence de renonciation aux droits
Le fait pour le Prêteur de ne pas exercer, ou de tarder à exercer l'un quelconque des droits qu'il tient du présent contrat ou de la loi, ne peut constituer ni être interprété comme une renonciation aux droits dont il s'agit. Les droits stipulés dans le présent contrat ne sont pas exclusifs de tous les autres droits prévus par la loi avec lesquels ils se cumulent.

Article 19 - Election de domicile et litiges
Pour les litiges concernant l'exécution du présent contrat et des suites, l'élection de domicile du Prêteur est faite à son siège social et pour l'Emprunteur à son adresse. En cas de différend portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforcent de trouver de bonne foi une solution. A défaut, les litiges sont portés devant les juridictions compétentes dans le ressort desquelles se trouve le siège social du Prêteur.

Article 20 - Protection des données à caractère personnel
Les données à caractère personnel recueillies sont obligatoires et ont pour finalité la conclusion et l'exécution de la présente convention, la tenue et la gestion du compte, la prospection et l'animation commerciale, les études statistiques, l'octroi du crédit, l'évaluation, la gestion et la consolidation du risque au sein du réseau des Caisses d'Epargne, afin de remplir les obligations légales et réglementaires, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, le recouvrement, la lutte contre le blanchiment d'argent. Elles sont destinées à la CE, responsable du traitement et peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Vous avez la possibilité de vous opposer, sans frais, à ce que les données vous concernant soient utilisées à des fins de prospection commerciale par la CE ainsi que par BPCE, ses filiales directes et indirectes ou par ses partenaires commerciaux. Pour exercer votre droit d'opposition, cochez la case ci-contre ☐ ou à défaut adressez un courrier à la CEBPL - Service Relations clients - 15 av de la Jeunesse BP 127 - 44703 Orvault Cedex (frais d'envoi remboursés au tarif lent en vigueur sur demande). Vous pouvez exercer votre droit d'accès ou de rectification en agence ou à l'adresse indiquée ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE

Saint-Urbain

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille quinze, le 6 juillet à 20h, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Didier BUTON, Maire

Nombre de membres en exercice : 19

Date de convocation du Conseil Municipal : 2 juillet 2015

Etaient présents : BUTON Didier, NEAU Marcel, JOUANNEAU Nadine, MONNERON Antony, GUESNAY-GUILLET Ludivine, GAUVRIT Didier, CHALET Laurence, PAJOT Sylvie, SOUCHET Bruno, TESSIER Katia, LE BRUSQUET Elsa, SAMSON Alain, BODARD Thierry, PARIS Virginie, BRAUD Stéphane, SUAUD Justine, GROUSSIN Stéphane.

Absents excusés : Loïc TROCHARD, Christiane THIBAUD

Mme JOUANNEAU Nadine a été élue secrétaire de séance.

Le quorum est atteint pour délibérer valablement.

DCM 071-06-07-2015
EMPRUNT ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que de nombreux travaux ont eu lieu sur le réseau d'assainissement. Il est donc proposer de contracter un emprunt de 260 000 €.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **décide** de recourir à un emprunt de 260 000 € pour couvrir les frais des travaux d'assainissement collectif,
- **autorise** Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Affichée le 8 juillet 2015
Pour copie conforme
Le Maire,
Didier BUTON

SOUS-PRÉFECTURE DES SABLES D'OLONNE
04 DEC. 2015
COURRIER - ARRIVÉE

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE

CAISSE D'EPARGNE

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE

TABLEAU D'AMORTISSEMENT 01/02/2016

CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE - PAYS DE LOIRE

P.V COLL TERRITORIALES LA ROCHE

PCM CIL EQUIP TX FIXE LINEAIRE

CLIENT : COMMUNE ST URBAIN — MONTANT DU PRET : 260 000,00 EUR

N° DE CREDIT : 4609833 — DUREE TOTALE DU PRET : 240 MOIS

RANG	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	ACCESSOIRES	CAPITAL RESTANT DU	INTERETS REPORTES	REPORT D'ECHEANCES
	TAUX : 2,2800 % PROPORTIONNEL							
001	05/01/2016	520,00	0,00	0,00	520,00	260 000,00	0,00	0,00
002	15/02/2016	230,53	0,00	230,53	0,00	260 000,00	0,00	0,00
003	15/05/2016	4 732,00	3 250,00	1 482,00	0,00	256 750,00	0,00	0,00
004	15/08/2016	4 713,48	3 250,00	1 463,48	0,00	253 500,00	0,00	0,00
005	15/11/2016	4 694,95	3 250,00	1 444,95	0,00	250 250,00	0,00	0,00
	TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2016 :			4 620,96				
	TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2016 :				520,00			
006	15/02/2017	4 676,43	3 250,00	1 426,43	0,00	247 000,00	0,00	0,00
007	15/05/2017	4 657,90	3 250,00	1 407,90	0,00	243 750,00	0,00	0,00
008	15/08/2017	4 639,38	3 250,00	1 389,38	0,00	240 500,00	0,00	0,00
009	15/11/2017	4 620,85	3 250,00	1 370,85	0,00	237 250,00	0,00	0,00
	TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2017 :			5 594,56				
	TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2017 :				0,00			
010	15/02/2018	4 602,33	3 250,00	1 352,33	0,00	234 000,00	0,00	0,00
011	15/05/2018	4 583,80	3 250,00	1 333,80	0,00	230 750,00	0,00	0,00
012	15/08/2018	4 565,28	3 250,00	1 315,28	0,00	227 500,00	0,00	0,00
013	15/11/2018	4 546,75	3 250,00	1 296,75	0,00	224 250,00	0,00	0,00
	TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2018 :			5 298,16				
	TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2018 :				0,00			
014	15/02/2019	4 528,23	3 250,00	1 278,23	0,00	221 000,00	0,00	0,00
015	15/05/2019	4 509,70	3 250,00	1 259,70	0,00	217 750,00	0,00	0,00
016	15/08/2019	4 491,18	3 250,00	1 241,18	0,00	214 500,00	0,00	0,00
017	15/11/2019	4 472,65	3 250,00	1 222,65	0,00	211 250,00	0,00	0,00
	TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2019 :			5 001,76				
	TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2019 :				0,00			
018	15/02/2020	4 454,13	3 250,00	1 204,13	0,00	208 000,00	0,00	0,00
019	15/05/2020	4 435,60	3 250,00	1 185,60	0,00	204 750,00	0,00	0,00
020	15/08/2020	4 417,08	3 250,00	1 167,08	0,00	201 500,00	0,00	0,00
021	15/11/2020	4 398,55	3 250,00	1 148,55	0,00	198 250,00	0,00	0,00
	TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2020 :			4 705,36				
	TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2020 :				0,00			
022	15/02/2021	4 380,03	3 250,00	1 130,03	0,00	195 000,00	0,00	0,00
023	15/05/2021	4 361,50	3 250,00	1 111,50	0,00	191 750,00	0,00	0,00
024	15/08/2021	4 342,98	3 250,00	1 092,98	0,00	188 500,00	0,00	0,00
025	15/11/2021	4 324,45	3 250,00	1 074,45	0,00	185 250,00	0,00	0,00
	TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2021 :			4 408,96				
	TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2021 :				0,00			
026	15/02/2022	4 305,93	3 250,00	1 055,93	0,00	182 000,00	0,00	0,00
027	15/05/2022	4 287,40	3 250,00	1 037,40	0,00	178 750,00	0,00	0,00
028	15/08/2022	4 268,88	3 250,00	1 018,88	0,00	175 500,00	0,00	0,00
029	15/11/2022	4 250,35	3 250,00	1 000,35	0,00	172 250,00	0,00	0,00
	TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2022 :			4 112,56				
	TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2022 :				0,00			
030	15/02/2023	4 231,83	3 250,00	981,83	0,00	169 000,00	0,00	0,00

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE

TABLEAU D'AMORTISSEMENT 01/02/2016

CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE - PAYS DE LOIRE

P.V COLL TERRITORIALES LA ROCHE

PCM CIL EQUIP TX FIXE LINEAIRE

CLIENT : COMMUNE ST URBAIN — MONTANT DU PRET : 260 000,00 EUR

N° DE CREDIT : 4609833 — DUREE TOTALE DU PRET : 240 MOIS

RANG	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	ACCESSOIRES	CAPITAL RESTANT DU	INTERETS REPORTES	REPORT D'ECHEANCES
031	15/05/2023	4 213,30	3 250,00	963,30	0,00	165 750,00	0,00	0,00
032	15/08/2023	4 194,78	3 250,00	944,78	0,00	162 500,00	0,00	0,00
033	15/11/2023	4 176,25	3 250,00	926,25	0,00	159 250,00	0,00	0,00
	TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2023 :			3 816,16				
	TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2023 :				0,00			
034	15/02/2024	4 157,73	3 250,00	907,73	0,00	156 000,00	0,00	0,00
035	15/05/2024	4 139,20	3 250,00	889,20	0,00	152 750,00	0,00	0,00
036	15/08/2024	4 120,68	3 250,00	870,68	0,00	149 500,00	0,00	0,00
037	15/11/2024	4 102,15	3 250,00	852,15	0,00	146 250,00	0,00	0,00
	TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2024 :			3 519,76				
	TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2024 :				0,00			
038	15/02/2025	4 083,63	3 250,00	833,63	0,00	143 000,00	0,00	0,00
039	15/05/2025	4 065,10	3 250,00	815,10	0,00	139 750,00	0,00	0,00
040	15/08/2025	4 046,58	3 250,00	796,58	0,00	136 500,00	0,00	0,00
041	15/11/2025	4 028,05	3 250,00	778,05	0,00	133 250,00	0,00	0,00
	TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2025 :			3 223,36				
	TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2025 :				0,00			
042	15/02/2026	4 009,53	3 250,00	759,53	0,00	130 000,00	0,00	0,00
043	15/05/2026	3 991,00	3 250,00	741,00	0,00	126 750,00	0,00	0,00
044	15/08/2026	3 972,48	3 250,00	722,48	0,00	123 500,00	0,00	0,00
045	15/11/2026	3 953,95	3 250,00	703,95	0,00	120 250,00	0,00	0,00
	TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2026 :			2 926,96				
	TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2026 :				0,00			
046	15/02/2027	3 935,43	3 250,00	685,43	0,00	117 000,00	0,00	0,00
047	15/05/2027	3 916,90	3 250,00	666,90	0,00	113 750,00	0,00	0,00
048	15/08/2027	3 898,38	3 250,00	648,38	0,00	110 500,00	0,00	0,00
049	15/11/2027	3 879,85	3 250,00	629,85	0,00	107 250,00	0,00	0,00
	TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2027 :			2 630,56				
	TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2027 :				0,00			
050	15/02/2028	3 861,33	3 250,00	611,33	0,00	104 000,00	0,00	0,00
051	15/05/2028	3 842,80	3 250,00	592,80	0,00	100 750,00	0,00	0,00
052	15/08/2028	3 824,28	3 250,00	574,28	0,00	97 500,00	0,00	0,00
053	15/11/2028	3 805,75	3 250,00	555,75	0,00	94 250,00	0,00	0,00
	TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2028 :			2 334,16				
	TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2028 :				0,00			
054	15/02/2029	3 787,23	3 250,00	537,23	0,00	91 000,00	0,00	0,00
055	15/05/2029	3 768,70	3 250,00	518,70	0,00	87 750,00	0,00	0,00
056	15/08/2029	3 750,18	3 250,00	500,18	0,00	84 500,00	0,00	0,00
057	15/11/2029	3 731,65	3 250,00	481,65	0,00	81 250,00	0,00	0,00
	TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2029 :			2 037,76				
	TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2029 :				0,00			
058	15/02/2030	3 713,13	3 250,00	463,13	0,00	78 000,00	0,00	0,00
059	15/05/2030	3 694,60	3 250,00	444,60	0,00	74 750,00	0,00	0,00
060	15/08/2030	3 676,08	3 250,00	426,08	0,00	71 500,00	0,00	0,00
061	15/11/2030	3 657,55	3 250,00	407,55	0,00	68 250,00	0,00	0,00

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Bretagne - Pays de Loire - Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier - Société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance - Capital de 1.140.000.000 euros - Siège social 2, place Graslin 44911 Nantes Cedex 9 - 392 640 090 R.C.S. Nantes - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le N° 07 022 827 - Titulaire de la carte professionnelle "Transactions sur immeubles et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs" n° 1878 T délivrée par la Préfecture de Loire-Atlantique, garantie par la CEGC - 16 rue Hoche, Tour Kupka B - TSA 39999, 92919 La Défense Cedex.

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE

CAISSE D'EPARGNE

TABLEAU D'AMORTISSEMENT 01/02/2016

CAISSE D'EPARGNE BRETAGNE - PAYS DE LOIRE

P.V COLL TERRITORIALES LA ROCHE

PCM CIL EQUIP TX FIXE LINEAIRE

CLIENT : COMMUNE ST URBAIN — MONTANT DU PRET : 260 000,00 EUR

N° DE CREDIT : 4609833 — DUREE TOTALE DU PRET : 240 MOIS

RANG	DATE D'ECHEANCE	MONTANT A RECOUVRER	CAPITAL AMORTI	PART INTERETS	ACCESSOIRES	CAPITAL RESTANT DU	INTERETS REPORTES	REPORT D'ECHEANCES
	TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2030 :			1 741,36				
	TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2030 :				0,00			
062	15/02/2031	3 639,03	3 250,00	389,03	0,00	65 000,00	0,00	0,00
063	15/05/2031	3 620,50	3 250,00	370,50	0,00	61 750,00	0,00	0,00
064	15/08/2031	3 601,98	3 250,00	351,98	0,00	58 500,00	0,00	0,00
065	15/11/2031	3 583,45	3 250,00	333,45	0,00	55 250,00	0,00	0,00
	TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2031 :			1 444,96				
	TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2031 :				0,00			
066	15/02/2032	3 564,93	3 250,00	314,93	0,00	52 000,00	0,00	0,00
067	15/05/2032	3 546,40	3 250,00	296,40	0,00	48 750,00	0,00	0,00
068	15/08/2032	3 527,88	3 250,00	277,88	0,00	45 500,00	0,00	0,00
069	15/11/2032	3 509,35	3 250,00	259,35	0,00	42 250,00	0,00	0,00
	TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2032 :			1 148,56				
	TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2032 :				0,00			
070	15/02/2033	3 490,83	3 250,00	240,83	0,00	39 000,00	0,00	0,00
071	15/05/2033	3 472,30	3 250,00	222,30	0,00	35 750,00	0,00	0,00
072	15/08/2033	3 453,78	3 250,00	203,78	0,00	32 500,00	0,00	0,00
073	15/11/2033	3 435,25	3 250,00	185,25	0,00	29 250,00	0,00	0,00
	TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2033 :			852,16				
	TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2033 :				0,00			
074	15/02/2034	3 416,73	3 250,00	166,73	0,00	26 000,00	0,00	0,00
075	15/05/2034	3 398,20	3 250,00	148,20	0,00	22 750,00	0,00	0,00
076	15/08/2034	3 379,68	3 250,00	129,68	0,00	19 500,00	0,00	0,00
077	15/11/2034	3 361,15	3 250,00	111,15	0,00	16 250,00	0,00	0,00
	TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2034 :			555,76				
	TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2034 :				0,00			
078	15/02/2035	3 342,63	3 250,00	92,63	0,00	13 000,00	0,00	0,00
079	15/05/2035	3 324,10	3 250,00	74,10	0,00	9 750,00	0,00	0,00
080	15/08/2035	3 305,58	3 250,00	55,58	0,00	6 500,00	0,00	0,00
081	15/11/2035	3 287,05	3 250,00	37,05	0,00	3 250,00	0,00	0,00
	TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2035 :			259,36				
	TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2035 :				0,00			
082	15/02/2036	3 268,53	3 250,00	18,53	0,00	0,00	0,00	0,00
	TOTAL DES INTERETS DE L'ANNEE 2036 :			18,53				
	TOTAL DES ACCESSOIRES DE L'ANNEE 2036 :				0,00			
TOTAL GENERAL		320 771,73	260 000,00	60 251,73	520,00			

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 63017

Entre

COMMUNE DE SAINT URBAIN - n° 000289434

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes
DB CT

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

COMMUNE DE SAINT URBAIN, SIREN n°: 218502730, sis(e) MAIRIE 85230 SAINT URBAIN,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **COMMUNE DE SAINT URBAIN** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes
DB CT

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21

ANNEXE 1 ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS
ANNEXE 2 DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Infrastructures d'eau potable et assainissement, Investissements, située sur plusieurs adresses à SAINT-URBAIN.

Et s'inscrit dans le cadre de l'enveloppe de vingt milliards d'euros (20 Md€) de prêts sur Fonds d'épargne destinée au financement de projets d'investissement de très long terme.

Ce Contrat donne lieu à la mise en place d'un prêt long terme aux conditions avantageuses de montant et de taux proposées par la Banque européenne d'investissement (BEI), institution financière de l'Union Européenne créée en 1958 par le Traité de Rome et participant aux côtés des institutions financières au financement de programmes d'investissements s'inscrivant dans les objectifs économiques fixés par l'Union Européenne, dans la mesure où l'ensemble des critères d'éligibilité requis pour obtenir le financement sont remplis.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de six-cent mille euros (600 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PSPL Enveloppe 20 MdE , d'un montant de six-cent mille euros (600 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase de Préfinancement »** est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

L' « **Indemnité de Rupture du Taux Fixe** » désigne, en relation avec tout montant devant être remboursé de manière anticipée ou tout montant devant être annulé, la somme correspondant à la valeur actualisée de l'éventuel excédent (à la date de calcul) :

Paraphes
DB CT

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE

(a) des intérêts calculés que le montant devant être remboursé de manière anticipée (ou le montant annulé) aurait produits pour la période entre la date de remboursement anticipé (ou la date d'annulation) et la date d'échéance finale si ce montant n'avait pas été remboursé de façon anticipée (ou annulé) ; sur

(b) les intérêts qui auraient été produits pour cette période s'ils avaient été calculés au Taux de Remploi diminué de 0,15% (15 points de base).

La valeur actualisée définie ci-dessus sera calculée à un taux d'actualisation égal au Taux de Remploi, appliqué à chaque Date d'Echéance à laquelle les remboursements auraient été effectués s'il n'y avait pas eu un remboursement anticipé (ou annulation).

L' **« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

La « **Perturbation de Marché** » désigne l'un quelconque des événements suivants :

(a) il existe, de l'opinion raisonnable du Prêteur, des événements ou circonstances affectant défavorablement l'accès du Prêteur à ses sources de financement au vu des conditions actuelles de marché ;

(b) de l'opinion du Prêteur, les fonds ne sont pas disponibles auprès de ses sources habituelles de financement pour lui permettre de financer une Ligne du Prêt de manière suffisante pour la maturité demandée, et/ou pour le profil de remboursement demandé ;

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt au Secteur Public Local » (PSPL)** est destiné au financement de projets d'investissement structurants et de très long terme du secteur public local.

Le **« Taux Fixe »** désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Taux de Remploi** » désigne le taux d'intérêt annuel applicable le jour du calcul de l'indemnité pour un prêt à taux fixe qui aura les mêmes modalités de paiement des intérêts et le même profil de remboursement du principal que la Ligne du Prêt pour laquelle une indemnité est due. Ce taux correspond au coût d'obtention des fonds par le Prêteur auprès de ses sources de financement dans le cadre d'un prêt à taux fixe. Dans le cas où la durée résiduelle de la Ligne du Prêt serait plus courte que quarante-huit (48) mois, les taux suivants seront appliqués :

(a) pour les périodes inférieures à douze (12) mois, le taux interbancaire de référence diminué de 0,125% (12,5 points de base) ;

(b) pour les périodes se situant entre douze (12) et quarante-huit (48) mois (ou trente-six (36) mois), le taux qui, sur la base de la courbe des taux swaps (coté "BID") telle que publiée par Reuters, et tenant compte des caractéristiques du prêt à substituer, serait équivalent au taux interbancaire de référence pour la devise concernée à la date du calcul.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **20/04/2017** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "**Définitions**" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "**Notifications**".

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** .

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article **« Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt »**, ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre ou via le site internet de ce dernier, au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie electronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes
DG DT

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PSPL			
Enveloppe	Enveloppe 20 MdE			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5187945			
Montant de la Ligne du Prêt	600 000 €			
Commission d'instruction	360 €			
Pénalité de dédit	1 % + Indemnité de Rupture du Taux Fixe			
Durée de la période	Trimestrielle			
Taux de période	0,5 %			
TEG de la Ligne du Prêt	2 %			
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	3 mois			
Taux d'intérêt du préfinancement	2,01 %			
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement			
Phase d'amortissement				
Durée	25 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	2,01 %			
Périodicité	Trimestrielle			
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité de Rupture du Taux Fixe			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

MODALITÉ DE DETERMINATION DES INTÉRÊTS DE LA PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, du taux d'intérêt en vigueur pendant cette période. Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement est indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Elle vient minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur et restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

Paraphes
DB CT

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt, d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition. Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à 1,00% (100 points de base) du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

L'Emprunteur sera également redevable, pour chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe, de l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe. Cette indemnité est calculée à la même date que la Pénalité de Dédit soit à la Date Limite de Mobilisation.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer, lorsque l'Emprunteur est maître d'ouvrage, les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- justifier, à la demande du Prêteur, du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

- justifier, à la demande du Prêteur, des décisions attributives de subventions ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant et lorsque l'Emprunteur est maître d'ouvrage, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres ou les subventions nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :

  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;

- produire le cas échéant, à la demande du Prêteur, l'attestation de respect de la réglementation thermique des bâtiments existants ;

- fournir, à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** » ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

Paraphes
DB SJ

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- assurer l'exécution de l'opération en conformité à toutes lois et réglementations, en ce compris celles relatives au droit environnemental, auxquelles l'Emprunteur ou l'opération sont soumis ;

- déclarer qu'à sa connaissance, aucun fonds investi par lui dans l'opération concernée n'est d'origine illicite, en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, et s'engage à informer à tout moment le Prêteur s'il venait à en avoir connaissance ;

- permettre aux personnes désignées par le Prêteur :

  - d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et travaux concernés par l'opérations, que le Prêteur jugerait utiles ;
  - de s'entretenir avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement ou matériellement possible, mettre en œuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susvisées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financée ;

- informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le mettant en cause (son président, l'un de ces vice-président ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subsidiaire ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée ;

- fournir, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE

Par ailleurs l'Emprunteur s'engage à ce que le montant cumulé du financement bénéficiant d'un soutien de la BEI n'excède pas 50 % des coûts totaux de l'opération et à ce que le financement obtenu avec le soutien de la BEI et les autres ressources fournies par l'Union européenne n'excède pas 70 % des coûts totaux de l'opération.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Exonéré	Exonéré	Exonéré

En considération de la qualité de l'Emprunteur, le Prêteur accepte d'exonérer ce dernier d'apporter une Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE

GROUPE
Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Pour chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu, durant la Phase d'Amortissement, à la perception par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité actuarielle calculée sur les montants remboursés par anticipation égale à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Ladite pénalité sera majorée d'une indemnité forfaitaire calculée selon les modalités visées au paragraphe **« Conditions financières des remboursements anticipés volontaires »**.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé sauf renonciation expresse du Prêteur ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE

- modification, le cas échéant, du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

- nantissement, le cas échéant, des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

Pour chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe, ladite indemnité sera majorée d'une indemnité calculée selon les modalités visées au paragraphe « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** ».

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans l'année qui suit la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération une pénalité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires sera due.

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe, l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

Paraphes
DB OT

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 - Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes
DB 07

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 13/04/2017
Pour l'Emprunteur,
Civilité : M.
Nom / Prénom : BUTON Didier
Qualité : Maire
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le Maire
Didier BUTON
MAIRIE DE SAINT-URBAIN
85230 (Vendée)

Le,
Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité :
Nom / Prénom :
Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
26 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND - CS 30605 - 49006 ANGERS CEDEX 01 - Tél : 02 41 20 23 99 -
Télécopie : 02 41 87 80 81
dr.pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE

Saint-Urbain

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille dix-sept, le vingt-sept mars à 20h, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Didier BUTON, Maire

Nombre de membres en exercice : 17

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 mars 2017

Etaient présents : BUTON Didier, NEAU Marcel, MONNERON Antony, GAUVRIT Didier, CHALET Laurence, PAJOT Sylvie, TROCHARD Loïc, LE BRUSQUET Elsa, THIBAUD Christiane, BODARD Thierry, PARIS Virginie, BRAUD Stéphane, SUAUD Justine.

Absents excusés : JOUANNEAU Nadine, SOUCHET Bruno, TESSIER Katia, GROUSSIN Stéphane.

M. BRAUD Stéphane a été élu secrétaire de séance.

Le quorum est atteint pour délibérer valablement.

DCM 037-27-03-2017
PRET SECTEUR PUBLIC LOCAL D'UN MONTANT DE 600 000 € AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
FINANCEMENT D'UNE STATION D'EPURATION « RUE DES HAUTES ROUCHES » ET TRAVAUX DE RESEAUX D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF « CHEMIN DES BAUDRIES »

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune réalise actuellement les travaux de construction de la station d'épuration « rue des Hautes Rouches » et qu'une tranche de réseau d'assainissement collectif débutera « chemin des Baudries ». Comme étudier lors des réunions de la commission finances il convient de faire un emprunt de 600 000 €.

Différents établissements ont été contactés. Il est proposé de contracter l'emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations à un taux de 2.01% sur 25 ans avec un remboursement trimestriel.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **autorise** Monsieur le Maire à réaliser un emprunt de 600 000 € auprès de la Caisse des dépôts et Consignation aux conditions suivantes :

Ligne du Prêt : Prêt secteur Public Local
Montant : 600 000 euros
Durée de la phase de préfinancement : 3 mois
Durée d'amortissement : 25 ans
Périodicité des échéances : Trimestrielle
Taux d'intérêt annuel fixe : 2.01 %
Amortissement : Echéances constantes
Typologie Gissler : 1A
Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

- **autorise** Monsieur le Maire à signer le contrat à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales des contrats du prêteur.

SOUS-PREFECTURE
DES SABLES D'OLONNE
07 AVR. 2017
COURRIER ARRIVE

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Affichée le 05 avril 2017
Pour copie conforme
Le Maire,
Didier BUTON

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
en Euros

Edité le : 07/08/2017

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE

Emprunteur : 289434 CMNE DE SAINT URBAIN
N° ligne du prêt : 5187945
Opération : station d'épuration
Produit / Version : PSPL25 PSPL fixe

Capital prêté : 600 000,00 EUR
Intérêts de préfinancement : 2 984,32 EUR
Taux de préfinancement : 2,01 %
Taux actuariel théorique : 2,01 %
Taux actuariel révisé : 2,01 %
Taux effectif global : 2,00 %
Taux d intérêt périodique : 0,50 %

N° ECH.	DATE ECHEANCE	REMBOURSEMENT	AMORTISSEMENT	INTERETS	CAPITAL DU APRES REMBOURSEMENT
001	01/11/2017	7 634,78	4 642,24	2 992,54	595 357,76
002	01/02/2018	7 634,78	4 665,40	2 969,38	590 692,36
003	01/05/2018	7 634,78	4 688,67	2 946,11	586 003,69
004	01/08/2018	7 634,78	4 712,05	2 922,73	581 291,64
005	01/11/2018	7 634,78	4 735,55	2 899,23	576 556,09
006	01/02/2019	7 634,78	4 759,17	2 875,61	571 796,92
007	01/05/2019	7 634,78	4 782,91	2 851,87	567 014,01
008	01/08/2019	7 634,78	4 806,76	2 828,02	562 207,25
009	01/11/2019	7 634,78	4 830,74	2 804,04	557 376,51
010	01/02/2020	7 634,78	4 854,83	2 779,95	552 521,68
011	01/05/2020	7 634,78	4 879,04	2 755,74	547 642,64
012	01/08/2020	7 634,78	4 903,38	2 731,40	542 739,26
013	01/11/2020	7 634,78	4 927,83	2 706,95	537 811,43
014	01/02/2021	7 634,78	4 952,41	2 682,37	532 859,02
015	01/05/2021	7 634,78	4 977,11	2 657,67	527 881,91
016	01/08/2021	7 634,78	5 001,94	2 632,84	522 879,97
017	01/11/2021	7 634,78	5 026,88	2 607,90	517 853,09
018	01/02/2022	7 634,78	5 051,96	2 582,82	512 801,13

Caisse des dépôts et consignations
26, Allée François Mitterrand - C.S. 30605 - 49006 Angers cedex 01 - Tél : 02 41 20 23 99 - Télécopie : 02 41 87 80 81
01240/02404

PR0201-TableauAmortissement V1.39
TAMORDEF Emprunteur n° 000289434 Contrat n° 5187945

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
en Euros

Edité le : 07/08/2017

Emprunteur : 289434 CMNE DE SAINT URBAIN
N° ligne du prêt : 5187945

019	01/05/2022	7 634,78	5 077,15	2 557,63	507 723,98
020	01/08/2022	7 634,78	5 102,48	2 532,30	502 621,50
021	01/11/2022	7 634,78	5 127,92	2 506,86	497 493,58
022	01/02/2023	7 634,78	5 153,50	2 481,28	492 340,08
023	01/05/2023	7 634,78	5 179,20	2 455,58	487 160,88
024	01/08/2023	7 634,78	5 205,03	2 429,75	481 955,85
025	01/11/2023	7 634,78	5 231,00	2 403,78	476 724,85
026	01/02/2024	7 634,78	5 257,09	2 377,69	471 467,76
027	01/05/2024	7 634,78	5 283,31	2 351,47	466 184,45
028	01/08/2024	7 634,78	5 309,66	2 325,12	460 874,79
029	01/11/2024	7 634,78	5 336,14	2 298,64	455 538,65
030	01/02/2025	7 634,78	5 362,75	2 272,03	450 175,90
031	01/05/2025	7 634,78	5 389,50	2 245,28	444 786,40
032	01/08/2025	7 634,78	5 416,38	2 218,40	439 370,02
033	01/11/2025	7 634,78	5 443,39	2 191,39	433 926,63
034	01/02/2026	7 634,78	5 470,54	2 164,24	428 456,09
035	01/05/2026	7 634,78	5 497,83	2 136,95	422 958,26
036	01/08/2026	7 634,78	5 525,25	2 109,53	417 433,01
037	01/11/2026	7 634,78	5 552,81	2 081,97	411 880,20
038	01/02/2027	7 634,78	5 580,50	2 054,28	406 299,70
039	01/05/2027	7 634,78	5 608,34	2 026,44	400 691,36
040	01/08/2027	7 634,78	5 636,31	1 998,47	395 055,05
041	01/11/2027	7 634,78	5 664,42	1 970,36	389 390,63
042	01/02/2028	7 634,78	5 692,67	1 942,11	383 697,96
043	01/05/2028	7 634,78	5 721,06	1 913,72	377 976,90
044	01/08/2028	7 634,78	5 749,60	1 885,18	372 227,30
045	01/11/2028	7 634,78	5 778,27	1 856,51	366 449,03
046	01/02/2029	7 634,78	5 807,09	1 827,69	360 641,94
047	01/05/2029	7 634,78	5 836,06	1 798,72	354 805,88
048	01/08/2029	7 634,78	5 865,16	1 769,62	348 940,72
049	01/11/2029	7 634,78	5 894,42	1 740,36	343 046,30
050	01/02/2030	7 634,78	5 923,82	1 710,96	337 122,48
051	01/05/2030	7 634,78	5 953,36	1 681,42	331 169,12

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
en Euros

Emprunteur : 289434 CMNE DE SAINT URBAIN
N° ligne du prêt : 5187945

Edité le : 07/08/2017

052	01/08/2030	7 634,78	5 983,05	1 651,73	325 186,07
053	01/11/2030	7 634,78	6 012,89	1 621,89	319 173,18
054	01/02/2031	7 634,78	6 042,88	1 591,90	313 130,30
055	01/05/2031	7 634,78	6 073,02	1 561,76	307 057,28
056	01/08/2031	7 634,78	6 103,31	1 531,47	300 953,97
057	01/11/2031	7 634,78	6 133,75	1 501,03	294 820,22
058	01/02/2032	7 634,78	6 164,35	1 470,43	288 655,87
059	01/05/2032	7 634,78	6 195,09	1 439,69	282 460,78
060	01/08/2032	7 634,78	6 225,99	1 408,79	276 234,79
061	01/11/2032	7 634,78	6 257,04	1 377,74	269 977,75
062	01/02/2033	7 634,78	6 288,25	1 346,53	263 689,50
063	01/05/2033	7 634,78	6 319,61	1 315,17	257 369,89
064	01/08/2033	7 634,78	6 351,13	1 283,65	251 018,76
065	01/11/2033	7 634,78	6 382,81	1 251,97	244 635,95
066	01/02/2034	7 634,78	6 414,64	1 220,14	238 221,31
067	01/05/2034	7 634,78	6 446,64	1 188,14	231 774,67
068	01/08/2034	7 634,78	6 478,79	1 155,99	225 295,88
069	01/11/2034	7 634,78	6 511,10	1 123,68	218 784,78
070	01/02/2035	7 634,78	6 543,58	1 091,20	212 241,20
071	01/05/2035	7 634,78	6 576,21	1 058,57	205 664,99
072	01/08/2035	7 634,78	6 609,01	1 025,77	199 055,98
073	01/11/2035	7 634,78	6 641,98	992,80	192 414,00
074	01/02/2036	7 634,78	6 675,10	959,68	185 738,90
075	01/05/2036	7 634,78	6 708,40	926,38	179 030,50
076	01/08/2036	7 634,78	6 741,85	892,93	172 288,65
077	01/11/2036	7 634,78	6 775,48	859,30	165 513,17
078	01/02/2037	7 634,78	6 809,27	825,51	158 703,90
079	01/05/2037	7 634,78	6 843,23	791,55	151 860,67
080	01/08/2037	7 634,78	6 877,37	757,41	144 983,30
081	01/11/2037	7 634,78	6 911,67	723,11	138 071,63
082	01/02/2038	7 634,78	6 946,14	688,64	131 125,49
083	01/05/2038	7 634,78	6 980,78	654,00	124 144,71
084	01/08/2038	7 634,78	7 015,60	619,18	117 129,11

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
en Euros

Edité le : 07/08/2017

Emprunteur : 289434 CMNE DE SAINT URBAIN
N° ligne du prêt : 5187945

085	01/11/2038	7 634,78	7 050,59	584,19	110 078,52
086	01/02/2039	7 634,78	7 085,76	549,02	102 992,76
087	01/05/2039	7 634,78	7 121,10	513,68	95 871,66
088	01/08/2039	7 634,78	7 156,61	478,17	88 715,05
089	01/11/2039	7 634,78	7 192,31	442,47	81 522,74
090	01/02/2040	7 634,78	7 228,18	406,60	74 294,56
091	01/05/2040	7 634,78	7 264,23	370,55	67 030,33
092	01/08/2040	7 634,78	7 300,46	334,32	59 729,87
093	01/11/2040	7 634,78	7 336,87	297,91	52 393,00
094	01/02/2041	7 634,78	7 373,47	261,31	45 019,53
095	01/05/2041	7 634,78	7 410,24	224,54	37 609,29
096	01/08/2041	7 634,78	7 447,20	187,58	30 162,09
097	01/11/2041	7 634,78	7 484,34	150,44	22 677,75
098	01/02/2042	7 634,78	7 521,67	113,11	15 156,08
099	01/05/2042	7 634,78	7 559,19	75,59	7 596,89
100	01/08/2042	7 634,78	7 596,89	37,89	0,00
TOTAL		763 478,00	600 000,00	163 478,00	

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE

CRÉDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDÉE

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ATLANTIQUE VENDEE
44949 NANTES CEDEX 9
Tél : 02 40 30 55 55 (non surtaxé) Fax : 02 40 30 55 77

Siège Social : Route de Paris 44949 NANTES CEDEX 9
RCS : 440 242 469 RCS Nantes

CONTRAT DE PRET

Les présentes ont pour objet de définir les conditions financières, particulières et générales d'un prêt consenti par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ATLANTIQUE VENDEE société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le numéro 07023954 à la **Collectivité Emprunteuse**.

COMPARUTION DES PARTIES

ENTRE :

COMMUNE DE SAINT URBAIN
MAIRIE
ALLEE DE LA MAIRIE
85230-ST URBAIN
Représenté(e) par :
MONSIEUR BUTON DIDIER en qualité de REPRESENTANT

L'ensemble des délibérations est annexé au présent contrat.

ci-après dénommée la **Collectivité Emprunteuse,**

ET

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL ATLANTIQUE VENDEE,

ci-après dénommée le **Prêteur.**

Date d'édition du contrat : 26/11/2019

Les conditions de ce contrat sont valables jusqu'au 31/12/2019.

Référence financement : JZ8823

OBJET DU FINANCEMENT

TRAVAUX ASSAINISSEMENT

CONDITIONS FINANCIERES ET PARTICULIERES DU PRET

Référence du prêt : 10001593165 (numéro susceptible de modifications à l'initiative du **Prêteur**)

DESIGNATION DU CREDIT

MT COLL PUB

Montant : trois cent mille euros (300 000,00 EUR)
Durée : 240 mois
Taux d'intérêt annuel fixe : 0,7900 %
La mise à disposition des fonds pourra être effectuée, en une ou plusieurs fois, avant le 24/05/2021.

TAUX EFFECTIF GLOBAL

Taux d'intérêt annuel : 0,7900 % l'an
Frais fiscaux : 0,00 EUR
Frais de dossier : 300,00 EUR
Taux effectif global : 0,80 % l'an
Taux effectif global en fonction de la périodicité trimestrielle : 0,20 %

CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Périodicité : trimestrielle
Nombre d'échéances : 80 Jour d'échéance retenu le : 15
Montant des échéances :
79 échéance(s) de 4 057,74 EUR (capital et intérêts)
1 échéance(s) de 4 057,93 EUR (capital et intérêts)
Les intérêts sont payables à terme échu.
S'agissant d'un prêt à échéances constantes, le montant de l'échéance est ici précisé en capital et intérêts.

DB

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE

GARANTIES
A la sûreté et remboursement du présent prêt en principal et intérêts, frais, indemnités et au toutes les obligations résultant du présent contrat, l'**Emprunteur** fournit au **Prêteur** la(les) garantie(s) désignée(s) ci-dessous :

SANS GARANTIE

CREDIT D'OFFICE
Chaque mise à disposition des fonds devra faire l'objet d'une demande écrite qui devra parvenir au **Prêteur** au plus tard 2 jours ouvrés avant la date de mise à disposition des fonds prévue.
Le versement se fera par application de la procédure de crédit d'office auprès du comptable assignataire de la **Collectivité Emprunteuse**.

REMBOURSEMENT ANTICIPE - INDEMNITE
La **Collectivité Emprunteuse** a la faculté de rembourser par anticipation son prêt, en partie ou en totalité.
Une demande devra être adressée au **Prêteur** par lettre recommandée avec avis de réception portant mention de la date précise du remboursement anticipé et s'il s'agit d'un remboursement partiel, du montant du remboursement envisagé. Si cette date coïncide avec une date d'échéance, cette échéance sera exigible et le capital à rembourser par anticipation sera celui restant dû après cette échéance.
Tout remboursement anticipé pourra être partiel ou total ; sans pouvoir être inférieur à 10 % du montant initial du prêt sauf s'il s'agit de son solde.
Tout remboursement anticipé donnera lieu au paiement par la **Collectivité Emprunteuse** des indemnités suivantes :
- une indemnité de gestion égale à 2 mois d'intérêts calculés au taux d'intérêt sur le capital remboursé par anticipation ;
- lorsque le remboursement anticipé intervient en période de baisse de taux, une indemnité financière égale au nombre de mois (M) calculés au taux d'intérêt du prêt sur la base du capital remboursé par anticipation. Elle est déterminée par application des équations suivantes :

- pour un prêt IN FINE :

$$M = \frac{[TEC10(1) - TEC10(2)] \times \text{durée restant à courir en nombre de mois}}{\text{Taux d'intérêt du prêt}}$$

- pour un prêt AMORTISSABLE :

$$M = \frac{[TEC10(1) - TEC10(2)] \times \text{durée restant à courir en nombre de mois}}{\text{Taux d'intérêt du prêt} \times 2}$$

- dans laquelle TEC10(1) est le TEC10 associé à la date de réalisation et TEC10(2) est le TEC10 associé au remboursement anticipé.

$$IF = \frac{M \times \text{Taux d'intérêt du prêt} \times \text{Capital remboursé par anticipation}}{12}$$

Dans l'une ou l'autre de ces formules :
Le « taux d'intérêt du prêt » auquel il est fait référence est celui en vigueur à la date du remboursement anticipé.
La durée restant à courir, exprimée en nombre de mois est déterminée par la durée qui sépare la date de remboursement anticipé et la date de dernière échéance normale du prêt.
Pour le calcul de M, le résultat sera arrondi à la première décimale après la virgule comme suit :
- si la deuxième décimale après la virgule est 0, 1, 2, 3, au 4, le résultat sera arrondi à l'unité inférieure de la première décimale, comme l'illustre l'exemple suivant pour un résultat de 5,72 la valeur de M sera 5,7.
- si la deuxième décimale après la virgule est 5, 6, 7, 8 ou 9, le résultat sera arrondi à l'unité supérieure de la première décimale, comme l'illustre l'exemple suivant pour un résultat de 5,38 la valeur de M sera 5,4.
Cette indemnité est exigible et devra être payée le jour du remboursement anticipé. La baisse des taux est constatée dès lors que la valeur du TEC10 (taux de l'échéance constante 10 ans) du mois précédant celui de la date de remboursement anticipé, ou s'il venait à disparaître, de tout autre index qui lui serait substitué, est inférieure à la valeur du TEC10 du mois précédant celui du jour de la réalisation du prêt. Par contre, si la réalisation et/ou le remboursement interviennent entre le 1er et le 5 du mois, le TEC10 pris en compte sera celui du deuxième mois précédant le mois du(des) événement(s) ci-dessus précisé(s).
Le calcul de cette indemnité sera effectué et communiqué à la **Collectivité Emprunteuse** au plus tard la veille de la date de remboursement anticipé.
Les intérêts normaux courront jusqu'au jour du remboursement anticipé effectif.

CONDITIONS GENERALES

ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE
La Collectivité Emprunteuse déclare et garantit :
- que la signature et l'exécution du contrat sont conformes aux dispositions légales résultant notamment de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 et des textes complémentaires ou modificatifs ultérieurs,
- qu'aucune instance, action ou procédure administrative ou judiciaire n'est en cours, ou à sa connaissance n'est sur le point d'être intentée ou engagée, qui aurait pour effet d'empêcher ou d'interdire la signature ou l'exécution du contrat ou qui risquerait d'affecter sa situation financière ou sa gestion,
- que tous les documents financiers et toutes les informations complémentaires s'y rapportant, fournis au **Prêteur**, sont sincères et exacts,
- qu'à sa connaissance, aucun des cas d'exigibilité anticipée, visés au paragraphe « EXIGIBILITE ANTICIPEE » ci-après n'est applicable à ce jour.
La Collectivité Emprunteuse s'engage pendant toute la durée du contrat :
- à demander dans les meilleurs délais toutes les autorisations des autorités compétentes qui pourraient devenir nécessaires après la date de la signature en vue de l'exécution de ses obligations aux termes du présent contrat,

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE

- à notifier sans délai au **Prêteur** la survenance de tout événement pouvant justifier l'exigibilité anticipée prévue au paragraphe « EXIGIBILITE ANTICIPEE » qui serait susceptible de la justifier et à relater les faits se rapportant à cet événement susceptible d'avoir un effet défavorable sur sa situation financière ou d'opérer un transfert du présent emprunt à une autre personne morale,
- à aviser le **Prêteur** et à lui remettre tous documents justificatifs, de toutes modifications et changements intervenus dans les délégations données ou retirées chez la **Collectivité Emprunteuse**,
- à remettre chaque année au **Prêteur**, dès que disponible, à compter de la date de signature du présent contrat, et pendant toute la vie du crédit, les documents comptables, fiscaux et budgétaires, un état de sa dette et de ses engagements financiers dans l'ensemble de son périmètre d'intervention ainsi que tous autres documents qui seraient estimés nécessaires au **Prêteur**, à tout moment, pour s'assurer de la bonne exécution du présent contrat.

PREUVE DE LA REALISATION DU CREDIT

Il est expressément convenu entre les parties que la mise à disposition des fonds du prêt et son remboursement seront suffisamment justifiés par les écritures du **Prêteur** et du comptable assignataire de la **Collectivité Emprunteuse**.

PRELEVEMENT DES ECHEANCES ET LIEU DE PAIEMENT

1 - La **Collectivité Emprunteuse** donne son accord pour que soient réglées aux dates convenues, par débit d'office et sans mandatement préalable, les échéances du présent prêt, en capital, intérêts, frais et accessoires, par l'intermédiaire des services du Trésor.
En conformité avec les dispositions qui gouvernent la procédure de débit d'office, au moins 2 jours ouvrés avant chaque date d'exigibilité, le **Prêteur** communiquera au comptable assignataire un échéancier valant référence du présent prêt et précisant le montant à rembourser, sans mandatement préalable, au jour de l'échéance.
La présente instruction sera valable jusqu'à révocation expresse qu'il appartiendra à la **Collectivité Emprunteuse** de signifier au moins 3 mois avant la date d'échéance, tant au **Prêteur** qu'au comptable assignataire.
Un exemplaire du présent contrat devra être communiqué au comptable assignataire par les soins de la **Collectivité Emprunteuse**.
2 - Tous les paiements faits par la **Collectivité Emprunteuse** s'effectueront chez le **Prêteur** en son siège social, comme indiqué aux conditions particulières.

EXCLUSION DU COMPTE COURANT

Les parties conviennent, nonobstant toute clause contraire pouvant figurer dans un contrat ou accord antérieur, d'exclure les créances résultant du présent contrat, de tout mécanisme de compensation, de quelque nature que ce soit.

MODIFICATIONS DES LOIS ET REGLEMENTS EN VIGUEUR

Du chef de la Collectivité Emprunteuse

- Le **Prêteur** a accepté de consentir le crédit dans les termes du présent contrat en considération de la législation et de la réglementation régissant, à la date de sa signature, les activités financières des collectivités locales et de l'interprétation qui en est faite par les autorités chargées de leur application et plus particulièrement, des dispositions de ces législations et réglementations relatives aux finances locales (établissement, adoption, contrôle..).
- En conséquence, si une nouvelle disposition, interprétation ou décision de même nature avait pour effet de porter atteinte, même rétroactivement, au régime des garanties et protections que la réglementation des finances locales visée à l'alinéa précédent assure au **Prêteur** (notamment en cas de déséquilibre budgétaire ou de difficultés financières), la **Collectivité Emprunteuse** en donnera notification au **Prêteur** par lettre recommandée avec accusé de réception et tous deux se concerteront dans un délai de 30 jours.
- Si aucune solution mutuellement acceptable ne peut être trouvée ou si la nouvelle disposition, interprétation ou décision interdit une telle solution, la **Collectivité Emprunteuse** devra, au cours des 7 jours ouvrables suivant le dernier jour du délai de 30 jours, mentionné à l'alinéa précédent, mettre fin à l'engagement du **Prêteur** et rembourser le crédit dans les conditions prévues au paragraphe « EXIGIBILITE ANTICIPEE » du présent contrat.

Du chef du Prêteur

- Si les Autorités Françaises venaient à édicter des dispositions légales ou réglementaires dont l'interprétation et/ou l'application s'opposeraient à ce que le **Prêteur** puisse exécuter ou maintenir ses engagements au titre et dans les termes du présent contrat ou qui auraient pour effet de rendre illégales pour lui les obligations contractées aux termes du présent contrat, le **Prêteur** en aviserait immédiatement la **Collectivité Emprunteuse** par courrier recommandé avec accusé de réception.
Le **Prêteur** serait alors relevé de l'ensemble de ses obligations sans qu'il puisse lui en être fait grief et toutes sommes qui lui seraient dues deviendraient exigibles lors de l'échéance la plus proche, à moins qu'une solution de substitution ne soit trouvée avant cette date d'un commun accord entre les parties.
- Si les lois et règlements, directives, recommandations ayant force obligatoire ou émanant d'un organisme ou d'une autorité dont les règlements ou les recommandations sont généralement appliqués par les banques ou si un changement dans leur interprétation à laquelle le **Prêteur** se réfère actuellement, venaient à être modifiés ou appliqués de manière telle qu'il ait à subir des charges financières supplémentaires qui augmenteraient pour lui le coût de son propre financement ou qui auraient pour conséquence de réduire la marge nette du **Prêteur**, il en informerait immédiatement la **Collectivité Emprunteuse** sous forme de notification par courrier recommandé avec accusé de réception.
La **Collectivité Emprunteuse** prendrait alors à sa charge le coût supplémentaire de l'opération. Il est précisé qu'à compter de l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, la **Collectivité Emprunteuse** aura la faculté de rembourser par anticipation, sans pénalité, toutes les sommes dues au **Prêteur** à quelque titre que ce soit, lors de l'échéance la plus proche moyennant le respect d'un préavis de 5 jours ouvrés, délai courant à compter de la date de réception par la Banque, d'un courrier l'informant de la date de remboursement.
Le **Prêteur** indiquera à la **Collectivité Emprunteuse** lesdites sommes dans sa notification.

UTILISATION DE LA TELECOPIE OU FAX

En cas d'envoi par fax, appelé aussi indifféremment télécopie, les dispositions suivantes s'appliqueront :
- Il est expressément convenu que cette technique de transmission des ordres étant choisie par la **Collectivité Emprunteuse**, qui se déclare consciente des risques inhérents à ce mode opératoire, la responsabilité du **Prêteur** ne pourra être engagée qu'en cas de mauvaise exécution d'un ordre clair et complet signé par une personne habilitée.
Le **Prêteur** qui aura régulièrement exécuté un ordre revêtu, en apparence, de la signature d'une personne habilitée, sera valablement libéré par l'exécution de cet ordre.

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE

- En cas de défectuosité manifeste et apparente dans la qualité du message ou de manque de clarté ou de cohérence dans son contenu, le **Prêteur** l'indiquera à la **Collectivité Emprunteuse** par tout moyen approprié et il appartiendra à la **Collectivité Emprunteuse** de reformuler son ordre, par fax, ou si cela s'avère impossible par lettre.
Il est expressément convenu que, dans cette hypothèse, l'exécution de l'ordre initialement transmis sera suspendue jusqu'à la reformulation de celui-ci, sans que la responsabilité du **Prêteur** ne puisse, en aucune manière être engagée.
Seule la réception par le **Prêteur** de cette reformulation claire, complète, non ambiguë et revêtue de la signature d'une personne habilitée fera courir le délai de préavis.
- A l'exception du cas visé ci-dessus, il est expressément convenu et accepté par la **Collectivité Emprunteuse**, que le fax ou sa photocopie qui pourra en tant que de besoin en être prise par le **Prêteur**, fera foi entre les parties, quel que soit le contenu des courriers qui pourraient éventuellement être échangés par la suite entre le **Prêteur** et la **Collectivité Emprunteuse**.
- Dans les 24 heures maximum à compter de l'envoi de la télécopie au **Prêteur**, la **Collectivité Emprunteuse** s'oblige à lui adresser, par voie postale, le texte « original » de l'ordre adressé par fax, revêtu de la mention « texte original de la télécopie envoyé le ... (date) ... à ... (heure exacte) ... ». Dans le cas où un ordre serait passé deux fois par le **Prêteur** par suite de l'absence de cette mention, ou en raison d'une mention différente qui serait ambiguë, la **Collectivité Emprunteuse** en supportera les conséquences.
En cas de contradiction entre le contenu de la télécopie et celui du texte qualifié « original », seule la télécopie fera foi entre les parties comme indiqué ci-dessus.
- Dans ce qui précède le terme « original » ne recouvre aucune qualification juridique ; il est utilisé pour faciliter la compréhension du texte.
- En cas de divergence, seules les dates et heures de réception des messages indiquées par le poste récepteur feront foi et non celles indiquées par le poste émetteur.
- La **Collectivité Emprunteuse** s'interdit de reprocher au **Prêteur** la violation du secret bancaire, dans le cas où, par suite d'une erreur, un message adressé par le **Prêteur** à la **Collectivité Emprunteuse** arriverait sur le télécopieur réception d'un tiers.

NOTIFICATION

Toute communication, demande ou notification devant être effectuée en vertu du présent contrat est valablement réalisée si elle est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou envoyée par télex ou télécopie confirmée par lettre à l'une ou l'autre des parties à son siège social ou au domicile indiqué aux conditions particulières.
Toute modification des indications visées à cet article n'est opposable qu'après notification.

ANATOCISME

Tous les intérêts, de quelque nature qu'ils soient, dès lors qu'ils sont dus pour une année entière, seront capitalisés conformément à l'article 1343-2 du code civil.

EXIGIBILITE ANTICIPEE

Les sommes dues au titre du présent contrat deviendront, de plein droit, immédiatement exigibles à l'expiration d'un délai d'un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à la **Collectivité Emprunteuse** non suivie du paiement demandé, dans les cas suivants :
- à défaut d'exécution d'un seul des engagements pris dans le présent contrat, et notamment le défaut de paiement, total ou partiel, à son échéance, d'une somme quelconque devenue exigible,
- si la **Collectivité Emprunteuse** ne remplit plus les conditions légales ou réglementaires au regard desquelles le **Prêteur** s'était engagé,
- si les garanties stipulées ne sont pas effectivement fournies, si elles sont altérées, modifiées ou si elles viennent à disparaître,
- si la **Collectivité Emprunteuse** ne remplit plus les obligations qu'elle a souscrites envers le **Prêteur**, notamment en raison de concours financiers d'autres **Prêteurs**, mis en place postérieurement au présent prêt,
- dans tous les cas où la **Collectivité Emprunteuse** se serait rendue coupable d'une mesure frauduleuse envers le **Prêteur**,
- en cas de non-respect par la Collectivité Emprunteuse de ses engagements ou de déclaration inexacte de sa part concernant les Sanctions Internationales,
- dans l'hypothèse où des déclarations de la **Collectivité Emprunteuse** pour l'obtention d'un prêt se révéleraient inexactes.
En conséquence, les paiements ou régularisations postérieurs à l'expiration du délai fixé à l'alinéa 1er du présent article ne font pas obstacle à l'exigibilité du prêt.
Les sommes devenues exigibles produiront des intérêts, au dernier taux convenu aux conditions particulières jusqu'à leur paiement intégral, sans préjudice des intérêts de retard.

EXIGIBILITE DES AUTRES PRETS

La survenance d'un des cas d'exigibilité ci-dessus mentionnés entraînera de plein droit l'exigibilité des prêts consentis tant antérieurement que postérieurement au présent prêt.

TAUX DES INTERETS DE RETARD

Le taux des intérêts de retard sera égal au taux du prêt, majoré de **3,0000** point(s).

INTERETS DE RETARD

Toute somme non payée à l'échéance normale ou anticipée, portera, jusqu'à complet paiement, intérêts de plein droit et sans mise en demeure préalable au taux indiqué ci-dessus.
Au cas où la banque serait contrainte d'exercer des poursuites par voie judiciaire ou extra judiciaire, la **Collectivité Emprunteuse** devra lui verser une indemnité forfaitaire représentant 7 % de toutes les sommes qui lui seront dues.
Cette disposition est applicable de plein droit, sans mise en demeure.

NON-RENONCIATION

Le fait que l'une des parties n'exerce pas un droit ou un recours, ou ne l'exerce qu'en partie ou avec retard, ne constituera pas une renonciation audit droit ou recours.
Les droits stipulés dans les présentes ne sont pas exclusifs de tous autres droits prévus par la loi, avec lesquels ils se cumulent.
Même si l'une des stipulations du présent contrat est reconnue nulle ou non exécutoire en vertu de la loi applicable, la validité et la légalité ainsi que le caractère exécutoire des autres stipulations du présent contrat ne sont pas pour autant affectés par ce fait.

TAUX EFFECTIF GLOBAL

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE

Pour satisfaire aux prescriptions du Code de la Consommation, lors de la détermination du taux effectif global, peuvent être ajoutés au taux d'intérêt conventionnel, notamment le montant des frais de dossier, la prime d'assurance Perruches et les frais fiscaux, le coût des garanties. Les éléments non connus avec précision au moment de l'octroi du prêt, n'ont fait l'objet que d'une estimation.
Le taux effectif global, indiqué aux conditions financières et particulières, est calculé conformément à l'article L 314-1 du Code de la Consommation selon la méthode de calcul en vigueur à la date d'édition du présent document.

FRAIS
Tout frais et droits auxquels pourront donner lieu les présentes et leurs suites seront à la charge de la **Collectivité Emprunteuse**.
Si le **Prêteur** effectue auprès de l'Administration Fiscale des règlements de droits de timbre ou d'enregistrement au titre des présentes, elle le fait en vertu d'un mandat que la **Collectivité Emprunteuse** lui donne à l'instant, par les présentes, à cet effet, ce qui est accepté par le **Prêteur**.

IMPOTS ET TAXES
Les taxes ou impôts qui viendraient grever le présent prêt avant qu'il ne soit remboursé, s'ils n'ont pas été mis par la loi à la charge exclusive du **Prêteur**, devront être acquittés par la **Collectivité Emprunteuse**.

CESSIBILITE DE LA CREANCE
L'**Emprunteur** reconnaît expressément que toute créance issue du prêt concerné, actuelle ou future, peut être librement cédée par le **Prêteur** sans formalité à un tiers tel qu'une banque centrale ou toute autre entité de refinancement des établissements de crédit nonobstant toute clause contraire figurant, le cas échéant, dans le/les Contrat(s) de Prêt(s).

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME, LA CORRUPTION ET LA FRAUDE – RESPECT DES SANCTIONS INTERNATIONALES
Le **Prêteur** est tenu de respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et plus généralement, à exercer une vigilance constante sur les opérations effectuées par ses clients.
Le **Prêteur** est également tenu d'agir conformément aux lois et réglementations en vigueur dans diverses juridictions, en matière de sanctions économiques, financières ou commerciales, et de respecter toute mesure restrictive relative à un embargo, au gel des avoirs et des ressources économiques , à des restrictions pesant sur les transactions avec des individus ou entités ou portant sur des biens ou des territoires déterminés émises, administrées ou mises en application par le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Union européenne, la France, les États-Unis d'Amérique (incluant notamment le bureau de contrôle des Actifs Etrangers rattaché au Département du Trésor, l'OFAC et le Département d'État) et par des autorités locales compétentes pour édicter de telles sanctions (ci-après les « Sanctions Internationales »).
Dans le présent article, le terme « Personne Sanctionnée » désigne toute Personne qui fait l'objet ou est la cible de Sanctions Internationales, et le terme « Territoire Sous Sanction » désigne tout pays ou territoire qui fait l'objet ou dont le gouvernement fait l'objet d'un régime de Sanctions Internationales interdisant ou restreignant les relations avec ces pays, territoire ou gouvernement.

Déclarations de la **Collectivité Emprunteuse** relatives aux sanctions internationales
La **Collectivité Emprunteuse** déclare :
- qu'elle :
(a) n'est pas une Personne Sanctionnée ;
(b) n'est pas une Personne:
1 - détenue ou contrôlée par une Personne Sanctionnée ;
2 - située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanction ;
3 - engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée ;
4 - ayant reçu des fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ;
5 - engagée dans une activité avec une Personne située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanctions.

Ces déclarations seront réputées être réitérées jusqu'au terme du présent contrat.

Engagements de la **Collectivité Emprunteuse** relatifs aux sanctions internationales
La **Collectivité Emprunteuse** s'engage :
- à informer sans délai le **Prêteur** de tout fait dont il aura connaissance qui viendrait à rendre inexacte l'une ou l'autre de ses déclarations relatives aux Sanctions Internationales figurant dans le présent contrat.
- à ne pas utiliser directement ou indirectement les fonds prêtés et à ne pas prêter, apporter ou rendre autrement disponibles ces fonds à toute autre Personne pour toute opération qui aurait pour objet ou pour effet le financement ou la facilitation des activités ou des relations d'affaire :
(a) avec une Personne Sanctionnée ou avec une Personne située dans un Territoire Sous Sanction ou,
(b) susceptibles de constituer d'une quelconque manière une violation des Sanctions Internationales par toute Personne, y compris pour toute Personne participant au présent contrat.
- à n'utiliser aucun revenu, fonds ou profit provenant de toute activité ou opération réalisée avec une Personne Sanctionnée ou avec toute Personne située dans un Territoire Sous Sanction dans le but de rembourser ou payer les sommes dues au **Prêteur** au titre du présent contrat.
- à communiquer immédiatement tout justificatif qui pourrait être demandé par le **Prêteur** pour lui permettre de conclure à l'absence de risque d'infraction aux sanctions internationales.
Tant que le client n'a pas fourni les justificatifs demandés par le **Prêteur** pour lui permettre de conclure à l'absence de risques d'infraction aux sanctions internationales ou que les justificatifs ne sont pas jugés suffisants, la Caisse régionale se réserve le droit de suspendre le déblocage des fonds.
Le **Prêteur** se réserve le droit de suspendre le déblocage des fonds lorsque, selon son analyse, l'opération objet du financement serait susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des sanctions internationales.
Le **Prêteur** peut également être amené à réaliser des investigations dans le cadre du financement envisagé qui pourrait selon son analyse, être susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des sanctions internationales conduisant le cas échéant à retarder ou suspendre le déblocage des fonds.

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE

PROTECTION DES DONNEES - SECRET PROFESSIONNEL

1 - Protection des données personnelles

Le présent article vous permet, en votre qualité de personne physique Client, Utilisateur, Titulaire ou Signataire du présent contrat, de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la Caisse Régionale.

Vous pouvez accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Caisse Régionale sur vos données personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant à la Caisse Régionale de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas échéant, les transferts de celles-ci vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties mises en œuvre, en consultant la Politique de protection des données personnelles, accessible sur Internet à l'adresse suivante : ***https://www.ca-atlantique-vendee.fr/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-des-caisses.html*** ou disponible sur simple demande dans votre agence.

Les données personnelles que nous recueillons auprès de vous dans le cadre de notre relation, y compris pour le fonctionnement du produit ou du service auquel vous souscrivez par le présent contrat, sont nécessaires à plusieurs titres, notamment :

- pour l'exécution des contrats relatifs aux produits et services que vous avez souscrits avec nous,
- pour satisfaire à nos obligations légales,
- pour poursuivre nos intérêts légitimes, dans le respect de vos droits.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation ou être nécessaires pour la conclusion de contrats. Vos données personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication, notamment en agence, par téléphone ou sur les sites et applications mobiles de la Caisse Régionale .

Nous utiliserons vos données personnelles principalement pour les finalités suivantes : la gestion de notre relation au quotidien, de nos produits et services bancaires et assurantiels ; le recouvrement, la gestion du contentieux et de la preuve ; la prospection et l'animation commerciale ; l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude ; et le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment. Nous pouvons avoir recours à des opérations de ciblage ou de profilage afin de vous proposer un conseil et des offres personnalisées, un service de plus grande qualité et vous fournir tous les éléments pour vous aider à prendre les meilleures décisions.

Nous conservons et traitons vos données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales de conservation et de prescription. Pour satisfaire à nos obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, nous pourrons être amenés à archiver vos données dans les conditions prévues par la loi.

Nous vous informons que vos données personnelles pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article 2 « Secret professionnel ».

Vous pouvez à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à vos données personnelles, vous opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.

Vous pouvez également, à tout moment et sans justification vous opposer à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale par la Caisse Régionale ou par des tiers. Vous pouvez enfin, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, retirer ce consentement. Pour ce faire, il vous suffit d'écrire par lettre simple à : ***Service Qualité Relation Client, Route de Paris, 44949 Nantes cédex 9, ou courriel : servicerelationsclients@ca-atlantique-vendee.fr*** Les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part.

Veuillez noter que l'exercice de certains de ces droits pourra empêcher la Caisse Régionale de fournir, selon les cas, certains produits ou services.

La Caisse Régionale a désigné un Délégué à la Protection des Données, que vous pouvez contacter aux adresses suivantes :
Crédit Agricole Atlantique - Vendée - DPO - Route De Paris - 44949 Nantes Cedex 9 ;
dpo@ca-atlantique-vendee.fr

En cas de contestation, vous pouvez former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante http://www.cnil.fr et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

Les données personnelles recueillies par la Caisse Régionale au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, des garanties assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place.

2 - Secret professionnel

Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale est parfois tenue de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). En outre, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à partager les données vous concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :

a) l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et règlementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;

b) toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats,

c) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;

d) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la règlementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE

SIGNATURE DU REPRESENTANT DE LA COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE

Référence du prêt : 10001593165

L'**Emprunteur** est une personne morale, il y a lieu d'apposer le cachet de la **Collectivité Emprunteuse**.

Nom de la **Collectivité Emprunteuse**..... mairie St Urbain .....

représentée par..... M. BUTON Didier, Maire .....

La **Collectivité Emprunteuse** reconnait avoir reçu, pris connaissance et accepté les dispositions figurant sous l'article « PROTECTION DES DONNEES – SECRET PROFESSIONNEL » ci-avant, et être informée des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre notamment à l'occasion de l'ouverture et de la gestion du produit ou du service auquel elle souscrit à l'occasion du présent contrat, ainsi que des situations de levée du secret bancaire. En conséquence, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à communiquer des informations vous concernant, dans les conditions prévues à l'article précité, aux tiers visés, notamment pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, pour l'exécution des travaux confiés à des prestataires de services, intervenant à l'occasion ou pour la réalisation des prestations ou opérations, à toute société du groupe Crédit Agricole à des fins de prospection commerciale, ainsi qu'à Crédit Agricole S.A ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, en vue de l'élaboration et/ou de l'utilisation de modèles prédictifs, notamment de notation (« scoring ») ou pour la réalisation d'enquêtes de sondages. La liste des destinataires d'informations vous concernant pourra vous être communiquée sur simple demande de votre part adressée à la Caisse Régionale.

SIGNATURE,

Fait à ...St Urbain..., le ...28/11/2019...

Le Maire
Didier BUTON

MAIRIE DE SAINT-URBAIN 29290 (Finistère)

Case 711 Initiales : DB

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE

e) les partenaires de la Caisse Régionale, pour vous permettre de bénéficier des avantages du partenariat auquel elle a adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
f) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;
g) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;
h) les sous-traitants de la Caisse Régionale et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;
i) Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et/ ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services qui vous sont rendus et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels qui vous sont proposés, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la banque et (iv) la lutte contre la fraude ;
(j)Vous autorisez également la Caisse Régionale à communiquer vos coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Caisse Régionale, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

DROIT APPLICABLE - ELECTION DE DOMICILE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent contrat est régi par le droit français.
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, il est fait élection de domicile par chacune des parties en son siège social ou au domicile indiqué aux conditions particulières.
En cas de difficultés quant à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat et à défaut de règlement amiable entre les parties, le différend sera porté devant le tribunal compétent dans le ressort duquel est situé le siège social du **Prêteur**.

SIGNATURE DU PRETEUR

Référence du prêt : 10001593165

Représenté(e) par le Directeur Crédit :

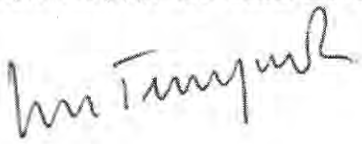

Case 711 Initiales : DB

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE

CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE
Expertise Crédits Grandes Clientèles de l'Ouest
Route de Paris – 44/ ECO
44949 NANTES Cedex 9

Tél. : 02.53.88 40 24
credits.coll-pub@gco.credit-agricole.fr

CASE : 711

DEMANDE DE DEBLOCAGE DE FONDS
DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DU CREDIT D'OFFICE

NOM DE LA COLLECTIVITE	**Commune St Urbain**
Référence du prêt Financement	10001593165
Montant du prêt	300 000 €
Montant à débloquer	300 000 €
Date de réception des fonds à la trésorerie (obligatoire)	Dès que possible
Trésorerie destinataire (facultatif)	85 230 Beauvoir s/ Mer
Date Limite de Déblocage	24/05/2021

ATTENTION *: Dans le cadre de la procédure du Crédit d'Office, la demande de déblocage de fonds doit nous parvenir* ***5 jours ouvrés avant la date de réception souhaitée des fonds à la trésorerie.***

Date et Signature
Nom du représentant de la Collectivité

Le Maire 28/11/2025
Didier BUTON

Cachet

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE
ID : 085-218502730-20191028-2019_10_28_077-DE

SAINT URBAIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-huit octobre à 20h00, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Didier BUTON, Maire

Nombre de membres en exercice : 17

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 octobre 2019

Etaient présents : BUTON Didier, NEAU Marcel, JOUANNEAU Nadine, MONNERON Antony, GAUVRIT Didier, CHALET Laurence, PAJOT Sylvie, TROCHARD Loïc, BODARD Thierry, PARIS Virginie,.

Absents excusés : SOUCHET Bruno, TESSIER Katia, LE BRUSQUET Elsa, THIBAUD Christiane, BRAUD Stéphane, SUAUD Justine, GROUSSIN Stéphane.

M. TROCHARD Loïc a été élu secrétaire de séance.

M. SOUCHET Bruno a donné procuration à M. BUTON Didier.
M. BRAUD Stéphane a donné procuration à M. GAUDRIT Didier.

Le quorum est atteint pour délibérer valablement.

DCM 2019-10-28-077
EMPRUNT ASSAINISSEMENT 300 000 € AUPRES DU CREDIT AGRICOLE

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter un prêt pour la réalisation des travaux d'assainissement collectif sur la commune. Une demande d'emprunt de 300 000 € a donc été faite auprès de différents organismes.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

➢ **décide** de contracter un emprunt auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Atlantique Vendée dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **montant : 300 000 €**
- pour une durée de 20 ans
- périodicité : trimestrielle
- échéance constantes de 4 057.74 €
- taux fixe : 0.79%
- frais de dossier : 300 €

➢ **prend** l'engagement au nom de la commune d'inscrire en priorité chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances.

➢ **prend** l'engagement pendant toute la durée du prêt de créer et de mettre en recouvrement, en tant que de besoin, les impositions nécessaires pour assurer le paiement des dites échéances.

➢ **confère en tant que de besoin,** toutes les délégations utiles à M. BUTON Didier, le Maire de la Commune pour la réalisation des emprunts, la signature des contrats de prêt à passer avec l'Etablissement prêteur et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y sont inscrites.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Affichée le 15 novembre 2019
Pour copie conforme
Le Maire,
Didier BUTON

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE

CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE

Votre agence

Agence Coll Pub Et Ass 85
Rue D Aizenay
85012 La Roche Sur Yon Cedex
Tél : 02 51 36 66 54
Fax : 02 51 36 66 16

Vos contacts

Internet : ca-atlantique-vendee.fr
Application mobile : Ma Banque
Téléphone : 09 693 693 00
(appel non surtaxé)
Lun-ven : 8H30-19H30
Sam : 8h30-16h00

COMMUNE DE SAINT URBAIN
24 DEC. 2019
MAIRIE ST URBAIN

000009 002 0001 000001 000014 129 191214 000215

00847 GREE464 00472

COMMUNE DE SAINT URBAIN
MAIRIE
ALLEE DE LA MAIRIE
85230 ST URBAIN

LA ROCHE SUR YON, le 13 Décembre 2019

COMMUNE DE SAINT URBAIN ,
Votre contrat N°10001593165

Référence à rappeler dans toute correspondance :
Client : 001719727
Contrat : 10001593165
Agence : 00472
Date : 13.12.2019

IBAN : FR76 1470 6000 7021 8579 7600 073

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous les informations relatives à votre financement.

Caractéristiques du crédit :

Catégorie : 1143
Taux : 0,7900 TAUX FIXE
Durée en mois : 240
Différé total :
Différé partiel :
Périodicité : TRIMESTRIELLE

Date valeur réalisation : 13.12.2019
Montant déjà réalisé antérieurement : 0,00 EUR
Montant du crédit : 300 000,00 EUR
Montant réalisé : 300 000,00 EUR

Décompte du crédit :

Commission : 0,00 EUR
Frais de dossier : 300,00 EUR
Frais d'étude : 0,00 EUR

Droits d'enregistrement : 0,00 EUR
Intérêts avant le 15.03.2020 : 0,00 EUR

N°	Date	Capital Restant dû en EUR	Montant échéance en EUR	Capital amorti en EUR	Intérêts en EUR
1	15.03.2020	296 534,76	4 070,76	3 465,24	605,52
2	15.06.2020	293 062,68	4 057,74	3 472,08	585,66
3	15.09.2020	289 583,74	4 057,74	3 478,94	578,80
4	15.12.2020	286 097,93	4 057,74	3 485,81	571,93
5	15.03.2021	282 605,23	4 057,74	3 492,70	565,04
6	15.06.2021	279 105,64	4 057,74	3 499,59	558,15
7	15.09.2021	275 599,13	4 057,74	3 506,51	551,23
8	15.12.2021	272 085,70	4 057,74	3 513,43	544,31
9	15.03.2022	268 565,33	4 057,74	3 520,37	537,37
10	15.06.2022	265 038,01	4 057,74	3 527,32	530,42
11	15.09.2022	261 503,72	4 057,74	3 534,29	523,45
12	15.12.2022	257 962,45	4 057,74	3 541,27	516,47
13	15.03.2023	254 414,19	4 057,74	3 548,26	509,48

PEFC 10-31-3044 / Certifié PEFC / pefc-france.org
IMPRIM'VERT®

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE

N°	Date	Capital Restant dû en EUR	Montant échéance en EUR	Capital amorti en EUR	Intérêts en EUR
14	15.06.2023	250 858,92	4 057,74	3 555,27	502,47
15	15.09.2023	247 296,63	4 057,74	3 562,29	495,45
16	15.12.2023	243 727,30	4 057,74	3 569,33	488,41
17	15.03.2024	240 150,92	4 057,74	3 576,38	481,36
18	15.06.2024	236 567,48	4 057,74	3 583,44	474,30
19	15.09.2024	232 976,96	4 057,74	3 590,52	467,22
20	15.12.2024	229 379,35	4 057,74	3 597,61	460,13
21	15.03.2025	225 774,63	4 057,74	3 604,72	453,02
22	15.06.2025	222 162,79	4 057,74	3 611,84	445,90
23	15.09.2025	218 543,82	4 057,74	3 618,97	438,77
24	15.12.2025	214 917,70	4 057,74	3 626,12	431,62
25	15.03.2026	211 284,42	4 057,74	3 633,28	424,46
26	15.06.2026	207 643,97	4 057,74	3 640,45	417,29
27	15.09.2026	203 996,33	4 057,74	3 647,64	410,10
28	15.12.2026	200 341,48	4 057,74	3 654,85	402,89
29	15.03.2027	196 679,41	4 057,74	3 662,07	395,67
30	15.06.2027	193 010,11	4 057,74	3 669,30	388,44
31	15.09.2027	189 333,56	4 057,74	3 676,55	381,19
32	15.12.2027	185 649,75	4 057,74	3 683,81	373,93
33	15.03.2028	181 958,67	4 057,74	3 691,08	366,66
34	15.06.2028	178 260,30	4 057,74	3 698,37	359,37
35	15.09.2028	174 554,62	4 057,74	3 705,68	352,06
36	15.12.2028	170 841,63	4 057,74	3 712,99	344,75
37	15.03.2029	167 121,30	4 057,74	3 720,33	337,41
38	15.06.2029	163 393,62	4 057,74	3 727,68	330,06
39	15.09.2029	159 658,58	4 057,74	3 735,04	322,70
40	15.12.2029	155 916,17	4 057,74	3 742,41	315,33
41	15.03.2030	152 166,36	4 057,74	3 749,81	307,93
42	15.06.2030	148 409,15	4 057,74	3 757,21	300,53
43	15.09.2030	144 644,52	4 057,74	3 764,63	293,11
44	15.12.2030	140 872,45	4 057,74	3 772,07	285,67
45	15.03.2031	137 092,93	4 057,74	3 779,52	278,22
46	15.06.2031	133 305,95	4 057,74	3 786,98	270,76
47	15.09.2031	129 511,49	4 057,74	3 794,46	263,28
48	15.12.2031	125 709,54	4 057,74	3 801,95	255,79
49	15.03.2032	121 900,08	4 057,74	3 809,46	248,28
50	15.06.2032	118 083,09	4 057,74	3 816,99	240,75
51	15.09.2032	114 258,56	4 057,74	3 824,53	233,21
52	15.12.2032	110 426,48	4 057,74	3 832,08	225,66
53	15.03.2033	106 586,83	4 057,74	3 839,65	218,09
54	15.06.2033	102 739,60	4 057,74	3 847,23	210,51
55	15.09.2033	98 884,77	4 057,74	3 854,83	202,91
56	15.12.2033	95 022,33	4 057,74	3 862,44	195,30
57	15.03.2034	91 152,26	4 057,74	3 870,07	187,67
58	15.06.2034	87 274,55	4 057,74	3 877,71	180,03
59	15.09.2034	83 389,18	4 057,74	3 885,37	172,37
60	15.12.2034	79 496,13	4 057,74	3 893,05	164,69
61	15.03.2035	75 595,39	4 057,74	3 900,74	157,00
62	15.06.2035	71 686,95	4 057,74	3 908,44	149,30
63	15.09.2035	67 770,79	4 057,74	3 916,16	141,58
64	15.12.2035	63 846,90	4 057,74	3 923,89	133,85
65	15.03.2036	59 915,26	4 057,74	3 931,64	126,10
66	15.06.2036	55 975,85	4 057,74	3 939,41	118,33
67	15.09.2036	52 028,66	4 057,74	3 947,19	110,55
68	15.12.2036	48 073,68	4 057,74	3 954,98	102,76
69	15.03.2037	44 110,89	4 057,74	3 962,79	94,95
70	15.06.2037	40 140,27	4 057,74	3 970,62	87,12
71	15.09.2037	36 161,81	4 057,74	3 978,46	79,28

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE

CREDIT AGRICOLE
ATLANTIQUE VENDEE

000009 0082 0001 000002 000002 000015 129 191214 000215

N°	Date	Capital Restant dû en EUR	Montant échéance en EUR	Capital amorti en EUR	Intérêts en EUR
72	15.12.2037	32 175,49	4 057,74	3 986,32	71,42
73	15.03.2038	28 181,30	4 057,74	3 994,19	63,55
74	15.06.2038	24 179,22	4 057,74	4 002,08	55,66
75	15.09.2038	20 169,23	4 057,74	4 009,99	47,75
76	15.12.2038	16 151,32	4 057,74	4 017,91	39,83
77	15.03.2039	12 125,48	4 057,74	4 025,84	31,90
78	15.06.2039	8 091,69	4 057,74	4 033,79	23,95
79	15.09.2039	4 049,93	4 057,74	4 041,76	15,98
80	15.12.2039	0,00	4 057,93	4 049,93	8,00

PEFC 10-31-3044 / Certifié PEFC / pefc-france.org
IMPRIM'VERT®

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE

LA BANQUE POSTALE

EXEMPLAIRE ORIGINAL
A RETOURNER

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Ces conditions particulières constituent un tout indissociable avec les conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-2021-12

Références :
Numéro de client : 0068214
Numéro du contrat de prêt : MON540311EUR
Date d'émission des conditions particulières : 10 décembre 2021

Prêteur : **LA BANQUE POSTALE**
La Banque Postale – SA à Directoire et Conseil de Surveillance – Capital social 6 585 350 218 € – 115 rue de Sèvres 75275 Paris Cedex 06 – RCS Paris n°421 100 645 – ORIAS n°07 023 424
représentée par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet

Emprunteur : **COMMUNE DE SAINT-URBAIN**
MAIRIE
85230 SAINT URBAIN
SIREN n°218502730
représenté(e) par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet

MONTANT, DURÉE ET OBJET DU CONTRAT DE PRÊT

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 150 000,00 EUR

Durée du contrat de prêt : 20 ans, soit un terme du contrat de prêt fixé au 01/02/2042

Objet du contrat de prêt : financer les investissements

TRANCHE OBLIGATOIRE À TAUX FIXE JUSQU'AU 01/02/2042

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 150 000,00 EUR

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur pendant la plage de versement fixée entre le 13/12/2021 et le 26/01/2022 avec versement automatique le 26/01/2022

Nombre de versement(s) possible pendant la plage de versement : 1 seul versement pour le montant total de la tranche

Préavis : 5 jours ouvrés TARGET/PARIS

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,76 %

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

EB

BD

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE

Jour de l'échéance d'amortissement et d'intérêts : 1er d'un mois

Mode d'amortissement : constant

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû
Préavis : 50 jours calendaires
Indemnité : actuarielle

COMMISSION

Commission d'engagement : 200,00 EUR, réglée par prélèvement sur le versement des fonds

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Taux effectif global : 0,77 % l'an
soit un taux de période : 0,193 %, pour une durée de période de 3 mois

Comptable assignataire : numéro codique : 085030
TRESORERIE DE CHALLANS
BD ALBERT SCHWEITZER
85300 CHALLANS

Notification :

Prêteur	Emprunteur
La Banque Postale Secteur Public Local TSA 40200 69221 Lyon Cedex 02	COMMUNE DE SAINT-URBAIN MAIRIE 85230 SAINT URBAIN
E-mail :	

CONDITIONS SUSPENSIVES À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT DE PRÊT

L'entrée en vigueur du contrat de prêt est soumise à la production au prêteur au plus tard le 19/01/2022 et en tout état de cause 5 jours ouvrés TARGET/PARIS avant tout versement des fonds :
- des présentes conditions particulières paraphées et signées par le représentant dûment habilité de l'emprunteur,
- de la délibération ou de la décision préalable d'emprunt de l'organe compétent de l'emprunteur, exécutoire à la date de signature des présentes conditions particulières par le représentant dûment habilité de l'emprunteur, sauf si une délibération ou une décision n'est pas requise par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
- de la ou des autorisations préalables d'emprunt de l'autorité tierce compétente si le recours à l'emprunt est légalement, réglementairement ou statutairement soumis à autorisation.

DÉROGATIONS/AMÉNAGEMENTS AUX CONDITIONS GÉNÉRALES ET AUTRES CONDITIONS SPÉCIFIQUES

Les parties sont convenues de ne pas déroger aux conditions générales, ni les compléter.

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel sont décrites à l'article « Protection des données à caractère personnel » des Conditions Générales des contrats de prêt de La Banque Postale ci-jointes.

SIGNATURES

Fait en 2 exemplaires originaux.

EB

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE

L'emprunteur déclare expressément avoir reçu un exemplaire des conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-2021-12 auxquelles sont soumises les présentes conditions particulières et avoir pris connaissance de toutes les stipulations desdites conditions générales. En cas de contradiction entre les stipulations des conditions particulières et les stipulations des conditions générales, les stipulations des conditions particulières prévalent.

Pour l'emprunteur :
A St Urbain, le 13/12/2021
Nom et qualité du signataire :
Cachet et signature :

Le Maire
BUTON

MAIRIE DE SAINT-URBAIN
85230 (Vendée)

Pour le prêteur :
A Lyon, le 10 décembre 2021
Nom et qualité du signataire :

Elodie BARRET
Conseiller Crédit

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE

MODÈLE DE DEMANDE DE VERSEMENT

A adresser par courrier ou par mail à :

La Banque Postale
Secteur Public Local
TSA 40200
69221 Lyon Cedex 02

Tél. : 09 69 36 88 66
E-mail : gestion@spl-labanquepostale.fr

Emprunteur	:	COMMUNE DE SAINT-URBAIN
Numéro de client	:	0068214
Numéro du contrat de prêt	:	MON540311EUR
Commission d'engagement	:	200,00 EUR
Plage de versement	:	entre le 13/12/2021 et le 26/01/2022
Date souhaitée de versement	:	17/12/2021
Compte à créditer *A vérifier pour toute demande*	:	085030 TRESORERIE DE CHALLANS BD ALBERT SCHWEITZER 85300 CHALLANS

L'emprunteur reconnaît que la présente demande l'engage irrévocablement.

A St Urbain, le 13/12/2021

Nom et qualité du signataire habilité :
(cachet et signature)

Le Maire
Didier BUTON

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE
Envoyé en préfecture le 10/12/2021
Reçu en préfecture le 10/12/2021
Affiché le
ID : 085-218502730-20211129-2021_11_29_077-DE

SAINT URBAIN
COMMUNE DE VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt et un, le vingt-neuf novembre à 20h00, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Didier BUTON, Maire

Nombre de membres en exercice : 19

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 novembre 2021
Etaient présents : BUTON Didier, BODARD Thierry, JOUANNEAU Nadine, CHALET Laurence, GAUVRIT Didier, PAJOT Sylvie, TROCHARD Loïc, DANIEL Yann, PAPIN Didier, GRENON Frédéric, NADEAU Claudine, COUTANCEAU Jacques.

Absents excusés : SECHET Carole, BRAUD Stéphane, PELLOQUIN Emilie, MARTIN Jean-Eddy, RETUREAU Cynthia, DESJARDINS Sandrine, HERVE Emilie.

M. DANIEL Yann a été élu secrétaire de séance.

Aucune procuration.

Le quorum est atteint pour délibérer valablement.

DCM 2021-11-29-077
EMPRUNT ASSAINISSEMENT - 150 000 € AUPRES DE LA BANQUE POSTALE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'afin de financer les travaux d'assainissement du « chemin de la Cailloche » et du « Chemin du Tribert » il a été proposé de recourir à un emprunt. Le montant du marché de travaux s'élève à 414 500.07 € HT soit 497 400.08 € TTC.

Considérant les branchements devant intervenir prochainement il était proposé de faire un emprunt de 150 000 € sur 20 ans. La Banque Postale, la Caisse d'Epargne, le Crédit Mutuel et le Crédit Agricole ont été contactés.

Monsieur le Maire présente les offres et demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **décide** de contracter un emprunt de 150 000 € auprès de la Banque Postale dont les caractéristiques sont les suivantes :

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 150 000 €

Durée du contrat de prêt : 20 ans

Objet du contrat de prêt : financement de travaux d'investissement d'assainissement

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/02/2042. Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 26/01/2022 en une fois avec versement automatique à cette date

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0.76 %

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : constant

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Commission d'engagement : 200 €

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE

Envoyé en préfecture le 10/12/2021
Reçu en préfecture le 10/12/2021
Affiché le
ID : 085-218502730-20211129-2021_11_29_077-DE

SAINT URBAIN

➢ **autorise** Monsieur le Maire à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Banque Postale, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tous pouvoir à cet effet.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Affichée le 09 décembre 2021
Pour copie conforme
Le Maire,
Didier BUTON

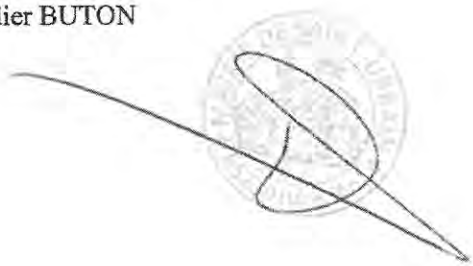

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE

LA BANQUE POSTALE

COURRIER ARRIVÉ
20 DEC. 2021
MAIRIE ST URBAIN

Paris, le 16/12/2021

gestion@spl-labanquepostale.fr
Tél : 09 69 36 88 66
Du lundi au vendredi sauf jours fériés
De 9H à 12H et de 14H à 17H

X 1/1 50/12/23/23 01AA1875623LETF 1 FML FML
MONSIEUR LE MAIRE
SAINT-URBAIN
MAIRIE
85230 SAINT URBAIN
FRANCE

AVIS DE VERSEMENT

Références à rappeler

Prêteur :	LA BANQUE POSTALE
Référence de l'avis :	0010030068214CA17122021
Numéro de client :	0068214
Numéro de contrat :	MON540311EUR/0542135/001

Monsieur le Maire,

J'ai le plaisir de vous informer qu'une somme de 149 800,00 euros sera portée au crédit de votre compte tenu par le comptable du Trésor nommé ci-après :

085030 TRESORERIE DE CHALLANS

Cette somme détaillée ci-dessous correspond à un versement ordonnancé pour le 17/12/2021 au titre de l'opération référencée ci dessus.

Montant brut :	150 000,00 EUR
Commission :	200,00 EUR
Montant net :	149 800,00 EUR

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur des Opérations

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE

LA BANQUE POSTALE

Le 17/12/2021

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Numéro de contrat : MON540311EUR/0542135/001
Libellé client : SAINT-URBAIN
Numéro Client : 0068214

Montant du prêt : 150 000,00 EUR

Durée : 20 an(s)
Taux fixe : 0,76000

Amortissement : constant
Périodicité d'amortissement : trimestrielle
Différé d'amortissement : NON

Date	Rang	Capital restant dû avant échéance	Intérêts dus	Echéance totale			Intérêts capitalisés
				Amortissement	Intérêts appelés	Montant dû Euros	
01/04/2022	**1**	**150 000,00**	**285,00**	**1 875,00**			
	1	**Prorata**	**44,33**		**329,33**	**2 204,33**	
01/07/2022	2	148 125,00	281,44	1 875,00	281,44	2 156,44	
01/10/2022	3	146 250,00	277,88	1 875,00	277,88	2 152,88	
01/01/2023	4	144 375,00	274,31	1 875,00	274,31	2 149,31	
01/04/2023	5	142 500,00	270,75	1 875,00	270,75	2 145,75	
01/07/2023	6	140 625,00	267,19	1 875,00	267,19	2 142,19	
01/10/2023	7	138 750,00	263,63	1 875,00	263,63	2 138,63	
01/01/2024	8	136 875,00	260,06	1 875,00	260,06	2 135,06	
01/04/2024	9	135 000,00	256,50	1 875,00	256,50	2 131,50	
01/07/2024	10	133 125,00	252,94	1 875,00	252,94	2 127,94	
01/10/2024	11	131 250,00	249,38	1 875,00	249,38	2 124,38	
01/01/2025	12	129 375,00	245,81	1 875,00	245,81	2 120,81	
01/04/2025	13	127 500,00	242,25	1 875,00	242,25	2 117,25	
01/07/2025	14	125 625,00	238,69	1 875,00	238,69	2 113,69	
01/10/2025	15	123 750,00	235,13	1 875,00	235,13	2 110,13	
01/01/2026	16	121 875,00	231,56	1 875,00	231,56	2 106,56	
01/04/2026	17	120 000,00	228,00	1 875,00	228,00	2 103,00	
01/07/2026	18	118 125,00	224,44	1 875,00	224,44	2 099,44	

X 2/6 50/37/456/260 01AA6189516LETF 1 FML

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE

LA BANQUE POSTALE

Le 17/12/2021

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Numéro de contrat : MON540311EUR/0542135/001
Libellé client : SAINT-URBAIN
Numéro Client : 0068214

Montant du prêt : 150 000,00 EUR

Durée : 20 an(s)
Taux fixe : 0,76000

Amortissement : constant
Périodicité d'amortissement : trimestrielle
Différé d'amortissement : NON

Date	Rang	Capital restant dû avant échéance	Intérêts dus	Echéance totale			Intérêts capitalisés
				Amortissement	Intérêts appelés	Montant dû Euros	
01/10/2026	19	116 250,00	220,88	1 875,00	220,88	2 095,88	
01/01/2027	20	114 375,00	217,31	1 875,00	217,31	2 092,31	
01/04/2027	21	112 500,00	213,75	1 875,00	213,75	2 088,75	
01/07/2027	22	110 625,00	210,19	1 875,00	210,19	2 085,19	
01/10/2027	23	108 750,00	206,63	1 875,00	206,63	2 081,63	
01/01/2028	24	106 875,00	203,06	1 875,00	203,06	2 078,06	
01/04/2028	25	105 000,00	199,50	1 875,00	199,50	2 074,50	
01/07/2028	26	103 125,00	195,94	1 875,00	195,94	2 070,94	
01/10/2028	27	101 250,00	192,38	1 875,00	192,38	2 067,38	
01/01/2029	28	99 375,00	188,81	1 875,00	188,81	2 063,81	
01/04/2029	29	97 500,00	185,25	1 875,00	185,25	2 060,25	
01/07/2029	30	95 625,00	181,69	1 875,00	181,69	2 056,69	
01/10/2029	31	93 750,00	178,13	1 875,00	178,13	2 053,13	
01/01/2030	32	91 875,00	174,56	1 875,00	174,56	2 049,56	
01/04/2030	33	90 000,00	171,00	1 875,00	171,00	2 046,00	
01/07/2030	34	88 125,00	167,44	1 875,00	167,44	2 042,44	
01/10/2030	35	86 250,00	163,88	1 875,00	163,88	2 038,88	
01/01/2031	36	84 375,00	160,31	1 875,00	160,31	2 035,31	
01/04/2031	37	82 500,00	156,75	1 875,00	156,75	2 031,75	

X 3/6 50/37/457/260 01AA6189516LETF 1 FML

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE

LA BANQUE POSTALE

Le 17/12/2021

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Numéro de contrat : MON540311EUR/0542135/001
Libellé client : SAINT-URBAIN
Numéro Client : 0068214

Montant du prêt : 150 000,00 EUR

Durée : 20 an(s)
Taux fixe : 0,76000

Amortissement : constant
Périodicité d'amortissement : trimestrielle
Différé d'amortissement : NON

Date	Rang	Capital restant dû avant échéance	Intérêts dus	Echéance totale			Intérêts capitalisés
				Amortissement	Intérêts appelés	Montant dû Euros	
01/07/2031	38	80 625,00	153,19	1 875,00	153,19	2 028,19	
01/10/2031	39	78 750,00	149,63	1 875,00	149,63	2 024,63	
01/01/2032	40	76 875,00	146,06	1 875,00	146,06	2 021,06	
01/04/2032	41	75 000,00	142,50	1 875,00	142,50	2 017,50	
01/07/2032	42	73 125,00	138,94	1 875,00	138,94	2 013,94	
01/10/2032	43	71 250,00	135,38	1 875,00	135,38	2 010,38	
01/01/2033	44	69 375,00	131,81	1 875,00	131,81	2 006,81	
01/04/2033	45	67 500,00	128,25	1 875,00	128,25	2 003,25	
01/07/2033	46	65 625,00	124,69	1 875,00	124,69	1 999,69	
01/10/2033	47	63 750,00	121,13	1 875,00	121,13	1 996,13	
01/01/2034	48	61 875,00	117,56	1 875,00	117,56	1 992,56	
01/04/2034	49	60 000,00	114,00	1 875,00	114,00	1 989,00	
01/07/2034	50	58 125,00	110,44	1 875,00	110,44	1 985,44	
01/10/2034	51	56 250,00	106,88	1 875,00	106,88	1 981,88	
01/01/2035	52	54 375,00	103,31	1 875,00	103,31	1 978,31	
01/04/2035	53	52 500,00	99,75	1 875,00	99,75	1 974,75	
01/07/2035	54	50 625,00	96,19	1 875,00	96,19	1 971,19	
01/10/2035	55	48 750,00	92,63	1 875,00	92,63	1 967,63	
01/01/2036	56	46 875,00	89,06	1 875,00	89,06	1 964,06	

X 4/6 50/37/458/260 01AA618951 6LETF 1 FML

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE

LA BANQUE POSTALE

Le 17/12/2021

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Numéro de contrat : MON540311EUR/0542135/001
Libellé client : SAINT-URBAIN
Numéro Client : 0068214

Montant du prêt : 150 000,00 EUR

Durée : 20 an(s)
Taux fixe : 0,76000

Amortissement : constant
Périodicité d'amortissement : trimestrielle
Différé d'amortissement : NON

Date	Rang	Capital restant dû avant échéance	Intérêts dus	Echéance totale			Intérêts capitalisés
				Amortissement	Intérêts appelés	Montant dû Euros	
01/04/2036	57	45 000,00	85,50	1 875,00	85,50	1 960,50	
01/07/2036	58	43 125,00	81,94	1 875,00	81,94	1 956,94	
01/10/2036	59	41 250,00	78,38	1 875,00	78,38	1 953,38	
01/01/2037	60	39 375,00	74,81	1 875,00	74,81	1 949,81	
01/04/2037	61	37 500,00	71,25	1 875,00	71,25	1 946,25	
01/07/2037	62	35 625,00	67,69	1 875,00	67,69	1 942,69	
01/10/2037	63	33 750,00	64,13	1 875,00	64,13	1 939,13	
01/01/2038	64	31 875,00	60,56	1 875,00	60,56	1 935,56	
01/04/2038	65	30 000,00	57,00	1 875,00	57,00	1 932,00	
01/07/2038	66	28 125,00	53,44	1 875,00	53,44	1 928,44	
01/10/2038	67	26 250,00	49,88	1 875,00	49,88	1 924,88	
01/01/2039	68	24 375,00	46,31	1 875,00	46,31	1 921,31	
01/04/2039	69	22 500,00	42,75	1 875,00	42,75	1 917,75	
01/07/2039	70	20 625,00	39,19	1 875,00	39,19	1 914,19	
01/10/2039	71	18 750,00	35,63	1 875,00	35,63	1 910,63	
01/01/2040	72	16 875,00	32,06	1 875,00	32,06	1 907,06	
01/04/2040	73	15 000,00	28,50	1 875,00	28,50	1 903,50	
01/07/2040	74	13 125,00	24,94	1 875,00	24,94	1 899,94	
01/10/2040	75	11 250,00	21,38	1 875,00	21,38	1 896,38	

X 5/6 50/37/459/260 01AA618951 6LETF 1 FML

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE

LA BANQUE POSTALE

Le 17/12/2021

X 6/6 50/37/460/260 01AA6189516LETF 1 FML

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Numéro de contrat : MON540311EUR/0542135/001
Libellé client : SAINT-URBAIN
Numéro Client : 0068214

Montant du prêt : 150 000,00 EUR

Durée : 20 an(s)
Taux fixe : 0,76000

Amortissement : constant
Périodicité d'amortissement : trimestrielle
Différé d'amortissement : NON

Date	Rang	Capital restant dû avant échéance	Intérêts dus	Echéance totale			Intérêts capitalisés
				Amortissement	Intérêts appelés	Montant dû Euros	
01/01/2041	76	9 375,00	17,81	1 875,00	17,81	1 892,81	
01/04/2041	77	7 500,00	14,25	1 875,00	14,25	1 889,25	
01/07/2041	78	5 625,00	10,69	1 875,00	10,69	1 885,69	
01/10/2041	79	3 750,00	7,13	1 875,00	7,13	1 882,13	
01/01/2042	80	1 875,00	3,56	1 875,00	3,56	1 878,56	
TOTAUX			11 586,93	150 000,00	11 586,93	161 586,93	

Le tableau d'amortissement ci-dessus tient compte de la date effective de mise à disposition des fonds, qui a été effectuée le 17/12/2021 pour un montant de 149 800,00 EUR.

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE

LA BANQUE POSTALE

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Ces conditions particulières constituent un tout indissociable avec les conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-2014-03

Références :
Numéro de client : 0068214
Numéro du contrat de prêt : MON501991EUR
Date d'émission des conditions particulières : 05/12/2014

Prêteur : **LA BANQUE POSTALE**
société anonyme au capital de 3 413 734 750 euros immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 421 100 645, ayant son siège social au 115, rue de Sèvres, 75 275 Paris Cedex 06,
représentée par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet

Emprunteur : **COMMUNE DE SAINT-URBAIN**
MAIRIE
85230 SAINT URBAIN
SIREN n°218502730
représenté(e) par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet

MONTANT, DURÉE ET OBJET DU CONTRAT DE PRÊT

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 200 000,00 EUR

Durée du contrat de prêt : 15 ans, soit un terme du contrat de prêt fixé au 01/03/2030

Objet du contrat de prêt : financer les investissements

TRANCHE OBLIGATOIRE À TAUX FIXE JUSQU'AU 01/03/2030

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 200 000,00 EUR

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur pendant la plage de versement fixée entre le 18/12/2014 et le 02/02/2015 avec versement automatique le 02/02/2015

Nombre de versement(s) possible pendant la plage de versement : 1 seul versement pour le montant total de la tranche
Préavis : 5 jours ouvrés TARGET/PARIS

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 2,12 %
Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

V.T DB

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE

Jour de l'échéance d'amortissement et d'intérêts : 1er d'un mois

Mode d'amortissement : constant

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû
Préavis : 50 jours calendaires
Indemnité : actuarielle

COMMISSION

Commission d'engagement : 500,00 EUR, réglée par prélèvement sur le versement des fonds

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Taux effectif global : 2,16 % l'an
soit un taux de période : 0,539 %, pour une durée de période de 3 mois

Notification :

Prêteur	Emprunteur
La Banque Postale Secteur Public Local TSA 30099 69501 Lyon Cedex 03	COMMUNE DE SAINT-URBAIN MAIRIE 85230 SAINT URBAIN
Fax : 08 10 36 88 66	Fax : 02 51 68 87 73

CONDITIONS SUSPENSIVES À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT DE PRÊT

L'entrée en vigueur du contrat de prêt est soumise à la production au prêteur au plus tard le 26/01/2015 et en tout état de cause 5 jours ouvrés TARGET/PARIS avant tout versement des fonds :
- des présentes conditions particulières paraphées et signées par le représentant dûment habilité de l'emprunteur,
- de la délibération ou de la décision préalable d'emprunt de l'organe compétent de l'emprunteur, exécutoire à la date de signature des présentes conditions particulières par le représentant dûment habilité de l'emprunteur, sauf si une délibération ou une décision n'est pas requise par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
- de la ou des autorisations préalables d'emprunt de l'autorité tierce compétente si le recours à l'emprunt est légalement, réglementairement ou statutairement soumis à autorisation.

SIGNATURES

Fait en 2 exemplaires originaux.

L'emprunteur déclare expressément avoir reçu un exemplaire des conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-2014-03 auxquelles sont soumises les présentes conditions particulières et avoir pris connaissance de toutes les stipulations desdites conditions générales. En cas de contradiction entre les stipulations des conditions particulières et les stipulations des conditions générales, les stipulations des conditions particulières prévalent.

Pour l'emprunteur :
A SAINT URBAIN, le 16/12/2014
Nom et qualité du signataire :
Cachet et signature :

Le Maire
Didier BUTON

Pour le prêteur :
A Lyon, le 05/12/2014
Nom et qualité du signataire :

Valérie TURPIN
Contrôleur Crédit

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE

CONDITIONS GENERALES DES CONTRATS DE PRET DE LA BANQUE POSTALE

VERSION CG-LBP-2014-03

La Banque Postale
115 rue de Sèvres
75275 Paris Cedex 06

Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 3 413 734 750 euros
RCS Paris 421 100 645
Code APE 6419Z, intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n°07 023 424

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE

Le prêt consenti par La Banque Postale, le prêteur, donne lieu à l'émission d'un contrat de prêt constitué des présentes conditions générales et de conditions particulières formant un tout indissociable. Les conditions générales décrivent l'ensemble des caractéristiques des prêts de La Banque Postale. Les conditions particulières précisent les caractéristiques spécifiques du prêt octroyé à l'emprunteur. En cas de contradiction entre les stipulations des conditions particulières et les stipulations des conditions générales, les stipulations des conditions particulières prévalent.

La Banque Postale peut se refinancer par recours aux marchés obligataires et monétaires, ainsi que par emprunts auprès de la Banque Européenne d'Investissement (BEI). Le refinancement auprès de la BEI permet d'assurer une synergie entre les instruments budgétaires de l'Union Européenne et les prêts mis en place par le prêteur pour le financement d'infrastructures. Ainsi, le prêteur peut élargir les possibilités de financement offertes.

SOMMAIRE

Page

TITRE I : OBJET DU CONTRAT DE PRET 3
Article 1 : Financement 3
Article 2 : Refinancement 3

TITRE II : VERSEMENT DES FONDS 3
Article 3 : Versement à la demande de l'emprunteur 3
Article 4 : Versement automatique 3

TITRE III : TAUX OU INDEX 4
Article 5 : Taux ou index 4
Article 6 : Option de passage à taux fixe 4

TITRE IV : AMORTISSEMENT 4
Article 7 : Durée d'amortissement 4
Article 8 : Echéances d'amortissement 4
Article 9 : Modes d'amortissement 4

TITRE V : INTERETS 5
Article 10 : Durée d'application du taux d'intérêt 5
Article 11 : Echéances d'intérêts/période d'intérêts 5
Article 12 : Décompte et paiement des intérêts 5

TITRE VI : REMBOURSEMENT 5
Article 13 : Principe général 5
Article 14 : Remboursement de l'encours en phase de mobilisation 5
Article 15 : Remboursement anticipé d'une tranche 5
Article 16 : Indemnités de remboursement anticipé 5

TITRE VII : ARBITRAGE AUTOMATIQUE 6

TITRE VIII : COMMISSIONS 6
Article 17 : Commission d'engagement 6
Article 18 : Commission de non-utilisation 6

TITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES 6
Article 19 : Taux effectif global 6
Article 20 : Tableau d'amortissement 7
Article 21 : Déclarations et engagements de l'emprunteur 7
Article 22 : Exigibilité anticipée 7
Article 23 : Règlement des sommes dues 8
Article 24 : Intérêts de retard 9
Article 25 : Modification du contrat de prêt 9
Article 26 : Impôts et prélèvements 9
Article 27 : Notification 9
Article 28 : Recours à des tiers 9
Article 29 : Cession et transfert 9
Article 30 : Accords antérieurs 9
Article 31 : Droit applicable et attribution de juridiction 9
Article 32 : Protection des données à caractère personnel 9
Article 33 : Secret professionnel 10
Article 34 : Lutte contre le blanchiment des capitaux 10

TITRE X : GLOSSAIRE 10

Les numéros dans le corps du texte renvoient aux définitions du glossaire.

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE

Le prêt consenti par le prêteur comporte une ou plusieurs tranches (17) obligatoires ci-après désignées « tranche » ou « tranche obligatoire ». Toutes les caractéristiques d'une tranche obligatoire (17) sont prédéterminées dans les conditions particulières.

Le prêt peut comporter une phase de mobilisation (9). Les fonds versés pendant la phase de mobilisation (9), qui n'ont pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche (17), constituent l'encours en phase de mobilisation (5). L'encours en phase de mobilisation (5) porte intérêts à un taux déterminé sans profil d'amortissement (13).

Une tranche (17) et l'encours en phase de mobilisation (5) peuvent, selon les stipulations des conditions particulières, donner lieu à arbitrage automatique (1).

TITRE I : OBJET DU CONTRAT DE PRET

Article 1 : Financement

L'emprunteur s'oblige à utiliser les fonds versés conformément à l'objet du contrat de prêt indiqué dans les conditions particulières. L'utilisation des fonds versés pour une autre finalité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du prêteur.

Article 2 : Refinancement

Tout refinancement partiel ou total de contrat(s) de prêt souscrit(s) auprès du prêteur comporte deux opérations simultanées et indissociables :
- le remboursement anticipé du contrat de prêt refinancé pour la part refinancée,
- le refinancement, par le prêteur, par la conclusion d'un nouveau contrat de prêt.

Dans tous les cas de refinancement :
- les sommes refinancées sont réputées remboursées au prêteur à la date de refinancement,
- à la date de refinancement, le montant du capital refinancé, de l'encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (9) refinancés vient réduire à due concurrence respectivement le montant du capital, de l'encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (9) au titre du contrat de prêt refinancé,
- l'emprunteur reste redevable au titre de chaque contrat de prêt refinancé de toutes les sommes dues à quelque titre que ce soit en exécution du contrat de prêt considéré, et de toutes les sommes dues qui découlent du remboursement anticipé du contrat de prêt refinancé. A ce titre, il est précisé que l'indemnité financière destinée à compenser les conséquences du remboursement anticipé découle uniquement du remboursement anticipé de chaque contrat de prêt refinancé.

Lorsque le contrat de prêt refinance un encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées, l'emprunteur s'oblige à avoir, 9 jours ouvrés (7) TARGET (16) /PARIS avant la date de refinancement, un montant d'encours en phase de mobilisation (5) et/ou des sommes disponibles non tirées au moins égal à celui refinancé, puis à n'effectuer aucun mouvement sur ce montant jusqu'à la date de refinancement.

Lorsque le contrat de prêt de refinancement ne comporte pas de phase de mobilisation (9) et si 9 jours ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS avant la date de refinancement, le montant de l'encours en phase de mobilisation (5) du contrat de prêt refinancé est inférieur au montant de l'encours en phase de mobilisation (5) refinancé, le prêteur verse la différence à l'emprunteur dans le contrat de prêt refinancé à la date de refinancement ou le jour ouvré (7) TARGET (16)/PARIS précédent si la date de refinancement n'est pas un jour ouvré (7) TARGET (16)/PARIS.

TITRE II : VERSEMENT DES FONDS

Les fonds peuvent être versés à la demande de l'emprunteur et/ou automatiquement. Le versement ne peut intervenir qu'un jour ouvré (7) TARGET (16)/PARIS. En outre, si l'emprunteur a un comptable public, le versement ne peut être effectué qu'un jour où le réseau des comptables publics est ouvert.

Article 3 : Versement à la demande de l'emprunteur

Le versement est à la demande de l'emprunteur lorsque les conditions particulières prévoient une plage de versement (10) ou une phase de mobilisation (9). La demande de versement doit être adressée par écrit au prêteur moyennant le préavis défini aux conditions particulières.

Le versement des fonds doit être effectué pendant la plage de versement (10) ou pendant la phase de mobilisation (9). Le montant du versement, augmenté des versements déjà effectués et non remboursés et des versements dits réputés versés (c'est-à-dire effectués sans mouvement de fonds), doit être inférieur ou égal au montant du prêt. Lorsque le contrat de prêt prévoit une phase de mobilisation (9), le versement ne peut être inférieur au montant minimum indiqué dans les conditions particulières, sauf s'il s'agit du solde du prêt auquel cas le montant du versement doit être égal au montant du solde.

Toute demande de versement revêt un caractère irrévocable. Il est effectué sous réserve de la levée des conditions suspensives au versement des fonds, qui sont, le cas échéant, prévues aux conditions particulières.

Article 4 : Versement automatique

Pour tout versement dont la date est convenue dans les conditions particulières, les fonds sont versés automatiquement à la date prévue. Lorsque ce versement correspond au refinancement de tout ou partie du capital ou de l'encours en phase de mobilisation (5), et le cas échéant de l'indemnité de remboursement anticipé, d'un ou de plusieurs contrats de prêt consentis par le prêteur, le versement est dit réputé versé c'est-à-dire effectué sans mouvement de fonds.

Lorsque le prêt ne comporte pas de phase de mobilisation (9) et que les conditions particulières prévoient néanmoins une plage de versement (10), un versement automatique du montant de la tranche (17) est effectué au terme de ladite plage de versement (10), à défaut de demande de versement de l'emprunteur.
Lorsque le terme de la plage de versement (10) n'est pas un jour ouvré (7) TARGET (16)/PARIS, le versement automatique, sauf pour les versements réputés versés, est effectué le jour ouvré (7) TARGET (16)/PARIS qui précède.

Lorsque le prêt comporte une phase de mobilisation (9), un versement automatique des fonds non mobilisés est effectué au terme de la phase de mobilisation (9). Il est égal à la différence entre le montant du contrat de prêt et l'encours total du prêt.
Lorsque le terme de la phase de mobilisation (9) n'est pas un jour ouvré (7) TARGET (16)/PARIS, le versement automatique, sauf pour les versements réputés versés, est effectué le jour ouvré (7) TARGET (16)/PARIS qui précède.

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE

Tout versement automatique revêt un caractère irrévocable. Il est effectué sous réserve de la levée des conditions suspensives au versement des fonds, qui sont, le cas échéant, prévues aux conditions particulières.

TITRE III : TAUX OU INDEX

Article 5 : Taux ou index

Le taux d'intérêt applicable à l'encours en phase de mobilisation (5) et à chaque tranche (17) est fixé aux conditions particulières, lesquelles peuvent prévoir, soit l'application d'un taux fixe, soit l'application d'un taux variable sur la base des index EONIA ou EURIBOR définis ci-après.

EONIA : l'index EONIA (Euro OverNight Index Average), ou TEMPE (Taux Moyen Pondéré en Euro) en français, correspond à la moyenne arithmétique des taux constatés pour des opérations de prêts interbancaires au jour le jour consenties par un panel de banques de référence, cette moyenne étant pondérée par le volume respectif des transactions effectuées. Il est publié quotidiennement sur l'écran Reuters, page 247 (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait), le même jour ouvré (7) TARGET (16) que celui des opérations sur la base desquelles il est calculé, entre 18 heures 45 et 19 heures (heure de Bruxelles), et en tout état de cause au plus tard à 7 heures (heure de Bruxelles) le jour ouvré (7) TARGET (16) suivant.

EURIBOR : l'index EURIBOR (Euro InterBank Offered Rate), ou TIBEUR (Taux Interbancaire Offert en EURo) en français, correspond à la moyenne arithmétique des taux offerts par un panel de banques de référence pour des dépôts en euro (EUR (6)) à des maturités de 1 à 12 mois. Il est publié quotidiennement chaque jour ouvré (7) TARGET (16) à 11 heures (heure de Bruxelles) sur l'écran Reuters, page 248 (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait).

Quel que soit le niveau constaté des index EONIA et EURIBOR, le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif.

Les conditions particulières précisent si l'index est déterminé de manière préfixée (12) ou post-fixée (11).

En cas d'indisponibilité ou de disparition des index EONIA et EURIBOR, les parties utiliseront l'index de substitution retenu par les autorités compétentes. A défaut d'index de substitution retenu par les autorités compétentes, le prêt ne peut plus donner lieu à versement sur l'index disparu et le prêteur retiendra de manière raisonnable et de bonne foi, pour l'encours en phase de mobilisation (5), la ou les tranches (17) en cours et à venir concernés par l'indisponibilité ou la disparition de l'index, un index de remplacement en demandant à deux établissements financiers, à la date de constatation de l'index, d'indiquer quel niveau de taux ils appliqueraient à un prêt interbancaire en euro ayant une durée égale à la maturité de l'index remplacé. Le taux retenu sera la moyenne arithmétique des deux taux indiqués par ces établissements financiers.

Article 6 : Option de passage à taux fixe

Lorsque la tranche (17) comporte une option de passage à taux fixe, l'emprunteur peut demander le passage à taux fixe pour le montant du capital restant dû :
- à la date de mise en place de la tranche (17), en substitution du taux indexé initialement prévu, si cette tranche (17) fait l'objet d'une mise en place par arbitrage automatique (1) ;
- à chaque date d'échéance d'intérêts de la tranche (17), aux dates d'effet prévues aux conditions particulières.

Le passage à taux fixe s'effectue sans modification de la périodicité et des dates d'échéances d'amortissement et d'intérêts et sans modification du profil d'amortissement (13).

Si le prêt ne comporte pas de phase de mobilisation (9), le passage à taux fixe est définitif et s'effectue sur la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche.

Si le prêt comporte une phase de mobilisation (9), la durée d'application du taux fixe est définie par l'emprunteur avec un minimum de 2 ans dans la limite de la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), et doit être un multiple de la périodicité des échéances d'intérêts. Dans le cas où la durée choisie est égale à la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), le passage à taux fixe est définitif. Dans le cas où la durée choisie est inférieure à la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), l'emprunteur peut, au terme de la durée d'application du taux fixe, exercer une nouvelle option de passage à taux fixe. A défaut, la tranche (17) se poursuit automatiquement sur taux indexé suivant les caractéristiques applicables à cette tranche (17) et définies aux conditions particulières.

La demande de passage à taux fixe donne lieu à une offre écrite proposée par le prêteur. Cette offre est effectuée par le prêteur en fonction de ses conditions financières en vigueur à cette date.

L'acceptation par l'emprunteur de l'offre proposée devra parvenir au prêteur par écrit dans le délai indiqué dans la lettre d'offre et au plus tard 9 jours ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS avant la date d'effet du passage à taux fixe. Cette acceptation du taux fixe proposé engage irrévocablement l'emprunteur. A défaut d'acceptation dans les délais convenus, les caractéristiques de la tranche (17) demeurent inchangées.

TITRE IV : AMORTISSEMENT

Article 7 : Durée d'amortissement

La durée d'amortissement (2) d'une tranche (17) désigne la durée sur laquelle est calculé le profil d'amortissement (13). Si les conditions particulières ne prévoient pas de durée d'amortissement (2), celle-ci est égale à la durée du contrat de prêt.

Article 8 : Echéances d'amortissement

La date de la première échéance d'amortissement est déterminée aux conditions particulières. A défaut, elle est fixée le premier, troisième, sixième ou douzième mois suivant la date du versement des fonds ou suivant la date de l'arbitrage automatique (1) pour une périodicité des échéances d'amortissement respectivement mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au jour de l'échéance d'amortissement défini aux conditions particulières. Si la date ainsi définie ne permet pas d'obtenir une période pleine d'un mois, trois mois, six mois ou douze mois, elle est fixée au même jour un mois plus tard.

Article 9 : Modes d'amortissement

Le mode d'amortissement est fixé aux conditions particulières parmi ceux définis ci-dessous.

Progressif : la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital progressives calculées en

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE

fonction du nombre d'échéances d'amortissement et d'un taux annuel de progression. Si la périodicité des échéances d'amortissement n'est pas annuelle, le taux de progression applicable est égal au taux annuel divisé par 2, 4 ou 12 pour une périodicité des échéances d'amortissement respectivement semestrielle, trimestrielle ou mensuelle.

Constant : la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital égales calculées en fonction du nombre d'échéances d'amortissement.

Echéances constantes : la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital progressives calculées de manière à obtenir des échéances constantes.

Personnalisé : la tranche (17) s'amortit à chaque date d'échéance d'amortissement par parts de capital déterminées ligne à ligne d'un commun accord entre l'emprunteur et le prêteur et stipulées à titre contractuel dans le tableau d'amortissement.

TITRE V : INTERETS

Article 10 : Durée d'application du taux d'intérêt

La durée d'application du taux d'intérêt (3) désigne la durée pendant laquelle le taux d'intérêt de la tranche (17) s'applique. La durée d'application du taux d'intérêt (3) ne peut jamais être supérieure à la durée d'amortissement (2) d'une tranche (17).

Si les conditions particulières ne prévoient pas de durée d'application du taux d'intérêt (3), celle-ci est égale à la durée d'amortissement (2) de la tranche (17).

Article 11 : Echéances d'intérêts/période d'intérêts

La date de la première échéance d'intérêts est déterminée aux conditions particulières. A défaut, elle est fixée le premier, troisième, sixième ou douzième mois suivant la date du versement des fonds ou suivant la date de l'arbitrage automatique (1) pour une périodicité des échéances d'intérêts respectivement mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au jour de l'échéance d'intérêts défini aux conditions particulières. Si la date ainsi définie ne permet pas d'obtenir une période pleine d'un mois, trois mois, six mois ou douze mois, elle est fixée au même jour un mois plus tard.

La période d'intérêts (8) désigne la période qui court d'une date d'échéance d'intérêts à la date d'échéance d'intérêts suivante. Pour la première échéance d'intérêts, la période d'intérêts (8) court à compter de la date du versement des fonds ou de l'arbitrage automatique (1) jusqu'à la date de la première échéance d'intérêts.

Article 12 : Décompte et paiement des intérêts

Le taux d'intérêt indiqué dans les conditions particulières est un taux annuel. Les intérêts dus sont calculés en multipliant le taux d'intérêt annuel par le nombre de jours de la période d'intérêts (8) divisé par le nombre de jours de l'année (taux proportionnel). Le nombre de jours de la période d'intérêts (8) et le nombre de jours de l'année sont décomptés conformément à la base de calcul des intérêts indiquée dans les conditions particulières. Pour ce décompte, la date de début de la période d'intérêts (8) est comptée et la date de fin de la période d'intérêts (8) n'est pas comptée.

Les intérêts de l'encours en phase de mobilisation (5) sont calculés chaque jour de chaque période d'intérêts (8) sur la base de l'encours constaté.

Les intérêts dus au titre d'une période d'intérêts (8) sont exigibles à chaque date d'échéance d'intérêts à terme échu et payables à cette date. Toutefois, pour l'encours en phase de mobilisation (5), les intérêts sont payables le 25ème jour du mois de la date d'échéance d'intérêts.

TITRE VI : REMBOURSEMENT

Article 13 : Principe général

Tout remboursement anticipé non prévu contractuellement entre les parties est interdit.

Article 14 : Remboursement de l'encours en phase de mobilisation

Lorsque la phase de mobilisation est revolving (14), tout ou partie de l'encours en phase de mobilisation (5) peut être remboursé, sans indemnité, et le remboursement reconstitue à due concurrence le droit à versement des fonds, dans la limite du montant du prêt. Le remboursement ne peut être inférieur au montant minimum indiqué dans les conditions particulières.

La demande de remboursement doit être adressée par écrit au prêteur moyennant le préavis défini aux conditions particulières.

Article 15 : Remboursement anticipé d'une tranche

Lorsque le remboursement anticipé d'une tranche (17) est autorisé dans les conditions particulières :
- il ne peut être effectué qu'à une date d'échéance d'intérêts, et
- il donne lieu au paiement de l'indemnité de remboursement anticipé pour la tranche (17) en cours telle qu'indiquée aux conditions particulières.

En cas d'acceptation par l'emprunteur de l'offre de passage à taux fixe, le remboursement anticipé n'est pas autorisé entre la date de l'acceptation de l'offre et la date d'effet du passage à taux fixe.

La demande de remboursement anticipé doit être adressée au prêteur par lettre recommandée avec avis de réception moyennant le préavis défini aux conditions particulières. Le montant du capital remboursé par anticipation et de l'indemnité de remboursement anticipé est exigible à la date du remboursement anticipé.

Lorsqu'une tranche (17) comporte une durée d'application du taux d'intérêt (3) inférieure à sa durée d'amortissement (2), les modalités de remboursement anticipé applicables à la date de la dernière échéance d'intérêts de la durée d'application du taux d'intérêt (3) sont celles définies pour la tranche (17) à mettre en place au terme de cette durée.

Article 16 : Indemnités de remboursement anticipé

Les indemnités de remboursement anticipé sont destinées à compenser les conséquences du remboursement anticipé pour le prêteur.

Actuarielle : l'indemnité actuarielle, à payer par l'emprunteur, est égale à la différence entre :
- d'une part, la valeur actuelle, calculée au taux d'actualisation défini ci-après, du montant des amortissements et des intérêts qu'aurait produit le capital remboursé par anticipation, sur la

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE

base du taux d'intérêt de la tranche (17) pendant la durée restant à courir, et
- d'autre part, le montant du capital remboursé par anticipation.
L'indemnité n'est due par l'emprunteur que si le taux d'intérêt de la tranche (17) est supérieur au taux d'actualisation annuel proportionnel défini ci-après.

Le taux d'actualisation est un taux annuel proportionnel au taux dont la périodicité correspond à celle des échéances. Ce dernier taux est équivalent actuariellement au taux de rendement sur le marché obligataire secondaire de l'obligation à taux fixe à remboursement in fine émise par l'Etat français, en franc français avant le 31/12/1998, et en euro (EUR (6)) à partir du 01/01/1999, dont la durée de vie moyenne (4) résiduelle est la plus proche, à la date du remboursement anticipé, de la durée de vie moyenne (4) résiduelle de la tranche (17). Le taux de rendement de cette obligation est calculé à partir de son cours d'ouverture sur le marché obligataire secondaire français observé 60 jours calendaires avant la date du remboursement anticipé (ci-après le « Jour de Cotation ») et publié par Euronext Paris SA, ou à défaut, par l'autorité responsable de l'organisation du marché officiel qui s'y substituera ; s'il s'agit d'un jour férié, le taux de rendement est calculé sur la base du dernier cours d'ouverture connu au Jour de Cotation.

Lorsque la durée d'application du taux d'intérêt (3) est inférieure à la durée d'amortissement (2), le calcul de l'indemnité actuarielle de remboursement anticipé est effectué en considérant que la totalité du capital est amortie à la date de la dernière échéance d'intérêts de la durée d'application du taux d'intérêt (3).

Dégressive : l'indemnité dégressive, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive définie dans les conditions particulières multiplié par la durée résiduelle d'application du taux d'intérêt de la tranche (17) multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation.
La durée résiduelle est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.

Suite à l'exercice d'une option de passage à taux fixe et lorsque la durée d'application du taux fixe est inférieure à la durée d'amortissement (2) résiduelle de la tranche (17), le calcul de l'indemnité dégressive de remboursement anticipé sera effectué en prenant comme hypothèse que le remboursement anticipé a lieu à la date de dernière échéance de la durée d'application du taux fixe.

Forfaitaire : l'indemnité forfaitaire, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive définie dans les conditions particulières pour la tranche obligatoire (17) à taux indexé à venir, multiplié par la durée d'amortissement (2) de cette tranche (17) multiplié par le montant en capital de ladite tranche (17).
La durée de la tranche (17) est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète.

TITRE VII : ARBITRAGE AUTOMATIQUE

Un arbitrage automatique (1) intervient dans les deux cas suivants :
- lorsqu'une tranche (17) comporte une durée d'application du taux d'intérêt (3) inférieure à sa durée d'amortissement (2), la tranche (17) à mettre en place au terme de la durée d'application du taux d'intérêt (3) est mise en place par arbitrage automatique (1) ;
- lorsque le prêt comporte une phase de mobilisation (9), la tranche (17) mise en place au terme de la phase de mobilisation (9) est mise en place par arbitrage automatique (1).

TITRE VIII : COMMISSIONS

Article 17 : Commission d'engagement

La commission d'engagement est exprimée en euro (EUR (6)).
Elle peut être forfaitaire ou proportionnelle et dans ce dernier cas, elle correspond à un pourcentage du montant en capital du contrat de prêt.
La commission est exigible et payable à la date indiquée dans les conditions particulières.

Article 18 : Commission de non-utilisation

La commission de non-utilisation est exprimée en euro (EUR (6)). Elle est exigible à chaque date d'échéance d'intérêts de la phase de mobilisation (9) pour la période d'intérêts (8) écoulée. Elle correspond à un pourcentage indiqué aux conditions particulières appliqué aux sommes disponibles non tirées au titre de la phase de mobilisation (9). Elle est due à compter du début de la phase de mobilisation (9) et calculée prorata temporis sur la base du nombre exact de jours rapporté à une année de 360 jours.

La commission est payable le 25ème jour du mois de sa date d'exigibilité.

TITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES

Article 19 : Taux effectif global

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de la consommation, le taux effectif global comprend, outre les intérêts, les frais et commissions ou rémunération de toute nature, directs ou indirects. C'est un taux annuel proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires. Le taux de période est calculé actuariellement, en assurant, selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre d'une part les sommes prêtées et d'autre part tous les versements dus par l'emprunteur au titre du prêt en capital, intérêts et frais divers.
Le taux effectif global du contrat de prêt est indiqué à l'emprunteur dans les conditions particulières.
Si l'une des caractéristiques du contrat de prêt est susceptible de varier, il s'avère impossible de déterminer autrement qu'à titre indicatif le taux effectif global du contrat de prêt. Dans cette hypothèse, le taux effectif global est fourni à titre indicatif sur la base :
- du versement des fonds à la date de début de la plage de versement (10) lorsque le prêt comporte une plage de versement (10),
- du versement des fonds à la date de début de la phase de mobilisation (9) lorsque le prêt comporte une phase de mobilisation (9),
- des derniers index connus à la date d'émission des conditions particulières, appliqués pendant toute la durée du contrat de prêt,
- du non exercice de l'option de passage à taux fixe en cours de prêt.
Le taux effectif global indicatif ne saurait être opposable au prêteur dans des hypothèses différentes.

En outre, l'emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugerait utiles à l'appréciation du coût global du contrat de prêt.

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE

Article 20 : Tableau d'amortissement

Le prêt est assorti d'un tableau d'amortissement.

Article 21 : Déclarations et engagements de l'emprunteur

L'emprunteur donne acte au prêteur de ce que chacune des déclarations suivantes constitue une condition en considération de laquelle le prêteur a accepté de conclure le contrat de prêt.
(1) L'emprunteur déclare que :
a) la signature du contrat de prêt est effectuée en conformité avec ses décisions d'ordre financier et budgétaire, notamment en matière d'investissement, autorisées, le cas échéant, par son organe délibérant ou son autorité de tutelle conformément aux lois, règlements et statuts qui lui sont propres et ne viole en aucune façon la réglementation qui lui est applicable,
b) les opérations liées à l'exécution du contrat de prêt seront valablement budgétées par l'emprunteur,
c) la signature du contrat de prêt ainsi que l'exécution des obligations qui en découlent ont été dûment autorisées par son organe compétent, et ont été complétées éventuellement par toute autorisation, agrément ou approbation propres à ses statuts,
d) toutes les autres autorisations nécessaires à la mise en place du financement objet du contrat de prêt ont été préalablement obtenues,
e) il n'existe aucune contestation ou recours ou procédure quelconque en cours, ou à sa connaissance, imminent, qui a compromis, ou qui serait susceptible de compromettre :
- le financement, objet du contrat de prêt, ou l'opération dans laquelle s'inscrit ledit financement,
- la signature du contrat de prêt,
- la pérennité financière, économique ou juridique de l'emprunteur,
- la capacité de l'emprunteur à exécuter ou à respecter ses obligations au titre du contrat de prêt, ou
- la légalité ou la force obligatoire du contrat de prêt ou des garanties ou sûretés du contrat de prêt,
f) si le contrat de prêt est garanti, le bien donné en garantie est la propriété du constituant de la garantie et est libre de tout empêchement ou de toute restriction quelconque à sa disposition,
g) ses obligations au titre du contrat de prêt sont inconditionnelles et viennent, ou, le cas échéant, viendront au même rang que toutes ses autres dettes chirographaires et non subordonnées, de quelque nature que ce soit, à l'exception de dettes qui sont privilégiées en vertu de la loi,
h) il a reçu toute l'information utile du prêteur pour prendre sa décision d'emprunter en toute connaissance de cause et notamment d'en apprécier les risques inhérents, en particulier les risques juridiques, comptables et financiers,
i) il a toutes les compétences et l'expérience pour comprendre et apprécier la nature de l'emprunt qu'il souscrit et ses conséquences notamment juridiques, comptables et financières,
j) la signature du contrat de prêt a été en conséquence acceptée de manière indépendante sous sa seule responsabilité en fonction de ses besoins, et le cas échéant de ses contraintes, liés à son statut juridique, à sa situation financière et à ses objectifs,
k) le prêteur intervient comme partie au contrat de prêt et non comme conseil financier ; il ne saurait être tenu responsable des conséquences notamment juridiques, comptables et financières de la conclusion du contrat de prêt par l'emprunteur,
l) il a compris les modalités de détermination du taux d'intérêt et de l'indemnité de remboursement anticipé telles que prévues au contrat de prêt, et
m) il accepte et reconnaît que s'agissant de l'indemnité actuarielle telle que visée à l'article « Indemnités de remboursement anticipé » ou de l'indemnité sur cotation de marché telle que visée à l'article « Exigibilité anticipée » la valorisation de l'indemnité de remboursement anticipé n'est pas plafonnée, qu'elle peut fluctuer significativement, et dépasser le montant du capital remboursé par anticipation au titre de la tranche (17) remboursée par anticipation en raison de l'évolution des paramètres de marché et/ou de la valeur des références sous-jacentes.

(2) Jusqu'à complet remboursement du contrat de prêt, l'emprunteur s'engage vis-à-vis du prêteur à :
a) communiquer ses comptes et annexes, budgets, situations et rapports que la réglementation lui impose d'établir, donnant une image fidèle et sincère de sa situation financière et comptable, y compris consolidée et des opérations faites par lui pendant l'exercice auquel ils se rapportent,
b) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur, de toute modification de ses statuts, de son objet ou de son activité en lui apportant les pièces justificatives nécessaires,
c) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de toute modification dans la composition ou la répartition de ses actionnaires, membres ou associés,
d) informer dès qu'il en a connaissance le prêteur de tous faits de nature à avoir un effet gravement défavorable sur la valeur de son patrimoine, son activité ou sa situation économique et financière et de nature à remettre en cause sa capacité à respecter ses engagements aux termes du contrat de prêt,
e) notifier immédiatement au prêteur tout événement susceptible d'entraîner l'exigibilité anticipée du contrat de prêt,
f) remettre au prêteur, à sa demande, la copie des polices d'assurance couvrant le bien financé au moyen du contrat de prêt ou le bien affecté en garantie du contrat de prêt.

Article 22 : Exigibilité anticipée

Le prêteur peut prononcer de plein droit la résiliation du contrat de prêt et donc son exigibilité anticipée, par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier simple remis en mains propres à l'emprunteur, dans l'un quelconque des cas suivants :
a) le défaut de paiement par l'emprunteur à sa date d'exigibilité d'une quelconque somme due au titre du contrat de prêt,
b) le non respect d'une déclaration de l'emprunteur,
c) l'inexactitude de l'une des déclarations de l'emprunteur ou la transmission par l'emprunteur de renseignements ou de documents reconnus faux, incomplets ou inexacts,
d) le défaut d'exécution d'une obligation ou d'un engagement de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,
e) la vente de l'immeuble acquis, construit, amélioré ou rénové au moyen du contrat de prêt ou affecté en garantie du contrat de prêt,
f) la modification du statut de l'emprunteur relative à sa forme juridique, à son objet ou à sa durée,
g) la perte du statut public de l'emprunteur,
h) la perte au cours du contrat de prêt de la qualification d'établissement de santé privé d'intérêt collectif de l'établissement ou des établissements gérés par l'emprunteur au titre duquel/desquels le financement est mis en place,
i) la modification, la suspension, la révocation, l'annulation ou le retrait d'une autorisation ou d'un agrément nécessaire à l'activité de l'emprunteur et/ou la cessation, l'invalidation, la révocation ou l'annulation pour une raison quelconque d'une autorisation ou d'un agrément ou d'un accord nécessaire à l'exécution du contrat de prêt ou constitutif d'une condition suspensive à l'entrée en vigueur du contrat de prêt ou du (des) versement(s) qui en découle(nt),
j) l'annulation de la décision de l'emprunteur de conclure le contrat de prêt par la juridiction compétente,
k) la remise en cause de l'objet du contrat de prêt ou, plus généralement, la remise en cause ou la fin anticipée de l'opération financée au moyen du contrat de prêt,

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE

l) la remise en cause ou la fin anticipée d'un des contrats constitutifs de l'opération financée au moyen du contrat de prêt qui aurait une conséquence directe sur la viabilité financière ou juridique de cette opération ou qui y mettrait un terme (par exemple et sans que la liste soit limitative : autorisation d'occupation temporaire, bail emphytéotique ou toute autre forme de bail, concession d'aménagement ou de service public),
m) la non-affectation des fonds empruntés conformément à l'objet du contrat de prêt,
n) le défaut de production d'une garantie ou d'une sûreté avant la date limite fixée aux conditions particulières, sauf si celles-ci prévoient une majoration du taux d'intérêt,
o) l'annulation, l'inapplicabilité, l'inefficacité ou la remise en cause d'une garantie ou d'une sûreté du contrat de prêt,
p) le défaut de paiement à bonne date par l'emprunteur d'une somme due au titre d'un autre financement souscrit auprès du prêteur ou auprès de l'une de ses filiales détenue en capital par le prêteur à plus de 50% ou auprès de tout autre établissement bancaire,
q) l'émission de réserves substantielles sur les comptes annuels de l'emprunteur par les commissaires aux comptes ou par les experts comptables ou par toute autre autorité compétente,
r) l'insolvabilité :
- l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt ne peut payer ou reconnaît son incapacité à payer ses dettes à leurs échéances ou suspend le paiement de ses dettes, ou en raison de difficultés financières actuelles ou anticipées, entame des négociations avec un ou plusieurs de ses créanciers en vue d'un rééchelonnement de son endettement,
- l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt devient insolvable au sens d'une quelconque réglementation relative à l'insolvabilité,
s) la cessation des paiements, la procédure de sauvegarde, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt, ou l'ouverture de toute autre procédure prévue par la réglementation en vigueur applicable aux entreprises en difficultés, dans la mesure permise par la loi,
t) toute modification de la composition ou de la répartition des actionnaires, membres ou associés de l'emprunteur telle que prévue, le cas échéant, aux conditions particulières,
u) l'interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques frappant l'emprunteur ou le constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,
v) la survenance ou la mise en œuvre à l'encontre de l'emprunteur de tout litige ou instance devant une juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire ou devant un tribunal arbitral ou de toute procédure d'enquête diligentée par une quelconque autorité nationale ou supranationale dont il est raisonnable d'envisager, compte tenu notamment des arguments opposés de bonne foi par l'emprunteur que l'issue lui en sera en tout ou partie défavorable et aura des conséquences significatives sur sa pérennité financière, économique ou juridique ou sa capacité à exécuter ou à respecter ses obligations substantielles au titre du contrat de prêt,
w) le fait qu'il devienne illégal pour l'emprunteur ou le prêteur ou le constituant des garanties ou des sûretés de respecter une obligation au titre du contrat de prêt,
x) la cessation d'activité de l'emprunteur ou du constituant des garanties ou des sûretés du contrat de prêt,
y) la dissolution, la fusion, l'absorption, la scission, la liquidation amiable, l'apport partiel d'actifs de l'emprunteur ou toute autre opération assimilée, dans la mesure permise par la loi,
z) le non respect des ratios financiers prévus, le cas échéant, aux conditions particulières,
aa) le refus de l'emprunteur ayant un comptable public de payer les sommes dues au titre du contrat de prêt par débit d'office.

L'exigibilité anticipée prend effet de plein droit 10 jours ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS suivant la date d'envoi de la lettre recommandée notifiant à l'emprunteur l'exigibilité anticipée ou, en cas de remise en mains propres de cette lettre à l'emprunteur, 10 jours ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS suivant la date de remise de cette lettre, sans que les paiements ou régularisations postérieurs à l'expiration de ce délai de 10 jours ouvrés (7) TARGET (16)/PARIS n'y fassent obstacle.

A la date d'effet de l'exigibilité anticipée, toutes les sommes restant dues en capital, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, rompus (15), frais et accessoires au titre du contrat de prêt sont exigibles, étant précisé que l'emprunteur est également redevable :
. pour la tranche (17) en cours, de l'indemnité de remboursement anticipé définie pour cette tranche (17), telle qu'indiquée dans les conditions particulières,
. pour chaque tranche (17) dont la mise en place était prévue de manière irrévocable à une date ultérieure à la date d'effet de l'exigibilité anticipée, de l'indemnité de remboursement anticipé définie pour cette tranche (17), telle qu'indiquée dans les conditions particulières ; et
. si le remboursement anticipé n'est pas prévu dans les conditions particulières, d'une indemnité sur cotation de marché.
La ou les indemnités de remboursement anticipé sont alors calculées à la date d'effet de l'exigibilité anticipée.
Il est par ailleurs convenu entre le prêteur et l'emprunteur que :
- pour le calcul de l'indemnité actuarielle, le Jour de Cotation (défini à l'article « Indemnités de remboursement anticipé ») est la date d'effet de l'exigibilité anticipée, et
- pour le calcul de l'indemnité sur cotation de marché, le prêteur l'établit en tenant compte des conditions prévalant sur les marchés financiers à la date d'effet de l'exigibilité anticipée. Ainsi à cette date, le prêteur demande à deux établissements de référence sur ces marchés de calculer le montant de l'indemnité à régler par la partie débitrice à l'occasion de l'exigibilité anticipée. L'indemnité retenue est la moyenne arithmétique de ces deux indemnités.

A l'ensemble de ces sommes s'ajoute, à titre de dommages-intérêts, un montant égal à 5 % du capital exigible par anticipation.

En conséquence de l'exigibilité anticipée, les fonds non encore versés ne peuvent plus être versés.

Article 23 : Règlement des sommes dues

Le paiement des sommes dues par l'emprunteur au titre du contrat de prêt s'effectue :
- par débit d'office si l'emprunteur a un comptable public, ce que l'emprunteur accepte expressément. Le débit d'office est une procédure de recouvrement sans mandatement préalable en faveur du prêteur sur son compte ouvert auprès du Service de Contrôle Budgétaire et Comptable Ministériel (SCBCM),
- par prélèvement automatique si l'emprunteur utilise le circuit interbancaire et si un mandat de prélèvement SEPA est signé en faveur du prêteur,
- par règlement à l'initiative de l'emprunteur si l'emprunteur n'a pas signé de mandat de prélèvement SEPA en faveur du prêteur ou s'il n'a pas de comptable public.

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE

Article 24 : Intérêts de retard

Toute somme due et non payée à sa date d'exigibilité porte intérêts de plein droit depuis cette date jusqu'à son remboursement intégral à un taux égal au dernier Taux de Facilité de Prêt Marginal connu à la date d'exigibilité, majoré d'une marge de 3 %. Le Taux de Facilité de Prêt Marginal (Marginal Lending Facility) est le taux plafond de la Banque Centrale Européenne tel que publié sur l'écran Reuters, page ECB01 (ou toute autre source ou référence qui s'y substituerait). En cas d'indisponibilité ou de disparition du Taux de Facilité de Prêt Marginal, les parties utiliseront l'index ou le taux de substitution retenu par les autorités compétentes.

Le décompte des intérêts de retard se fait sur le nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours.

Cette stipulation ne fait pas obstacle à l'exigibilité anticipée et, par suite, ne vaut pas accord de délai de règlement.

Si ces intérêts sont dus pour une année entière, ils sont capitalisés conformément à l'article 1154 du Code civil.

Article 25 : Modification du contrat de prêt

Aucune stipulation du contrat de prêt ne pourra faire l'objet d'une quelconque modification sans l'accord exprès du prêteur et de l'emprunteur, et le cas échéant des constituants des sûretés et/ou des garanties du contrat de prêt. Cet accord sera ensuite constaté par la signature par les parties d'un avenant ou d'un contrat de refinancement qui liera alors les parties. L'emprunteur remettra au prêteur les décisions des organes compétents accompagnées, le cas échéant, des autorisations administratives de l'autorité tierce compétente et des sûretés et/ou garanties sollicitées dûment octroyées et signées par le représentant habilité.

Article 26 : Impôts et prélèvements

Le paiement de toute somme due par l'emprunteur en vertu du contrat de prêt sera effectué net de tout impôt ou prélèvement de quelque nature que ce soit, présent ou futur. Au cas où, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, le paiement de tout montant dû au titre du contrat de prêt donnerait lieu à un quelconque impôt ou prélèvement, l'emprunteur s'engage à majorer le montant à payer de sorte que le prêteur reçoive le montant qu'il aurait reçu en l'absence de cet impôt ou prélèvement.

Article 27 : Notification

Toute communication effectuée en vertu du contrat de prêt doit être notifiée à l'adresse des parties indiquée aux conditions particulières.

Article 28 : Recours à des tiers

Dans le cadre de l'exécution du contrat de prêt, l'emprunteur est informé que le prêteur pourra faire appel à des tiers, des sous-traitants et des prestataires de son choix, sélectionnés en particulier sur des critères de qualité, de sécurité et de continuité de service. Le prêteur demeure l'interlocuteur de l'emprunteur.

Article 29 : Cession et transfert

L'emprunteur s'interdit, sans l'accord préalable et écrit du prêteur, de céder ou de transférer ses droits et obligations découlant du contrat de prêt ou de se substituer un tiers pour l'exécution de ses obligations au titre du contrat de prêt.

Le prêteur pourra librement et sans formalité, ce que l'emprunteur accepte sans réserve :
- transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du contrat de prêt à un tiers, ainsi que
- céder et/ou nantir ses créances au titre du contrat de prêt à un tiers quel que soit le mode de cession ou de nantissement de créances utilisé, et notamment en application de l'article L. 515-21 du Code monétaire et financier ou des articles L. 214-42-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Le cessionnaire des créances nées du contrat de prêt sera lié par l'ensemble des stipulations du contrat de prêt envers l'emprunteur et bénéficiera des mêmes droits que le prêteur en vertu du contrat de prêt, ce que l'emprunteur accepte.

Article 30 : Accords antérieurs

L'ensemble des présentes conditions générales et des conditions particulières auxquelles celles-ci sont attachées constitue l'intégralité de l'accord entre les parties eu égard à son objet et remplace et annule toute déclaration, négociation, engagement, acceptation et accord, oral ou écrit, préalable ou antérieur, entre les parties relatifs à l'objet du contrat de prêt et notamment remplace et annule, le cas échéant, le fax de confirmation relatif à la fixation des conditions financières du contrat de prêt.

Article 31 : Droit applicable et attribution de juridiction

Le contrat de prêt est régi par le droit français.

Dans l'hypothèse où l'emprunteur est un commerçant ou une personne morale de droit privé faisant un acte de commerce tous les litiges auxquels pourrait donner lieu l'exécution du contrat de prêt seront soumis au Tribunal de Commerce de Paris, à défaut tous les litiges auxquels pourrait donner lieu le contrat de prêt seront soumis aux tribunaux compétents de l'ordre judiciaire.

Article 32 : Protection des données à caractère personnel

En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il est précisé que les données à caractère personnel recueillies sont obligatoires pour l'analyse et l'émission de l'offre de prêt, la souscription et la gestion contractuelle du prêt, qu'à ce titre, elles feront l'objet d'un traitement dont le responsable est le prêteur, ce qu'acceptent les personnes sur lesquelles portent les données.

Ces données pourront être utilisées pour les besoins de la gestion des opérations effectuées en exécution des services souscrits, par le prêteur, ses filiales, ses prestataires et ses partenaires commerciaux ; elles pourront être également utilisées pour les actions commerciales du prêteur, de ses filiales, de ses prestataires et de ses partenaires commerciaux ; à ce titre, elles pourront être communiquées aux sociétés susmentionnées. Elles pourront également être communiquées à des tiers dans la limite des stipulations de l'article « Secret professionnel ».

Le prêteur s'engage (i) à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des données à caractère personnel et notamment empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées, ou communiquées à des personnes non autorisées, et (ii) à faire respecter ces obligations par ses prestataires extérieurs.

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE

L'emprunteur accepte expressément, que les conversations téléphoniques avec un interlocuteur du prêteur ou avec un interlocuteur de toute société appartenant au Groupe de sociétés du prêteur ou avec un interlocuteur des prestataires du prêteur soient enregistrées. L'emprunteur devra avoir informé préalablement ses collaborateurs de l'existence de ces enregistrements.

Le collaborateur de l'emprunteur dont les conversations téléphoniques sont enregistrées bénéficie d'un droit d'accès ou d'opposition, pour des motifs légitimes, à ces enregistrements en adressant un courrier à l'adresse suivante : La Banque Postale 115 rue de Sèvres 75275 Paris Cedex 6.

Les personnes sur lesquelles portent les données, notamment les collaborateurs de l'emprunteur, acceptent que celles-ci soient exploitées et/ou communiquées selon les modalités précisées ci-avant. Les personnes sur lesquelles portent les données auront le droit d'en obtenir communication auprès de La Banque Postale 115 rue de Sèvres 75275 Paris Cedex 6, d'en exiger, le cas échéant, la rectification, de s'opposer à leur utilisation à des fins de prospection, notamment, commerciale.

Article 33 : Secret professionnel

Conformément aux dispositions de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, le prêteur est tenu au secret professionnel.

Toutefois, ce secret peut être levé dans les cas prévus par la loi, notamment à l'égard des autorités de contrôle, de l'administration fiscale et des autorités pénales.

En outre, la loi permet au prêteur de communiquer des informations couvertes par le secret professionnel aux personnes avec lesquelles le prêteur négocie, conclut ou exécute des opérations, expressément visées à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, dès lors que ces informations sont nécessaires à l'opération concernée. De même, en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, le prêteur est tenu de transmettre aux entreprises du groupe auquel il appartient des informations couvertes par le secret professionnel.
L'emprunteur, de convention expresse, autorise le prêteur à communiquer toute information utile le concernant ou concernant le contrat de prêt à toute personne physique ou morale appartenant au Groupe de sociétés du prêteur ou le cas échéant, à toute personne physique ou morale agissant comme prestataire de services, contribuant à l'exécution du contrat de prêt et l'amélioration du service rendu dans le cadre du contrat de prêt ou des prestations qui pourraient y être ultérieurement rattachées. Cette autorisation concernant ces entités couvre également l'utilisation des données de l'emprunteur à des fins réglementaires, de prospections commerciales et d'études statistiques.

Enfin cette autorisation concerne également l'Etat et toute contrepartie du prêteur dans le cadre de son refinancement avec cette contrepartie.

Dans l'hypothèse d'une cession ou d'un transfert en application de l'article « Cession et transfert », l'emprunteur autorise également le cessionnaire à transmettre toute information utile le concernant ou concernant le contrat de prêt au prêteur afin de lui permettre le suivi de la relation commerciale avec l'emprunteur.

Le prêteur s'engage à ce que toutes les mesures soient prises pour assurer la confidentialité des informations ainsi transmises.

Article 34 : Lutte contre le blanchiment des capitaux

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et des sanctions pénales y attachées, le prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées et d'obtenir auprès de l'emprunteur des renseignements sur une opération qui lui apparaîtrait inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel.

A ce titre, le prêteur sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations provenant ou susceptibles de provenir d'une infraction punissable d'un emprisonnement supérieur à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans ce cadre, et pendant toute la durée du contrat de prêt, l'emprunteur s'engage à fournir au prêteur toutes les informations nécessaires lui permettant de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

TITRE X : GLOSSAIRE

(1) Arbitrage automatique

Désigne l'opération consistant à :
- substituer automatiquement une tranche à l'encours en phase de mobilisation,
- substituer automatiquement une tranche à une autre tranche.

(2) Durée d'amortissement

Désigne la durée sur laquelle est calculé le profil d'amortissement d'une tranche. Le terme de la durée d'amortissement est identique au terme du contrat de prêt. La durée d'amortissement peut, si les conditions particulières le prévoient, être supérieure à la durée d'application du taux d'intérêt.

(3) Durée d'application du taux d'intérêt

Désigne la durée pendant laquelle le taux d'intérêt de la tranche s'applique. Cette durée peut, si les conditions particulières le prévoient, être inférieure à la durée d'amortissement. Dans ce cas, une autre tranche est mise en place au terme de la durée d'application du taux d'intérêt par arbitrage automatique.

(4) Durée de vie moyenne d'une tranche

Désigne, à une date donnée, la durée égale à la somme des durées séparant la date considérée de chacune des dates d'échéance d'amortissement restant à échoir multipliées par le montant respectif des amortissements de ces échéances divisée par le montant du capital restant dû à la date considérée.

(5) Encours en phase de mobilisation

Désigne le montant des fonds versés pendant la phase de mobilisation qui n'a pas encore fait l'objet d'un arbitrage automatique vers une tranche et qui porte intérêts à un taux déterminé sans profil d'amortissement.

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE

(6) EUR

Désigne l'Euro.

(7) Jour ouvré

Les présentes conditions générales et les conditions particulières renvoient aux jours ouvrés « TARGET » et/ou aux jours ouvrés relatifs à « une ville ».

Un jour ouvré TARGET désigne un jour ouvré dans le calendrier du système TARGET.
Un jour ouvré relatif à une ville désigne un jour où les banques sont ouvertes dans ladite ville.

S'il concerne plus d'un calendrier (calendrier TARGET et/ou calendrier d'une ville), un jour ouvré désigne un jour ouvré simultanément dans l'ensemble des calendriers visés.

(8) Période d'intérêts

Désigne la période qui court d'une date d'échéance d'intérêts à la date d'échéance d'intérêts suivante. Pour la première échéance d'intérêts, la période d'intérêts court à compter de la date du versement des fonds ou de l'arbitrage automatique jusqu'à la date de la première échéance d'intérêts.

(9) Phase de mobilisation

Désigne la période définie aux conditions particulières au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le versement partiel et/ou total des fonds. Les fonds ainsi versés portent intérêts au taux applicable à la phase de mobilisation, sans profil d'amortissement.

(10) Plage de versement

Désigne la période définie aux conditions particulières au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le versement des fonds sur une tranche.

(11) Post-fixé

Désigne un index ou un taux constaté à la fin de la période d'intérêts et qui s'applique par conséquent à la période d'intérêts écoulée

(12) Prefixé

Désigne un index ou un taux constaté au début de la période d'intérêts et qui s'applique par conséquent à la période d'intérêts à venir.

(13) Profil d'amortissement

Désigne les modalités d'amortissement d'une tranche qui sont constituées d'une durée d'amortissement (égale à la durée du contrat de prêt lorsque les conditions particulières ne la précisent pas), d'une périodicité des échéances d'amortissement et d'un mode d'amortissement.

(14) Revolving (ou renouvelable)

Désigne une phase de mobilisation au cours de laquelle l'emprunteur peut demander le remboursement partiel et/ou total de l'encours en phase de mobilisation. Les fonds ainsi remboursés reconstituent à due concurrence le droit à versement de l'emprunteur.

(15) Rompus

Désignent l'indemnité égale au produit du capital restant dû de la tranche par l'écart de taux entre le taux d'intérêt de la tranche et le taux de replacement représentatif des conditions d'utilisation des fonds jusqu'à la date de la prochaine échéance d'intérêts de la tranche.

(16) TARGET (Trans-European Automated Real-time Gross settlement Express Transfer system)

Désigne le système de règlement brut en temps réel de l'Eurosystème pour les paiements en euro.

(17) Tranche obligatoire ou tranche

Désigne un montant portant intérêts à un taux déterminé avec un profil d'amortissement défini. Le profil d'amortissement est constitué d'une durée d'amortissement (égale à la durée du contrat de prêt lorsque les conditions particulières ne la précisent pas), d'une périodicité des échéances d'amortissement et d'un mode d'amortissement. Toutes les caractéristiques d'une tranche obligatoire sont prédéterminées. La tranche est mise en place par versement automatique ou par arbitrage automatique et revêt un caractère irrévocable.

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE

Saint-Urbain

SOUS-PREFECTURE
DES SABLES D'OLONNE
16 DEC. 2014
COURRIER ARRIVE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille quatorze, le dix-sept novembre à 20h, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Didier BUTON, Maire
Nombre de membres en exercice : 19
Date de convocation du Conseil Municipal : 19 novembre 2014

Etaient présents : BUTON Didier, NEAU Marcel, JOUANNEAU Nadine, MONNERON Antony, GUESNAY-GUILLET Ludivine, GAUVRIT Didier, CHALET Laurence, PAJOT Sylvie, SOUCHET Bruno, TESSIER Katia, TROCHARD Loïc, SAMSON Alain, THIBAUD Christiane, BODARD Thierry, PARIS Virginie, BRAUD Stéphane, SUAUD Justine, GROUSSIN Stéphane, LE BRUSQUET Elsa.

Absent excusé : NEANT

M. GAUVRIT Didier a été élu secrétaire de séance.

Le quorum est atteint pour délibérer valablement.

DCM 112-17-11-2014
ASSAINISSEMENT COLLECTIF « ROUTE DE TAIZAN »
REALISATION D'UN EMPRUNT DE 200 000 € AUPRES DE LA BANQUE POSTALE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une extension du réseau d'assainissement collectif sur la « route de St Gervais » a été réalisée. Une demande d'emprunt auprès de différents organismes a donc été faite à hauteur de 200 000 €.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur ces différentes propositions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **décide** de contracter un emprunt de 200 000 € auprès de la Banque Postale dans les conditions suivantes :

Principales caractéristiques du contrat de prêt

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 200 000 €

Durée du contrat de prêt : 15 ans

Objet du contrat de prêt : financement de travaux d'assainissement

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/03/2030

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 02/02/2015 avec versement automatique à cette date

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 2.12 %

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestriel

Mode d'amortissement : constant

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE

Saint-Urbain

Commission d'engagement : 500 €

➢ **autorise** Monsieur le Maire à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Banque Postale, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tous pouvoir à cet effet.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Affichée le 28 novembre 2014
Pour copie conforme
Le Maire,
Didier BUTON

SOUS-PREFECTURE
DES SABLES D'OLONNE
16 DEC. 2014
COURRIER ARRIVE

LA BANQUE POSTALE

Le 30/12/2014

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Numéro de contrat : MON501991EUR/0502147/001
Libellé client : SAINT-URBAIN
Numéro Client : 0068214

Montant du prêt : 200 000,00 EUR

Durée : 15 an(s)
Taux fixe : 2,12000

Amortissement : constant
Périodicité d'amortissement : trimestrielle
Différé d'amortissement : NON

Date	Rang	Capital restant dû avant échéance	Intérêts dus	Echéance totale			Intérêts capitalisés
				Amortissement	Intérêts appelés	Montant dû Euros	
01/04/2015	**1**	**200 000,00**	**1 060,00**	**3 333,33**			
	1	**Prorata**	**11,77**		**1 071,77**	**4 405,10**	
01/07/2015	2	196 666,67	1 042,33	3 333,33	1 042,33	4 375,66	
01/10/2015	3	193 333,34	1 024,67	3 333,33	1 024,67	4 358,00	
01/01/2016	4	190 000,01	1 007,00	3 333,33	1 007,00	4 340,33	
01/04/2016	5	186 666,68	989,33	3 333,33	989,33	4 322,66	
01/07/2016	6	183 333,35	971,67	3 333,33	971,67	4 305,00	
01/10/2016	7	180 000,02	954,00	3 333,33	954,00	4 287,33	
01/01/2017	8	176 666,69	936,33	3 333,33	936,33	4 269,66	
01/04/2017	9	173 333,36	918,67	3 333,33	918,67	4 252,00	
01/07/2017	10	170 000,03	901,00	3 333,33	901,00	4 234,33	
01/10/2017	11	166 666,70	883,33	3 333,33	883,33	4 216,66	
01/01/2018	12	163 333,37	865,67	3 333,33	865,67	4 199,00	
01/04/2018	13	160 000,04	848,00	3 333,33	848,00	4 181,33	
01/07/2018	14	156 666,71	830,33	3 333,33	830,33	4 163,66	
01/10/2018	15	153 333,38	812,67	3 333,33	812,67	4 146,00	
01/01/2019	16	150 000,05	795,00	3 333,33	795,00	4 128,33	
01/04/2019	17	146 666,72	777,33	3 333,33	777,33	4 110,66	
01/07/2019	18	143 333,39	759,67	3 333,33	759,67	4 093,00	

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE

LA BANQUE POSTALE

Le 30/12/2014

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Numéro de contrat : MON501991EUR/0502147/001
Libellé client : SAINT-URBAIN
Numéro Client : 0068214

Montant du prêt : 200 000,00 EUR

Durée : 15 an(s)
Taux fixe : 2,12000

Amortissement : constant
Périodicité d'amortissement : trimestrielle
Différé d'amortissement : NON

Date	Rang	Capital restant dû avant échéance	Intérêts dus	Echéance totale			Intérêts capitalisés
				Amortissement	Intérêts appelés	Montant dû Euros	
01/10/2019	19	140 000,06	742,00	3 333,33	742,00	4 075,33	
01/01/2020	20	136 666,73	724,33	3 333,33	724,33	4 057,66	
01/04/2020	21	133 333,40	706,67	3 333,33	706,67	4 040,00	
01/07/2020	22	130 000,07	689,00	3 333,33	689,00	4 022,33	
01/10/2020	23	126 666,74	671,33	3 333,33	671,33	4 004,66	
01/01/2021	24	123 333,41	653,67	3 333,33	653,67	3 987,00	
01/04/2021	25	120 000,08	636,00	3 333,33	636,00	3 969,33	
01/07/2021	26	116 666,75	618,33	3 333,33	618,33	3 951,66	
01/10/2021	27	113 333,42	600,67	3 333,33	600,67	3 934,00	
01/01/2022	28	110 000,09	583,00	3 333,33	583,00	3 916,33	
01/04/2022	29	106 666,76	565,33	3 333,33	565,33	3 898,66	
01/07/2022	30	103 333,43	547,67	3 333,33	547,67	3 881,00	
01/10/2022	31	100 000,10	530,00	3 333,33	530,00	3 863,33	
01/01/2023	32	96 666,77	512,33	3 333,33	512,33	3 845,66	
01/04/2023	33	93 333,44	494,67	3 333,33	494,67	3 828,00	
01/07/2023	34	90 000,11	477,00	3 333,33	477,00	3 810,33	
01/10/2023	35	86 666,78	459,33	3 333,33	459,33	3 792,66	
01/01/2024	36	83 333,45	441,67	3 333,33	441,67	3 775,00	
01/04/2024	37	80 000,12	424,00	3 333,33	424,00	3 757,33	

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE

LA BANQUE POSTALE

Le 30/12/2014

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Numéro de contrat : MON501991EUR/0502147/001
Libellé client : SAINT-URBAIN
Numéro Client : 0068214

Montant du prêt : 200 000,00 EUR

Durée : 15 an(s)
Taux fixe : 2,12000

Amortissement : constant
Périodicité d'amortissement : trimestrielle
Différé d'amortissement : NON

Date	Rang	Capital restant dû avant échéance	Intérêts dus	Echéance totale			Intérêts capitalisés
				Amortissement	Intérêts appelés	Montant dû Euros	
01/07/2024	38	76 666,79	406,33	3 333,33	406,33	3 739,66	
01/10/2024	39	73 333,46	388,67	3 333,33	388,67	3 722,00	
01/01/2025	40	70 000,13	371,00	3 333,33	371,00	3 704,33	
01/04/2025	41	66 666,80	353,33	3 333,33	353,33	3 686,66	
01/07/2025	42	63 333,47	335,67	3 333,33	335,67	3 669,00	
01/10/2025	43	60 000,14	318,00	3 333,33	318,00	3 651,33	
01/01/2026	44	56 666,81	300,33	3 333,33	300,33	3 633,66	
01/04/2026	45	53 333,48	282,67	3 333,33	282,67	3 616,00	
01/07/2026	46	50 000,15	265,00	3 333,33	265,00	3 598,33	
01/10/2026	47	46 666,82	247,33	3 333,33	247,33	3 580,66	
01/01/2027	48	43 333,49	229,67	3 333,33	229,67	3 563,00	
01/04/2027	49	40 000,16	212,00	3 333,33	212,00	3 545,33	
01/07/2027	50	36 666,83	194,33	3 333,33	194,33	3 527,66	
01/10/2027	51	33 333,50	176,67	3 333,33	176,67	3 510,00	
01/01/2028	52	30 000,17	159,00	3 333,33	159,00	3 492,33	
01/04/2028	53	26 666,84	141,33	3 333,33	141,33	3 474,66	
01/07/2028	54	23 333,51	123,67	3 333,33	123,67	3 457,00	
01/10/2028	55	20 000,18	106,00	3 333,33	106,00	3 439,33	
01/01/2029	56	16 666,85	88,33	3 333,33	88,33	3 421,66	

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE

LA BANQUE POSTALE

Le 30/12/2014

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Numéro de contrat : MON501991EUR/0502147/001
Libellé client : SAINT-URBAIN
Numéro Client : 0068214

Montant du prêt : 200 000,00 EUR

Durée : 15 an(s)
Taux fixe : 2,12000

Amortissement : constant
Périodicité d'amortissement : trimestrielle
Différé d'amortissement : NON

Date	Rang	Capital restant dû avant échéance	Intérêts dus	Echéance totale			Intérêts capitalisés
				Amortissement	Intérêts appelés	Montant dû Euros	
01/04/2029	57	13 333,52	70,67	3 333,33	70,67	3 404,00	
01/07/2029	58	10 000,19	53,00	3 333,33	53,00	3 386,33	
01/10/2029	59	6 666,86	35,33	3 333,33	35,33	3 368,66	
01/01/2030	60	3 333,53	17,67	3 333,53	17,67	3 351,20	
TOTAUX			32 341,77	200 000,00	32 341,77	232 341,77	

Le tableau d'amortissement ci-dessus tient compte de la date effective de mise à disposition des fonds, qui a été effectuée le 30/12/2014 pour un montant de 199 500,00 EUR.

5/5 50/32/169/34 02BA5141554TT FML

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE

LA BANQUE POSTALE

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Ces conditions particulières constituent un tout indissociable avec les conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-2018-07

Références :
Numéro de client : 0068214
Numéro du contrat de prêt : MON523335EUR
Date d'émission des conditions particulières : 27 novembre 2018

Prêteur : **LA BANQUE POSTALE**
La Banque Postale – SA à Directoire et Conseil de Surveillance – Capital social 4 046 407 595 € – 115 rue de Sèvres 75275 Paris Cedex 06 – RCS Paris n°421 100 645 – ORIAS n°07 023 424
représentée par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet

Emprunteur : **COMMUNE DE SAINT-URBAIN**
MAIRIE
85230 SAINT URBAIN
SIREN n°218502730
représenté(e) par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet

MONTANT, DURÉE ET OBJET DU CONTRAT DE PRÊT

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 400 000,00 EUR

Durée du contrat de prêt : 19 ans, soit un terme du contrat de prêt fixé au 01/02/2038

Objet du contrat de prêt : financer les investissements

TRANCHE OBLIGATOIRE À TAUX FIXE JUSQU'AU 01/02/2038

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 400 000,00 EUR

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur pendant la plage de versement fixée entre le 13/12/2018 et le 25/01/2019 avec versement automatique le 25/01/2019

Nombre de versement(s) possible pendant la plage de versement : 1 seul versement pour le montant total de la tranche

Préavis : 5 jours ouvrés TARGET/PARIS

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 1,59 %

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

LM
BD

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE

Jour de l'échéance d'amortissement et d'intérêts	:	1er d'un mois
Mode d'amortissement	:	constant
Remboursement anticipé	:	autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû
Préavis	:	50 jours calendaires
Indemnité	:	actuarielle

COMMISSION

Commission d'engagement	:	0,10 % du montant du contrat de prêt, réglée par prélèvement sur le versement des fonds

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Taux effectif global	:	1,60 % l'an
soit un taux de période	:	0,400 %, pour une durée de période de 3 mois

Notification :

Prêteur	**Emprunteur**
La Banque Postale Secteur Public Local TSA 30099 69501 Lyon Cedex 03 Fax : 08 10 36 88 66 (Service 0,05€/appel + prix d'un appel)	COMMUNE DE SAINT-URBAIN MAIRIE 85230 SAINT URBAIN Fax : 02 51 68 87 73

CONDITIONS SUSPENSIVES À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT DE PRÊT

L'entrée en vigueur du contrat de prêt est soumise à la production au prêteur au plus tard le 18/01/2019 et en tout état de cause 5 jours ouvrés TARGET/PARIS avant tout versement des fonds :
- des présentes conditions particulières paraphées et signées par le représentant dûment habilité de l'emprunteur,
- de la délibération ou de la décision préalable d'emprunt de l'organe compétent de l'emprunteur, exécutoire à la date de signature des présentes conditions particulières par le représentant dûment habilité de l'emprunteur, sauf si une délibération ou une décision n'est pas requise par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
- de la ou des autorisations préalables d'emprunt de l'autorité tierce compétente si le recours à l'emprunt est légalement, réglementairement ou statutairement soumis à autorisation.

DEROGATIONS/AMENAGEMENTS AUX CONDITIONS GENERALES ET AUTRES CONDITIONS SPECIFIQUES

Les parties sont convenues de ne pas déroger aux conditions générales, ni les compléter.

SIGNATURES

Fait en 2 exemplaires originaux.

L'emprunteur déclare expressément avoir reçu un exemplaire des conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-2018-07 auxquelles sont soumises les présentes conditions particulières et avoir pris connaissance de toutes les stipulations desdites conditions générales. En cas de contradiction entre les stipulations des conditions particulières et les stipulations des conditions générales, les stipulations des conditions particulières prévalent.

Pour l'emprunteur :
A St Urbain, le 04/12/2018
Nom et qualité du signataire :
Cachet et signature :

Le Maire
Didier BUTON

MAIRIE DE SAINT-URBAIN * 85230 (Vendée) * R.F.

Pour le prêteur :
A Lyon, le 27 novembre 2018
Nom et qualité du signataire :

Latifa MEZIANE
Contrôleur Crédit

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE

ID : 085-218502730-20181126-2018_11_26_094-DE

SAINT URBAIN
COMMUNE DE VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille dix-huit, le vingt-six novembre à 20h, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Didier BUTON, Maire

Nombre de membres en exercice : 17

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 novembre 2018

Etaient présents : BUTON Didier, NEAU Marcel, JOUANNEAU Nadine, MONNERON Antony, GAUVRIT Didier, SOUCHET Bruno, TESSIER Katia, TROCHARD Loïc, LE BRUSQUET Elsa, BODARD Thierry, BRAUD Stéphane, SUAUD Justine, GROUSSIN Stéphane.

Absentes excusées : CHALET Laurence, PAJOT Sylvie, THIBAUD Christiane, PARIS Virginie.

M. TROCHARD Loïc a été élu secrétaire de séance.

Mme CHALET Laurence a donné procuration à M. NEAU.
Mme PAJOT Sylvie a donné procuration à M. BUTON Didier.
Mme PARIS Virginie a donné procuration à M. JOUANNEAU Nadine.

Le quorum est atteint pour délibérer valablement

DCM 2018-11-26-094
EMPRUNT ASSAINISSEMENT 400 000 € AUPRES DE LA BANQUE POSTALE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que pour couvrir les travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif il convient de faire un emprunt de 400 000 €. Une demande d'emprunt a donc été faite auprès de différents organismes.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

➢ **décide** de contracter un emprunt de 400 000 € auprès de la Banque Postale aux conditions suivantes :

Principales caractéristiques du contrat de prêt

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 400 000 €

Durée du contrat de prêt : 19 ans

Objet du contrat de prêt : financement de travaux d'investissement

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/02/2038
Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds

Montant : 400 000 €

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 25/01/2019 en une fois avec versement automatique à cette date

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 1.59 %

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestriel

Mode d'amortissement : constant

SAINT URBAIN
COMMUNE DE VENDÉE

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE
ID : 085-218502730-20181126-2018_11_26_094-DE

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Commission d'engagement : 0.10 % du montant du contrat de prêt, soit 400 €

➢ **autorise** Monsieur le Maire à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Banque Postale.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Affichée le 30 novembre 2018
Pour copie conforme
Le Maire,
Didier BUTON

MAIRIE DE SAINT-URBAIN
R.F.
85230 (Vendée)

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE

Paris, le 12/12/2018

gestion@spl-labanquepostale.fr
Tél : 09 69 36 88 66
Du lundi au vendredi sauf jours fériés
De 9H à 12H et de 14H à 17H

1/1 20/12/6/6 01BA1415366TT FML
MONSIEUR LE MAIRE
SAINT-URBAIN
MAIRIE
85230 SAINT URBAIN
FRANCE

AVIS DE VERSEMENT

Références à rappeler

Prêteur :	LA BANQUE POSTALE
Référence de l'avis :	0010030068214CA13122018
Numéro de client :	0068214
Numéro de contrat :	MON523335EUR/0524328/001

Monsieur le Maire,

J'ai le plaisir de vous informer qu'une somme de 399 600,00 euros sera portée au crédit de votre compte tenu par le comptable du Trésor nommé ci-après :

085029 TRESORERIE DE BEAUVOIR/MER

Cette somme détaillée ci-dessous correspond à un versement ordonnancé pour le 13/12/2018 au titre de l'opération référencée ci dessus.

Montant brut :	400 000,00 EUR
Commission :	400,00 EUR
Montant net :	399 600,00 EUR

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur des Opérations

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE

LA BANQUE POSTALE

Le 13/12/2018

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Numéro de contrat : MON523335EUR/0524328/001
Libellé client : SAINT-URBAIN
Numéro Client : 0068214

Montant du prêt : 400 000,00 EUR

Durée : 19 an(s)
Taux fixe : 1,59000

Amortissement : constant
Périodicité d'amortissement : trimestrielle
Différé d'amortissement : NON

Date	Rang	Capital restant dû avant échéance	Intérêts dus	Echéance totale			Intérêts capitalisés
				Amortissement	Intérêts appelés	Montant dû Euros	
01/04/2019	1	400 000,00	1 590,00	5 263,16			
	1	Prorata	318,00		1 908,00	7 171,16	
01/07/2019	2	394 736,84	1 569,08	5 263,16	1 569,08	6 832,24	
01/10/2019	3	389 473,68	1 548,16	5 263,16	1 548,16	6 811,32	
01/01/2020	4	384 210,52	1 527,24	5 263,16	1 527,24	6 790,40	
01/04/2020	5	378 947,36	1 506,32	5 263,16	1 506,32	6 769,48	
01/07/2020	6	373 684,20	1 485,39	5 263,16	1 485,39	6 748,55	
01/10/2020	7	368 421,04	1 464,47	5 263,16	1 464,47	6 727,63	
01/01/2021	8	363 157,88	1 443,55	5 263,16	1 443,55	6 706,71	
01/04/2021	9	357 894,72	1 422,63	5 263,16	1 422,63	6 685,79	
01/07/2021	10	352 631,56	1 401,71	5 263,16	1 401,71	6 664,87	
01/10/2021	11	347 368,40	1 380,79	5 263,16	1 380,79	6 643,95	
01/01/2022	12	342 105,24	1 359,87	5 263,16	1 359,87	6 623,03	
01/04/2022	13	336 842,08	1 338,95	5 263,16	1 338,95	6 602,11	
01/07/2022	14	331 578,92	1 318,03	5 263,16	1 318,03	6 581,19	
01/10/2022	15	326 315,76	1 297,11	5 263,16	1 297,11	6 560,27	
01/01/2023	16	321 052,60	1 276,18	5 263,16	1 276,18	6 539,34	
01/04/2023	17	315 789,44	1 255,26	5 263,16	1 255,26	6 518,42	
01/07/2023	18	310 526,28	1 234,34	5 263,16	1 234,34	6 497,50	

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE

LA BANQUE POSTALE

Le 13/12/2018

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Numéro de contrat : MON523335EUR/0524328/001
Libellé client : SAINT-URBAIN
Numéro Client : 0068214

Montant du prêt : 400 000,00 EUR

Durée : 19 an(s)
Taux fixe : 1,59000

Amortissement : constant
Périodicité d'amortissement : trimestrielle
Différé d'amortissement : NON

Date	Rang	Capital restant dû avant échéance	Intérêts dus	Echéance totale			Intérêts capitalisés
				Amortissement	Intérêts appelés	Montant dû Euros	
01/10/2023	19	305 263,12	1 213,42	5 263,16	1 213,42	6 476,58	
01/01/2024	20	299 999,96	1 192,50	5 263,16	1 192,50	6 455,66	
01/04/2024	21	294 736,80	1 171,58	5 263,16	1 171,58	6 434,74	
01/07/2024	22	289 473,64	1 150,66	5 263,16	1 150,66	6 413,82	
01/10/2024	23	284 210,48	1 129,74	5 263,16	1 129,74	6 392,90	
01/01/2025	24	278 947,32	1 108,82	5 263,16	1 108,82	6 371,98	
01/04/2025	25	273 684,16	1 087,89	5 263,16	1 087,89	6 351,05	
01/07/2025	26	268 421,00	1 066,97	5 263,16	1 066,97	6 330,13	
01/10/2025	27	263 157,84	1 046,05	5 263,16	1 046,05	6 309,21	
01/01/2026	28	257 894,68	1 025,13	5 263,16	1 025,13	6 288,29	
01/04/2026	29	252 631,52	1 004,21	5 263,16	1 004,21	6 267,37	
01/07/2026	30	247 368,36	983,29	5 263,16	983,29	6 246,45	
01/10/2026	31	242 105,20	962,37	5 263,16	962,37	6 225,53	
01/01/2027	32	236 842,04	941,45	5 263,16	941,45	6 204,61	
01/04/2027	33	231 578,88	920,53	5 263,16	920,53	6 183,69	
01/07/2027	34	226 315,72	899,60	5 263,16	899,60	6 162,76	
01/10/2027	35	221 052,56	878,68	5 263,16	878,68	6 141,84	
01/01/2028	36	215 789,40	857,76	5 263,16	857,76	6 120,92	
01/04/2028	37	210 526,24	836,84	5 263,16	836,84	6 100,00	

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE

LA BANQUE POSTALE

Le 13/12/2018

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Numéro de contrat : MON523335EUR/0524328/001
Libellé client : SAINT-URBAIN
Numéro Client : 0068214

Montant du prêt : 400 000,00 EUR

Durée : 19 an(s)
Taux fixe : 1,59000

Amortissement : constant
Périodicité d'amortissement : trimestrielle
Différé d'amortissement : NON

Date	Rang	Capital restant dû avant échéance	Intérêts dus	Echéance totale			Intérêts capitalisés
				Amortissement	Intérêts appelés	Montant dû Euros	
01/07/2028	38	205 263,08	815,92	5 263,16	815,92	6 079,08	
01/10/2028	39	199 999,92	795,00	5 263,16	795,00	6 058,16	
01/01/2029	40	194 736,76	774,08	5 263,16	774,08	6 037,24	
01/04/2029	41	189 473,60	753,16	5 263,16	753,16	6 016,32	
01/07/2029	42	184 210,44	732,24	5 263,16	732,24	5 995,40	
01/10/2029	43	178 947,28	711,32	5 263,16	711,32	5 974,48	
01/01/2030	44	173 684,12	690,39	5 263,16	690,39	5 953,55	
01/04/2030	45	168 420,96	669,47	5 263,16	669,47	5 932,63	
01/07/2030	46	163 157,80	648,55	5 263,16	648,55	5 911,71	
01/10/2030	47	157 894,64	627,63	5 263,16	627,63	5 890,79	
01/01/2031	48	152 631,48	606,71	5 263,16	606,71	5 869,87	
01/04/2031	49	147 368,32	585,79	5 263,16	585,79	5 848,95	
01/07/2031	50	142 105,16	564,87	5 263,16	564,87	5 828,03	
01/10/2031	51	136 842,00	543,95	5 263,16	543,95	5 807,11	
01/01/2032	52	131 578,84	523,03	5 263,16	523,03	5 786,19	
01/04/2032	53	126 315,68	502,10	5 263,16	502,10	5 765,26	
01/07/2032	54	121 052,52	481,18	5 263,16	481,18	5 744,34	
01/10/2032	55	115 789,36	460,26	5 263,16	460,26	5 723,42	
01/01/2033	56	110 526,20	439,34	5 263,16	439,34	5 702,50	

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE

LA BANQUE POSTALE

Le 13/12/2018

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Numéro de contrat : MON523335EUR/0524328/001
Libellé client : SAINT-URBAIN
Numéro Client : 0068214

Montant du prêt : 400 000,00 EUR

Durée : 19 an(s)
Taux fixe : 1,59000

Amortissement : constant
Périodicité d'amortissement : trimestrielle
Différé d'amortissement : NON

Date	Rang	Capital restant dû avant échéance	Intérêts dus	Echéance totale			Intérêts capitalisés
				Amortissement	Intérêts appelés	Montant dû Euros	
01/04/2033	57	105 263,04	418,42	5 263,16	418,42	5 681,58	
01/07/2033	58	99 999,88	397,50	5 263,16	397,50	5 660,66	
01/10/2033	59	94 736,72	376,58	5 263,16	376,58	5 639,74	
01/01/2034	60	89 473,56	355,66	5 263,16	355,66	5 618,82	
01/04/2034	61	84 210,40	334,74	5 263,16	334,74	5 597,90	
01/07/2034	62	78 947,24	313,82	5 263,16	313,82	5 576,98	
01/10/2034	63	73 684,08	292,89	5 263,16	292,89	5 556,05	
01/01/2035	64	68 420,92	271,97	5 263,16	271,97	5 535,13	
01/04/2035	65	63 157,76	251,05	5 263,16	251,05	5 514,21	
01/07/2035	66	57 894,60	230,13	5 263,16	230,13	5 493,29	
01/10/2035	67	52 631,44	209,21	5 263,16	209,21	5 472,37	
01/01/2036	68	47 368,28	188,29	5 263,16	188,29	5 451,45	
01/04/2036	69	42 105,12	167,37	5 263,16	167,37	5 430,53	
01/07/2036	70	36 841,96	146,45	5 263,16	146,45	5 409,61	
01/10/2036	71	31 578,80	125,53	5 263,16	125,53	5 388,69	
01/01/2037	72	26 315,64	104,60	5 263,16	104,60	5 367,76	
01/04/2037	73	21 052,48	83,68	5 263,16	83,68	5 346,84	
01/07/2037	74	15 789,32	62,76	5 263,16	62,76	5 325,92	
01/10/2037	75	10 526,16	41,84	5 263,16	41,84	5 305,00	

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE

LA BANQUE POSTALE

Le 13/12/2018

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Numéro de contrat : MON523335EUR/0524328/001
Libellé client : SAINT-URBAIN
Numéro Client : 0068214

Montant du prêt : 400 000,00 EUR

Durée : 19 an(s)
Taux fixe : 1,59000

Amortissement : constant
Périodicité d'amortissement : trimestrielle
Différé d'amortissement : NON

Date	Rang	Capital restant dû avant échéance	Intérêts dus	Echéance totale			Intérêts capitalisés
				Amortissement	Intérêts appelés	Montant dû Euros	
01/01/2038	76	5 263,00	20,92	5 263,00	20,92	5 283,92	
TOTAUX			61 532,97	400 000,00	61 532,97	461 532,97	

Le tableau d'amortissement ci-dessus tient compte de la date effective de mise à disposition des fonds, qui a été effectuée le 13/12/2018 pour un montant de 399 600,00 EUR.

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_193-DE

Résultats	2025 (au 25/06/25)
Fonctionnement	99 333,83
Investissement	-29 191,66
Total	**70 142,17**

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_194-DE

Challans Gois Communauté

DÉLIBÉRATION

du Conseil Communautaire

Réunion du jeudi 6 novembre 2025 à 18 h 30

Convocation envoyée le 31 octobre 2025

Présents : Alexandre HUVET (Président), Thierry RICHARDEAU, Rémi PASCREAU, François PETIT, Jean-Yves BILLON, Jean-Luc MENUET, Richard SIGWALT, Thomas GISBERT, Yoann GRALL, Philippe GUERIN, Didier BUTON, Michel WOLOCH, Isabelle BIRON, Stéphane CHIFFOLEAU, Claude DELAFOSSE, Roselyne DURAND FLAIRE, Jacqueline FLAIRE, Jean-Marc FOUQUET, Karine GIARD, Pascale LABBÉ, Sébastien LE LANNIC, Thomas MERLET, Carine CAOUDAL, Marie-Claude RIOU, Stéphane VIOLLEAU, Corine VRIGNAUD

Représentés :
Sophie BRIÉE par Jean-Yves BILLON
Stéphanie GENDRE par Stéphane VIOLLEAU
Francette GIRARD par Thomas MERLET
Marie-Laure GIRAUDET par Roselyne DURAND FLAIRE
Yves-Marie HEULIN par Pascale LABBÉ
Géraldine LAIDET par Claude DELAFOSSE
Marie-Noëlle MANDIN par Jacqueline FLAIRE
Béatrice PATOIZEAU par Alexandre HUVET

Absents : Florence FRONT, Jean-François PILLET, Peggy SAUZEAU et Gildas VALLÉ

Secrétaire : Thierry RICHARDEAU

N° délibération	Nombre de délégués en exercice	Nombre de présents	Nombre de pouvoirs	Nombre de votants
2025_CC_194	38	26	8	34

Objet : Environnement
Assainissement - Approbation du règlement d'assainissement collectif

Le transfert de la compétence assainissement collectif des communes de Bois-de-Céné, Châteauneuf, Froidfond, Saint-Christophe-du-Ligneron, Saint Gervais et Saint Urbain à Challans Gois Communauté sera effectif à compter du 1er janvier 2026.

Le règlement d'assainissement est une obligation réglementaire. Il définit les relations entre le service public d'assainissement et l'usager du service ainsi que les conditions et modalités de déversement des effluents dans les réseaux d'assainissement.

Ce règlement, annexé à la présente délibération, permet de définir :
- Les règles d'usage du service,
- La souscription et résiliation du contrat,
- Les modalités et délais de paiement des factures,
- Les obligations de raccordement et de branchement au réseau public.

Le Conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :
Vu la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement », permettant notamment le transfert facultatif de ces compétences aux Communautés de communes, sur la base du volontariat des communes membres ;
Vu les statuts de Challans Gois Communauté modifiés par l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BICB-671 du 24 octobre 2025, et notamment concernant la compétence assainissement collectif pour Bois-de-Céné, Châteauneuf, Froidfond, Saint-Christophe-du-Ligneron, Saint-Gervais et Saint-Urbain.
Considérant l'avis du Bureau communautaire du 16 octobre 2025 ;

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES (6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES CEDEX 01) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa réception par l'autorité de contrôle, conformément aux articles R.46 à R.65, R.102 et R.104 du Code des Tribunaux Administratifs et Cours Administratives d'Appel.

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_194-DE

1° APPROUVE le règlement du Service Public d'Assainissement Collectif de Challans Gois Communauté ;

2° AUTORISE le Président ou son représentant à signer valablement au nom de la Communauté de communes, les documents à intervenir afférents à cette affaire.

Pour Extrait Conforme,

Le Président,

Communauté de Communes Challans Gois Communauté (Vendée)

Alexandre HUVET

Délibération affichée le
Transmis à la Préfecture de la Vendée le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES (6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES CEDEX 01) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa réception par l'autorité de contrôle, conformément aux articles R.46 à R.65, R.102 et R.104 du Code des Tribunaux Administratifs et Cours Administratives d'Appel.

Octobre 2025

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_194-DE

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Challans Gois Communauté

Challans Gois Communauté - 16 rue du Parc de Pont Habert
CS 50337- 85300 Sallertaine Tél. 02 51 93 56 73

Challans Gois Communauté

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_194-DE

Sommaire

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES 4

ARTICLE - 1 - OBJET DU REGLEMENT 4

CHAPITRE II - LE SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 4

ARTICLE - 2 - LES RESEAUX COMMUNAUTAIRES ET LES CATEGORIES DES EAUX ADMISES 4
ARTICLE - 3 - LES ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT 5
ARTICLE - 4 - LES REGLES D'USAGE DU SERVICE 5
ARTICLE - 5 - LES INTERRUPTIONS DU SERVICE 6
ARTICLE - 6 - LES MODIFICATIONS DU SERVICE 6

CHAPITRE III -VOTRE CONTRAT 6

ARTICLE - 7 - LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT 7
ARTICLE - 8 - LA RESILIATION DU CONTRAT 7
ARTICLE - 9 - SI VOUS HABITEZ EN IMMEUBLE COLLECTIF 8

CHAPITRE IV - VOTRE FACTURE 8

ARTICLE - 10 - LA PRESENTATION DE LA FACTURE 8
ARTICLE - 11 - L'ACTUALISATION DES TARIFS 8
ARTICLE - 12 - LES MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT 9
ARTICLE - 13 - EN CAS DE NON-PAIEMENT 9
ARTICLE - 14 - LES CAS D'EXONERATION OU DE REDUCTION 9
ARTICLE - 15 - LE CONTENTIEUX DE LA FACTURATION 10

CHAPITRE V - LE RACCORDEMENT 10

ARTICLE - 16 - LES OBLIGATIONS DE RACCORDEMENT 10
ARTICLE - 17 - CONDITIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX USEES DOMESTIQUES 10
ARTICLE - 18 - CONDITIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX USEES ASSIMILABLES A DES EAUX USEES DOMESTIQUES 10
ARTICLE - 19 - CONDITIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES 11
ARTICLE - 20 - CONDITIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES 11

CHAPITRE VI - LE BRANCHEMENT 11

ARTICLE - 21 - DESCRIPTION 11
ARTICLE - 22 - L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE 11
ARTICLE - 23 - LE PAIEMENT 12
ARTICLE - 24 - L'ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT 12
ARTICLE - 25 - LA SUPPRESSION OU LA MODIFICATION 13

CHAPITRE VII - LES INSTALLATIONS PRIVEES 13

ARTICLE - 26 - SUSPENSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS 13
ARTICLE - 27 - LES CARACTERISTIQUES 13
ARTICLE - 28 - L'ENTRETIEN ET LE RENOUVELLEMENT 14
ARTICLE - 29 - LE CAS DES RETROCESSIONS DE RESEAUX PRIVES 15
ARTICLE - 30 - LES CONTROLES DE CONFORMITE 15
ARTICLE - 31 - CONTROLE DES INSTALLATIONS INTERIEURES 15

CHAPITRE VIII - CONTENTIEUX, MEDIATION 15

ANNEXE 1 Conditions particulières pour les eaux usées non domestiques 16

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_194-DE

ANNEXE 2 Eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques : prescriptions techniques particulières 20

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_194-DE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article - 1 - Objet du règlement

*Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du **06 novembre 2025**.* Il définit les relations entre le Service Public de l'Assainissement et l'usager du service, ainsi que les conditions et modalités de déversement des effluents dans les réseaux d'assainissement, afin que soient assurés la sécurité, l'hygiène publique et le respect de l'environnement, conformément à la règlementation en vigueur tout en garantissant la sécurité du personnel d'exploitation.

Dans le présent document :

- ***vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service d'Assainissement collectif. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.*
- ***la collectivité** désigne la Communauté de Communes Challans Gois Communauté, en charge du service de l'assainissement collectif.*
- ***l'exploitant** désigne l'entreprise à qui la collectivité a confié par contrat la gestion du service de l'assainissement collectif, dans les conditions du règlement du service.*

CHAPITRE II - LE SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le Service de l'Assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées et pluviales (collecte, transport, épuration et service client).

Article - 2 - Les réseaux communautaires et les catégories des eaux admises

La Communauté de Communes de Challans Gois Communauté est desservie par un système d'assainissement dit système séparatif. Ce système est composé de deux types de canalisations : l'une pour les eaux usées, l'autre pour les eaux pluviales (sous chaussée, fossé, …).

Peuvent être rejetées dans le réseau d'assainissement :

- Les eaux usées domestiques, c'est-à-dire, les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.
- Sous conditions, les eaux usées assimilées domestiques, comme définit par l'article R.213-48-1 du Code de l'Environnement. Il s'agit des eaux usées issues d'activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux. La liste des activités visées est fixée par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_194-DE

- Les eaux usées résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales… Cela comprend notamment les eaux usées provenant des restaurants, blanchisseries, garages, stations-services, boucheries, laboratoires d'analyse, dentistes, …

Sous certaines conditions définies en Annexe 1 et après autorisation préalable du gestionnaire de l'assainissement, les eaux usées autres que domestiques peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

Vous pouvez contacter à tout moment l'exploitant pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans les réseaux d'assainissement ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

Article - 3 - Les engagements de l'exploitant

En collectant vos eaux usées, l'exploitant s'engage à mettre en œuvre un service de qualité et à :

- Proposer un rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 2 heures,
- Offrir une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences techniques survenant sur le réseau public, avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans l'heure à venir en cas d'urgence,
- Mettre à disposition un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) du lundi au vendredi de 9 h à 17h pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- Fournir une réponse écrite à vos courriers dans les 8 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture,
- Pour l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement :
    - Envoyer un devis sous 15 jours après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),
    - Respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile ;
    - Réaliser des travaux dans les 15 jours (ou plus tard à la date qui vous convient) après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.

Les engagements du service sont susceptibles d'évoluer pour mieux répondre aux attentes des abonnés.

Article - 4 - Les règles d'usage du service

En bénéficiant du Service de l'assainissement, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- causer un danger au personnel d'exploitation,

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_194-DE

- dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- créer une menace pour l'environnement.

En particulier, vous ne pouvez raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre propriété que la vôtre ni rejeter :

- le contenu ou les effluents des fosses septiques et des fosses fixes,
- les effluents issus de l'activité agricole (lisiers, purins et nettoyages de cuves…),
- les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage,
- les huiles usagées, les graisses,
- les hydrocarbures, solvants, peintures, acides, bases, cyanures, sulfures, et tous métaux lourds…,
- les engrais, désherbants, produits contre les nuisibles,
- les produits radioactifs.

Vous vous engagez également à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez y déverser :

- des eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- des eaux de vidange de piscines ou bassins de natation sans autorisation préalable de la collectivité.

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales et réciproquement.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. La collectivité se réserve le droit d'engager toutes poursuites civiles et/ou pénales.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Article - 5 - Les interruptions du service

L'exploitation du Service d'assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service. Dans toute la mesure du possible, l'exploitant vous informe de ces interruptions quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

L'exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à un cas de force majeure (par exemple le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles).

Article - 6 - Les modifications du service

Dans l'intérêt général, l'exploitant peut être amené à modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées, les abonnés impactés sont avertis des conséquences correspondantes, hormis cas de force majeure.

CHAPITRE III - VOTRE CONTRAT

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_194-DE

Pour bénéficier du Service de l'Assainissement, v**ous devez souscrire auprès de l'exploitant un contrat dit « de déversement ».**

Article - 7 - La souscription du contrat

Le contrat de déversement est obligatoire. Il peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi. Dans le cas de logement collectif, chaque habitant doit souscrire son contrat (N abonnements pour N logements). Pour souscrire un contrat de déversement, il vous suffit d'en faire la demande par écrit (internet ou courrier) ou par téléphone auprès de l'exploitant.

Vous devez déclarer, auprès de l'exploitant, la nature de l'activité exercée dans la propriété raccordée lorsqu'elle est susceptible d'avoir des conséquences sur la qualité des eaux rejetées. Les informations que vous donnerez seront réputées sincères et pourront faire l'objet d'un contrôle par l'exploitant. De même, en cas de changement d'activité, vous êtes tenus d'en informer l'exploitant.

Le règlement de la première facture confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'assainissement. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service est suspendu.

Votre contrat prend effet à la date soit de l'entrée dans les lieux (si le branchement est déjà en service), soit de la mise en service du branchement.

Les engagements du service sont susceptibles d'évoluer pour mieux répondre aux attentes des abonnés.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'assainissement et éventuellement au Service de l'eau.

Vous bénéficiez, à ce sujet, du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 et par le règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Le Service d'assainissement conserve les données collectées pendant la durée du contrat et 5 ans à compter de sa résiliation.

S'agissant des informations personnelles les concernant, l'abonné et le propriétaire disposent d'un droit d'accès, d'opposition, de limitation et à la portabilité. Ils disposent également d'un droit de rectification dans l'hypothèse où ces informations s'avéreraient inexactes, incomplètes, équivoques et/ou périmées.

Les abonnés et les propriétaires, justifiant de leur identité, peuvent exercer les droits listés ci-dessus, en contactant le délégué à la protection des données (DPO) à l'adresse suivante dpo@challansgois.fr

Article - 8 - La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée. **Lorsque vous décidez d'y mettre fin, vous devez le résilier soit par écrit (internet ou courrier) soit par téléphone, avec un préavis de 15 jours**, auprès de l'exploitant en indiquant le relevé du compteur d'eau. Une facture d'arrêt de compte, calculée sur la base du relevé de votre consommation d'eau, vous est alors adressée. Cette résiliation ne peut intervenir tant que votre installation rejette des eaux dans le réseau de collecte.

A défaut de résiliation, vous pouvez être tenu au paiement des consommations effectuées après votre départ.

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_194-DE

L'exploitant peut, pour sa part, résilier votre contrat si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement ou si vous ne respectez pas les règles d'usage du service.

Article - 9 - Si vous habitez en immeuble collectif

Quand une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été passée pour votre immeuble avec le distributeur d'eau, vous devez souscrire un contrat individuel au Service de l'assainissement.

Si la convention d'individualisation est résiliée, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou la copropriété souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'assainissement.

CHAPITRE IV - VOTRE FACTURE

Le Service de l'Assainissement est facturé en même temps que le Service de l'Eau. Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.

Article - 10 - La présentation de la facture

Le Service de l'assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite « redevance d'assainissement » figurant sous la rubrique « Collecte et traitement des eaux usées ».

La facture de l'assainissement collectif est commune avec celle du service d'eau potable.

Votre facture comporte, pour l'assainissement collectif, deux rubriques mentionnant :

- une part revenant à l 'exploitant.

- une part revenant à la collectivité.

Chacun de ces éléments de prix peut se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau.

Outre la redevance d'assainissement, la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'eau…). Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public (puits, forage ou installation de réutilisation des eaux de pluie), vous êtes tenu d'en faire la déclaration auprès de la collectivité et d'en avertir l'exploitant. Vous devez en particulier indiquer les usages effectués à partir de cette ressource en eau ainsi qu'une évaluation des volumes utilisés. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus à vos frais,
- soit sur la base de critères définis par l'exploitant et permettant d'évaluer les volumes prélevés

Article - 11 - L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- sur la base du contrat d'exploitation passé avec la collectivité, pour la part exploitant,

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_194-DE

- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Article - 12 - Les modalités et délais de paiement

Votre abonnement est facturé par avance, semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata de la durée, calculé journellement.

La part variable de votre redevance d'assainissement (« consommation ») est facturée à terme échu. En cas de période sans relevé de consommation d'eau, le volume facturé est estimé à partir de votre consommation annuelle précédente.

Il est également possible de mensualisés votre abonnement. Dans ce cas, vous recevez une facture par an (en décembre) prenant en compte :

- L'abonnement du 2nd semestre de l'année N et l'abonnement du 1er semestre de l'année N+1
- La consommation réelle de l'année N
- Les 10 mensualités et le solde de la facture de décembre prélevé ou remboursé en janvier.

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur votre facture.

Les modes de paiement mis à votre disposition pour régler votre facture, sont précisés sur votre facture.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à l'exploitant sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la règlementation en vigueur.

En cas d'erreur de facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances : d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée, ou d'un remboursement ou avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

Article - 13 - En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire pour relance simple.

En outre, à compter de cette majoration et jusqu'au paiement des factures dues, le branchement pourrait être mis hors service. Durant cette interruption, l'abonnement continue à être facturé et les frais d'obturation et de remise en service du branchement sont à votre charge.

En cas de non-paiement, le gestionnaire de l'assainissement poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

Article - 14 - Les cas d'exonération ou de réduction

La redevance d'assainissement étant perçue en contrepartie du service rendu, vous pouvez bénéficier d'exonération :

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_194-DE

- Si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du Service de l'Eau des contrats particuliers (irrigation, arrosage, piscine, ...) excluant tout rejet d'eaux usées.
- Si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l 'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans le réseau. Dans ce cas, uniquement le volume moyen vous sera facturé et les volumes complémentaires seront abandonnées.

Vous pouvez demander un dégrèvement partiel sous réserve :

- de produire une facture de réparation de la fuite,
- qu'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de votre part.
- que vous n'ayez pas bénéficié d'un tel dégrèvement l 'année précédente pour cette même fuite.

Article - 15 - Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

CHAPITRE V - LE RACCORDEMENT

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

Article - 16 - Les obligations de raccordement

Le raccordement peut se faire directement ou par des voies privées ou servitudes de passage.

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou la copropriété auprès de l'exploitant. Elle est traitée dans les délais et conditions prévus par l'article 1-2 du présent règlement.

L'exploitant a toujours le droit de vérifier avant tout raccordement au réseau d'assainissement public, et postérieurement, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises et de refuser ce raccordement si elles ne sont pas remplies. Une visite de contrôle sera effectuée, avant tout raccordement. Cette visite sera facturée au propriétaire.

Article - 17 - Conditions particulières pour les eaux usées domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau (sauf dérogation à 10 ans pour les installations d'assainissement non collectifs neuves ou réhabilitées).

Dès la mise en service du réseau, tant que vos installations ne sont pas raccordées, vous pouvez être astreint paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement.

Au terme du délai de deux ans, si vos installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée à 300 %.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse du gestionnaire de l'assainissement.

Dans ce cas, votre propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement autonome réglementaire.

Article - 18 - Conditions particulières pour les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques

Lorsque votre activité implique des utilisations de l'eau assimilables à des usages domestiques, vous pouvez demander le raccordement de vos eaux usées au réseau public d'assainissement conformément aux dispositions prévues en annexe 2.

- En cas d'acceptation de votre demande, le Service de l'assainissement vous indique :
- les règles et prescriptions techniques applicables à votre activité,

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_194-DE

- les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris les prétraitements éventuels et les volumes acceptés,
- le montant éventuel de la contribution financière ou le remboursement des frais de raccordement.

Article - 19 - Conditions particulières pour les eaux usées autres que domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la collectivité. Les conditions particulières pour les eaux usées autres que domestiques sont précisées à l'Annexe 1.

Article - 20 - Conditions particulières pour les eaux pluviales

Le raccordement au réseau public d'assainissement des eaux pluviales est interdit.

CHAPITRE VI - LE BRANCHEMENT

On appelle « branchement » l'ensemble des éléments d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales qui va de la propriété au réseau public.

Article - 21 - Description

Le branchement comprend :

- un dispositif de raccordement à la propriété,
- un ouvrage dit « regard de branchement » placé de préférence en domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement,
- une canalisation située en domaine public et/ou privé
- un dispositif de raccordement au réseau public,
- un dispositif d'obturation pour les branchements d'eaux usées non domestiques.

Vos installations privées commencent à I 'amont du raccordement au regard de branchement.

En cas d'absence de regard de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine Public et le domaine privé.

Article - 22 - L'installation et la mise en service

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par la collectivité.

En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux d'assainissement.

Si les eaux sont collectées de manière groupée (eaux usées avec eaux pluviales), leur rejet se fait au moyen d'un branchement unique.

Si les eaux sont collectées de manière séparée, la propriété doit être équipée de deux branchements spécifiques : un pour les eaux usées et l'autre pour les eaux pluviales.

La collectivité détermine en accord avec vous, les conditions techniques d'établissement de chaque branchement.

Sauf mention contraire sur le devis, les travaux ne comprennent que le terrassement et la pose nécessaires à la mise en place du branchement à l'exclusion des démolitions, transformations et réfections des aménagements propres à la propriété privée.

Les travaux d'installation du branchement en domaine public devront être réaliser par une entreprise qui aura reçu l'agrément de Challans Gois Communauté. Cette liste sera disponible en septembre 2026. Avant cette date, l'usager choisit l'entreprise de son choix sans se soucier de cet agrément.

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_194-DE

Pour les branchements neufs, l'exploitant est le seul habilité à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations privées. Cette vérification se fait tranchées ouvertes. Le branchement est obturé. Il ne sera ouvert qu'après l'accord de l 'exploitant, suite à son contrôle des installations privées. En cas de désobturation sans l 'accord de l 'exploitant, le remise en place de l'obturateur vous sera facturée par l'exploitant.

Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par la collectivité aux conditions définies par cette dernière et adaptées à chaque situation.

Dans tous les cas, la partie des branchements située en domaine public est incorporée au réseau public, propriété du gestionnaire de l'assainissement.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (regard compris).

En ce qui concerne les branchements pour l'évacuation des eaux pluviales, la collectivité peut imposer la construction préalable en domaine privé de dispositifs particuliers de pré-traitement (dessableurs, déshuileurs, …), ou d'ouvrages tels que bâche de stockage, plan d'eau régulateur limitant le débit des rejets.

Article - 23 - Le paiement

En application de l'article L.2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement collectif voté par le Conseil Communautaire.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le distributeur d'eau, un contrat avec le service de l'assainissement doit être souscrit. S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de l'immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, elle peut vous demander le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, dans les conditions fixées par délibération de la collectivité. Ces éléments seront étudiés au cas par cas et feront l'objet de délibération en conseil communautaire.

Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée par son contrat avec la collectivité, l 'exploitant établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés par le bordereau des prix annexé au contrat passé entre la collectivité et lui. Un acompte de 50 % sur les travaux doit être réglé à la signature valant acceptation du devis.

Dans les autres cas, tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs), la taxe de Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), ainsi que les frais de contrôle de conformité, sont à votre charge.

Après la mise en service du réseau d'assainissement, c'est-à-dire lorsque le contrôle du raccordement de votre propriété est effectué, la collectivité demande le paiement de la taxe de la PFAC qui correspond à la participation financière qui tient compte de l'économie que vous réalisez en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle. Le montant de cette participation est perçu par la collectivité est de 2 200€ par logement.

Article - 24 - L'entretien et le renouvellement

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont exécutés par l'exploitant, dans le cadre des procédures légales et règlementaires.

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_194-DE

Ces travaux ne comprennent pas les prestations suivantes, qui restent à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires :

- la remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés…)
- le déplacement, la modification ou la suppression du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement de la partie du branchement située en domaine public, ne vous incombent pas.

Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, les frais de remise en état sur la base sont à votre charge.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé. En conséquence, le gestionnaire de l'assainissement n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en domaine privé et lié à un défaut d'entretien ou de surveillance.

En cas d'inobservation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, la collectivité peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous serez informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

Le renouvellement du branchement est à la charge de la collectivité ou de l'exploitant.

Article - 25 - La suppression ou la modification

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur. Dans le cas où le demandeur est l'exploitant ou la collectivité, les travaux sont réalisés par l'exploitant ou l'entreprise désignée par la collectivité.

CHAPITRE VII - LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales situées avant le dispositif de raccordement de la propriété.

Article - 26 - Suspension des anciennes installations

Conformément à l'article L.1331-5 du code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres systèmes d'assainissement non collectif seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, la collectivité pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager conformément à l'article L.1331-6 du code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés par une entreprise privée. Ces dispositifs seront soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation et le propriétaire devra pouvoir attester de ces interventions par un justificatif de l'entreprise.

Article - 27 - Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_194-DE

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le Service de l'assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa.
- ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées.
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées ou pluviales en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement, …).

De plus, vous vous engagez à :

- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin, …)
- poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la propriété.
- Installer, si besoin, les dispositifs particuliers de prétraitement (dessableur, déshuileur) ou ouvrages tels que bâche de stockage ou plan d'eau régulateur limitant le débit des rejets d'eaux pluviales, prescrits par la collectivité,
- assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur.
- assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales jusqu'aux regards de branchements.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver, …) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour, …) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

La collectivité (ou l'exploitant) doit avoir accès à vos installations privées pour vérifier qu'elles remplissent bien les conditions requises.

A l'occasion de tout acte de mutation d'un bien situé sur le domaine communal, ou en réponse à toute demande spécifique, la collectivité (ou l'exploitant) peut contrôler la conformité du branchement de l'abonné concerné.

Dans le cadre de cette procédure, et afin de séparer au mieux les catégories d'eaux admises dans les réseaux de collecte, la collectivité (ou l'exploitant) effectue le contrôle de la conformité des rejets de la totalité des installations, tant intérieures qu'extérieures, des propriétés concernées.

- Dans le cas où elle constate un défaut de conformité, la collectivité (ou l'exploitant) préconise les travaux de conformité à engager.
- Dans le cas où des défauts sont constatés, vous devez y remédier à vos frais. Vous devez informer la collectivité et l'exploitant de la fin des travaux de mise en conformité. Si nécessaire, une visite de contrôle de la conformité des installations est effectuée. Le contrôle initial et le contrôle éventuel des travaux de mise en conformité sont facturés selon un tarif établi en accord par la collectivité et l'exploitant. A défaut, la collectivité et l'exploitant peuvent, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux de mise en conformité.

Article - 28 - L'entretien et le renouvellement

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'assainissement. L'exploitant ne peut être tenu

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_194-DE

pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Article - 29 - Le cas des rétrocessions de réseaux privés

Toute intégration de réseaux privés au réseau public d'assainissement donne lieu à la conclusion d'une convention entre le gestionnaire de l'assainissement et l'aménageur privé.

Le Contrôle de la conformité d'exécution des réseaux et branchements est obligatoire avant cette intégration. Il est fait par la collectivité ou l'exploitant aux frais de l'aménageur ou du syndicat de copropriété. Dans le cas où des désordres sont constatés, les travaux de mise en conformité sont effectués par vos soins et à vos frais.

Article - 30 - Les contrôles de conformité

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués par la collectivité ou l'exploitant à la demande des propriétaires ou de leurs notaires, sont facturés au demandeur.

Article - 31 - Contrôle des installations intérieures

La collectivité et l'exploitant auront libre accès aux installations des usagers pour vérifier la provenance de l'alimentation en eau rejetée dans le réseau d'assainissement.

CHAPITRE VIII - CONTENTIEUX, MEDIATION

Toute réclamation devra être communiquée par écrit.

Si vous n'obtenez pas satisfaction, conformément au décret n°2015-1382 du 30/10/2015, vous avez la possibilité de porter un recours devant la Médiation de l'Eau – BP 40 463 – 75366 Paris Cedex 08 ou http://www.mediation-eau.fr.

L'article L.152-2 du Code de la Consommation prévoit qu'un litige ne peut pas être examiné par le médiateur de la consommation lorsque le consommateur ne justifie pas avoir tenté, au préalable, de résoudre son litige directement auprès du gestionnaire du service par une réclamation.

En dernier recours, le contentieux peut être porté devant le Tribunal d'Instance de Nantes.

Par ailleurs, le présent règlement ainsi que les délibérations qui lui sont associées, à supposer que ceux-ci fassent grief, peuvent faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de leur notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes ou d'un recours gracieux auprès de la collectivité, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif de Nantes est également compétent en cas de litige relatif aux activités de police ou de contrôle entre un usager et le service d'assainissement, dans un délai de deux mois à compter de la notification d'une décision prise par la collectivité et afférente à ces activités.

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_194-DE

ANNEXE 1 Conditions particulières pour les eaux usées non domestiques

Principe

Le raccordement au réseau public d'assainissement est soumis à autorisation préalable du gestionnaire de l'assainissement. Une Autorisation Spéciale de Déversement, délivrée par le gestionnaire de l'assainissement sous la forme d'un arrêté, est obligatoire pour tout déversement d'eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement.

Pour tout nouveau demandeur non domestique d'un contrat de déversement (défini à l'article 2 du règlement de service) un diagnostic assainissement sera réalisé et lui sera facturé selon un tarif établi en accord avec la collectivité.

Autorisation Spéciale de Déversement

L'Autorisation Spéciale de Déversement fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les conditions générales de rejet dans le réseau public d'assainissement et peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas.

L'Autorisation Spéciale de Déversement n'est délivrée qu'après un diagnostic du gestionnaire de l'assainissement.

Une analyse des eaux usées non domestiques peut être nécessaire, et est alors à la charge de l'établissement.

Toute modification de l'activité non domestique doit être signalée au Service d'assainissement et peut faire l'objet d'une révision de l'Autorisation Spéciale de Déversement.

Conformément à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'arrêté d'autorisation d'exploiter ou le récépissé de déclaration délivré par le préfet ne se substitue pas à l'Autorisation Spéciale de Déversement. Au besoin, les prescriptions de l'Autorisation Spéciale de Déversement peuvent être différentes de celles de l'arrêté d'autorisation d'exploiter.

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le système d'assainissement des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'Autorisation Spéciale de Déversement peut être subordonnée à une participation financière aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Convention Spéciale de Déversement

Dans certains cas, l'Autorisation Spéciale de Déversement est complétée par une Convention Spéciale de déversement.

La Convention Spéciale de Déversement, concerne les établissements dont les eaux usées non domestiques présentent des caractéristiques qualitatives ou quantitatives sensiblement différentes des eaux usées domestiques ou susceptibles de générer des nuisances importantes pour le système d'assainissement.

La Convention Spéciale de Déversement est une entente préalable entre la collectivité, l'établissement et l'exploitant du service qui fixe les conditions particulières du déversement, notamment les conditions techniques (autocontrôle de la qualité des effluents), juridiques (responsabilité et engagement des parties) et financières (facturation spécifique de la redevance assainissement). Ce document doit permettre de donner toutes les précisions sur le débit, la nature et l'origine des eaux à évacuer, sur leurs caractéristiques physiques et chimiques.

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_194-DE

La Convention Spéciale de Déversement est systématiquement accompagnée d'une enquête particulière par le gestionnaire de l'assainissement, afin de vérifier la compatibilité de l'effluent avec le système d'assainissement et de déterminer les conditions d'acceptation.

Les frais de cette enquête particulière sont à la charge de tout nouveau demandeur d'un contrat de déversement.

Conformément à la réglementation, la Convention Spéciale de Déversement peut prévoir des coefficients correcteurs revoyant à la hausse ou à la baisse l'assiette de la redevance :

- Un coefficient de rejet, si l'établissement apporte la preuve qu'une quantité importante de cette eau ne peut être rejetée dans le réseau public d'assainissement.
- Un coefficient de pollution, pour tenir compte de la qualité des effluents déversés par rapport à l'effluent standard.

Conditions générales d'admissibilité

Toutes les eaux usées non domestiques doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- Avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5
- Être à une température inférieure à 30°C
- Avoir un potentiel Rédox supérieur à +100 mV
- Présenter un rapport DCO/DBO5 inférieur ou égal à 3
- Respecter un rapport minimum DBO5/N/P de 100/5/1. En cas de déséquilibre de l'effluent en nutriants, des apports complémentaires en azote et phosphore permettant de respecter le rapport précité pourront être demandés.
- Ne pas produire une inhibition de la nitrification supérieure à 10 % des performances initiales des micro-organismes nitrifiants pour un rapport de 40 % d'affluent dans les conditions des tests pratiqués selon la norme en vigueur.
- Ne pas contenir de substances pouvant nuire :
    - A la valorisation des boues de la station d'épuration
    - A la sécurité du personnel
    - Au bon fonctionnement de la station d'épuration et particulièrement de la biomasse épuratrice
    - A la vie aquatique sous toutes ces formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.
- Être débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou non, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant le personnel intervenant dans les réseaux.
- Les eaux qui peuvent contenir, à des concentrations supérieures aux limites fixées par les normes de rejet, des substances susceptibles d'entraver le bon fonctionnement ou de provoquer le dysfonctionnement des ouvrages d'épuration, doivent subir un prétraitement avant leur rejet dans le réseau public d'assainissement. Ces substances sont :
    - Des acides libres
    - Des matières à réaction fortement alcaline en quantités notables
    - Certains sels à forte concentration
    - Des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène
    - Des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des fécules

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_194-DE

- Des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les réseaux, deviennent explosifs
- Des matières dégageant des odeurs nauséabondes
- Des eaux radioactives
- Des eaux colorées

Valeurs limites du déversement

Les eaux usées non domestiques devront respecter au minimum les valeurs limites d'émission suivantes :

Paramètre	Méthode d'analyse	Concentration maximale
Demande chimique en oxygène (DCO)	NFT 90101	2000 mg/l
Demande biologique en oxygène (DBO5)	NFT 90103	800 mg/l
Matières en suspension (MES)	NFT 90105	600 mg/l
Azote global (NGL)	NFT 90110	150 mg/l
Phosphore total (Pt)	NFT 90023	50 mg/l
Cadmium (Cd)		0,1 mg/l
Chrome total (Cr)	NFT 90112	0,5 mg/l
Cuivre (Cu)	NFT 90112 / NFT 90022	0,5 mg/l
Mercure (Hg)		0,05 mg/l
Nickel (Ni)	NFT 90112	0,5 mg/l
Plomb (Pb)	NFT 90112 NFT 90027	0,5 mg/l
Zinc (Zn)	NFT 90112	2 mg/l
Sulfate (SO4-)	NFT 90009	500 mg/l
Sulfures (S2-)	NFX 43310	1 mg/l
Chlorures (Cl-)		500 mg/l
Cyanures (CN-)	NFT 90112 / NFT 90107	0,1 mg/l
Phénols	NFT 90109 / NFT 90204	0,3 mg/l
Hydrocarbures totaux	NFT 90114 / NFT 90202	10 mg/l
Graisses		150 mg/l
Composés organo-halogénés (AOX)	ISO 9562	1 mg/l

Ces valeurs limites sont fixées sans tenir compte des possibilités techniques de transport du réseau et de traitement de la station d'épuration. Si nécessaire, les valeurs limites d'émission prescrites dans l'Autorisation Spéciale de Déversement pourront être inférieures à celles indiquées ci-dessus. Cette liste n'est pas limitative, d'autres paramètres pourront être définis dans l'Autorisation Spéciale de Déversement.

Contrôles inopinés et non-respect des prescriptions

Indépendamment des contrôles à la charge de l'établissement aux termes de l'Arrêté ou de la Convention Spéciale de Déversement, des prélèvements et contrôles inopinés peuvent être effectués à tout moment par le Service d'assainissement, afin de vérifier que les eaux déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions imposées.

Les analyses sont faites par le gestionnaire du service assainissement. Les frais d'analyse seront mis à la charge de l'établissement si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions.

Le non-respect de ces prescriptions peut entraîner la suspension immédiate de l'Autorisation Spéciale de Déversement et la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. Le gestionnaire de l'assainissement se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_194-DE

Dans le cas de risque pour la santé publique, la sécurité du personnel intervenant ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate. En cas de fermeture du branchement, l'établissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

Mise en place et entretien d'installations de prétraitement

L'Autorisation Spéciale de Déversement peut prévoir la mise en place d'un dispositif de prétraitement dans les installations privées et notamment :

- Un séparateur à graisses pour les eaux anormalement chargées en graisses telles les eaux grasses de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries, industries agroalimentaires…
- Un séparateur à hydrocarbures pour les eaux anormalement chargées en hydrocarbures provenant des garages, stations-service, aire de lavage, aire de stationnement, …
- Une neutralisation pour les eaux nécessitant une correction du pH.

Les équipements doivent faire l'objet d'une validation par le gestionnaire de l'assainissement avant d'être mis en place afin de vérifier leur nature, leur dimensionnement et de définir les prescriptions de fonctionnement et d'entretien.

L'établissement est seul responsable de ses installations et de leur entretien régulier.

L'établissement doit pouvoir justifier au gestionnaire de l'assainissement de leur bon état d'entretien, en conservant et tenant à disposition les documents attestant de l'entretien régulier et du devenir des déchets issus de ces opérations.

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_194-DE

ANNEXE 2 Eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques : prescriptions techniques particulières

Les prescriptions techniques particulières désignent l'ensemble des conditions fixées par le gestionnaire de l'assainissement, adoptées par délibération et applicables à la gestion des rejets d'eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques sur le périmètre de son service.

Les caractéristiques

Les eaux usées concernées sont celles résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique, c'est-à-dire, celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

Les activités dont les rejets d'eaux usées sont susceptibles de présenter ces caractéristiques sont décrites ci-après.

Le raccordement

Les conditions

Il appartient au propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement rejetant des eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques de demander auprès du Service de l'assainissement le raccordement au réseau de collecte de ses installations.

La demande de raccordement doit préciser la nature des activités exercées et les caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents à déverser.

La possibilité de déverser des eaux usées assimilables à des usages domestiques est alors accordée dans la limite des capacités de transport et d'épuration du service public d'assainissement et moyennant le respect des prescriptions applicables au raccordement.

Les prescriptions particulières indiquées ci-après s'ajoutent aux règles d'usage du Service de l'assainissement.

Le Service de l'assainissement peut en outre préconiser des conditions au cas par cas selon le type d'activité et la capacité des ouvrages de traitement des eaux usées.

Toute modification ou changement d'activité de nature à entraîner une variation en qualité et en quantité des déversements doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Service de l'assainissement en effectuant une nouvelle demande.

La régularisation

Le propriétaire d'un immeuble présentant les caractéristiques décrites et raccordé sans autorisation au réseau de collecte est tenu de régulariser sa situation en présentant au Service de l'assainissement une déclaration justifiant d'une utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique. A défaut, le propriétaire peut être astreint par décision de la collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement et qui peut être majorée dans la limite de 100%.

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_194-DE

Les installations privées

L'installation

Les installations privées désignent l'ensemble des ouvrages de collecte et/ou de traitement situés sur la propriété, en amont du regard de branchement ou, à défaut, du point de raccordement au système de collecte. La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de son choix.

Ces installations doivent respecter en tous points les obligations prévues au Règlement du Service de l'Assainissement et ses annexes. A ce titre, vous devez vous rapprocher du Service de l'assainissement pour connaître les conditions particulières éventuellement applicables à votre établissement.

Quel que soit le système de collecte, le service de l'assainissement peut imposer la réalisation sur votre propriété d'ouvrages de limitation ou de régulation des apports d'eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques.

Le contrôle et l'entretien

Outre, les obligations générales d'entretien, de renouvellement et de maintien en conformité des installations privées prévues au Règlement du Service de l'assainissement, le Service de l'assainissement se réserve le droit à l'occasion d'un contrôle de vérifier que les installations remplissent bien les conditions requises.

Des prélèvements et des contrôles des déversements liés aux utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique pourront être effectués à tout moment par le Service de l'assainissement.

Les frais d'analyses seront supportés par l'établissement si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions du Service de l'assainissement. La dilution des effluents est interdite, en aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites de rejet.

En outre, vous devez être en mesure de présenter chaque année au Service de l'assainissement, les justificatifs suivants :

- justificatifs du bon état d'entretien des installations privées.
- bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par l'activité.
- analyses des paramètres analytiques, lorsqu'elles sont requises au titre des prescriptions particulières.

Les dispositions financières

Le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement raccordé peut être astreint à verser au gestionnaire de l'assainissement, dans les conditions fixées par délibération, une participation dont le montant tient compte de l'économie réalisée en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances et sommes pouvant être dues au Service de l'assainissement.

Les prescriptions particulières

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_194-DE

Les prescriptions particulières sont présentées par type d'activité selon la classification retenue par la règlementation.

Le Service de l'assainissement vous apporte à votre demande toute précision relative aux prescriptions particulières et éventuelles conditions spécifiques applicables à votre activité.

Activités issues de l'arrêté du 21 décembre 2007*	Rejets	Polluants type	Prétraitement	Paramètres analytiques à contrôler une fois par an	Implantation et entretien
Restaurants, cuisines collectives ou d'entreprises, restaurants rapides, traiteurs, charcuteries,...	eaux de lavage (issues des éviers, des machines à laver, des siphons de sol de la cuisine et de la plonge,...)	graisses	séparateur à graisses	SEC ou MEH, DCO, DBO5, MES pH, Température, Volume, Chlorures (pour activités de Salaison)	Séparateurs à graisse et à fécule (normes NF) ou toute autre solution de prétraitement (le cas échéant, dégrillage, tamisage…) nécessaire Ces installations doivent être accessibles pour permettre leur entretien. Ces installations sont en permanence maintenues en bon état de fonctionnement et vidangées autant que nécessaire. Vous devez tenir à disposition du service public d'assainissement les justificatifs attestant le bon état d'entretien de ces installations ainsi que les justificatifs d'élimination des déchets (BSD) issus des opérations de vidange. Les déchets collectés sont évacués selon une filière agrée.
	eaux issues des épluches de légumes	matières en suspension (fécules)	séparateur à fécules		
Laverie, dégraissage des textiles	eaux issues des machines à laver traditionnel à l'eau	produits nettoyant (pH alcalins), matières en suspension (peluches), T°C élevée	décantation dégrillage - tamisage dispositif de refroidissement	Volumes pH, température Perchloroethylène	
	eaux de contact issues des machines de nettoyage à sec	solvant	double séparateur à solvant		
Cabinets d'imageries	Prescriptions techniques seront établies au cas par cas selon la nature des activités (circulaire DGT/SASN du 21/04/2010 et art R.4456-8-11 du code du travail)				
Cabinet dentaire	effluents liquides contenant des résidus d'amalgames dentaires	mercure	séparateur d'amalgame de façon à retenir 95% au moins, en poids, de l'amalgame contenu dans les eaux (Arrêté du 30/03/1998)	Mercure volumes	
Maisons de retraite	Prescriptions techniques établies au cas par cas selon la nature des activités potentielles exercées dans l'établissement telles que : blanchisserie ou cuisine			Sec ou MEH, DCO, DBO5, MES pH, Température, Volume	
Piscines	Eaux de vidanges	chlore	Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par la collectivité	Volumes, température, pH, chloramine	Art. R.1331-2 du CSP ; Art. L1332-1 à L1332-9 du CSP
Établissements d'enseignement et d'éducation **Centres des soins médicaux ou sociaux** **Activités de contrôle et d'analyse techniques** **Salons de coiffure, institut de beauté, bains douche** **Activités récréatives, culturelles d'édition et de production audio et vidéo**	Les éventuelles prescriptions techniques seront établies au cas par cas par cas selon la nature des activités potentielles exercées dans l'établissement (ex : blanchisserie, cuisine …)				

*** L'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte détermine la liste des activités dont les utilisations de l'eau sont assimilables à un usage domestique**

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_195-DE

Challans Gois Communauté

DÉLIBÉRATION

du Conseil Communautaire

Réunion du jeudi 6 novembre 2025 à 18 h 30

Convocation envoyée le 31 octobre 2025

Présents : Alexandre HUVET (Président), Thierry RICHARDEAU, Rémi PASCREAU, François PETIT, Jean-Yves BILLON, Jean-Luc MENUET, Richard SIGWALT, Thomas GISBERT, Yoann GRALL, Philippe GUERIN, Didier BUTON, Michel WOLOCH, Isabelle BIRON, Stéphane CHIFFOLEAU, Claude DELAFOSSE, Roselyne DURAND FLAIRE, Jacqueline FLAIRE, Jean-Marc FOUQUET, Karine GIARD, Pascale LABBÉ, Sébastien LE LANNIC, Thomas MERLET, Carine CAOUDAL, Marie-Claude RIOU, Stéphane VIOLLEAU, Corine VRIGNAUD

Représentés :
Sophie BRIÉE par Jean-Yves BILLON
Stéphanie GENDRE par Stéphane VIOLLEAU
Francette GIRARD par Thomas MERLET
Marie-Laure GIRAUDET par Roselyne DURAND FLAIRE
Yves-Marie HEULIN par Pascale LABBÉ
Géraldine LAIDET par Claude DELAFOSSE
Marie-Noëlle MANDIN par Jacqueline FLAIRE
Béatrice PATOIZEAU par Alexandre HUVET

Absents : Florence FRONT, Jean-François PILLET, Peggy SAUZEAU et Gildas VALLÉ

Secrétaire : Thierry RICHARDEAU

N° délibération	Nombre de délégués en exercice	Nombre de présents	Nombre de pouvoirs	Nombre de votants
2025_CC_195	38	26	8	34

Objet : Environnement
Assainissement - Redevance performance des systèmes d'assainissement collectif - Fixation de la valeur pour 2026

La Communauté de communes va exercer au 1er janvier 2026 la compétence assainissement collectif sur les communes de Bois-de-Céné, Châteauneuf, Froidfond, Saint-Christophe-du-Ligneron, Saint-Gervais et Saint-Urbain.

Dans le cadre de la réforme des redevances Agence de l'eau applicable au 1er janvier 2025, une nouvelle redevance performance des réseaux d'assainissement collectif est entrée en vigueur en remplacement de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte.

Cette nouvelle redevance est calculée sur la base d'un coefficient de modulation fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées.

Le montant de la redevance est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation et par l'assiette de facturation.

Le coefficient de modulation est compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

L'année 2025 étant une année de transition, un coefficient de modulation maximale a été considéré pour tous les services assainissement (coefficient de 0,3).

Pour l'année 2026, le coefficient de modulation doit être calculée pour le périmètre des 6 communes sur la base du coefficient de modulation de chacune des communes.

Le coefficient de modulation global calculé est le suivant : **0.64**.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES (6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES CEDEX 01) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa réception par l'autorité de contrôle, conformément aux articles R.46 à R.65, R.102 et R.104 du Code des Tribunaux Administratifs et Cours Administratives d'Appel.

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_195-DE

L'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé **à 0,28 €HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

Le tarif de la redevance est basé sur l'assiette totale de facturation. Celle-ci est estimée à **329 390 m³** pour l'année 2026.

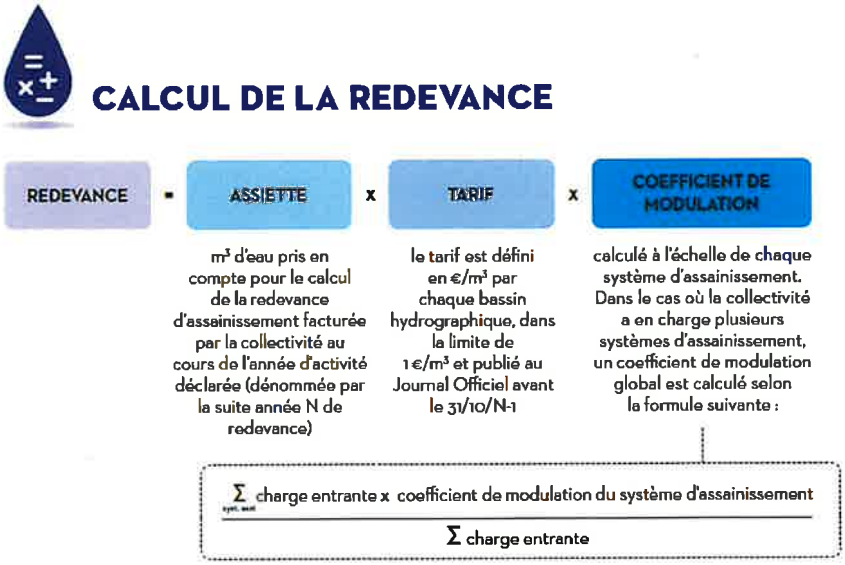

Cette redevance, perçue par les services d'assainissement, est reversée à l'Agence de l'eau. La Collectivité compétente doit donc tenir compte notamment des impayés dans les montants perçus. Ce taux d'impayés est estimé à **1,30%** pour l'année 2026.

Le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie. Ainsi la redevance à facturer, 1,30% d'impayés pris en compte, rapportée au volume d'eau à assainir (329 390m3) représente un tarif de **0,1829 €HT /m3.**

Le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constituant un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10 %.

Le Conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :
Vu la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement », permettant notamment le transfert facultatif de ces compétences aux communautés de communes, sur la base du volontariat des communes membres ;
Vu les délibérations d'intention de transfert de la compétence « Assainissement collectif » à Challans Gois Communauté prises par les communes de Bois-de-Céné, Châteauneuf, Froidfond, Saint-Christophe-du-Ligneron, Saint-Gervais et Saint-Urbain ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-12-2 à L.2224-12-4 ;
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.213-10-6, et articles D.213-48-12-8 à -13, et D.213-48-35-2 dans leur version applicable du 1er janvier 2026 ;
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES (6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES CEDEX 01) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa réception par l'autorité de contrôle, conformément aux articles R.46 à R.65, R.102 et R.104 du Code des Tribunaux Administratifs et Cours Administratives d'Appel.

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_195-DE

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L.2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2026 ;
Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 relatif à l'instauration des tarifs et des taux de redevances pour le 12ème programme de l'Agence de l'eau Loire Bretagne 2025 à 2030 et notamment son article 2.4 ;
Vu les statuts de Challans Gois Communauté modifiés par l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BICB-671 du 24 octobre 2025
Considérant l'avis du Bureau communautaire du 16 octobre 2025 ;

1° FIXE à 0,1829 €HT /m3 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2026.

2° AUTORISE le Président ou son représentant à signer valablement au nom de la Communauté de communes, les documents à intervenir afférents à cette affaire.

Pour Extrait Conforme,

Le Président,

Communauté de Communes Challans Gois Communauté (Vendée)

Alexandre HUVET

Délibération affichée le
Transmis à la Préfecture de la Vendée le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES (6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES CEDEX 01) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa réception par l'autorité de contrôle, conformément aux articles R.46 à R.65, R.102 et R.104 du Code des Tribunaux Administratifs et Cours Administratives d'Appel.

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_196-DE

Challans Gois Communauté

DÉLIBÉRATION

du Conseil Communautaire

Réunion du jeudi 6 novembre 2025 à 18 h 30

Présents : Alexandre HUVET (Président), Thierry RICHARDEAU, Rémi PASCREAU, François PETIT, Jean-Yves BILLON, Jean-Luc MENUET, Richard SIGWALT, Thomas GISBERT, Yoann GRALL, Philippe GUERIN, Didier BUTON, Michel WOLOCH, Isabelle BIRON, Stéphane CHIFFOLEAU, Claude DELAFOSSE, Roselyne DURAND FLAIRE, Jacqueline FLAIRE, Jean-Marc FOUQUET, Karine GIARD, Pascale LABBÉ, Sébastien LE LANNIC, Thomas MERLET, Carine CAOUDAL, Marie-Claude RIOU, Stéphane VIOLLEAU, Corine VRIGNAUD

Représentés :
Sophie BRIÉE par Jean-Yves BILLON
Stéphanie GENDRE par Stéphane VIOLLEAU
Francette GIRARD par Thomas MERLET
Marie-Laure GIRAUDET par Roselyne DURAND FLAIRE
Yves-Marie HEULIN par Pascale LABBÉ
Géraldine LAIDET par Claude DELAFOSSE
Marie-Noëlle MANDIN par Jacqueline FLAIRE
Béatrice PATOIZEAU par Alexandre HUVET

Absents : Florence FRONT, Jean-François PILLET, Peggy SAUZEAU et Gildas VALLÉ

Secrétaire : Thierry RICHARDEAU

N° délibération	Nombre de délégués en exercice	Nombre de présents	Nombre de pouvoirs	Nombre de votants
2025_CC_196	38	26	8	34

Objet : Environnement
Prévention des inondations - Avenant n°1 au Programme d'Etudes Préalables (PEP) de la Baie de Bourgneuf

Le comité technique du PEP de la Baie de Bourgneuf, en date du 30 avril 2025 a permis de faire un point d'avancement des études de maîtrise d'œuvre, notamment de connaître la date de livraison des avant-projets (AVP), préalables aux futurs travaux Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) 2 de la Baie de Bourgneuf. Au regard de l'état d'avancement actuel de la mission de maîtrise d'œuvre, et de la mise en parallèle avec les analyses coûts/bénéfices (ACB) et analyses multicritères (AMC), la date prévisionnelle de dépôt du PAPI 2 est envisagée pour l'automne 2026.

La durée d'instruction étant estimée à 9 mois, le PAPI 2 pourrait être labellisé pour l'été 2027. L'échéance du PEP étant fixée au 31 décembre 2025, la prorogation du PEP jusqu'à la fin de l'année 2027 est nécessaire pour permettre la finalisation des actions en cours.

Réuni en date du 26 septembre 2025, le comité de pilotage a validé le fait de déposer l'avenant au PEP de la Baie de Bourgneuf (avenant n°1), ne remettant pas en cause l'économie générale du projet.

Cet avenant représente également une occasion pour les trois EPCI : Océan Marais de Monts (OMDM) Challans Gois Communauté (CGC) et Pornic Agglomération Pays de Retz (PAPR) d'intégrer de nouvelles actions visant à améliorer :

- la connaissance et la conscience du risque,
- la réduction de la vulnérabilité,
- le ralentissement des écoulements et la gestion des ouvrages de protection hydraulique au travers la réalisation d'études d'ordre technique (maîtrise d'œuvre).

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES (6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES CEDEX 01) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa réception par l'autorité de contrôle, conformément aux articles R.46 à R.65, R.102 et R.104 du Code des Tribunaux Administratifs et Cours Administratives d'Appel.

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_196-DE

Pour Pornic Agglomération Pays de Retz, l'avenant du PEP est l'occasion d'étendre le périmètre du PEP de la Baie de Bourgneuf aux communes touchées par les inondations d'octobre 2024 (tempête Kirk).

Le montant initial du programme d'études préalables (PEP) 2024-2025 s'élevait à 2 743 360 €HT, et se réparti entre les différents axes du programme selon le tableau 1 :

Tableau 1 Synthèse de la répartition financière du Programme d'Etudes Préalables initial de la Baie de Bourgneuf

Contenu du programme d'études préalables de la Baie de Bourgneuf	Montant (€HT)	Part (%)
Axe 0 - Pilotage et animation	150 000€	5.5%
Axe 1 - Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque	723 360 €	26.4%
Axe 2 - Surveillance, prévision des crues et inondations	-€	0,0%
Axe 3 - Alerte et gestion de crise	-€	0,0%
Axe 4 - Prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme	260 000€	9,5%
Axe 5 - Actions de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes	850 000€	31,0%
Axe 6 - Ralentissement des écoulements	-€	0,0%
Axe 7 - Gestion des ouvrages de protection hydraulique	760 000€	27,7%
TOTAL	**2 743 360€**	**72,3%**

Prorogeant de 2 ans la durée de la convention du PEP, cet avenant, d'un montant total de 1 518 000€ représente 55,3% du montant total du PEP de la Baie de Bourgneuf. Cet avenant permet :

- De prolonger l'animation de 2 ans et de la durée du PEP jusqu'au 31 décembre 2027
- D'ajouter ou modifier les actions (le contenu des actions est détaillé dans les fiches annexées à l'avenant joint). Une modification peut correspondre à une incidence financière ou être liée à l'ajout ou le retrait d'un financeur.

La répartition des montants par action est présentée en tableau 2.

.../...

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES (6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES CEDEX 01) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa réception par l'autorité de contrôle, conformément aux articles R.46 à R.65, R.102 et R.104 du Code des Tribunaux Administratifs et Cours Administratives d'Appel.

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_196-DE

Tableau 2 Synthèse des actions initiales (fond blanc) et actions modifiées ou nouvelles (fond jaune) par axe, faisant l'objet de l'avenant au PEP de la Baie de Bourgneuf

Contenu du programme d'études préalables (PEP) de la Baie de Bourgneuf	Montant PEP (€HT)	Montant Avenant n°1 PEP (€HT)		Montant final PEP (€HT)	Montant total CGC (€HT)	Reste à charge total CGC après subventions (€HT)
		Etat (Conservation/ Nouvelle/ Modification)	Montant Avenant n°1 PEP (€HT)			
Axe 0 - Animation de la démarche PAPI	**150 000€**		**120 000€**	**270 000€**	**118 800€**	**59 400€**
0 : Pilotage et animation du PEP	*150 000€*	*Modification*	*120 000€*	*270 000€*	*118 800€*	*59 400€*
Axe 1 - Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque	**723 360 €**		**173 000€**	**896 360€**	**301 000€**	**90 200€**
1 - 1 Diagnostic environnemental et des enjeux économiques	*100 000€*	*Conservation*	*-€*	*100 000€*	*100 000€*	*20 000€*
1 - 2 Mise en place d'une manifestation sur les risques et renforcement des dispositifs existants de sensibilisation	*50 000€*	*Conservation*	*-€*	*50 000€*	*-€*	*-€*
1 - 3 Appui à la mise à jour des DICRIM	*50 000€*	*Modification*	*13 000€*	*63 000€*	*25 000€*	*5 000€*
1 - 4 Cartographie locale de l'aléa inondations remontées de nappe et prise en compte de l'impact du changement climatique	*243 360€*	*Modification (cofinancement)*	*-€*	*243 360€*	*-€*	*-€*
1 -5 Etude sur les digues en retrait	*30 000€*	*Conservation*	*-€*	*30 000€*	*30 000€*	*6 000€*
1-6 Elaboration d'une stratégie locale de gestion intégrée du trait de cote	*100 000€*	*Modification (cofinancement)*	*-€*	*100 000€*	*-€*	*-€*
1 - 7 Etude de faisabilité pour la protection des secteurs nord de la Baie de Bourgneuf	*100 000€*	*Conservation*	*-€*	*100 000€*	*-€*	*-€*
1-8 Analyse critique de l'AZI de l'Etier de Sallertaine et définition du rôle des digues intérieures	*50 000€*	*Modification (cofinancement)*	*-€*	*50 000€*	*-€*	*-€*
1 - 9 Etude hydraulique sur l'étier de Sallertaine		*Nouvelle*	*100 000€*	*100 000€*	*100 000€*	*50 000€*
1 - 10 Appui à la formation des EPCI sur le suivi et la surveillance des digues		*Nouvelle*	*60 000€*	*60 000€*	*46 000€*	*9 200€*
Axe 2 - Surveillance, prévision des crues et inondations	**-€**		**45 000€**	**45 000€**	**15 000€**	**7 500€**
2 - 1 Equipement de surveillance et de suivi des systèmes d'endiguement et post-tempête	*-€*	*Nouvelle*	*45 000€*	*45 000€*	*15 000€*	*7 500€*
Axe 3 - Alerte et gestion de crise	**-€**		**-€**	**-€**	**-€**	**-€**
3 - 1 Appui à la réalisation des plans intercommunaux de sauvegarde	-€	*Conservation*	-€	-€	-€	-€
Axe 4 - Prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme	**260 000€**		**30 000€**	**290 000€**	**100 000€**	**35 000€**
4 - 1 Etude d'opportunité du déplacement de la STEP des Salineaux	*100 000€*	*Modification (cofinancement)*		*100 000€*	*-€*	*-€*
4 - 2 Etude d'opportunité de déplacement de la STEP de la Barre-de-Monts	*60 000€*	*Modification*	*30 000€*	*90 000€*	*-€*	*-€*
4 - 3 Analyse paysagère, architecturale et d'occupation du sol	*100 000€*	*Conservation*	*-€*	*100 000€*	*100 000€*	*35 000€*
4 - 4 Analyse de compatibilité des documents d'urbanisme avec le PGRI	*-€*	*Conservation*	*-€*	*-€*	*-€*	*-€*
Axe 5 - Actions de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes	**850 000€**		**850 000€**	**1 700 000€**	**425 000€**	**35 000€**
5 -1 Diagnostic de réduction de la vulnérabilité des biens d'habitation ou à usage mixte et des biens professionnels	*350 000€*	*Conservation*	*-€*	*350 000€*	*175 000€*	*35 000€*
5 - 2a Travaux de réduction de la vulnérabilité (biens d'habitation ou à usage mixte)	*250 000€*	*Conservation*	*-€*	*250 000€*	*0€*	*0€*
5 - 2b Travaux de réduction de la vulnérabilité (biens à usage professionnels)	*250 000€*	*Conservation*	*-€*	*250 000€*	*0€*	*0€*
5 - 3 Diagnostic de vulnérabilité		*Nouvelle*	*150 000€*	*150 000€*	*-€*	*-€*
5 - 4a Travaux de réduction de la vulnérabilité (habitations individuelles)		*Nouvelle*	*600 000€*	*600 000€*	*-€*	*-€*
5 - 4b Travaux de réduction de la vulnérabilité (biens à usage professionnel)		*Nouvelle*	*100 000€*	*100 000€*	*-€*	*-€*
Axe 6 - Ralentissement des écoulements	**-€**		**150 000€**	**150 000€**	**-€**	**-€**
6 - 1 Etudes techniques sur les vallons côtiers de Pornic		*Nouvelle*	*150 000€*	*150 000€*	*-€*	*-€*
Axe 7 - Gestion des ouvrages de protection hydraulique	**760 000€**		**150 000€**	**910 000€**	***760 000€***	***152 000€***
7- 1 Etudes complémentaires de maitrise d'œuvre travaux PAPI 2	*625 000€*	*Conservation*	*-€*	*625 000€*	*625 000€*	*125 000€*
7 - 2 Etude des ouvrages traversants	*135 000€*	*Conservation*	*-€*	*135 000€*	*135 000€*	*27 000€*
7 - 3 Etudes de maitrise d'œuvre des quais de Pornic, Port Royal		*Nouvelle*	*150 000€*	*150 000€*	*-€*	*-€*
TOTAL	**2 743 360€**		**1 518 000€**	**4 261 360€**	**1 719 800€**	**379 100€**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES (6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES CEDEX 01) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa réception par l'autorité de contrôle, conformément aux articles R.46 à R.65, R.102 et R.104 du Code des Tribunaux Administratifs et Cours Administratives d'Appel.

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_196-DE

Le montant total du PEP de la Baie de Bourgneuf s'élève ainsi à 4 261 360€ HT et se réparti, entre les axes 0 (animation), 1 (connaissance du risque), 2 (surveillance et prévision), 4 (prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme), 5 (réduction de la vulnérabilité), 6 (ralentissement des écoulements) et 7 (maîtrise d'œuvre ouvrages hydrauliques).

Les actions nouvelles bénéficieront de subventions de la part des partenaires financiers habituels (Etat - DDTM85 et Département de la Vendée). Désormais, la Région Pays de la Loire n'intervient plus en tant que financeur pour les nouvelles actions inscrites au sein des PEP et PAPI. Concernant les actions 4-1 et 4-2 relatives aux études d'opportunité de déplacement des stations d'épuration (STEP) des Salineaux (Pornic Agglomération Pays de Retz) et celle de la Barre de Monts (Océan Marais de Monts), celles-ci sont désormais financées par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

L'impact financier des actions nouvelles ou modifiées sur le reste à charge des EPCI est présenté en tableau 3.

Tableau 3 Impact financier par EPCI des actions modifiées ou nouvelles de l'avenant du PEP de la Baie de Bourgneuf. Le reste à charge de Challans Gois Communauté est présenté sur fond violet pour chaque action.

Contenu du programme d'études préalables de la Baie de Bourgneuf	Montant Avenant (€HT)	Taux de subvention (€HT)				Reste à charge maître d'ouvrage (€HT)		
		Etat	CD85	Propriétaires privés	Agence de l'Eau Loire Bretagne	Part CGC	Part OMDM	Part PAPR
Axe 0 - Animation								
0 - Pilotage et animation	**120 000**	60 000				26 400	21 600	12 000
Axe 1 - Connaissance du risque								
1 - 3 Mise à jour des DICRIM	**13 000**	10 400						2600
1 - 4 Cartographie locale aléa nappe et changement climatique	-	121 680					121 680	
1 -6 Stratégie trait de cote	-	50 000	15 000				35 000	
1 - 8 AZI Etier Sallertaine	-	25 000	7 500				17 500	
1 - 9 Etude hydraulique sur l'étier de Sallertaine	**100 000**	50 000				50 000		
1 - 10 Formation sur le suivi et la surveillance des digues	**60 000**	48 000				9 200	1 400	1 400
Axe 2 - Surveillance et prévision								
2 -1 Equipements de surveillance	**45 000**	22 500				7 500	7 500	7 500
Axe 4 - Prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme								
4 - 1 Etude déplacement de la STEP des Salineaux	-				50 000			50 000
4 - 2 Etude déplacement de la STEP de la Barre-de-Monts	**30 000**		3 000		15 000		12 000	
Axe 5 - Réduction de la vulnérabilité								
5 - 3 Diagnostic vulnérabilité	**150 000**	75 000						75 000
5 - 4a Travaux réduction vulnérabilité (particuliers)	**600 000**	480 000		120 000				
5 - 4b Travaux réduction vulnérabilité (professionnels)	**100 000**	40 000		60 000				
Axe 6 - Ralentissement des écoulements								
6 - 1 Vallons côtiers de Pornic	**150 000**	75 000						75 000
Axe 7 - Maîtrise d'œuvre ouvrages hydrauliques								
7 - 3 Quais de Pornic, Port Royal	**150 000**	75 000						75 000
Total	**1 518 000**	1 132 580	25 500	180 000	65 000	**93 100**	216 680	298 500

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES (6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES CEDEX 01) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa réception par l'autorité de contrôle, conformément aux articles R.46 à R.65, R.102 et R.104 du Code des Tribunaux Administratifs et Cours Administratives d'Appel.

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_196-DE

Le Conseil communautaire, après délibération et à l'unanimité :
Considérant l'avis du Bureau communautaire du 16 octobre 2025 ;

1° APPROUVE les modifications introduites par l'avenant au PEP de la Baie de Bourgneuf, qui visent à prolonger son délai et l'animation, ainsi qu'à prendre en compte les besoins du territoire pour la prévention des inondations à travers l'intégration d'actions supplémentaires ;

2° AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant à la convention cadre du PEP de la Baie de Bourgneuf et tout document afférent à ce dossier.

Pour Extrait Conforme,

Le Président,

Délibération affichée le
Transmis à la Préfecture de la Vendée le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES (6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES CEDEX 01) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa réception par l'autorité de contrôle, conformément aux articles R.46 à R.65, R.102 et R.104 du Code des Tribunaux Administratifs et Cours Administratives d'Appel.

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_196-DE

Avenant au PEP, trame de rapport technique et de bilans techniques et financiers:

DREAL Pays de la Loire - complément à l'instruction des avenants aux PEP

Ce document constitue une trame visant à aider le porteur de projet pour la rédaction du rapport détaillé et du bilan technique et financier requis pour le dépôt d'un avenant au PEP.

Il complète le cahier des charges PAPI en vigueur (lien)

Cette trame liste les éléments qui devront *a minima* être renseignés dans le cadre du dépôt d'un avenant. **Le contenu du rapport sera proportionné aux enjeux du dossier en centrant la rédaction sur les éléments nouveaux par rapport au PEP**. Ainsi, le porteur de projet peut compléter les éléments indiqués dans ce document par tout élément qu'il jugerait utile de porter à l'attention du service instructeur.

Les pièces suivantes sont attendues :
- dossier de présentation en suivant la trame ci-après complétée
- engagement du porteur PEP : délibération du porteur du PEP ou à défaut, courrier d'intention
- compte-rendu du dernier COPIL PEP
- lettres d'engagement ou délibérations ou les lettres d'intention des co-financeurs (uniquement pour les co-financeurs dont la contribution évolue)
- tableau d'analyse financière (en annexe de ce document)
- programme et annexes financières actualisées (TF02) : repartir des tableaux extraits de triton afin d'avoir les bons formats et des données pré-remplies.

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_196-DE

District hydrographique : Loire-Bretagne	**Région(s) :** Pays de la Loire	**Département(s) :** Vendée, Loire Atlantique	**Bassin de risque :** TRI Noirmoutier Saint Jean de Monts
Porteur du projet : Océan-Marais de Monts (coordinateur), Challans Gois Communauté, Pornic Agglo Pays de Retz		**Préfet pilote :** Préfet coordinateur du bassin Loire-Bretagne	
Nom du programme : PEP de la Baie de Bourgneuf			
Date du courrier d'intention du PEP : 12/06/2023		**Echéance actuelle du PEP:** 31/12/2025	
Date de validation du PEP : 24/05/2024		**Echéance du PEP proposée n°1 :** 31/12/2027	
Avenant déposé par : OMDM, Challans Gois Communauté, Pornic Agglo Pays de Retz		**Avenant n° :** 1	

1. Présentation du territoire du PEP

Périmètre du PEP (cartographie) et liste des communes concernées. Le cas échéant, proposition d'évolution du périmètre et justifications associées.

Le porteur du PEP identifié est la Communauté de Communes Océan Marais de Monts, qui assure le portage du dossier pour les trois collectivités cosignataires du PEP de la Baie de Bourgneuf et compétentes en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).

Dans le cadre de la mise en œuvre des actions 5.3 et 5.4.a du présent avenant, il est proposé d'élargir le périmètre du PEP de la Baie de Bourgneuf à deux communes plus au nord, incluses dans la cellule hydrosédimentaire de l'estuaire de la Loire et fortement sinistrées lors de la tempête Kirk le 08 octobre 2024 : la Plaine-sur-Mer et St-Michel-Chef-Chef. L'objectif est de pouvoir réaliser sur ces communes et les autres du périmètre PEP de Pornic agglo Pays de Retz des diagnostics et travaux de réduction de la vulnérabilité individuelle. Les communes de la Plaine-sur-Mer et de St-Michel-Chef-Chef ne sont actuellement couvertes par aucun PAPI ni PEP. Une déclaration d'intention d'engager une démarche de Programme d'Etudes Préalables Littoral Sud Estuaire et Côte de Jade a été transmise au préfet de la Loire Atlantique le 07 juillet 2025.

La liste des communes incluses dans le périmètre du PEP de la Baie de Bourgneuf est la suivante :

- La Communauté de communes Océane Marais de Monts (La Barre de Monts - Fromentine, Saint-Jean-de-Monts, Notre-Dame-de-Monts, Soullans, Le Perrier),
- La Communauté de communes Challans Gois Communauté (Beauvoir-sur-Mer, Bois-de-Cené, Bouin, Challans, Châteauneuf, Froidfond, La Garnache, Saint-Christophe-du-Ligneron, Saint-Gervais, Saint-Urbain, Sallertaine),
- La Communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz (la Bernerie-en-Retz, Chaumes-en-Retz, Chauvé, Les Moutiers en Retz, La Plaine-sur-Mer, Pornic, Préfailles, St-Michel-Chef-chef, Sainte-Pazanne, et Villeneuve-en-Retz).

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_196-DE

Périmètre du territoire du PEP de la Baie de Bourgneuf

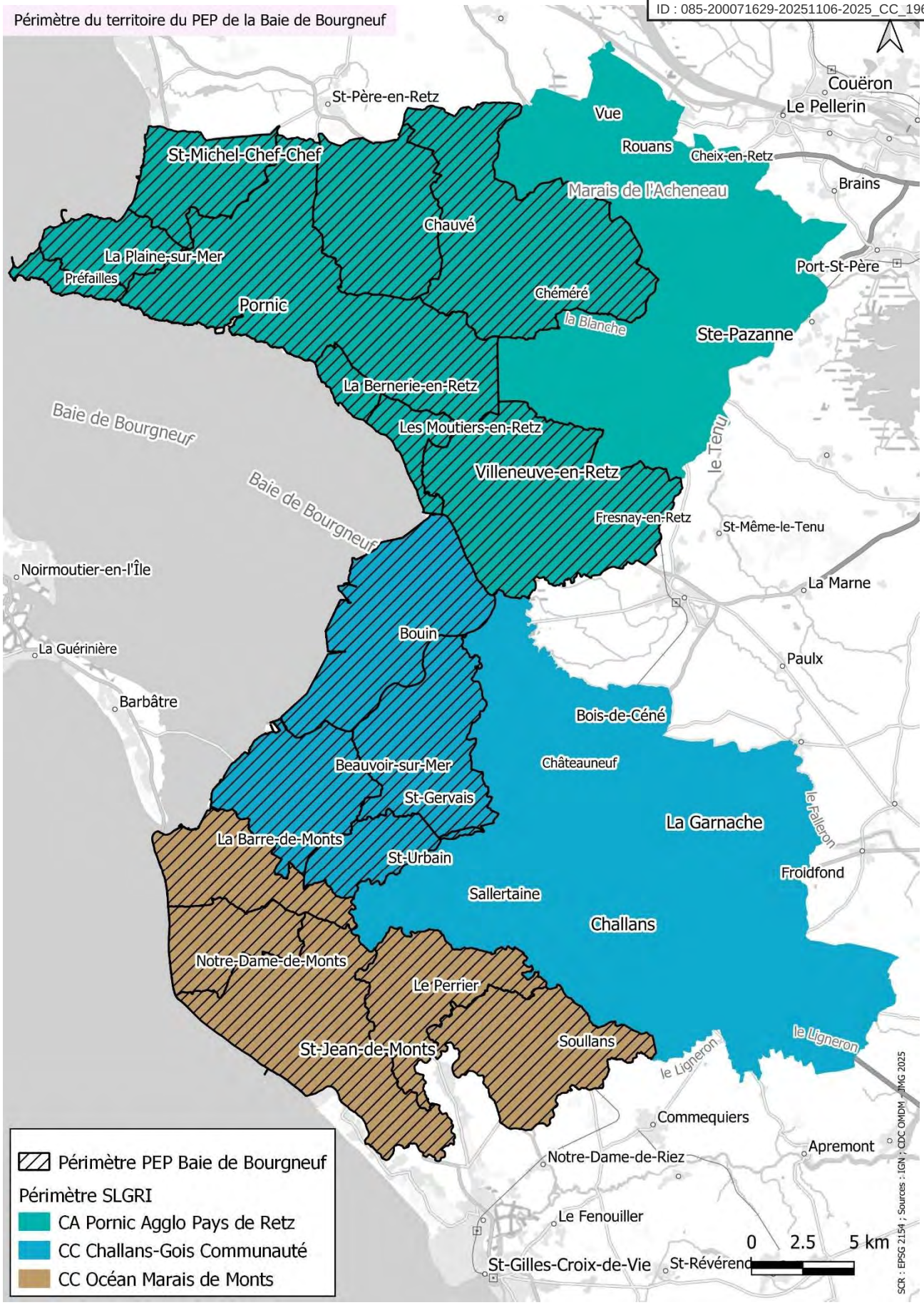

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_196-DE

2. Contexte de l'avenant

Présentation des éventuelles modifications en matière de gouvernance, changement de maîtrise d'ouvrage d'une action, modification du COTECH/COPIL

La composition actuelle des instances de gouvernance est la suivante :

Le comité de pilotage (COPIL)

Il a pour principaux objectifs :
- Coordination des actions
- Veille au maintien de la cohérence du programme
- S'assure de l'état d'avancement des actions du programme
- Participe à la préparation des actions
- Valide les indicateurs de suivi des actions
- Est tenu informé des décisions de financement et des moyens de mise en œuvre des actions

Ses membres sont :
- Préfecture de la Vendée
- Préfecture de Loire Atlantique
- Conseil Départemental de la Vendée
- Conseil Départemental de la Loire Atlantique
- Conseil Régional des Pays de Loire
- DDTM de la Vendée
- DDTM de la Loire Atlantique
- DREAL des Pays-de-Loire
- Le Président de la Commission Locale de l'Eau
- Communautés de Communes incluses dans le périmètre du PAPI
- Communes incluses dans le périmètre du PAPI
- Communauté de Communes Pays de Saint Gilles

Sont associées au comité de pilotage du PAPI :
- Les syndicats à vocation hydraulique
- Les maîtres d'ouvrages de travaux de protection

Le comité technique (COTECH)

- Il a pour principaux objectifs :
- Préparer les réunions du comité de pilotage
- Informer le comité de pilotage de l'état d'avancement des actions, des indicateurs et de toute difficulté éventuelle
- S'assurer du bon déroulement des actions et proposer le cas échéant des orientations, préconisations…, aux différents maîtres d'ouvrage
- Travailler finement sur les aspects techniques (hypothèses de modélisation, données d'entrée, etc.)

Ce comité est composé de représentants des financeurs, maîtres d'ouvrage et de l'Etat. Il est présidé par le coordinateur du PAPI (Communauté de Communes Océan Marais de Monts)
Ses membres sont :
- Préfecture de la Vendée
- Préfecture de Loire Atlantique
- Conseil Départemental de la Vendée
- Conseil Départemental de la Loire Atlantique
- Conseil Régional des Pays de Loire
- DDTM de la Vendée

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_196-DE

- DDTM de la Loire Atlantique
- DREAL des Pays-de-Loire
- Communauté de Communes Océan Marais de Monts
- Autres Communautés de Communes incluses dans le périmètre du PAPI
- Seront associées au comité technique du PAPI :
- Les syndicats à vocation hydraulique
- Le syndicat mixte de la Baie de Bourgneuf
- Les maîtres d'ouvrages de travaux de protection

Des réflexions sont actuellement en cours afin d'ouvrir les comités de pilotages à d'autres acteurs notamment associatifs. Ces modifications en terme de gouvernance seront proposées lors du prochain comité de pilotage devant avoir lieu en septembre/octobre 2025.

Mise à jour de la synthèse des autres documents participants à la prévention des risques inondations : liste des PPR prescrits et/ou approuvés (avec date), présence d'un TRI et d'une SLGRI, Plan Loire Grandeur Nature…

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_196-DE

Dispositifs	Objectifs	Existants sur le territoire	Périodes de mise en œuvre/dates d'élaboration	Périmètres de mise en œuvre	Structures porteuses	Commentaires
Plan de gestion des risques d'inondation	Le PGRI décline la directive inondation et la SNGRI à l'échelle du bassin Loire-Bretagne	PGRI Loire-Bretagne	2022-2027	Bassin Loire-Bretagne	Agence de l'eau	Le PEP/PAPI doit être compatible avec le PGRI
Stratégie locale de gestion du risque inondation	Déclinaison des objectifs du PGRI pour les territoires à risque d'inondation important (TRI).	SLGRI Baie de Bourgneuf	Validée en CIPL le 25/10/2017	Limites administratives du TRI Noirmoutier - Saint-Jean-de-Monts (hors Noirmoutier)	Pornic Agglo Pays de Retz, Villeneuve-en-Retz, Challans Gois Communauté, Océan Marais de Monts, Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie	Le PEP/PAPI doit être compatible avec la SLGRI La SLGRI débute sa période de révision
PAPI	Promouvoir une gestion intégrée du risque inondation, à l'échelle d'un bassin de risque cohérent au regard de l'aléa et des enjeux du territoire	PAPI de la Baie de Bourgneuf	PAPI 2 en cours d'élaboration	Périmètre du PAPI 2 identique à celui du PEP	Océan-Marais de Monts, Challans Gois Communauté, Pornic Agglo Pays de Retz	PAPI 1 labellisé le 19 décembre 2013 PAPI 1 de 2014 à 2022 (3 avenants) PAPI 2 : 4 ateliers de concertation, diagnostic et stratégie rédigée
Plan de Prévention des Risques Littoraux	Cartographier les risques de submersion marine et réglementer l'urbanisation dans les zones exposées	PPRL Côte de Jade	Approuvé le 12 février 2019	La Plaine-sur-Mer, Préfailles, Saint-Brévin-les-Pins, Saint-Michel-Chef-Chef	Etat	Document réglementaire d'Etat Pris en compte dans les documents d'urbanisme locaux (PLU/PLUi)
		PPRL Baie de Bourgneuf Nord (44)	Approuvé le 13 juillet 2016	La Bernerie-en-Retz, Villeneuve-en-Retz, les Moutiers-en-Retz et Pornic	Etat	
		PPRL Baie de Bourgneuf (85)	Approuvé le 30 décembre 2015	La Barre de Monts, Beauvoir sur Mer et Bouin	Etat	

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_196-DE

		PPRL Pays de Monts	Approuvé le 30 mars 2016	Notre Dame de Monts, Saint Jean de Monts, Saint Hilaire de Riez, Saint Gilles Croix de Vie, Le Fenouiller et Brétignolles sur Mer	Etat	
SDAGE	Définir la stratégie et les actions à mener pour retrouver des eaux en bon état	SDAGE Loire-Bretagne	2022-2027	Bassin Loire-Bretagne	Agence de l'eau Loire-Bretagne	Le PAPI doit être compatible avec le SDAGE
SAGE (et contrat territorial de bassin versant associé)	Déclinaison du SDAGE, gestion équilibrée et durable de la ressource en eau	Baie de Bourgneuf Marais Breton	2014	Bassin versant du Marais Breton et de la Baie de Bourgneuf	Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf	Le PAPI doit être compatible avec le SAGE
		Vie et Jaunay	2011, en cours de révision	Bassin versant de la Vie et du Jaunay	Syndicat Mixte des Marais, de la Vie, du Ligneron et du Jaunay	
Schéma de Cohérence Territoriale	Fixer les grandes orientations d'aménagement et de développement pour les 10/20 ans à venir dans une perspective de développement durable	SCoT du Pays de Retz	Approuvé le 28 juin 2013 (modification en 2018)	Les 4 intercommunalités du Pays de Retz	PETR du Pays de Retz (4 EPCI)	Dans le domaine des risques liés aux submersions marines, le PADD comporte un chapitre « Gérer les nuisances et risques » avec notamment la prise en compte des risques naturels et technologiques. Le SCoT encourage notamment la mise en place d'actions de limitations de l'imperméabilisation, de modes de gestion alternatifs des eaux pluviales, de protection de champs d'expansion des crues, de limitation, de l'érosion des sols, etc... Le document prend également en compte dans cette partie des risques liés au réchauffement climatique. Enfin, il encourage une communication adaptée notamment en direction des populations saisonnières. Le rapport d'activités de 2016 indique la réalisation d'une étude stratégique et expérimentale « exposition et sensibilité du territoire au changement climatique » : Convention de partenariat avec l'Ecole Supérieure du Paysage de Versailles et le collectif Paysage de l'Après-Pétrole afin de montrer en quoi le paysage local (naturel et usages) est le témoin du

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_196-DE

						dérèglement climatique, et un support pour encourager les transitions (pratiques agricoles, touristiques, urbanistiques, etc.).
		SCoT Nord-Ouest Vendée	Approuvé le 18 décembre 2019	Ile de Noirmoutier, Challans Gois Communauté, Océan Marais de Monts	Syndicat mixte « Marais Bocage Océan »	
		SCoT du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie	Approuvé le 30 juin 2016 + 9 février 2017	Communauté de communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie	Communauté de communes du Pays de Saint-Gilles	Dans le domaine des inondations, le chapitre 4.4 du PADD indique un objectif de prise en compte des risques et nuisances. A noter que d'autres objectifs visant à assurer un bon état écologique des milieux permet également d'atténuer les inondations en limitant l'imperméabilisation des sols ou en maîtrisant l'urbanisation sur le littoral par exemple.

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_196-DE

État des lieux des autorisations de systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques classés

EPCI	Zone protégée	Niveau de protection (m NGF)	Classe SE	Population protégée	Autorisation du SE
Pornic Agglo Pays de Retz	Hermitage	4,00	C	Entre 30 et 3000	29 mars 2021
	Bourg Moutiers	4,00			
	Port du Collet	3,90			
OMDM	Secteur de Fromentine	3,80	B	Plus de 3000	29 juin 2022
	Secteur des polders	4,10			
Challans Gois Communauté		2,88	B	Plus de 3000	29 juin 2022

3. Bilan technique et financier en date du 21/07/2025

- Analyse qualitative du porteur sur l'avancement technique et financier

- Tableaux de synthèse :

	Nombre d'actions inscrites au PEP [1]	Nombres d'actions en cours	Nombre d'actions terminées
Axe 0	1	1	0
Axe 1	8	6	0
Axe 2	0	0	0
Axe 3	1	1	0
Axe 4	4	3	0
Axe 5	3	2	0
Axe 6	0	0	0
Axe 7	2	2	0
Total	**19**	**15**	**0**

	Montant total inscrit au PEP [2]	Montant total engagé	Montant total dépensé
Axe 0	150 000 € HT	150 000 € HT	90 000 € HT
Axe 1	723 360 € HT		
Axe 2	0 € HT	0 € HT	0 € HT
Axe 3	0 € HT	0 € HT	0 € HT
Axe 4	260 000 €HT		
Axe 5	850 000 € HT		
Axe 6	0 € HT	0 € HT	0 € HT
Axe 7	760 000 € HT	760 000 € HT	
Total	**2 743 360 € HT**	**910 000 € HT**	**90 000 € HT**

[1]Sur la base de la dernière version du PEP en vigueur (PEP initial ou avenant N-1 le cas échéant)

[2]Sur la base de la dernière version du PEP en vigueur (PEP initial ou avenant N-1 le cas échéant)

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_196-DE

4. Description des modifications apportées par l'avenant

A) Calendrier global

Calendrier prévisionnel de la mise en œuvre du reste du programme. Dans le cas d'une demande de prolongation, il sera attendu des éléments justifiants des nouvelles échéances (points de blocages, difficultés techniques ou administrative, changement de contexte…)

Les délais d'exécution de l'élaboration du PAPI 2 de la Baie de Bourgneuf se trouvent aujourd'hui rallongés. Ces délais supplémentaires ont été nécessaires afin d'aboutir à une stratégie concertée, à une prise en compte d'une modification du périmètre du programme ceci afin de prioriser les travaux à réaliser.
Le nouveau planning prévisionnel du dépôt du PAPI 2 est envisagé fin 2026, ce qui pourrait permettre une labellisation à l'automne 2027.
Le PEP de la Baie de Bourgneuf, permettant de préparer le PAPI 2 et de poursuivre la dynamique des actions visant à réduire les conséquences des risques inondations, se termine le 31 décembre 2025.
Aussi, afin d'assurer une continuité de ces actions de prévention des risques inondation à l'échelle de la Baie de Bourgneuf, le présent avenant est proposé afin de proroger la durée du programme. Cette prorogation est également vue comme une opportunité de modifier et proposer de nouvelles actions afin de pérenniser les stratégies en cours sur le territoire.

B) Modification des actions

Les nouvelles actions ou actions modifiées sont présentées en détail en annexe du présent document.

- nouvelles

BB 1 - 9 : Etude hydraulique sur le fonctionnement de l'étier de Sallertaine et l'impact des curages sur les risques inondation
Ajout d'une action afin d'évaluer les difficultés d'évacuation des eaux de l'étier, justifier la pertinence ou non d'un curage de l'étier et des conséquences associées, et, le cas échéant de déterminer le volume et la qualité des sédiments à extraire.

BB 1 - 10 : Appui à la formation des EPCI sur le suivi et la surveillance des digues
Ajout d'une action visant à professionnaliser les EPCI sur le suivi des systèmes d'endiguement. L'appui aux collectivités dans ces domaines améliorera la connaissance des ouvrages et la proposition de réponses techniques et stratégiques pertinentes et graduées qui pourront être faites au regard des désordres observés et des enjeux.

BB 2 - 1 : Equipement de surveillance et de suivi des systèmes d'endiguement et post-tempête
Ajout d'une action pour disposer de moyens techniques spécifiques et adaptés au suivi des digues sur de longs linéaires, à la réalisation de bilan de situation lors des vigilances vagues submersion et à la récupération d'informations quantifiées suite à des inondations (prise de côte aérienne).

BB 5- 3 : Diagnostic de vulnérabilité (Pornic Agglo Pays de Retz)
Ajout d'une nouvelle action afin d'étendre la réalisation des diagnostics de vulnérabilité sur le territoire de Pornic Agglo Pays de Retz. La prorogation du PEP impose de ne pas attendre la labellisation du PAPI 2 pour poursuivre les campagnes de diagnostic.

BB 5-4a et b : Travaux de réduction de la vulnérabilité
Cf. Action BB 5-3 du PEP

BB 6- 1 : Etudes de faisabilité avec ACB des solutions de protections envisageables sur les vallons côtiers de Pornic (inondations fluviales) : Porteau, Grandes Vallée et Cracault

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_196-DE

Ajout d'une action pour disposer de programmes chiffrés et justifiés de travaux de protection contre les inondations sur trois petits fleuves côtiers de Pornic régulièrement soumis à des problèmes d'inondation. En fonction des résultats, ces travaux pourront être inscrits dans le futur PAPI 2 de la Baie de Bourgneuf

BB 7- 3 : Etudes de maîtrise d'œuvre des quais de Pornic, Port Royal

Ajout d'une action pour disposer des études d'Avant-Projet des programmes de travaux qui seront défini courant 2026 à l'issue de l'action 1.7. du PEP : « Etude faisabilité pour la protection des secteurs nord de la Baie de Bourgneuf : la zone basse du Port Royal à la Bernerie-en-Retz et le vieux port de Pornic ».

- modifiées

BB 0 : Pilotage et animation du PEP.
Durée de l'action prolongée et modification du montant financier en lien avec la prorogation du PEP qui induit une animation supplémentaire du 1er Janvier 2026 au 31 Décembre 2027.

BB 1-3 : Appui à la mise à jour des DICRIM
Modification de la maîtrise d'ouvrage afin de permettre aux 3 porteurs de s'impliquer dans la coordination de l'action. Modification du montant financier (+13 000 € HT) afin de prendre en compte les besoins complémentaires de Pornic Agglo Pays de Retz.

BB 1-4 : Cartographie locale de l'aléa inondations remontées de nappe et prise en compte de l'impact du changement climatique
Périmètre de l'action élargie à la Baie de Bourgneuf. L'action initiale visant à analyser l'aléa sur le territoire d'Océan-Marais de Monts pourra servir les autres études ou réflexions en cours sur cette thématique à l'échelle du marais Breton Vendéen.

BB 4-1 et BB 4-2 « Etude d'opportunité de déplacement de STEP »
Modification des cofinanceurs, l'action est désormais financée par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne. Modification du montant de l'action BB. 4-2.

Remarque : le plan de financements des actions **BB 1-4** et **BB 1-8** a été modifié afin de prendre en compte la non-éligibilité des actions à des subventions régionales. L'action **BB 1-6** a également eu une modification dans son plan de financement (Fonds AFIFT --> Fonds Verts)

5. Bilan global de l'avenant

- **Évolutions financières liées à l'avenant : cf tableaux en annexe, un tableau d'analyse financière est joint à cette trame (2 onglets à remplir)[3]**
- **Argumentaire montrant que l'économie générale du PEP n'est pas modifiée (non-remise en cause de la stratégie initiale du PEP)**

Les actions proposées dans le cadre de l'avenant ont pour objectif de poursuivre les dynamiques déjà en cours via le PEP et de poursuivre la mise en œuvre d'actions de prévention des inondations dans les deux années supplémentaires du programme. Ainsi les actions proposées restent dans le cadre de la stratégie initiale du PEP et vise soit à améliorer les connaissances sur les ouvrages afin de proposer un futur programme de travaux dans le PAPI 2 le plus cohérent possible, soit à poursuivre et étendre les actions de réduction de la vulnérabilité, soit à améliorer le suivi des vigilances et des ouvrages.

[3] Transmettre les fichiers sous format .ods en annexe de la demande d'avenant

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_196-DE

6. Annexes : Fiches actions nouvelles et modifiées

Axe 0 : Animation de la démarche PAPI

BB 0 : PILOTAGE ET ANIMATION DU PEP

Objectif :

Mettre en place les moyens humains nécessaires à la bonne mise en œuvre du présent programme.

Description de l'action :

Le présent programme illustre la volonté du territoire d'engager des actions concrètes pour réduire la vulnérabilité vis-à-vis des submersions marines. Ainsi, par le biais du PEP, les collectivités porteuses du PAPI souhaitent réaliser ce programme dans les délais prévus ce qui nécessite la mise en place d'une équipe technique adéquate. Cette équipe s'appuiera sur les compétences déjà présentes sur le territoire, sur la concertation et la coordination autour d'un comité de pilotage et d'un comité technique.

Pour le suivi et l'animation du programme, la collectivité nécessite l'appui d'un chargé de mission PAPI à temps plein. Son rôle sera notamment de concrétiser les projets, les monter, les lancer, les suivre, sensibiliser les différents intervenants, animer les réunions de pilotage du programme (Comité Technique, Comité de Pilotage) …

Les actions de sensibilisation et de développement de la culture du risque sur le territoire démontrent également le besoin d'un second appui humain qui rentrera également dans la cellule animation, notamment pour la médiation scientifique sur les risques.

La Communauté de communes Océan Marais de Monts, en tant que structure pilote du programme, sera l'employeur de ces chargés de mission. Ils seront placés sous la responsabilité hiérarchique du directeur général des services.

Méthodologie et moyens de mise en œuvre

L'animation sera réalisée grâce à la mobilisation d'un chargé de mission PAPI et d'un médiateur scientifique. L'équipe d'animation représente environ 1,6 ETP.

Le pilotage et le suivi seront réalisés par le biais de comités de pilotage (COPIL) ainsi que par des comités techniques (COTECH), aidé par l'évaluation d'un certain nombre d'indicateurs de suivi.

Maîtrise d'ouvrage : Communauté de Communes Océan-Marais de Monts

Territoire concerné : Territoire du PEP de la Baie de Bourgneuf

Echéancier prévisionnel : juillet 2023- décembre 2027

Plan de financement :	**Cofinancement :**
270 000 €	Etat (BOP 181) : 50% Océan-Marais de Monts : 18 % Challans Gois Communauté : 22 % Pornic Agglo Pays de Retz : 10 %

Indicateurs de suivi /réussite :

Contrat d'embauche du chargé de mission PAPI, nombre de COPIL et de COTECH organisés

Lien avec la stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondations (SLGRI) : Axe 8-2 Renforcer la structuration actuelle de la gouvernance du territoire pour assurer la mise en œuvre de la SLGRI

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_196-DE

Axe 1 : Amélioration de la connaissance et conscience du risque

BB 1-3 : APPUI A LA MISE A JOUR DES DICRIM

Objectif :

Élaboré par le maire, le DICRIM a pour but d'informer le citoyen sur les risques naturels et technologiques auxquels est soumise la commune et sur les mesures de prévention, d'alerte, de protection et de sauvegarde mises en œuvre.

La mise en conformité avec la réglementation relative à l'information préventive est obligatoire, notamment en ce qui concerne la rédaction des DICRIM (Document Communal d'Information sur les RIsques Majeurs).

Description de l'action :

La réalisation des DICRIM est de la responsabilité des maires qui pourront bénéficier de l'appui de la Communauté de communes (CdC) pour actualiser leur document. Un prestataire sera retenu afin d'élaborer un canevas type à l'échelle de la Baie de Bourgneuf que les communes pourront ensuite adapter aux spécificités de leur territoire. En fonction des échanges d'autres types de supports pourront être développées (capsules vidéos à intégrer dans les sites, DICRIM jeunes…)

Méthodologie et moyens de mise en œuvre

Mise en œuvre et coordonnée par la CdC Océan Marais de Monts.
Pour réaliser des économies d'échelle, la réalisation des DICRIM peut faire l'objet d'une consultation globale englobant toutes les communes

Maîtrise d'ouvrage : Communauté de Communes Océan-Marais de Monts, Challans Gois Communauté, Pornic Agglo Pays de Retz

Territoire concerné : Périmètre de la SLGRI

Echéancier prévisionnel : 2024-2026

Plan de financement :	**Cofinancement :**
63 000 €	Etat (FPRNM) : 80% Collectivités : 20 %

Indicateurs de suivi /réussite :

Maquette support pour la réalisation des DICRIM de la Baie de Bourgneuf ou capsules vidéos, plaquettes

Lien avec la stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondations (SLGRI) : Axe 1-4 Accompagner les collectivités dans la mise à jour des DICRIM

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_196-DE

Axe 1 : Amélioration de la connaissance et conscience du risque

BB 1-4 : CARTOGRAPHIE LOCALE DE L'ALEA INONDATIONS REMONTEES DE NAPPE ET PRISE EN COMPTE DE L'IMPACT DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Objectif :

L'objectif de ce programme est de réaliser dans un premier temps l'expertise de l'exposition du territoire de la Communauté de Communes OMDM (milieu dunaire et de marais) à l'aléa inondation par remontées de nappe, afin de l'inscrire dans le PAPI2. Une analyse du contexte hydrogéologique et des données de chroniques piézométriques disponibles sera menée. A la suite des campagnes et cartographies piézométriques de hautes eaux couplées à des ouvrages instrumentés pour un enregistrement et suivi en continu des niveaux de nappe, serviront à établir la cartographie locale du niveau de sensibilité aux remontées de nappe et à produire les premiers indicateurs d'aléa extrême.

La communauté de communes OMDM bénéficiera d'outils et de données expertes pour qualifier le caractère exceptionnel dans l'éventualité de survenue d'un phénomène de remontée de nappe.

Pour le BRGM, il s'agit également d'élargir et poursuivre les acquisitions d'un réseau de piézomètres déjà opérationnels afin de constituer des chroniques piézométriques pérennes et d'observer et caractériser à moyen terme la réponse piézométrique aux effets du changement climatique.

Ces travaux portent sur l'étude d'un hydrosystème côtier avec un modèle de recharge et de vidange de ses eaux souterraines au fonctionnement complexe et de caractériser les jeux d'équilibrage des facteurs marins et continentaux en terme de piézométrie.

Dans le contexte de changement climatique, l'analyse des paramètres en jeu (évolution des forçages, valeurs extrêmes de précipitations et de surcotes) qui influent sur les niveaux des eaux souterraines en connexion potentielle avec l'océan, doit être poursuivie afin d'en étudier les conséquences en terme d'aléas (érosion-submersion et remontées de nappes).

Description de l'action :

- Action 1 : Expertise du phénomène de remontée de nappes (contexte et données) et prérogatives pour la mise en place d'un réseau de suivi et surveillance (13 300 € HT)
- Action 2 : Renforcement du réseau piézométrique et campagnes piézométriques (114 100 € HT)
- Action 3 : Compréhension physique du système dans son interface terre-mer et analyse des indicateurs au changement climatique (44 300 € HT)
- Action 4 : établissement des indicateurs au phénomène de remontées de nappes pour qualifier un évènement à caractère exceptionnel, et cartographie locale des enveloppes de sensibilité (51 100 € HT)
- Suivi du projet et communication (30 700 € HT)

Maîtrise d'ouvrage : Communauté de Communes Océan-Marais de Monts

Territoire concerné : Communauté de Communes Océan-Marais de Monts (élargie aux autres études en lien sur la Baie de Bourgneuf)

Echéancier prévisionnel : 2026 - 2027

Plan de financement :	**Cofinancement :**
243 360 €	Etat (FPRNM) : 50% Collectivités : 50 %

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_196-DE

Axe 1 : Amélioration de la connaissance et conscience du risque

BB 1-6 : ELABORATION D'UNE STRATEGIE LOCALE DE GESTION INTEGREE DU TRAIT DE COTE

Objectif :

Les effets du recul du trait de côte impactent environ 20 % du littoral métropolitain et sont susceptibles de s'aggraver dans les décennies à venir en rapport avec le changement climatique contemporain et ses effets avérés (élévation du niveau de la mer) ou probables (renforcement des évènements extrêmes en fréquence et en intensité).

En cohérence avec les préconisations stratégiques nationales et régionales, la présente action proposera une stratégie de gestion et prospective en liens avec les risques côtiers. Cette stratégie doit épauler la politique de la Communauté de Communes face aux enjeux à venir sur le littoral afin de concilier la gestion des risques, la biodiversité du territoire, les enjeux économiques et climatiques à venir.

Description de l'action :

Utilisation des données liées aux campagnes LiDAR de l'OR2C, la série de données disponible sur le Pays de Monts sera exploitée afin d'analyser l'évolution géomorphologique du territoire. Les autres données déjà disponibles et issues des recherches de l'ensemble des partenaires de l'Observatoire des Pays de Monts depuis 2009 seront également exploitées.

L'action se voudra en lien avec la montée en compétences des agents de la collectivité sur l'exploitation des données issues du Lidar (axe de formation)

La méthodologie se basera également sur la co-construction de scenarios avec les acteurs du territoire, des enquêtes socio-économiques auprès de la population et mise à jour d'une carte d'occupation des sols.

Une attention particulière sera également portée aux évolutions en lien avec le changement climatique et les travaux du GIEC Régional.

Ainsi l'étude comportera :

- Un volet d'analyse de l'aléa et des enjeux
- La comparaison de différents scenarios
- Le choix et la définition du scenario optimal en terme de protection des enjeux, d'impact et d'efficacité économique

Les collectivités limitrophes seront associées à l'élaboration et à la restitution de la stratégie.

Maîtrise d'ouvrage : Communauté de Communes Océan-Marais de Monts

Territoire concerné : Communauté de Communes Océan-Marais de Monts

Echéancier prévisionnel : Construction des scénarios avec les acteurs du territoire 2024/2025
Analyse de l'évolution géomorphologique côtière et base de données actualisée de l'occupation des sols septembre à avril 2025. Date d'achèvement : 31 décembre 2027

Plan de financement :	**Cofinancement :**
100 000 €	Etat (Fonds Verts) : 50% Collectivités : 35 % Département de la Vendée : 15 %

Indicateurs de suivi /réussite : Rapport de stratégie, cartographie et base de données.

Lien avec la stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondations (SLGRI) : Axe 4-4 : Développer une approche globale.

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_196-DE

Axe 1 : Amélioration de la connaissance et conscience du risque

BB 1-8 : ANALYSE CRITIQUE DE L'AZI DE L'ETIER DE SALLERTAINE ET DEFINITION DU ROLE DES DIGUES INTERIEURES

Objectif :

Mettre à jour les connaissances de l'atlas des zones inondables de l'étier de Sallertaine afin de définir plus précisément les enveloppes de submersion et analyser le rôle des digues intérieures

Description de l'action :

Etude et modélisation du risque lié aux débordement de l'étier de Sallertaine et diagnostic des ouvrages limitant les risques.

Méthodologie et moyens de mise en œuvre

- Analyse bibliographique de l'aléa ;
- Construction d'un modèle hydraulique ;
- Diagnostic des ouvrages structurant et digues intérieures ayant un rôle majeur dans la gestion des écoulements ;

Maîtrise d'ouvrage : Océan-Marais de Monts

Territoire concerné : Océan-Marais de Monts

Echéancier prévisionnel : 2027

Plan de financement :	**Cofinancement :**
50 000 €	Etat (FPRNM) : 50% Collectivités : 35 % Département de la Vendée : 15 %

Indicateurs de suivi /réussite :

Rapport final d'étude

Lien avec la stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondations (SLGRI) : Axe 4-1
Mettre en place un accompagnement à destination des collectivités pour mieux prendre en compte les risques dans les documents d'urbanisme

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_196-DE

Axe 1 : Amélioration de la connaissance et conscience du risque

BB 1-9 : ETUDE HYDRAULIQUE SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ETIER DE SALLERTAINE ET L'IMPACT DES CURAGES SUR LES RISQUES INONDATION

Objectif :

Le tronçon de l'étier concerné par la présente opération est la partie située en aval du Grand Pont. Pour Challans Gois Communauté, le dernier curage remonte à une soixantaine d'année.

Il est constaté que l'évacuation des eaux douces de l'étier de Sallertaine semble être freinée par la présence de sédiments (bouchon vaseux).

L'objectif de cette action est de caractériser le bouchon vaseux par bathymétrie, d'évaluer les difficultés d'évacuation des eaux de l'étier à l'appui d'une étude hydraulique, de justifier ou non la pertinence d'un curage de l'étier et ses conséquences, et le cas échéant, de déterminer le volume de sédiments à extraire ainsi que leur qualité en vue d'un éventuel réemploi et/ou rejet.

Description de l'action :

L'étude sera réalisée par un prestataire spécialisé avec pour objectifs principaux :

- de caractériser sur la base d'une bathymétrie la présence d'un éventuel bouchon vaseux à l'aval de l'écluse du Grand Pont sur l'Étier de Sallertaine.

- de caractériser sur la base d'une étude hydraulique, les difficultés d'évacuation des eaux douces de l'Etier et l'influence des ouvrages du Grand Pont et de Niolle. Cette étude devra justifier, le cas échéant, la pertinence d'un curage et ses conséquences sur l'évacuation des eaux mais également sur la gestion des inondations maritimes (remontée eau salée) et les usages à l'aval,

- de déterminer, le cas échéant, le volume de sédiments à extraire,

- de caractériser la qualité des matériaux à extraire au regard des niveaux de contamination N1 et N2 de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature loi sur l'eau,

- d'évaluer les possibilités et conditions de réemploi des matériaux à extraire, ainsi que les coûts associés,

- d'évaluer les possibilités et conditions de rejet en mer si nécessaire,

- de définir les procédures réglementaires à conduire au vu des travaux à mener et des enjeux environnementaux du secteur.

Méthodologie et moyens de mise en œuvre

Pilotage : Challans Gois Communauté.

Recrutement d'un prestataire spécialisé pour mener les études.

Maîtrise d'ouvrage : Challans Gois Communauté

Territoire concerné : Challans Gois Communauté

Echéancier prévisionnel : 2026-2027

Plan de financement :	**Cofinancement :**
100 000 €	Etat (FPRNM) : 50% Collectivités : 50 %

Indicateurs de suivi /réussite :
Rapport d'analyse, cartographie et base de données associée

Lien avec la stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondations (SLGRI) : Axe 7-1
Sécuriser et adapter les systèmes d'endiguements en prenant en compte les changements climatiques et réduire les risques de rupture

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_196-DE

Axe 1 : Amélioration de la connaissance et conscience du risque

BB 1-10 : APPUI A LA FORMATION DES EPCI SUR LE SUIVI ET LA SURVEILLANCE DES DIGUES

Objectif :

Les digues et barrages sont des ouvrages structurant, liés à la sécurité contre les inondations. La maintenance des nombreuses digues existantes requiert une surveillance et une veille technique régulière.

La réalisation des suivis réguliers et la détection précise et efficace des désordres afin de bénéficier d'un diagnostic et de mesures pertinentes sur l'ouvrage nécessitent de bonnes compétences dans de nombreux domaine (géotechnique, mécanique des sols, génie civil, gestion de la végétation…).

L'action 1-10 a pour objectif de faire monter en compétences les EPCI dans ces domaines afin de garantir une autonomie et une efficacité dans le suivi des digues par des actions de formation et d'aide à la reconnaissance et détection d'éventuels désordres sur les ouvrages.

Cette action est complétée par l'instrumentation et la mise en place d'outils techniques d'aide au suivi et à la surveillance des digues (action BB 2-1)

Description de l'action :

L'action consiste à former des agents des 3 collectivités via des programmes qualifiants (formations existantes école des Ponts, AgroParis Tech, Ministères…) et/ou mandater un maître d'œuvre agrée à réaliser le suivi d'une digue (VTA ou autre type de visite) tout en étant accompagné d'un agent de la collectivité pour assurer en parallèle de la visite une formation in situ.

Méthodologie et moyens de mise en œuvre

- Connaître les méthodes de diagnostic interdisciplinaire, de surveillance et d'entretien des digues existantes et de conception et réalisation de leurs confortements. Reconnaissance et diagnostic de stabilité
- Connaître les pathologies des digues et identifier les mécanismes et scénarios de défaillance des digues
- Connaître les résultats des études, expérimentations et recherches récentes et identifier les méthodes de reconnaissance à haut rendement (géophysique, télédétection, …) et les outils (SIG pour la gestion des digues...)

Maîtrise d'ouvrage : Océan-Marais de Monts, Challans Gois Communauté, Pornic Agglo Pays de Retz

Territoire concerné : Baie de Bourgneuf

Echéancier prévisionnel : 2026-2027

Plan de financement :	**Cofinancement :**
60 000 €	Etat (FPRNM) : 80% Collectivités : 20 % (clé de répartition : par agents formés et EPCI)

Indicateurs de suivi /réussite :

Rapport d'analyse, cartographie et base de données associée

Lien avec la stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondations (SLGRI) : Axe 7-1 Sécuriser et adapter les systèmes d'endiguements en prenant en compte les changements climatiques et réduire les risques de rupture

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_196-DE

Axe 2 : Surveillance, prévision des crues et des inondations

BB 2-1 : EQUIPEMENT DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI DES SYSTEMES D'ENDIGUEMENT ET POST-TEMPETE

Objectif :

En lien avec l'action BB 1-10 d'appui à la formation des EPCI sur le suivi et la surveillance des digues, l'objectif de l'action est de permettre aux collectivités de s'équiper de moyens matériels de surveillance des digues. Que ce soit pour les actions de surveillance sur de longs linéaires, de préparation et d'identification de zones de faiblesses lors de prévision d'évènements tempétueux, d'analyse topographique et des écoulements grande échelle ou encore le relevé d'information post-crise ; les moyens aériens (notamment drones à vocation technique photogrammétrie, Lidar embarqué…) démontrent depuis plusieurs années leur efficacité.

Les collectivités pourront en outre mettre à profit ces moyens, à la demande des services de l'Etat, pour acquérir des données et accompagner les services de l'Etat dans des retours d'expérience post-tempête.

Description de l'action :

L'action consiste à former des télépilotes au sein des 3 collectivités et les équiper de drones spécifiques, adaptés au suivi des digues.

Méthodologie et moyens de mise en œuvre

L'étude comprend :

- Formation des télépilotes (pilotage et traitement des données)
- Acquisition du matériel (drone photogrammétrie, Lidar, multispectral …) et licence des logiciels permettant le traitement des données
- Acquisition des postes informatiques en capacité de traiter les données

Maîtrise d'ouvrage : Océan-Marais de Monts, Challans Gois Communauté, Pornic Agglo Pays de Retz

Territoire concerné : Challans Gois Communauté, notamment les digues secondes et tertiaires situées sur la zone de submersion potentielle.

Echéancier prévisionnel : 2026-2027

Plan de financement :	**Cofinancement :**
45 000 €	Etat (FPRNM) : 50% Collectivités : 50 % (clé de répartition : par EPCI)

Indicateurs de suivi /réussite :
Nombre de télépilotes formés, rapport annuel du nombre d'heure de vol

Lien avec la stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondations (SLGRI) : Axe 7-1
Sécuriser et adapter les systèmes d'endiguements en prenant en compte les changements climatiques et réduire les risques de rupture

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_196-DE

Axe 4 : Etudes relatives à la définition des conditions d'aménagement, d'affectation et d'usage des terrains en secteur à risque

BB 4-1 : ETUDE D'OPPORTUNITE DU DEPLACEMENT DE LA STEP DES SALINEAUX

Objectif :

L'étude de vulnérabilité des infrastructures publiques au risque de submersion marine réalisée en 2017 dans le cadre de l'action 5.1. du PAPI de la Baie de Bourgneuf a mis en évidence la vulnérabilité pour le scénario 2100 de la station d'épuration des eaux usées des Salineaux située au milieu des marais de Lyarne aux Moutiers en Retz.

Face à l'avancée de la mer provoquée par le réchauffement climatique, Pornic agglo Pays de Retz n'envisage pas de stratégie de défense dure sur le marais mais réfléchi au déplacement de l'infrastructure sur des terrains plus en hauteur non soumis au risque de submersion.

L'objectif d'une relocalisation est aussi de sortir l'infrastructure actuelle de la zone Natura 2000 des marais afin d'éviter les risques de pollution directs du milieu en cas de surverse.

Description de l'action :

Les phases de l'étude seront les suivantes :

- Diagnostic de la vulnérabilité actuelle de l'installation
- Etude des sites possibles d'implantation et de reconfiguration des réseaux de collecte
- Analyse comparative des scénarios
- Chiffrage des solutions

Une réflexion sur les différents procédés d'épuration pourrait être intégrée dans les scénarios de déplacement des STEP.

Maîtrise d'ouvrage : Pornic Agglo Pays de Retz

Territoire concerné :

Marais de Lyarne (emplacement actuel de la STEP) élargi aux communes des Moutiers et de Villeneuve en Retz pour la recherche de site de délocalisation

Echéancier prévisionnel : 2027

Plan de financement :	**Cofinancement :**
100 000 €	Agence de l'Eau Loire Bretagne : 50% Collectivités : 50 %

Indicateurs de suivi /réussite : Rapport final d'étude

Lien avec la stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondations (SLGRI) : Axe 4-5 : Engager une réflexion sur la délocalisation éventuelle d'enjeux

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_196-DE

Axe 4 : Etudes relatives à la définition des conditions d'aménagement, d'affectation et d'usage des terrains en secteur à risque

BB 4-2 : ETUDE D'OPPORTUNITE DU DEPLACEMENT DE LA STEP DE LA BARRE-DE-MONTS

Objectif :

Dans le contexte de changement climatique et d'élévation des niveaux marins, la station d'épuration de la Barre-de-Monts, située à proximité de la plage de la Grande Côte, nécessite d'identifier son niveau de vulnérabilité et le cas échéant de proposer des scenarios chiffrés de relocalisation des équipements afin de la soustraire aux risques de submersion et éviter à la fois des dommages aux équipements, réseaux et une possibilité de pollution des milieux en cas de surverse.

Description de l'action :

Les phases de l'étude seront les suivantes :

- Diagnostic de la vulnérabilité actuelle de l'installation
- Etude des sites possibles d'implantation et de reconfiguration des réseaux de collecte
- Analyse comparative des scénarios
- Chiffrage des solutions

Une réflexion sur les différents procédés d'épuration pourrait être intégrée dans les scénarios de déplacement des STEP.

Maîtrise d'ouvrage : Communauté de Communes Océan-Marais de Monts

Territoire concerné :

STEP de la Barre-de-Monts et territoire élargi à la Communauté de Communes pour les scenarios de relocalisation.

Echéancier prévisionnel : 2027

Plan de financement :	**Cofinancement :**
90 000 €	Agence de l'Eau Loire Bretagne : 50% Conseil Départemental de la Vendée : 10 % Collectivités : 40 %

Indicateurs de suivi /réussite : Rapport final d'étude

Lien avec la stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondations (SLGRI) : Axe 4-5 : Engager une réflexion sur la délocalisation éventuelle d'enjeux

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_196-DE

Axe 5 : Les actions de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens

BB 5-3 : DIAGNOSTIC DE REDUCTION DE LA VULNERABILITE DES BIENS D'HABITATIONS OU A USAGE MIXTE ET DES BIENS A USAGES PROFESSIONNELS (PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ)

Objectif :

Permettre de poursuivre la dynamique d'évaluation et d'accompagnement des biens d'habitation ou à usage mixte sur la réduction de la vulnérabilité. Ces diagnostics pourront compléter ceux réalisés lors du PAPI 1 sur la base des zonages du PPRL mais également s'étendre aux communes et secteurs non couverts par un PPRL mais sensibles aux risques d'inondations que ce soit par débordement de cours d'eau (AZI, zonage des documents d'urbanisme, études hydrauliques locales, retour d'expérience tempête Kirk…etc.), remontées de nappes ou submersions. Les activités économiques telles que les exploitations ostréicoles pourront également bénéficier de ces diagnostics.

Les travaux de réduction de la vulnérabilité des biens constituent un axe important de la politique nationale de gestion du risque inondation. Il s'agit d'un complément ou d'une alternative possible aux ouvrages de protection (systèmes d'endiguement) ou de ralentissement dynamique.

Les travaux de réduction de vulnérabilité des biens peuvent être subventionnés :

- de 80 % pour les biens à usage d'habitation ou à usage mixte pour les études et travaux de prévention. La contribution ne peut toutefois pas dépasser 36 000 € par bien ni être supérieure à 50 % de la valeur vénale du bien.
- de 40 % pour les biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles employant moins de 20 salariés dans la limite de 10 % de la valeur vénale de chaque bien.

Pour cela il est nécessaire :

- que ces travaux soient rendus obligatoires par un PPR approuvé

ou

- ces travaux soient prévus dans un PEP/PAPI, et fassent l'objet d'un diagnostic sous maîtrise d'ouvrage d'une une collectivité ou d'un groupement de collectivités.

Description de l'action :

- Une phase de concertation et de définition avec les services de l'Etat DDTM et DREAL des critères physiques d'éligibilité de l'action et notamment le type d'aléa inondation (marine, fluviale, ruissellement) et le niveau de référence à prendre en compte pour les diagnostics,
- Une phase d'information et de sensibilisation des habitants et professionnels dans chaque communes (flyer, réunions publiques...)
- La réalisation des visites de chaque bien par un bureau d'étude après prise de rendez-vous avec le propriétaire.
- La production d'un rapport de diagnostic personnalisé transmis au propriétaire comprenant à minima :

- La description de chaque habitation et des résidents
- La topographie des niveaux de planchers (relever par un géomètre expert)
- le résultat du diagnostic de vulnérabilité au regard des cotes PPR, modélisations ou repères de crue historique, le paramètre le plus contraignant étant à prendre en compte.
- La prescription de la liste des travaux de réduction de la vulnérabilité. Si des travaux sont rendus obligatoires par le PPRL, ils sont à identifier clairement et devront être réalisés en priorité.
- Pour les travaux visant à uniquement à réduire les dégâts matériels, les diagnostics comprendront une analyse coût-bénéfice succincte justifiant de l'équilibre entre le coût des mesures recommandées et les dommages évités

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_196-DE

- Le diagnostic pourra aussi proposer des mesures d'organisation permettant d'anticiper la survenue d'une crise ou de faciliter le retour à la normale. La mise en œuvre de ces mesures n'est cependant pas finançable.

La collectivité est garante du contenu des diagnostics et vérifie la cohérence des propositions de travaux contenues dans le diagnostic, entre le degré de vulnérabilité et la nature des travaux recommandés.

Les données issues des diagnostics seront bancarisées sous format SIG[4]

L'action inclut l'accompagnement des bénéficiaires pour la préparation du dossier de demande de subvention travaux[5].

Seuls les biens couverts par un contrat d'assurances incluant la garantie catastrophe naturelle sont éligibles à des subventions FPRNM pour travaux, que ce soit les habitations ou biens à usages mixtes.

Cette action vise la préconisation des travaux listés à l'arrêté du 23 septembre 2021 mais les travaux prescrits par le PPR sont à réaliser en priorité.

L'objectif de l'action BB 5-3, est le diagnostic complet, de la topographie jusqu'à l'accompagnement des bénéficiaires pour le montage de leur demande de subvention, en passant par l'établissement de la liste personnalisée des mesures à réaliser.

Le nombre de diagnostics réalisable au regard de la durée du PEP est estimé à 150.

Maîtrise d'ouvrage : Pornic Agglo Pays de Retz

Territoire concerné : Territoire de Pornic Agglo Pays de Retz couvert par le PEP

Echéancier prévisionnel : 2027

Plan de financement :	**Cofinancement :**
150 000 €	Etat (FPRNM) : 50% Collectivités : 50%

Indicateurs de suivi /réussite :

Suivi des travaux et nombre de biens ayant fait l'objet de travaux

Lien avec la stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondations (SLGRI) : Axe 5-1 : Poursuivre les actions de réduction de vulnérabilité de l'habitat

4 *En veillant à respecter la réglementation garantissant la protection des données personnelles*

5 *L'accompagnement ne peut cependant pas conduire à se substituer au bénéficiaire pour la conduite des travaux : les prestations d'AMO, réception de chantier… ne sont pas éligibles*

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_196-DE

Axe 5 : Les actions de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens

BB 5-4A : TRAVAUX DE REDUCTION DE LA VULNERABILITE DES BIENS D'HABITATIONS OU A USAGE MIXTE (PORNIC AGGLO)

Objectif :

Le périmètre du PEP de la Baie de Bourgneuf est couvert par 3 PPRL, les travaux de réduction de la vulnérabilité portent sur l'ensemble des zones soumises à aux risques de submersion et inondation.

Les travaux de réduction de la vulnérabilité des biens constituent un axe important de la politique nationale de gestion du risque inondation. Il s'agit d'un complément ou d'une alternative possible aux ouvrages de protection (systèmes d'endiguement) ou de ralentissement dynamique.

Les travaux de réduction de vulnérabilité des biens peuvent être subventionnés de 80 % pour les biens à usage d'habitation ou à usage mixte pour les études et travaux de prévention. La contribution ne peut toutefois pas dépasser 36 000 € par bien ni être supérieure à 50 % de la valeur vénale du bien.

Pour cela il est nécessaire :

- que ces travaux soient rendus obligatoires par un PPR approuvé

ou

- ces travaux soient prévus dans un PEP/PAPI, et fassent l'objet d'un diagnostic sous maîtrise d'ouvrage d'une une collectivité ou d'un groupement de collectivités.

La mise en œuvre de ces mesures et travaux concerne toutes les personnes possédant une habitation, un bien mixte dans une zone inondable d'aléa faible, moyen ou fort, identifié par le PPRL ou aux communes voisines non couvertes par un PPRL mais sensibles aux risques d'inondations que ce soit par débordement de cours d'eau (AZI, zonage des documents d'urbanisme), remontées de nappes ou submersions. Seuls les biens couverts par un contrat d'assurances incluant la garantie catastrophe naturelle sont éligibles.

Description de l'action :

Évaluation du nombre de biens concernés par la mesure : 120 dossiers

Pour rappel, les différentes phases du diagnostic sont décrites dans la fiche action 5-3 :

- Topographie et visite physique
- Diagnostic de vulnérabilité
- Définition de travaux de réduction de la vulnérabilité ou de mise en conformité
- Accompagnement des bénéficiaires pour le montage de leur demande de subvention

La réalisation des travaux sera portée par les propriétaires concernés. Tous les travaux listés à l'arrêté du 23 septembre 2021 sont éligibles mais ceux prescrits par le PPR sont à réaliser en priorité.

La collectivité est garante du contenu des diagnostics et vérifie la cohérence des propositions de travaux contenues dans le diagnostic, entre le degré de vulnérabilité et la nature des travaux recommandés.

Les subventions par les Fonds de prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) accordées aux propriétaires et collectivités à hauteur de 80% pour les biens à usage d'habitation. La contribution du FPRNM ne peut toutefois pas dépasser 36 000 euros par bien ni être supérieure à 50 % de la valeur vénale du bien.
Les décisions attributives de subvention au titre FPRNM ne pourront être prises que pendant la durée de validité du PEP/PAPI

Maîtrise d'ouvrage : Personnes physiques ou morales propriétaires, exploitantes ou utilisatrices des biens concernés

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_196-DE

Territoire concerné : Territoire de Pornic Agglo Pays de Retz couvert par le PEP	
Echéancier prévisionnel : 2027	
Plan de financement : 600 000 €	**Cofinancement :** Etat (FPRNM) : 80% pour les biens d'habitation ou à usages mixtes Personnes physiques ou morales propriétaires, exploitantes ou utilisatrices des biens concernés : 20%
Indicateurs de suivi /réussite : Suivi des travaux et nombre de biens ayant fait l'objet de travaux	
Lien avec la stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondations (SLGRI) : Axe 5-1 : Poursuivre les actions de réduction de vulnérabilité de l'habitat	

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_196-DE

Axe 5 : Les actions de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens

BB 5-4B : TRAVAUX DE REDUCTION DE LA VULNERABILITE DES BIENS A USAGES PROFESSIONNELS

Objectif :

Le périmètre du PEP de la Baie de Bourgneuf est couvert par 3 PPRL, les travaux de réduction de la vulnérabilité portent sur l'ensemble des zones soumises à aux risques de submersion et inondation.

Les travaux de réduction de la vulnérabilité des biens constituent un axe important de la politique nationale de gestion du risque inondation. Il s'agit d'un complément ou d'une alternative possible aux ouvrages de protection (systèmes d'endiguement) ou de ralentissement dynamique.

Les travaux de réduction de vulnérabilité des biens peuvent être subventionnés de 40 % pour les biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles employant moins de 20 salariés dans la limite de 10 % de la valeur vénale de chaque bien.

Pour cela il est nécessaire :

- que ces travaux soient rendus obligatoires par un PPR approuvé

ou

- ces travaux soient prévus dans un PEP/PAPI, et fassent l'objet d'un diagnostic sous maîtrise d'ouvrage d'une une collectivité ou d'un groupement de collectivités.

La mise en œuvre de ces mesures et travaux concerne toutes les personnes possédant bien à usage professionnel dans une zone inondable d'aléa faible, moyen ou fort, identifié par le PPRL ou aux communes voisines non couvertes par un PPRL mais sensibles aux risques d'inondations que ce soit par débordement de cours d'eau (AZI, zonage des documents d'urbanisme), remontées de nappes ou submersions. Seuls les biens couverts par un contrat d'assurances incluant la garantie catastrophe naturelle sont éligibles.

Description de l'action :

Évaluation du nombre de biens concernés par la mesure : 20 (la présente fiche ne vise pas une couverture de 100% des biens concernés sur la durée du PEP).

L'action prévoit :

- Topographie et visite physique
- Diagnostic de vulnérabilité
- Définition de travaux de réduction de la vulnérabilité ou de mise en conformité
- Accompagnement des bénéficiaires pour le montage de leur demande de subvention

La réalisation des travaux sera portée par les propriétaires concernés. Tous les travaux listés à l'arrêté du 23 septembre 2021 sont éligibles mais ceux prescrits par le PPR sont à réaliser en priorité.

La collectivité est garante du contenu des diagnostics et vérifie la cohérence des propositions de travaux contenues dans le diagnostic, entre le degré de vulnérabilité et la nature des travaux recommandés.

Les subventions par les Fonds de prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) accordées est à hauteur de 40% pour les biens à usage professionnels dans la limite de 10 % de la valeur vénale de chaque bien.
Les décisions attributives de subvention au titre FPRNM ne pourront être prises que pendant la durée de validité du PEP/PAPI

Maîtrise d'ouvrage : Personnes physiques ou morales propriétaires, exploitantes ou utilisatrices des biens concernés

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_196-DE

<table>
<tr><td colspan="2"><u>Territoire concerné :</u> Territoire de Pornic Agglo Pays de Retz couvert par le PEP</td></tr>
<tr><td colspan="2"><u>Echéancier prévisionnel :</u> 2027</td></tr>
<tr><td><u>Plan de financement :</u>

100 000 €</td><td><u>Cofinancement :</u>
40 % pour les biens à usages professionnels
Personnes physiques ou morales propriétaires, exploitantes ou utilisatrices des biens concernés : 60%</td></tr>
<tr><td colspan="2"><u>Indicateurs de suivi /réussite :</u>

Suivi des travaux et nombre de biens ayant fait l’objet de travaux</td></tr>
<tr><td colspan="2"><u>Lien avec la stratégie Locale de Gestion des Risques d’Inondations (SLGRI) :</u> Axe 5-1 : Poursuivre les actions de réduction de vulnérabilité de l’habitat</td></tr>
</table>

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_196-DE

Axe 6 : Ralentissement des écoulements

BB 6-1 : ETUDES DE FAISABILITE AVEC ACB DES SOLUTIONS DE PROTECTIONS ENVISAGEABLES SUR LES VALLONS COTIERS DE PORNIC (INONDATIONS FLUVIALES) : PORTEAU, GRANDES VALLEE ET CRACAULT

Objectif :

Les vallons des cours d'eau côtiers de Pornic le Porteau, les Grandes Vallées et le Cracault ont subi au fil du temps d'importantes modifications d'origine humaines : ils ne sont plus dans leur lit naturel, sont resserrés, enterrés et busés, creusés ou remblayés, …etc.

Largement urbanisés depuis une cinquantaine d'années, ils sont le lieu d'inondations fluviales récurrentes : juin 2018, mars 2020, octobre 2024 pour les évènements récents les plus importants.

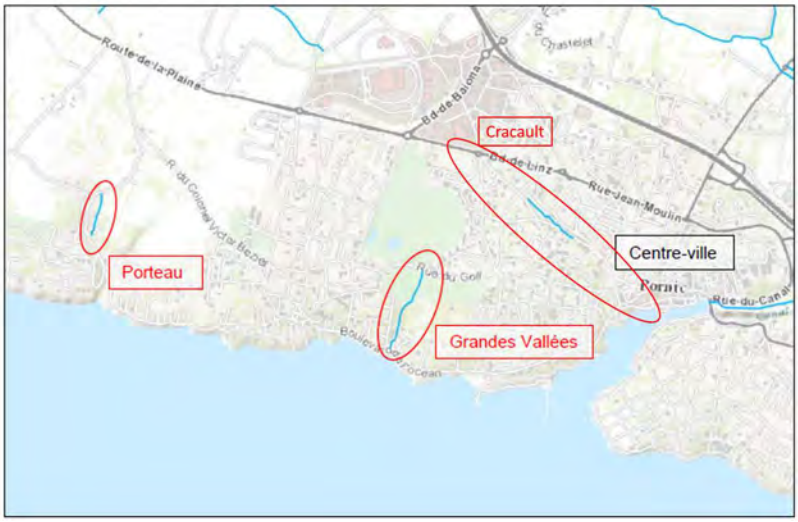

Pornic agglo Pays a mené des études hydrauliques de caractérisation des zones inondables le long de chacun de ces cours d'eau :

- Etude hydraulique du ruisseau du Cracault, ARTELIA 2021
- Etudes hydrauliques des ruisseaux du Porteau et des Grandes Vallées, SCE 2021 :

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_196-DE

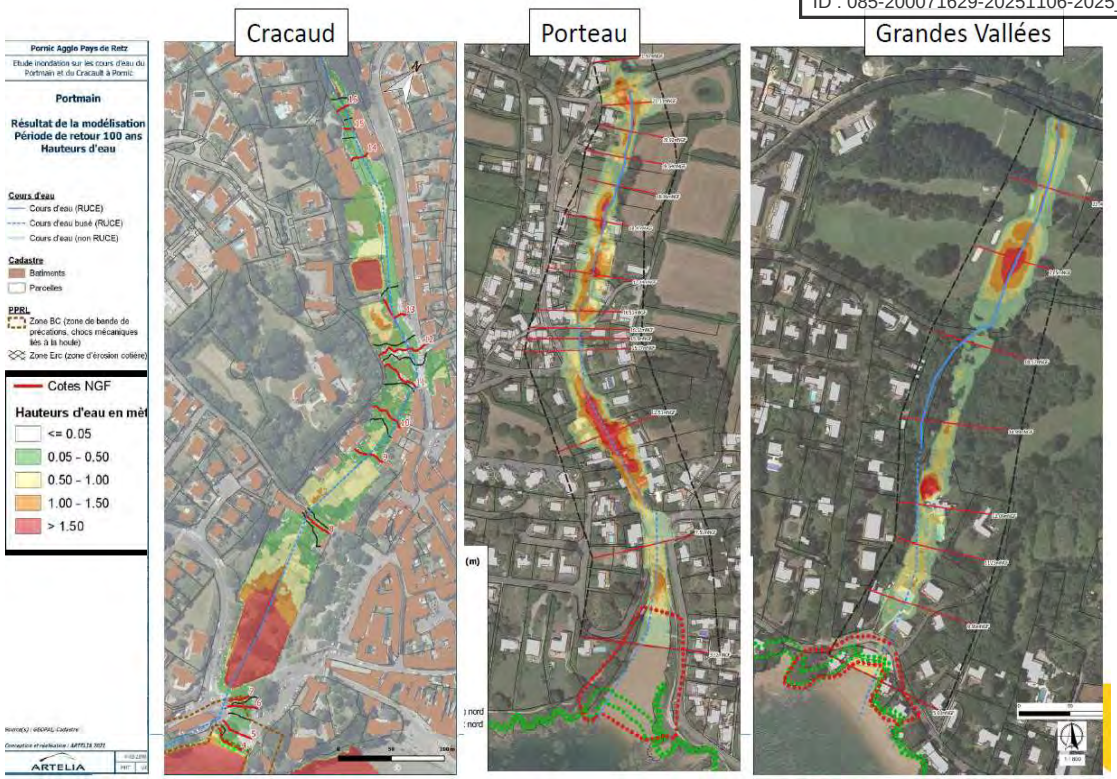

L'enveloppe des crues centennales issue de ces études sont intégrées dans le PLU de la commune de Pornic depuis 2023 avec un zonage Ni interdisant les nouvelles constructions.

Les trois vallons côtiers sont par ailleurs couverts par le contrat territorial de la baie de Bourgneuf et déjà concernés par un programme de travaux de restauration morphologiques. Toutefois, le type d'actions engagées dans ce contrat (rechargement en granulat, reméandrage, remise à ciel ouvert, zones de sur-inondation…etc.) n'est la plupart du temps pas suffisant pour réduire notable le niveau d'aléa des inondations dans les zones urbaines aval.

Aussi, des études complémentaires ont été menées sur le Porteau (SEGI 2024) pour rechercher des solutions d'aménagements structurants pouvant répondre à l'objectif de protection des habitations : zones de stockage, redimensionnement des canalisations jusqu'à la mer…etc.

L'objectif de l'action 6.1. est de poursuivre les réflexions engagées sur ces trois vallons en menant, conformément au cahier des charges national PAPI 3, des études hydrauliques de dimensionnement des ouvrages jusqu'au stade Avant-Projet avec analyses coût-bénéfices. Ces études incluront également la recherche de solutions de réduction de la vulnérabilité des enjeux.
En fonction du résultat de ces études et des choix du maitre d'ouvrage Pornic agglo Pays de Retz, les travaux pourront être inscrits dans le futur PAPI 2 de la Baie de Bourgneuf

Description de l'action :

Les phases d'études seront les suivantes pour chaque vallon :

- Diagnostic de la vulnérabilité actuelle aux inondations sur la base des études d'aléa existantes
- Etat des lieux des ouvrages existants (bassins, busages, émissaires…etc.)
- Investigations complémentaires : topographie, géotechnique, hydrogéologie, localisation des réseaux…

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_196-DE

- Etude de scénarios d'aménagements, de redimensionnement et de réduction de la vulnérabilité avec chiffrage
- Analyse comparative des scénarios (ACB pour les programmations de plus de 2 millions d'euros)

Définition au stade Avant-Projet des aménagements retenus

Maîtrise d'ouvrage : Pornic Agglo Pays de Retz

Territoire concerné : Commune de Pornic

Echéancier prévisionnel : 2026-2027

Plan de financement :	**Cofinancement :**
150 000 €	Etat (FPRNM) : 50% Collectivités : 50 %

Indicateurs de suivi /réussite :

Réalisation des rapports techniques

Lien avec la stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondations (SLGRI) : Axe 6-2 Assurer la pérennité des ouvrages de protection et leur gestion associée

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_196-DE

Axe 7 : Gestion des ouvrages de protection hydrauliques

BB 7-3 : ETUDES DE MAITRISE D'ŒUVRE DES QUAIS DE PORNIC, PORT ROYAL

Objectif :

L'objectif est de mener les études de maitrise d'œuvre au stade Avant-Projet et les inspections complémentaires nécessaires (hydraulique, sédimentaire, topographiques, géotechniques, réseaux, faune/flore) des programmes de travaux qui seront défini courant 2026 à l'issue de l'action 1.7. du PEP : « Etude faisabilité pour la protection des secteurs nord de la Baie de Bourgneuf : la zone basse du Port Royal à la Bernerie-en-Retz et le vieux port de Pornic ».

Les programmes de travaux sur ces zones basses du nord de la Baie de Bourgneuf visent à anticiper les conséquences des projections d'élévation du niveau marin.

Description de l'action :

L'action sera réalisée par un maitre d'œuvre agréé selon la méthodologie et les préalables du cahier des charges PAPI 3 ainsi que les prescriptions de la DREAL. Afin d'assurer la bonne réalisation des études, des modélisations complémentaires et études géotechniques pourront être envisagées.

Les études d'Avant-Projet suivront le contenu de la loi "MOP" n°85-704 du 12 juillet 1985. D'une manière plus détaillée et fondée sur les solutions retenues dans l'étude de faisabilité, les études d'avant-projet auront pour objet :

- de proposer une implantation précise des principaux ouvrages,
- d'apprécier la volumétrie et l'aspect extérieur des ouvrages à envisager,
- de définir les contraintes spécifiques aux travaux de réseau et sous voiries
- de préciser la meilleure période et la durée de réalisation des travaux,
- de définir les obligations et mesures préventives en phase chantier pour la protection des milieux aquatiques et marins,
- d'établir l'estimation du coût prévisionnel des travaux, en distinguant les dépenses par nature de travaux, et en indiquant l'incertitude qui y est attachée compte tenu des bases d'estimation utilisées

Maîtrise d'ouvrage : Pornic Agglo Pays de Retz

Territoire concerné : Communes de Pornic et de la Bernerie-en-Retz

Echéancier prévisionnel : 2026-2027

Plan de financement :	**Cofinancement :**
150 000 €	Etat (FPRNM) : 50% Collectivités : 50 %

Indicateurs de suivi /réussite :

Réalisation d'un rapport technique

Lien avec la stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondations (SLGRI) : Axe 6-2 Assurer la pérennité des ouvrages de protection et leur gestion associée

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_196-DE

7. Annexes : Fiches actions non modifiées (version validée de juillet 2024)

Axe 1 : Amélioration de la connaissance et conscience du risque *BB 1-1 : DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL ET DES ENJEUX ECONOMIQUES*

Objectif : Accompagner la stratégie du PAPI 2 en évaluant la richesse environnementale et socio-économique et leur degré de dépendances aux submersions marines.	
Description de l'action : Evaluation de la richesse environnementale (inventaire faune/flore) et des services rendus par la biodiversité Analyse socio-économique et interactions avec le milieu naturel	
Maîtrise d'ouvrage : Challans Gois Communauté	
Territoire concerné : Territoire du PEP de la Baie de Bourgneuf / Challans Gois	
Echéancier prévisionnel : 2027	
Plan de financement : 100 000 €	**Cofinancement :** Etat (FPRNM) : 50% Collectivités : 20 % Département de la Vendée : 15 % Conseil Régional des Pays de la Loire : 15%
Indicateurs de suivi /réussite : Rapport, cartographie et base de données	
Lien avec la stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondations (SLGRI) : Axe 5-5 Faire un état des lieux du patrimoine et sa vulnérabilité	

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_196-DE

Axe 1 : Amélioration de la connaissance et conscience du risque

BB 1-2 : MISE EN PLACE D'UNE MANIFESTATION SUR LES RISQUES ET RENFORCEMENT DES DISPOSITIFS EXISTANTS DE SENSIBILISATION

Objectif :

Renforcer la culture du risque sur le territoire par une sensibilisation à l'impact du changement climatique sur les risques de submersion. Le développement d'un dispositif complémentaire sur l'exposition itinérante en Baie de Bourgneuf, basé sur le montage photo et vidéo de mise en situation d'une submersion avec prise en compte du changement climatique sera sur un support numérique permettant sa réappropriation dans d'autres cadres (sites internet des collectivités, médiation avec les scolaires…).

Description de l'action :

Organisation d'une journée autour des risques sous forme ludique et pédagogique. Cette manifestation permettrait de mettre en avant via des stands, conférences, café-débat, démonstration (utilisation de batardeaux, suivis participatifs des risques côtiers), expériences scientifiques les dispositifs développés sur le territoire dans le cadre de l'acculturation au risque. Des spectacles (stand-up, théâtre, show scientifiques…) viendront ponctuer la journée une journée.

A l'occasion, les dispositifs existants tels que l'exposition itinérante sur les risques développées dans le PAPI 1 seront réutilisées et feront l'objet de l'amélioration de certains dispositifs et notamment le module sur le changement climatique. A l'occasion, les photomontages déjà réalisés seront intégrés dans une application présentant plusieurs sites sur la Baie de Bourgneuf et représentation d'enveloppes de submersion selon divers scenarios. Des scénarios et sites complémentaires sur le marais seront réalisés et ajoutés afin d'illustrer les aléas débordement cours d'eau et remontées de nappes.

La manifestation et les dispositifs associés pourraient idéalement avoir lieu lors de la journée nationale du 13 octobre « Tous résilients face aux risques ».

Maîtrise d'ouvrage : Communauté de Communes Océan-Marais de Monts

Territoire concerné : Territoire à Risque Important d'Inondation Noirmoutier-Saint-Jean-de-Monts

Echéancier prévisionnel : 2026

Plan de financement :	**Cofinancement :**
50 000 €	Etat (FPRNM) : 80% Collectivités : 20 %

Indicateurs de suivi /réussite :

Intégration du dispositif dans le module changement climatique de l'exposition itinérante sur les risques en Baie de Bourgneuf.

Lien avec la stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondations (SLGRI) : Axe 1-2 Développer la culture du risque auprès des scolaires

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_196-DE

Axe 1 : Amélioration de la connaissance et conscience du risque

BB 1-5 : ETUDE SUR LES DIGUES DE RETRAIT

Objectif :

Au-delà des digues de front de mer qui protègent Challans Gois Communauté et qui constituent le système d'endiguement de l'EPCI, de nombreuses digues secondes voire tertiaires, essentiellement lié au caractère de poldérisation, existent sur le territoire.

Afin d'améliorer la connaissance de leur rôle dans la survenue d'une éventuelle submersion, une étude permettrait de mieux caractériser le risque potentiel de sur-aléa de ces digues de retrait.

Description de l'action :

L'étude vise à comparer les 2 scénarios « submersion sans digues secondes ou tertiaires » et « submersion avec brèches dans les digues secondes ou tertiaires » digues secondes ou tertiaires » afin de préciser l'éventuel existence et importance du sur-aléa pouvant en découler.

Méthodologie et moyens de mise en œuvre

L'étude comprend :

- L'identification des digues de retrait à enjeux
- Les modélisations hydrodynamiques des 2 scénarios « arasement » et « brèche »
- Les analyses des impacts en termes d'enjeux au regard des hauteurs d'eau et vitesse et comparaison des 2 scénarios
- L'identification de l'impact des digues
- Les réunions (préparation, intermédiaire, restitution avec services de l'Etat) et échanges nécessaires

Maîtrise d'ouvrage : Challans Gois Communauté

Territoire concerné : Challans Gois Communauté, notamment les digues secondes et tertiaires situées sur la zone de submersion potentielle.

Echéancier prévisionnel : 2024

Plan de financement :	**Cofinancement :**
30 000 € *(action en cours faisant déjà l'objet de crédits)*	Etat (FPRNM) : 50% Collectivités : 20 % Région Pays de la Loire : 15% Département de la Vendée : 15 %

Indicateurs de suivi /réussite :

Rapport d'analyse, cartographie et base de données associée

Lien avec la stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondations (SLGRI) : Axe 7-1 Sécuriser et adapter les systèmes d'endiguements en prenant en compte les changements climatiques et réduire les risques de rupture

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_196-DE

Axe 1 : Amélioration de la connaissance et conscience du risque

BB 1-7 : ETUDE DE FAISABILITE POUR LA PROTECTION DES SECTEURS NORD DE LA BAIE DE BOURGNEUF : LA ZONE BASSE DU PORT ROYAL A LA BERNERIE ET LE VIEUX PORT DE PORNIC ET DES SECTEURS MINEURS SITUES ENTRE LA COMMUNE DE LA BERNERIE-EN-RETZ A LA POINTE SAINT GILDAS SITUEE SUR LA COMMUNE DE PREFAILLES

Objectif :

Anticiper les conséquences des projections d'élévation du niveau marin sur les zones basses submersibles du nord de la Baie de Bourgneuf. Esquisser les mesures de protection et d'adaptation possibles.

Description de l'action :

Etude de faisabilité d'aménagement et d'adaptation face au risque de submersion marine

Méthodologie et moyens de mise en œuvre

- Identification et quantification des phénomènes de submersion sur les deux secteurs d'étude ;
- Qualification du niveau de vulnérabilité actuel et futur des sites au regard des projections régionales d'élévation du niveau marin ;
- Proposition et chiffrage de scénarii de protection et d'adaptation ;
- Evaluation de l'impact des solutions proposées sur le patrimoine architectural et sur l'environnement ;
- Faisabilité réglementaire.

Les scénarios aborderont des solutions alternatives ou complémentaires aux ouvrages hydrauliques en mettant l'accent sur les solutions d'adaptations fondées sur la nature lorsque les enjeux le permettent.

Maîtrise d'ouvrage : Pornic Agglo Pays de Retz

Territoire concerné :

- la zone basse située en aval du ruisseau du Port Royal à la Bernerie-en-Retz
- le vieux port et les quais de Pornic
- des secteurs mineurs situés entre la commune de la Bernerie-en-Retz à la pointe Saint Gildas située sur la commune de Préfailles

Echéancier prévisionnel : 2024

Plan de financement :	**Cofinancement :**
100 000 €	Etat (FPRNM) : 50% Collectivités : 35 % Région Pays de la Loire : 15%

Indicateurs de suivi /réussite :

Rapport final d'étude

Lien avec la stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondations (SLGRI) : Axe 7-1 Sécuriser et adapter les systèmes d'endiguements en prenant en compte les changements climatiques et réduire les risques de rupture

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_196-DE

Axe 3 : Gestion de crise

BB 3-1 : APPUI A LA REALISATION DES PLANS INTERCOMMUNAUX DE SAUVEGARDE

Objectif :

Mettre à jour l'analyse des risques littoraux et inondation dans les PCS et accompagner la dynamique d'élaboration des PICS

Description de l'action :

L'action consistera à réaliser une analyse des risques à l'échelle intercommunale, reprenant notamment les récentes études menées sur le territoire en lien avec les risques de submersion. L'analyse aboutira à une cartographie des risques et enjeux à l'échelle de chaque territoire.

Une seconde phase s'assurera de mettre à jour l'inventaire des moyens techniques et humains des intercommunalité et de proposer une organisation au sein de chaque EPCI.

Une réflexion de fond sur le maintien en condition opérationnelle des plans (mise à jour) sera menée et accompagnée d'exercices afin de tester le plan intercommunal de sauvegarde.

Maîtrise d'ouvrage : Porteurs du PEP

Territoire concerné : Baie de Bourgneuf

Echéancier prévisionnel : 2027

Plan de financement :	**Cofinancement :**
Réalisation en interne avec une organisation propre à chaque EPCI.	Sans objet

Indicateurs de suivi /réussite :

Document PICS et réalisation d'exercice

Lien avec la stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondations (SLGRI) : Axe 3-1
Accompagner les communes et intercommunalités dans la mise à jour et l'actualisation de leurs PCS/PICS

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_196-DE

Axe 4 : Etudes relatives à la définition des conditions d'aménagement, d'affectation et d'usage des terrains en secteur à risque

BB 4-3 : ANALYSE PAYSAGERE, ARCHITECTURALE ET D'OCCUPATION DU SOL

Objectif :

Disposer de données concrètes sur la valeur paysagère et architecturale du Marais Breton Vendéen et analyser les conséquences des choix de gestion en lien avec la prévention des risques de submersion marine et le contexte global de changement climatique.

Description de l'action :

Les phases de l'étude seront les suivantes :

- Analyse spatiale de structures paysagères et architecturale en contexte de polder (prise en compte de l'évolution des dynamiques paysagère en liens avec les stratégies de prévention des inondations)
- Mise à jour de la carte d'occupation des sols et perspectives d'évolution
- Analyse foncière et préconisations
- Chiffrage des solutions

Maîtrise d'ouvrage : Challans Gois Communauté

Territoire concerné : Challans Gois Communauté

Echéancier prévisionnel : 2027

Plan de financement :	**Cofinancement :**
100 000 €	Etat (FPRNM) : 50% Région Pays de la Loire : 15% Collectivités : 35 %

Indicateurs de suivi /réussite :

Rapport final d'étude

Lien avec la stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondations (SLGRI) : Axe 5-5
Faire un état des lieux du patrimoine et de sa vulnérabilité

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_196-DE

Axe 4 : Etudes relatives à la définition des conditions d'aménagement, d'affectation et d'usage des terrains en secteur à risque

BB 4-4 : ANALYSE DE COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME AVEC LE PGRI

Objectif :

S'assurer de la bonne articulation et de la compatibilité entre les documents d'urbanisme (PLU, SCoT) et le Plan de Gestion des Risques d'Inondations PGRI.

Description de l'action :

Afin de renforcer la cohérence des documents en lien avec les risques, et notamment le PGRI, et les documents liés à l'urbanisme et l'aménagement du territoire, les services instructeurs des collectivités seront étroitement associés à la réalisation de l'action.

Des ateliers associeront les services instructeurs et GEMAPI des collectivités mais également les services de l'Etat afin de faire le point sur les différents documents existants, leur hiérarchie et les manières dont les risques peuvent être mieux intégrés dans les PLU et SCoT.

Un point d'attention particulier sera apporté au contenu des rapports de présentation et à la présence d'indicateurs de prise ne compte des risques d'inondations et aux informations de gestion du risque apportées (notamment les mesures prises pour réduire la vulnérabilité du territoire.

L'analyse sera menée en référence à la « note d'aide d'intégration des dispositions du PGRI Loire-Bretagne 2022-2027 dans les documents d'urbanisme » qui propose une grille de lecture synthétique des attendus du PGRI dans le contenu ou la rédaction des PLU et des SCoT.

Maîtrise d'ouvrage : porteurs du PEP

Territoire concerné : Baie de Bourgneuf

Echéancier prévisionnel : 2026

Plan de financement :	**Cofinancement :**
Réalisation en interne via la sollicitation des services instructeurs des intercommunalités	*Sans objet*

Indicateurs de suivi /réussite :

PLU compatibles avec les dispositions du PGRI

Lien avec la stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondations (SLGRI) : Axe 4-3 : Améliorer la cohérence de l'intégration des prescriptions PPRL dans les PLU

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_196-DE

Axe 5 : Les actions de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens

BB 5-1 : DIAGNOSTIC DE REDUCTION DE LA VULNERABILITE DES BIENS D'HABITATIONS OU A USAGE MIXTE ET DES BIENS A USAGES PROFESSIONNELS

Objectif :

Permettre de poursuivre la dynamique d'évaluation et d'accompagnement des biens d'habitation ou à usage mixte sur la réduction de la vulnérabilité. Ces diagnostics pourront compléter ceux réalisés lors du PAPI 1 sur la base des zonages du PPRL mais également s'étendre aux communes voisines non couvertes par un PPRL mais sensibles aux risques d'inondations que ce soit par débordement de cours d'eau (AZI, zonage des documents d'urbanisme), remontées de nappes ou submersions. Les activités économiques telles que les exploitations ostréicoles pourront également bénéficier de ces diagnostics.

La priorité sera mise sur les habitations situées en aléa fort des PPRL, et sur les zones non couvertes par un PPRL mais faisant l'objet d'un zonage en lien avec les risques et de prescriptions sur le droit des sols (AZI et zones inondables inscrites sur les documents d'urbanisme) ; ceci afin d'améliorer les connaissances sur ces zones non couvertes.

Les travaux de réduction de la vulnérabilité des biens constituent un axe important de la politique nationale de gestion du risque inondation. Il s'agit d'un complément ou d'une alternative possible aux ouvrages de protection (systèmes d'endiguement) ou de ralentissement dynamique.

Les travaux de réduction de vulnérabilité des biens peuvent être subventionnés :

- de 80 % pour les biens à usage d'habitation ou à usage mixte pour les études et travaux de prévention. La contribution ne peut toutefois pas dépasser 36 000 € par bien ni être supérieure à 50 % de la valeur vénale du bien.
- de 20 % pour les biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles employant moins de 20 salariés dans la limite de 10 % de la valeur vénale de chaque bien.

Pour cela il est nécessaire :

- que ces travaux soient rendus obligatoires par un PPR approuvé

ou

- ces travaux soient prévus dans un PEP/PAPI, et fassent l'objet d'un diagnostic sous maîtrise d'ouvrage d'une une collectivité ou d'un groupement de collectivités.

Description de l'action :

L'action comprend pour chaque habitation, bien à usage mixte ou à usages professionnels :

- Un recensement exhaustif des habitations par passage sur le terrain en parallèle des plans et photos aériennes
- Une phase de concertation et sensibilisation des communes (flyer, réunions publiques...)
- Sensibilisation individuelle de chaque habitant par visite sur site après prise de rendez-vous
- Réalisation d'un atlas de chaque habitation avec fiche type comprenant :

- Topographie des niveaux de planchers.
- Description de chaque habitation et des résidents.
- Visite physique sur chaque bien diagnostiqué et diagnostic de vulnérabilité au regard des cotes PPR ou des modélisations, le paramètre le plus contraignant étant à prendre en compte.
- Inventaire des modalités de réduction de vulnérabilité envisageable.
- Prescription de la liste des travaux de réduction de la vulnérabilité qui sera transmise aux propriétaires. Si des travaux sont rendus obligatoires par le PPRL, ils sont à identifier clairement et devront être réalisée en priorité.

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_196-DE

- Pour les travaux visant à uniquement à réduire les dégâts matériels, les diagnostics comprendront une analyse coût-bénéfice succincte justifiant de l'équilibre entre le coût des mesures recommandées et les dommages évités
- Le diagnostic peut proposer des mesures d'organisation permettant d'anticiper la survenue d'une crise ou de faciliter le retour à la normale. La mise en œuvre de ces mesures n'est cependant pas finançable.
- Bancarisation des données sous format SIG[6]

L'action inclut l'accompagnement des bénéficiaires pour la préparation du dossier de demande de subvention travaux [7].

Seuls les biens couverts par un contrat d'assurances incluant la garantie catastrophe naturelle sont éligibles à des subventions FPRNM pour travaux, que ce soit les habitations ou biens à usages mixtes.

Cette action vise la préconisation des travaux listés à l'arrêté du 23 septembre 2021 mais les travaux prescrits par le PPR sont à réaliser en priorité.

L'objectif de l'action BB 5-1, est le diagnostic complet, de la topographie jusqu'à l'accompagnement des bénéficiaires pour le montage de leur demande de subvention, en passant par l'établissement de la liste personnalisée des mesures à réaliser.

Le nombre de diagnostic est estimé à 1 000 biens, cependant au regard de la durée du PEP et de la possibilité de prolonger l'action dans le futur PAPI, la présente action se basera sur 500 diagnostics.

En fonction des classes de vulnérabilités (faible, moyen, fort) des typologies d'action pourront être ciblées. Cette phase d'amélioration de la connaissance permettra de mieux dimensionner et programmer l'action 5-2 qui ne concerne que les travaux.

Maîtrise d'ouvrage : Collectivités territoriales

Territoire concerné : Ensemble du territoire de la SLGRI

Echéancier prévisionnel : 2027

Plan de financement :	**Cofinancement :**
350 000 €	Etat (FPRNM) : 50% Département : 15 % Région des Pays de la Loire : 15 % Collectivités : 20%

Indicateurs de suivi /réussite :

Suivi des travaux et nombre de biens ayant fait l'objet de travaux

Lien avec la stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondations (SLGRI) : Axe 5-1 : Poursuivre les actions de réduction de vulnérabilité de l'habitat

[6] *En veillant à respecter la réglementation garantissant la protection des données personnelles*

[7] *L'accompagnement ne peut cependant pas conduire à se substituer au bénéficiaire pour la conduite des travaux : les prestations d'AMO, réception de chantier… ne sont pas éligibles*

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_196-DE

Axe 5 : Les actions de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens

BB 5-2A : TRAVAUX DE REDUCTION DE LA VULNERABILITE DES BIENS D'HABITATIONS OU A USAGE MIXTE

Objectif :

Le périmètre du PEP de la Baie de Bourgneuf est couvert par 3 PPRL, les travaux de réduction de la vulnérabilité portent sur l'ensemble des zones soumises à aux risques de submersion et inondation.

Les travaux de réduction de la vulnérabilité des biens constituent un axe important de la politique nationale de gestion du risque inondation. Il s'agit d'un complément ou d'une alternative possible aux ouvrages de protection (systèmes d'endiguement) ou de ralentissement dynamique.

Les travaux de réduction de vulnérabilité des biens peuvent être subventionnés de 80 % pour les biens à usage d'habitation ou à usage mixte pour les études et travaux de prévention. La contribution ne peut toutefois pas dépasser 36 000 € par bien ni être supérieure à 50 % de la valeur vénale du bien.

Pour cela il est nécessaire :

- que ces travaux soient rendus obligatoires par un PPR approuvé

ou

- ces travaux soient prévus dans un PEP/PAPI, et fassent l'objet d'un diagnostic sous maîtrise d'ouvrage d'une une collectivité ou d'un groupement de collectivités.

La mise en œuvre de ces mesures et travaux concerne toutes les personnes possédant une habitation, un bien mixte dans une zone inondable d'aléa faible, moyen ou fort, identifié par le PPRL ou aux communes voisines non couvertes par un PPRL mais sensibles aux risques d'inondations que ce soit par débordement de cours d'eau (AZI, zonage des documents d'urbanisme), remontées de nappes ou submersions. Seuls les biens couverts par un contrat d'assurances incluant la garantie catastrophe naturelle sont éligibles.

Description de l'action :

Évaluation du nombre de biens concernés par la mesure : 65 (la présente fiche ne vise pas une couverture de 100% des habitations sur la durée du PEP mais sur 25% des diagnostics réalisés).

Les différentes phases du diagnostic :

- Topographie et visite physique
- Diagnostic de vulnérabilité
- Définition de travaux de réduction de la vulnérabilité ou de mise en conformité
- Accompagnement des bénéficiaires pour le montage de leur demande de subvention

La réalisation des travaux sera portée par les propriétaires concernés. Tous les travaux listés à l'arrêté du 23 septembre 2021 sont éligibles mais ceux prescrits par le PPR sont à réaliser en priorité.

La collectivité est garante du contenu des diagnostics et vérifie la cohérence des propositions de travaux contenues dans le diagnostic, entre le degré de vulnérabilité et la nature des travaux recommandés.

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_196-DE

Les subventions par les Fonds de prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) accordées aux propriétaires et collectivités à hauteur de 80% pour les biens à usage d'habitation. La contribution du FPRNM ne peut toutefois pas dépasser 36 000 euros par bien ni être supérieure à 50 % de la valeur vénale du bien.

Les décisions attributives de subvention au titre FPRNM ne pourront être prises que pendant la durée de validité du PEP/PAPI

Maîtrise d'ouvrage : Personnes physiques ou morales propriétaires, exploitantes ou utilisatrices des biens concernés	
Territoire concerné : Ensemble du territoire de la SLGRI	
Echéancier prévisionnel : 2027	
Plan de financement : 250 000 €	**Cofinancement :** Etat (FPRNM) : 80% pour les biens d'habitation ou à usages mixtes Personnes physiques ou morales propriétaires, exploitantes ou utilisatrices des biens concernés : 20%
Indicateurs de suivi /réussite : Suivi des travaux et nombre de biens ayant fait l'objet de travaux	
Lien avec la stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondations (SLGRI) : Axe 5-1 : Poursuivre les actions de réduction de vulnérabilité de l'habitat	

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_196-DE

Axe 5 : Les actions de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens

BB 5-2B : TRAVAUX DE REDUCTION DE LA VULNERABILITE DES BIENS A USAGES PROFESSIONNELS

Objectif :

Le périmètre du PEP de la Baie de Bourgneuf est couvert par 3 PPRL, les travaux de réduction de la vulnérabilité portent sur l'ensemble des zones soumises à aux risques de submersion et inondation.

Les travaux de réduction de la vulnérabilité des biens constituent un axe important de la politique nationale de gestion du risque inondation. Il s'agit d'un complément ou d'une alternative possible aux ouvrages de protection (systèmes d'endiguement) ou de ralentissement dynamique.

Les travaux de réduction de vulnérabilité des biens peuvent être subventionnés de 40 % pour les biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles employant moins de 20 salariés dans la limite de 10 % de la valeur vénale de chaque bien.

Pour cela il est nécessaire :

- que ces travaux soient rendus obligatoires par un PPR approuvé

ou

- ces travaux soient prévus dans un PEP/PAPI, et fassent l'objet d'un diagnostic sous maîtrise d'ouvrage d'une une collectivité ou d'un groupement de collectivités.

La mise en œuvre de ces mesures et travaux concerne toutes les personnes possédant bien à usage professionnel dans une zone inondable d'aléa faible, moyen ou fort, identifié par le PPRL ou aux communes voisines non couvertes par un PPRL mais sensibles aux risques d'inondations que ce soit par débordement de cours d'eau (AZI, zonage des documents d'urbanisme), remontées de nappes ou submersions. Seuls les biens couverts par un contrat d'assurances incluant la garantie catastrophe naturelle sont éligibles.

Description de l'action :

Évaluation du nombre de biens concernés par la mesure : 65 (la présente fiche ne vise pas une couverture de 100% des biens concernés sur la durée du PEP mais sur 25% des diagnostics réalisés). Cette estimation se base sur le référentiel de vulnérabilité locale réalisé avec le CEREMA dans le cadre du PAPI 1.

L'action prévoit :

- Topographie et visite physique
- Diagnostic de vulnérabilité
- Définition de travaux de réduction de la vulnérabilité ou de mise en conformité
- Accompagnement des bénéficiaires pour le montage de leur demande de subvention

La réalisation des travaux sera portée par les propriétaires concernés. Tous les travaux listés à l'arrêté du 23 septembre 2021 sont éligibles mais ceux prescrits par le PPR sont à réaliser en priorité.

La collectivité est garante du contenu des diagnostics et vérifie la cohérence des propositions de travaux contenues dans le diagnostic, entre le degré de vulnérabilité et la nature

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_196-DE

des travaux recommandés.

Les subventions par les Fonds de prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) accordées est à hauteur de 40% pour les biens à usage professionnels dans la limite de 10 % de la valeur vénale de chaque bien.

Les décisions attributives de subvention au titre FPRNM ne pourront être prises que pendant la durée de validité du PEP/PAPI

Maîtrise d'ouvrage : Personnes physiques ou morales propriétaires, exploitantes ou utilisatrices des biens concernés

Territoire concerné : Ensemble du territoire de la SLGRI

Echéancier prévisionnel : 2027

Plan de financement :	**Cofinancement :**
250 000 €	40 % pour les biens à usages professionnels Personnes physiques ou morales propriétaires, exploitantes ou utilisatrices des biens concernés : 60%

Indicateurs de suivi /réussite :

Suivi des travaux et nombre de biens ayant fait l'objet de travaux

Lien avec la stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondations (SLGRI) : Axe 5-1 : Poursuivre les actions de réduction de vulnérabilité de l'habitat

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_196-DE

Axe 7 : Gestion des ouvrages de protection hydrauliques

BB 7-1 : ETUDES COMPLEMENTAIRES DE MAITRISE D'ŒUVRE TRAVAUX PAPI 2

Objectif :

Apporter un éclairage complémentaire à la stratégie du PAPI 2 en rationnalisant les potentiels travaux à réaliser dans le programme d'actions et en prenant en compte la spécificité des zones poldérisées.

Description de l'action :

Sur la base du diagnostic complet de l'état des ouvrages composant le système d'endiguement, du niveau de protection avant et après travaux, de la détermination de la zone protégée réalisés dans l'élaboration du PAPI 2 ; une analyse fine des secteurs de travaux envisagés sera réalisée afin de fournir un avant-projet sommaire (APS et AVP) prenant en compte les travaux dans leur environnement général (technique, foncier, financier, environnemental, économique, agricole...).

Des analyses multicritères et coût-bénéfices seront fournies afin de justifier les choix retenus par les maîtres d'ouvrage.

Méthodologie et moyens de mise en œuvre

L'action sera réalisée par un maître d'œuvre agrée selon la méthodologie et les préalables du cahier des charges PAPI 3 ainsi que les prescriptions de la DREAL. Afin d'assurer la bonne réalisation de ces études, des modélisations complémentaires et études géotechniques pourront être envisagées.

Les études seront priorisées en fonction du niveau de sûreté et l'état de l'ouvrage, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

		Linéaire (ml)	Désordres observés	Priorisation
C1a	Falleron	350	Suintement au travers des paleplanches	1
C3	Cale Coupelasse	250	Déjà réalisé dans un autre marché	3
C5a	Glagées	1 200	pieds de digue érodés	2
C6a C6b	Polder des Champs	2 750	Carapace béton fissurée en partie haute	3
A7-8-10	Port des champs	1 343	Digue en terre affaissée et fissurée	1
C13	Port du Bec	500	Suintements + enrochements affaissés	3
C14	Brise lame port du bec	120	Suintements + enrochements affaissés	1
C15d	Gois nord	2 250		2
C16a	Gois sud	2 428	Erosion en tete et pied de digue	2
C16 b	Gois sud	258	Digue de terre en front de mer, départ	1
C16c	Gois sud	600	accéléré de matériaux à chaque tempete + enjeux fort (habitation juste en arriere, coincée en digue 1ére et digue 2nde)	1
C16e	Gois sud	1 042	Affaissement et glissement de la berge	1
C17	Etier de Sallertaine	(6130 : quel linéaire concerné ?)	dus à la navigation et au piétinement animalier	1

Actions prioritaires sur les digues : Digue du Falleron, Port des Champs, brise-lames Port du Bec et étier de Sallertaine/Gois Sud

Actions prioritaires écluses/vannes : Polder du Dain Sud 1, 2 et 3, Polder du Dain Nord, Polder des Champs Nord 1 et 2 et Arche de l'Eglise

Maîtrise d'ouvrage : Challans Gois Communauté

Territoire concerné : Challans Gois Communauté

Echéancier prévisionnel : 2027

Plan de financement :	**Cofinancement :**
	Etat (FPRNM) : 50%

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_196-DE

625 000 €	Collectivités : 20 % Région Pays de la Loire : 15% Département de la Vendée : 15%
Indicateurs de suivi /réussite : Réalisation d'un rapport technique	
Lien avec la stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondations (SLGRI) : Axe 6-2 Assurer la pérennité des ouvrages de protection et leur gestion associée	

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_196-DE

Axe 7 : Gestion des ouvrages de protection hydrauliques

BB 7-2 : ETUDE DES OUVRAGES TRAVERSANTS

Objectif :

Le système d'endiguement de Challans Gois Communauté s'étend sur 40 km de linéaire endigué. Il comprend également de nombreux ouvrages traversants de divers natures (écluses, vannes, buses, pompes, …). Parallèlement au travail d'identification engagé, il est nécessaire de mieux connaitre l'état des principaux ouvrages en lançant un diagnostic approfondi.

Description de l'action :

Le diagnostic approfondi des ouvrages hydrauliques traversants principaux vise à préciser l'état de chaque ouvrage en termes de solidité, d'étanchéité et de stabilité de la digue au droit de chaque ouvrage permettant de garantir sa pérennité et sa capacité à assurer, dans le temps, son rôle dans sa mission de prévention des inondations

Méthodologie et moyens de mise en œuvre

L'étude comprend, suite à une visite de terrain et à la confirmation de la liste de 25 ouvrages principaux à diagnostiquer,

- l'examen du génie civil (en complément des observations existantes), de l'étanchéité et de la stabilité des ouvrages
- la préconisation, si nécessaire, d'examens complémentaires (passages caméras, géotechnique voire géophysique)
- la réalisation des examens complémentaires par des prestataires spécialisés
- le suivi des examens complémentaires et l'intégration de leurs résultats dans l'analyse
- la production du rapport de diagnostic approfondi (intégrant le descriptif de l'ouvrage, les analyses des examens complémentaires)
- l'élaboration d'un programme de travaux de remise en état avec chiffrage (niveau étude préliminaire) et planification au regard des niveaux d'urgence
- si nécessaire, la mise à jour de l'étude de dangers
- la réalisation de diagnostics sur les 135 autres ouvrages traversants

Maîtrise d'ouvrage : Challans Gois Communauté

Territoire concerné : Challans Gois Communauté, notamment les digues secondes et tertiaires situées sur la zone de submersion potentielle.

Echéancier prévisionnel : 2024

Plan de financement :	**Cofinancement :**
135 000 € *(action en cours faisant déjà l'objet de* crédits)	Etat (FPRNM) : 50% Collectivités : 20 % Région Pays de la Loire : 15% Département de la Vendée : 15 %

Indicateurs de suivi /réussite :

Rapports d'études complémentaires, rapport de diagnostic approfondi et fiches techniques, programme de travaux chiffré et planifié

Lien avec la stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondations (SLGRI) : Axe 6-2 Assurer la pérennité des ouvrages de protection et leur gestion associée

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_196-DE

8. Annexes : Tableaux d’analyse financière

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_197-DE

Challans Gois Communauté

DÉLIBÉRATION

du Conseil Communautaire

Réunion du jeudi 6 novembre 2025 à 18 h 30

Convocation envoyée le 31 octobre 2025

Présents : Alexandre HUVET (Président), Thierry RICHARDEAU, Rémi PASCREAU, François PETIT, Jean-Yves BILLON, Jean-Luc MENUET, Richard SIGWALT, Thomas GISBERT, Yoann GRALL, Philippe GUERIN, Didier BUTON, Michel WOLOCH, Isabelle BIRON, Stéphane CHIFFOLEAU, Claude DELAFOSSE, Roselyne DURAND FLAIRE, Jacqueline FLAIRE, Jean-Marc FOUQUET, Karine GIARD, Pascale LABBÉ, Sébastien LE LANNIC, Thomas MERLET, Carine CAOUDAL, Marie-Claude RIOU, Stéphane VIOLLEAU, Corine VRIGNAUD

Représentés :
Sophie BRIÉE par Jean-Yves BILLON
Stéphanie GENDRE par Stéphane VIOLLEAU
Francette GIRARD par Thomas MERLET
Marie-Laure GIRAUDET par Roselyne DURAND FLAIRE
Yves-Marie HEULIN par Pascale LABBÉ
Géraldine LAIDET par Claude DELAFOSSE
Marie-Noëlle MANDIN par Jacqueline FLAIRE
Béatrice PATOIZEAU par Alexandre HUVET

Absents : Florence FRONT, Jean-François PILLET, Peggy SAUZEAU et Gildas VALLÉ

Secrétaire : Thierry RICHARDEAU

N° délibération	Nombre de délégués en exercice	Nombre de présents	Nombre de pouvoirs	Nombre de votants
2025_CC_197	38	26	8	34

Objet : Délégation
Marchés publics - Information

Par délibération du 16 juillet 2020, en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire a donné délégation à Monsieur le Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque l'opération d'investissement a été validée par le Conseil communautaire, à l'occasion du vote du budget et que les crédits sont inscrits au budget, à l'exception de l'attribution des marchés de maitrise d'œuvre passés sur concours.

.../...

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES (6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES CEDEX 01) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa réception par l'autorité de contrôle, conformément aux articles R.46 à R.65, R.102 et R.104 du Code des Tribunaux Administratifs et Cours Administratives d'Appel.

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_197-DE

Service concerné	Objet de la commande	Montant € HT	Montant € TTC	Titulaire	Adresse	CP_Ville	Date notification (envoi à l'entreprise)
Biodiversité	Abattage arbres la cautuere	10 735,00 €	12 882,00 €	ID VERDE	Chemin du pas	85300 CHALLANS	19/09/2025
Ateliers relais	Cloison coupe feu box 1	8 068,80 €	9 682,56 €	RENOVYA	25 rue rené couzinet	85190 AIZENAY	01/10/2025
Communication	Distribution du Magazine n°16 Challans Gois Communauté	6 022,66 €	7 227,19 €	LA POSTE	3 impasse des Ajoncs	44470 CARQUEFOU	06/10/2025
Coordination et médiation culturelle	Avenant au contrat de cession d'Anne Roumanoff	5 200,00 €	5 486,00 €	LITTLE BROS	19 rue Simart	75018 PARIS	12/09/2025
Petite Enfance - Crèche les p'tits loups	Lave-vaisselle Ecomax Frontal	4 238,52 €	5 086,22 €	MENUET	PA Les Judices Sud - Square Vasco de Gama	85300 CHALLANS	10/10/2025
Siège	Stores phase 2	7933,06	9 519,67 €	ACPI	24 rue de la Brosse	44140 LE BIGNON	21/10/2025
Siège	Stores phase 1	8 326,66 €	9 991,99 €	ACPI	24 rue de la Brosse	44140 LE BIGNON	21/10/2025
Communication	Diffusion calendrier collecte 2026	4 204,96 €	5 045,00 €	LA POSTE	3 impasse des Ajoncs	44470 CARQUEFOU	21/10/2025

Le Conseil communautaire est informé en conséquence des marchés et avenants passés dans le cadre de cette délégation jusqu'au 22/10/2025 (cf. tableau ci-joint).

.../...

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES (6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES CEDEX 01) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa réception par l'autorité de contrôle, conformément aux articles R.46 à R.65, R.102 et R.104 du Code des Tribunaux Administratifs et Cours Administratives d'Appel.

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_197-DE

MARCHES PUBLICS

		Intitulé du Marché	du Lot *(le cas échéant)*	Montant €TTC	Titulaire	Adresse	Date notification
PROCEDURE ADAPTEE	ATTRIBUTION	FOURNITURE DE VEHICULE LEGER ELECTRIQUE		35 994,14	SNVA RENAULT CHALLANS	1 rue Joseph Jacquard 85300 CHALLANS	01/10/25
		FOURNITURE DE VEHICULE UTILITAIRE SERVICE INFRASTRUCTURE		66 558,43	SNVA RENAULT CHALLANS	1 rue Joseph Jacquard 85300 CHALLANS	01/10/25
		AMO ACTUALISATION PROJET SOCIAL ET EDUCATIF DE TERRITOIRE		43 830,00	TMO	11 rue Franz Heller 35700 RENNES	09/10/25
		FOURNITURE ET LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE POUR DE TRES JEUNES ENFANTS		Mini 1,20 Maxi 120 000	API RESTAURATION	20 rue Ada Lovelace 44400 REZE	23/09/25

Les contrats sont consultables dans les locaux de Challans Gois Communauté
Cet avis vaut publicité de la décision de signer.

Ainsi que des marchés et avenants passés dans le cadre de cette délégation, par le service Marchés publics de la Ville de CHALLANS pour Challans Gois depuis le 18 septembre 2025 jusqu'au 22 octobre 2025 (cf. tableau ci-dessus).

Le Conseil communautaire :
Vu le Code général des collectivités territoriales,

1° DONNE ACTE de la présentation du tableau d'information des marchés et avenants passés depuis le 18/09/2025 jusqu'au 22/10/2025 (cf. tableau ci-joint).

Pour Extrait Conforme,

Communauté de Communes Challans Gois Communauté (Vendée)

Le Président,

Alexandre HUVET

Délibération affichée le
Transmis à la Préfecture de la Vendée le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES (6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES CEDEX 01) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa réception par l'autorité de contrôle, conformément aux articles R.46 à R.65, R.102 et R.104 du Code des Tribunaux Administratifs et Cours Administratives d'Appel.

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_198-DE

Challans Gois Communauté

DÉLIBÉRATION

du Conseil Communautaire

Réunion du jeudi 6 novembre 2025 à 18 h 30

Convocation envoyée le 31 octobre 2025

Présents : Alexandre HUVET (Président), Thierry RICHARDEAU, Rémi PASCREAU, François PETIT, Jean-Yves BILLON, Jean-Luc MENUET, Richard SIGWALT, Thomas GISBERT, Yoann GRALL, Philippe GUERIN, Didier BUTON, Michel WOLOCH, Isabelle BIRON, Stéphane CHIFFOLEAU, Claude DELAFOSSE, Roselyne DURAND FLAIRE, Jacqueline FLAIRE, Jean-Marc FOUQUET, Karine GIARD, Pascale LABBÉ, Sébastien LE LANNIC, Thomas MERLET, Carine CAOUDAL, Marie-Claude RIOU, Stéphane VIOLLEAU, Corine VRIGNAUD

Représentés : Sophie BRIÉE par Jean-Yves BILLON
Stéphanie GENDRE par Stéphane VIOLLEAU
Francette GIRARD par Thomas MERLET
Marie-Laure GIRAUDET par Roselyne DURAND FLAIRE
Yves-Marie HEULIN par Pascale LABBÉ
Géraldine LAIDET par Claude DELAFOSSE
Marie-Noëlle MANDIN par Jacqueline FLAIRE
Béatrice PATOIZEAU par Alexandre HUVET

Absents : Florence FRONT, Jean-François PILLET, Peggy SAUZEAU et Gildas VALLÉ

Secrétaire : Thierry RICHARDEAU

N° délibération	Nombre de délégués en exercice	Nombre de présents	Nombre de pouvoirs	Nombre de votants
2025_CC_198	38	26	8	34

Objet : Délégation
Délégation au Bureau communautaire - Information

Par délibération en date du 16 juillet 2020, en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire a donné délégation au Bureau communautaire pour :

1) **Statuer sur l'attribution aux particuliers des subventions sur fonds propres des aides de la Communauté de communes dans le cadre de l'Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat ou toutes opérations s'y rapportant dans la limite du budget**

Le Bureau communautaire du 2 octobre 2025 a décidé d'attribuer les subventions suivantes :

OPAH						
NOM Demandeur	**Adresse du logement**	**Type de travaux**	**Montant des travaux**	**Montant accord subvention CGC**	**Total prévisionnel des aides**	**% des travaux**
AUDUREAU Frédéric		Adaptation de la salle de bain	10 305 €	1 000 €	6 546 €	64%
AVERTY Claude et Lucette		Adaptation de la salle de bain	10 659 €	1 000 €	7 613 €	71%
BARDOT Carmen et Patrick	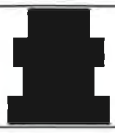	Adaptation de la salle de bain	5 357 €	1 000 €	5 357 €	100%

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES (6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES CEDEX 01) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa réception par l'autorité de contrôle, conformément aux articles R.46 à R.65, R.102 et R.104 du Code des Tribunaux Administratifs et Cours Administratives d'Appel.

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_198-DE

NOM Demandeur	Adresse du logement	Type de travaux	Montant des travaux	Montant accord subvention CGC	Total prévision nel des aides	% des travaux
BARTOLOME André	[redacted]	Adaptation salle de bain + volets et portail motorisés	10 277 €	1 000 €	6 672 €	65%
BARTOLOME André	[redacted]	Isolation des murs par l'extérieur + Menuiseries + PAC	49 812 €	3 000 €	31 790 €	64%
BODIN Josette et André	[redacted]	Siège monte escaliers	14 255 €	1 000 €	8 756 €	61%
BORDE William	[redacted]	Porte de garage motorisée	3 300 €	1 000 €	3 100 €	94%
BURGAUD Isabelle	[redacted]	Adaptation salle de bain + Rampe d'accès + modification portes	44 586 €	1 000 €	8 889 €	20%
CRÉPIN et PELLOQUIN Nathalie et Hervé	[redacted]	Accessibilité intérieure et extérieure + salle d'eau PMR	25 793 €	1 000 €	11 061 €	43%
CULTIEN Jacques	[redacted]	Adaptation de la salle de bain et des WC + Volets roulants motorisés	16 428 €	1 000 €	9 466 €	58%
DUGUE Benjamin	[redacted]	Isolation murs et rampants + Menuiseries + Chauffe-eau + Radiateurs + VMC + Poêle à granulés	40 251 €	3 000 €	33 212 €	83%
GALLE Emile et Colette	[redacted]	Adaptation de la salle de bain	5 768 €	1 000 €	5 671 €	98%
GUÉDON Mireille	[redacted]	Adaptation salle de bain + volets roulants motorisés	12 339 €	1 000 €	9 447 €	77%
GUIET Loic	[redacted]	Volets roulants motorisés et menuiseries	14 000 €	1 000 €	6 614 €	47%
GUYON Miguel	[redacted]	Isolation des murs et des plafonds + Menuiseries + PAC + VMC	30 712 €	0 € *(Demande d'annulation de Monsieur)*	30 712 €	100%
LUCAS Claudine	[redacted]	Adaptation de la salle de bain	5 809 €	1 000 €	5 595 €	96%
MARTINEAU Michel	[redacted]	Adaptation de la salle de bain	6 245 €	1 000 €	5 974 €	96%
MURATORI Nina et Jacques	[redacted]	Adaptation salle de bain + Porte de garage motorisée	4 359 €	1 000 €	3 771 €	87%

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES (6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES CEDEX 01) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa réception par l'autorité de contrôle, conformément aux articles R.46 à R.65, R.102 et R.104 du Code des Tribunaux Administratifs et Cours Administratives d'Appel.

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_198-DE

NOM Demandeur	Adresse du logement	Type de travaux	Montant des travaux	Montant accord subvention CGC	Total prévisionnel des aides	% des travaux
PAJOT Marie-Paule	[redacted]	Volets motorisés et thermostat	3 135 €	1 000 €	3 136 €	100%
PENARD Gislène et Loïc	[redacted]	Adaptation de la salle de bain	3 580 €	1 000 €	3 581 €	100%
PONTOIZEAU Joris	[redacted]	Isolation combles et murs + Menuiseries + VMC + PAC et plancher chauffant	64 552 €	3 000 €	31 161 €	48%
RICOT Solène	[redacted]	Isolation des murs et des combles + Menuiseries + Maçonnerie + Radiateurs + VMC + Poêle à bois	36 724 €	1 000 €	31 103 €	85%
RICOU Richard	[redacted]	Menuiseries + Isolation combles et murs + Insert	46 442 €	1 000 €	37 250 €	80%
RIGALLEAU Claudette et Jean	[redacted]	Adaptation de la salle de bain	6 835 €	1 000 €	6 350 €	93%
ROBARD Catherine	[redacted]	Adaptation de la salle de bain	5 190 €	1 000 €	5 191 €	100%

NOM Demandeur	Adresse du logement	Type de travaux	Montant des travaux	Montant accord subvention CGC	Total prévisionnel des aides	% des travaux
SAUNIER Colette et Joseph	[redacted]	Adaptation salle de bain + Aménagement extérieur + Cuisine	20 980 €	1 000 €	8 742 €	42%
VOYEAU Maryvonne	[redacted]	Adaptation de la salle de bain + volets roulants motorisés	10 974 €	1 000 €	7 133 €	65%
		TOTAL	508 667 €	32 000 €	333 892 €	66%

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES (6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES CEDEX 01) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa réception par l'autorité de contrôle, conformément aux articles R.46 à R.65, R.102 et R.104 du Code des Tribunaux Administratifs et Cours Administratives d'Appel.

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_198-DE

Programmes du département						
NOM Demandeur	**Adresse du logement**	**Programme mobilisé**	**Montant des travaux**	**Montant accord subvention CGC**	**Total prévisionnel des aides**	**% des travaux**
BINKOWSKA Audrey	[redacted]	Ecopass	7 000 €	1 500 €	3 000 €	43%
PFEIFFER Doriane	[redacted]	Ecopass	30 000 €	1 500 €	3 000 €	10%
		TOTAL	37 000 €	3 000 €	6 000 €	16%

Le Bureau communautaire du 16 octobre 2025 a décidé d'attribuer les subventions suivantes :

OPAH						
NOM Demandeur	**Adresse du logement**	**Type de travaux**	**Montant des travaux**	**Montant accord subvention CGC**	**Total prévisionnel des aides**	**% des travaux**
CORNUAULT Brigitte	[redacted]	Isolation combles et murs + PAC + VMC	33 287 €	1 000 €	23 060 €	69%
GABORIT Sylvie et Karl	[redacted]	Isolation plafonds et murs + PAC et plancher chauffant + cuisinière bois + VMC + Couverture	85 138 €	3 000 €	37 898 €	45%
PETITJEAN Chrystelle	[redacted]	Maçonnerie et toiture + Isolation des plafonds et des murs + Menuiseries + Chauffe-eau + Plomberie + Électricité + Poêle à granulés	99 949 €	1 000 €	43 578 €	44%
PONTDEMÉ Jacques et Claudine	[redacted]	Adaptation de la salle de bain	4 027 €	1 000 €	4 028 €	100%
SAVARY Jean	[redacted]	Adaptation salle de bain + WC + volets motorisés	5 863 €	1 000 €	4 665 €	80%
		TOTAL	**228 264 €**	**7 000 €**	**113 229 €**	**50%**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES (6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES CEDEX 01) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa réception par l'autorité de contrôle, conformément aux articles R.46 à R.65, R.102 et R.104 du Code des Tribunaux Administratifs et Cours Administratives d'Appel.

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_198-DE

Programme du Département						
NOM Demandeur	**Adresse du logement**	**Type de travaux**	**Montant des travaux**	**Montant accord subvention CGC**	**Total prévisionnel des aides**	**% des travaux**
RIVIERE Léonie	[redacted]	Ecopass	50 000 €	1 500 €	3 000 €	6%
		TOTAL	**50 000 €**	**1 500 €**	**3 000 €**	**6%**

2) Statuer sur l'attribution et la notification des aides conformément au règlement, après examen technique des dossiers de demande d'aide par le SPANC ;

Le Bureau communautaire du 2 octobre 2025 a décidé d'attribuer les subventions suivantes :

Montant prévisionnel des subventions					
NOM Demandeur	**Adresse des travaux**	**Montant des travaux TTC**	**Taux d'aide**	**Filière**	**Montant prévisionnel de subvention TTC**
ALBERT Léa	[redacted]	12 628.00 €	60 %	Filtre Compact	6000 €
GIRAUDET Gilbert	[redacted]	11 990.00 €	60 %	Filtre Compact	6 000 €

Le Conseil communautaire prend acte de ces décisions.

Pour Extrait Conforme,

Le Président,

Communauté de Communes Challans Gois Communauté (Vendée)

Alexandre HUVET

Délibération affichée le
Transmis à la Préfecture de la Vendée le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES (6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES CEDEX 01) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa réception par l'autorité de contrôle, conformément aux articles R.46 à R.65, R.102 et R.104 du Code des Tribunaux Administratifs et Cours Administratives d'Appel.

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_199-DE

Challans Gois Communauté

DÉLIBÉRATION

du Conseil Communautaire

Réunion du jeudi 6 novembre 2025 à 18 h 30

Convocation envoyée le 31 octobre 2025

Présents : Alexandre HUVET (Président), Thierry RICHARDEAU, Rémi PASCREAU, François PETIT, Jean-Yves BILLON, Jean-Luc MENUET, Richard SIGWALT, Thomas GISBERT, Yoann GRALL, Philippe GUERIN, Didier BUTON, Michel WOLOCH, Isabelle BIRON, Stéphane CHIFFOLEAU, Claude DELAFOSSE, Roselyne DURAND FLAIRE, Jacqueline FLAIRE, Jean-Marc FOUQUET, Karine GIARD, Pascale LABBÉ, Sébastien LE LANNIC, Thomas MERLET, Carine CAOUDAL, Marie-Claude RIOU, Stéphane VIOLLEAU, Corine VRIGNAUD

Représentés :
Sophie BRIÉE par Jean-Yves BILLON
Stéphanie GENDRE par Stéphane VIOLLEAU
Francette GIRARD par Thomas MERLET
Marie-Laure GIRAUDET par Roselyne DURAND FLAIRE
Yves-Marie HEULIN par Pascale LABBÉ
Géraldine LAIDET par Claude DELAFOSSE
Marie-Noëlle MANDIN par Jacqueline FLAIRE
Béatrice PATOIZEAU par Alexandre HUVET

Absents : Florence FRONT, Jean-François PILLET, Peggy SAUZEAU et Gildas VALLÉ

Secrétaire : Thierry RICHARDEAU

N° délibération	Nombre de délégués en exercice	Nombre de présents	Nombre de pouvoirs	Nombre de votants
2025_CC_199	38	26	8	34

Objet : Information
Demande de protection fonctionnelle formulée par Monsieur François PETIT

Par un courrier reçu le 30 octobre 2025, Monsieur François PETIT, Maire de La Garnache et Vice-président Économie et emploi de Challans Gois Communauté, sollicite l'octroi de la protection fonctionnelle de la Communauté de communes :

> *« Lors du Conseil Communautaire du jeudi 25 septembre 2025, des propos de nature diffamatoire, portant gravement atteinte à ma probité, en présence des élus, du public, de la presse et des agents, propos publics relayé via les médias et réseaux sociaux ont été formulés par Monsieur GRALL Maire de Bois-de-Céné et Vice-Président de la communauté de communes Challans Gois Communauté.*
>
> *Par la présente, je sollicite l'octroi de la protection fonctionnelle de la Communauté de communes consécutivement au dépôt de plainte pour diffamation publique déposé à la gendarmerie de Challans le 04 octobre 2025 à l'encontre de Monsieur Yoann GRALL. »*

La loi n°2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux a fait évoluer les modalités d'octroi de la protection fonctionnelle. Ainsi, l'article L. 2123-35 du Code général des collectivités territoriales organise un dispositif complet de protection fonctionnelle pour les élus locaux. Les dispositions de cet article sont applicables aux conseillers communautaires en vertu des dispositions de l'article L. 5214-8 du code précité.

A la réception de la demande, la collectivité a pour obligation de :

- Transmettre cette dernière au représentant de l'Etat dans le département
- Porter l'information à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil communautaire et informer les membres de ce dernier.

C'est dans ce contexte que l'information est portée à la connaissance des membres du Conseil communautaire.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES (6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES CEDEX 01) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa réception par l'autorité de contrôle, conformément aux articles R.46 à R.65, R.102 et R.104 du Code des Tribunaux Administratifs et Cours Administratives d'Appel.

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_199-DE

Par ailleurs, depuis la loi susvisée du 21 mars 2024, le nouveau dispositif prévoit l'activation automatique de la protection fonctionnelle à l'expiration d'un délai de cinq jours francs à compter de la réception de la demande.

L'article L. 2123-35 du Code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2024-247 du 21 mars 2024, encadrant ce dispositif est repris in extenso ci-dessous :

> *« Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.*
>
> *La commune accorde sa protection au maire, aux élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions. Elle répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en a résulté.*
>
> *L'élu adresse une demande de protection au maire, ce dernier adressant sa propre demande à tout élu le suppléant ou ayant reçu délégation. Il en est accusé réception. L'élu bénéficie de la protection de la commune à l'expiration d'un délai de cinq jours francs à compter de la réception de sa demande par la commune s'il a été procédé, dans ce délai, à la transmission de la demande au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, selon les modalités prévues au II de l'article L. 2131-2, ainsi qu'à l'information des membres du conseil municipal. Cette information est portée à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil municipal. A défaut de respect de ce délai, l'élu bénéficie de la protection fonctionnelle à compter de la date d'accomplissement de ces obligations de transmission et d'information.*
>
> *Le conseil municipal peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l'élu par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'élu bénéficie de la protection de la commune, dans les conditions prévues aux articles L. 242-1 à L. 242-5 du code des relations entre le public et l'administration.*
>
> *Par dérogation à l'article L. 2121-9 du présent code, à la demande d'un ou de plusieurs de ses membres, le maire est tenu de convoquer le conseil municipal dans ce même délai. La convocation est accompagnée d'une note de synthèse.*
>
> *La protection prévue aux premier à cinquième alinéas est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.*
>
> *Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation, décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l'élu décédé.*
>
> *La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.*
>
> *La protection mentionnée aux mêmes premier à cinquième alinéas implique notamment la prise en charge par la commune de tout ou partie du reste à charge ou des dépassements d'honoraires résultant des dépenses liées aux soins médicaux et à l'assistance psychologique engagées par les bénéficiaires de cette protection pour les faits mentionnés auxdits premier à cinquième alinéas.*
>
> *La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1 du présent code.*

Envoyé en préfecture le 18/11/2025
Reçu en préfecture le 18/11/2025
Publié le
ID : 085-200071629-20251106-2025_CC_199-DE

Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue aux articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique. Il adresse sa demande de protection au représentant de l'Etat dans le département. »

Les membres du Conseil communautaire :

1° PRENNENT acte de l'information de la demande de protection fonctionnelle de Monsieur François PETIT, reçue le 30 octobre 2025 et transmise avec l'ordre du jour du Conseil communautaire envoyé le 31 octobre 2025.

Pour Extrait Conforme,

Le Président,

Communauté de Communes Challans Gois Communauté (Vendée)

Alexandre HUVET

Délibération affichée le
Transmis à la Préfecture de la Vendée le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES (6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES CEDEX 01) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa réception par l'autorité de contrôle, conformément aux articles R.46 à R.65, R.102 et R.104 du Code des Tribunaux Administratifs et Cours Administratives d'Appel.